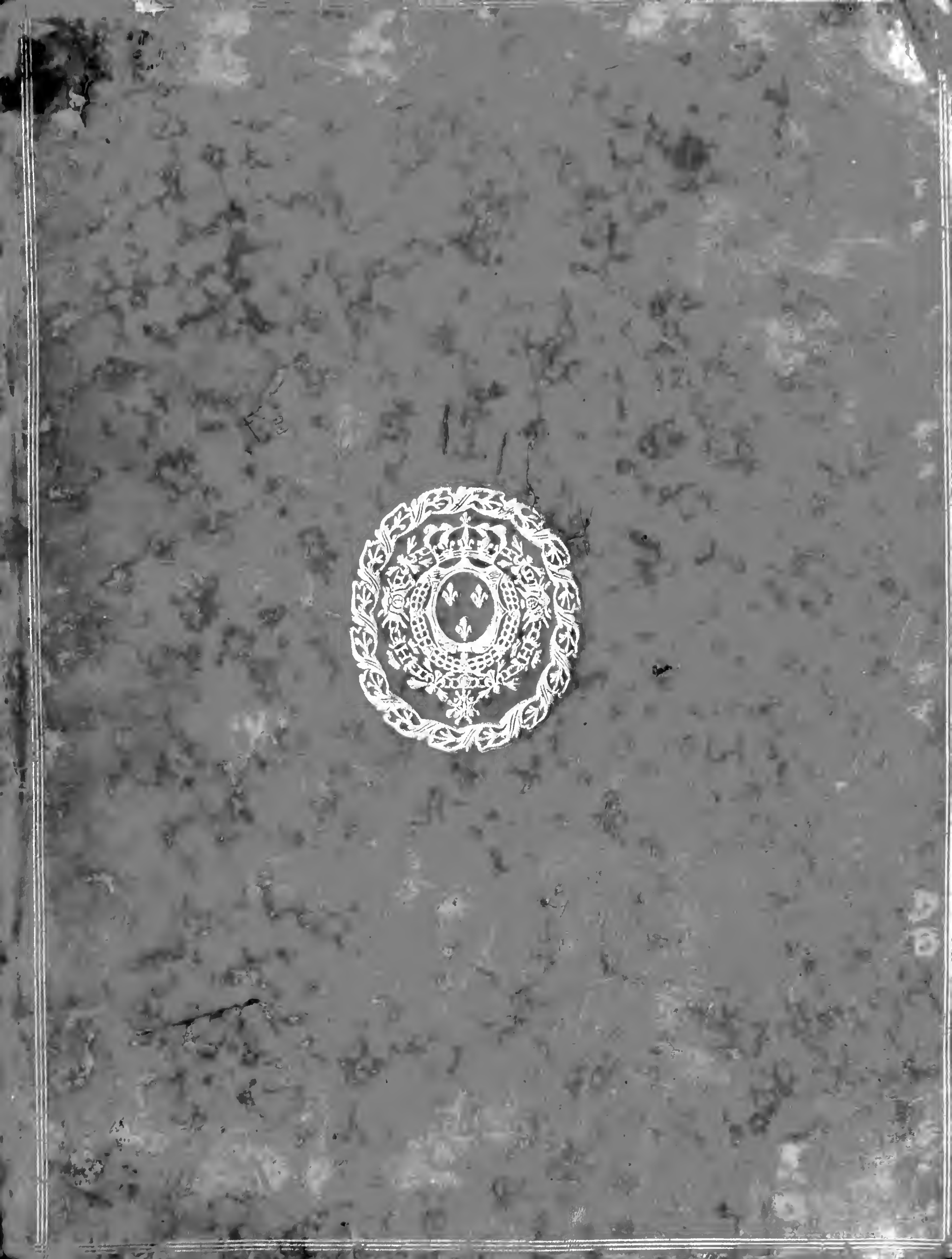
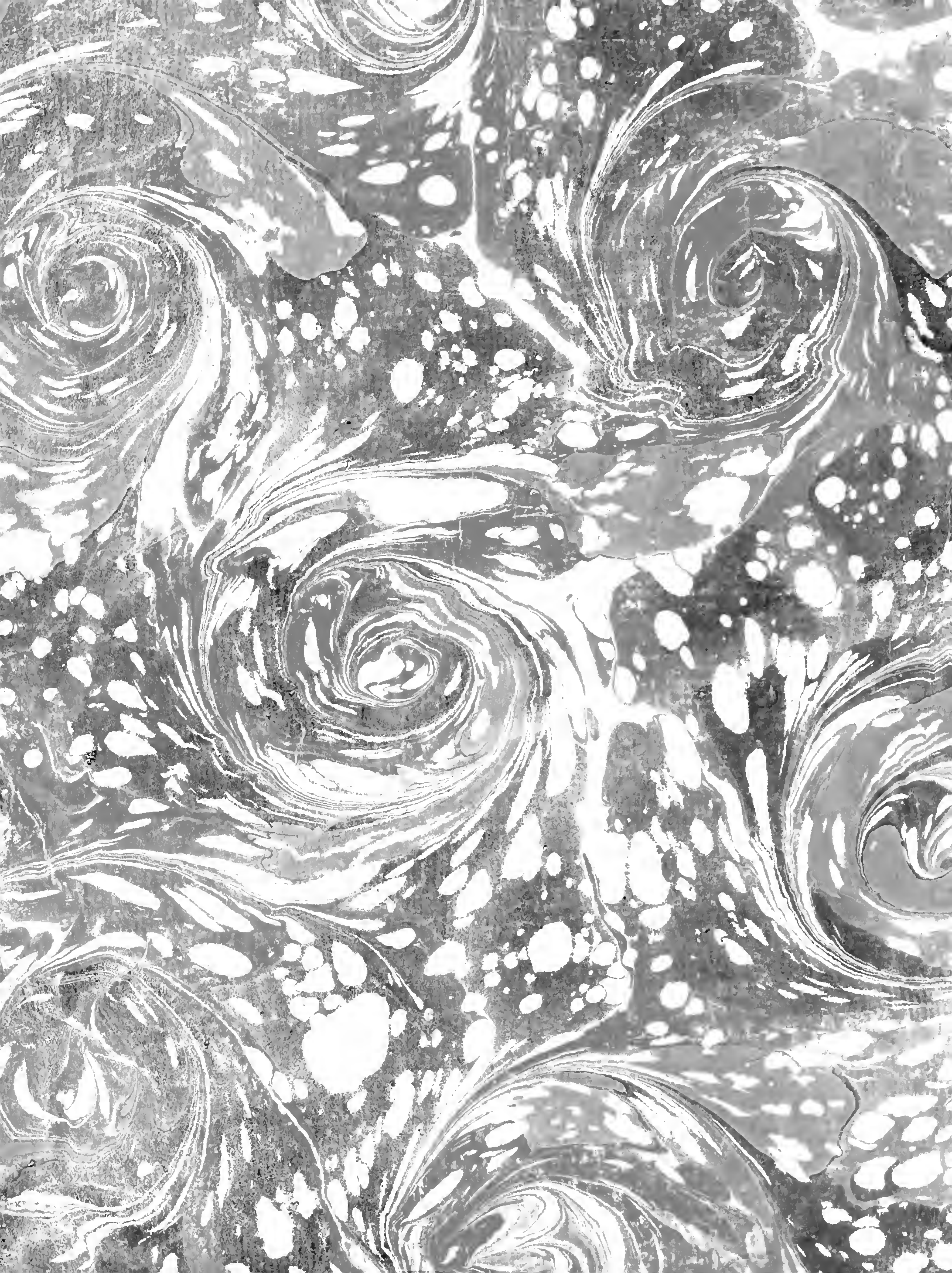
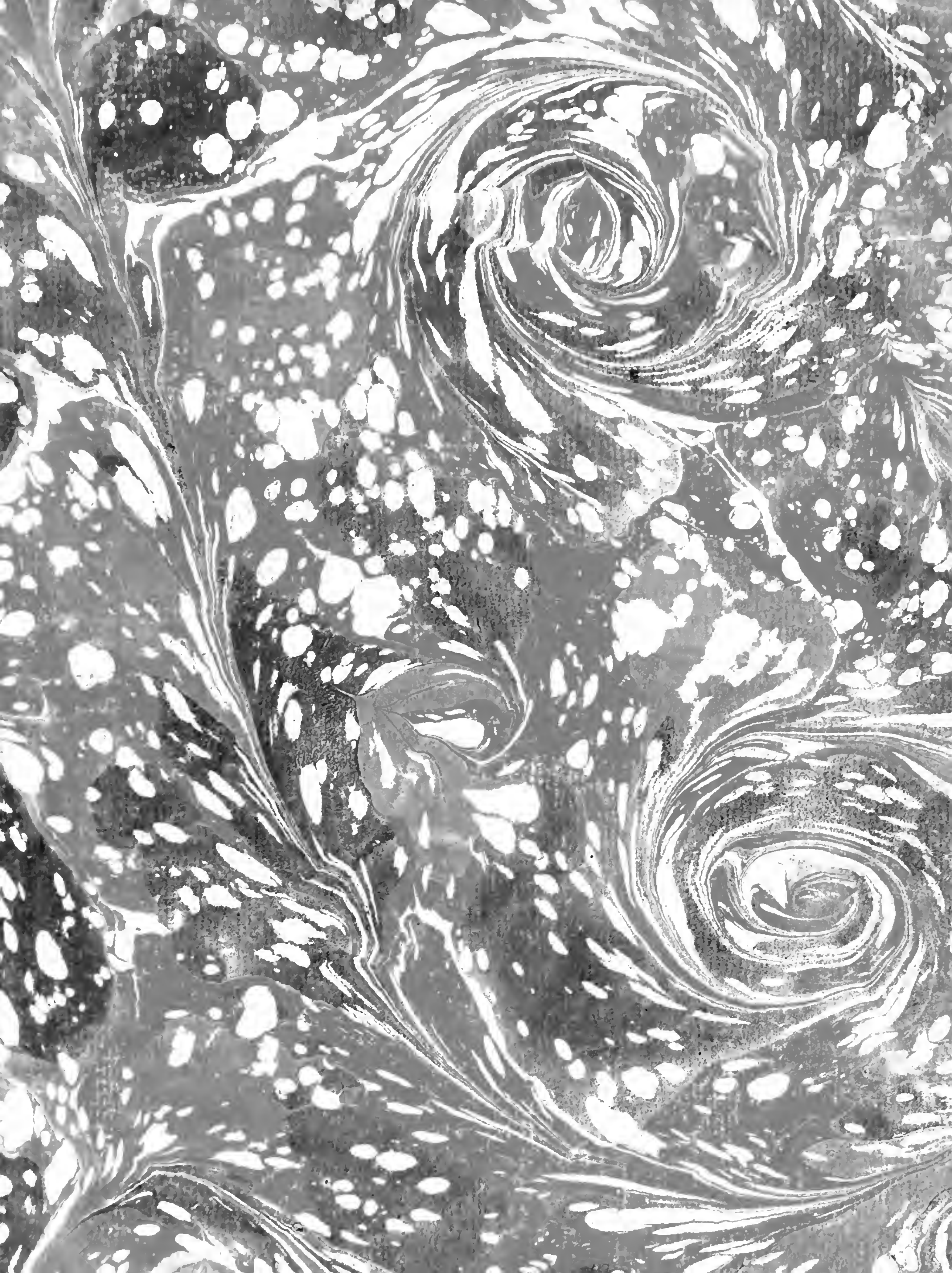








MÉMOIRES
DES
COMMISSAIRES DU ROI
ET DE CEUX
DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE,

Sur les possessions & les droits respectifs des deux Couronnes en Amérique;

Avec les Actes publics & Pièces justificatives.

TOME PREMIER,

Contenant les Mémoires sur l'Acadie & sur l'isle de Sainte-Lucie.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLV.

TABLE

Des Piéces contenues dans ce volume.

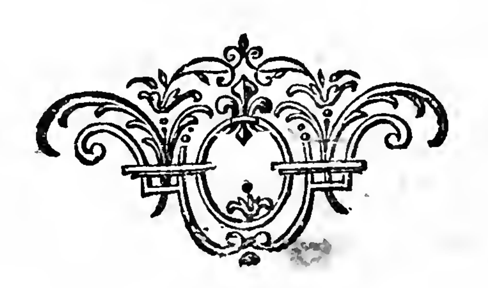
* Comme ces Mémoires ont été imprimés à mesure qu'on les a donnés, & qu'on ne pouvoit pas prévoir l'étendue qu'ils auroient étant rassemblés, on y a employé différens alphabets : on a cru aussi que cela seroit plus commode pour ceux qui voudroient ranger les Mémoires & les Pièces dans un ordre différent de celui qu'on a suivi : c'est pour leur en donner la facilité, que dans cette Table on a rappelé *les signatures,* c'est-à-dire, les lettres du bas des pages.

TABLE.



AVIS.

ON doit prévenir que les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont fait une replique au dernier Mémoire des Commissaires du Roi, concernant les limites de l'Acadie: mais comme cette replique, qui n'a été accompagnée d'aucunes nouvelles piéces, n'est point encore en état d'être imprimée, elle n'a pû être insérée dans ce volume. On espère la donner incessamment avec une réponse satisfaisante.



Septentrion

Longitude Occidentale du Meridien de Londres

CARTE D'UNE PARTIE DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE

Pour servir à l'Intelligence du Mémoire sur les prétentions des Anglois au sujét des Limites à regler avec la France dans cette Partie du Monde

Les Limites proposées dans les Mémoires de MM. les Commissaires Anglois des 21 Sept^bre 1750 et 11 Janvier 1751. sont entourées de gros points. Mais suivant eux, l'Isle du Cap Breton en est exceptée. ....

Les Limites de l'Acadie et de ses Bancs suivant le Traité d'Utrecht sont marquées ainsi . . . .

La Banlieue du Port Royal cédée par le même Traité d'Utrecht est entourée d'un gros trait ———

Les Limites de la Nouvelle Ecosse suivant la concession faite par Jacques Ier en faveur de Guillaume Alexandre le 10 Septembre 1621. sont entourées de petits points.

Le Pais concédé par Cromwel aux S^r la Tour, Crowne et Temple le 9 Aoust 1656 est entouré d'un double trait fin ———

Le Pais restitué par le Traité de Breda est le même que celui qui avoit été concedé par Cromwel, et en outre le Pais depuis Mirliguèche jusqu'à Canseau.

Le Gouvernement du Sr Denis en 1654, est ombré ou haché horisontalement

Le Gouvernement du Sr Charnizai en 1638. est ombré Diagonalement

Le Gouvernement du S^r la Tour en 1638. est ombré Perpendiculairement.

Avertissement

Les Limites des Provinces Angloises soit entre elles, soit du côté du Canada ont été prises sur des Cartes Angloises, et sont ici sans conséquence. Par la même raison, on n'a point timbré NOUVELLE FRANCE ce qui auroit du l'être.

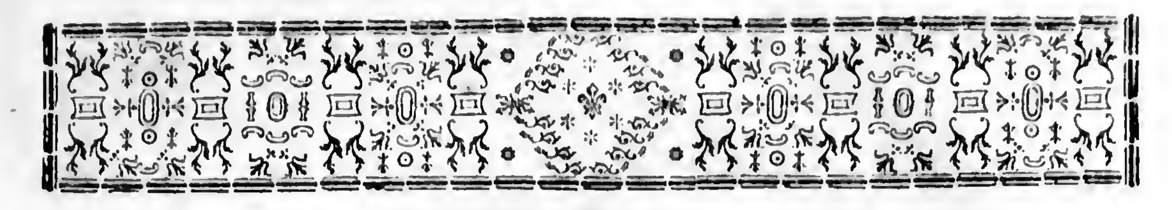
Echelle

Lieues Marines de France et d'Angleterre de 20 au Deg.

5 10 15 20 40 60

Longitude Occidentale de l'Observatoire de Paris

Midi



MÉMOIRE

AU SUJET DES LIMITES DE LA NOUVELLE ÉCOSSE *ou* ACADIE,

Remis aux Commissaires du Roi, par ceux de Sa Majesté Britannique, le 21 septembre 1750.

D'AUTANT que par l'article XII du Traité de paix conclu à Utrecht le 11 avril 1713, il a été convenu, comme suit : *(Quod) Dominus Rex Christianissimus eodem, quo pacis præsentis ratihabitiones commutabuntur die, Dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ litteras tabulasve solemnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore insulam Sancti Christophori per subditos Britannicos sigillatim dehinc possidendam; novam Scotiam quoque sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-regii urbem, nunc Annapolim regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earumdem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione, & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque ad*

dictas inſulas, terras & loca, eorumque incolas, hactenus habuerunt, Reginæ magnæ Britanniæ, ejuſdemque Coronæ in perpetuum cedi conſtabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Chriſtianiſſimus; idque tam amplis modo & formâ, ut Regis Chriſtianiſſimi ſubditis in dictis maribus, ſinubus, aliiſque locis ad littora novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum reſpiciunt intra triginta leucas, incipiendo ab inſulâ vulgo Sable dictâ, eâque inclusâ, & Africum verſus pergendo, omnis piſcatura in poſterum interdicatur.

Et d'autant qu'en conformité de ce Traité ledit feu Roi Très-Chrétien, par ſes Lettres & actes authentiques ſignées de ſa main, à Marly, datées dans le mois de mai de l'an 1713, a cédé à perpétuité à ladite feue Reine de la Grande-Bretagne leſdits pays de la nouvelle E'coſſe, ou de l'Acadie, en ſon entier, conformément à ſes anciennes limites; comme auſſi la ville de Port-royal, préſentement nommée Annapolis-royale, & généralement tout ce qui dépend deſdites terres & iſles deſdits pays, pour être poſſédées à l'avenir en pleine ſouveraineté & propriété, avec tous les droits acquis par lui (ledit Roi) & ſes Sujets, par Traités ou autrement, par ladite Reine & la Couronne de la Grande-Bretagne, lui en faiſant à cet effet pleine & entière *ceſſion* * pour toûjours, ſans qu'il ſoit permis aux Sujets dudit Roi de faire la pêche dans les mers, bayes & autres endroits à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle E'coſſe, au ſud-eſt, en commençant depuis l'iſle de Sable

* Le texte porte *poſſeſſion;* ce qui eſt une faute de plume.

incluſivement & en tirant au ſud-oueſt, comme par ledit Traité & leſdites Lettres de ceſſion il appert : or les ſouſſignés Commiſſaires de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, déclarent quelles ſont les limites qu'on demande de la part de ſadite Majeſté, comme les véritables bornes deſdits territoires de la nouvelle Écoſſe, ou de l'Acadie en ſon entier, conformément à ſes anciennes limites ; ſavoir, « ſur l'oueſt, du côté de la » nouvelle Angleterre, par la rivière de Penobſcot, » autrement dite Pentagoet; c'eſt-à-dire, en commen» çant par ſon embouchûre, & delà en tirant une ligne » droite du côté du nord juſqu'à la rivière Saint-Laurent, » ou la grande rivière du Canada : au nord par ladite » rivière Saint-Laurent, le long du bord du ſud juſqu'au » cap Roſiers, ſitué à ſon entrée ; à l'eſt par le grand » golfe de Saint-Laurent, depuis ledit cap Roſiers du » côté du ſud-eſt, par les iſles de Baccalaos ou Cap» Breton, laiſſant ces iſles à la droite, & le golfe de » Saint-Laurent & Terre-neuve, avec les iſles y appar» tenantes, à la gauche, juſqu'au cap ou promontoire » nommé Cap-Breton ; & au ſud, par le grand océan » Atlantique, en tirant du côté du ſud-oueſt depuis » ledit Cap-Breton par cap Sable, y comprenant l'iſle » du même nom, à l'entour du fond de la baye de » Fundy qui monte du côté de l'eſt dans le pays, juſqu'à » l'embouchûre de ladite rivière de Penobſcot ou Pen» tagoet. » Et c'eſt pourquoi leſdits Commiſſaires demandent toutes les terres, continens, iſles, côtes, bayes,

rivières & lieux qui ſont compris dans leſdites limites, ou ſont dépendans de ladite nouvelle Écoſſe ou l'Acadie, bornées comme ci-deſſus; avec la ſouveraineté, propriété, poſſeſſion, & tous les droits acquis par Traité ou autrement, que ledit Roi Très-Chrétien, la Couronne de France ou ſes Sujets quelconques, ont jamais eu ſur leſdites terres, continens, iſles, côtes, bayes, rivières, lieux & leurs habitans, comme appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne en vertu dudit article XII dudit Traité d'Utrecht, ſans réſerve ou diminution quelconque; excepté ladite iſle de Cap-Breton, & les iſles ſituées dans l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent ou dans le golfe du même nom, leſquelles ſont réſervées à la Couronne de France par l'article XIII dudit Traité; & cela, ſans qu'il ſoit permis aux Sujets de la Couronne de France d'aller faire la pêche dans les mers, bayes & autres endroits, à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle Écoſſe ou l'Acadie au ſud-eſt, en commençant depuis ladite iſle de Sable incluſivement & en tirant au ſud-oueſt.

Et d'autant qu'à diverſes fois, pendant la poſſeſſion de ladite Acadie par la Couronne de France, on a de ſa part tâché d'étendre ſes limites du côté du oueſt juſqu'à la rivière de Kinibeki, prétendant que les terres ou territoires ſitués entre leſdites rivières de Penobſcot & Kinibeki faiſoient partie de ladite Acadie, & comme tels y appartenoient, leſquelles dites terres ou territoires appartenoient pour lors & appartiennent

préſentement à la Couronne de la Grande-Bretagne : or les ſuſdits Commiſſaires déclarent que toutes les terres & territoires ſitués entre leſdites rivières de Penobſcot & Kinibeki, & qui ſont bornés du côté du nord par ladite rivière Saint-Laurent, appartiennent à la Couronne de la Grande-Bretagne, tant par ancien droit qu'en vertu dudit Traité d'Utrecht, par lequel ledit Roi Très-Chrétien fut obligé de céder & actuellement céda à la Couronne de la Grande-Bretagne, toutes les iſles, terres & pays quelconques, qu'il avoit en aucun temps poſſédés comme partie de ladite Acadie ou de ladite nouvelle E'coſſe, ou comme en dépendant, & tous les droits à icelles que lui ou ſes Sujets avoient acquis par Traités ou autrement.

Et leſdits Commiſſaires, de la part du Roi de la Grande-Bretagne, demandent en outre qu'on dépêche les ordres néceſſaires pour la dûe exécution du ſuſdit article XII du Traité d'Utrecht, ſuivant la vraie intention & l'eſprit d'icelui; & pour l'éloignement des établiſſemens faits par les Sujets du Roi Très-Chrétien, s'il y en a ſur les limites ci-deſſus.

Signé W. SHIRLEY. W. MILDMAY.



MEMOIRE SUR L'ACADIE,

Remis par les Commiſſaires du Roi, à ceux de Sa Majeſté Britannique,

Le 21 Septembre 1750.

Par le Traité d'Utrecht, le Roi céde à l'Angleterre l'Acadie en entier, conformément à ſes anciennes limites, comme auſſi Port-royal ou Annapolis; & par le même Traité, Sa Majeſté demeure en poſſeſſion de toutes les iſles qui ſont dans le golfe Saint-Laurent & dans ſon embouchûre, excepté l'iſle de Terre-neuve, qui eſt cédée à Sa Majeſté Britannique avec les réſerves portées par le Traité.

Il réſulte dudit Traité;

1.° Qu'Annapolis n'étoit pas compriſe dans les anciennes limites de l'Acadie; ce qui eſt conforme d'ailleurs aux plus anciennes deſcriptions du pays, & par conſéquent l'ancienne Acadie ne renferme qu'une partie de la péninſule de ce nom.

2.° Que l'iſle de Canſeau ſe trouvant ſituée dans une des embouchûres du golfe Saint-Laurent, l'Angleterre peut ſe rappeller les plaintes portées depuis long temps de la part du Roi, concernant l'invaſion violente de cette iſle en 1718 dans le ſein de la paix, par le ſieur Smart Capitaine de l'E'cureuil, navire de guerre Anglois;

ſur leſquelles plaintes il y eut des Commiſſaires nommés, & rien de décidé ; mais il eſt à obſerver, que quelque temps après la Cour d'Angleterre accorda des indemnités pour les effets enlevés par ledit navire.

3.° Que les limites entre la nouvelle France & la nouvelle Angleterre n'ont dû ſubir aucun changement, & doivent être aujourd'hui telles qu'elles étoient avant le Traité d'Utrecht, qui n'a rien changé à cet égard.

On ſe bornera ici aux conſéquences qui réſultent de la lettre & de l'eſprit de ce Traité. Tel eſt l'état où il ſeroit juſte que ces colonies fuſſent remiſes, dans le cas où l'on ne parviendroit point à ſe concilier dans les conférences entre les Commiſſaires reſpectifs. S'il eſt queſtion d'y apporter des tempéramens qui puiſſent contribuer à l'affermiſſement de la paix, les diſpoſitions de la France à cet égard ne ſont point équivoques ; elle en a donné des preuves dans les évacuations proviſionnelles & conditionnelles des iſles de Tabago & de Sainte-Lucie. Les Commiſſaires de Sa Majeſté réitèrent ici ce qu'ils ont déjà dit dans les conférences ; que la convention définitive doit embraſſer non ſeulement les bornes de l'Acadie, mais encore celles des autres colonies, & tous les autres objets dont le règlement leur eſt déféré. *Signé* LA GALISSONIÈRE. DE SILHOUETTE.

MÉMOIRE SUR L'ACADIE,

Remis par les Commiſſaires du Roi, à ceux de Sa Majeſté Britannique,

Le 16 Novembre 1750.

LES Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ayant deſiré que les Commiſſaires du Roi s'expliquaſſent plus préciſément ſur les anciennes limites de l'Acadie, les Commiſſaires du Roi déclarent que l'ancienne Acadie commence à l'extrêmité de la Baye-françoiſe, depuis le Cap Sainte-Marie, ou le cap Fourchu; qu'elle s'étend le long des côtes, & qu'elle ſe termine au cap Canſeau. *Signé* LA GALISSONIÈRE. DE SILHOUETTE.

TRADUCTION



TRADUCTION D'UN MÉMOIRE *,

AU SUJET DES LIMITES DE LA NOUVELLE ÉCOSSE ou ACADIE,

Remis aux Commiſſaires du Roi, par ceux de Sa Majeſté Britannique, le 11 janvier 1751.

I. NOUS ſouſſignés, Commiſſaires du Roi de la Grande-Bretagne, ayant dans notre Mémoire du 21 ſeptembre dernier, marqué l'étendue & les anciennes limites de la nouvelle Écoſſe ou Acadie, cédée à la Couronne de la Grande-Bretagne par l'article XII du Traité d'Utrecht, pourſuivrons maintenant à conſtater la réalité de ces limites, & à démontrer le véritable droit de Sa Majeſté à toutes les terres, iſles, côtes, bayes & rivières, & à tous les continens y compris; ce faiſant, nous n'alléguerons aucuns faits qui ne ſoient authentiques, ni aucunes preuves qui ne ſoient concluſives; & nous ſommes aſſez heureux pour qu'il ſoit en notre pouvoir de maintenir chaque partie de cette

AVERTISSEMENT.

* *Le 11 janvier 1751 MM. les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, ont remis aux Commiſſaires du Roi, l'original Anglois de ce Mémoire, & celui de la préſente Traduction.*

Les numéros qu'on trouve ici, y ont été mis par les Commiſſaires du Roi, pour ſervir aux citations de leur Mémoire en réponſe, qui eſt du 4 octobre 1751.

demande, non seulement par plusieurs déclarations & actes d'Etat de la part de la Couronne de France, mais aussi *(a)* par la possession uniforme de cette Couronne pendant plusieurs années, tant *(b)* avant qu'après le Traité de Breda; laquelle Couronne, toutes les fois qu'elle a formé des demandes sur l'Acadie & qu'elle l'a eue en possession, l'a demandée & en a joui dans la même étendue & avec les mêmes limites sur lesquelles nous insistons.

II. En 1647, la Couronne de France étant pour lors en possession de l'Acadie *(c)*, Charles de Menou, Chevalier, sieur d'Aulnay-Charnisay, obtint une commission sous le seing manuel de Louis XIV, laquelle fait mention que ledit sieur d'Aulnay ayant été nommé par le feu Roi, Gouverneur & Lieutenant général de l'Acadie dans la nouvelle France, avoit exercé cet emploi l'espace de quatorze ans, & qu'il avoit expulsé les Religionnaires étrangers du Fort de *Pentagoet*, & avoit soûmis à l'obéissance de cette Couronne le Fort de la rivière Saint-Jean; pourquoi, & pour d'autres services, il est confirmé & rétabli dans ledit emploi, dans les termes suivans; savoir, « Gouverneur & Lieutenant

Observations des Commissaires du Roi.

(a) La France ayant possédé le Canada conjointement avec l'Acadie, *sa possession uniforme* ne sauroit servir à déterminer les limites de cette dernière province.

(b) Avant & après le Traité de Breda, les limites de l'Acadie n'ont jamais été telles qu'on le prétend ici. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, articles XIV, XV & suivans.*

(c) Voyez la neuvième des pièces produites par MM. les Commissaires Anglois.

» général en tous leſdits pays, territoires, côtes & » confins *(a)* de l'Acadie, à commencer dès le bord » de la grande rivière Saint-Laurent, tant du long de » la côte de la mer & des iſles adjacentes, qu'en dedans » de la terre ferme, & en icelle étendue tant & ſi avant » que faire ſe pourra juſqu'aux Virgines. »

III. Et dans un autre endroit de cette commiſſion, où ledit d'Aulnay eſt autoriſé de trafiquer avec les Indiens, les limites ſont décrites dans les mots ſuivans : « Dans » toute l'étendue dudit pays *(b)* de terre ferme & côtes

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Ce mot *confins*, prouve que l'étendue de ce Gouvernement ſurpaſſoit celle de l'Acadie; ce qui eſt d'autant plus certain, que dans les Lettres accordées au ſieur de Monts en 1603, on trouve des termes équivalens qui ſont ceux-ci: *ladite terre de l'Acadie, & des côtes & territoires circonvoiſins;* & l'on ne peut pas dire que toute la conceſſion du ſieur de Monts étoit Acadie, puiſqu'elle comprenoit juſqu'au 40me degré, & par conſéquent la nouvelle Angleterre d'aujourd'hui. *Voyez l'article VI du Mémoire du 4 octobre 1751, & la carte.*

On ne peut pas dire non plus que la France par le Traité d'Utrecht, en cédant l'Acadie entière *renfermée* * dans ſes anciennes limites, *limitibus ſuis antiquis comprehenſam*, ait entendu céder l'Acadie & *ſes confins*, ou l'Acadie & *les côtes & territoires circonvoiſins;* elle n'a pas cédé l'Acadie vaguement, en ſorte qu'on pût y comprendre tout ce qui en aucun temps auroit pû être joint ou confondu avec l'Acadie; une pareille ceſſion indéterminée ſeroit ſans exemple, comme ſans vrai-ſemblance; mais elle a cédé l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites, avec ſes dépendances. *Voyez les articles XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, & XX du Mémoire du 4 octobre 1751.*

(b) Ces mots *de terre ferme & côtes d'Acadie*, fourniſſent une nouvelle preuve, que le gouvernement du ſieur de Charniſay contenoit d'autres pays que celui d'Acadie, qui alors étoit regardée comme une partie de la côte d'une preſqu'iſle, & par conſéquent diſtincte & ſéparée de la terre ferme.

* C'eſt le ſens propre du mot *comprehenſam.*

» de l'Acadie, depuis ladite rivière *(a)* Saint-Laurent » jusqu'à la mer, tant que lesdits pays & côtes se » peuvent étendre, jusqu'aux Virgines. »

IV. *(b)* Pour expliquer le mot *Virgines,* dont on s'est servi dans cette commission pour dénoter les limites occidentales de l'Acadie, nous observons que le Roi Jacques I.er en 1606, octroya certain territoire à deux compagnies, permettant à l'une de s'établir dans aucun endroit que ce fût sur la côte de Virginie, entre les degrés 34 & 41, & l'autre, entre les degrés 38 & 45 de latitude septentrionale; & qu'en conséquence de cet octroi tout ce pays, qui depuis a été divisé en provinces séparées, a passé pendant plusieurs années sous les noms de la Virginie septentrionale & méridionale, comme il paroît plus amplement par l'histoire ancienne

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ces mots *depuis la rivière Saint-Laurent* jusqu'à la mer, quoiqu'obscurs, ne peuvent pas s'interpréter de la rive méridionale de ce fleuve; les sieurs de Charnisay & de la Tour n'y ont jamais prétendu rien, comme il se prouve non seulement par les historiens du temps, mais par les provisions des Gouverneurs du Canada contemporains. *Voyez les provisions de MM. d'Argenson, de Lauson & de Montmagny.*

(b) Toute cette explication des Virgines est fort arbitraire; elle prouve sans doute que le gouvernement du S.r de Charnisay s'étendoit jusqu'aux possessions Angloises; mais on n'en sauroit conclurre que cette partie de son gouvernement s'appelât Acadie.

D'ailleurs la charte de Jacques I.er qu'on cite ici, ne pouvoit donner aucun droit au delà du 40me degré : celle de Henri IV ayant concédé ce terrein auparavant au sieur de Monts en 1603, & le sieur de Monts s'y étant établi avant que l'Angleterre eût aucun établissement dans l'Amérique. *Voyez les articles I & II du Mémoire du 4 octobre 1751.*

de ſon premier établiſſement, écrite par Samuel Purchaſs, ainſi que par celle de Neale, de la nouvelle Angleterre.

V. *(a)* D'où il réſulte que la Couronne de France eſtimoit pour lors que la contrée ſeptentrionale d'Acadie s'étendoit auſſi loin que les rives méridionales de la rivière Saint-Laurent, & vers l'occident auſſi loin que la rivière Pentagoet, & que les bornes occidentales de l'Acadie aboutiſſoient ſur les territoires Britanniques.

VI. Le ſieur de Saint-Etienne de la Tour, en vertu d'une commiſſion ſous ſeing manuel dudit Roi Louis XIV, datée de Paris le 25 février 1651 *(b)*, fut nommé Gouverneur de toute l'Acadie; au moyen de laquelle il en prit poſſeſſion & s'établit à Saint-Jean, & ſe mit en même temps en poſſeſſion de Pentagoet, autrement dit Penobſcot, juſqu'à ce qu'il le rendit, avec les autres Forts de l'Acadie, à une flotte Angloiſe qu'Olivier Cromwel y envoya en 1654 *(c)*.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) C'eſt toûjours confondre les bornes du commandement des différens Gouverneurs de l'Acadie avec celles de l'Acadie même: mais le Traité d'Utrecht céde *l'Acadie entière ſuivant ſes anciennes limites, avec ſes dépendances*, & non ſuivant l'étendue du commandement des Gouverneurs. Si l'on en croyoit les auteurs Anglois, il faudroit qu'il l'eût cédée ſuivant l'extenſion la plus grande qui eût jamais été donnée à ces commandemens, & ſuivant l'interprétation la plus favorable à l'Angleterre; encore cela ne ſuffiroit-il pas pour remplir les demandes de MM. les Commiſſaires Anglois. *Voyez la carte jointe à ces Mémoires.*

(b) Ces Lettres ſont à peu près dans les mêmes termes que les précédentes, & on y fait les mêmes réponſes. *Voyez l'article VI du Mémoire du 4 octobre 1751.*

(c) En pleine paix.

VII. Le Comte d'Eſtrades, Ambaſſadeur de France à la Cour de la Grande-Bretagne, dans une Lettre à Sa Majeſté Très-Chrétienne, datée de Londres le 13 mars 1662, remarque que les François *(a)* en conſéquence du Traité de Saint-Germain, avoient joui paiſiblement de l'Acadie juſqu'en 1654, auquel temps il dit qu'Olivier Cromwel, ſous prétexte de Lettres de repréſailles, « envoya faire une deſcente avec quatre » vaiſſeaux dans la rivière Saint-Jean, & *(b)* enſuite » prit les Forts d'Acadie. » Et dans l'article XXV du Traité conclu à Weſtminſter en 1655 entre l'E'tat d'Angleterre & la Couronne de France, il eſt dit que les trois Forts de *(c)* Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal avoient été demandés par l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

VIII. Ces trois Forts ainſi ſpécifiés, furent pour lors demandés par la Couronne de France comme

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) La Lettre citée, dit que la France a joui paiſiblement depuis le Traité de Saint-Germain, & ne dit pas *en conſéquence* du Traité de Saint-Germain : par ce changement de mots, il ſemble qu'on veuille inſinuer que le Traité de Saint-Germain eſt le premier titre de la France : on a ſuffiſamment fait voir le contraire. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article II, & ailleurs.*

(b) Ces mots indiqueroient que le Fort de la rivière Saint-Jean n'étoit pas cenſé faire partie de l'Acadie.

(c) Il n'eſt dit en aucun endroit du Traité de Weſtminſter, que ces Forts fuſſent ſitués en Acadie ni dans la nouvelle E'coſſe; & la Lettre du Comte d'Eſtrades, du 13 mars 1662, d'où l'on tire cette conſéquence forcée, eſt poſtérieure de ſept ans à ce Traité. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article VII.*

partie de l'Acadie ; M. d'Eſtrades dans ſa ſuſdite Lettre inſiſtant ſur leur reſtitution pour cette même raiſon *(a)*.

IX. *(b)* En 1656, le Colonel Thomas Temple (qui fut après le Chevalier Temple) fut nommé par Olivier Cromwel, Gouverneur des forts de Saint-Jean, de Port-royal & de Pentagoet, ce qui paroît par l'ordre original dudit Olivier Cromwel au Capitaine Leverett, pour lors Gouverneur de ces forts, pour les lui remettre, dans lequel ordre leſdits forts ſont dits être en Acadie, communément dite nouvelle E'coſſe en Amérique *(c)*.

X. Le Comte d'Eſtrades, dans une lettre, datée le 27 février 1662, informe Sa Majeſté Très-Chrétienne,

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) Il étoit inutile alors de diſcuter ſi ces Forts étoient de l'Acadie, il ſuffiſoit pour leur reſtitution qu'ils fuſſent poſſeſſion Françoiſe ; & comme dans le même temps une partie de la vraie Acadie avoit été occupée par les Anglois, il n'eſt pas étonnant qu'il y ait quelque confuſion dans la demande de reſtitution : mais la lecture du Traité de Breda & des actes qui l'ont ſuivi, éclaircit tout ; on y voit que l'intention, tant de la France que de l'Angleterre, étoit de remettre en Amérique les choſes dans l'état où elles étoient avant les irruptions réciproques.

(b) Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, *article V, allégation quatrième.*

(c) Les inductions que MM. les Commiſſaires Anglois prétendent tirer de cet ordre de Cromwel, ſont détruites par la conceſſion du même Cromwel aux ſieurs de la Tour, Crowne & Temple; pièce dans laquelle on voit la diſtinction de l'Acadie & de la prétendue nouvelle E'coſſe.

On a lieu de croire que cette diſtinction ſe trouve pareillement dans les Lettres patentes accordées aux mêmes par Charles II, & citées dans la Lettre du Colonel Temple, du 24 novembre 1668: il doit être facile à MM. les Commiſſaires Anglois de vérifier ce fait. *Voyez au ſurplus les articles IX & XIX du Mémoire du 4 octobre 1751.*

que des Députés de la nouvelle Angleterre avoient présenté une requête au Roi Charles II & au Parlement d'Angleterre, contenant plusieurs fortes raisons contre la restitution de l'Acadie à la France, dont la demande lui avoit été répetée dans ses instructions; & que des Commissaires, ayant à sa requisition été nommés pour traiter avec lui sur cette affaire, il avoit, dans les conférences qu'ils avoient eues ensemble, demandé la restitution de toute l'Acadie *, contenant quatre-vingt lieues de pays, & que les Forts de Pentagoet, le Fort royal & la Heve seroient restitués dans le même état où ils étoient lorsqu'ils avoient été pris.

XI. Dans sa lettre au Roi, datée le 13 mars 1662, il nomme Pentagoet la première place de l'Acadie; & dans une autre lettre au Roi, datée le 25 décembre 1664, où il raisonne en faveur d'une ligue avec l'Angleterre, il dit : « Votre Majesté peut aussi, par un Traité » avec le Roi d'Angleterre, obtenir la restitution de » l'Acadie, depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton, contenant quatre-vingt lieues de côtes. »

XII. Par l'article X du Traité conclu entre les deux nations à Breda, le $\frac{21}{31}$ juillet 1667, la restitution de l'Acadie

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'Acadie, telle que MM. les Commissaires Anglois la demandent aujourd'hui, contient plus de quatre cens soixante lieues de côtes; celle qui a été cédée par le Traité d'Utrecht, un peu plus de quatre-vingt, & la restitution que demandoit le Comte d'Estrades, environ trois cens. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, & la carte.*

l'Acadie à la Couronne de France eſt ſtipulée dans les termes ſuivans *(a)* : « Le ci-devant nommé Seigneur » le Roi de la Grande-Bretagne reſtituera auſſi & rendra » au ci-deſſus nommé Seigneur le Roi Très-Chrétien, » ou à ceux qui auront charge & mandement de ſa part, » ſcellé en bonne forme du grand-ſceau de France, le » pays appelé l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſepten- » trionale, dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui; » & pour exécuter cette reſtitution, le ſus-nommé Roi » de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratifi- » cation de la préſente alliance, fournira au ſus-nommé » Roi Très-Chrétien, tous les actes & mandemens, » expédiés duement & en bonne forme, néceſſaires à cet » effet, ou les fera fournir à ceux de ſes Miniſtres & » Officiers qui ſeront par lui délégués. »

XIII. Conformément à quoi, le 17 février $166\frac{7}{8}$, Sa Majeſté dreſſa un acte, par lequel, ſuivant ledit Traité, le Roi rend à jamais pour lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs, tout le pays appelé l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale *(b)*, dont Sadite Majeſté Très-Chrétienne *avoit autrefois joui ; ſavoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & cap de Sable, dont ſes ſujets avoient joui ſous*

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) On a prouvé dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article VIII, & ailleurs, que l'intention des deux Puiſſances contractantes au Traité de Breda, n'a pas été de fixer des limites, mais de rétablir chacune d'elles dans ſes poſſeſſions.

(b) Voyez l'article VIII du Mémoire du 4 octobre 1751.

son autorité jusqu'en 1654 que les Anglois en prirent possession, & même depuis; & dans la copie de cet acte, dans les archives, au Bureau, communément appelé *the Paper office* à Londres, il y a une note marginale vis-à-vis des noms desdits forts, en ces mots, savoir *, *inséré à la réquisition de M. de Ruvigny.*

XIV. M. Morillon du Bourg, étant chargé sous le grand sceau de la France, de prendre possession de l'Acadie, le 21 octobre 1668, en demanda la restitution, suivant le Traité de Breda, au Chevalier Temple

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette précaution fait voir qu'on appréhendoit que la restitution ne fût retardée en Amérique, par la connoissance que l'on y avoit que quelques-uns de ces Forts n'étoient pas dans l'Acadie.

L'insertion de ces mots prouve donc la bonne foi du ministère Anglois dans l'exécution du Traité de Breda, & montre que l'intention des Puissances contractantes étoit de se restituer ce qui avoit été envahi réciproquement, & qu'il n'étoit question ni de limites ni de dénominations.

C'est une supposition purement gratuite, contraire à la vrai-semblance, & même contraire aux titres, que d'imaginer que le Chevalier Temple avoit de fausses notions d'un pays qu'il habitoit, & qu'il regardoit comme son patrimoine.

On prouve que cette supposition est contre les titres, puisque l'exception du Chevalier Temple étoit fondée sur ses propres lettres de concession, obtenues d'abord de Cromwel, puis de Charles II; titres dans le premier desquels (qui est le seul dont on ait recouvré copie) l'Acadie est désignée suivant les limites que lui donnent les Commissaires François, & où elle est dite faire partie de la nouvelle Ecosse.

Ce ne sont donc pas les fausses notions du Chevalier Temple, au sujet d'un pays dont il étoit Gouverneur depuis quelques années, qui ont fait regarder comme frivoles ses représentations: mais c'est la volonté des deux Puissances de se restituer les conquêtes réciproques; volonté qui avoit été suffisamment manifestée au Chevalier Temple, en ajoûtant dans ses ordres le nom des Forts à restituer. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article IX.*

ſon Gouverneur, lui remettant en même temps une lettre ſcellée du Roi d'Angleterre, datée le 31 décembre 1667, portant mandement de Sa Majeſté de la rendre: mais le Chevalier Temple, entr'autres, donna pour réponſe, que divers endroits nommés dans ledit ordre, ſe trouvant dans la nouvelle E'coſſe & non pas en Acadie, & Sa Majeſté lui ayant pareillement commandé dans ledit mandement de ſe conformer aux articles dudit Traité, *dans lequel il n'eſt pas fait mention de la nouvelle E'coſſe*, pour cette raiſon, & ainſi que d'autres, il ſe croyoit obligé de retarder la reddition dudit pays, juſqu'à ce qu'il fût plus amplement inſtruit de la volonté de Sa Majeſté, tant ſur les bornes & limites de l'Acadie & de la nouvelle E'coſſe, n'y ayant aucunes places dénommées dans ledit mandement, que la Heve & le cap de Sable qui appartenoient à l'Acadie, & les autres places y nommées; ſavoir, *Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal étant dans la nouvelle E'coſſe, confinant ſur la nouvelle Angleterre.*

XV. Cette réponſe eſt datée de Boſton, le 16 novembre 1668, & eſt certifiée, tant par ledit Morillon du Bourg, que par le Chevalier Temple; & ledit du Bourg, dans une lettre à la Compagnie françoiſe des Indes occidentales, datée le 9 novembre 1668, faiſant une relation de ſa tranſaction, dit que le Chevalier Temple faiſoit une grande différence entre l'Acadie & la nouvelle E'coſſe, qu'il fait conſiſter depuis Merliguesche, près du Cap-Breton, juſqu'à la rivière de Québec.

XVI. Charles II jugeant que cette diſtinction faite par le Chevalier Temple étoit frivole, envoya, à la repréſentation de l'Ambaſſadeur de France, ſes ordres définitifs, ſous ſeing manuel, au Chevalier Temple, datés le 6 août 1669, citant une lettre précédente du 8 mars, & que quelques doutes étant ſurvenus au ſieur Colbert Ambaſſadeur de France, ſi ladite lettre du 8 mars ne ſeroit pas ſuivie de quelque difficulté ou délai; c'eſt pourquoi il répéta que c'étoit ſa volonté expreſſe & ſon bon plaiſir, qu'incontinent & ſans aucun doute, difficulté, ſcrupule ou délai quelconques, il reſtituât ou fit reſtituer à Sa Majeſté Très-Chrétienne, ou à ceux qu'il nommeroit pour cet effet ſous le grand ſceau de France, ledit pays d'Acadie qui appartenoit ci-devant audit Roi; ſavoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & cap de Sable *, dont ſes Sujets avoient joui ſous ſon autorité juſqu'en 1654 & 1655 que les Anglois s'en rendirent les maîtres, & depuis; & qu'il devoit y travailler réellement & ſincèrement, ſe conformant dans ſon exécution à ce qui eſt porté dans les articles X & XI du Traité de Breda.

XVII. Cet ordre fut remis par le Chevalier de Grand-

Observations des Commiſſaires du Roi.

* Ces mots prouvent qu'il n'importoit point aux deux Rois, ſous quelle dénomination ſe feroit la reſtitution, il ſuffiſoit d'accomplir le Traité qui, d'une part, rétabliſſoit les François dans ce qui avoit été occupé ſur eux dans l'Amérique ſeptentrionale; & de l'autre part, rétabliſſoit les Anglois dans les iſles de Nieves, d'Antigues, &c. qu'ils avoient poſſédées avant la guerre.

Fontaine, nommé ſous le grand ſceau de France, pour recevoir l'Acadie, au Chevalier Temple, qui étant malade, nomma le Capitaine Richard Walker ſon Lieutenant-Gouverneur, pour remettre la poſſeſſion de l'Acadie; ſavoir, leſdits Forts & habitations, Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & cap de Sable, s'y conformant aux articles X & XI du Traité de Breda.

XVIII. Les Certificats originaux de la reddition deſdits trois Forts; ſavoir, Port-royal, Pentagoet, & le fort appelé Gemeſick ſur la rivière Saint-Jean, ſont ſignés du ſuſdit Capitaine Richard Walker & d'Iſaac Garner, comme auſſi dudit Grand-Fontaine, ou bien du ſieur de Marſon de Soulanges, qu'il paroît avoir autoriſé.

XIX. Sur cette tranſaction importante, nous devons obſerver :

XX. 1.° Que les Forts Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, cap de Sable & la Heve, ayant à l'inſtance de l'Ambaſſadeur de France, été inſérés par noms dans l'ordre pour l'exécution du Traité de Breda, comme deſcriptif de tout le territoire de l'Acadie, & ceux-là étant les ſeuls Forts & établiſſemens qui exiſtoient pour lors dans la province, & étant ſitués dans différens endroits d'icelle, dont il y en a deux hors de la péninſule, la reddition de ces Forts par une Puiſſance, & la poſſeſſion qui en a été priſe par l'autre, eſt une preuve certaine de la reddition & poſſeſſion de toute l'Acadie, conformément audit Traité, tel qu'il a toûjours été poſſédé auparavant par la Couronne de France.

XXI. 2.° *(a)* Que les efforts du Chevalier Temple pour restreindre les limites de l'Acadie, ayant à l'instance de la Couronne de France, été désavoués par la Couronne de la Grande-Bretagne, au moyen de quoi les deux Couronnes ont déclaré d'une manière des plus délibérées, leur sentiment sur l'étendue de l'Acadie, aussi loin que les limites sont exprimées dans les ordres pour l'exécution du Traité de Breda, lequel sens est encore mieux expliqué & éclairci par la possession subséquente de la Couronne de France sous ledit Traité.

XXII. 3.° Que par l'article X dudit Traité de Breda, l'Acadie étant *(b)* cédée à la Couronne de France, telle que ladite Couronne en avoit joui autrefois, toutes les preuves que nous produirons pour démontrer les limites

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Plus le Chevalier Temple faisoit de différence de l'Acadie & de la nouvelle Ecosse, plus il est clair que la nouvelle Ecosse, cédée par le Traité d'Utrecht, n'est point celle du Chevalier Temple, puisque le Traité d'Utrecht décide très-formellement que la nouvelle Ecosse cédée, n'est que *l'Acadie entière suivant ses anciennes limites*, avec tout ce qui en dépend; & que pour fixer encore plus cette limitation, il céde à part Port-royal, non seulement sans faire mention qu'il fasse partie de la nouvelle Ecosse, mais comme un pays si différent de l'Acadie, que n'étant point exprimé, il n'auroit pas pû être compris dans le terme de *dépendances. Voyez l'article IX du Mémoire du 4 octobre 1751.*

(b) L'Acadie n'a pas été cédée à la France par le Traité de Breda mais *restituée,* & la France ne l'a pas possédée depuis en *conséquence* du Traité de Breda, non plus qu'en *conséquence* du Traité de Saint Germain, mais en *conséquence* de son ancien droit qui a été reconnu dans les Traités de Saint-Germain & de Breda, droit antérieur à tous les établissemens Anglois dans l'Amérique septentrionale. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article II & ailleurs.*

dudit pays, comme ladite Couronne l'a poſſédé en conſéquence du Traité de Breda, de même que l'évidence que nous avons déjà établie pour montrer les limites avec leſquelles cette Couronne l'a poſſédée antérieurement audit Traité, tendent également à prouver de la manière la plus efficace & la plus convaincante, quelles étoient les plus anciennes limites de l'Acadie.

XXIII. *(a)* Les deux nations étant ainſi convenues que Pentagoet étoit renfermé dans les limites occidentales de l'Acadie, les François depuis ce temps-là ne manquèrent aucune occaſion pour tâcher d'étendre par demande les limites de ce côté là, même auſſi loin que la rivière de Kinibeki.

XXIV. En 1685, ſur des plaintes que quelques vaiſſeaux Anglois avoient été à la pêche ſur les côtes de l'Acadie, l'Ambaſſadeur de France, alors en Angleterre, préſenta, le 16 janvier, un Mémoire au Roi, dans lequel il repréſente que la côte de l'Acadie *(b)* ou de

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) En attendant qu'on produiſe cette convention des deux nations, on remarquera que les propres titres des Anglois poſent leurs limites à la rivière de Sagadahock. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article X;* & il eſt ſingulier qu'on avance ici avec confiance, que les François tâchèrent d'étendre leurs limites juſqu'au Kinibeki, pendant qu'il eſt prouvé par Champlain, l'Eſcarbot & Smith, que les François étoient établis bien au-delà du Kinibeki, avant qu'il y eut un ſeul Anglois à la nouvelle Angleterre. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article II.*

(b) Ce Mémoire a été produit, numéro 21, par MM. les Commiſſaires Anglois, & le mot *de nouvelle E'coſſe* ne s'y trouve pas; ce qui eſt une inadvertance de leur part. *Voyez l'article X du Mémoire du 4 octobre 1751.*

la nouvelle E'cosse, s'étendant depuis l'isle Percée, située près du cap des Rosiers à l'entrée de la rivière Saint-Laurent, jusqu'à l'isle S.t George, située à l'embouchûre de la rivière Saint-George, avoit été possédée par les François jusqu'en l'an 1664 (en voulant dire 1654) qu'elle fut prise des Anglois, & en 1667 restituée de nouveau aux François, conformément au Traité de Breda.

XXV. * Ce Mémoire représente la côte de l'Acadie avec les mêmes limites septentrionales, orientales & méridionales que nous demandons présentement, & les étend même plus loin vers l'occident, l'isle de S.t George étant située de ce côté au-delà du Fort de Pentagoet.

XXVI. Au mois d'octobre 1687, M. de Barillon & M. de Bonrepaus, (l'un Ambassadeur, & l'autre Envoyé extraordinaire de la Cour de France à celle de la Grande-Bretagne, & nommés Commissaires de la part de la France

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est encore une inadvertance considérable de dire que ce Mémoire donne à l'Acadie les mêmes limites que celui de MM. les Commissaires Anglois; car il n'étend pas l'Acadie plus loin que l'entrée du fleuve Saint-Laurent: ce qui exclut toute la côte méridionale de ce fleuve, & par conséquent une grande partie du terrein demandé par MM. les Commissaires, dans leur Mémoire du 11 janvier. *Voyez la carte.*

Au surplus, cet Ambassadeur n'étoit point chargé de discuter les limites, & n'avoit ni pouvoir ni instruction à cet effet; & quoiqu'il n'ait pas parlé exactement en nommant Acadie ce qui ne l'étoit pas; on n'en peut pas tirer plus d'avantage que des erreurs de M. le Comte d'Estrades, ou autres. Il falloit prouver que les navires Anglois confisqués avoient été saisis sur des lieux dépendans de la France, il n'importoit en rien sous quelle dénomination; & quand il auroit adopté celle de nouvelle E'cosse, cela ne lui auroit pas donné une existence qu'elle n'avoit pas.

France, pour l'exécution du Traité de paix, bonne intelligence & neutralité, conclu le 6 novembre 1686, entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & de la France par rapport à leurs territoires reſpectifs en Amérique) préſentèrent un Mémoire à la Cour de la Grande-Bretagne, & s'y plaignant que le juge de Pemaquid, ſujet de la Couronne d'Angleterre, avoit ſaiſi & emporté certaines marchandiſes dans la poſſeſſion de M. Caſtin négociant François établi à Pentagoet, ſitué dans la province d'Acadie, comme contrebande, & ſous prétexte que Pentagoet appartenoit à la Grande-Bretagne; ſur quoi ils repréſentèrent, « que par lesartic les X & XII » du Traité de Breda, il eſt expreſſément déclaré que » l'Acadie appartient au Roi notre Maître, & qu'en » exécution de ce Traité, le feu Roi d'Angleterre, par » ſes dépêches du $\frac{16}{6}$ août 1669, a envoyé ſes ordres au » Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de Boſton, » de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de » Grand-Fontaine *, & nommément les Forts & habi» tations de Pentagoet qui en font partie »; & puis ils récapitulent circonſtanciellement toutes les particularités

Observations des Commiſſaires du Roi.

* Ceci ne demande pas d'autre obſervation que celle qui a été faite ci-deſſus, tant à l'occaſion de la reſtitution faite par le Chevalier Temple, qu'au ſujet des Mémoires des Ambaſſadeurs ou Envoyés de France, qui n'ont jamais traité des limites de l'Acadie, & qui n'ont jamais pû ni dû en traiter, puiſque de quelque côté qu'on prît cette province, les terreins en deçà & au-delà appartenoient inconteſtablement à la France, & par conſéquent lui appartiennent encore. *Voyez la carte.*

touchant ce Fort, telles que nous les avons établies ci-devant.

XXVII. Le 5 septembre 1698, M. de Villebon, pour lors *(a)* Gouverneur François de l'Acadie, dans sa lettre du même jour au Lieutenant-Gouverneur de la province de la baye de Massachuset, se plaignant de l'usurpation des habitans de la nouvelle Angleterre sur les côtes, dit, « il m'est aussi expressément ordonné de la part de » Sa Majesté, de maintenir les bornes qui sont entre la » nouvelle Angleterre & nous, qui sont du haut de la » rivière de Kinibeki jusqu'à son embouchûre, en laissant » libre son cours aux deux nations. »

XXVIII. *(b)* En 1700, l'Ambassadeur de France fit les propositions suivantes à la Cour de la Grande-Bretagne, touchant les limites entre les territoires François

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Que le sieur de Villebon ait eu le commandement de quelque partie de la nouvelle France ou du Canada, voisine de l'Acadie qui étoit le titre de son gouvernement, & qu'en cette qualité ou même en celle de simple Gouverneur de l'Acadie, il ait soutenu que les *bornes qui sont entre la nouvelle Angleterre & NOUS ..... sont du haut de la rivière de Kinibeki, jusqu'à son embouchûre, &c.* on ne voit pas qu'on puisse conclurre que ce terrein fit partie de l'Acadie; mais on voit par cette pièce, qui est au nombre de celles produites par les Commissaires Anglois, que la France a toûjours regardé comme lui appartenant tout le terrein jusqu'au Kinibeki.

(b) Il faut encore répéter ici qu'il s'agissoit en 1700, non des limites de l'Acadie, qui n'étoit pas frontière de la nouvelle Angleterre, & qui par conséquent n'avoit point de limites à régler, mais de celles de la partie de la nouvelle France, qui étoit alors soûmise au Gouverneur de l'Acadie.

& Anglois dans l'Amérique ſeptentrionale, contenues dans un écrit intitulé : « Alternatives propoſées pour » ſervir de limites dans l'Amérique entre la France & » l'Angleterre; ſavoir, par la première alternative, je » propoſe que la France garde le fort de Bourbon, » & l'Angleterre celui de Chichitowan, ayant de part » & d'autre pour limites, entre les deux nations de ce » côté-là . . . . qui » eſt juſtement à moitié chemin entre les deux Forts » ſuſdits, & en ce cas-là * les limites de la France du » côté de l'Acadie, ſeroient reſtreintes à la rivière Saint- » George, &c. »

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Ces mots *les limites de la France du côté de l'Acadie*, n'ont jamais voulu dire les limites de l'Acadie.

On s'abſtiendra le plus qu'on pourra de répéter les remarques pareilles, qu'on pourroit faire ſur les objections de MM. les Commiſſaires Anglois : on ſe contentera d'une obſervation générale ſur tous les différens Mémoires ou les lettres qu'ils ont cités, dans leſquels on ne pouvoit avoir en vûe rien de relatif à la queſtion; ſavoir, que ces pièces ſont pour la plûpart modernes & vagues, & que quand elles ſeroient toutes favorables à l'Angleterre, elles ne pourroient pas entrer en comparaiſon avec les témoignages poſitifs & réfléchis de Champlain, l'Eſcarbot & Denys, tous auteurs anciens, originaux, contemporains & impartiaux, puiſqu'ils ne pouvoient pas deviner l'intérêt que la France ou l'Angleterre pourroient prendre à leurs déciſions. Le dernier a traité la matière exprès, comme s'il avoit été chargé de régler la conteſtation préſente : conteſtation qu'il lui étoit cependant impoſſible de prévoir. Ceux qui le liront n'auront pas beſoin de diſcuter les autres titres; le droit de la France étant décidé ſi clairement dans ſon livre, qu'on ne croit pas que les plus prévenus puiſſent le révoquer en doute : Auſſi a-t-on lieu de croire que les habiles Miniſtres, tant Anglois que François, qui ont rédigé l'article XII du Traité d'Utrecht, ont eu alors uniquement cet auteur en vûe.

XXIX. « Par la ſeconde alternative, je propoſe que » le fort de Chichitowan reſte à la France, le fort de » Bourbon à l'Angleterre, ayant pour limites le même » endroit dont je viens de parler ci-deſſus; mais en ce cas, » l'on demande que les limites de la France du côté de » l'Acadie, s'étendent juſqu'à la rivière de Kinibeki. »

XXX. En 1710, pendant la guerre entre les deux Couronnes, le Général Nicholſon fit voile à la nouvelle Angleterre avec des forces conſidérables; & ayant aſſiégé le Port-royal, préſentement Annapolis-royale, le ſeul Fort pour lors ſur pied dans la nouvelle E'coſſe ou l'Acadie, M. de Subercaſe, pour lors Gouverneur de l'Acadie pour la Couronne de France, peu de jours après capitula & le lui remit, & immédiatement après ſa reddition, quitta l'Amérique; & dans un écrit par lequel il s'oblige de procurer des paſſeports pour l'ancienne Angleterre aux Officiers qui doivent le conduire dans l'ancienne France, il prend le titre de « Gouverneur de *(a)* l'Acadie, de » Cap-Breton, iſles & terres adjacentes, depuis le cap » des Roſiers du fleuve Saint-Laurent, juſqu'à l'ouverture » de la rivière de Kinibeki *(b)*. »

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Ce dénombrement des différentes parties du gouvernement du ſieur de Subercaſe, eſt encore à l'avantage de la France; ſi toutes ces terres avoient été de l'Acadie, il auroit été très-inutile d'ajoûter au titre de *Gouverneur de l'Acadie*, celui de Gouverneur *du Cap-Breton, iſles & terres adjacentes, &c.*

(b) Nouvelle preuve que les bornes de la nouvelle France s'étendent juſqu'au Kinibeki; & preuve d'autant plus remarquable,

XXXI. En avril 1711, la France fit faire des propoſitions de paix, ſur quoi la Grande-Bretagne fit des demandes préliminaires, l'une deſquelles étoit * « que la » Grande-Bretagne & la France garderoient reſpectivement » ment les pays, domaines & territoires dans l'Amérique » ſeptentrionale, dont l'une ou l'autre ſe trouveroit en » poſſeſſion, lorſque la ratification du Traité propoſé, » ſeroit publiée dans cette partie du monde. »

XXXII. En réponſe à cela, Sa Majeſté Très-Chrétienne propoſa que l'examen de cet article ſeroit renvoyé aux conférences générales de la paix.

XXXIII. Les articles préliminaires furent ſignés le $\frac{\text{27 ſeptembre}}{\text{8 octobre}}$ 1711.

XXXIV. Dans les inſtructions de la Reine de la Grande-Bretagne, au Garde du petit ſceau & au Comte de Strafford, ſes Plénipotentiaires au Traité d'Utrecht, Sa Majeſté leur ordonne dans ſes inſtructions, de demander « que Sa Majeſté Très-Chrétienne ſe déſiſte de

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

que le Général Nicholſon, par qui cette pièce eſt parvenue en Angleterre, ne pouvoit pas ſavoir en 1710 ſi l'Acadie ſeroit cédée par la France, & qu'il auroit ſans doute fait difficulté d'admettre les limites indiquées par le ſieur de Subercaſe, ſi elles n'avoient pas été précédemment reconnues. *Voyez de plus le Mémoire du 4 octobre 1751.*

* Ces propoſitions n'ayant pas été acceptées, on n'en peut rien conclurre; ſi elles avoient eu lieu, les Anglois ſeroient reſtreints à Port-royal, le ſeul poſte dont ils ſe fuſſent emparés; & la France en auroit été dédommagée par celui de Saint-Jean dans l'iſle de Terre-neuve.

» tous ſes droits & prétentions en vertu d'aucun Traité » précédent, ou autrement, au pays appelé la nouvelle » E'coſſe, & expreſſément au Port-royal, autrement dit » Annapolis-royale. »

XXXV. Dans un Mémoire de M. de Saint-John, l'un des principaux Secrétaires d'état de Sa Majeſté, à M. de Torcy, Miniſtre de Sa Majeſté Très-Chrétienne, touchant l'Amérique ſeptentrionale, daté le 24 mai 1712, pendant la négociation, il eſt propoſé que Sa Majeſté Très-Chrétienne cède *(a)* la nouvelle E'coſſe ou l'Acadie, conformément à ſes anciennes limites.

XXXVI. Le 10 juin 1712, réponſe fut faite « que » le Roi *(b)* offroit de laiſſer à l'Angleterre, l'artillerie & » les munitions de Plaiſance, les iſles adjacentes à celle

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Ce que l'Angleterre preſcrit à ſes Miniſtres par ſes inſtructions, ne peut ſervir à établir l'étendue des ceſſions faites par la France. Il faut s'en tenir au Traité définitif, avant lequel le mot de *nouvelle E'coſſe*, employé ici, étoit étranger pour la France; il n'a pû avoir lieu à ſon égard qu'après que le Traité en a fixé la ſignification: c'eſt ce qu'il a fait en y ajoûtant ceux-ci, *autrement dite l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article XI & ailleurs.*

(b) On répéte que toutes ces offres qui n'ont point été acceptées ne ſignifient rien, & que les bornes de ce qu'on vouloit garder, ne peuvent influer en rien ſur celles de ce qu'on a cédé; il paroît ſeulement par toutes ces pièces qu'une des principales attentions du Miniſtère de France, étoit de ſe conſerver le golfe & l'entrée du fleuve Saint-Laurent; ce qui eſt incompatible avec les prétentions que font éclorre aujourd'hui MM. les Commiſſaires Anglois, ſur une partie du golfe, & ſur toute la rive méridionale du fleuve. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article XI & la carte.*

» de Terre-neuve, de faire défenſe aux François de
» pêcher & de faire ſécher de la morue ſur les côtes de
» cette iſle, comme auſſi ſur cette partie appelée le Petit-
» nord, d'ajoûter à ces conditions la ceſſion des iſles
» Saint-Martin & de Saint-Barthélemy, joignant à celle
» de Saint-Chriſtophle, ſi pour cette nouvelle offre la
» Reine de la Grande-Bretagne vouloit conſentir à reſti-
» tuer l'Acadie, de laquelle la rivière de Saint-George
» ſeroit ci-après les bornes, comme les Anglois l'avoient
» prétendu auparavant. »

XXXVII. Dans un papier attaché à la lettre dudit ſieur de Saint-John à M. de Torcy, daté le 10 ſeptembre 1712, qui contient les offres de la France à l'Angleterre, les demandes de l'Angleterre, & la réponſe du Roi, il y eſt répété derechef, « que Sa Majeſté le Roi
» de France offroit de laiſſerl es fortifications de Plaiſance,
» telles qu'elles ſeroient lors qu'il céderoit cette place
» à l'Angleterre, d'accorder la demande faite des canons
» de la baye de Hudſon ; qui plus eſt, de céder les iſles
» de Saint-Martin & de Saint-Barthélemy, de renoncer
» au droit de la pêche, & à celui de ſécher de la morue
» ſur les côtes de Terre-neuve, ſi les Anglois veulent
» lui rendre l'Acadie, en conſidération de ces nouvelles
» ceſſions, leſquelles ſont propoſées comme un équi-
» valent. »

XXXVIII. Auquel cas Sa Majeſté conſentiroit que la rivière de Saint-George ſeroit les limites de l'Acadie.

XXXIX. *(a)* Il réſulte de ces négociations, auſſi-bien que des alternatives propoſées par l'Ambaſſadeur de France, en 1700, que cette Cour jugeoit qu'elle avoit droit d'étendre les limites occidentales de l'Acadie auſſi loin que la rivière de Kinibeki, & que les reſtreindre juſqu'à la rivière de Saint-George, étoit dans un ſens ſe départir de ce droit. Ces déclarations de la Couronne de France touchant les limites de l'Acadie, dans le temps même qu'on a dreſſé le Traité par lequel ce pays devoit être cédé à la Grande-Bretagne, offrent la règle la plus juſte pour la conſtruction des mots de ce Traité, & ne paroiſſent pas laiſſer aucun lieu de diſputer à l'égard des limites occidentales que nous avons aſſignées à l'Acadie dans notre Mémoire, la rivière de Pentagoet étant à l'orient de la rivière Saint-George.

XL. Ayant à préſent pleinement prouvé par une ſuite régulière de preuves, leſquelles ne ſont pas de nature à pouvoir admettre aucune diſpute en fait d'autorité, que la Couronne de France, lorſqu'elle a été en poſſeſſion de l'Acadie, a toûjours demandé & poſſédé *(b)* comme

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Quand tous ces papiers prouveroient que du temps du Traité d'Utrecht, & même en 1700, les limites de l'Acadie étoient le Kinibeki, ou la rivière de Saint-George, ils n'opéreroient encore rien en faveur du ſyſtème de MM. les Commiſſaires Anglois, puiſque le Traité d'Utrecht n'a pas cédé l'Acadie ſuivant *ſes limites actuelles,* mais ſuivant *ſes anciennes limites.*

(b) Le ſeul pays qui ait été toûjours poſſédé par la France ſous le nom d'Acadie, & ſous ce ſeul nom, eſt l'étendue depuis Canſeau

comme tel tout le territoire renfermé dans les limites énoncées dans notre Mémoire du 21 ſeptembre, nous pourrions tranquillement en reſter à la demande de Sa Majeſté; mais afin que cette demande paroiſſe dans un jour encore plus clair, nous pourſuivrons à confirmer ce qui eſt entendu par la nouvelle E'coſſe, & à expliquer le deſſein & l'effet pour lequel elle a été inſérée dans ce Traité.

XLI. * Le Roi Jacques I.er d'Angleterre, par Lettres

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

Canſeau juſqu'à l'entrée de la Baye-françoiſe; une partie du ſurplus de ce que prétendent MM. les Commiſſaires Anglois, par exemple, la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, n'a été en aucun temps appelée Acadie, pas même par mégarde ou par ignorance; ſi les autres parties ont été quelquefois compriſes ſous cette dénomination, ce n'a été que par mépriſe, & parce que ces pays obéiſſant au même Gouverneur, il étoit plus court de les comprendre ſous le même nom; mais ces erreurs ſont toutes modernes, à la réſerve de celles du Comte d'Eſtrades, dont on a rendu raiſon; & le Traité d'Utrecht ayant reſtreint la ceſſion de l'Acadie à ſes anciennes limites, c'eſt à ce point précis & déterminé qu'il en faut toûjours revenir. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article XIV & ſuivans.*

* Cette Charte portant pour condition, ainſi qu'on peut le voir dans la pièce entière qui a été produite par MM. les Commiſſaires Anglois, *n.° 2,* que les terres concédées étoient vacantes, ou occupées par des infidèles, a été dès ſa naiſſance nulle & de nul effet, puiſque dès 1603 les François avoient occupé les pays qui y ſont déſignés, & qu'ils en étoient actuellement en poſſeſſion, en 1621, comme il réſulte de la relation même du navire anglois, qui fut envoyé par Guillaume Alexandre, pour chercher un lieu où il pût faire un établiſſement. *Voyez Champlain, l'Eſcarbot, Jean de Laët, &c. voyez auſſi le Mémoire du 4 octobre 1751, article V.*

On a déjà dit que cette conceſſion même quelqu'étendue qu'elle ſoit, ne remplit pas les prétentions avancées dans le Mémoire de MM. les Commiſſaires Anglois. *Voyez la carte.*

patentes, datées le 10 septembre 1621, octroya au Chevalier Guillaume Alexandre (qui fut après Comte de Sterling) ses héritiers & ayans causes : *Omnes & singulas terras, continentes ac insulas, situatas & jacentes in Americâ, juxta caput seu promontorium communiter* Cap de Sable *appellatum, jacens propè latitudinem quadraginta trium graduum aut eo circa ab æquinoctiali linea versus septentrionem, à quo promontorio, versus littus maris tendens, ad occidentem, ad stationem navium Sanctæ Mariæ vulgò* Sainct-Mary's Bay ; *& deinceps versus septentrionem, per directam lineam introitum sive ostium magnæ illius stationis navium trajiciens, quæ excurrit in terræ orientalem plagam inter regiones Suriquorum, & Etcheminorum, vulgò* Souriquois & Etchemins, *ad fluvium vulgò Sanctæ Crucis appellatum, & ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occidentali parte ejusdem, qui se primum prædicto fluvio immiscet; undè per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram seu currere versus septentrionem concipietur, ad proximam navium stationem, fluvium vel scaturiginem in magno fluvio* de Canada *sese exonerantem, & ab eo pergendo versus orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii* de Canada, *ad fluvium stationem navium, portum aut littus communiter nomine* de Gachepe *vel* Gaspé *notum & appellatum; & deinceps, versus Euronotum, ad insulas* Bacalaos, *vel* Cap-Breton *vocatas, relinquendo easdem insulas à dextrâ, & voraginem dicti fluvii* de Canada, *sive magnæ stationis navium, & terras* de Newfoundland, *cum insulis ad easdem terras pertinentibus à sinistrâ; & deinceps, ad*

caput ſive promontorium de Cap-Breton *prædictum jacens propè latitudinem quadragenta quinque graduum aut eo circa; & à dicto promontorio* de Cap-Breton, *verſus meridiem & occidentem, ad prædictum* cap de Sable, *ubi incepit perambulatio; includendo & comprehendendo intra dictas maris oras littorales ac earum circumferentias, à mari ad mare, omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus*, &c. *jacentibus propre aut infra ſex leucas ad aliquam earumdem partem, ex occidentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium & precinctum earumdem, & ab Euronoto ubi jacet* Cap-Breton, *& ex auſtrali parte ejuſdem (ubi eſt* cap de Sable*), omnia maria & inſulas verſus meridiem, intra quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earumdem, magnam inſulam vulgariter appellatam* iſle de Sable, *vel* ſablon *includendo, jacens verſus Carban, vulgò* South-eaſt, *circa trigenta leucas à dicto* Cap-Breton *in mare, & exiſtens in latitudine quadragenta quatuor graduum aut eo circa; quæ quidem terræ prædictæ omni tempore futuro, nomine novæ-Scotiæ in Americâ gaudebunt.*

XLII. Cet octroi au Chevalier Alexandre, fut confirmé * par une Patente du Roi Charles I.er, datée le 12 juillet 1625, laquelle Patente décrit les limites dans les mêmes mots.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* L'octroi fait à Guillaume Alexandre par Jacques I.er étant nul dans ſon principe, la patente de confirmation du Roi Charles I.er n'a rien confirmé.

XLIII. En conſéquence de cet octroi, le Chevalier Alexandre prit poſſeſſion de ce pays *(a)*, fit un établiſſement au Port-royal, & y bâtit un Fort; & ayant permis *(b)* à Claude de la Tour & à ſon fils aîné Charles, de cultiver des terres & bâtir ſur ledit territoire à leur propre avantage, en conſéquence de laquelle permiſſion ils firent un établiſſement & conſtruiſirent un Fort ſur la rivière de Saint-Jean, appelé le Fort de la Tour. En 1630, en conſidération des grands frais auxquels ils

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Non ſeulement on ne trouve dans aucun Hiſtorien, ni dans aucun Mémoire françois ni anglois, aucun fait qui ait pû donner lieu à une aſſertion pareille, mais on a prouvé dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article II & ailleurs, que Port-royal a été fondé en 1605 par le ſieur de Monts, & toûjours habité depuis par des François, quoique quelquefois pillé ou même occupé par les Anglois. Le Chevalier Guillaume Alexandre n'a pas eu plus de part à la fondation du Fort la Tour ſur la rivière Saint-Jean. Claude de Saint-Etienne ſieur de la Tour, étoit en Acadie ou dans le voiſinage dès 1609, douze ans avant la prétendue nouvelle Ecoſſe de Guillaume Alexandre; la conceſſion du Fort la Tour ſur la rivière Saint-Jean eſt du 15 janvier 1635, trois ans après le Traité de Saint-Germain, Traité par lequel le fantôme de la nouvelle Ecoſſe avoit été anéanti, ſans que de la part de l'Angleterre on eût daigné en faire mention. Charles de la Tour, bien loin de recevoir de l'Angleterre aucune conceſſion, a défendu en 1629 le Fort du cap de Sable contre les Anglois & ſon père, qui y échouèrent.

(b) On a répondu dans le Mémoire du 4 octobre 1751, *article V,* aux inductions tirées de ces faits; mais on prie de lire les pièces mêmes où il paroît qu'on les a puiſées; ce ſont les IV, V, VI, VII & VIII de celles qu'ont produites MM. les Commiſſaires Anglois. Il n'eſt pas étonnant qu'ils ſoient tombés dans quelques erreurs, ayant été obligés de travailler ſur de pareils Mémoires; mais ce qui ſurprend, c'eſt que le Bureau des plantations ait pû fournir de tels renſeignemens.

avoient été mis, & des ſervices qu'ils avoient rendus dans l'avancement des établiſſemens dans le pays, il tranſporta par acte, audit Claude de la Tour & ſon fils, & leurs héritiers, pour toûjours, tout ſon droit ſur la nouvelle E'coſſe (à la réſerve de Port-royal) qui devoit relever de la Couronne d'E'coſſe.

XLIV. * Il y a raiſon de croire qu'antérieurement au Traité de Saint-Germain, Sa Majeſté Très-Chrétienne avoit conſenti que le ſieur de la Tour jouiroit de tous les droits & poſſeſſions dans la nouvelle E'coſſe qui lui avoit été tranſportés par le Chevalier Alexandre; & la commiſſion ci-devant mentionnée ſous le ſeing manuel de Louis XIV, en 1651, par lequel E'tienne de la Tour fils, ſurvivant de Claude de la Tour, fut nommé Gouverneur de toute l'Acadie, lui confirme toutes ſes poſſeſſions dans ce pays, dans les mots ſuivans; « Voulons » & entendons que ledit ſieur de Saint-E'tienne ſe réſerve » & approprie & jouiſſe pleinement & paiſiblement de » toutes les terres à lui ci-devant concédées, & d'icelles

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* On ſuppoſe ici, contre toute vrai-ſemblance, qu'antérieurement au Traité de Saint-Germain, le ſieur de la Tour auroit obtenu la confirmation des prétendues conceſſions à lui faites par Guillaume Alexandre; mais 1.° après le Traité de Saint-Germain, c'eſt le ſieur de Razilly & non le ſieur de la Tour qui a eu le commandement alors uni à la propriété: 2.° la conceſſion du Fort Saint-Jean au ſieur de la Tour eſt de 1635, & par conſéquent poſtérieure de trois ans au Traité de Saint-Germain. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article V.*

MM. les Commiſſaires Anglois veulent auſſi qu'il y ait eu une autre confirmation en 1651; l'un eſt auſſi vrai-ſemblable que l'autre.

» en donner & départir telle part qu'il voudra, tant à » nosdits sujets, qu'aux originaires, ainsi qu'il jugera » bon être. »

XLV. Ces octrois au Chevalier Alexandre *(a)*, que la Couronne de France a elle-même autorisés par la confirmation des possessions de la Tour, sous iceux, assignent les mêmes limites de la nouvelle E'cosse que nous avons décrit dans notre Mémoire du 21 septembre, à la *(b)* réserve de l'isle de Cap-Breton, & des autres isles réservées dans l'article XIII du Traité d'Utrecht; à la réserve aussi des limites dudit pays vers l'occident,

Observations des Commissaires du Roi.

(a) Voyez dans la note précédente, & dans le Mémoire du 4 octobre 1751, *article V, troisième allégation*, la réponse au paradoxe politique de la confirmation d'une concession faite par l'autorité d'un Prince étranger, sur un terrein que la France n'a jamais cessé un instant de regarder comme son propre domaine.

(b) Le mot de *réserve* employé ici, ne se trouve pas dans le Traité d'Utrecht, & n'est propre qu'à faire illusion. Ce Traité céde l'Acadie ancienne sans aucune réserve; jamais le Cap-Breton ni l'isle Saint-Jean n'ont fait partie de l'Acadie; & s'il est parlé du Cap-Breton dans le Traité, on en peut rendre deux ou trois raisons principales. La première a été pour constater que tout le golfe & les isles qui sont à son entrée, appartiendroient à la France. La seconde, pour qu'on ne put pas regarder le Cap-Breton comme une annexe de Terre-neuve: aussi est-ce dans l'article de la cession de Terre-neuve qu'on trouve cette prétendue réserve; & puisque nous voyons aujourd'hui que l'Angleterre veut faire passer ses demandes antécédentes au Traité, pour la mesure de ce qui lui a été accordé, la précaution de parler du Cap-Breton n'étoit pas hors de propos.

La troisième raison, qui vraisemblablement est la seule qui ait engagé les Plénipotentiaires d'Utrecht à faire mention du Cap-Breton, est la proposition que l'Angleterre avoit faite de mettre cette isle en commun, & de stipuler en conséquence que les François ne pourroient pas s'y fortifier.

ſpécifiées dans leſdits octrois, qui ſe terminent à la rivière Sainte-Croix.

XLVI. Et nous devons obſerver que par ces Lettres patentes, les limites ne pouvoient être étendues plus loin de ce côté-là, parce que tout le pays vers l'occident de la rivière de Sainte-Croix, avoit en 1620, avant la date de la première d'icelles, été octroyé par le Roi Jacques à quelques-uns de ſes ſujets, ſous le nom de Conſeil de Plymouth, dont le Chevalier Alexandre étoit du nombre, lequel en vertu d'un accord entr'eux, poſſéda le pays ſitué entre la rivière Sainte-Croix & Pemaquid, un peu vers l'occident de Pentagoet.

XLVII. C'eſt d'ici d'où le nom de la nouvelle E'coſſe, qui tira premièrement ſon origine des Lettres * patentes

Observations des Commiſſaires du Roi.

* On ne peut rien dire ſur ces Lettres de Jacques I.er, de 1620, puiſque MM. les Commiſſaires Anglois ne les ont pas communiquées; mais outre qu'elles étoient nulles, au moins dans toute l'étendue de la conceſſion du ſieur de Monts, accordée en 1603, & établie en 1604, elles le ſeroient devenues faute d'établiſſemens. Charles I.er les a regardées comme telles, puiſque le 4 mars $162\frac{8}{9}$, il accorda à la colonie de la baye de Maſſachuſet le terrein entre la rivière de Merimack & celle de Charles, & à trois milles de diſtance ſud & nord de ces rivières : On ne voit pas au ſurplus comment ces Lettres de 1620 ont empêché Jacques I.er d'étendre la nouvelle E'coſſe, puiſqu'elles n'ont pas mis d'obſtacle aux conceſſions poſtérieures. On voit encore moins par quelle prérogative la nouvelle E'coſſe & la nouvelle Angleterre ſe ſont étendues ſans aucun titre, & contre les titres & la poſſeſſion de la France, juſqu'à ſe joindre l'une & l'autre; & comment ce nom de nouvelle E'coſſe, qui ne portoit ſur rien, a pû ſe *communiquer* à une partie auſſi conſidérable de la nouvelle France, que l'eſpace compris entre la rivière de Sainte-Croix & le Kinibeki. *Voyez la carte.*

du Roi Jacques I.er au Chevalier Alexandre, se communiqua bien-tôt à tout le pays de l'Acadie, lequel a fréquemment depuis passé sous le nom de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse, comme il paroît par les témoignages suivans *(a)*.

XLVIII. Dans le susdit mandement d'Olivier Cromwel au Capitaine Leverett, en 1656, les Forts de Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal, sont annoncés d'être en Acadie, communément dite nouvelle E'cosse; & la distinction du Chevalier Temple, quoique frivole, étoit fondée sur ce prétexte, que Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal étoient dans *(b)* la nouvelle E'cosse sur les frontières

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Il est bon de remarquer d'avance que tous les témoignages par lesquels on prétend prouver que la nouvelle E'cosse & l'Acadie ont été ainsi nommées, conjointement, avant le Traité d'Utrecht, témoignages qu'on semble annoncer comme aussi nombreux que décisifs, se réduisent au seul ordre de Cromwel au Capitaine Leverett, ordre qui mérite peu d'égard, & qui a été détruit par Cromwel lui-même, dans la concession qu'il fit à la Tour, Crowne & Temple, dans laquelle on trouve ces mots, *l'Acadie & partie de la nouvelle E'cosse,* comme deux pays distincts.

(b) Il faut observer encore que le mot de nouvelle E'cosse ne se trouve dans aucun Traité ou autre acte public entre la France & l'Angleterre avant le Traité d'Utrecht; & que quoique le Chevalier Temple l'ait adopté pour soûtenir ses prétentions particulières, la Cour d'Angleterre, en lui répondant, n'a pas daigné s'en servir.

En général, la dénomination de la nouvelle E'cosse, que l'on prétend avoir été si commune, a été fort rare avant l'invasion du temps de Cromwel. Le Géographe Laët est peut-être celui qui y a donné le plus de cours; mais l'on peut juger du cas qu'il faisoit des prétentions Angloises sur ce pays, par ces mots qui finissent le chapitre de la nouvelle E'cosse, *HACTENUS DE NOVA FRANCIA; voilà ce que nous avions à dire de la nouvelle France.*

frontières de la nouvelle Angleterre, d'où il eſt clair que tout le pays, auſſi loin que Pentagoet, étoit pour lors notoirement appelé la nouvelle E'coſſe.

XLIX. Quoique les François n'ayent pas fréquemment appelé ce pays par le nom de la nouvelle E'coſſe, lequel lui a été donné originairement par les Anglois, cependant nous devons obſerver que l'Ambaſſadeur de France, dans ſon ſuſdit Mémoire préſenté au Roi de la Grande-Bretagne, en 1685, y repréſente que les côtes de l'Acadie *(a)* ou de la nouvelle E'coſſe, s'étendent depuis l'iſle Percée juſqu'à l'iſle Saint-George; & dans l'acte de ceſſion même dudit pays, faite par Louis XIV en conſéquence du Traité d'Utrecht, il eſt appelé nouvelle E'coſſe, autrement dite l'Acadie.

L. Ces faits ſont une pleine réponſe au prétexte des Commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, que la nouvelle E'coſſe eſt un mot en l'air *(b)*; & nous ſommes embarraſſés à deviner ſur quoi ils peuvent fonder une pareille idée, ſur-tout lorſque nous conſidérons que le

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) On a déjà remarqué dans une note précédente, que c'eſt par inadvertance que MM. les Commiſſaires Anglois ont cité cette pièce, & que le mot de nouvelle E'coſſe ne s'y trouve pas. *Voyez auſſi l'article X du Mémoire du 4 octobre 1751.*

(b) On n'a jamais dit que depuis le Traité d'Utrecht qu'on cite ici, la nouvelle E'coſſe ait été un mot en l'air : on a dit au contraire que ce Traité lui a donné la réali é, & on croit avoir bien prouvé qu'avant ce Traité, il n'exiſtoit aucune colonie, ni Angloiſe, ni Françoiſe, qui s'appelât nouvelle E'coſſe, & que par conſéquent c'étoit *un mot en l'air.*

nom de la nouvelle E'cosse a été confirmé par un acte aussi solemnel que celui des deux Couronnes; car la nouvelle E'cosse n'est pas seulement mentionnée conjointement avec l'Acadie dans cette partie de l'article XII du Traité d'Utrecht, où ce pays est cédé à la Grande-Bretagne, mais aussi sur la fin *(a)* de cet article, où l'on fait défenses aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, de pêcher à certaine distance des côtes qui sont simplement appelées les côtes de la nouvelle E'cosse sans l'addition de l'Acadie.

LI. En réponse à leur *(b)* argument, que si la nouvelle E'cosse doit être entendue comme dénotant quelque terrritoire ou pays cédé à la Grande-Bretagne par ledit Traité, en ce cas, l'on doit entendre deux territoires, dont l'un seul fut cédé à la Grande-Bretagne par les termes du Traité, nous devons observer,

LII. 1.° Que nous avons clairement prouvé, que quoique l'octroi au Chevalier Alexandre, qui a premièrement donné le nom de nouvelle E'cosse, ne s'étendoit pas

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Le Traité d'Utrecht ayant déterminé, au commencement de l'article XII, ce qu'il falloit entendre par nouvelle E'cosse, il n'est plus étonnant qu'il emploie ces mots, soit dans le même article ou ailleurs, comme représentant un pays réel; mais cela ne prouve pas qu'il eût auparavant aucune réalité sous cette dénomination. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article V.*

(b) On ne se rappelle pas d'avoir employé cet argument, si ce n'est en disant, comme on le dit encore, que la nouvelle E'cosse de Guillaume Alexandre ou du Chevalier Temple, n'est point la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht.

plus loin vers l'occident que la rivière Sainte-Croix *(a)* pour raiſons ſuſdites, cependant que le nom de nouvelle E'coſſe fut communiqué à tout le pays d'Acadie.

LIII. 2.° Que le terme disjonctif de *nova Scotia ſive Acadia* dans le Traité, eſt clairement expliqué par la ſuſdite deſcription dans l'acte de ceſſion, ſavoir la nouvelle E'coſſe, autrement dite l'Acadie *(b)*.

LIV. 3.° Comme dans la négociation qui précéda le Traité d'Utrecht, la Cour de la Grande-Bretagne a demandé ce pays par le nom de la nouvelle E'coſſe ; & la Cour de France dans ſes écrits, l'a appelé par le nom de l'Acadie, quoiqu'elles entendiſſent toutes les deux le même territoire ; & comme de fait, il avoit été quelquefois appelé *(c)* par l'un, puis par l'autre, & ſouvent

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) Il ſeroit merveilleux que le nom de nouvelle E'coſſe, qui ne portoit ſur rien, ſe fût cependant étendu depuis la rivière Sainte-Croix juſqu'au Kinibeki ; mais cette extenſion, non plus que la poſſeſſion de ce pays intermédiaire par Guillaume Alexandre, n'ont jamais exiſté que dans des relations auſſi modernes qu'infidèles, & que MM. les Commiſſaires Anglois auroient dû lire avec plus de précaution.

(b) On ne doit pas ſupprimer ces mots, qui ſont dans le Traité, *ſuivant ſes anciennes limites.*

(c) Si par le Traité d'Utrecht on avoit cédé l'Acadie & la nouvelle E'coſſe, on pourroit peut-être demander tout ce qui a porté l'un ou l'autre de ces noms; mais le Traité céde la nouvelle E'coſſe, *autrement dite l'Acadie,* il ne céde qu'une ſeule choſe qui s'appeloit ci-devant Acadie, & qui doit par la ſuite être nommée nouvelle E'coſſe, il ne céde qu'un ſeul & même territoire, déterminé par *les anciennes limites de l'Acadie;* ſinon, il ne faudroit pas qu'il y eût *ſuivant ſes anciennes limites,* mais *ſuivant leurs anciennes limites.*

par tous les deux de ces noms, ce que nous avons pleinement démontré; afin de prévenir toutes diſputes & chicanes, il fut convenu d'inſérer dans le Traité les deux noms de nouvelle E'coſſe & d'Acadie; ainſi, tout le territoire qui a toûjours été appelé par l'un ou l'autre de ces noms, a été cédé à la Grande-Bretagne par ledit Traité *.

LV. Les mots de l'article XII du Traité d'Utrecht, qui dépeignent le pays qui eſt cédé à la Grande-Bretagne; ſavoir, *novam Scotiam ſive Acadiam totam limitibus ſuis antiquis comprehenſam, ut & Portus-Regii urbem nunc Annapolim-Regiam dictam, cæteraque omnia in iſtis regionibus quæ ab iiſdem terris & inſulis pendent,* ſont couchés avec tant de ſoin & expriment ſi pleinement & clairement le ſens des Parties contractantes, qu'ils paroiſſent être calculés exprès pour ſe garder contre la préſente diſpute. Les deux Couronnes avoient en vûe les tranſactions qui avoient paſſé en conſéquence du Traité de Breda; & c'eſt pourquoi le mot de *totam* eſt ci-ajoûté pour prévenir la même diſtinction qui avoit été entrepriſe pour lors, ou aucune autre qui pourroit être faite pour reſtreindre le territoire d'Acadie. Le mot *totam* eſt renforcé par ceux qui ſuivent, *limitibus ſuis*

Observations des Commiſſaires du Roi.

* On a déjà dit qu'on ne peut légitimement tirer aucune induction des propoſitions réciproques faites avant un Traité; il ſemble même que plus les propoſitions antécédentes auroient eu d'étendue, plus les limitations du Traité doivent avoir de force.

antiquis comprehenſam, qui montrent que l'Acadie a été cédée par ce Traité avec les mêmes limites qu'elle avoit été * cédée à la France en conſéquence du Traité de Breda; car celles-ci étoient les anciennes limites, l'Acadie étant cédée à la France par ce Traité telle qu'elle en avoit joui auparavant; & le Roi Charles, dans ſon mandement pour l'exécution dudit Traité, ordonne expreſſément dans ſes inſtructions au Chevalier Temple ſon Gouverneur, de reſtituer ou faire reſtituer à Sa Majeſté Très-Chrétienne, ou à telle perſonne qu'Elle nommeroit pour cet effet, ſous le grand ſceau de la France, ledit pays d'Acadie qui avoit ci-devant appartenu audit Roi; ſavoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & le cap de Sable, dont ſes ſujets avoient joui ſous ſon autorité juſqu'en 1654 & 1655 que les Anglois en prirent poſſeſſion.

LVI. Si ce pays n'avoit été mentionné dans ce Traité,

Observations des Commiſſaires du Roi.

* On répétera que les Traités de Saint-Germain & de Breda n'ont rien *cédé* à la France, mais lui ont *reſtitué;* celui d'Utrecht au contraire a cédé à l'Angleterre: ces Traités ne peuvent donc pas ſe comparer, comme on entreprend de le faire ici. Pour exécuter ceux de Saint-Germain & de Breda, il a fallu rendre à la France tout ce qui lui avoit été enlevé: pour accomplir celui d'Utrecht, la France a dû livrer à l'Angleterre tout ce qui eſt exprimé dans le Traité, ou l'en laiſſer jouir, & cela ſans aucune extenſion; car l'obſcurité même, s'il y en avoit, s'interpréte en pareil cas contre le ceſſionnaire; mais la France convient que le Traité d'Utrecht eſt clair, & en conſéquence conſent que l'Angleterre jouiſſe de l'*Acadie ſuivant ſes anciennes limites*, à quoi le même Traité a fixé la dénomination de nouvelle Ecoſſe, qui auparavant ne portoit ſur rien.

comme dans celui de Breda, que par le nom de l'Acadie, la Grande-Bretagne auroit indubitablement eu droit par ce Traité, à la même Acadie que la France avoit poſſédée en conſéquence *(a)* du Traité de Breda ; & chaque mot d'augmentation dans le ſuſdit article du Traité d'Utrecht, augmente la force de ce droit *(b)*.

LVII. Nous avons prouvé par une ſuite de témoignages inconteſtables, les limites de l'Acadie telles qu'elles ont été demandées & poſſédées par la France, avant & après le Traité de Breda, & nous avons auſſi montré ce que les deux Couronnes, dans le cours des négociations, eſtimoient les limites de l'Acadie ou nouvelle E'coſſe, & par conſéquent ce qu'elles avoient en vûe lors de la concluſion du Traité.

LVIII. La Couronne de la Grande-Bretagne, conformément à ce Traité, a toûjours inſiſté ſur ſes droits à la nouvelle E'coſſe ou l'Acadie avec ſes anciennes limites. Ce droit a été confirmé derechef par l'article IX du Traité conclu à *(c)* Aix-la-Chapelle, lequel, après avoir fixé le temps que les reſtitutions particulières qui y ſont portées doivent être faites dans les Indes

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) La France n'a point poſſédé l'Acadie en *conſéquence* du Traité de Breda, mais en *conſéquence de ſon ancien droit & poſſeſſion* reconnus à Breda.

(b) Les mots de *limitibus* & de *comprehenſam*, n'ont jamais été placés nulle part pour donner de l'extenſion.

(c) On cite ici fort inutilement le Traité d'Aix-la-Chapelle, qui n'a fait autre choſe que confirmer celui d'Utrecht, qui fait la loi entre la France & l'Angleterre.

orientales & occidentales, a ſtipulé « que toutes choſes » d'ailleurs y ſeront remiſes ſur le pied qu'elles étoient » ou devoient être avant la guerre : » & ſi la Cour de France prétendoit préſentement conteſter à la Grande-Bretagne les limites avec leſquelles elle a elle-même poſſédé l'Acadie, ce ſeroit vouloir contrarier ſes propres demandes & prétentions, qu'elle a de temps à autre, pendant le cours de pluſieurs années, ſoûtenues avec fermeté & par des actes les plus ſolennels; & en un mot, ce ſeroit conteſter que des Traités & conventions, conclus entre cette Couronne & la Grande-Bretagne, ſoient obligatoires envers la Grande-Bretagne, tandis qu'ils opèrent en faveur de la France, & que leurs obligations ceſſeront envers la France, lorſque la Grande-Bretagne voudra s'en prévaloir.

LIX. * A l'égard du pays ſitué entre la rivière de Penobſcot & de Kinibeki, borné vers le nord par la rivière Saint-Laurent, la Couronne de la Grande-Bretagne a toûjours maintenu ſes anciens droits ſur ce pays, comme faiſant partie de la nouvelle Angleterre, lequel droit nous pourrons toûjours prouver lorſqu'il en ſera néceſſaire; mais il doit ſuffire pour le préſent de faire les obſervations ſuivantes qui réſultent de l'évidence déjà établie pour les limites de l'Acadie ou de la nouvelle

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* En attendant qu'on voye les preuves, il doit paſſer pour conſtant que ce pays eſt à la France, puiſqu'il lui a appartenu, qu'elle l'a toûjours poſſédé ou revendiqué, & qu'elle ne l'a jamais cédé par aucun Traité.

E'coſſe, & leſquelles paroiſſent d'elles-mêmes aſſez concluſives contre toute demande de la part de la France du pays ſitué entre les rivières de Penobſcot & Kinibeki.

LX. 1.° Il paroît par la commiſſion du Chevalier d'Aulnay, en 1647, laquelle étend les limites occidentales de ſon gouvernement auſſi loin que les Virgines *(a)*; (ſavoir, cette partie des poſſeſſions Angloiſes, laquelle étoit pour lors connue ſous le nom de la Virgine ſeptentrionale, & eſt préſentement appelée la nouvelle Angleterre) que la Couronne de France jugeoit que l'Acadie confinoit ſur les territoires Anglois.

LXI. Ceci eſt pareillement évident *(b)* par un paſſage dans

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Les Virginies, ſuivant leur titre primordial de 1606, doivent être renfermées dans l'eſpace de cinquante milles de diſtance du lieu de leur premier établiſſement. La nouvelle Plymouth paroît être le premier établiſſement de la Virginie ſeptentrionale, & ſes frontières, ſuivant les Lettres patentes de 1606, n'atteindroient pas Boſton.

Si l'on conſidère les anciennes Chartes de la nouvelle Angleterre, elle étoit renfermée dans trois milles de diſtance des rivières de Charles & de Merimack; c'eſt encore bien loin de Kinibeki.

Enfin, les Chartes poſtérieures de la nouvelle Angleterre, & les plus amples qui ſoient venues à notre connoiſſance, la bornent au Sagahadock, rivière qui tombe à la mer au même endroit que le Kinibeki, par conſéquent les deux rives de ce dernier fleuve appartiennent à la France.

(b) Ce paſſage de M. le Comte d'Eſtrades eſt plein de fautes; on y voit 1649 pour 1629, 1682 pour 1632, &c. On a répondu ailleurs aux inductions tirées des lettres de cet Ambaſſadeur, & on a remarqué combien ſes notions géographiques ſur l'Acadie étoient confuſes: il paroît ici borner cette province vers Pentagoet; & dans ſa lettre du 27 novembre 1664, il l'étend juſques & compris la nouvelle York. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article VII.* Au ſurplus, que dans un pays auſſi peu habité qu'étoit alors l'Amérique ſeptentrionale, Pentagoet

dans la ſuſdite lettre de M. d'Eſtrades à Sa Majeſté Très-Chrétienne, datée du 13 mars 1662, où il dit: « en l'année 1649, ſous le feu Roi d'Angleterre » Charles, le Chevalier Alexandre Sterling fut attaquer » l'Acadie, prit les Forts de Pentagoet, Sainte-Croix » & Port-royal, prit enſuite Québec & tout ce que » nous tenions dans l'Amérique; & par la paix qui fut » faite entre les deux Rois, en 1682, la reſtitution fut » faite depuis Québec juſqu'à la rivière de Norembegue, » où le Fort de Pentagoet eſt conſtruit, qui eſt la pre- » mière place de l'Acadie. » D'où il paroît que Pentagoet étoit l'étendue la plus reculée des limites Françoiſes, vers l'occident de l'Amérique ſeptentrionale, ou dans les mots de M. d'Eſtrades, de tout ce que les François tenoient dans l'Amérique: & par conſéquent le territoire Anglois, qui confinoit ſur celui des François, devoit s'étendre auſſi loin vers l'eſt que Pentagoet, lequel étant la première place dans l'Acadie, il s'enſuit inconteſtablement que l'Acadie confine ſur les territoires Anglois *.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

Pentagoet ait été la dernière place, c'eſt-à-dire, la dernière forteresse du côté de la nouvelle Angleterre; il ne s'enſuit pas qu'il ne pût y avoir juſqu'au Kinibeki d'autres établiſſemens François, & que le Kinibeki, ou plûtôt le Sagahadock, ne fût la borne des deux nations.

* On a prouvé que la conceſſion du ſieur de Monts en 1603, du ſieur de Menou-Charniſay en 1647, & du ſieur de la Tour en 1651, comprenoient d'autres pays que l'Acadie; par conſéquent la ceſſion de l'Acadie n'empêche pas la France de conſerver, du côté de la nouvelle Angleterre, les mêmes frontières qu'avant le Traité d'Utrecht.

LXII. 2.° Qu'il paroît pleinement par l'évidence ci-dessus établie, que toutes les fois que la Couronne de France a demandé le pays situé entre les rivières de Penobscot & Kinibeki, cette Couronne l'a seulement demandé comme partie de l'Acadie *, & non sur aucune autre prétention quelconque; & par conséquent dans cette vûe, si cette demande avoit été bien fondée, comme elle ne l'étoit pas, le droit de la Couronne de France à ce pays a été transporté à la Grande-Bretagne par le Traité d'Utrecht, par laquelle la France cède, *Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-Regii urbem, nunc Annapolim-Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unâ cum earumdem insularum, terrarum, & locorum dominio, proprietate, possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito quod Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejusdemque Coronæ*, &c.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On a répondu à cet argument ci-dessus, & dans le Mémoire du 4 octobre 1751, *article V & ailleurs.* On ajoûte seulement qu'on n'a eu en vûe à Utrecht, ni le Traité de Saint-Germain, ni celui de Breda; ces deux Traités ne sont nommés ni dans celui d'Utrecht, ni dans les négociations qui l'ont précédé; ce qu'on n'auroit pas manqué de faire, si la cession faite par le Traité d'Utrecht avoit dû avoir pour mesure la restitution faite par celui de Breda; mesure au surplus qui ne rempliroit pas encore les demandes du Mémoire de MM. les Commissaires Anglois. *Voyez la carte.*

LXIII. * Nous avons à préſent juſtifié chaque partie de notre Mémoire du 21 ſeptembre, ainſi il ne reſte rien de plus à faire après une ſuite uniforme d'évidences concluſives que nous avons avancées pour maintenir le droit de Sa Majeſté à l'Acadie ou nouvelle E'coſſe, avec celles que nous avons prouvé être ſes anciennes limites, que de répliquer aux obſervations & raiſonnemens contenus dans le Mémoire des Commiſſaires de la Couronne de France, & dans celui préſenté par le ſieur Durand à la Cour de la Grande-Bretagne, le 7 juin 1749.

LXIV. Dans le Mémoire des Commiſſaires, du 21 ſeptembre, leur premier argument eſt celui-ci ; « par le » Traité d'Utrecht, le Roi cède à l'Angleterre l'Acadie » en entier, conformément à ſes anciennes limites, » comme auſſi Port-royal ou Annapolis ; & il réſulte de » ces mots, qu'Annapolis n'étoit pas compriſe dans les » anciennes limites, ce qui eſt conforme d'ailleurs aux » plus anciennes deſcriptions du pays, & par conſéquent » l'Acadie ne renferme qu'une partie de la péninſule de » ce nom. »

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* MM. les Commiſſaires Anglois ont ſi peu juſtifié leur Mémoire du 21 ſeptembre 1750, ſur les limites de l'Acadie, que dans tout celui-ci, ils ne parlent en aucun endroit de la diſtinction entre les anciennes limites de cette province & les modernes; c'eſt cependant à quoi ſe réduit toute la queſtion. On obſervera encore que, pour juſtifier l'excès de leurs prétentions, il auroit fallu prouver que les limites anciennes de l'Acadie s'étendoient plus loin que les modernes; leurs propres titres prouvent le contraire.

LXV. Cette construction est fondée sur ces mots du Traité, *ut & Portus-Regii urbem nunc Annapolim dictam*, d'où les Commissaires allèguent que la manière de spécifier Annapolis & de la mentionner séparément, montre qu'elle n'étoit pas pour lors estimée ni cédée comme partie de l'Acadie ou nouvelle E'cosse : nous ne saurions penser qu'il y ait aucune incertitude dans cet article du Traité; & si toute la phrase est prise ensemble, les mots mêmes n'admettent pas la construction prétendue par les Commissaires François qui ont varié *(a)* & restreint le sens naturel & la force de la phrase en omettant les mots *cœteraque omnia quæ ab iisdem terris & insulis pendent (b)*, qui suivent immédiatement après la cession d'Annapolis, & démontrent indubitablement qu'Annapolis doit être

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les Commissaires François n'ont ni varié ni restreint les expressions du Traité d'Utrecht; c'est sur ces expressions mêmes qu'ils se fondent, & ils ont rapporté le texte entier à la tête de leur Mémoire du 4 octobre 1751. La phrase que citent ici MM. les Commissaires Anglois, ne donne aucune extension à la cession, & ne peut pas opérer sans le dire, & par une vertu secrete, que ce qui n'étoit pas Acadie avant le Traité, soit devenu Acadie après le Traité; ni que les pays *circonvoisins* ou *les confins* de l'Acadie, en soient devenus des dépendances; ni que l'accessoire, soit six ou huit fois plus considérable que le principal, comme on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur la carte; ni que la France, qui n'a pas perdu de vûe, dans le Traité, la conservation du Canada, ait cédé un pays qui en emportoit la perte totale.

(b) Cette phrase est de stile ordinaire; mais, de plus, elle peut avoir été mise à la suite de la cession de Port-Royal, pour mieux marquer qu'on en cédoit aussi le territoire ou la banlieue, & aussi à cause de la pêche, qui est cédée comme une dépendance de l'Acadie, dans l'étendue indiquée par le Traité.

eſtimée, & a été cédée par le Traité comme dépendante de la nouvelle E'coſſe ou de l'Acadie. La difficulté qui a été ſuſcitée ſera aiſément levée, ſi nous ſuivons la règle établie d'interprétation; car, lorſque quelques expreſſions particulières d'un Traité paroiſſent dans la ſuite douteuſes à l'une ou à l'autre des Puiſſances intéreſſées dans ſon exécution, celle-là doit toûjours être reçûe comme la ſeule franche & candide interprétation qui s'accorde le mieux avec les intentions des Parties contractantes à la paſſation du Traité, & que l'on convient être le vrai ſens & l'effet du tout pris enſemble; l'intention des Parties paroît manifeſtée par les limites qu'elles avoient en vûe pendant la négociation antérieure au Traité: nous avons prouvé par des preuves inconteſtables, quelles étoient les anciennes limites qui y ſont rapportées; & que de conſtruire cet article de la manière que les Commiſſaires François conteſtent, ſeroit varier ces différentes conditions, comme une partie détruiroit l'effet de l'autre; car, où ſera le ſens conforme de cet article, s'il eſt conſtruit par quelques mots de céder la nouvelle E'coſſe, ou toute l'Acadie avec ſes anciennes limites, dans leſquelles nous avons prouvé * qu'Annapolis a toûjours été renfermée; & par d'autres, de preſcrire de nouvelles

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* On ne voit pas que MM. les Commiſſaires Anglois aïent prouvé que Port-Royal étoit de l'ancienne Acadie; ils le ſuppoſent: mais on croit avoir montré qu'il n'en étoit pas; & le Traité d'Utrecht ſeroit ſeul ſuffiſant pour établir le contraire. *Voyez les art. XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XX du Mém. du 4 octobre 1751.*

bornes *(a)* à l'Acadie, & d'en diſtinguer Annapolis en la faiſant paſſer pour une ceſſion diſtincte.

LXVI. *(b)* Il n'eſt point du-tout rare dans des Traités qui font une ceſſion générale de quelque pays ou d'une province entière, d'y ſpécifier les Forts qui s'y trouvent ou les villes d'une diſtinction particulière; & cependant il n'y a pas un ſeul exemple dans des cas où l'on s'eſt ſervi de cette méthode d'expreſſion, comme celle que les Commiſſaires de la Cour de France conteſtent préſentement. Dans l'article III du Traité de Saint-Germain, en 1632, il eſt ſtipulé que « tous les lieux occupés en » la nouvelle France, l'Acadie & le Canada par les

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Les François s'en tiennent aux bornes anciennes de l'Acadie, preſcrites par le Traité d'Utrecht; mais ce ſont les Anglois qui ont voulu preſcrire de nouvelles bornes, & qui en les pouſſant juſqu'à Québec même, font voir mieux que tout ce qu'on pourroit écrire, la néceſſité de s'en tenir à celles du Traité, & l'impoſſibilité d'en indiquer d'autres avec la moindre vrai-ſemblance.

(b) Les mots de *comme auſſi (UT ET)* ſont en effet ſi rares pour ſignifier une ſeule & même choſe, que MM. les Commiſſaires Anglois n'en peuvent pas produire un ſeul exemple. Ces mots ne ſe trouvent pas dans le Traité de Saint-Germain qu'ils citent; ce qui doit diſpenſer de répondre à tout le reſte de ce qu'ils ont dit ici pour éluder cet argument, qui reſtera toûjours dans toute ſa force, juſqu'à ce qu'on ait apporté des preuves contraires. On doit donc regarder comme prouvé, non ſeulement par les titres rapportés dans le Mémoire du 4 octobre 1751, principalement aux articles XVI & XVII, mais par le Traité d'Utrecht même, que Port-Royal n'eſt point dans l'Acadie ancienne; ce qui étoit ſi connu du temps de ce Traité, qu'on ne s'eſt pas contenté de l'y comprendre ſous les termes vagues de dépendances, mais qu'on l'a inſéré nommément dans le Traité, ſans quoi il ſeroit reſté à la France, comme faiſant partie du Canada ou de la nouvelle France.

» ſujets de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne ſeront » reſtitués à la France. » La Cour de France auroit-elle cru la conſtruction de ces mots candide & ingénue, ſi de la ſpécification du Canada, après la ceſſion générale de la nouvelle France, on avoit conclu que le Canada n'étoit point partie de la nouvelle France! Et cependant l'argument pour diſtinguer le Canada comme un diſtrict ſéparé de la nouvelle France ſur l'énumération du Traité de Saint-Germain, eſt auſſi-bien fondé & a autant de droit que le raiſonnement des Commiſſaires François pour l'excluſion d'Annapolis du pays de la nouvelle E'coſſe ou de l'Acadie, ſur les mots du Traité d'Utrecht.

LXVII. * L'Ambaſſadeur de France inſiſta que dans le mandement du Roi Charles II, pour la reddition de l'Acadie aux Commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, en conſéquence du Traité de Breda, les Forts de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal & la Heve y ſeroient expreſſément nommés : feue Sa Majeſté la

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Lors de l'exécution du Traité de Breda, l'Ambaſſadeur de France inſiſta pour qu'on ſpécifiât nommément la reſtitution de Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal, parce qu'ils n'étoient pas de l'Acadie : par la même raiſon, les Plénipotentiaires Anglois à Utrecht ont demandé nommément & ſéparément la ceſſion de Port-royal, comme n'étant point de l'ancienne Acadie. Quoique cette raiſon ne ſoit exprimée ni dans l'un ni dans l'autre de ces actes, ce que nous avons dit juſqu'ici la rend palpable : il s'en ſuit que ſi à Utrecht l'intention des Puiſſances contractantes avoit été de comprendre dans la ceſſion Pentagoet, la rivière Saint-Jean, &c. elles l'auroient nommément exprimé; ce qui étoit d'autant plus néceſſaire, que ces poſtes ſont plus éloignés de l'ancienne Acadie que Port-Royal, & qu'il y a moins de prétextes de les y comprendre.

Reine Anne, dans ses susdites instructions à ses Plénipotentiaires pour négocier le Traité d'Utrecht, leur ordonne de demander que Sa Majesté Très-Chrétienne quitte tous droits & prétentions, en vertu de quelque Traité précédent que ce soit ou autrement, au pays appelé la nouvelle Ecosse, & particulièrement au Port-royal, autrement dit Annapolis-royale, pour lors le seul Fort restant dans ce pays : ce Fort ayant été spécifié dans ce Traité en conséquence desdits ordres, les Commissaires de la Grande-Bretagne ne sauroient qu'exprimer quelque surprise qu'un argument seroit ainsi tiré des mots proposés de la part de la Grande-Bretagne même, pour abréger la cession de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie par le Traité d'Utrecht; & certainement, lorsqu'il sera convenu (ainsi qu'il l'est par les Commissaires François) que la France entendoit céder toute l'Acadie ou nouvelle Ecosse *(a)* à la Couronne d'Angleterre, avec ses anciennes limites (que nous avons établies par la possession de la France même) on ne sauroit croire sérieusement que la Grande-Bretagne avoit intention *(b)* de restreindre ses limites.

LXVIII.

Observations des Commissaires du Roi.

(a) La France n'a pas cédé l'*Acadie ou la nouvelle Ecosse suivant* ses anciennes limites, mais *la nouvelle Ecosse, autrement dite l'Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites.* Ce sont les anciennes limites de l'Acadie, & non de la nouvelle Ecosse: en transposant les mots du Traité, on en altéreroit le sens, & on y feroit naître une obscurité qui n'y est pas.

(b) On a déjà répété plusieurs fois qu'il ne s'agit point d'examiner l'étendue des desirs des Puissances contractantes, mais uniquement le résultat du Traité, dont les restrictions & les extensions sont le vœu commun des Parties.

LXVIII. Nous ne ſaurions finir notre réponſe à cette partie du Mémoire, ſans obſerver que cette critique ſur les mots du Traité eſt faite par le Père de Charlevoix, dans ſon hiſtoire de la nouvelle France *, d'où il raiſonne comme ont raiſonné les Commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, que l'Acadie ne comprend pas même toute la péninſule; mais telle eſt la force de la vérité, que ce même Hiſtorien, dans d'autres parties de ſon hiſtoire, mentionne le Port-royal comme étant partie de l'Acadie, établit les commiſſions des Gouverneurs François qui ont pris poſſeſſion de l'Acadie après les Traités de Saint-Germain & de Breda, comme décrivant l'étendue des limites de ce pays depuis Kinibeki juſqu'à la rivière Saint-Laurent, confirme le déſaveu fait par la Grande-Bretagne à l'inſtance de la France touchant la diſtinction du Chevalier Temple, déclare que tout le pays depuis Pentagoet juſqu'au Cap-Breton, fut aſſuré

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Il n'eſt pas étonnant que le P. Charlevoix ait entendu le Traité d'Utrecht, comme les Commiſſaires du Roi. Ce Traité ne peut pas s'entendre autrement; mais après s'être expliqué, comme l'a fait cet auteur, en traitant la matière *ex profeſſo*, il doit être fort indifférent qu'on trouve dans quelques autres endroits de ſon livre, quelques expreſſions moins exactes. Une hiſtoire n'eſt pas un acte, & on ne doit pas y attendre une rigoureuſe préciſion qui la défigureroit pour la plûpart des Lecteurs; au ſurplus, ce n'eſt pas ici le lieu de le juſtifier, & encore moins de le condamner : il ſuffit d'ajoûter que cette eſpèce de reproche qu'on fait aux Commiſſaires François d'avoir pris dans le P. Charlevoix leur ſyſtème, prouve qu'il n'eſt pas nouveau, & quil ne leur eſt pas particulier. On ne fera pas la même objection à MM. les Commiſſaires Anglois, & on ne peut pas dire qu'ils aient pris le leur nulle part.

à la France en conséquence du Traité de Breda; & dans plusieurs endroits de son histoire, prend connoissance de Pentagoet comme étant renfermé dans les limites de l'Acadie.

LXIX. Au dernier point du Mémoire des Commissaires François, qui dit « que les limites entre la nouvelle » France & la nouvelle Angleterre n'ont dû subir aucun » changement, & doivent être aujourd'hui telles qu'elles » étoient avant le Traité d'Utrecht, qui n'a rien changé » à cet égard; »

LXX. Nous répondons, que nous convenons que le Traité d'Utrecht n'a fait aucun changement aux anciennes limites de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie, mais au contraire qu'il les confirme; & nous avons montré par toute la teneur de notre évidence, quelles étoient ces anciennes limites *; les limites que le Roi de la Grande-

Observations des Commissaires du Roi.

* Voyez les articles XI & XX du Mémoire du 4 octobre 1751, & remarquez encore que rien ne montre mieux l'étendue de la nouvelle E'cosse, du Traité d'Utrecht, que celle que ce Traité donne à la pêche de cette province; car après avoir dit TRÈS-GÉNÉRALEMENT, *qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux Sujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes & autres endroits, à trente lieues des côtes de la nouvelle E'cosse au sud-est;* on en marque le commencement par ces mots, *en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable inclusivement, & en tirant au sud-ouest.* Il n'y a rien de clair au monde, si cela n'exclut pas de la cession faite à l'Angleterre, toutes les côtes depuis Canseau jusqu'à Gaspé, où cependant la pêche est bonne, & où il y a toûjours eu des bâtimens françois faisant la pêche sans aucune opposition depuis comme devant le Traité d'Utrecht. *Voyez la carte, & examinez si on peut appliquer cette même ligne du sud-est à l'intérieur de la Baye-Françoise.*

Bretagne demande préſentement, ſont ces anciennes limites rapportées par le Traité d'Utrecht, par où Sa Majeſté maintient la juſte opération, tant de l'eſprit que de la lettre dudit Traité, & autant qu'il dépend de Sa Majeſté, déſavoue & prévient efficacement toute innovation à l'égard des bornes de tous les autres domaines appartenans aux deux Couronnes en Amérique. Il ſuffit maintenant de dire que la préſente diſcuſſion eſt reſtreinte ſimplement aux limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'coſſe : mais ſi par la ſuite il ſurvient quelque différence d'opinion en décidant quelles ſont les limites de tous les autres territoires de Sa Majeſté dans l'Amérique ſeptentrionale, notre Maître le Roi de la Grande-Bretagne ne deſirant point d'une part d'empiéter dans aucun cas ſur les droits de ſes voiſins, ſera toûjours prêt de l'autre à ſoûtenir & à défendre les ſiens.

LXXI. * Le ſieur Durand dans ſon Mémoire, convient que l'article XII du Traité d'Utrecht cède à la Grande-Bretagne l'Acadie, conformément à ſes anciennes limites, & que les droits de la Grande-Bretagne qui en réſultent, doivent être terminés par ſes limites ; & puis

Observations des Commiſſaires du Roi.

* Le ſieur Durand a été induit en erreur par pluſieurs Géographes, qui ont étendu l'Acadie dans toute la péninſule : mais il n'étoit point chargé de diſcuter les limites, pour le règlement deſquelles il devoit être nommé des Commiſſaires ; ainſi l'erreur où il eſt tombé, & que les Anglois n'ont point adoptée, ne peut devenir un titre pour l'Angleterre, ſurtout étant rectifiée par le déſaveu qu'on en a fait dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article XII.

il continue à dire, « or, quelles ſont les anciennes
» limites de l'Acadie? Toutes les hiſtoires qui ont traité
» de ce pays-là, & les cartes faites chez toutes les
» nations, dans les temps non ſuſpects, les fixent bien
» préciſément d'après la poſition naturelle aux terres qui
» compoſent cette péninſule triangulaire, qui s'étend
» depuis la mer, entre le paſſage de Canſeau & l'entrée
» de la Baye-Françoiſe, juſqu'à ce petit iſthme qui
» ſépare le fond de cette Baye, de la Baye Verte dans
» le golfe. »

LXXII. A l'égard de l'opinion des * Hiſtoriens ſur ce point, les Commiſſaires de Sa Majeſté ſeront capables de juger de leur autorité, lorſqu'ils ſeront produits; dans ces entrefaites, ils doivent obſerver que la plûpart des hiſtoires de ces pays lointains & mal civiliſés ſont fondées ſur des informations très-légères & très-incertaines, & ſont plus ſouvent le fruit de l'imagination qu'une repréſentation de la vérité. Nous avons

Observations des Commiſſaires du Roi.

* Les reproches qu'on fait ici d'avance aux Hiſtoriens en général, ne paroiſſent pas devoir regarder ceux qui ſont cités dans le Mémoire du 4 octobre 1751, articles XV, XVI & XVII, &c. les principaux ſont les ſieurs l'Eſcarbot, Champlain & Denys. Tous trois n'ont écrit que ce qu'ils ont vû, & aucun d'eux n'a eu ni pû avoir aucun intérêt à déguiſer la vérité que l'on doit chercher de part & d'autre. Il eſt vrai que l'on ne connoît ni Hiſtorien original, ni Géographe ancien, qui ſoit favorable au nouveau ſyſtème Anglois ſur l'Acadie. Eſt-ce une raiſon de rejeter leur autorité! & que pourroit-on y ſubſtituer! Seroit-ce la conceſſion faite à Guillaume Alexandre, reconnue nulle par le Traité de Saint-Germain, ou celle faite au Chevalier Temple, reconnue nulle par le Traité de Breda!

produit l'autorité d'un Hiſtorien François, ſavoir *, M. d'Eſtrades, lequel étant Miniſtre de la Cour de France à celle de la Grande-Bretagne, chargé de demander la reſtitution de l'Acadie, ſa négociation l'engagea à faire les recherches les plus exactes des limites de ce pays, & il eſt à préſumer qu'il étoit fourni des meilleures connoiſſances; c'eſt pourquoi ſon témoignage, en confirmation des limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'coſſe, demandées par Sa Majeſté Britannique, en doit avoir un plus grand poids; mais quelle hiſtoire peut-on produire aſſez ſuffiſante pour réfuter une ſuite de preuves inconteſtables que nous avons établies pour ſoûtenir la demande de Sa Majeſté! Cette évidence conſiſte dans des actes d'E'tat duement vérifiés, dans des proviſions aux Gouverneurs, dans des Mémoires d'Ambaſſadeurs & dans des octrois originaux, prouve le jugement rendu par les deux Couronnes ſur les limites de l'Acadie en conſéquence du Traité de Breda, & fait voir démonſtrativement le ſens de la Couronne de France à l'égard de ces limites, non ſeulement par les alternatives propoſées en 1700, mais auſſi par les négociations immédiatement avant le Traité d'Utrecht : comme ce ſont les meilleurs matériaux dont on puiſſe compoſer une hiſtoire, on peut proprement dire qu'ils forment une

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* L'on a répondu dans le Mémoire du 4 octobre 1751, & dans pluſieurs des notes ci-deſſus, à ce que l'on dit ici de l'autorité de M. le Comte d'Eſtrades.

complète histoire & une narrative des transactions relatives aux anciennes limites de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie.

LXXIII. Pour ce qui regarde des cartes, auxquelles le sieur Durand en appelle dans son Mémoire, celles qui ont le plus d'autorité sont contre la France dans ce point. Nous en produirons quatre Françoises, *(a)* lesquelles, quoiqu'elles ne portent point les bornes de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie aussi loin vers le nord que la rivière Saint-Laurent, cependant elles étendent ses limites aussi loin que Pentagoet vers l'ouest du côté de la Baye de Fundy, & beaucoup au-delà de l'isthme, au dessus de sa source, ce qui suffit pour réfuter l'observation faite dans le Mémoire François, « que les » cartes faites chez toutes les nations dans des temps » non suspects, ont borné les limites de l'Acadie à la » péninsule. »

LXXIV. *(b)* Les deux premières sont celles de M.

Observations des Commissaires du Roi.

(a) Il s'agit des limites anciennes de l'Acadie, & MM. les Commissaires Anglois ne rapportent que des cartes modernes. *Voyez l'article XIII du Mémoire du 4 octobre 1751*, où l'on fait voir que presque toutes les autorités géographiques sont contre les prétentions de l'Angleterre.

(b) MM. les Commissaires Anglois n'ont pas assez examiné les cartes du sieur de l'Isle. Dans celle de la nouvelle France ou Canada, il y a une petite partie de la péninsule qui n'est point en Acadie. C'est encore par faute d'attention, que MM. les Commissaires Anglois imputent au sieur de l'Isle de restreindre les bornes de la nouvelle France ou Canada, au bord septentrional du fleuve; car dans les deux cartes, le mot de Canada, qui, par le titre même de la carte, & par l'usage général de tout le monde, est synonyme avec celui de nouvelle France,

de l'Iſle ; l'une, carte de l'Amérique ſeptentrionale, publiée en 1700 ; & l'autre, carte du Canada ou de la nouvelle France, publiée en 1703, leſquelles toutes les deux étendent les limites de la nouvelle E'coſſe ou de l'Acadie, des deux côtés de la Baye de Fundy, auſſi loin vers l'oueſt que la rivière de Pentagoet, ſur laquelle la première deſdites cartes borne pareillement la nouvelle Angleterre, & l'une & l'autre reſtreignent les bornes de la nouvelle France, vers le côté ſeptentrional de la rivière de Saint-Laurent. * La troiſième, eſt la carte du ſieur Bellin, publiée en 1744, dans laquelle les limites de l'Acadie, ſous le nom de la nouvelle E'coſſe,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

embraſſe les deux rives du fleuve Saint-Laurent. Il n'y a pas non plus aſſez d'exactitude à dire, comme le font MM. les Commiſſaires Anglois, que les cartes du ſieur de l'Iſle étendent les limites *de la Nouvelle E'coſſe ou de l'Acadie,* juſqu'à la rivière Pentagoet. Le ſieur de l'Iſle n'a point appelé ces pays indiſtinctement Nouvelle E'coſſe ou Acadie ; on ne trouve point ſur ſes cartes le mot de Nouvelle E'coſſe, mais ſimplement celui d'Acadie. La vraie erreur de ce Géographe eſt d'avoir donné à l'Acadie des limites trop étendues, c'eſt-à-dire, celles juſqu'où il penſoit que s'étendoit le commandement du Gouverneur de l'Acadie ; ce qui eſt en quelque façon confondre les limites modernes de l'Acadie, avec les anciennes, qui ſont les ſeules dont il ſoit aujourd'hui queſtion.

* Le ſieur Bellin renferme l'Acadie dans la péninſule, & approche par-là du vrai ; mais en ſuppoſant une nouvelle E'coſſe, réelle, diſtincte de l'ancienne Acadie, il s'eſt trop livré aux idées angloiſes qui l'ont induit en erreur. On ne trouve point dans l'exemplaire que nous avons, qui eſt de 1745, le mot de nouvelle France, ni celui de Canada, dans le corps de la carte, mais ſeulement dans le cartouche ; on ne voit donc pas pourquoi l'on remarque que ces mots, qui ne ſont pas ſur la carte, ne s'étendent pas au midi du fleuve Saint-Laurent.

ſont marquées s'étendre auſſi loin vers l'occident que la rivière de Penobſcot ou Pentagoet, ſur laquelle rivière les bornes orientales de la nouvelle Angleterre y ſont pareillement marquées d'être étendues; & les bornes de l'Acadie, ſous le nom de la nouvelle E'coſſe, ſont portées au travers du continent, pluſieurs lieues vers le nord de l'iſthme, juſqu'au golfe de Saint-Laurent, à la hauteur du point ſeptentrional oppoſé de l'iſle de Saint-Jean; & il n'y a aucune partie de la nouvelle France ou du Canada, marquée du côté méridional de la rivière Saint-Laurent. La dernière, eſt la carte de l'Amérique ſeptentrionale du ſieur Danville *, publiée en 1746, dans laquelle les limites de l'Acadie ſont étendues auſſi loin vers l'oueſt que ladite rivière de Penobſcot (ſur laquelle la nouvelle Angleterre y eſt pareillement bornée vers l'orient) & ſont portées au travers du continent, juſqu'au golfe de Saint-Laurent, pluſieurs lieues au nord de l'iſthme. Il paroît que la première deſdites cartes du ſieur de l'Iſle en eſt une particulièrement corrigée par lui-même, & qu'elle a été formée ſur les obſervations de l'Académie royale des Sciences, dont il étoit un des membres, à la publication de ſa dernière, ainſi que premier Géographe du Roi: que la carte de M. Bellin, avec

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Le ſieur Danville renferme l'Acadie propre dans la péninſule; mais en traçant les limites du gouvernement, il a copié le ſieur de l'Iſle, & ſa carte par conſéquent, exprime les limites modernes au lieu des anciennes.

avec d'autres plans, a été composée par ordre exprès de la Marine de France, & il y fait cette remarque; « cette carte est extrêmement différente de tout ce qui » a paru jusqu'ici, je dois ces connoissances aux divers » manuscrits du dépôt des cartes, plans & journaux de » la Marine, & aux Mémoires que les RR. PP. Jésuites » Missionnaires de ce pays, m'ont communiqués. » Et la carte du sieur Danville a été publiée avec privilège.

LXXV. Nous pourrions continuer à démontrer que les limites des territoires, qu'ils ont demandées dans leur premier Mémoire, savoir, depuis le cap des Rosiers jusqu'à la rivière Kinibeki, s'étendent aussi loin vers le nord que la rivière Saint-Laurent, & cela, par des cartes Angloises, lesquelles étant publiées entre *(a)* 1650 & 1700 pendant que les François étoient en possession de la nouvelle *(b)* Ecosse ou de l'Acadie, sont d'autant plus fortes preuves : mais pour celles-ci & la carte de Nicolas Wischer *(c)*, intitulée, *carte nouvelle, contenant*

Observations des Commissaires du Roi.

(a) On ne peut rien dire sur des cartes Angloises qui n'ont point été produites : on peut présumer que MM. les Commissaires Anglois ne les ont pas jugées eux-mêmes d'un grand poids.

(b) On est forcé de répéter ici que les François n'ont jamais rien possédé sous le nom de nouvelle Ecosse.

(c) La carte de Wischer est plus contraire à l'Angleterre qu'à la France, en ce qu'elle n'étend pas l'Acadie hors de la péninsule; l'étendue qu'elle donne à la nouvelle Ecosse, ne fait rien, puisque cette province n'étoit alors qu'idéale. D'ailleurs, comment compter sur une carte pleine de fautes grossières, qui met dans la nouvelle Belgique, c'est-à-dire, dans la nouvelle York d'aujourd'hui, la

la partie d'Amérique la plus ſeptentrionale, publiée en Hollande dans ledit temps avec privilège des E'tats généraux, laquelle marque les limites de la même manière, il n'eſt pas beſoin de les citer après des preuves d'une nature plus haute déjà produites ; & nous en appelons à des cartes ſimplement pour répondre à l'aſſertion, que des cartes de toutes nations reſtreignent les limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'coſſe préciſément à la péninſule ; car les cartes ſont naturellement des témoignages fort légers, les Géographes les couchant fort ſouvent ſur des arpentages incorrects, copiant les mépriſes des autres : & ſi les arpentages ſont corrects, les cartes qui en ſont dreſſées, quoiqu'elles puiſſent montrer la vraie poſition d'un pays, la ſituation des iſles & villes, & le cours des rivières, cependant elles ne peuvent jamais décider des limites d'un territoire, leſquelles dépendent entièrement des preuves authentiques ; & en ce cas, les preuves ſur leſquelles les cartes doivent être fondées pour leur donner du poids, ſeroient d'elles-mêmes les meilleurs témoignages, & ainſi devroient être produites dans une diſpute de cette nature, où les droits des Royaumes ſont intéreſſés.

LXXVI. Mais nous devons conclurre que dans le

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

ville de Montréal, l'une des plus anciennes & des principales de la nouvelle France; & qui étend la nouvelle Angleterre juſqu'à la rivière Saint-Jean, contre tous les titres, contre les reſtitutions faites en exécution du Traité de Breda, & contre les prétentions des Anglois mêmes, qui ne demandent cette rivière Saint-Jean que comme de la nouvelle E'coſſe.

préſent cas particulier *(a)*, les hiſtoires, auſſi-bien que les cartes, ſont des guides fort incertains, puiſque nous trouvons que le ſieur Durand dans ſon Mémoire, & les Commiſſaires dans le leur, ne donnent point les mêmes limites à l'Acadie; le premier, convenant qu'elle renferme toute la péninſule, & les autres, ſeulement une petite partie : les mêmes cartes & les mêmes hiſtoires peuvent-elles ſubſtituer à l'Acadie des bornes ſi différentes! Le ſieur Durand confirme l'évidence des cartes par la poſition naturelle du pays qui forme une péninſule triangulaire, comme ſi les droits de la Couronne de la Grande-Bretagne devoient être affectés par la forme & la figure accidentelle du pays : mais, comment peut-on conclurre de-là, qu'une péninſule, parce qu'elle eſt péninſule, ne peut appartenir au propriétaire du continent auquel elle eſt jointe! Si la France veut s'en rapporter aux bornes que la Nature, ſelon toute apparence, a fixées entre ce pays & la nouvelle France *(b)*, la rivière

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) On a déjà répondu dans la note *ſur le paragraphe LXXII*, aux objections un peu trop générales que font ici MM. les Commiſſaires Anglois, contre la foi qu'on doit aux Hiſtoriens; ces objections répétées ne viendroient-elles point de ce qu'il ne ſe trouve aucun Hiſtorien ancien, pas même des leurs, qui ſoit favorable à leur ſyſtème; ce qui eſt d'autant plus remarquable, qu'on a toûjours beaucoup plus écrit ſur ces matières en Angleterre qu'en France.

On a répondu auſſi à l'objection tirée du Mémoire du ſieur Durand, *dans la note ſur le paragraphe LXXI*, & dans l'article XII du Mémoire du 4 octobre 1751.

(b) Non ſeulement la France n'a jamais regardé le fleuve Saint-Laurent comme devant ſervir de borne entre le Canada & la nouvelle Angleterre; non ſeulement la France n'a jamais *appuyé* une

Saint-Laurent est la plus naturelle & la plus véritable, & a toûjours été appuyée comme telle par la France même jusqu'au Traité d'Utrecht.

LXXVII. Toute l'évidence du sieur Durand, tirée de l'histoire des cartes ou de la position du pays, aussi loin qu'elle s'étend, nous fournit de réponse au Mémoire des Commissaires François, qui conviennent que l'Acadie renferme seulement une partie de la péninsule, (car ils avouent d'en vouloir exclurre les districts de Minas & de Chignecto) qu'ils bornent par une ligne imaginaire tirée au travers de la péninsule, laquelle ils n'ont point dépeinte.

LXXVIII. Il est en outre allégué dans le Mémoire du sieur Durand, que « les terres qui vont depuis la » Baye Verte jusqu'à la rive méridionale du fleuve, » ont été occupées depuis, comme avant le Traité » d'Utrecht, par les François : dans tous les temps, » elles ont été regardées comme faisant partie de la » nouvelle France : Cette colonie a toûjours eu ses » possessions des deux côtés du fleuve, & il y a des » seigneuries établies au sud comme au nord. »

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

idée si dépourvue de vrai-semblance, mais jamais les Ecrivains Anglois les plus indiscrets & les moins instruits n'ont hasardé une pareille prétention; jamais on n'a fait, de la part de l'Angleterre, aucune proposition approchante: & on ne sauroit trop s'étonner de la voir mettre en avant dans le Mémoire de MM. les Commissaires de Sa Majesté Britannique, comme une chose *NATURELLE & APPUYÉE par la France même jusqu'au Traité d'Utrecht.*

LXXIX. » Il en eſt de même des terres qui règnent » de l'autre côté de l'iſthme de l'Acadie, c'eſt-à-dire, » depuis la Baye-Françoiſe juſqu'aux frontières de la » nouvelle Angleterre : ces terres, comme les autres, » ont toûjours fait partie de la nouvelle France. »

LXXX. * Si aucuns des ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne ont été établis avant le Traité d'Utrecht dans celles que nous avons prouvé être les anciennes limites de la nouvelle E'coſſe ou de l'Acadie, & par conſéquent les véritables limites du pays dont la Grande-Bretagne eſt préſentement en poſſeſſion, & que ces ſujets n'ont point ſaiſi l'avantage des conditions de l'article XIV dudit Traité, par lequel ils avoient la liberté, pendant le courant d'une année, de ſe retirer où bon leur ſembleroit avec tous leurs effets mobiliers, ils ſont, depuis l'expiration d'un an après la ratification dudit Traité, devenus ſujets de la Couronne de la Grande-Bretagne;

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* L'aſſurance avec laquelle on veut rendre tout d'un coup & ſans aucun nouvel acte, ſujets de la Grande-Bretagne les paiſibles poſſeſſeurs d'un grand pays, ſur leſquels elle n'a pas même formé de prétentions juſqu'à celles que ce Mémoire-ci met au jour pour la première fois, ne détruit point la ſolidité des raiſons du ſieur Durand; il faudroit pour cela des preuves & non des aſſertions : & ces preuves paroiſſent difficiles à trouver, puiſque les Commiſſaires du Roi ont démontré, ainſi que le ſieur Durand & pluſieurs autres l'avoient anciennement fait, que non ſeulement la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, mais encore toute la côte depuis Gaſpé juſqu'à la Baye Verte, n'ont dans aucun temps été de l'Acadie; que jamais les terres ſituées au ſud de ce fleuve, n'ont été appelées de ce nom, même par mégarde; & qu'enfin depuis le Traité d'Utrecht, l'Angleterre ne s'eſt pas même aviſée d'en faire la demande.

& cela, en vertu de l'article XII dudit Traité, par lequel Sa Majeſté Très-Chrétienne cède les habitans, auſſi-bien que les terres de l'Acadie, à la Couronne de la Grande-Bretagne. Or donc tels habitans du diſtrict mentionné dans le Mémoire, ſont à préſent dans le même état que les autres habitans François de l'Acadie ou de la nouvelle E'coſſe. S'il y a eu quelques établiſſemens nouveaux formés depuis le Traité d'Utrecht, ils ont été formés au préjudice des droits de la Couronne de la Grande-Bretagne, & ne ſauroient tirer *(a)* aucune conſéquence, en oppoſition de ce droit, en faveur de telle uſurpation. De juſtifier tels établiſſemens en les prouvant n'être pas ſitués dans les anciennes limites de l'Acadie, ſeroit raiſonner plus concluſivement que de vouloir tâcher de reſtreindre les limites ſur l'autorité des établiſſemens formés par uſurpation; car les limites devroient décider le droit d'établiſſement, & non pas les établiſſemens régler les limites.

LXXXI. Un autre argument dans le Mémoire du ſieur Durand pour exclurre cette partie du continent, ſituée entre l'iſthme & la rivière de Canada, d'être partie de l'Acadie, eſt tiré de la réſervation *(b)* des iſles ſituées

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Le mot *tirer* paroît ſubſtitué à celui de *produire*.

(b) Il ſeroit à deſirer que dans des Mémoires comme ceux-ci, on ne citât les Traités ſur leſquels ils doivent être fondés, que dans leurs propres termes : ceux de *réſervation* & de *réſerve* ne ſont point dans le Traité d'Utrecht; & d'ailleurs cette prétendue réſerve des iſles n'eſt point dans l'article XII, par lequel on cède l'Acadie; mais

dans l'embouchûre de la rivière & dans le golfe de Saint-Laurent à la France, par l'article XIII du Traité d'Utrecht, lequel réſerve auſſi l'iſle de Cap-Breton : mais ceci ſur recherche ſe trouvera contre les prétentions de la France; car on ne ſauroit avancer d'autre raiſon de ce que la France les a réſervées dans ledit Traité avec le Cap-Breton, ſinon, qu'elles faiſoient partie ou dépendoient de l'Acadie ou de la nouvelle Ecoſſe, & ſans cela, auroient paſſé à la Grande-Bretagne par la ceſſion qui en fut faite dans l'article XII. Si elles ne dépendoient pas de l'Acadie, il n'y avoit point de danger que la Grande-Bretagne y acquît aucun droit par la ceſſion de l'Acadie, & par conſéquent entièrement inutile qu'elles fuſſent réſervées à la France par ce Traité; & leſdits Commiſſaires voudroient ici particulièrement obſerver, que ſi des iſles ſituées dans l'embouchûre de la rivière

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

dans l'article XIII, qui contient la ceſſion de l'iſle de Terre-neuve. Il paroît donc qu'on a eu en vûe dans le Traité, premièrement, d'anéantir une des propoſitions faite par l'Angleterre, qui étoit de rendre neutre l'iſle du Cap-Breton; deuxièmement, de prévenir que les iſles du Golfe ne fuſſent regardées comme une dépendance de celle de Terre-neuve. Si on avoit pû deviner alors qu'on pût les prendre pour une annexe de l'Acadie, ç'auroit été dans l'article de l'Acadie qu'on auroit placé la prétendue réſerve.

On ne peut s'empêcher d'obſerver encore ſur cet article, que par des raiſonnemens, comme celui par lequel de la prétendue réſerve des iſles, on conclut *qu'A PLUS FORTE RAISON, la côte oppoſée, qui s'étend depuis l'embouchûre de la rivière juſqu'à l'iſthme, doit-elle pareillement faire partie de l'Acadie,* on envahiroit toute la terre. Il eſt vrai qu'on adoucit une extenſion ſi outrée en voulant la lier avec les autres prétendues preuves, mais elle n'en eſt pas moins remarquable.

Saint-Laurent & dans le golfe sont comprises dans les limites de l'Acadie, à plus forte raison la côte opposée, qui s'étend depuis l'embouchûre de la rivière jusqu'à l'isthme, doit-elle pareillement faire partie de l'Acadie (conformément aux bornes qui lui ont été données dans les provisions des susdits Gouverneurs François & dans les Mémoires des Ambassadeurs) aussi-bien que cette partie de la côte en de-là, qui s'étend depuis la Baye Verte jusqu'au détroit de Canseau, qui est accordé, par le Mémoire *(a)*, être compris dans lesdites limites.

LXXXII. Sur la restriction des limites de l'Acadie à la péninsule, lesdits Commissaires observent en outre, que la Grande-Bretagne doit comprendre que quelque chose de plus lui a été cédé par le Traité d'Utrecht que la péninsule, puisqu'elle a insisté sur ce qu'elle fût cédée par les termes de *novam Scotiam sivè Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam*, &c. & particulièrement que la France feroit une cession de tous les droits qu'elle y avoit acquis par Traités ; ce qui démontre incontestablement que la Grande-Bretagne a insisté sur ce qu'elle lui fût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été donnée *(b)* à la France par l'Angleterre, en conséquence du

OBSERVATIONS *des Commissaires du Roi.*

(a) Ce Mémoire est toûjours celui du sieur Durand, dont on a reconnu & désavoué l'erreur dans ceux des Commissaires François, & notamment dans celui du 4 octobre 1751, article XII.

(b) C'est toûjours très-improprement qu'on dit encore dans cet article, que l'Acadie a été *donnée* à la France par l'Angleterre; on y confond toutes les idées de cession & de restitution, & tous

du Traité de Breda; & ſans doute, ſi la France avoit compris & entendu autrement, & que rien de plus ne ſeroit cédé à la Grande-Bretagne que la péninſule, elle n'auroit pas conſenti à faire la ceſſion dans des termes ſi étendus, mais l'auroit cédée expreſſément *(a)* ſous le nom de la preſqu'iſle de l'Acadie, particulièrement comme les limites les plus étendues de la nouvelle E'coſſe ou de l'Acadie avoient été ſous la conſidération des Parties contractantes pendant la négociation du Traité.

LXXXIII. Leſdits Commiſſaires obſervent en outre que les Commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne ne déclarent pas *(b)* dans leur Mémoire ce qu'ils

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

les termes des Traités. La France n'a point acquis de nouveaux droits ſur ſes poſſeſſions de l'Amérique ſeptentrionale par le Traité de Breda, ni par aucun autre *Traité* avec l'Angleterre; & les mots du Traité d'Utrecht, *jure... per pacta... quæſito, acquis par traités*, ou ſont de pur ſtyle & ſur-abondans, ou ont rapport aux Traités qu'on pouvoit ſuppoſer que la France auroit faits antécédemment avec les Naturels du pays.

(a) Quant à ce que dans le Traité d'Utrecht on n'a point nommé la péninſule, il paroîtroit plus naturel d'en conclurre que cela vient de ce qu'on ne la cédoit pas en entier, que de ce que l'on cédoit quelque choſe au-delà; mais on n'a pas beſoin de pareilles conjectures, quand on a des titres formels.

(b) On a répondu ſur cette prétendue incertitude dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article XII, & on répéte ici que les limites extérieures de l'ancienne Acadie, & par conſéquent de la nouvelle E'coſſe du Traité d'Utrecht, ſont depuis le cap Canſeau juſqu'à l'entrée de la Baye-Françoiſe, & que les limites intérieures, tant de l'Acadie que du territoire du Port-royal, ſont ce qui reſte à régler entre les Commiſſaires reſpectifs.

avouent être l'étendue de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse; qu'ils paroissent, en termes, restreindre dans la péninsule, sans dépeindre aucunes limites particulières; ils excluent expressément Annapolis d'en être partie, & par conséquent les districts de Minas & de Chignecto *. Où trouvera-t-on donc cette Acadie, en parlant de laquelle M. d'Estrades, dans sa lettre à Louis XIV, datée le 27 février 1662, dit, » Votre Majesté peut faire » un royaume considérable d'un pays qui n'a pas été » connu jusqu'à cette heure. »

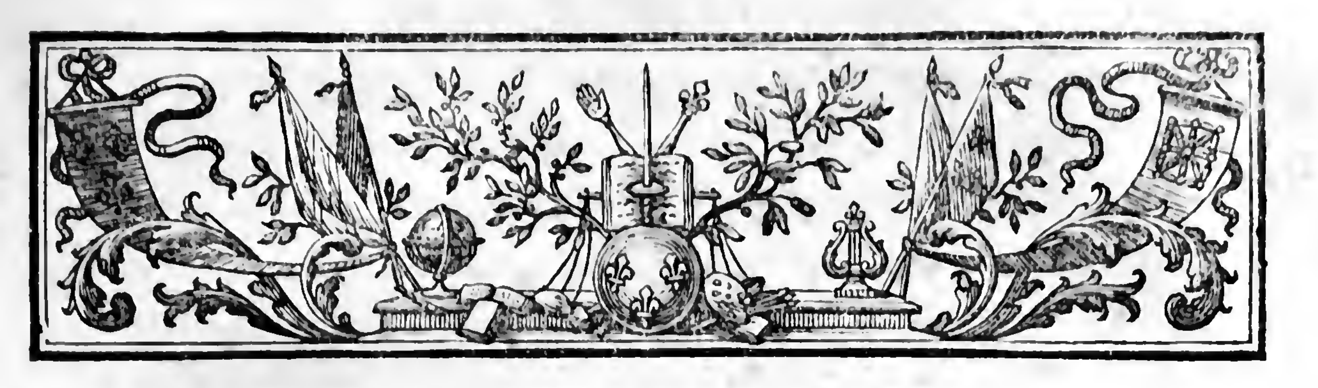
LXXXIV. Comme la possession de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie, avec ses anciennes limites, a finalement été décidée en faveur de la Grande-Bretagne, par l'exécution du Traité d'Utrecht, la seule matière présentement en dispute, est quelles étoient ces anciennes limites: & comme nous avons confirmé les limites dans lesquelles Sa Majesté demande l'Acadie ou la nouvelle Ecosse par ce Traité, & avons produit nos preuves pour soûtenir cette demande, il est égale-

Observations des Commissaires du Roi.

* On a répondu aussi aux objections tirées des lettres du Comte d'Estrades : & on espère qu'on ne reprochera pas aux Commissaires François d'avoir éludé aucune des difficultés qui leur ont été objectées. On a tout lieu d'attendre la même attention de la part de MM. les Commissaires Anglois. On pense que s'ils sont tombés dans quelques erreurs, ils y ont été induits par les Mémoires défectueux qui leur ont été fournis, & par leur zèle pour la patrie; & qu'ils se rendront à la vérité, si on est assez heureux pour l'avoir mise dans tout son jour.

ment du devoir des Commiſſaires de la Cour de France, d'expoſer particulièrement les limites que la Cour de France voudroit aſſigner comme les véritables limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'coſſe, & de produire leurs preuves pour les ſoûtenir. *Signé* W. SHIRLEY & W.m MILDMAY.

A Paris, le onze janvier mil ſept cens cinquante-un.



MÉMOIRE
DES
COMMISSAIRES DU ROI,
Du 4 Octobre 1751.

En Réponse aux Mémoires des Commissaires de Sa Majesté Britannique,

Des 21 Septembre 1750 & 11 Janvier 1751.

CONCERNANT L'ACADIE.

INTRODUCTION.



LES Cours de France & d'Angleterre s'étant déterminées après le dernier Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, à nommer des Commissaires pour régler les limites des pays que les deux Couronnes possèdent dans l'Amérique septentrionale; on étoit persuadé que dans les conférences

Introduction. qui ſe tiendroient à cette occaſion, il ne devoit être queſtion que du Traité d'Utrecht, comme le ſeul titre en vertu duquel l'Angleterre poſſède aujourd'hui l'Acadie avec ſes anciennes limites.

Les articles XII & XIII de ce Traité ſont ſi clairs & ſi précis, qu'on avoit lieu de préſumer que l'on s'accorderoit aiſément ſur les points qui pouvoient former quelques difficultés; que l'unique objet devoit ſe réduire à prendre des arrangemens de concert, & à ſe prêter de part & d'autre à certaines convenances réciproques pour tâcher de prévenir tout ſujet de trouble & d'altercation qui pût donner atteinte à la paix, à la tranquillité & à la bonne intelligence, ſi deſirables entre des peuples voiſins, & qui habitent des contrées auſſi éloignées de leurs Souverains.

Dans cette perſuaſion, on a été fort ſurpris de la première idée que les Commiſſaires Anglois ont préſentée de leurs prétentions; on l'a été encore davantage de la manière dont ils ont entrepris de les juſtifier. Mais avant que d'entrer en matière pour répondre à leur Mémoire, on croit eſſentiel de commencer par tranſcrire ici les deux articles du Traité d'Utrecht, qui renferment les ceſſions faites à l'Angleterre par la France, de l'Acadie & de l'iſle de Terre-Neuve. Comme ces articles ſont la loi entre les deux Puiſſances, on les rapportera en entier, en latin & en françois.

ARTICLE XII *Du Traité d'Utrecht.*

Introduction.

Dominus Rex Christianiſſimus eadem quo pacis præſentis ratihabitiones commutabuntur die, Dominæ Reginæ Magnæ-Britanniæ litteras, tabulaſve ſolemnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore, inſulam Sancti Christophori per ſubditos Britannicos ſigillatim dehinc poſſidendam: Novam Scotiam quoque ſive Acadiam totam limitibus ſuis ANTIQUIS comprehenſam, UT ET Portus-Regii urbem, nunc Annapolim Regiam dictam, *cæteraque omnia in iſtis regionibus, quæ ab iiſdem terris & inſulis pendent, unà cum earumdem inſularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, poſſeſſione & quocumque jure, ſive per pacta, ſive alio modo quæſito, quod Rex Chriſtianiſſimus, Corona Galliæ, aut ejuſdem ſubditi quicumque ad dictas inſulas, terras & loca, eorumque incolas, hactenùs habuerunt, Reginæ Magnæ-Britanniæ ejuſdemque Coronæ in perpetuum* cedi *conſtabit & transferri, prout eadem omnia nunc* cedit *ac transfert Rex Chriſtianiſſimus, idque tam amplis modo & formâ ut Regis Chriſtianiſſimi ſubditis in dictis maribus, ſinubus, aliiſque locis ad* littora novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum reſpiciunt, *intra triginta leucas, incipiendo ab inſulâ, vulgò*

Le Roi Très-Chrétien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'échange des ratifications du préſent Traité de paix, des lettres & actes authentiques qui feront foi *de la ceſſion* faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne, de l'iſle de Saint-Chriſtophe, que les ſujets de Sa Majeſté Britannique poſſéderont déſormais ſeuls: *De la nouvelle E'coſſe, autrement dite Acadie, en ſon entier, conformément à ſes ANCIENNES limites, COMME AUSSI de la ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis Royale;* & généralement de tout ce qui dépend deſdites terres & iſles de ce pays-là, avec la ſouveraineté, propriété, poſſeſſion & tous droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi Très-Chrétien, la Couronne de France, ou ſes ſujets quelconques ont eu juſqu'à préſent ſur leſdites iſles, terres, lieux & leurs habitans, ainſi que le Roi Très-Chrétien *cède* & tranſporte le tout à ladite Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne; & cela d'une manière & d'une forme ſi ample, qu'il ne ſera pas permis à l'avenir aux ſujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans leſdites mers, bayes

Introduction. & autres endroits à trente lieues près des *côtes de la nouvelle E'cosse, au sud-est*, en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable, inclusivement, & *en tirant au sud-ouest*.

Sable *dictâ, eâque inclusâ*, & Africum versùs pergendo, *omnis piscatura interdicatur.*

ARTICLE XIII *Du Traité d'Utrecht.*

L'isle de Terre-Neuve *avec les isles adjacentes*, appartiendra désormais & absolument à la Grande-Bretagne; & à cette fin le Roi Très-Chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce pays-là dans l'espace de sept mois, à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plûtôt, si faire se peut, la ville & le fort de Plaisance, & autres lieux que les François pourroient encore posséder dans ladite isle, sans que ledit Roi Très-Chrétien, ses héritiers & successeurs, ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoi que ce soit, ou en quelque temps que ce soit, sur ladite isle & les isles adjacentes, en tout ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échaffauts & cabanes nécessaires & usitées pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite isle, dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher & nécessaire

Insula, Terra-Nova dicta, unà cum insulis adjacentibus, *juris Britannici ex nunc in posterum omninò erit; eumque in finem Placentia urbs & fortalitium, & si quæ alia loca in dictâ insulâ per Gallos possessa sint, per Regem Christianissimum, commissionem ea in parte à Reginâ Magnæ-Britanniæ habentibus, intra septem menses à commutatis hujus tractatûs ratihabitionum tabulis, aut citiùs si fieri potest, cedentur & tradentur, neque aliud juris ad dictam insulam & insulas, ullamve illius aut earumdem partem, Rex Christianissimus, hæredes ejus & successores, aut subditi aliqui, ullo dehinc tempore in posterum sibi vindicabunt. Quin etiam nec locum aliquem in dictâ insulâ de Terrâ-Novâ munire, nec ulla ibidem ædificia, præter contabulationes & tuguriola, piscibus siccandis necessaria & consueta construere, neque dictam insulam ultra tempus piscationibus & piscibus siccandis necessarium, frequentare subditis Gallicis licitum erit, in eâ autem tantummodo, nec ullâ aliâ dictæ*

Introduction.

insulæ de Terrâ-Novâ parte, quæ à loco, Cap Bonavista *nuncupato, usque ad extremitatem ejusdem insulæ septentrionalem protenditur, indeque ad latus occidentale recurrendo, usque ad locum* Pointe-Riche *appellatum, procedit, subditis Gallicis piscaturam exercere & pisces in terra exsicare permissum erit;* insula vero Cap Breton dicta, ut & aliæ quævis, tam in ostio fluvii Sancti Laurentii, quam in sinu ejusdem nominis sitæ, Gallici juris in posterum erunt, ibique locum aliquem, seu loca muniendi *facultatem omnimodam habebit Rex Christianissimus.*

pour sécher le poisson. Dans laquelle isle, il ne sera pas permis auxdits sujets de la France, de pêcher & de sécher le poisson en aucune autre partie, que depuis le lieu appelé *Cap de Bonavista*, jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite isle; & de-là en suivant la partie occidentale, jusqu'au lieu appelé *Pointe-Riche; MAIS l'isle dite Cap Breton, & toutes les autres quelconques, situées dans L'EMBOUCHURE ET LE GOLFE de SAINT-LAURENT, demeureront à l'avenir à la France,* avec l'entière faculté au Roi Très-Chrétien, d'y fortifier une ou plusieurs places.

L'examen de ces deux articles auroit pû se renfermer dans des bornes fort étroites; tout annonce, & l'on sait d'ailleurs, que la Cour de Londres a eu pour objet de s'assurer en faveur des habitans de la nouvelle Angleterre, des lieux les plus à portée de la pêche, & les plus abondans; & non d'envahir le Canada, ni d'en fermer l'entrée à la France: on n'a point vû, depuis près de 40 ans qui se sont écoulés depuis la signature du Traité d'Utrecht, que la cour Britannique, malgré plus d'une circonstance favorable, ait formé des prétentions pareilles à celles que l'on élève aujourd'hui, quoique ç'eût été naturellement le temps de faire valoir les réclamations qui auroient été fondées en droit & en raison.

Introduction. Ne pourroit-on pas ſoupçonner ſans injuſtice, que l'on a formé quelque nouveau projet en Angleterre, qui ne tend à rien moins qu'à préparer les moyens d'envahir le Canada en entier, à la première occaſion favorable?

Rien en effet ne feroit plus facile, ſi l'on cédoit, comme le propoſent les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, l'un des côtés de l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, & toute la rive méridionale de ce fleuve, juſque vis-à-vis de Quebec.

Le Traité d'Utrecht ne pouvant fournir ni moyens, ni prétextes pour ſoûtenir d'auſſi vaſtes prétentions, il a fallu chercher des preuves étrangères à l'état de la queſtion.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ont eu recours au Traité de Saint-Germain de 1632, & à celui de Breda de 1667; Traités par leſquels l'Angleterre *ne donne,* ni *ne cède* rien, mais *reſtitue* à la France ce qu'elle lui avoit enlevé; ſoit durant & après la guerre du ſiège de la Rochelle en 1628 & 1629; ſoit en pleine paix en 1654: mais ces Traités n'ayant aucun rapport à la préſente diſcuſſion, ils ne tendent qu'à obſcurcir la matière, & il ſembleroit qu'on n'auroit eu d'autre objet que de les ſubſtituer à celui d'Utrecht, & de faire diſparoître ce dernier.

Au ſurplus, il s'en faut beaucoup que le Traité de Breda, ſur lequel on inſiſte le plus dans le Mémoire donné par les Commiſſaires Anglois, puiſſe remplir

leurs demandes ; & il en eſt de même, ſans exception, de tous les titres qu'ils produiſent, ainſi qu'on le démontrera par la ſuite de ce Mémoire. *Introduction.*

Mais quand même on conviendroit que les Traités de Saint-Germain & de Breda, auroient quelque rapport aux conteſtations actuelles, on ne laiſſeroit pas que d'être étonné des répétitions ſi ſouvent employées dans le Mémoire des Commiſſaires Anglois, pour changer le terme de *reſtituer* que portent ces deux Traités, en ceux de *céder* & de *donner,* qui ne ſe trouvent ni dans l'un ni dans l'autre.

Pour donner plus de poids & de crédit à des impreſſions qui ſont détruites par la ſeule inſpection des Traités, & pour perſuader que la France ne tenoit l'Acadie que des dons & des ceſſions de l'Angleterre, ils donnent à entendre dans pluſieurs endroits de leur Mémoire, & ils ont produit quelques extraits, qui portent que les pays qu'ils réclament, faiſoient partie de l'ancien domaine de leur Couronne, & avoient été dans leur origine établis par l'Angleterre : ils ſuppoſent même, mais à la vérité ſans aucune ſorte de preuve, que nos Rois ont confirmé des conceſſions anciennement faites dans ces pays, de l'autorité du Gouvernement d'Angleterre : tous ces faits ne ſont pas mieux fondés que les inductions tirées des Traités de Saint-Germain & de Breda. Les François avoient établi l'Acadie, avant que les Anglois euſſent aucune colonie en Amérique. Ce fait, qui ſeul détruit par le fondement toutes leurs

Introduction. prétentions à cet égard, sera prouvé par des pièces & des autorités incontestables.

On n'entrera point ici dans le détail des allégations subsidiaires dont les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont fait usage. Il suffit d'annoncer qu'il n'y en aura aucune dont on ne fasse l'examen dans le cours de ce Mémoire; qu'il n'y en aura point dont on ne démontre le peu de fondement, ou le défaut d'application à l'objet dont il s'agit; & qu'il y en a plusieurs qui détruisent directement ce que l'on voudroit prouver, & qui suffisent pour resoudre contre l'Angleterre même la question qui est entre les deux nations.

Ce que l'on vient d'exposer, fait voir la nécessité où ont été les Commissaires du Roi, d'entrer dans des examens & des discussions qui naturellement devoient être étrangers à l'état de la contestation.

En effet, pour déterminer si le pays cédé par le Traité d'Utrecht, est de l'ancien domaine de la Couronne d'Angleterre, on ne peut se dispenser d'examiner l'origine des établissemens des François & des Anglois dans l'Amérique septentrionale.

C'est par où l'on commencera ce Mémoire, & l'on examinera successivement toutes les révolutions qui sont arrivées en Acadie jusqu'à la paix d'Utrecht.

On démontrera ensuite avec combien peu de fondement, les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont allégué que l'Acadie avoit été *cédée & donnée* à la France par

par l'Angleterre, tant au traité de Saint-Germain, qu'à celui de Breda. *Introduction.*

Comme les Commiſſaires Anglois ont prétendu tirer des argumens de la dénomination de la nouvelle E'coſſe, on examinera ce qu'il faut entendre par ce nom, étranger pour la France juſqu'au traité d'Utrecht; & l'article où l'on traitera cette queſtion, ne ſera, à proprement parler, qu'un corollaire des articles précédens.

On diſcutera enſuite tous les autres argumens dont ont fait uſage les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, & l'on répondra à leurs objections concernant les limites que les Commiſſaires du Roi donnent à l'Acadie.

Enfin après avoir démontré le peu de fondement du ſyſtème des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, & l'inſuffiſance de leurs argumens, on établira par pièces, par autorités, & par le traité d'Utrecht même, quelles ſont les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

On finira ce Mémoire par une récapitulation ſommaire de ce qui en réſulte.



ARTICLE PREMIER.

De l'origine des premiers Etabliſſemens des Anglois dans l'Amérique ſeptentrionale.

ON doit diſtinguer les navigations qui ont été dirigées vers le continent de l'Amérique ſeptentrionale, ſans deſſein d'y faire des plantations & d'y établir des colonies, d'avec celles qui ont été entrepriſes dans cette vûe; & parmi ces dernières, celles qui ſe ſont bornées à de ſimples tentatives infructueuſes, d'avec celles qui ont été ſuivies d'établiſſemens ſolides, actuellement ſubſiſtans, ou qui ſubſiſteroient, ſi quelque Puiſſance Européenne ne les avoit détruits.

Le plus ancien voyage dont les écrivains Anglois ont cherché à ſe prévaloir, eſt celui que Sébaſtien Cabot, citoyen de Veniſe, fit ſous pavillon d'Angleterre en 1497, pour découvrir par le nord-oueſt un nouveau paſſage aux Indes orientales *(a)*.

Henri VII roi d'Angleterre *(b)* lui permit de faire un armement; Cabot ſeul en ſupporta les frais, & le Roi y appoſa la condition de retirer la cinquième partie du profit qu'il y auroit ſur les retours du voyage.

PREUVES.

(a) Hackluyt, *tome III, page 6 juſqu'à 9.*

(b) Lettres patentes de Henri VII du 15 mars 1495. Hackluyt, *t. III, p. 4.*

ART. I.

De l'origine des premiers Établiſſemens des Anglois dans l'Amérique ſeptentrionale.

Cabot *(a)* partit d'Angleterre dans l'unique vûe de chercher un paſſage par le nord-oueſt aux Indes orientales, & comme il s'énonce lui-même, *de ſe rendre par l'oueſt à l'eſt où croiſſent les épices.* Il étoit dans la pleine confiance de n'aborder qu'au pays que l'on appeloit dans ces anciens temps le Cathay ; mais il rencontra des terres qui lui étoient inconnues & qui lui en fermèrent le chemin ; il avoue *(b)* de bonne foi que la vûe de ces terres lui fit beaucoup de peine.

Il s'éleva au nord juſqu'au 56.[e] degré de latitude, & redeſcendit enſuite juſqu'à la hauteur du pays qui depuis a été appelé la Floride : enfin, déſeſperant de trouver le paſſage qu'il cherchoit, il revint en Angleterre *(c)*.

Son voyage ſe borna à la ſimple vûe de quelques parties du continent de l'Amérique, très-éloignées les unes des autres ; mais apercevoir une terre, n'en a jamais donné la propriété : ce ne fut qu'une courſe, ſans établiſſement, ſans tentative pour en former, ſans qu'il paroiſſe même qu'on ait alors ſongé aux pêches abondantes que les François ont faites de temps immémorial vers l'iſle de Terre-neuve, la ſeule terre dont on puiſſe dire que Cabot ait pris quelque connoiſſance.

A ſon retour en Angleterre, on ne fit aucune attention à ſon voyage ; c'eſt même ce qui lui fit prendre

PREUVES.

(a) Diſcours de Sébaſtien Cabot. Hackluyt, *t. III, p. 7.*
(b) Ibid.
(c) Ibid.

ART. I.
De l'origine des premiers E'tabliſſemens des Anglois, &c.

le parti d'offrir ſes ſervices aux Rois Catholiques, Ferdinand & Iſabelle, qui lui donnèrent à commander pluſieurs navires, & pour leſquels il fit entr'autres découvertes, celle de la rivière de la Plata en 1526.

C'eſt le voyage de Cabot de 1497, voyage qu'un Navigateur étranger, un Vénitien depuis attaché à l'Eſpagne, a fait à ſes dépens; qui n'a été qu'une ſimple courſe, fondée ſur une idée reconnue fauſſe par l'événement; voyage entrepris ſans aucun moyen & même ſans aucun deſſein de former des établiſſemens; c'eſt cette ſpéculation vague, renverſée par la vûe d'une terre que Cabot ne cherchoit pas, & qu'il fut au déſeſpoir de découvrir, ſi toutefois il eſt le premier qui l'ait vûe; enfin, c'eſt cette prétendue découverte, qui dans le temps même n'a pas été jugée digne d'attention par l'Angleterre, dont les auteurs Anglois, après un grand nombre d'années, ont ſongé à ſe faire un titre de propriété ſur tout un vaſte continent qui à peine fut aperçu par Cabot.

Les François pourroient avec beaucoup plus de raiſon s'arroger l'empire des côtes occidentales de l'Afrique. Dès le XIV.e ſiècle *, avant qu'aucune nation de l'Europe les eût reconnues, ils les avoient non ſeulement découvertes, mais ils y trafiquoient, & y avoient formé des établiſſemens.

Depuis le voyage de Cabot, les Anglois furent trente ans ſans qu'aucun de leurs navires fréquentât les mers

PREUVES.

* Faſtes chronologiques du nouveau monde, *p. 5.*

de l'Amérique ſeptentrionale. On trouve dans le recueil de Hackluyt *(a)* qu'en 1527 deux navires allèrent, l'un reconnoître Terre-neuve & la terre de Labrador, l'autre le Cap-Breton & les côtes d'un pays que cet auteur Anglois appelle *Arembec;* mais ce ne fut qu'un ſimple voyage de découverte, ſans aucune idée d'établiſſement.

ART. I. *De l'origine des premiers Etabliſſemens des Anglois, &c.*

Environ dix ans après, c'eſt-à-dire en 1536 *(b)* pluſieurs particuliers firent un armement à Londres, pour aller de nouveau découvrir les terres du nord de l'Amérique ſeptentrionale : tant il eſt vrai que ces terres continuoient encore d'être inconnues aux Anglois. Ils furent réduits par la famine à la plus grande & à la plus triſte extrémité; & après des excès, que la néceſſité même ne peut jamais autoriſer, ils rencontrèrent enfin un navire François, qui alloit en Terre-neuve, pour la pêche; ils le pillèrent, s'en emparèrent, & s'en ſervirent pour regagner l'Angleterre.

On ne s'étendra point ici ſur les navigations de Forbisher en 1576, 1577 & 1578 *(c)*, ſur celles de Davis en 1585, 1586 & 1587 *(d)*, ni ſur celles de Hudſon en 1607, 1609 & 1610 *(e)*; elles n'eurent pour objet que de chercher un paſſage par le nord-oueſt

PREUVES.

(a) *Tome III, p. 129.*

(b) Hackluyt, *t. III, p. 129 juſqu'à 131.*

(c) Hackluyt, *t. III, p. 29 juſqu'à 74.*

(d) Hackluyt, *t. III, p. 98 juſqu'à 111.*

(e) Purchaſſ. *t. V, p. 817.*

ART. I.
De l'origine des premiers E'tablissemens des Anglois, &c.

pour aller aux Indes, ce qui étoit l'ancien projet de Sébastien Cabot; & non de former aucun établissement en Amérique.

Il se passa plus de quatre-vingts ans, depuis le voyage de Cabot en 1497, avant que l'on vit éclore en Angleterre aucun projet pour faire des plantations & former des colonies en Amérique; & il s'en passa plus de cent, avant que ces projets fussent suivis d'une exécution durable.

Les premières tentatives des Anglois, pour établir une colonie en Amérique, furent en conséquence de Lettres patentes de 1578 *(a)* accordées au Chevalier Humphrey Gilbert par la Reine E'lisabeth. Il y avoit cinq ans qu'il les avoit obtenues, lorsqu'il fit un armement considérable en 1583, dans le dessein de former une colonie au nord de la Floride *(b)*. Il aborda à l'isle de Terre-neuve, où Hackluyt rapporte qu'on lui présenta un essai de mine dont il ne voulut point faire l'épreuve, afin que la nouvelle ne s'en répandît point parmi les François *(c)* qui étoient dans le voisinage.

Le voyage du Chevalier Humphrey Gilbert ne fut point heureux; il essuya une tempête qui le fit périr, & le navire qu'il montoit. Les autres navires de son armement retournèrent en Angleterre, & le projet d'établissement s'évanouit.

PREUVES.

(a) Lettres patentes de la reine E'lisabeth du 11 juin 1578. Hackluyt, *t. III, p. 135.*

(b) Hackluyt, *t. III, p. 143 jusqu'à 165.*

(c) Tome III, p. 154.

ART. I. *De l'origine des premiers Etabliſſemens des Anglois, &c.*

Il paroît que le Chevalier Humphrey Gilbert avoit en vûe de s'établir en Terre-neuve ; mais il s'éloignoit en cela de l'eſprit & de la lettre de la Charte qui lui avoit été accordée par la Reine Eliſabeth : elle étoit à l'effet de découvrir & de reconnoître des terres éloignées ; or l'iſle de Terre-Neuve étoit alors découverte, reconnue & fréquentée par les François. La relation rapportée par Hackluyt ne permet pas de révoquer en doute que le Chevalier Gilbert n'ait trouvé des navires François à cette côte, lorſqu'il y aborda pour la première fois.

Il ſeroit difficile en effet de concevoir comment la Reine Eliſabeth auroit pû interdire aux François de naviguer à l'iſle de Terre-neuve, & à deux cens lieues de diſtance de l'endroit où le Chevalier Gilbert auroit formé ſes établiſſemens, ainſi que le portent les Lettres patentes ; tandis que les François étoient depuis long-temps en pleine & tranquille poſſeſſion de naviguer ſur ces côtes. Cette réflexion ſeule prouve bien évidemment que le Chevalier Gilbert, en ſe propoſant un établiſſement en Terre-neuve, agiſſoit contre l'eſprit des Lettres qui lui avoient été accordées par la reine d'Angleterre ; mais ſon naufrage déconcerta ſes projets.

Lorſque Jacques I.er * accorda une partie de l'iſle de Terre-neuve en 1610 au Comte de Northampton ; après s'être étendu dans les Lettres patentes qu'il en fit

PREUVES.

* Lettres patentes de Jacques I.er du 27 avril 1610. *Harris, t. I, p. 861.*

Art. I.
De l'origine des premiers Etabliſſemens des Anglois, &c.

expédier, ſur les principes qui permettoient d'établir des colonies dans les pays abandonnés, & qui n'étoient point occupés, il ajoûta néanmoins vers la fin de ces Lettres une clauſe qui ordonnoit qu'on eût des égards & des ménagemens pour toutes ſortes de perſonnes de toute nation qui fréquentoient cette iſle pour la pêche, ce qui étoit plus conforme aux principes de juſtice & d'équité que les projets formés par le Chevalier Gilbert en conſéquence de la Charte de la Reine Eliſabeth; quoiqu'on eût pû toutefois alléguer, contre la conceſſion de Jacques I.er, qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit s'exécuter au préjudice du droit des François, qui conſtamment étoient en uſage de ſécher tous les ans le poiſſon de leur pêche ſur les grèves de Terre-neuve, & d'y faire annuellement les établiſſemens néceſſaires à cet effet.

Au ſurplus, il ne faut pas confondre le Chevalier Humphrey Gilbert avec Adrien Gilbert, auquel la Reine Eliſabeth accorda en 1583 des Lettres patentes * pour l'autoriſer à tenter la découverte d'un paſſage à la Chine & aux Moluques par le nord-oueſt de l'Amérique, & pour lui permettre de s'établir dans les terres & iſles qu'il pourroit découvrir. Il ne fut fait en conſéquence de cette Charte aucune entrepriſe pour former des établiſſemens; & s'il y eut alors quelque tentative pour découvrir ce paſſage, qu'on cherche depuis ſi long-temps, le

Preuves.

* Lettres patentes de la reine Eliſabeth du 6 février 1583. *Hackluyt, t. III, p. 96.*

ART. I. *De l'origine des premiers E'tabliſſemens des Anglois, &c.*

le peu de ſuccès eſt ſans doute cauſe qu'il n'en eſt reſté aucune trace. Ce fut peu de temps après, que Jean Davis en fit inutilement la recherche : mais ces voyages, comme on l'a déjà obſervé, n'entrent point dans l'ordre de ceux qui ont eu pour objet de faire des plantations, & de former des colonies en Amérique.

En 1584, le Chevalier Walter Rawleigh, qui fut par la ſuite un des Amiraux d'Angleterre, commença à faire des entrepriſes plus ſérieuſes & plus ſuivies pour former des établiſſemens dans l'Amérique ſeptentrionale.

Il obtint à cet effet des Lettres patentes de la Reine E'liſabeth *(a)* du 25 mars 1584 ; & dès la même année, il envoya deux navires ſous le commandement des Capitaines Philippe Amadas & Arthur Barlow, tant pour reconnoître le pays, que pour s'aſſurer de la poſſibilité d'y établir une colonie.

Ces Capitaines *(b)* abordèrent à différentes iſles, nommément à celle de Roanoke, ſituée vers le 36.e degré de latitude. Ils firent un rapport ſi avantageux du pays qu'ils avoient reconnu, qu'on lui donna le nom de Virginie, à l'honneur de la Reine E'liſabeth.

Ce nom eſt aujourd'hui reſtreint au pays qui *(c)* s'étend depuis le 37.e degré juſques & compris le 39.e ; mais dans ces commencemens, la Virginie n'avoit point

PREUVES.

(a) Lettres patentes de la reine E'liſabeth du 25 mars 1584. Hackluyt, *t. III, p. 243.*

(b) Hackluyt, *t. III, p. 246 juſqu'à 251.*

(c) Smith, *p. 21*

ART. I.
De l'origine des premiers Etabliſſemens des Anglois, &c.

de limites déterminées. L'iſle de Roanoke y étoit compriſe, quoiqu'elle ſoit aujourd'hui dans les limites de la Caroline.

L'année ſuivante, 1585 *(a)*, le Chevalier Richard Greenville, un des principaux aſſociés du Chevalier Walter Rawleigh, ſe mit en mer avec ſept vaiſſeaux; il arriva à l'iſle de Roanoke, où il laiſſa cent huit hommes; ils y tombèrent dans une ſi grande diſette, que l'amiral Drake ayant touché à cette côte en 1586, ils le ſupplièrent de les ramener en Angleterre, & la colonie fut abandonnée.

Peu de temps après cet abandon *(b)*, le Chevalier Rawleigh y arriva en perſonne, & n'y trouvant aucun habitant, il retourna en Angleterre. Le Chevalier Greenville, qui venoit après lui, fit une nouvelle tentative; il y laiſſa en 1586, les uns diſent quinze hommes, les autres cinquante; mais quoi qu'il en ſoit, lorſque le Chevalier Rawleigh y envoya de nouveaux habitans en 1587, ils n'y trouvèrent que les os d'un ſeul homme, & l'on n'a jamais ſû ce que les autres étoient devenus.

Les habitans qu'on y laiſſa en 1587 *(c)* étoient au nombre de cent-dix-ſept, mais ils y furent en quelque ſorte abandonnés: deux navires qui y paſſèrent en 1590 *(d)*,

PREUVES.

(a) Hackluyt, *t. III, p. 251 juſqu'à 264.*
(b) Idem, *t. III, p. 265 juſqu'à 282;* & Smith, *p. 13.*
(c) Idem, *t. III, p. 280 juſqu'à 288;* & Smith, *p. 13 & 14.*
(d) Idem, *t. III, p. 288 juſqu'à 295;* & Smith, *p. 15 & 16.*

trouvèrent à l'iſle de Roanoke des renſeignemens qui leur firent connoître que la colonie s'étoit tranſportée dans un autre endroit appelé Croatan ; mais une tempête qui ſurvint, leur fit prendre la réſolution de retourner en Angleterre, ſans faire une plus grande recherche de leurs compatriotes, dont on n'a jamais eu aucune nouvelle.

ART. I. *De l'origine des premiers E'tabliſſemens des Anglois, &c.*

Depuis 1590, on laiſſa la Virginie juſqu'en 1607 ſans y tenter aucun établiſſement nouveau ; & même il ſe paſſa un temps conſidérable, ſans qu'on y fît aucune navigation. Ce pays *(a) reſta enſeveli dans l'oubli & l'obſcurité.* Enfin en 1602 *(b)* un Capitaine de navire, nommé Goſnoll, équipa un bâtiment à ſes frais, il s'éleva au nord de la Virginie, & aborda la côte de l'Amérique à la hauteur de 43 degrés de latitude nord. Il en repartit la même année avec tout ſon équipage pour retourner en Angleterre, en ſorte que ce voyage ne donna lieu à aucun établiſſement.

L'année ſuivante, 1603 *(c)* la ville de Briſtol fit équiper un navire ſous les ordres du Capitaine Pring, qui aborda la côte de l'Amérique à la même hauteur que le Capitaine Goſnoll, mais qui revint pareillement en Angleterre, ſans avoir tenté d'y former aucun établiſſement. Il en fut de même *(d)* d'un navire qui

PREUVES.

(a) Smith, *p. 16.*
(b) Idem, *p. 16 juſqu'à 18.*
(c) Idem, *p. 18.*
(d) Idem, *p. 18 juſqu'à 20.*

ART. I.
De l'origine des premiers Établiſſemens des Anglois, &c.

partit de Londres deux ans après, en 1605.

Ce fut ſur les repréſentations que fit le Capitaine Goſnoll *(a)* de tous les avantages qu'on pourroit retirer de ces pays, qu'il ſe forma enfin deux Compagnies qui obtinrent de nouvelles Lettres patentes de Jacques I.er en 1606 *(b)*, & dont l'une tenta de nouveaux établiſſemens en Virginie avec plus de ſuccès.

Elle fit partir trois navires, le 9 décembre 1606, ſous les ordres du Capitaine Newport. Ils arrivèrent, après une longue navigation, dans la rivière de James en Virginie, au mois de juin 1607 *(c)*, & ils y bâtirent la première ville de cette colonie. Ces nouveaux habitans eurent beaucoup à ſouffrir, tant de la part des Sauvages, que par leur propre conduite; ils projetèrent pluſieurs fois de retourner en Angleterre *(d)*: mais ayant reçû tous les ans des renforts & de nouveaux ſecours, cette colonie, non ſeulement ſe maintint, mais elle eſt devenue très-floriſſante. C'eſt la plus ancienne de toutes celles que les Anglois poſſèdent aujourd'hui en Amérique.

Par la Charte de 1606 *(e)*, les limites en étoient reſtreintes à des bornes aſſez étroites; à 50 milles de

PREUVES.

(a) Smith, *p. 41.*

(b) Lettres patentes de Jacques I.er du 10 avril 1606, rapportées par extrait dans Purchaſs. *t. IV, p. 1687*, & communiquées auſſi par extrait par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

(c) Smith, *p. 41 juſqu'à 44.*

(d) Smith, *p. 46.*

(e) Lettres patentes de Jacques I.er du 10 avril 1606.

distance le long des côtes, nord & ſud, du premier lieu de leur établiſſement, entre le 34.e & le 41.e degré de latitude, & 100 milles dans l'intérieur du pays.

ART. I. *De l'origine des premiers Établiſſemens des Anglois, &c.*

Cette même Charte accordoit à une ſeconde Compagnie, qu'on appeloit la Compagnie de Plymouth, la faculté de former des établiſſemens entre les 38.e & 45.e degrés de latitude, avec les mêmes clauſes; c'eſt-à-dire, qu'elle jouiroit le long des côtes, ſuivant leur giſement, de l'eſpace de 50 milles de chaque côté du premier établiſſement qu'elle y feroit, & dans l'intérieur du pays, de 100 milles. Cette ſeconde conceſſion & la première, furent faites au ſurplus pour n'avoir lieu que dans le cas ſeulement où les pays que l'on entreprendroit d'établir *ne ſeroient occupés par aucune Puiſſance Chrétienne.* On ne préſumoit point dans cette Charte que tout le continent de l'Amérique dût appartenir aux Anglois, ſi d'autres Princes s'en trouvoient en poſſeſſion avant eux.

Ce fut le Chevalier Popham, Chef de Juſtice en Angleterre, qui le premier entreprit de former un établiſſement dans la conceſſion de la Compagnie de Plymouth. Il y envoya en 1607 le Capitaine George Popham *, qui y tranſporta quarante-cinq habitans: ils s'établirent à l'entrée de la rivière de Sagahadock. On expédia en 1608 deux navires pour leur porter du ſecours; mais les rudes extrémités qu'ils avoient ſouffertes, déterminèrent la colonie à retourner en Angleterre.

PREUVES

* Smith, *p. 203, 204.*

ART. I.
De l'origine des premiers Etabliſſemens des Anglois, &c.

C'eſt ainſi que la première colonie établie dans le pays qu'on a appelé depuis la nouvelle Angleterre, prit naiſſance, & finit dans le cours d'un an. Le pays fut regardé comme *froid, ſtérile & montagneux,* comme *un déſert rempli de rochers (a)* ; & il ne fut plus queſtion d'y établir aucune colonie, juſqu'à ce que Jean Smith en fit revivre le projet. On ſe propoſa alors d'en faire l'établiſſement moins nord que le premier, qu'on avoit été forcé d'abandonner.

Le premier voyage de Smith fut en 1614 *(b)* ; il fit une carte du pays, & l'appela la nouvelle Angleterre. C'eſt là l'origine & l'époque de ce nom ; mais comme *il étoit étouffé par le nom de Canada,* ainſi qu'il l'obſerve lui-même, il préſenta ſa carte au Prince de Galles, en le ſuppliant de changer les noms du pays, en noms Anglois.

Smith ſe borna dans ſon premier voyage à faire un commerce lucratif *(c)*, & n'entreprit aucun établiſſement. Le premier de tous n'eut lieu que quelques années après, en 1620.

L'Angleterre étoit alors diviſée par des factions de religion ; nombre de Puritains ſe retirèrent d'abord en Hollande ; mais ne ſe plaiſant point *(d)* dans le lieu qu'ils avoient choiſi pour leur aſyle, ils repaſsèrent dans leur

PREUVES.

(a) Smith, *p. 204.*
(b) Idem, *p. 204 & 205.*
(c) Idem, *p. 204.*
(d) Salmon, *t. III, p. 533.*

patrie en 1620, & s'y embarquèrent pour la nouvelle Angleterre. Ils obtinrent des lettres du Roi pour autoriſer leur établiſſement, qu'ils firent dans un endroit appelé la nouvelle Plymouth, ſitué à 42 degrés de latitude nord; ils ſe choiſirent un Gouverneur, & ſe firent une forme de gouvernement telle qu'il leur plut, ſans avoir égard aux Lettres patentes qu'ils avoient obtenues de leur Souverain : c'eſt au moins la manière dont le rapporte Salmon *(a)* dans ſon hiſtoire moderne.

ART. I. *De l'origine des premiers E'tabliſſemens des Anglois, &c.*

Cette colonie a été la première de toutes celles qui forment aujourd'hui ce qu'on appelle ordinairement la nouvelle Angleterre; elle comprend, non ſeulement les établiſſemens de la nouvelle Plymouth, mais auſſi ceux de la baye de Maſſachuſet, de Connecticut, de New-haven, de la province de Maine, de la nouvelle Hampshire, de Rhode-Iſland, & de la Providence.

Ces différens établiſſemens ne forment aujourd'hui que quatre colonies diſtinctes, ſavoir, celle de la baye de Maſſachuſet, qui comprend en même temps la nouvelle Plymouth & la province de Maine; celle de Connecticut & de New-haven, qui n'en forment qu'une ſeule; la nouvelle Hampshire; & enfin pour quatrième, Rhode-Iſland & la Providence *(b)*.

En 1629, une flotte partie d'Angleterre arriva, dans l'étendue de la conceſſion de la baye de Maſſachuſet,

PREUVES.

(a) Salmon, *t. III, p. 533.*
(b) Salmon, *t. III, p. 517.*

ART. I. *De l'origine des premiers E'tabliſſemens des Anglois, &c.*

à un endroit qu'ils appelèrent Salem ; & ils y bâtirent une ville *(a)*. L'année ſuivante, une nouvelle flotte étant arrivée à Salem, on fit deux nouveaux établiſſemens, l'un à Dorcheſter, & l'autre à Charles-Town, ſur les bords de la rivière Charles : mais les habitans de Charles-Town obſervant que l'autre côté de la rivière étoit dans une ſituation plus favorable, ils en dépoſſédèrent, ſans forme de procès, un Miniſtre de l'égliſe Anglicane qui y avoit conſtruit une petite maiſon, & ils y bâtirent en 1630 leur ville capitale, à laquelle ils donnèrent le nom de Boſton *(b)*.

La Charte que le roi d'Angleterre accorda à cette colonie le 4 mars $162\frac{8}{9}$ *(c)*, en fixe les limites à trois milles au nord de la rivière de Merimack, & à trois milles au ſud de la rivière de Charles ; & elle les étend du côté des terres, juſqu'à la mer du ſud ; mais l'on ne croit pas devoir s'arrêter à démontrer qu'à ce dernier égard, elle eſt illuſoire.

En 1636, ſe fit l'établiſſement de la colonie de Connecticut, par un détachement de la baye de Maſſachuſet ; & en 1637, les habitans qui s'y tranſportèrent d'Angleterre furent en ſi grand nombre, qu'ils établirent une colonie nouvelle à New-haven *(d)*.

Ces

PREUVES.

(a) Salmon, *t. III, p, 537.*
(b) Idem, *t. III, p. 537 & 538.*
(c) Neal, *t. III, p. 210;* & Salmon, *t. III, p. 536.*
(d) Idem, *t. II, p. 329 & 330;* & Salmon, *t. III, p. 539.*

Ces tranſports devinrent ſi conſidérables, que la même année 1637, le Roi d'Angleterre les défendit, à moins qu'on ne fût muni de ſa permiſſion. On prétend que les principaux chefs des mécontens, qui fomentèrent la rébellion contre Charles I.er, étoient alors ſur le point de s'y tranſporter; & que Cromwel lui-même étoit déjà embarqué ſur la Tamiſe *(a)*.

ART. I. *De l'origine des premiers établiſſemens des Anglois, &c.*

Vers le même temps que s'établit la colonie de New-haven, c'eſt-à-dire vers 1637, quelques particuliers Anglois ſe mirent en poſſeſſion de la nouvelle Hampshire, & de la province de Maine, ſituées au nord de la baye de Maſſachuſet *(b)*.

Enfin en 1639, les Puritains de la nouvelle Angleterre, peu d'accord entr'eux, & exerçant contre quelques-uns de leurs membres, de plus grandes ſévérités que celles dont ils s'étoient plaints de la part du gouvernement d'Angleterre, en obligèrent pluſieurs à ſe réfugier à Rhode-Iſland, où il ſe forma une nouvelle colonie. Ils firent l'acquiſition du Continent, ſitué vis-à-vis de leur établiſſement, & ils y bâtirent les villes de la Providence & de Warwich *(c)*.

On voit par l'expoſé de ces faits, que les premières navigations des Anglois n'eurent point pour objet d'établir des colonies en Amérique; mais ſeulement de

PREUVES.

(a) Salmon, *tome III, page 539.*

(b) Idem, *tome III, page 539.*

(c) Idem, *tome III, p. 540 & 541.*

ART. I.
De l'origine des premiers Établissemens des Anglois, &c.

chercher un passage aux Indes orientales par le nord-ouest.

Qu'avant 1585, aucun Anglois n'avoit tenté de former une habitation en Amérique.

Que les premières entreprises de cette nature ayant échoué, le projet en avoit été abandonné pour plusieurs années.

Que la Virginie, la première & la plus ancienne des colonies Angloises, n'a commencé à s'établir qu'en 1607.

Que le nom de la nouvelle Angleterre n'a commencé à exister qu'en 1614, & que le premier établissement n'y a été fait qu'en 1620.

Que l'époque de la naissance de la fameuse colonie de la baye de Massachuset, n'est que de 1629, & la fondation de Boston, de 1630; & que le surplus des colonies de la nouvelle Angleterre fut établi de 1630 à 1639.

On ne parle point de l'établissement des autres colonies Angloises de l'Amérique septentrionale : elles sont postérieures à celles dont on vient de rendre compte, & n'ont aucun rapport à la discussion présente.



ARTICLE II.

De l'origine des premiers Etabliſſemens des François dans l'Amérique ſeptentrionale.

SI l'on peut ajoûter foi à l'Eſcarbot qui a été en Amérique en 1606, & par conſéquent avant que les Anglois y euſſent formé aucun établiſſement, il y avoit pluſieurs ſiècles * que les Dieppois, Malouins, Rochelois, & autres mariniers François, fréquentoient pour la pêche le Grand-Banc & les côtes de Terre-neuve. Il obſerve que le langage des premières terres de cette partie de l'Amérique, eſt moitié Baſque, ce qui feroit une preuve certaine qu'il y avoit long-temps que les Baſques y naviguoient; & l'on feroit en droit de préſumer que l'époque en doit être beaucoup plus ancienne que celle du voyage de Sébaſtien Cabot.

On a vû que les Anglois ne firent aucune attention aux découvertes que cet étranger fit ſous leur pavillon. Il leur fit connoître qu'il exiſtoit un continent entre les mers de l'Europe & celles des Indes; il ne leur apprit rien au delà; & il ſe paſſa trente ans avant qu'aucun navire de cette nation entreprit de naviger vers ces nouvelles terres.

PREUVES.

* L'Eſcarbot, *p. 227 juſqu'à 229.*

Art. II.

De l'origine des premiers Etabliſſemens des François dans l'Amérique ſeptentrionale.

Tandis que cette navigation étoit négligée & abandonnée par les Anglois, la pêche ſur le Grand-Banc & ſur les côtes de Terre-neuve, du continent voiſin, & de tout le golfe Saint-Laurent, étoit, dès 1504 *(a)*, commune & familière, non ſeulement aux Baſques, mais encore aux Bretons & aux Normands. On leur doit l'établiſſement d'une pêche, dont les autres nations ont, par la ſuite des temps, partagé le bénéfice avec les François.

En 1506, Jean-Denys de Honfleur *(b)* publia une carte des côtes de l'iſle de Terre-neuve & des environs; & l'an 1508, l'on vit en France un Sauvage du Canada, qu'un pilote de Dieppe y avoit amené.

Le premier de tous les voyages que l'on ait fait à l'Amérique ſeptentrionale, dans la vûe d'y former des établiſſemens, eſt ſans contredit celui du ſieur Baron de Lery & de Saint-Juſt, en 1518; il avoit, comme dit l'Eſcarbot *(c)*, *le courage porté à hautes choſes, & deſiroit s'établir par delà, & y donner commencement à une habitation de François.* Il débarqua du bétail à l'iſle de Sable; & l'on remarquera en paſſant que les Anglois n'en ont tranſporté pour la première fois à la nouvelle Angleterre, que plus de cent ans après, en 1624 *(d)*.

PREUVES.

(a) Faſtes chronologiques du nouveau monde, *p. 13.*

(b) Ibidem.

(c) *Page 21.*

(d) Salmon, *tom. III, p. 536.*

Quelques années après le voyage du Baron de Lery, le Roi François I.er fit reconnoître les côtes de la Floride par Jean Verazzan *(a)*. Il y fit trois voyages ſucceſſifs en 1523, 1524 & 1525, & il périt dans le dernier, avant que d'avoir pû mettre en exécution les projets qu'il avoit formés pour y tranſporter des colonies.

ART. II. *De l'origine des premiers Etabliſſemens des François dans l'Amérique ſeptentrionale.*

On ne donne que le nom de projets à l'entrepriſe du Baron de Lery, & à celles de Verazzan; ils ne débarquèrent aucun Européen en Amérique pour y former des habitations, & n'y commencèrent aucune colonie, quoiqu'ils en euſſent conçu le deſſein.

En 1534, Jacques Cartier Malouin, reconnut la plus grande partie des côtes du golfe Saint Laurent; mais dans un ſecond voyage qu'il fit en 1535, il hiverna en Canada, fit alliance avec les Sauvages, bâtit un fort, & prit poſſeſſion du pays *(b)*. C'eſt là l'époque des premières tentatives réelles que firent les François pour former des habitations dans le Canada.

En 1540, François I.er fit ſon *Lieutenant général ès Terres-neuves du Canada, Hochelaga, Saguenay & autres,* François de la Roque ſieur de Roberval; il lui fit délivrer une Commiſſion le 15 janvier de la même

PREUVES.

(a) Faſtes chronologiques du nouveau monde, *p. 18*; & l'Eſcarbot, *page 225.*

(b) Faſtes chronologiques du nouveau monde, *pag. 20 & 21*; & l'Eſcarbot, *pag. 304, 308, 333 & 372.*

ART. II.

De l'origine des premiers Établiſſemens des François dans l'Amérique ſeptentrionale.

année *(a)*, pour habiter leſdites terres, y bâtir des forts, & y conduire pluſieurs familles. Jacques Cartier fut nommé, par des Lettres du 17 octobre ſuivant *(b)*, capitaine général de cinq vaiſſeaux qui furent employés à cette expédition ; ils arrivèrent en 1541 au Cap-Breton, où ils ſe fortifièrent, & formèrent un premier établiſſement *(c)*.

La rigueur du climat empêcha le ſuccès de ces premières entrepriſes. On projetta alors des établiſſemens vers le ſud, dans la Floride. Jean Ribaud en viſita les côtes en 1562, & il bâtit un fort à peu de diſtance de l'endroit où eſt aujourd'hui Charles-Town, capitale de la Caroline. René de Laudonniere y bâtit un nouveau fort en 1564 : les Eſpagnols détruiſirent cet établiſſement dans ſa naiſſance *(d)*.

En 1588, il y eut de nouveaux projets formés pour l'établiſſement du Canada, par les neveux de Jacques Cartier ; ils obtinrent à cet effet des Lettres patentes du Roi, du 14 janvier de ladite année *(e)*.

En 1598, le Roi accorda au ſieur de la Roche des lettres de lieutenant général en Canada, Hochelaga,

PREUVES.

(a) Cette commiſſion eſt rappelée dans des lettres patentes du 12 janvier 1598, en faveur du ſieur de la Roche. L'Eſcarbot, *p. 408*.

(b) Commiſſion de François I.er à Jacques Cartier pour l'établiſſement du Canada. L'Eſcarbot, *p. 397*.

(c) Faſtes chronologiques du nouveau monde, *p. 22*, l'Eſcarbot, *pag. 401*.

(d) Idem, *p. 24*.

(e) L'Eſcarbot, *p. 403 & 404*.

Terre-neuve, Labrador, rivière de la grande baye, *Norembegue* & terres adjacentes *(a)*. Il aborda d'abord à l'iſle de Sable, où il débarqua quelques-uns de ſes gens; & en étant parti pour chercher quelque bon port en la terre ferme, il fut ſurpris à ſon retour vers l'iſle de Sable, d'une tempête qui le reconduiſit en France; les gens qu'il avoit débarqués à l'iſle de Sable y reſtèrent l'eſpace de cinq ans, où ils profitèrent des beſtiaux qui y avoient été laiſſés quatre-vingts ans auparavant par le ſieur Baron de Lery.

ART. II.
De l'origine des premiers Etabliſſemens des François dans l'Amérique ſeptentrionale.

Juſques ici toutes les tentatives faites par les François pour habiter l'Amérique ſeptentrionale, n'y avoient produit aucun établiſſement permanent. Il y eut une nouvelle tentative infructueuſe en 1599, par le ſieur Chauvin. Il fit un petit établiſſement à Tadouſſac, dans le fleuve Saint-Laurent, à quatre-vingt-dix lieues de ſon embouchûre; le lieu qu'il avoit choiſi y étoit ſi peu propre, que cette colonie n'eut pas un ſuccès plus heureux que les précédentes *(b)*.

A la mort du ſieur Chauvin, le Commandeur de Chaſte obtint des Lettres du Roi pour l'établiſſement du Canada; & en 1603, il engagea *(c)* le ſieur Champlain qui a été le fondateur & l'hiſtorien de cette colonie, à y faire un premier voyage.

PREUVES.

(a) Voyez ladite Commiſſion rapportée par l'Eſcarbot, *p. 408*; & le ſuccès de l'entrepriſe, *p. 406 & 407*.

(b) Champlain, première partie, *p. 34 juſqu'à 37*.

(c) Idem, *p. 38 juſqu'à 41*.

ART. II.

De l'origine des premiers Etabliſſemens des François dans l'Amérique ſeptentrionale.

Le Commandeur de Chaſte mourut la même année; les projets d'établiſſemens furent alors repris & ſuivis par le ſieur de Monts.

Il avoit fait un premier voyage pour ſon plaiſir en Canada avec le ſieur Chauvin; le climat lui parut ſi rigoureux à Tadouſſac, qu'il forma le projet de s'établir plus vers le midi *(a)*, dans quelque pays où l'air fut plus doux & plus agréable. Il aſſocia principalement à ſon entrepriſe le ſieur de Poitrincourt *(b)*. L'Eſcarbot que le ſieur de Poitrincourt amena avec lui en Amérique *(c)* à ſon ſecond voyage en 1606, a fait l'hiſtoire de ces premiers établiſſemens, dont il a été comme témoin oculaire, puiſque Port-royal ne fut fondé qu'en 1605, & qu'il a été un des principaux inſtrumens *(d)* des premiers progrès de cette colonie.

Les lettres de lieutenant général pour le Roi, accordées au ſieur de Monts *(e)*, ſont du 8 novembre 1603, c'eſt le premier titre où l'on trouve le mot *d'Acadie;* le Roi lui concéde non ſeulement ce pays, mais encore les *confins*, depuis le 40me degré de latitude, juſqu'au 46me.

Dès 1604, le ſieur de Monts fit l'expédition de deux navires, l'un deſtiné à former un établiſſement dans les lieux

PREUVES.

(a) Champlain, première partie, *p. 42.*

(b) L'Eſcarbot, *p. 432.*

(c) Idem, *p. 502.*

(d) Idem, *p. 545 juſqu'à 548.*

(e) Lettres de Lieutenant général de l'Acadie & pays circonvoiſins, pour le ſieur de Monts, du 8 novembre 1603. L'Eſcarbot, *p. 417.*

lieux de ſa conceſſion, où il s'embarqua avec les ſieurs Champlain & de Poitrincourt; l'autre ſous les ordres du ſieur de Pont-Gravé, deſtiné principalement pour la traite des Pelleteries.

ART. II.

De l'origine des premiers Établiſſemens des François dans l'Amérique ſeptentrionale.

Ce dernier navire fit voile vers Canſeau, & le long de la côte, vers l'iſle de Cap-Breton; & le premier *(a)* prit ſa route *plus aval, vers les côtes d'Acadie.*

Le 6 mai 1604 *(b)*, ils atterrèrent en effet ſur les côtes d'Acadie au Port-roſſignol; de-là cotoyant & découvrant les terres, ils arrivèrent à un autre port qu'ils appelèrent le Port au mouton. Ils gagnèrent enſuite le cap de Sable, & firent voile pour aller à la baye de Sainte-Marie. On leva les ancres pour aller reconnoître une grande baye, qu'ils appelèrent la baye Françoiſe, où ſe trouve un paſſage pour entrer dans un port que le ſieur de Monts, à cauſe de ſa beauté, appela le Port-royal; le ſieur de Poitrincourt trouva ce lieu tellement à ſon gré *(c)*, qu'il en demanda la conceſſion pour s'y retirer avec ſa famille.

Au ſortir de Port-royal, ils allèrent reconnoître les Mines; & traverſant la baye, ils arrivèrent à la rivière Saint-Jean le 24 juin. Quittant enſuite la rivière Saint-Jean, ils vinrent en ſuivant la côte, à l'entrée d'une rivière, où ils s'établirent dans une petite iſle, qu'ils

PREUVES.

(a) Champlain, Ire partie, *page 43.*

(b) L'Eſcarbot, *p. 432 juſqu'à 439.*

(c) L'Eſcarbot, *p. 440.*

ART. II.

De l'origine des premiers Etabliſſemens des François dans l'Amérique ſeptentrionale.

appelèrent Sainte-Croix ; & ce nom s'eſt enſuite communiqué à la rivière *(a)*.

La ſituation de Sainte-Croix n'ayant point été trouvée avantageuſe, on ſe détermina à former une nouvelle habitation à Port-royal *(b)*; c'eſt ce qui fut exécuté en 1605.

Les côtes qui ſont actuellement celles de la nouvelle Angleterre, furent reconnues & viſitées *(c)*, en la même année 1605, par le ſieur Champlain. Il alla juſqu'au cap Malebarre, où il planta une croix, & prit poſſeſſion du pays au nom du Roi. L'année ſuivante, en 1606, le ſieur de Poitrincourt, après avoir laiſſé l'Eſcarbot à Port-royal, pour ſuivre tous les travaux de l'habitation, viſita de nouveau ces côtes *(d)*; il y fit cultiver un parc où l'on ſema du bled, & l'on planta de la vigne *(e)*.

Il eſt aſſez ſingulier que la même année que Jacques I.er diſpoſoit de ce pays par une Charte de 1606 en cas qu'il fût vacant, & avant que le nom de nouvelle Angleterre exiſtât, les François y défrichaſſent des terres pour s'y préparer une habitation.

Le ſieur Champlain repaſſa en France en 1606, &

PREUVES.

(a) L'Eſcarbot, *p. 441 juſqu'à 444.*

(b) L'Eſcarbot, *p. 495 & 496.*

(c) Faſtes chronologiques du nouveau monde, *p. 28;* Champlain, I.re partie, *p. 74 juſqu'à 95;* & l'Eſcarbot, *p. 491.*

(d) L'Eſcarbot, *p. 553.*

(e) Idem, *p. 557.*

retourna en Canada en 1607. Il y fonda Québec en 1608 *.

Art. II. De l'origine des premiers Etabliſſemens des François dans l'Amerique ſeptentrionale.

Les faits que l'on vient de rapporter déterminent, tant les différentes époques des entrepriſes faites par les François pour former des plantations en Amérique, que celles des établiſſemens qui y ſubſiſtent encore aujourd'hui.

On a vû que leurs navigations y ſont fort anciennes, & il n'en faudroit d'autres preuves que ce qui eſt rapporté par les auteurs Anglois. L'article précédent fournit pluſieurs exemples de la rencontre faite de navires François, par les premiers navigateurs Anglois qui ont été pour reconnoître ou pour habiter ces mêmes pays.

L'époque du premier projet formé par les François pour un établiſſement en Amérique, eſt celle de l'entrepriſe du ſieur Baron de Lery, en 1518. L'époque du premier projet de pareille nature formé par les Anglois, n'eſt que ſoixante-cinq ans après, en 1583, lorſque le Chevalier Humphrey Gilbert alla reconnoître l'iſle de Terre-neuve.

Le premier débarquement d'habitans François pour tenter un établiſſement en Amérique, a été en 1535 par Jacques Cartier, lorſqu'il fit bâtir un fort en Canada, & qu'il prit poſſeſſion du pays.

Le plus ancien tranſport d'habitans fait par les Anglois pour former des habitations dans l'Amérique ſeptentrionale, n'a été que cinquante ans après, en 1585, lorſque

PREUVES.

* Charlevoix, *tome 1, p. 120 & 121.*

Art. II.

De l'origine des premiers Etabliſſemens des François dans l'Amérique ſeptentrionale.

le Chevalier Rawleigh fit débarquer environ une centaine d'hommes à l'iſle de Roanoke.

Les premiers établiſſemens ſolides faits par les François, & qui aient ſubſiſté, ont été ceux de la côte des Etchemins en 1604, tranſportés depuis à Port-royal en 1605.

Le premier de tous les établiſſemens faits par les Anglois, a été celui de Virginie, qui n'a commencé qu'en 1607, dans des limites d'abord aſſez étroites; ceux de la nouvelle Angleterre ont été de beaucoup poſtérieurs : lorſque Smith fut reconnoître le pays en 1614, on ne le connoiſſoit que par des noms François; & il rapporte, comme on l'a déjà dit, que *celui de Canada étouffoit tous les autres.* Les Anglois n'y commencèrent des établiſſemens qu'en 1620, à la nouvelle Plymouth; ceux de la baye de Maſſachuſet ou nouvelle Angleterre proprement dite, ne ſont que de 1629, vingt-cinq ans après les premiers établiſſemens faits par les François ſur la côte des Etchemins; & la fondation de Québec capitale du Canada, qui eſt de 1608, eſt de vingt-deux ans antérieure à celle de Boſton, qui n'eſt que de 1630.

Ainſi, ſoit que l'on conſidère les projets, les tentatives infructueuſes, & les entrepriſes ſuivies de ſuccès; dans tous les cas, les François ont été antérieurs aux Anglois dans l'Amérique ſeptentrionale.

Il eſt donc prouvé par une ſuite de faits inconteſtables, que l'opinion contraire eſt un faux préjugé & une franche illuſion.

C'eſt néanmoins ce préjugé qui a ſervi de baſe aux prétentions de quelques écrivains Anglois ſur le continent de l'Amérique ſeptentrionale, & qui a été le prétexte de plus d'une entrepriſe formée, ſoit en pleine paix, ſoit durant la guerre *, contre les poſſeſſions des François : préjugé qui pèche également dans le droit & dans le fait, & qui cependant ne laiſſe pas que d'influer encore aujourd'hui dans les diſcuſſions qui ont lieu entre les deux nations. On aura occaſion de s'en convaincre par l'examen du Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

ART. II.
De l'origine des premiers Etabliſſemens des François dans l'Amérique ſeptentrionale.

ARTICLE III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.

LA première entrepriſe des Anglois contre les poſſeſſions de la France dans l'Amérique ſeptentrionale, eſt de l'année 1613.

Le ſieur de la Sauſſaye avoit commencé une habitation vers la rivière de Pentagoet ſur la côte des Etchemins. Les Anglois de la Virginie l'aſſaillirent en 1613, ſous les ordres du Capitaine Argall, & la ruinèrent. Ils démolirent pareillement les bâtimens qui étoient à Sainte-

PREUVES.

* Voyez une lettre de M. Nicholſon, du 3 octobre 1710, à M. de Subercaſe commandant à Port-royal; & un manifeſte que M. Hill ſe propoſoit de répandre en Canada en 1711.

ART. III.
Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

Croix, pillèrent Port-royal, & en enlevèrent une partie des habitans *(a)*.

Les deux nations étoient cependant en pleine paix. Pourroit-on se persuader après tout ce qui a été exposé dans les deux articles précédens, que les Anglois pour justifier cette entreprise, aient prétendu qu'ils étoient établis antérieurement aux François dans cette partie de l'Amérique, & que les François avoient envahi leurs limites.

C'est néanmoins ce que l'on trouve dans une relation faite en 1622 par le Président & le Conseil de la nouvelle Plymouth, & qui est adressée à Charles I.er, lorsqu'il n'étoit encore que Prince de Galles.

Cette relation rapporte d'abord les tentatives infructueuses faites par le Chevalier Popham en 1607, & l'abandon de cette colonie l'année suivante.

Nos gens ayant abandonné la colonie, (continue la relation) *(b) les François se prévalurent immédiatement de cette occasion pour s'établir dans nos limites; ce qui ayant été connu en Virginie, après avoir considéré avec prudence & maturité tous les inconvéniens de les laisser s'établir dans ces pays, on envoya le Capitaine Samuel Argall avec une commission pour les déloger, ce qu'il exécuta avec beaucoup de discrétion, de jugement, de valeur & de dextérité; car ayant saisi les forts qu'ils avoient construits au mont*

PREUVES.

(a) Champlain, I.re partie, *p. 104 jusqu'à 109.*
(b) Purchass, *tome IV, p. 1828.*

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.

Manſel, à Sainte-Croix & à Port-royal, il en emporta le canon, ſurprit leur navire, leurs beſtiaux & autres proviſions, au grand avantage de la Virginie où il les tranſporta.

Si l'on ſe rappelle que les établiſſemens des François dans cette partie de l'Amérique ſont antérieurs aux tentatives infructueuſes que les Anglois firent ſur les côtes de la nouvelle Angleterre en 1607; qu'ils le ſont pareillement aux tentatives plus heureuſes qu'ils firent la même année en Virginie, la plus ancienne de toutes leurs colonies; que la Virginie, dans ſon origine, ne devoit s'étendre qu'à cinquante milles, ou dix-ſept lieues environ de diſtance de leur premier établiſſement; ſi l'on conſidère enfin que la rivière de Pentagoet en étoit à pluſieurs centaines de lieues: comment concilier la vérité & la juſtice avec les allégations du Préſident & du Conſeil de la nouvelle Plymouth?

Il eſt vrai que bien loin que le gouvernement d'Angleterre ait approuvé l'action du Capitaine Argall, il y a tout lieu de préſumer *(a)* qu'elle y fut trouvée répréhenſible.

Dès que ce Capitaine eut commis les hoſtilités dont on vient de parler, il retourna en Virginie *(b)*; quelques habitans qui s'étoient refugiés dans les bois avec les Sauvages, ſe remirent en poſſeſſion de leurs terres. Le ſieur de Poitrincourt, qui y revint en 1614, y

PREUVES.

(a) Champlain, I.re partie, *p. 111.*

(b) Idem, *p. 109.*

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

retrouva une partie de ceux qu'il y avoit laissés *(a)*.

Tandis que les François étoient rentrés en pleine possession de ce pays, qu'en outre ils y jouissoient publiquement & notoirement de l'une & de l'autre rive du fleuve Saint-Laurent, où jamais personne n'avoit rien prétendu, le Roi d'Angleterre, par des Lettres *(b)* du 10 septembre 1621, disposa d'une grande partie de ce territoire sous le nom de *nouvelle E'cosse,* en faveur du Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling.

On ne doit pas omettre d'observer qu'il y ajoûta, ainsi que dans les Lettres de 1606, pour la Virginie, la clause, *autant que le pays seroit vacant ou habité par des Payens.* Cette clause, dans le fait, annulloit la Charte qu'il accordoit; ce pays ayant été occupé par les François dès 1604, & depuis constamment habité.

Par cette Charte, le Roi d'Angleterre décrit les limites de ce qu'il avoit intention de concéder, & y dénomme une partie des pays qu'elles renferment.

Elles commencent au cap de Sable, s'étendent vers la baye de Sainte-Marie, traversent la grande baye entre le pays des Souriquois & des Etchemins, de-là à l'embouchûre de la rivière de Sainte-Croix, remontent cette rivière jusqu'à sa source, vont joindre, par une ligne tirant au nord, la première rivière qui se décharge dans le

PREUVES.

(a) Charlevoix, *tome I, p. 408.*

(b) Lettres patentes pour la nouvelle E'cosse, du 10 septembre 1621, communiquées par les Commissaires Anglois.

le grand fleuve du Canada, ſuivent les rivages de ce fleuve juſqu'à Gaſpé, de Gaſpé vont au Promontoire du Cap-Breton, & de ce Promontoire elles vont rejoindre le cap de Sable, en y comprenant l'iſle de Sable, & la mer à quarante lieues de diſtance des côtes.

ART. III. *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.*

Cette conceſſion ne fut ſuivie d'aucun établiſſement de la part du Chevalier Guillaume Alexandre. Un navire qu'il fit partir en 1622 *(a)* avec quelques Colons pour chercher un endroit propre à habiter, hiverna au port Saint-Jean dans l'iſle de Terre-neuve; & s'étant remis en mer en 1623, il reconnut une partie des côtes de l'Acadie, mais ne dépaſſa point le port Nègre, d'où il reprit la route de Terre-neuve, & enſuite celle d'Angleterre: il s'écoula pluſieurs années ſans qu'il fût queſtion, de la part des Anglois, d'aucune tentative nouvelle ſur ces pays.

Quelques méſintelligences qu'il y eut entre la France & l'Angleterre, vers l'année 1626, donnèrent lieu à une interruption de commerce, & à des hoſtilités qui s'étendirent juſque dans le continent de l'Amérique.

Il paroît que les Anglois furent les agreſſeurs; le Parlement même d'Angleterre s'en plaignit au Roi Charles I.er, qui ne s'étoit, dit-on, porté à ces extrémités que pour avoir un prétexte de demander des ſubſides au Parlement *(b)*.

PREUVES.

(a) De Laet, *page 62.*

(b) Rapin, *t. VII, p. 294 & 363.*

Art. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

Louis XIII rendit donc, le 28 mai 1627, une déclaration *(a)*, où il expose tout ce qu'il a fait pour conserver la bonne intelligence entre les deux nations, & les atteintes que les Anglois y ont données. En conséquence Sa Majesté ordonna l'interdiction du commerce; & que les effets qui se trouveroient en France appartenir aux Anglois, seroient saisis afin d'indemniser ses sujets; cette déclaration au surplus ne dénonce point la guerre, & paroît se renfermer dans des termes de représailles, quoique vers le même temps les Anglois eussent envoyé des secours aux révoltés de la Rochelle.

Dans ces circonstances, l'Acadie & le Canada furent attaqués par les Anglois: il firent en 1628 un premier armement de dix-huit navires, sous les ordres du sieur Kirk *(b)*; il se rendit d'abord maître de Port-royal, & il entra ensuite avec une partie de ses forces dans le fleuve Saint-Laurent; prit le sieur de la Tour père qui se rendoit à Québec; s'empara de l'habitation de Miscou, pilla celle du cap Tourmente, & somma le sieur Champlain de lui rendre Québec; mais sur la résolution que celui-ci témoigna *(c)* de vouloir se défendre, il abandonna cette première fois son entreprise sur Québec.

PREUVES.

(a) Déclaration du Roi pour l'interdiction du commerce avec les Anglois, du 28 mai 1627. Mercure françois, *t. XIII, p. 201.*

(b) Lettre du sieur David Kirk au sieur Champlain, du 18 juillet 1628. Champlain, *part. II, p. 157.*

(c) Réponse du sieur Champlain au sieur Kirk, du 18 juillet 1628. Champlain, *part. II, p. 158.*

L'année ſuivante, le ſieur Kirk fit un nouvel armement; il ſe rendit de nouveau en Canada, & ſomma *(a)*, pour la ſeconde fois, le ſieur Champlain de lui remettre Québec. Les navires qui devoient apporter des vivres dans le Canada ayant été interceptés par les Anglois, l'extrême diſette où l'on ſe trouvoit, obligea *(b)* le ſieur Champlain à capituler; Québec en conſéquence fut remis aux Anglois par capitulation *(c)* du 19 août 1629.

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.

La même année les Anglois firent une entrepriſe ſur l'iſſe du Cap-Breton, dont ils s'emparèrent, ils y conſtruiſirent un fort au port des Baleines; mais le Capitaine Daniel de Dieppe y étant arrivé au mois d'août, les y attaqua, prit leur fort, le raſa, & en conſtruiſit un nouveau *(d)*.

Les Anglois ne furent pas non plus fort heureux dans l'entrepriſe qu'ils formèrent contre le fort Louis du cap de Sable en Acadie. Le ſieur de la Tour fils y commandoit; le ſieur de la Tour père, pris par Kirk en 1628, ainſi qu'on l'a rapporté ci-deſſus, & envoyé en Angleterre, où il avoit contracté des liaiſons contraires à ſon devoir, avoit offert aux Anglois de mettre l'Acadie ſous leur puiſſance.

PREUVES.

(a) Lettre des ſieurs Louis & Thomas Kirk au ſieur Champlain, du 19 juillet 1629. Champlain, *part. II, p. 215.*

(b) Réponſe du ſieur Champlain aux ſieurs Louis & Thomas Kirk, du 19 juillet 1629, *part. II, p. 215.*

(c) Capitulation de Québec. Champlain, *part. II, p. 216.*

(d) Relation du Capitaine Daniel. Champlain, *part. II, p. 271 juſqu'à 275.*

ART. III. *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.*

Il y repassa l'année suivante, vrai-semblablement avec les navires qui avoient formé, sur le Cap-Breton, l'entreprise dont on vient de parler; mais il ne pût ébranler la fidélité de son fils, & les Anglois ne purent prendre le fort où il commandoit *(a)*.

En 1630 & 1631, la Tour fils reçut des secours de France, qui le mirent en état de ne rien craindre des Anglois, qui continuoient encore d'être à Port-royal *(b)*.

Ce fut vers le même temps que la Compagnie du sieur de Caen, à laquelle on avoit accordé le commerce exclusif des Pelleteries, fut supprimée. Le Cardinal de Richelieu forma une Compagnie nouvelle de cent associés; les articles furent signés le 29 avril 1627, & confirmés par Lettres patentes du 15 mai 1628 *(c)*.

Par la suite, cette Compagnie fut elle-même éteinte par l'édit du mois de mai 1664 *(d)*, qui concéda le Canada, ou nouvelle France, à la Compagnie des indes occidentales: & le Roi, par un second édit du mois de décembre 1674, qui en fixe le dernier état, en prononça la réunion à son domaine *(e)*.

Sur les nouvelles que l'on eut en France de la prise

PREUVES.

(a) Champlain, *part. II, p. 282 jusqu'à 285.* Denys, *tome I, p. 68 jusqu'à 74.*

(b) Champlain, *part. II, p. 282 jusqu'à 285, & p. 297.*

(c) Acte d'association du 29 avril 1627, & Lettres patentes sur icelui du 6 mai 1628. Mercure françois, *t. XIV, p. 232.*

(d) Voyez l'édit du mois de mai 1664, imprimé chez Prault.

(e) Voyez l'édit du mois de décembre 1674, imprimé chez Prault.

de Québec, les associés de la compagnie qui avoit été formée, comme on vient de le dire, sous les auspices du Cardinal de Richelieu, firent un Traité avec le Commandeur de Razilly. Il préparoit un armement considérable *(a)* pour reprendre ce qui avoit été envahi par les Anglois, ainsi que pour établir de nouvelles colonies, lorsque l'Angleterre, par un Traité fait à Saint Germain le 29 mars 1632 *(b)*, restitua à la France le Canada & l'Acadie.

ART. III. *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.*

Ce Traité mit fin à toutes les voies de fait que n'avoit pû arrêter totalement le Traité de réconciliation, négocié entre les deux Rois par le canal des Ambassadeurs de Venise, & arrêté à Suze le 24 avril 1629 *(c)*.

Le Commandeur de Razilly passa néanmoins *(d)* en Amérique en 1632, on lui fit la concession de la rivière & baye de Sainte-Croix en la nouvelle France *(e)*, & il obtint aussi celle de la Heve aux côtes d'Acadie *(f)*, où, suivant le rapport du sieur Denys, il fit construire un fort, & fixa sa demeure.

PREUVES.

(a) Champlain, *part. II, p. 309.*

(b) Traité de Saint-Germain, du 29 mars 1632. Recueil de Léonard, *t. V.*

(c) Traité de Suze, du 24 avril 1629. Corps diplom. *tome V, part. II, p. 580.*

(d) Charlevoix, *t. I, p. 410.*

(e) Concession de la rivière & baye de Sainte-Croix dans la nouvelle France, du 29 mai 1632. Dépôt de la marine.

(f) Description des côtes de l'Amérique septentrionale par le sieur Denys, *p. 86, 94, 96, 97, 98 & 99.*

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

Les principaux chefs de ces pays étoient alors le Commandeur de Razilly, & sous lui les sieurs de Charnisay & de la Tour.

Ces derniers, à la mort du Commandeur de Razilly, partagèrent le commandement; le sieur de la Tour eut le gouvernement de l'Acadie, & le sieur de Charnisay celui de la côte des Etchemins *(a)*.

La division ne tarda pas à se mettre entr'eux; leur mésintelligence dégénéra en guerre ouverte. Le sieur de la Tour fut accusé d'avoir tiré du secours des Religionnaires étrangers *(b)*. Le sieur de Charnisay reçut des ordres de le faire arrêter *(c)* s'il ne repassoit en France, & en même temps le sieur de la Tour fut dépouillé de ses possessions.

En conséquence, le sieur de Charnisay obtint en 1647 *(d)* des lettres du Roi, où, sous le nom d'Acadie & confins, on confondit son gouvernement & celui du sieur de la Tour, distingués auparavant, l'un sous le nom des Etchemins, & l'autre sous celui d'Acadie.

Le sieur de Charnisay fit plus, car il profita de cette circonstance pour se faire concéder, par les mêmes Lettres, le pays qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à

PREUVES.

(a) Lettre du Roi, du 10 février 1638. Dépôt de la marine.

(b) Provisions du sieur de Charnisay, du mois de février 1647, communiquées par les Commissaires Anglois.

(c) Lettre du Roi, du 13 février 1641. Dépôt de la marine.

(d) Provisions du sieur de Charnisay, du mois de février 1647.

l'entrée du fleuve Saint-Laurent, quoique ce pays n'eût jamais fait partie de ſon gouvernement, ni de celui du ſieur de la Tour; mais on n'y eut pas d'égard par la ſuite, & le Roi en diſpoſa en faveur du ſieur Denys *(a)*.

ART. III. *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.*

Telle eſt l'origine des fauſſes dénominations que l'on a quelquefois données à l'Acadie, en y comprenant des pays qui n'en faiſoient point partie, & de la confuſion où l'on eſt tombé à cet égard. Ce fut la cupidité du ſieur de Charniſay qui y donna occaſion, afin d'en profiter pour ſes intérêts particuliers.

Le ſieur de Charniſay ne jouit pas long-temps de ſes conquêtes, ni des conceſſions qu'il avoit ſurpriſes; il mourut en 1650. Le ſieur de la Tour vint en France, ſe fit abſoudre, & il obtint pareillement en 1651 des Lettres *(b)* à peu près ſemblables à celles que le ſieur de Charniſay avoit obtenues en 1647.

Ces nouvelles Lettres, ni la mort du ſieur de Charniſay ne rétablirent point le calme dans le pays.

Un négociant de la Rochelle, nommé le ſieur le Borgne *(c)*, réclama la ſucceſſion du ſieur de Charniſay, ſous prétexte des avances qu'il lui avoit faites pour s'établir, & il obtint d'en être mis en poſſeſſion.

D'un autre côté, la veuve Dame de Charniſay épouſa

PREUVES.

(a) Proviſions du ſieur Denys, du 30 janvier 1654. Dépôt de la marine.

(b) Proviſions du ſieur de la Tour, du 25 février 1651, communiquées par les Commiſſaires Anglois.

(c) Charlevoix, *t. 1, p. 412.*

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

en secondes noces le sieur de la Tour; & en vertu de cette alliance, le sieur de la Tour prétendit confondre en sa personne toutes les concessions faites tant à lui qu'au feu sieur de Charnisay.

Pendant qu'ils plaidoient en France, l'Acadie & les pays circonvoisins étoient dans la plus grande confusion. Ce fut le temps que prirent quelques particuliers Anglois *(a)* pour envahir de nouveau en 1654, & en pleine paix, les possessions des François. Ils s'emparèrent d'abord *(b)* du fort Saint-Jean où étoit le sieur de la Tour; de-là ils furent à Port-royal où étoit le sieur le Borgne, qui fut obligé de capituler le 16 août 1654 *(c)*. Ils s'emparèrent aussi de Pentagoet & de la Heve; le sieur Denys ne fut point inquiété par eux dans son gouvernement, dont un des principaux établissemens étoit alors celui *(d)* de Chedabouctou près du cap Canseau & de l'isle du même nom.

Il intervint l'année suivante, au mois de novembre 1655, un Traité entre les deux nations : la France demandoit la restitution des pays qui lui avoient été enlevés; les Anglois prétendirent avoir quelques raisons pour les retenir. La décision de cette contestation fut renvoyée

PREUVES.

(a) Extrait de l'instruction donnée au Comte d'Estrades, le 13 mai 1661. Dépôt des affaires étrangères.

(b) Denys, *t. 1, p. 8 jusqu'à 10.*

(c) Capitulation du Port-royal, du 16 août 1654. Dépôt de la marine.

(d) Denys, *t. 1, p. 131;* & Charlevoix, *t. 1, p. 415.*

renvoyée à des Commiſſaires par le XXVᵉ article du Traité *(a)*, mais la queſtion ne fut décidée que par celui de Breda.

ART. III. *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.*

L'état d'indéciſion qui ſuivit le Traité de 1655, n'empêcha point que Cromwel ne fît en 1656 des conceſſions de ces mêmes pays *(b)*, tant au ſieur de la Tour, qui avoit été obligé de ſe rendre faute de vivres, & qui acquieſça à la domination des Anglois, qu'au Chevalier Temple & au ſieur Crowne; ce fut entre les mains du Chevalier Temple *(c)* qu'il fit remettre la même année les forts de Pentagoet & de Saint-Jean.

La reſtitution de l'Acadie & de ce qui avoit été enlevé à la France en Amérique, quoique ſtipulée en 1667 par le Traité de Breda *(d)*, ne fut cependant exécutée qu'en 1670.

Le Roi d'Angleterre avoit donné des ordres en conſéquence dès le mois de décembre 1667 *(e)*. Ces ordres

PREUVES.

(a) Traité de Weſtminſter entre la France & l'Angleterre, du 3 novembre 1655. Corps diplomatique, *t. VI, part. II, p. 121.*

(b) Traduction informe d'une conceſſion faite, tant à l'Acadie qu'à la nouvelle Ecoſſe, par Cromwel, le 9 août 1656. Dépôt de la marine.

(c) Ordre de Cromwel, du 18 ſeptembre 1656, pour remettre les forts y mentionnés au Colonel Thomas Temple, communiqué par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

(d) Traité de Breda du 31 juillet 1667, entre la France & l'Angleterre. Corps diplomatique, *t. VII, part. I.re, p. 41.*

(e) Il eſt marqué dans une lettre du Colonel Temple au ſieur du Bourg, du 7 novembre 1668, qui eſt au dépôt de la marine, que ces premiers ordres étoient du 31 décembre 1667. Voyez ladite lettre.

ART. III. *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.*

avoient été réitérés le 17 février ſuivant *(a)*. Le Colonel Temple différa d'abord de les exécuter, parce qu'il n'y avoit que la Heve & le cap de Sable qui appartinſſent à l'Acadie, & que les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal n'en étoient pas. C'eſt ce qui ſe trouve expreſſément dans une de ſes lettres *(b)* au ſieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

Le 19 du même mois il écrivit une ſeconde lettre *(c)* au ſieur du Bourg, où il l'informa qu'il avoit reçû des ordres du Roi d'Angleterre, en date du 1.er août 1668, pour ne point rendre l'Acadie; mais ce contre-ordre, dont on n'aperçoit pas le motif, fut révoqué le 8 mars 1669 *(d)*, & il intervint enfin de derniers ordres définitifs le 6 août de la même année *(e)*; le Chevalier Temple en donna la commiſſion au Capitaine Walker

PREUVES.

(a) Lettres patentes du Roi d'Angleterre, pour la reſtitution de l'Acadie, du 17 février 1667—8, communiquées par les Commiſſaires Anglois.

(b) Voyez ladite lettre, dépôt de la marine, & celle du ſieur du Bourg à la Compagnie des Indes occidentales, du 9 novembre 1668, communiquées par les Commiſſaires Anglois.

(c) Lettre du Colonel Temple au ſieur du Bourg, du 29 novembre 1668. Dépôt de la marine.

(d) Nouvel ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Temple, du 8 mars 1669, pour la reſtitution de l'Acadie, tiré du dépôt de la marine.

(e) Ordre réitératif du Roi d'Angleterre au Colonel Temple, du 6 août 1669, pour la reſtitution de l'Acadie, communiqué par les Commiſſaires Anglois.

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.

au mois de juillet 1670 *(a)*, & elle fut exécutée dans les mois d'août & de ſeptembre ſuivans *(b)*.

Malgré la paix rétablie par le Traité de Breda, entre les deux nations, des particuliers Anglois ne purent s'empêcher de commettre de temps à autre des hoſtilités ſur les côtes de l'Acadie & des pays circonvoiſins, ainſi qu'en différens autres endroits de l'Amérique.

En 1674 *(c)* un Anglois qui avoit demeuré quatre jours déguiſé à Pentagoet, en attaqua le fort avec l'équipage d'un Corſaire Flamand, & s'en empara, ainſi que du fort Saint-Jean. L'auteur de cette hoſtilité, qui n'avoit point de commiſſion, fut déſavoué. On lui avoit donné un Pilote Anglois à Baſton.

En 1680 *(d)* les Baſtonnois s'emparèrent de nouveau de ces mêmes forts qu'ils abandonnèrent; & le Baron de Saint Caſtin, qui avoit relevé celui de Pentagoet, fut ſommé en 1687 *(e)* de la part du Gouverneur de la nouvelle Angleterre de l'évacuer. C'eſt ainſi qu'on reſpectoit alors les reſtitutions qui avoient été ſtipulées par le Traité de Breda.

PREUVES.

(a) Commiſſion du Chevalier Temple au Capitaine Richard Walker, du 7 juillet 1670, communiquée par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

(b) Certificats de la reſtitution du fort de Pentagoet, de celui de Gemiſick & de Port-royal, des 5 & 27 août, & 2 ſeptembre 1670, communiqués par les Commiſſaires Anglois.

(c) Charlevoix, *tome 1, p. 450.*

(d) Idem, *t. 1, p. 463.*

(e) Idem, *t. 1, p. 520.*

Art. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

Ces différentes hostilités commises en pleine paix, donnèrent lieu de faire successivement deux Traités en 1686 *(a)* & 1687 *(b)*, pour rétablir la tranquillité en Amérique, & tâcher de l'assurer à l'avenir.

La guerre recommença entre les deux nations en 1689; & au mois de mai 1690 *(c)* les Anglois se présentèrent devant Port-royal, qui leur fut rendu; leur séjour y fut court; ils n'y demeurèrent que douze jours; & cette place fut en quelque sorte livrée à elle-même. Elle fut, dans tout le cours de cette guerre, à celui qui s'y trouvoit le plus fort, mais elle fut toûjours & uniquement habitée par les François.

Les Anglois qui avoient pris Port-royal, attaquèrent ensuite Chedabouctou *(d)* qui fut obligé de capituler; ils se rendirent de-là dans la rivière de Saint-Laurent, & ils arrivèrent devant Québec au mois d'octobre de la même année 1690; ils en tentèrent inutilement le siège *(e)*.

Deux ans après, en 1692, le Gouverneur de la nouvelle Angleterre fit faire une tentative pour s'emparer

PREUVES.

(a) Traité de neutralité pour l'Amérique entre la France & l'Angleterre, du 16 novembre 1686. Corps diplomatique, *tome VII, part. II, p. 141.*

(b) Traité provisionnel de Whitehall concernant l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, du 16 décembre 1687. Dépôt des affaires étrangères.

(c) Charlevoix, *t. II, p. 66 jusqu'à 70.*

(d) Idem, *t. II, p. 71.*

(e) Idem, *t. II, p. 79 jusqu'à 83.*

d'un fort ſitué dans la rivière de Saint-Jean, & y enlever le Chevalier de Villebon qui y commandoit; mais les Anglois échouèrent dans cette entrepriſe *(a)*.

ART. III. *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoiſins, juſqu'à la paix d'Utrecht.*

La paix qui fut rétablie en 1697, ramena le calme en Amérique, & y laiſſa la France en poſſeſſion de ce qui lui avoit appartenu; cette paix ne fut point de longue durée, la guerre ayant recommencé entre les deux nations en 1702.

En 1704 les Anglois attaquèrent Port-royal, & ne purent le prendre *(b)*; ils l'attaquèrent de nouveau, & à deux différentes repriſes, en 1707, mais ils ne purent réuſſir *(c)*. Ils l'attaquèrent enfin en 1710 *(d)*, & le prirent par capitulation.

Le Traité d'Utrecht mit fin à la guerre en 1713. Par ce Traité *(e)* la France céda à l'Angleterre toute l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites. C'eſt le ſeul titre en vertu duquel les Anglois puiſſent réclamer la propriété de cette province.

Telle eſt en peu de mots l'hiſtoire ſommaire des troubles & des révolutions qui ont eu lieu en Acadie. Comme pluſieurs des moyens employés par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ſont tirés des

PREUVES.

(a) Charlevoix, *t. II, p. 120 & 121.*

(b) Idem, *t. II, p. 297 & 298.*

(c) Idem, *t. II. p. 314 juſqu'à 321.*

(d) Idem, *t. II, p. 343 juſqu'à 346.*

(e) Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Utrecht le 21 avril 1713. Corps diplomatique, *t. VIII, part. I, p. 339.*

ART. III.
Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

circonstances de ces différens événemens, on a pensé qu'il étoit indispensable de les rappeler de suite, & dans leur ordre. C'est la seule manière de mettre dans leur véritable jour toutes les conséquences que l'on en peut tirer, & de dissiper en même temps les fausses lueurs par lesquelles on peut se faire illusion à soi-même, lorsqu'on ne voit point un objet dans son total. Enfin, on aperçoit dans la suite des événemens, les occasions & les motifs de cupidité qui ont engagé des particuliers à étendre la dénomination de l'Acadie, à des pays qui n'en faisoient point partie; & par-là à confondre ses véritables & anciennes limites, auxquelles le Traité d'Utrecht réduit la cession qui en a été faite à l'Angleterre.

ARTICLE IV.

De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.

COMME on ne peut discuter l'objet de cet article sans entrer dans l'examen de ce que renferme le mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, on a cru devoir en numéroter tous les paragraphes depuis I, jusqu'à LXXXIV, afin d'indiquer plus facilement les passages que l'on aura occasion de citer.

A l'appui de ce Mémoire, les Commissaires Anglois ont communiqué plusieurs pièces dont on aura également occasion de parler plus d'une fois.

ART. IV.

De l'opinion des Commiſſaires Anglois, concernant le droit des François ſur l'Acadie.

Une de leurs prétentions, eſt que la France n'a poſſédé l'Acadie qu'en vertu de dons & de ceſſions de l'Angleterre.

Il en réſulteroit que lorſqu'à la paix d'Utrecht, l'Angleterre eſt entrée en poſſeſſion de ces pays, elle n'auroit fait que rentrer dans ſon ancien domaine, & qu'il en faudroit déterminer l'étendue par les Traités de Saint-Germain & de Breda, qui en auroient fait la ceſſion à la France.

Ce ſyſtème ne peut ſe ſoûtenir, qu'on n'anéantiſſe toutes les hiſtoires & tous les titres.

1.° La ſimple expoſition des faits qui ont été rapportés dans les articles précédens, prouve inconteſtablement que les François ſe ſont établis dans cette partie de l'Amérique avant les Anglois : c'eſt donc l'ancien domaine de la France, & non de l'Angleterre.

2.° Suivant le ſyſtème des Commiſſaires Anglois, ç'eût été une *reſtitution* que la France auroit faite à l'Angleterre; le Traité d'Utrecht porte que c'eſt une *ceſſion*.

3.° Les Traités de Saint-Germain & de Breda devroient au moins faire quelque mention des *dons & ceſſions* que l'Angleterre prétend avoir faits à la France par ces Traités : mais ils portent au contraire que c'eſt une *reſtitution*, & par conſéquent ils prouvent qu'antérieurement ces pays avoient appartenu à la France.

Pour établir l'opinion des Commiſſaires Anglois, il ne faudroit pas moins changer la nature du Traité

Art. IV. *De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.*

d'Utrecht, que des Traités de Saint-Germain & de Breda.

On ne peut se dispenser de rapporter les différens endroits de leur Mémoire, & de faire mention des différentes pièces par lesquelles ils ont prétendu soûtenir leur système. Quelques réflexions sommaires suffiront pour faire tomber toutes les inductions qu'on en voudroit tirer.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont produit l'extrait d'un Mémoire d'un particulier Anglois, nommé le sieur Crowne, concernant la nouvelle E'cosse *(a)*, où il est dit « qu'en 1654, Cromwel ayant » une flotte à la nouvelle Angleterre, sous les ordres du » Major Sedgwick, il lui ordonna de faire voile vers la » nouvelle E'cosse, & de sommer le Gouverneur françois » de la rendre ; ce pays faisant anciennement partie du » domaine de l'Angleterre, auquel les François n'avoient aucun droit légitime. »

Dans un placet d'un autre particulier Anglois, nommé Jean Nelson, qui a été pareillement communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, il est dit *(b)*, *que la nouvelle E'cosse & l'Acadie ont été premièrement découvertes & plantées par le Chevalier Guillaume Alexandre; qu'il céda ces pays au sieur de la Tour, qui en eut la jouissance paisible*

Preuves.

(a) Voyez le Mémoire du sieur Crowne, sur la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654.

(b) Voyez le placet du sieur Nelson de 1697.

paisible jusqu'à ce que l'Angleterre, qui formoit un E'tat républicain, s'en empara en 1654; & que sur quelques fausses persuasions des Ministres François que ce pays appartenoit autrefois à la Couronne de France, Charles II consentit qu'on rendît ce pays à la France.

ART. IV. *De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.*

Les Commissaires Anglois font dire au Comte d'Estrades *(a) (parag. VII)*, que la France a joui paisiblement de l'Acadie en *conséquence du Traité* fait avec l'Angleterre *à Saint-Germain,* en 1632, comme si ce Traité avoit été son titre de propriété.

Entre les observations qu'ils font sur l'exécution du Traité de Breda, la troisième *(parag. XXII)* commence par ces mots, *que par le dixième article du Traité de Breda, l'Acadie a été* CÉDÉE *à la Couronne de France.* On ajoûte dans le même article, que c'est en *conséquence de ce Traité* que la France *a possédé l'Acadie.*

On retrouve les mêmes idées dans le parag. XXXIV, où l'on cite *(b)* les instructions données par la Reine d'Angleterre à ses Plénipotentiaires au Traité d'Utrecht, par lesquelles elle leur ordonne de demander que la France se désiste de tous ses droits & prétentions à la nouvelle E'cosse, en vertu d'aucun Traité précédent. Ce même passage des instructions des Commissaires Anglois, est rappelé une seconde fois dans le paragraphe LXVII.

PREUVES.

(a) Lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars 1662.

(b) Voyez les instructions de la Reine à ses Plénipotentiaires au congrès d'Utrecht, du 23 décembre 1711.

ART. IV.

De l'opinion des Commiſſaires Anglois, concernant le droit des François ſur l'Acadie.

Dans le paragraphe LV, où les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique veulent expliquer l'article XII du Traité d'Utrecht, & particulièrement ces mots latins, *Acadiam totam*, ils prétendent que l'Acadie a été cédée à l'Angleterre, par le Traité d'Utrecht, avec les mêmes limites qu'elle avoit été *cédée* à la France en conſéquence du Traité de Breda; & immédiatement après, on retrouve encore ces mêmes termes, que l'Acadie a été *cédée* à la France par ce Traité.

Le paragraphe LVI porte de nouveau, que la France avoit poſſédé l'Acadie en *conſéquence du Traité de Breda.*

On cherche à repréſenter un droit de propriété, comme un ſimple acte de poſſeſſion : & c'eſt l'idée que portent naturellement les expreſſions employées par les Commiſſaires Anglois dans le paragraphe LXXV, *pendant que les François étoient en poſſeſſion de la nouvelle E'coſſe ou Acadie;* ce qui ſembleroit en même temps indiquer que les François ont poſſédé une colonie ſous le nom de *nouvelle E'coſſe.*

Enfin, dans le paragraphe LXXXII, il eſt dit que la Grande-Bretagne a inſiſté ſur ce que la nouvelle E'coſſe ou Acadie lui fût *cédée dans la même étendue qu'elle avoit été DONNÉE à la France par l'Angleterre, en conſéquence du Traité de Breda.*

On voit par ces différens paſſages, combien on a cherché à diſpoſer les eſprits pour recevoir deux impreſſions importantes à l'établiſſement du nouveau ſyſtème des Anglois : l'une, d'aſſimiler, autant que l'on a pû, le

Traité d'Utrecht avec celui de Breda; & l'autre, de perſuader que la France n'a joui de l'Acadie qu'en vertu des *ceſſions* qui lui en auroient été faites par l'Angleterre.

ART. IV.
De l'opinion des Commiſſaires Anglois, concernant le droit des François ſur l'Acadie.

Tout ce que les Commiſſaires Anglois ont avancé ſur les dons & ſur les ceſſions faites à la France, de la nouvelle E'coſſe ou Acadie, par les Traités de Saint-Germain & de Breda, ſe détruit par la ſeule inſpection de ces mêmes Traités.

1.° On ne trouve point dans ces Traités * le mot de *nouvelle E'coſſe,* comme on pourroit le préſumer de la manière dont s'expriment les Commiſſaires Anglois:

2.° On ne trouve point dans ces Traités les termes de *céder* ou *donner* l'Acadie; mais uniquement celui de *reſtituer,* ce qui emporte l'idée de rendre à la Partie qui reçoit, ce qui lui appartenoit; d'où il réſulte, que l'Acadie a anciennement appartenu à la France.

Pour ne laiſſer rien d'obſcur ni d'incertain ſur ce que portent ces Traités, on rapportera ici l'article III du Traité de Saint-Germain ſur *la reſtitution* de la nouvelle France, Acadie & Canada; & l'article X de celui de Breda, ſur *la reſtitution* de l'Acadie.

Article III du Traité de Saint-Germain, de 1632.

« De la part de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, » ledit ſieur Ambaſſadeur, en vertu du pouvoir qu'il a,

PREUVES.

* Voyez les Traités de Saint-Germain en 1632, & de Breda en 1667.

Art. IV.

De l'opinion des Commiſſaires Anglois, concernant le droit des François ſur l'Acadie.

» lequel ſera inſéré à la fin de ces préſentes, a promis & » promet, pour & au nom de Sadite Majeſté, de *rendre* » & *reſtituer* à Sa Majeſté Très-Chrétienne, tous les lieux » occupés en la nouvelle France, l'Acadie & Canada, » par les Sujets de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, » iceux faire retirer deſdits lieux : & pour cet effet, ledit » ſieur Ambaſſadeur délivrera, lors de la paſſation & » ſignature des préſentes, aux Commiſſaires du Roi Très- » Chrétien, en bonne forme, le pouvoir qu'il a de Sa » Majeſté de la Grande-Bretagne, pour la *reſtitution* deſdits » lieux, &c.

»

» *Article X du Traité de Breda, de 1667.*

» Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande- » Bretagne, *reſtituera* auſſi & *rendra* au ci-deſſus nommé » Seigneur le Roi Très-Chrétien, ou à ceux qui auront » charge & mandement de ſa part, ſcellés en bonne forme » du grand ſceau de France, le pays appelé l'Acadie, » ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale, dont le Roi Très- » Chrétien a autrefois joui; & pour exécuter *cette reſtitution*, » le ſuſnommé Roi de la Grande-Bretagne, incontinent » après la ratification de la préſente alliance, fournira au » ſuſnommé Roi Très-Chrétien, tous les actes & man- » demens expédiés, duement & en bonne forme, néceſ- » ſaires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ſes Miniſtres & Officiers qui ſeront par lui délégués ».

Il ſeroit inutile de faire aucun commentaire ſur ces articles; mais il ſemble qu'il auroit été plus convenable

de ſe ſervir des expreſſions employées dans les Traités, lorſqu'elles ſont claires & préciſes, que d'y en ſubſtituer d'autres qui en changent totalement les idées.

ART. IV. *De l'opinion des Commiſſaires Anglois, concernant le droit des François ſur l'Acadie.*

La lettre du Comte d'Eſtrades, du 13 mars 1662, que citent Meſſieurs les Commiſſaires Anglois, dit ſimplement que depuis le Traité de Saint-Germain, les François ont joui paiſiblement de l'Acadie juſqu'en 1654; mais elle ne dit point, & l'on n'en peut point inférer que ce Traité ait tenu lieu aux François de titre de propriété ſur ce pays. C'eſt ce que l'on peut aiſément vérifier par la lecture de la lettre même.

Quant aux ſentimens particuliers des ſieurs Crowne & Nelſon, qui prétendent que les pays compris ſous la dénomination, ou de nouvelle Ecoſſe, ou d'Acadie, ſont de l'ancien domaine d'Angleterre, auquel les François n'avoient aucun droit légitime; c'eſt une illuſion uniquement fondée ſur l'intérêt de ces particuliers, & qui eſt incompatible avec la vérité des faits, ainſi qu'il eſt démontré par l'hiſtoire des établiſſemens des deux nations en Amérique.

Au ſurplus, il y a peu d'exactitude dans les circonſtances du récit du ſieur Crowne, & encore moins de raiſon dans les conſéquences qu'il en tire. Si Cromwel a fait ſommer le Gouverneur François de l'Acadie, de la rendre comme faiſant partie du domaine d'Angleterre, ce n'a pû être de ſa part qu'une prétention, & une prétention inſoûtenable, décidée en tout cas par les Traités ſubſéquens; mais il ſemble qu'on doit ajoûter plus de

ART. IV.
De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.

foi au Comte d'Estrades, qu'à un simple particulier Anglois, guidé par un intérêt personnel, & dont les représentations furent regardées comme frivoles en Angleterre même. Or, suivant la même lettre de cet Ambassadeur, du 13 mars 1662, qui a été citée par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, les Anglois couvrirent l'invasion de l'Acadie du prétexte de représailles.

D'un autre côté, l'histoire & tous les titres résistent à la jouissance tranquille où le sieur Nelson suppose le sieur de la Tour, comme la suite & l'effet naturel de la concession qui lui auroit été faite de l'Acadie par le Chevalier Guillaume Alexandre; c'est une supposition dénuée de toute vérité & de toute vrai-semblance. On aura occasion de discuter ce fait dans l'article suivant.

Les explications où l'on vient d'entrer, démontrent que la prétention des Commissaires de Sa Majesté Britannique, sur *les dons* & *cessions* de l'Acadie, faits par l'Angleterre à la France, est également destituée de preuves, & contraire aux Traités de Saint-Germain & de Breda, ainsi qu'à tous les monumens historiques.



ARTICLE V.

De la nouvelle E'coſſe.

AVANT le Traité d'Utrecht, on n'avoit jamais reconnu en France de nouvelle E'coſſe ; & cette dénomination lui étoit auſſi étrangère que celle d'Annapolis royale.

Juſqu'à ce Traité, Port-royal avoit conſervé le nom qui lui avoit été donné par les François en 1604, avant que les Anglois euſſent aucun établiſſement en Amérique ; mais cette ville, en paſſant ſous leur domination, par la ceſſion qui leur en a été faite, a reçû le nom nouveau qu'ils ont jugé à propos de lui donner en l'honneur de la Reine Anne.

Ils ont été les maîtres d'en uſer à l'égard d'une province, comme à l'égard d'une ville ; & en conſéquence, ce qu'on appeloit Acadie , ils l'ont appelé nouvelle E'coſſe , en l'honneur d'un des royaumes qui compoſent leur monarchie.

Le Traité d'Utrecht a adopté également ces deux dénominations nouvelles, qui devenoient indifférentes à la France.

La diverſité de ces noms ne peut ni altérer ni changer l'état de la queſtion, qu'il faut puiſer dans le Traité d'Utrecht, ſuivant lequel la nouvelle E'coſſe actuelle, & l'Acadie ancienne , ne ſont qu'un ſeul & même pays.

ART. V.

De la nouvelle E'cosse.

On n'a point fait à l'Angleterre une double cession; l'une de la nouvelle E'cosse, l'autre de l'Acadie, mais purement & simplement la cession d'un seul & même pays, qui depuis le Traité d'Utrecht s'appelle la nouvelle E'cosse, & qui auparavant ne renfermoit que l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La France, en effet, n'ayant jamais possedé aucune colonie en Amérique sous le nom de nouvelle E'cosse, elle ne pouvoit rien céder sous ce nom, qu'autant que l'on y joignoit immédiatement l'explication de ce qu'il falloit entendre par cette dénomination; & c'est ce qui a été observé dans le Traité d'Utrecht.

On ne peut pas dire que la France ait entendu céder sous une dénomination qui n'existoit pas, au moins pour elle, plus que ce qu'elle a cédé sous une dénomination connue & réelle; & il est certain, même reconnu dans le cours des conférences par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, que tout ce que la France n'a pas cédé, doit continuer à lui appartenir.

Il n'est pas besoin de preuve pour établir que la France n'a jamais possédé aucune colonie sous le nom de nouvelle E'cosse; & il a été prouvé non seulement que les pays que l'on voudroit comprendre sous cette dénomination, lui ont appartenu de toute ancienneté avant le Traité d'Utrecht, mais qu'elle en a joui sous d'autres noms, comme nouvelle France, ou Canada en général, pour la plus grande partie; & en particulier sous ceux de Norembegue, Etchemins, Baye françoise, Acadie,

Acadie, grande baye de Saint Laurent & Gaſpeſie. Rien n'achevera mieux de démontrer combien la propoſition contraire eſt deſtituée de fondement, que l'examen des raiſons alléguées par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, pour donner exiſtence à une colonie purement idéale.

ART. V. *De la nouvelle E'coſſe.*

Ces allégations peuvent ſe réduire au nombre de ſix.

PREMIÈRE ALLÉGATION ſur l'exiſtence de la nouvelle E'coſſe, au paragraphe XLI, tirée des Lettres patentes de Jacques I.er, du 10 ſeptembre 1621 (a), par leſquelles ce Prince accorda la nouvelle E'coſſe au Chevalier Guillaume Alexandre: cette première preuve eſt appuyée de l'extrait d'une repréſentation faite à la Reine Anne par le Bureau du commerce & des plantations, où, en rappelant cette conceſſion de Jacques I.er, l'on dit (b) que le Chevalier Guillaume Alexandre en prit poſſeſſion, en chaſſa les François, & y établit une colonie.

RÉPONSE.

De toutes les preuves qu'alléguent les Commiſſaires Anglois, cette première eſt ſans contredit la plus importante, puiſqu'il s'agit de la pièce même dont on prétend tirer l'origine du nom de nouvelle E'coſſe.

PREUVES.

(a) Voyez leſdites Lettres-patentes.

(b) Extrait de la repréſentation faite à la Reine Anne, par le Bureau du commerce & des plantations, le 2 juin 1709.

ART. V.
De la nouvelle E'cosse.

Il suffit de lire la Charte dont il s'agit, pour reconnoître que Jacques I.er y a apposé une condition dont dépendoit la création & l'existence de la nouvelle E'cosse; savoir, dans le cas où les pays qu'il concédoit sous ce nom, seroient dépourvus de cultivateurs, ou qu'ils seroient habités par des infidèles qu'il seroit intéressant de convertir à la Religion chrétienne : *Si vel ipsa regna cultoribus priùs vacua, vel ab infidelibus quos ad christianam converti fidem ad Dei gloriam interest, plurimum insessa.*

Au surplus, quand cette clause n'auroit point été insérée dans la Charte de 1621, on n'auroit pas été moins en droit de la supposer, parce qu'elle est de Droit commun; & que suivant toutes les loix divines & humaines, la concession d'un pays habité & occupé par une autre Puissance, est radicalement nulle.

Or c'est-là le cas où se trouvoient les pays concédés par Jacques Ier. Ses Lettres sont du 10 septembre 1621; & ces mêmes pays avoient été concédés au sieur de Monts, par des Lettres du Roi du 8 novembre 1603 *(a)*, établis dès l'année suivante en 1604 *(b)*, & possédés sans intervalle jusqu'à l'irruption du sieur Kirk.

Ces premiers établissemens sont non seulement antérieurs aux Lettres de concession, accordées en 1621 par Jacques I.er au Chevalier Guillaume Alexandre, mais encore aux Lettres du même Roi, de 1606, pour concéder

PREUVES.

(a) Voyez lesdites Lettres.

(b) L'Escarbot, *p. 432 & suiv.*

à deux Compagnies différentes quelques portions de pays ſitués entre le 34e degré & le 45e.

ART. V. *De la nouvelle E'coſſe.*

Ceux qui avoient été concédés au Chevalier Guillaume Alexandre, ſe trouvant donc occupés par les François, qui y avoient formé des établiſſemens, & qui ne les ont jamais abandonnés depuis que par violence; la conceſſion de Jacques Ier doit être conſidérée comme nulle à tous égards: & par conſéquent, le nom de nouvelle E'coſſe, qui ne pouvoit devenir réel que par cette conceſſion, n'a eu alors aucune exiſtence; c'étoit un nom en *l'air,* c'eſt-à-dire, qui ne portoit ſur rien, ainſi qu'on l'a déjà obſervé dans le cours des conférences.

Par rapport à la repréſentation faite à la Reine Anne en 1709, par le Bureau du commerce & des plantations, on a été ſurpris d'y trouver ſi peu d'exactitude.

Il y eſt dit * que le Chevalier Guillaume Alexandre, après avoir obtenu une conceſſion de Jacques Ier en 1621, y établit une colonie, & en chaſſa les François.

En premier lieu, il n'y a jamais eu d'habitans Anglois ou E'coſſois dans la prétendue nouvelle E'coſſe; ce pays, avant le Traité d'Utrecht, n'étoit habité & peuplé que par des François.

En ſecond lieu, il n'y a qu'à ouvrir toutes les anciennes relations, où il eſt fait mention du Chevalier Guillaume Alexandre, on y trouvera qu'ayant obtenu la Charte dont il eſt queſtion, il envoya un navire qui

PREUVES.

* Voyez ladite repréſentation du 2 juin 1709.

ART. V. *De la nouvelle E'coſſe.*

parcourut en 1623 une partie des côtes d'Acadie, & qui revint en Angleterre *(a)*, ſans même avoir tenté de faire un établiſſement. On ne peut caractériſer d'établiſſemens l'invaſion paſſagère de 1628.

En troiſième lieu, s'il étoit vrai que le Chevalier Alexandre eût chaſſé les François en 1623 ou auparavant, ce qui n'eſt pas, ce ſeroit une preuve qu'il y auroit eu des François dans ce pays, qu'il n'étoit pas vacant; que le Chevalier Alexandre n'auroit point dû l'occuper aux termes de ſa Charte; & que par conſéquent, ſa Charte étoit nulle.

DEUXIÈME ALLÉGATION ſur l'exiſtence de la nouvelle E'coſſe, au paragraphe XLII, tirée des Lettres patentes de Charles Ier, du 12 juillet 1625 (b), confirmatives de celles de Jacques Ier, du 10 ſeptembre 1621.

RÉPONSE.

Les Lettres du 10 ſeptembre 1621 ſe trouvant nulles & caduques, comme on vient de le démontrer, celles qui les ont confirmées n'ont rien confirmé, & elles ſont elles-mêmes nulles par cette ſeule raiſon. D'ailleurs, toutes les objections faites contre les premières Lettres, ont toute leur force contre les ſecondes: le pays étoit établi & occupé par les François.

PREUVES.

(a) De Laet, *p. 62.*

(b) Voyez leſdites Lettres patentes.

Art. V. De la nouvelle E'coſſe.

Troisième Allégation ſur l'exiſtence de la nouvelle E'coſſe, aux paragraphes XLIII, XLIV *&* XLV, *fondée ſur la préſomption que le Roi auroit confirmé au ſieur de la Tour en 1651 tous les droits & les conceſſions qui lui avoient été donnés dans la nouvelle E'coſſe par le Chevalier Guillaume Alexandre.*

Réponse.

Ce fait eſt également deſtitué de toute vérité & de toute vrai-ſemblance. Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique n'ont pû l'avancer que ſur les relations les plus infidèles.

Tout ce qu'ils ont allégué ſur le ſieur de la Tour, eſt en grande partie tiré de Mémoires obſcurs, moins exacts les uns que les autres.

On ſuppoſe, dans l'un *(a)*, que le ſieur de la Tour & ſon fils étoient fugitifs en Angleterre pour cauſe de religion; dans l'autre *(b)*, que le ſieur de la Tour père avoit été pris & envoyé en Angleterre par le ſieur Kirk, dans ſon expédition contre l'Acadie & le Canada en 1628, & on ne parle pas du fils.

L'un de ces écrits *(c)* fixe l'époque de la conceſſion

Preuves.

(a) Second extrait d'un Mémoire du ſieur Crowne.

(b) Extrait tiré d'une requête de Louis Kirk.

(c) Extrait d'un Mémoire ſur l'affaire des ſieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

ART. V. *De la nouvelle E'cosse.*

Angloise, faite au sieur de la Tour, au 12 avril, l'autre *(a)* au 30. L'un dit *(b)* qu'elle a été faite au sieur Charles de la Tour, & ne parle point du père, l'autre *(c)* la dit faite au père & au fils. L'un *(d)* rapporte qu'ils ont été créés Barons avec les prérogatives de Marquis, ce qui formeroit un titre bien singulier. L'autre *(e)* ne leur donne que le titre de Baronnets. Dans un endroit *(f)* il paroît que la concession a été faite pour récompense de service; dans un autre endroit *(g)*, ce n'est que dans l'expectative d'une fidélité future.

Pour répandre quelque lumière sur le fait dont il s'agit, on rappellera sommairement ce qui concerne les sieurs de la Tour.

Ils étoient établis en Acadie dès 1609. Les Lettres de concession accordées au sieur de la Tour fils en 1651, portent qu'il y avoit quarante-deux ans qu'ils avoient passé en Acadie.

Ainsi, les premiers établissemens du sieur de la Tour

PREUVES.

(a) Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.

(b) Requête de Jean Nelson, concernant le droit des Anglois sur la nouvelle E'cosse.

(c) Premier & second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, & celui d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

(d) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

(e) Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.

(f) Premier & second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.

(g) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

ſont antérieurs à la Charte accordée en 1621 au Chevalier Guillaume Alexandre, & remontent par conſéquent à une époque où le nom de nouvelle E'coſſe n'exiſtoit pas même en idée.

ART. V. *De la nouvelle E'coſſe.*

En 1628, le ſieur de la Tour père, qui ſe rendoit en Canada, fut pris par le ſieur Kirk, & envoyé en Angleterre; il y trahit ſon Prince & ſa patrie. On prétend que le Chevalier Guillaume Alexandre lui accorda d'amples conceſſions, vrai-ſemblablement, tant pour lui, que pour ſon fils; & que la Tour père lui promit en conſéquence de réduire l'Acadie ſous ſon obéiſſance. Il retourne en Amérique; ſon fils commandoit au fort du cap de Sable, côte d'Acadie; le père le ſollicite de remettre ſa place, & il le refuſe; les Anglois l'attaquent, & y échouent.

Le père ne put profiter des prétendues conceſſions qui lui étoient faites, parce que ſa trahiſon n'eut point de ſuccès : le fils, fidèle à ſon maître, dédaigna le don que lui faiſoit offrir le Chevalier Alexandre; ainſi ces prétendues conceſſions n'ont eu aucun effet.

La Tour fils en obtint une nouvelle de la Compagnie de France, en 1635, dans la rivière de Saint-Jean *. Il n'y fut pas queſtion d'y confirmer celles du Chevalier Alexandre.

Par la ſuite le ſieur de Charniſay ſuſcita des accuſations contre la Tour; & en conſéquence, il fut

PREUVES.

* Voyez ledit acte de conceſſion.

ART. V. *De la nouvelle E'cosse.*

dépouillé de ses biens. La Tour passa en France, se justifia, obtint même du Roi, en 1651, des Lettres de Lieutenant général en Acadie & pays circonvoisins : ces mêmes Lettres le rétablissent dans ses biens & lui confirment les concessions qui lui avoient été accordées. Il ne peut évidemment être question que de celles qu'il tenoit de l'autorité du Roi, de celles qu'il avoit anciennement défendues contre les Anglois, & qu'il possédoit long-temps avant qu'il fût question du nom de nouvelle E'cosse.

En 1654, les Anglois s'emparent de l'Acadie, assiégent & prennent le sieur de la Tour; il subit leur domination : il obtient même de Cromwel de nouvelles concessions, en 1656 *(a)*. C'étoit le cas, ou jamais, de confirmer les concessions qui lui auroient été faites par le Chevalier Guillaume Alexandre; elles ne le font cependant pas, & rien ne prouve mieux qu'elles ont été regardées comme vaines & illusoires, même par le gouvernement d'Angleterre.

QUATRIÈME ALLÉGATION sur l'existence de la nouvelle E'cosse, aux paragraphes IX & XLVIII, tirée d'un ordre d'Olivier Cromwel, de 1656 (b), où les forts de Saint-Jean, de Port-royal & de Pentagoet,

PREUVES.

(a) Concession de Cromwel aux sieurs de la Tour, Crowne & Temple, du 9 août 1656.

(b) Ordre de Cromwel au sieur Lewerett, du 18 septembre 1656.

Pentagoet, ſont marqués être en Acadie, communément dite nouvelle E'coſſe.

Art. V. *De la nouvelle E'coſſe.*

RÉPONSE.

Cette allégation n'eſt pas plus concluante que les précédentes. Les Anglois s'étant emparés, en 1654, de ces pays, comme on l'a dit ci-deſſus, il plaît à Cromwel, dans un acte peu authentique, où perſonne ne pouvoit le contredire, de déclarer que l'Acadie s'appeloit communément la nouvelle E'coſſe : on a fait voir que ce nom étoit un vain nom, qui n'avoit aucune exiſtence réelle ; une occupation injuſte n'a pû lui donner une exiſtence légitime, & le nom a dû ceſſer avec la fin de l'invaſion. Auſſi le Traité de Weſtminſter, de 1655, cité par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, ne porte point le nom de nouvelle E'coſſe, ni même celui d'Acadie ; le premier n'auroit certainement pas été admis par le Plénipotentiaire François, & le dernier auroit trop viſiblement démaſqué le procédé de Cromwel, & fait ſentir que l'occupation de ce pays étoit une uſurpation. Ce Traité ne fait mention que de l'Amérique ſeptentrionale*.

Les termes dont Cromwel a fait uſage, ne doivent être conſidérés que comme un artifice pour ſubſtituer un nom Anglois au véritable nom François, & par-là autoriſer une invaſion faite en temps de paix, comme

PREUVES.

* Traité de Weſtminſter, du 3 novembre 1655.

ART. V. *De la nouvelle E'cosse.*

si les Anglois n'eussent fait que rentrer dans la possession d'un pays qui leur auroit légitimement appartenu.

*CINQUIÈME ALLÉGATION sur l'existence de la nouvelle E'cosse, au paragraphe XLIX, fondée sur un Mémoire donné à la Cour d'Angleterre par l'Ambassadeur de France, en 1685 *, où les côtes de l'Acadie sont dites, côtes de l'ACADIE ou de la NOUVELLE E'COSSE.*

RÉPONSE.

Après avoir lû avec attention le Mémoire présenté par l'Ambassadeur de France, en 1685, où l'on prétend que cet Ambassadeur a appelé l'Acadie du nom de nouvelle E'cosse, on n'a pû trouver une seule fois le nom de nouvelle E'cosse dans l'entier contenu du Mémoire.

Il suffiroit de relever cette inadvertance pour faire disparoître l'argument qu'on veut tirer de cette pièce; mais au surplus, il n'y auroit rien d'extraordinaire qu'un Ministre de France en Angleterre se fût laissé surprendre à l'art avec lequel les écrivains Anglois ont cherché à établir ce nom, sans qu'il eût aucune réalité; mais dans l'espérance, sans doute, qu'il en pourroit acquerir par la suite. C'est ainsi qu'on s'en est servi dans des livres & sur des cartes, long temps avant le Traité d'Utrecht;

PREUVES.

* Mémoire de l'Ambassadeur de France, du 16 janvier 1685.

ART. V. *De la nouvelle E'coſſe.*

mais de ſimples énonciations Angloiſes (euſſent-elles été adoptées par le Miniſtre de France à la Cour d'Angleterre) ne ſont pas des titres & ne peuvent faire exiſter une colonie qui n'exiſtoit pas.

Il eſt conſtant, certain & avéré qu'en 1685 l'Angleterre ne poſſédoit aucune colonie ſous le nom de nouvelle E'coſſe, & dans aucun temps la France n'en a poſſédé ſous un pareil nom.

Toutes les pièces que l'on peut produire, Lettres de conceſſion, proviſions de Gouverneur & d'Officiers, ordres du Roi, capitulations, Traités faits avec l'Angleterre, hiſtoires & relations, tout ſe convertit en preuves pour établir que la France a poſſédé ce pays ſous toute autre dénomination que celle de nouvelle E'coſſe, & que jamais le gouvernement de France n'a employé ce nom avant le Traité d'Utrecht.

SIXIÈME ALLÉGATION *ſur l'exiſtence de la nouvelle E'coſſe, au paragraphe* L, *tirée du Traité d'Utrecht & de l'acte de ceſſion en conſéquence, où le pays cédé eſt appelé la nouvelle E'coſſe.*

RÉPONSE.

Jamais les Commiſſaires du Roi n'ont conteſté que le mot de nouvelle E'coſſe n'ait exiſté dans le Traité d'Utrecht : ils ont au contraire argumenté de ce Traité pour dire que c'eſt préciſément le Traité d'Utrecht qui

ART. V. *De la nouvelle E'cosse.*

a donné une existence réelle à la nouvelle E'cosse; ainsi, lorsque les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent prouver l'existence de la nouvelle E'cosse par le Traité d'Utrecht, ils concourent jusqu'à un certain point avec les Commissaires du Roi, qui soûtiennent de plus, que la nouvelle E'cosse n'a & n'a eu d'existence que par ce Traité.

Les Commissaires Anglois confondent, dans tout le cours de leur Mémoire, la nouvelle E'cosse idéale de 1621, avec la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht, & l'une & l'autre avec l'Acadie, sans distinction de limites anciennes, afin d'étendre par-là leurs prétentions à tout ce qui a pû, en quelque temps que ce soit, être désigné par le nom de nouvelle E'cosse, ou par celui d'Acadie.

Dès que l'on ne peut se dispenser d'admettre comme un fait certain & incontestable, que la nouvelle E'cosse n'a & n'a eu son existence que par le Traité d'Utrecht, il en résulte une conséquence nécessaire, c'est qu'on a cédé à l'Angleterre la nouvelle E'cosse, non suivant l'étendue qu'elle pouvoit avoir auparavant en idée & en imagination, puisqu'elle n'existoit pas, mais suivant l'étendue que lui donne le Traité même : on a cédé à l'Angleterre la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht, mais non la nouvelle E'cosse de 1621, ni même des années 1628 & 1654, dans lesquelles une partie du pays que l'on voudroit comprendre sous ce nom, avoit été occupée par l'Angleterre.

ART. V. *De la nouvelle E'coſſe.*

Or la nouvelle E'coſſe du Traité d'Utrecht eſt exactement définie par ce Traité même; c'eſt l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites, avec ſes appartenances & ſes dépendances.

En vain les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique prétendent,

1.° Que le mot de nouvelle E'coſſe & d'Acadie n'ont jamais ſignifié qu'une ſeule & même choſe, *parag.* LII.

2.° Qu'en tout cas, tout le territoire, qui, dans aucun temps a été appelé par l'un ou par l'autre de ces noms, a été cédé à la Grande-Bretagne; *parag.* LIV.

3.° Que la France a entendu céder à l'Angleterre la nouvelle E'coſſe avec ſes anciennes limites, *parag.* LXVII.

Il ſuffit d'expliquer ces trois allégations pour faire tomber toutes les inductions que l'on en veut tirer.

Quant à la première qui roule ſur l'identité de l'Acadie & de la nouvelle E'coſſe, & dont les deux autres ne ſont, à proprement parler, que des corollaires, on doit diſtinguer, comme on l'a déjà obſervé, la nouvelle E'coſſe du Traité d'Utrecht, de la nouvelle E'coſſe de 1621: cette dernière eſt purement idéale. Le Traité d'Utrecht a déſigné l'étendue de la nouvelle E'coſſe, à laquelle il a donné l'exiſtence; & cette nouvelle E'coſſe eſt l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites.

En conſéquence on doit pareillement diſtinguer les anciennes limites de l'Acadie, des limites récentes, pour ne pas confondre avec l'ancienne Acadie, des pays auxquels on a improprement donné ce nom dans des temps

ART. V. *De la nouvelle E'cosse.*

postérieurs ; cette distinction est évidemment puisée dans le Traité d'Utrecht même.

De toutes ces différentes dénominations, il n'y en a que deux qui soient synonymes ; la nouvelle E'cosse actuelle ou du Traité d'Utrecht, & l'ancienne Acadie. Les autres dénominations ne peuvent servir qu'à confondre les idées, & ne peuvent se concilier, ni entr'elles, ni avec le Traité d'Utrecht.

L'Angleterre imposera à ses possessions les noms qu'elle jugera à propos, mais dans le fait & dans le vrai, suivant la lettre & suivant l'esprit du Traité, la France a cédé à l'Angleterre l'Acadie suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances, comme aussi Port-royal ; & elle n'a rien cédé au-delà sur cette partie du continent de l'Amérique septentrionale.

La seconde allégation des Commissaires Anglois, est directement contraire au Traité d'Utrecht. On ne peut pas soûtenir qu'on ait cédé à l'Angleterre tout ce qui a porté le nom d'Acadie en quelque temps que ce soit ; lorsque l'acte de cession se restreint expressément & formellement à l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La troisième allégation, que la France a cédé à l'Angleterre la nouvelle E'cosse avec ses anciennes limites, a pour objet de substituer les limites désignées par la Charte de 1621, aux anciennes limites de l'Acadie, portées par le Traité d'Utrecht. Ce Traité porte la cession de la nouvelle E'cosse, autrement de l'Acadie, suivant ses anciennes limites, & non la cession de l'Acadie

ou de la nouvelle E'cosse, avec ses anciennes limites. ART. V. *De la nouvelle E'cosse.*

Les anciennes limites, portées par le Traité, sont celles de l'Acadie, & non celles de la nouvelle E'cosse. Il suffit donc, pour répondre à l'allégation des Commissaires Anglois sur ce point, de rétablir les termes du Traité dans l'ordre où le Traité les a placés, & qui est le seul qu'ils puissent & qu'ils doivent avoir.

De tout ce qui vient d'être exposé, il résulte que les Anglois ne peuvent réclamer, sous le nom de nouvelle E'cosse, & d'Annapolis royale, que ce que la France a autrefois possédé sous le nom d'Acadie, conformément à ses anciennes limites, & sous celui de Port-royal : en sorte que toute la discution se réduit à déterminer quelles sont les véritables & les anciennes limites de l'Acadie ; & que tout ce qui ne tend point à cet objet est étranger à l'état de la question.

ARTICLE VI.

Examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des commissions des sieurs de Charnisay & de la Tour.

ON pourroit se borner dans la réponse au Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, à un seul principe qui renverse tout leur système par le fondement; savoir, que tout ce qui résulte des allégations,

ART. VI.
Examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées des commiſſions des ſieurs de Charniſay & de la Tour.

pièces & Mémoires dont ils ſont uſage, eſt étranger à l'objet de la préſente diſcuſſion.

En effet, tout ce qu'ils ont allégué ſur les limites de la nouvelle E'coſſe idéale, n'a aucun trait à la queſtion, puiſqu'il ne s'agit, ainſi qu'on l'a fait voir, que de la nouvelle E'coſſe réelle, dont l'étendue & les limites ont été déterminées par le Traité d'Utrecht même.

Ce qu'ils ont allégué ſur les limites de l'Acadie, ſans diſtinction de temps ni d'époque, eſt pareillement ſans application à la queſtion préſente; parce qu'il ne s'agit pas de tout ce qui a pû être appelé du nom d'Acadie en quelque temps que ce ſoit, mais uniquement de l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites, ainſi que le porte le Traité d'Utrecht.

Mais, pour ne laiſſer rien à deſirer ſur cette matière, on reprendra en détail dans cet article & les ſuivans, toutes les raiſons employées dans leur Mémoire; & l'on fera voir, par rapport à chacune d'elles en particulier, ou leur peu de juſteſſe & d'exactitude, ou leur défaut d'application à la queſtion préſente, ou enfin, la différence entre le réſultat de ces preuves, & l'étendue des prétentions de l'Angleterre.

On commencera par l'examen des Lettres de proviſion accordées au ſieur de Charniſay, en 1647, & au ſieur de la Tour, en 1651.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique prétendent déterminer les limites de l'Acadie par celles du gouvernement

ART. VI.

Examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des commissions des sieurs de Charnisay & de la Tour.

gouvernement qui leur est donné par ces provisions *(a)*.

Pour cet effet, il faudroit que leur gouvernement eût été restreint à l'Acadie suivant ses anciennes limites; mais, loin qu'il en soit ainsi, leurs provisions l'étendent à l'Acadie & *pays confins (b)*.

Ces dernières expressions sont tirées de la commission accordée au sieur de Monts, en 1603 *(c)*; & il suffit de les lire, pour voir qu'on entendoit par-là les *pays circonvoisins*. On trouvera cette assertion développée dans l'article XVIII de ce Mémoire.

Or, la France n'a pas cédé à l'Angleterre l'Acadie & *pays circonvoisins*, mais uniquement l'Acadie *suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances (d)*.

Jamais on ne prouvera que par les appartenances & les dépendances d'un pays, on doive entendre ceux qui en sont voisins. Proximité & dépendance sont deux idées différentes, distinctes : leur confusion entraîneroit celle des limites de tous les E'tats.

On doit même remarquer que ces commissions, encore qu'elles s'étendent aux pays circonvoisins de

PREUVES.

(a) Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, parag. II, III & VI.

(b) Lettres de Lieutenant général aux côtes & confins d'Acadie, pour le sieur d'Aunay de Charnisay, du mois de février 1647; & pareilles Lettres pour Charles de Saint-E'tienne sieur de la Tour, du 25 février 1651.

(c) Voyez les Lettres de provision, du 8 novembre 1603, pour le sieur de Monts.

(d) Traité d'Utrecht, article XII.

ART. VI.

Examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées des commiſſions des ſieurs de Charniſay & de la Tour.

l'Acadie, ne ſuffiroient cependant point pour remplir toutes les demandes des Commiſſaires Anglois; car le commandement des ſieurs de Charniſay & de la Tour ne s'étendoit pas ſur la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent; les deux rives de ce fleuve ayant toûjours été ſous l'autorité immédiate du Gouverneur du Canada.

Au ſurplus, il n'eſt pas difficile d'apercevoir que ces deux différentes commiſſions ont été accordées ſur l'expoſé des ſieurs de Charniſay & de la Tour, qui cherchoient reſpectivement à ſe ſupplanter, & à étendre les bornes de leur gouvernement.

On peut ſe rappeler ce qui a été dit dans le troiſième article de ce Mémoire, qu'à la mort du ſieur de Razilly, les ſieurs de Charniſay & de la Tour s'étoient partagés le commandement de l'Acadie & pays circonvoiſins; & l'on doit moins les regarder, l'un comme le ſucceſſeur de l'autre, que comme deux concurrens.

Long temps avant les Lettres qu'obtinrent le ſieur de Charniſay, en 1647, & le ſieur de la Tour, en 1651, chacun d'eux avoit obtenu un commandement particulier *; le ſieur de la Tour avoit celui de l'Acadie qui ne dépaſſoit point le cap Canſeau, mais qui néanmoins commençoit dès-lors à s'étendre juſqu'au milieu de la Baye françoiſe.

Le ſieur de Charniſay avoit celui de la côte des Etchemins, alors diſtingué de celui de l'Acadie, & qui

PREUVES.

* Lettre du Roi, du 10 février 1638.

s'étendoit depuis le milieu de la Baye françoiſe juſqu'à la nouvelle Angleterre.

ART. VI.

Examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées des commiſſions des ſieurs de Charniſay & de la Tour.

Ils avoient, dans le commandement l'un de l'autre, des établiſſemens où ils exerçoient l'autorité de Commandans; leurs ordres étoient de ne rien changer dans les habitations que chacun d'eux poſſédoit reſpectivement dans les limites du gouvernement de l'autre; le ſieur de la Tour, quoique Gouverneur de l'Acadie & d'une partie de la Baye françoiſe, ne pouvoit rien changer à la Heve ni à Port-royal qui appartenoient au ſieur de Charniſay; & le ſieur de Charniſay, quoique Gouverneur de la côte des Etchemins, ne pouvoit rien changer au fort de la rivière de Saint-Jean qui appartenoit au ſieur de la Tour. C'eſt ce qui paroît par une lettre du 10 février 1638.

Elle prouve combien ils avoient déjà envahi réciproquement ſur le gouvernement l'un de l'autre; mais leurs invaſions en ont-elles pû changer les véritables limites?

Indépendamment de ces deux gouvernemens, il y en avoit un troiſième vers les confins de l'Acadie qui en étoit totalement diſtinct & indépendant, & qui s'étendoit le long de la grande Baye de Saint-Laurent, depuis le cap Canſeau, juſqu'au cap des Roſiers, en comprenant les iſles adjacentes.

Le ſieur Denys en obtint des proviſions du Roi, en 1654 *, & il paroît par ſes proviſions qu'antérieurement

PREUVES.

* Proviſions pour le ſieur Denys, du 30 janvier 1654.

Art. VI. *Examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées des commiſſions des ſieurs de Charniſay & de la Tour.*

la Compagnie de la nouvelle France lui en avoit confié le gouvernement.

Toutes ces différentes conſidérations prouvent que les Lettres accordées aux ſieurs de Charniſay & de la Tour, en 1647 & 1651, ne peuvent point ſervir à déterminer les limites de l'Acadie propre, quand même le terme de *confins* qui s'y trouve ne feroit pas directement contraire aux inductions que les Commiſſaires Anglois en ont prétendu tirer. Ce furent les diſcuſſions de ces deux concurrens qui mirent le trouble dans l'Acadie. Ils ne cherchoient reſpectivement qu'à envahir leurs limites ; & les titres émanés dans cette confuſion, ne ſont point propres à répandre des lumières ſur cet objet. Les ſeules proviſions du ſieur Denys ſuffiroient pour démontrer que tout le terrein qui s'étend depuis le cap Canſeau juſqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, ne faiſoit pas partie de l'Acadie.



ARTICLE VII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées des Lettres du Comte d'Eſtrades.

LES Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique citent une lettre de cet Ambaſſadeur, du 13 mars 1662*, où il eſt dit que Cromwel prit les forts de l'Acadie: Ces forts étoient ceux que les François réclamèrent lors du Traité de 1655, ſavoir, les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal; d'où il réſulte, ſuivant les Commiſſaires Anglois, qu'ils étoient ſitués en Acadie.

Ils appuient cette preuve par un ordre de Cromwel, de 1656, dont on a eu occaſion de parler dans l'article V; & par conſéquent, on ne répétera point ici ce qui a été dit à ce ſujet.

Si les Commiſſaires du Roi euſſent prétendu que jamais on n'avoit compris ſous le nom d'Acadie, ni la Baye françoiſe, ni la côte des Etchemins, où ſont ſitués les forts de Port-royal, de Saint-Jean & de Pentagoet, on pourroit non ſeulement leur oppoſer le paſſage de la lettre du Comte d'Eſtrades, du 13 mars 1662; mais pluſieurs autres encore. Il n'y a donc qu'une ſimple

PREUVES.

* Voyez ladite lettre, *tome 1, page 261.*

ART. VII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Eſtrades.

obſervation à faire, c'eſt que ce paſſage prouve ce qu'on ne conteſte point, & qu'il ne dit pas un ſeul mot des limites anciennes & propres de l'Acadie qui ſont l'objet de la préſente diſcuſſion. C'eſt une ſuite du défaut qui règne dans tout le Mémoire des Commiſſaires Anglois, de n'avoir point établi avec préciſion l'état de la queſtion.

On ne doit pas omettre de remarquer que ſi l'on eût alors réputé que les forts dont il s'agit euſſent été ſitués dans l'Acadie, auſſi évidemment & auſſi inconteſtablement que le prétendent aujourd'hui les Commiſſaires Anglois, il eut été extraordinaire de ne point exprimer dans le Traité de 1655 une ſituation auſſi conſtante & auſſi préciſe; ce Traité néanmoins les place vaguement dans l'Amérique ſeptentrionale *, & il paroît que par-là il eſt plus contraire aux prétentions actuelles de l'Angleterre qu'il ne leur eſt favorable.

On doit porter, ſur les autres lettres du Comte d'Eſtrades, le même jugement que ſur celle dont on vient de parler. Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique s'étendent avec complaiſance ſur le poids de l'autorité d'un Miniſtre du Roi, habile & inſtruit; mais ce ne ſeroit pas lui rendre la juſtice qui lui eſt dûe, que de faire dépendre l'appréciation de ſon mérite de l'exactitude de ſes connoiſſances ſur l'étendue & les anciennes limites de l'Acadie.

Son objet par rapport aux Anglois, étoit de prouver

PREUVES.

* Voyez ledit Traité, article XXV.

que les forts dont il s'agiſſoit alors, appartenoient à la France, qu'ils avoient été injuſtement envahis, & qu'on étoit tenu de les lui reſtituer.

ART. VII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Eſtrades.

Par rapport à ſon maître, ſon devoir étoit d'inſiſter ſur l'utilité & l'importance de cette reſtitution.

Il eſt certain qu'à ces deux égards il n'avoit aucune raiſon pour diſcuter la dénomination préciſe & véritable de ces établiſſemens; la queſtion de propriété & d'utilité en étoit totalement indépendante, ſoit qu'elle fût traitée ſous le nom de nouvelle France, ou ſous celui d'Acadie.

Dès que la propriété étoit établie, ſous quelque nom que la France eût poſſédé, la reſtitution en étoit une ſuite néceſſaire.

Pour ne point donner lieu de penſer que cette interprétation des lettres du Comte d'Eſtrades eſt arbitraire, & qu'elle n'eſt imaginée que pour l'adapter à la queſtion préſente, il ſuffit de lire les lettres mêmes de cet Ambaſſadeur, & l'on y reconnoîtra facilement combien les notions qu'il avoit de ces pays étoient confuſes, excepté ſur les points de propriété & d'utilité, les ſeuls qui fuſſent intéreſſans pour l'objet qu'il avoit à traiter.

Les Commiſſaires Anglois citent eux-mêmes une de ſes lettres du 25 décembre 1664 *, où il donne quatre-vingts lieues d'étendue aux côtes depuis Pentagoet juſqu'au Cap-Breton.

PREUVES.

* Voyez ladite lettre, *tome II, p. 467.*

ART. VII.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Estrades.

L'erreur du Comte d'Estrades en cette occasion est sensible. Les véritables côtes de l'Acadie, depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'à Canseau, ont en effet quatre-vingts à cent lieues, & on ne les conteste point à l'Angleterre; mais l'étendue des côtes que désignoit le Comte d'Estrades est d'environ trois cens lieues.

Les Commissaires Anglois citent encore un passage d'une lettre du 27 février 1662 *, où le Comte d'Estrades parle de l'Acadie comme d'un pays dont l'on peut fairé un royaume considérable; & dans un autre endroit il le compare, pour l'étendue, au royaume de France.

Mais ces passages ne prouvent rien, non seulement parce qu'ils ne s'appliquent pas exclusivement à l'Acadie suivant ses anciennes limites, mais encore parce que dans le cas même où ces expressions s'appliqueroient à l'ancienne Acadie, on doit au moins convenir qu'une étendue de cent lieues de côtes, aussi avantageusement situées, munies de très-beaux ports, & à portée de la pêche la plus riche & la plus abondante, peut, avec juste raison, être regardée comme un royaume considérable pour toute nation qui veut renfermer ses vûes dans des bornes modérées.

Pour se convaincre que les idées du Comte d'Estrades sur l'Acadie ne sont pas propres à en déterminer les limites, il suffiroit de lire sa lettre au Roi, du 27 novembre

PREUVES.

* Voyez ladite lettre, *tome 1, p. 229.*

novembre 1664 *, où il place la nouvelle Hollande, aujourd'hui la nouvelle York, sur la côte d'Acadie; & en ce sens, il est vrai de dire que l'Acadie a plus d'étendue que la France; mais l'on ne pense pas que les Commissaires de Sa Majesté Britannique conviennent que la nouvelle Angleterre, ni la nouvelle York, aient jamais fait partie de l'Acadie.

ART. VII. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Estrades.*

ARTICLE VIII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent que la France a cédé à l'Angleterre, par le Traité d'Utrecht, ce qui lui avoit été *cédé* à elle-même par le Traité de Breda: mais il s'agit d'examiner comment ils ont établi un fait aussi important.

Les deux Couronnes, disent les Commissaires Anglois, *parag.* LV & LVI, avoient en vûe, au Traité d'Utrecht, les transactions qui avoient été passées en conséquence du Traité de Breda; c'est pourquoi, suivant eux, on a ajoûté au mot d'*Acadiam*, celui de *totam*; & ils prétendent que chaque mot d'augmentation dans le Traité d'Utrecht, augmente la force du droit acquis à l'Angleterre: ils prétendent pareillement que toutes les

PREUVES.

* Voyez ladite lettre, *tome II, p. 434.*

ART. VIII.
Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.

fois que la France a formé des demandes concernant l'Acadie, elle a elle-même *inſiſté* ſur les limites que réclame l'Angleterre : ils obſervent, *au parag.* LXXXII, que la France ayant fait la ceſſion de tous les droits qu'elle avoit acquis ſur toute l'Acadie, cette circonſtance démontre inconteſtablement que la Grande-Bretagne a inſiſté ſur ce qu'elle lui fût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été *donnée* à la France par l'Angleterre, en conſéquence du Traité de Breda. Enfin, ils ſe font un moyen de la prévoyance qu'eut le Miniſtre de France en Angleterre, de faire inſérer dans les ordres de reſtitution, les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal.

Voilà à peu près ſur quoi ſe fondent les Commiſſaires Anglois, pour aſſimiler le Traité d'Utrecht à celui de Breda.

Il eſt facile de répondre à ces différentes allégations.

1.° Nulle reſſemblance entre les Traités d'Utrecht & de Breda ; nul fondement à aſſimiler, comme le font les Commiſſaires Anglois, les demandes actuelles de l'Angleterre, avec celles de la France, lors de ce dernier Traité. Les termes dans leſquels il eſt conçû, toutes les négociations qui l'ont précédé, l'exécution dont il a été ſuivi, tout prouve qu'il ne s'agiſſoit point de déterminer les anciennes limites de l'Acadie, mais ſimplement de remettre en Amérique les choſes ſur le pied où elles étoient avant les irruptions réciproques des deux nations. Ce fut le principe des reſtitutions que la France ſtipula

en faveur de l'Angleterre, comme de celles que l'Angleterre ſtipula en faveur de la France.

ART. VIII.
Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.

Le Traité d'Utrecht, au contraire, change l'état des choſes en Amérique. Il ne s'agit plus de reſtitutions réciproques, mais d'une ceſſion. Ce n'eſt plus comme dans le Traité de Breda, l'étendue des pays envahis qui détermine celle des pays à rendre; ce ſont uniquement les termes mêmes du Traité d'Utrecht qui fixent l'étendue des pays cédés; ces termes ſont clairs & précis; c'eſt toute l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites, avec ſes appartenances & dépendances; c'eſt ſur cette partie de l'Amérique, ſur cette partie ſeule, préciſe & déterminée, que la France a cédé tous les droits qui lui appartenoient de quelque manière que ce pût être, ſoit par Traité ou autrement, & elle n'entend point le conteſter.

Rien de plus ſenſible que la différence, & des Traités, & des demandes que les Commiſſaires Anglois comparent : elle eſt fondée ſur celle qui ſe trouve entre une reſtitution & une ceſſion.

2.° Nulle preuve qu'au Traité d'Utrecht on ait eu en vûe celui de Breda.

Il n'en eſt fait nulle mention dans le Traité d'Utrecht, ni dans toutes les pièces communiquées par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, ni dans toutes celles dont les Commiſſaires du Roi ont fait la recherche dans les différens dépôts.

Si l'Angleterre avoit prétendu, à la paix d'Utrecht,

ART. VIII. *Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées du Traité d'Utrecht.*

tout ce qu'elle avoit reſtitué à la France par le Traité de Breda, elle n'auroit pas manqué, au lieu de ces expreſſions, *ſelon ſes anciennes limites*, d'inſérer ces termes, *ſelon le Traité de Breda;* ce qui en auroit aſſuré l'exacte reſſemblance.

Telle eſt cependant la nature des prétentions exorbitantes, formées par les Commiſſaires Anglois, que ſi, contre la vérité de ce qui a été démontré, on ſuppoſoit qu'on pût aſſimiler la ceſſion faite par le Traité d'Utrecht, à la reſtitution faite par le Traité de Breda, elle ne rempliroit pas à beaucoup près l'étendue de leurs demandes; puiſque le gouvernement du ſieur Denys, qui s'étendoit depuis le cap Canſeau juſqu'au cap des Roſiers, près de l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, n'a point fait partie de la reſtitution ſtipulée par le Traité de Breda, & que les Anglois prétendent aujourd'hui que non ſeulement cette partie de la nouvelle France, mais encore la continuation de ces côtes & de la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, en le remontant juſqu'à Québec, doit leur appartenir en conſéquence du Traité d'Utrecht.

3.° On ne conçoit pas ſur quel principe on ſe fonde pour ſoûtenir que chaque mot ajoûté dans le Traité d'Utrecht, ajoûte néceſſairement à la ceſſion de toute l'Acadie, que porte ce Traité.

Chaque mot mis dans le Traité d'Utrecht, comme dans tout autre, y eſt pour exprimer le ſens que ce mot ſignifie : pour augmenter ou pour reſtreindre, ſuivant ſa ſignification reçûe & ordinaire. Ainſi, la ceſſion de toute

l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites, n'a jamais pû comprendre, avec les anciennes limites, ce qui n'en a jamais fait partie; encore moins des pays qui n'ont jamais été appelés du nom d'Acadie, même improprement; comme, par exemple, les terres ſituées vis-à-vis de Québec.

ART. VIII. *Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.*

Les Commiſſaires Anglois prétendent, *au Paragraphe LXVII,* que l'intention de la Grande-Bretagne n'a pas été de reſtreindre, par le Traité d'Utrecht, l'étendue de l'Acadie: cela peut être; mais il n'a jamais été queſtion, en fait de ceſſions, de l'intention du ceſſionnaire, mais uniquement de celle du cédant, & de ce qui eſt exprimé dans l'acte de ceſſion; la loi doit même naturellement s'interpréter pour celui qui céde contre celui qui reçoit, ſuppoſé qu'il y ait dans l'acte de ceſſion quelque expreſſion douteuſe; mais c'eſt ce qui n'exiſte point dans le Traité d'Utrecht, dont les expreſſions ne ſont point équivoques.

4.° Enfin, les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique objectent la prévoyance qu'eut le Miniſtre de France de faire inſérer nommément dans les ordres de reſtitution, en exécution du Traité de Breda, les forts de Pentagoet, de la rivière Saint-Jean & de Port-royal *.

Loin que cette circonſtance puiſſe prouver que ces forts fuſſent inconteſtablement dans les limites de l'Acadie, elle prouve au contraire qu'on pouvoit élever

PREUVES.

* Lettres patentes du Roi d'Angleterre, pour la reſtitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

ART. VIII. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.*

quelque difficulté à cet égard, & la précaution ne fut point vaine. La résistance du Colonel Temple * en a été la preuve ; mais ce fait sera plus particulièrement discuté dans l'article suivant.

Il résulte évidemment de ce qui vient d'être exposé, qu'il n'y a nulle ressemblance entre les Traités de Breda & d'Utrecht : nulle conséquence à tirer de celui de Breda pour l'exécution de celui d'Utrecht.

ARTICLE IX.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées de l'opposition du Chevalier Temple, à l'exécution du Traité de Breda.

LE peu d'égard que l'on eut en Angleterre aux raisons dont se servoit le Colonel Temple pour éluder les restitutions stipulées par le Traité de Breda, devient, suivant les Commissaires Anglois, une nouvelle preuve que les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal sont situés en Acadie.

Les Commissaires Anglois ont voulu se faire une preuve de ce qui détruit directement leur systême.

PREUVES.

* Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

ART. IX.

Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, &c.

Le Colonel Temple prétendit que les forts dont il s'agit, étoient ſitués dans la nouvelle E'coſſe, & non dans l'Acadie *. L'ordre qui lui étoit envoyé portoit la reſtitution de cinq forts; ſavoir de ceux dont on vient de parler, & des forts du cap de Sable & de la Heve. Le Colonel Temple convenoit, à l'égard de ces derniers, qu'ils étoient ſitués en Acadie; ce qui eſt conforme aux limites que les Commiſſaires du Roi ont données à ce pays par leurs Mémoires des 21 ſeptembre & 16 novembre de l'année dernière.

On obſervera en paſſant, que les limites de la nouvelle E'coſſe idéale de 1621 ſe terminent à la rivière de Sainte-Croix; & que par conſéquent, le fort de Pentagoet ne s'y trouvoit point renfermé, quoique le Chevalier Temple place ce fort dans la nouvelle E'coſſe; mais apparemment que ce Gouverneur, dans le même eſprit que quelques auteurs Anglois, trouva à propos d'étendre le nom de la prétendue nouvelle E'coſſe juſqu'aux limites de la nouvelle Angleterre.

Pour juger du vrai mérite de l'exception qui étoit formée par le Colonel Temple, afin de ſe diſpenſer de reſtituer les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal, il s'agit de déterminer par quels principes on n'eut point d'égard en Angleterre à ſes repréſentations.

On ne peut l'attribuer qu'à deux motifs, ou parce

PREUVES.

* Lettre du Colonel Temple au ſieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

ART. IX.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

que le Colonel Temple avoit de fausses notions de ce pays, ou parce que l'intention des Parties contractantes au Traité de Breda, avoit été de se restituer de bonne foi ce qui leur appartenoit légitimement.

Les négociations & le Traité de Breda ne laissent aucun doute sur l'intention des parties. De-là, nulle difficulté de la part de l'Angleterre à insérer, sur la réquisition du Ministre de France, dans les ordres envoyés au Colonel Temple, les noms des forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal; & dès-lors la résistance du Colonel Temple ne pouvoit être autorisée, parce que les ordres qui lui étoient envoyés étoient l'interprétation la moins équivoque de l'esprit dans lequel avoit été négocié le Traité de Breda, & du sens qu'il falloit donner à son exécution. On ne peut donc, avec aucune sorte de fondement, attribuer le peu d'égard que l'on eut à ses représentations, aux fausses notions qu'il auroit eues d'un pays qu'il habitoit, & qui lui avoit été concédé peu après l'invasion de 1654.

La distinction qu'il faisoit étoit puisée dans son propre titre de concession; le pays dont il est ici question, avoit été concédé par Cromwel, le 9 août 1656, tant audit sieur Temple, qu'aux sieurs de la Tour & Crowne *; les Commissaires du Roi n'en peuvent produire qu'une traduction informe qui s'est trouvée au dépôt de la marine; dans

PREUVES.

* Concession de l'Acadie & de partie du pays nommé par les Anglois la nouvelle Ecosse, aux sieurs de la Tour, Temple & Crowne, par Cromwel, le 9 août 1656.

dans cette pièce on trouve une diſtinction préciſe & formelle entre l'Acadie & ce que les Anglois appeloient la nouvelle E'coſſe, quoiqu'il ait plû à Cromwel de les confondre dans les ordres qu'il envoya la même année au Capitaine Leverett, pour remettre au Colonel Temple les forts qui avoient été pris ſur les François.

ART. IX. *Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, &c.*

« Nous donnons & octroyons (porte cette pièce) » aux ſieurs de la Tour, Thomas Temple & Guillaume » Crowne, tous & chacun les terres & héritages dans » l'Amérique, ci-après déclarés & limités; ſavoir, le *pays » & territoire appelé l'Acadie, & partie du pays nommé » la nouvelle E'coſſe,* depuis Merligueſche, du côté de » l'eſt, juſqu'au port & cap de la Heve; rangeant les côtes » de la mer juſqu'au cap de Sable; & de-là juſqu'à un » certain port appelé le port la Tour, & à préſent nommé » le port l'E'meron; & de-là, rangeant les côtes des » iſles juſques au cap Fourchu; & de-là, juſqu'au cap & » rivière Sainte-Marie, en rangeant les côtes de la mer » juſqu'à Port-royal; & de-là, rangeant les côtes juſqu'au » fond de la Baye; & de-là, rangeant ladite baye juſqu'au » fort Saint-Jean; & de-là, rangeant toute la côte juſqu'à » Pentagoet & la rivière Saint-George, ſitué ſur les confins » de la nouvelle Angleterre, &c. »

Cette conceſſion comprend, ainſi que le porte l'acte même, l'Acadie & une partie de la nouvelle E'coſſe idéale, ce qui fait voir bien évidemment,

En premier lieu, que l'Acadie propre & la nouvelle E'coſſe idéale dénotent deux pays différens, & qui ne

ART. IX.

Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, &c.

ſont pas totalement les mêmes, ainſi qu'on l'a déjà obſervé dans le cinquième article de ce Mémoire.

En ſecond lieu, que l'Acadie propre eſt beaucoup moins étendue que la nouvelle E'coſſe idéale, & que l'Acadie n'en fait qu'une partie, ce qui eſt entièrement conforme à l'opinion qu'en avoit le Colonel Temple; preuve que la diſtinction qu'il en faiſoit n'étoit pas en ſoi auſſi frivole, comme le prétendent les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, puiſqu'elle étoit fondée ſur ſon propre titre de conceſſion, émané du gouvernement d'Angleterre.

On eſt fondé à croire que cette diſtinction étoit pareillement fondée ſur les Lettres patentes qu'il obtint de Charles II après la reſtauration de ce Prince ſur le trône de ſes pères. Les Commiſſaires du Roi n'ont point de copie de ces Lettres; mais il en eſt fait mention dans une réponſe du Chevalier Temple, au ſieur du Bourg; réponſe, dont la copie fut envoyée dans le temps au Conſeil du Roi d'Angleterre par le Chevalier Temple, & qui a été communiquée aux Commiſſaires du Roi par ceux de Sa Majeſté Britannique.

Le Chevalier Temple y dit expreſſément que le Roi de la Grande-Bretagne lui a confié par ſes Lettres ſous le grand ſceau d'Angleterre, le gouvernement de l'Acadie & d'une partie de la nouvelle E'coſſe; & c'eſt de-là qu'il argumente, pour dire que le Traité de Breda ne faiſant mention que de l'Acadie, il n'eſt pas tenu de rendre les places ſituées dans la nouvelle E'coſſe.

Si l'on conſulte les Anglois qui ont parlé de la nouvelle

E'coſſe & de l'Acadie, on y trouve en général que l'Acadie n'eſt qu'une partie de la nouvelle E'coſſe : c'eſt ce que l'on démontrera dans l'article XIII en traitant des notions Géographiques de l'Acadie.

ART. IX. *Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, &c.*

On croit que ce qui vient d'être expoſé ſuffit pour donner à la diſtinction faite par le Colonel Temple, tout le poids & toute l'autorité qu'elle doit avoir dans la préſente diſcuſſion ; & dès qu'il eſt prouvé qu'en ſoi elle n'eſt point frivole, elle décide formellement la queſtion.

ARTICLE X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées de pluſieurs Lettres & Mémoires des Ambaſſadeurs de France, & des Gouverneurs François de l'Amérique, ainſi que d'un Mémoire du Bureau du commerce & des plantations, ſur les limites de la nouvelle Angleterre.

LES Commiſſaires Anglois ont produit, pour le ſoûtien de leur ſyſtème ſur les limites de l'Acadie,

1.° Un Mémoire de l'Ambaſſadeur de France, en 1685 * concernant la confiſcation de pluſieurs navires

PREUVES.

* Mémoire de l'Ambaſſadeur de France, du 16 ſeptembre 1685.

ART. X.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

Anglois qui avoient fait la pêche sur les côtes des établissemens François sans la permission du Roi ; & il est dit dans ce Mémoire que les côtes d'Acadie s'étendent depuis l'isle Percée, jusqu'à la rivière Saint-George.

2.° Un autre Mémoire des Ministres de France, en 1687 *(a)*, où l'on se plaint que les Anglois aient prétendu confisquer des vins qui alloient à Pentagoet, situé dans la province d'Acadie.

3.° Une lettre de M. de Villebon, de 1698 *(b)* commandant en Acadie sur l'étendue de son gouvernement, dont il étend les bornes jusqu'au Kinibeki.

4.° Un nouveau Mémoire de l'Ambassadeur de France, en 1700 *(c)*, contenant des propositions alternatives sur les bornes de l'Acadie, soit pour les restreindre à la rivière Saint-George, dans le cas où le fort de Chichitouan, du côté de la baye de Hudson, resteroit à la France ; & dans le cas où il n'y resteroit pas, l'Ambassadeur du Roi insistoit sur l'étendue des limites de l'Acadie, jusqu'à la rivière Kinibeki.

5.° Une promesse du sieur de Subercase, de 1710 *(d)* où cet Officier s'intitule Gouverneur de l'Acadie, du

PREUVES.

(a) Voyez ledit Mémoire qui a été produit par les Commissaires Anglois.

(b) Lettre de M. de Villebon, du 5 septembre 1698.

(c) Voyez l'extrait dudit Mémoire, rapporté dans des observations du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

(d) Promesse ou passeport donné par M. de Subercase, du 23 octobre 1710.

Cap-Breton, iſles & terres adjacentes, depuis le cap des Roſiers du fleuve Saint-Laurent, juſqu'à l'oueſt de la rivière Kinibeki; & où, en parlant de Port-royal, il s'exprime de la ſorte, *Port-royal à l'Acadie.*

ART. X.
Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, &c.

On a rappelé de ſuite toutes ces différentes pièces, parce que les inductions que les Commiſſaires Anglois en prétendent tirer, ſe réfutent par une ſeule réflexion qui leur eſt commune.

C'eſt que toutes ces pièces ſont poſtérieures au Traité de Breda; qu'alors l'abus de donner le nom d'Acadie à la baye Françoiſe & à la côte des Etchemins, étoit aſſez fréquent : c'eſt-là ce que prouvent ces pièces, & c'eſt ce que les Commiſſaires du Roi n'ont point conteſté; on pourroit tout au plus en conclurre que c'étoit l'état actuel de l'Acadie, lorſque Port-royal a été pris par les Anglois; il en pourroit réſulter que ces pièces ſeroient propres à déſigner les dernières limites de l'Acadie; mais cela même eſt la preuve la plus convaincante qu'elles ne peuvent s'appliquer aux anciennes limites de cette province, le ſeul objet dont il ſoit queſtion.

Lorſque les Commiſſaires Anglois diſent, *au parag. XXV,* que le Mémoire de l'Ambaſſadeur de France, de 1685, repréſente l'Acadie avec les mêmes limites qu'ils demandent préſentement, c'eſt un manque d'attention de leur part; car ce Mémoire n'en porte l'étendue que juſqu'à l'iſle Percée; & par leur Mémoire du 21 ſeptembre 1750, ils l'ont portée environ deux cens lieues plus loin juſque vis-à-vis de Québec.

ART. X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

Si le sieur de Subercase place Port-royal dans l'Acadie, ce n'est que par une suite de l'étendue que l'on avoit donnée improprement à l'Acadie, dont la dénomination étoit alors commune aux pays adjacens & circonvoisins; & en effet, il étoit Gouverneur non seulement de l'Acadie, mais des terres adjacentes. Cette considération suffit seule pour montrer que son gouvernement excédoit les limites propres & anciennes de l'Acadie; c'étoit pareillement le cas du sieur de Villebon. Il en résulte que ce qu'il dit dans sa lettre sur l'étendue de son gouvernement, n'a point d'application aux anciennes limites de l'Acadie.

La distinction des anciennes limites est tirée du Traité même d'Utrecht; & si le P. Charlevoix en a fait mention *(a)*, pouvoit-il puiser dans une source plus authentique & plus respectable! on ne voit pas que cela puisse affoiblir en rien l'autorité du Traité d'Utrecht.

On ne doit pas terminer cet article sans parler de l'avis du Bureau du commerce & des plantations *(b)*, qui a été communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, sur le Mémoire de l'Ambassadeur de France de 1700, concernant les limites entre la nouvelle France & la nouvelle Angleterre.

Les Commissaires de ce Bureau déclarent que les

PREUVES.

(a) Voyez le paragraphe LXVIII du Mémoire des Commissaires Anglois.

(b) Observations du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

limites de la nouvelle Angleterre doivent s'étendre de *droit* juſqu'à Sainte-Croix; par-là les Anglois s'approprient le Kinibeki & la rivière de Pentagoet.

ART. X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, &c.

En 1700, le Traité de Breda ſubſiſtoit; rien n'y avoit donné atteinte. Avant ce Traité, les François poſſédoient légitimement un fort ſur la rivière de Pentagoet; le Traité de Breda l'avoit reconnu, puiſqu'en exécution de ce Traité, on en avoit ordonné & fait la reſtitution à la France: néanmoins, en 1700, les Commiſſaires du Bureau du commerce & des plantations déclarent contre les ſtipulations les plus préciſes & les plus authentiques, que ce même territoire, reconnu appartenir à la France, appartient de *droit* à l'Angleterre. On ſupprime toute réflexion ſur une pareille aſſertion.

Quant au ſentiment des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, il a varié ſur les limites de la nouvelle Angleterre.

Aux paragraphes IV, V *&* LX, ils bornent les poſſeſſions de la France aux Virgines; & *au parag.* XLVI, ils étendent les conceſſions de la nouvelle Plymouth, qui, ſuivant eux, eſt une des Virgines, juſqu'à la rivière Sainte-Croix. Ils ſont, dans cet endroit de leur Mémoire, du même ſentiment que les Commiſſaires du Bureau du commerce & des plantations.

Mais dans d'autres endroits, ils ſoûtiennent & tâchent de prouver que Pentagoet étoit la frontière des poſſeſſions de la France. Ils citent à cet effet, *au parag.* LXI, une lettre du Comte d'Eſtrades; ils appuient cette

ART. X.
Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, &c.

opinion, *au parag. XXIII,* ſur le Traité de Breda; & ils déclarent, *au parag. LIX*, qu'ils pourront toûjours prouver cette opinion lorſqu'il ſera néceſſaire.

Ces deux opinions cependant ſont évidemment contraires; & ſi l'une eſt vraie, l'autre ne peut l'être: mais il ne ſera pas difficile de démontrer que ni l'une ni l'autre ne ſont exactes.

1.° La Charte Angloiſe de 1606 ne peut pas déterminer les limites des poſſeſſions de la France; elle eſt poſtérieure à celle de 1603, accordée au ſieur de Monts, & aux établiſſemens qui furent commencés en conſéquence dès 1604.

2.° Par la Charte de 1606 les deux Virgines des Anglois ne devoient s'étendre qu'à cinquante milles de diſtance, le long des côtes du lieu de leur premier établiſſement. Par-là, celui de la nouvelle Plymouth, qui étoit le plus nord, loin d'arriver juſqu'à Sainte-Croix, ne s'étendroit pas même juſqu'à Boſton, qui n'a été fondé depuis qu'en 1630. Ainſi, loin que la Charte de 1606 favoriſe la prétention des Commiſſaires Anglois, elle peut, au contraire, ſervir à établir une opinion qui les reſſerreroit dans des limites beaucoup plus étroites que celles qu'on leur conteſte.

Par rapport au paſſage tiré du Comte d'Eſtrades, que Pentagoet eſt la première place de ce qu'il appeloit Acadie, il y a deux obſervations à faire.

La première, c'eſt qu'il a lui-même étendu ce qu'on appeloit alors Acadie, juſqu'à la nouvelle York incluſivement,

inclusivement; ce qui eſt bien éloigné d'en vouloir reſtreindre les limites à la rivière de Pentagoet.

ART. X. *Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, &c.*

La ſeconde, c'eſt que ſouvent un fort eſt dans le centre d'une poſſeſſion; & dans ce cas, il n'en déſigne pas les limites. Quoique les François euſſent un fort à Pentagoet, & que ce fût leur première place du côté de la nouvelle Angleterre, il n'en réſulte pas que ce fût l'extrémité de leur frontière: & cette dernière réflexion ſert en même temps de réponſe aux inductions que les Commiſſaires Anglois ont prétendu tirer du Traité de Breda.

Il ne reſte donc, ſur cet objet, qu'à attendre les preuves qu'ils ont annoncé être en état de donner; car il eſt évident que ce qui eſt dans leur Mémoire ne prouve rien à cet égard.

Toutes les pièces qu'ils ont produites prouvent, au contraire, que la France dans tous les temps a inſiſté ſur la frontière du Kinibeki, & que les Anglois ſe ſeroient volontiers bornés à la rivière Saint-George; car après ce qui a été expoſé ci-deſſus, on n'imagine pas que l'on doive avoir beaucoup d'égard à l'avis du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

Toutes les relations font commencer à la rivière Kinibeki la côte des Etchemins, dont les François ſont les premiers poſſeſſeurs, & les légitimes propriétaires.

Si l'on peut ajoûter foi à ce qui ſe trouve dans

ART. X.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

l'histoire du P. Charlevoix *(a)*, les Anglois tentèrent de s'établir sur le Kinibeki en 1671; mais ils se retirèrent, sur les plaintes qui en furent portées par les François, le Kinibeki étant regardé comme faisant la séparation de la nouvelle Angleterre & de la nouvelle France.

Les Lettres de concession accordées par Cromwel, en 1656, aux sieurs de la Tour, Crowne & Temple, tant de l'Acadie, que d'une partie de ce qu'il appeloit la nouvelle E'cosse, s'étendent jusqu'à la rivière Saint-George; en sorte qu'elle n'étoit point alors regardée, par les Anglois mêmes, comme faisant partie de la nouvelle Angleterre.

Mais le titre dont l'Angleterre peut le moins exciper, est sans contredit la Charte accordée pour la nouvelle Angleterre, le 7 octobre 1691 *(b)*, par le Roi Guillaume III, & par la Reine Marie son épouse.

Par une première disposition de cette Charte, le Roi d'Angleterre réunit en un seul gouvernement, sous le nom de nouvelle Angleterre, plusieurs colonies Angloises; savoir, la colonie de la nouvelle Plymouth, celle de la baye de Massachuset, & la province de Maine: les limites de ces différentes colonies y sont exactement décrites; elles se terminent à la rivière de

PREUVES.

(a) Tome I, p. 439.

(b) Charte accordée à la province de la baye de Massachuset, le 7 octobre 1691.

Sagahadock, dont l'embouchûre ſe réunit à celle du Kinibeki. Ainſi, par les propres titres des Anglois, le Sagahadock borne & limite la nouvelle Angleterre.

ART. X.
Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, &c.

Par une ſeconde diſpoſition de cette Charte, le Roi d'Angleterre, qui étoit alors en guerre avec la France, réunit pareillement à la nouvelle Angleterre toute la partie des poſſeſſions des François en Amérique, à laquelle les Anglois avoient donné le nom de nouvelle E'coſſe; & tout le pays ſitué entre cette province idéale & la nouvelle Angleterre, ce qui dans le ſyſtème Anglois doit s'entendre depuis la rivière de Sainte-Croix, juſqu'à celle de Sagahadock.

Mais on ne doit pas omettre d'obſerver une différence eſſentielle qui ſe trouve dans ces deux diſpoſitions.

A l'égard des pays que concerne la première, c'eſt-à-dire, qui ſont ſitués à l'oueſt du Sagahadock, qui compoſent la nouvelle Angleterre, & qui appartenoient légitimement à la Couronne de la Grande-Bretagne, la Charte donne tout pouvoir au gouvernement de la nouvelle Angleterre, d'accorder définitivement toutes les conceſſions qu'il jugera à propos.

A l'égard des conceſſions dans les pays que concerne la ſeconde diſpoſition de la Charte, c'eſt-à-dire, qui ſont ſitués à l'eſt du Sagahadock, & qui appartenoient à la France, le Roi ſe réſerve le droit de les confirmer; & juſque-là, elles ſont déclarées nulles & de nul effet.

D'où provient cette différence, ſi ce n'eſt que l'on ſavoit bien en Angleterre n'avoir aucun droit légitime

ART. X. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.*

sur ces pays, & que l'on prévoyoit qu'à la paix la France pourroit bien n'en pas faire la cession à l'Angleterre! Et de fait, le Traité de Riswick n'apporta aucun changement aux possessions de la France dans cette partie de l'Amérique.

Il est d'ailleurs remarquable que tout le pays situé entre la rivière de Sainte-Croix & le Sagahadock, est désigné dans la Charte Angloise, & n'y est point nommé; ce qui fait voir, en premier lieu, que l'Angleterre elle-même ne le comprenoit point sous le nom d'Acadie, ni même de nouvelle E'cosse, quoique ses Commissaires prétendent aujourd'hui le réclamer à ce titre: en second lieu, que ce pays n'avoit jamais fait partie des domaines de l'Angleterre; car si les Anglois ont donné le nom de nouvelle E'cosse à un pays qui ne leur appartenoit pas, peut-on présumer qu'ils eussent négligé de donner un nom à un pays qui leur eût appartenu! Ce seroit une négligence ou une indifférence dont il n'y auroit jamais eu d'exemple.

On voit les Commissaires Anglois étendre ou resserrer successivement les bornes des possessions des François, suivant qu'ils présument qu'elles sont ou ne sont point partie de ce qui leur a été cédé par le Traité d'Utrecht; & c'est-là le principe de leurs variations à cet égard.

Lorsqu'ils croient que la côte des Etchemins fait partie de l'Acadie, alors ils en étendent les limites jusqu'au Kinibeki, ou au moins jusqu'à Pentagoet.

Mais ſi la côte des Etchemins ne fait point partie de l'Acadie, ils en voudroient alors reſſerrer les bornes à la rivière Sainte-Croix.

ART. X. *Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. &c.*

Les véritables limites de ces pays ſont cependant fixes, certaines, indépendantes de tous les motifs qui font varier les opinions : il paroît que les Anglois, plus d'une fois, ont borné leurs prétentions à la rivière Saint-George ; que dans le fait & le droit, ils ne peuvent point les étendre au de-là du Kinibeki ; que ſelon leurs propres titres, leurs poſſeſſions ſont encore moins étendues, & qu'elles ne dépaſſent pas la rivière de Sagahadock.

ARTICLE XI.

Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées du Traité d'Utrecht.

LES Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique prétendent que, pour déterminer les limites de l'Acadie, & interpréter à cet égard le Traité d'Utrecht, il faut ſe guider par l'intention des parties, & ſe déterminer par les limites qu'elles avoient en vûe dans le cours de la négociation.

On pourroit répondre en général que ce qui a précédé un Traité ne décide point de l'étendue des ſtipulations qu'il renferme : il eſt cenſé que chacune des parties contractantes a porté ſes demandes le plus loin qu'il lui

Art. XI.
Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.

a été poſſible; & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui a été conclu définitivement d'un commun accord.

Quoi qu'il en ſoit, on ne refuſe point d'entrer dans l'examen des différentes pièces que produiſent à cette occaſion les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique. Pluſieurs de ces pièces ne prouvent rien de ce qu'ils ont deſſein de prouver, & quelques-unes prouvent le contraire.

La première de toutes eſt l'état des demandes formées par l'Angleterre *(a)*, où elle propoſoit que chaque nation gardât reſpectivement les domaines & territoires dont elle ſe trouveroit en poſſeſſion dans l'Amérique ſeptentrionale, à la ratification de la paix.

La diſcution de cette demande fut renvoyée aux conférences pour la paix. Si elle eût eu ſon exécution, les Anglois n'auroient acquis, par le Traité, que Port-royal, dont ils étoient en poſſeſſion à la paix: l'Acadie entière ſeroit reſtée à la France; elle auroit gardé Plaiſance, preſque toute l'iſle de Terre-neuve, & nommément le fort Saint-Jean dans la même iſle, le poſte le plus important que les Anglois y euſſent occupé avant la guerre de 1702.

Pour ſeconde pièce, les Commiſſaires Anglois produiſent les inſtructions *(b)* de l'Angleterre, à ſes

Preuves.

(a) Réponſe de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, pour parvenir à la paix.

(b) Inſtructions, du 23 décembre 1711, pour Milord Strafford.

Ambaſſadeurs plénipotentiaires au congrès d'Utrecht: par ces inſtructions ils ſont chargés de revendiquer le pays nommé la nouvelle E'coſſe, & expreſſément Port-royal, dont les Anglois ſe trouvoient en poſſeſſion.

ART. XI.
Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.

Ce que l'Angleterre preſcrit à ſes Miniſtres par des inſtructions, peut ſervir à établir l'état de ſes demandes, mais ne peut jamais être regardé comme la meſure des ceſſions qu'on lui a faites depuis; & au ſurplus, ces inſtructions annoncent bien que Port-royal eſt dans l'étendue du pays auquel les Anglois avoient voulu donner la dénomination de nouvelle E'coſſe, mais elles ne prouvent point que cette ville ſoit dans les anciennes limites de l'Acadie; par conſéquent, elles ne touchent point à l'état de la queſtion, qui eſt déterminée par les propres termes du Traité d'Utrecht.

La troiſième pièce eſt un Mémoire de M. de Saint-Jean Secrétaire d'E'tat d'Angleterre *(a)*, qui propoſe la ceſſion de la nouvelle E'coſſe ou de l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites.

La France eut beaucoup de peine à s'y déterminer. On voit dans deux Mémoires communiqués par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique *(b)*, qu'elle propoſa d'autres ceſſions pour engager les Anglois à ſe

PREUVES.

(a) Mémoire de M. de Saint-Jean à M. de Torcy, du 24 mai 1712.

(b) Réponſe du Roi, du 10 juin 1712, & offres de la France avec les demandes de l'Angleterre, & les réponſes de la France, du 10 ſeptembre 1712.

ART. XI.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.

désister de la demande de l'Acadie : le Roi offrit, s'il la conservoit, de restreindre les limites des possessions qui faisoient alors partie du même gouvernement. Or, de ce que la France offroit d'en restreindre les limites actuelles, dans un cas qui n'a point eu lieu, les Commissaires Anglois en concluent que son intention a été de la céder avec ces mêmes limites actuelles. Ce raisonnement est détruit par le Traité même d'Utrecht : il porte la cession de l'Acadie, non suivant les limites actuelles, mais suivant ses anciennes limites.

L'examen de ces pièces fait voir d'une manière bien évidente, qu'on n'en peut point tirer les inductions dont les Commissaires Anglois ont cherché à se prévaloir. On verra, au contraire, qu'ils ont eux-mêmes administré une preuve certaine, que la France n'a jamais eu l'intention de céder ce qu'ils demandent aujourd'hui.

Indépendamment de la cession de l'Acadie, suivant ses anciennes limites, l'Angleterre avoit demandé que l'isle du Cap-Breton fût commune aux deux nations, & que les François n'y pussent élever aucune fortification.

Le Roi résista à cette proposition, & il appuya son refus par des raisons auxquelles l'Angleterre se rendit. Ces raisons font connoître ses vûes & ses intentions, mieux que tous les argumens & les raisonnemens que l'on pourroit faire. La réponse de la France, rapportée par les Commissaires Anglois, est datée de Marly, du 10 juin 1712. Voici comme elle s'énonce :

« Comme on n'a vû que trop souvent les nations les

plus

» plus amies devenir ennemies, il eſt de la prudence du » Roi de ſe réſerver à lui-même la poſſeſſion de la ſeule » iſle, qui lui donnera déſormais une entrée à la rivière de » Saint-Laurent; car les vaiſſeaux de Sa Majeſté ſeroient » entièrement privés de cet avantage, ſi les Anglois, maîtres » de l'Acadie & de Terre-neuve, poſſédoient encore en » commun avec les François l'iſle du Cap-Breton : & le » Canada ſeroit perdu pour la France, auſſi-tôt que la » guerre (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſeroit renouvellée entre » les deux nations; mais le moyen le plus ſûr de la pré- » venir, c'eſt de penſer que cela peut arriver. On ne » diſſimulera pas, & par la même raiſon, que le Roi veut » ſe réſerver à lui-même la liberté naturelle & commune » qu'ont tous les Souverains, d'élever dans les iſles & dans » l'embouchûre de la rivière Saint-Laurent, ainſi que dans » l'iſle du Cap-Breton, telles fortifications que Sa Majeſté » jugera néceſſaires. »

ART. XI.
Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.

S'il y a un fait qui ſoit inconteſtable, concernant les intentions de la France à la paix d'Utrecht, & ſur lequel il paroît que l'Angleterre ſe ſoit rendue, c'eſt ſur la conſervation de la liberté de fortifier l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, & de parvenir en ſûreté au Canada. Or, il n'y a rien de plus diamétralement contraire à ces intentions, que de ſuppoſer que la France auroit eu celle de céder à l'Angleterre toute la partie méridionale du golfe Saint-Laurent, ainſi que la rive méridionale du fleuve de ce nom, juſqu'à la hauteur de Québec; cette ceſſion auroit produit beaucoup plus certainement que

Art. XI.

Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.

celle du Cap-Breton, tous les effets qu'en appréhendoit ſi juſtement le feu Roi: mais plus les prétentions des Commiſſaires Anglois ſont exorbitantes, plus leur peu de fondement ſe rend manifeſte & palpable.

Ils prétendent *(parag.* LXXXI *)* que l'iſle du Cap-Breton, & une partie des iſles du golfe Saint-Laurent, étoient compriſes dans les limites de l'Acadie, & que ce n'eſt que par voie d'exception que la France s'eſt réſervée l'iſle du Cap-Breton; ce qui emporte en même temps, que les autres iſles, ſituées dans les mêmes limites, & notamment l'iſle Saint-Jean, devroient appartenir à l'Angleterre.

Il ne ſe trouve rien dans le Traité d'Utrecht, dont on puiſſe induire de pareilles idées: ſi la France avoit retenu la poſſeſſion de l'iſle du Cap-Breton à titre d'exception, le Traité le porteroit, & il ne le porte pas. L'article XIII, qui concerne cette iſle, ne parle pas de l'Acadie. Il déclare d'abord que l'iſle de Terre-neuve, qui n'a jamais fait partie de l'Acadie, appartiendra déſormais & abſolument à la Grande-Bretagne, avec les iſles adjacentes; il ajoûte enſuite que *l'iſle du Cap-Breton, & toutes les autres quelconques, ſituées dans l'embouchûre & dans le golfe de Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roi d'y fortifier une ou pluſieurs places.*

On aperçoit clairement que cet article a été inſéré dans le Traité, relativement aux demandes particulières qui avoient été formées ſur cette iſle, & non pas

relativement à la ceſſion générale de l'Acadie; la mention de la faculté de fortifier en eſt une preuve.

ART. XI. *Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.*

L'intention a été viſiblement, qu'il n'y eût rien de douteux ſur les différentes iſles du golfe Saint-Laurent, relativement à la ceſſion de l'iſle de Terre-neuve, & des iſles adjacentes, qui fait la première partie de ce même article.

Les Commiſſaires Anglois ne prétendront point, ſans doute, que l'Acadie ait jamais, dans aucun temps, embraſſé toutes les iſles de ce golfe. La déclaration du droit de la France ſur ces différentes iſles, & ſur celle du Cap-Breton, eſt néanmoins conçue de la même manière, & dans les mêmes termes. On ne s'eſt pas ſervi de la voie d'exception, plus pour l'iſle du Cap-Breton, que pour les autres.

Au ſurplus, leur prétention ſur une partie de ces iſles, ſavoir, ſur celles qui avoiſinent la côte, depuis le cap Canſeau juſqu'à Gaſpé, ne peut ſubſiſter ſans aller directement contre le Traité d'Utrecht, qui déclare formellement que toutes les iſles quelconques, ſituées dans le golfe Saint-Laurent, appartiennent à la France.



ARTICLE XII.

Objections des Commiſſaires Anglois, ſur l'incertitude des limites de l'Acadie, & ſur l'opinion du ſieur Durand.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ont obſervé que ceux du Roi n'avoient point établi quelle étoit leur opinion préciſe ſur les limites de l'Acadie.

Les Commiſſaires du Roi ont déclaré formellement, par un Mémoire ſigné d'eux, & à la première requiſition de ceux de Sa Majeſté Britannique, que les limites propres & anciennes de l'Acadie, s'étendent depuis l'extrémité de la Baye françoiſe juſqu'au cap Canſeau.

L'objection d'incertitude ſur ces limites, ne peut donc tomber que ſur celles de l'intérieur des terres; & cette indéciſion eſt une preuve de l'exactitude & de la bonne foi que les Commiſſaires du Roi ſe ſont propoſés d'apporter au règlement des limites, puiſque ce qu'ils auroient pû marquer à cet égard, auroit été arbitraire, n'y ayant jamais eu dans le fait aucunes limites établies dans cette partie; & c'eſt-là préciſément l'objet de ce qui eſt à régler entre les Commiſſaires reſpectifs.

Dans de pareils cas, la règle la plus uſitée & la plus convenable, eſt d'étendre les limites dans l'intérieur des terres, juſqu'à la ſource des rivières qui ſe déchargen

à la côte, c'eſt-à-dire, que chaque nation a de ſon côté les eaux pendantes; c'eſt ainſi qu'on en a uſé à la paix des Pyrénées, pour fixer les limites entre la France & l'Eſpagne; & ſi les Commiſſaires du Roi connoiſſoient une règle plus équitable, ils la propoſeroient aux Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

ART. XII.

Objections des Commiſſaires Anglois, ſur l'incertitude des limites de l'Acadie, & ſur l'opinion du ſieur Durand.

On objecte encore aux Commiſſaires du Roi, le ſentiment du ſieur Durand, qui donne, pour étendue à l'Acadie, toute la Péninſule.

Le ſieur Durand étoit chargé de demander, comme un préalable, pour empêcher toute voie de fait entre les Sujets reſpectifs, que les Anglois n'entrepriſſent rien hors de la Péninſule d'Acadie.

Il a été induit en erreur ſur les limites de cette province, par pluſieurs Géographes, qui ont cru que l'Acadie propre comprenoit toute la Péninſule: mais comme il n'étoit point chargé d'en diſcuter les limites, qu'il n'avoit point de pouvoir à cet effet, qu'il n'y a eu rien de réglé, & qu'on devoit nommer des Commiſſaires pour traiter expreſſément cette matière, l'erreur où il eſt tombé, & que les Anglois d'ailleurs n'ont point adoptée, ne peut devenir un titre pour l'Angleterre; dès que l'erreur eſt connue & rectifiée, toutes les inductions qu'on en auroit pû tirer, tombent d'elles-mêmes. Il ſemble que les Commiſſaires reſpectifs ſont au moins d'accord en un point, & qu'ils conviennent, quoique par des motifs différens, que l'opinion où a été le ſieur Durand, ne peut ſervir de règle, qu'autant

ART. XII.
Objections des Commiſſaires Anglois, ſur l'incertitude des limites de l'Acadie, & ſur l'opinion du ſieur Durand.

que l'exactitude en ſeroit démontrée par des preuves certaines & inconteſtables, au lieu qu'il s'eſt borné uniquement, comme l'obſervent les Commiſſaires Anglois, à des allégations générales.

Il eſt prouvé que, par le Traité d'Utrecht, la Péninſule, en entier, n'a point été cédée à l'Angleterre. Par la même raiſon que les Commiſſaires Anglois ont prétendu, *parag. LXXXII,* que ſi l'on n'avoit voulu céder que la Péninſule, on l'eût ſpécifiée dans le Traité; on peut ſoûtenir avec plus de fondement encore, que l'on n'eût point omis de le faire, ſi l'on eût été dans l'intention de céder cette même Péninſule en entier.

On croiroit ſuperflu de s'étendre ici davantage ſur la Péninſule; il en ſera queſtion dans l'article ſuivant, en parlant du ſentiment de quelques Géographes.

ARTICLE XIII.

Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions Géographiques de l'Acadie.

LES Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ont produit cinq cartes qu'ils prétendent favorables à leur opinion: ſavoir, une carte d'une partie de l'Amérique ſeptentrionale par Wiſcher; une par de l'Iſle, de l'Amérique ſeptentrionale; une par le même auteur, de la nouvelle France, ou Canada; une du Canada par le

ſieur Bellin; & une de l'Amérique ſeptentrionale, par le ſieur Danville.

ART. XIII.

Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions géographiques de l'Acadie.

Une première obſervation ſur ces cartes, eſt qu'il n'y en a aucune qui ſoit fort ancienne, & qu'elles ſont par conſéquent plus applicables au dernier état de l'Acadie, qu'à ſon état ancien. On ne pourroit pas argumenter d'une carte actuelle de la France, pour en prouver l'étendue ſous les Rois de la première race.

Une ſeconde obſervation, c'eſt que toutes ces cartes ſont différentes entr'elles, & que la plûpart, bien loin d'être favorables aux prétentions des Commiſſaires Anglois, leur ſont contraires: il n'y en a pas même une ſeule qui puiſſe ſe concilier avec l'excès de leurs prétentions, & c'eſt ce que l'examen de ces mêmes cartes rendra très-ſenſible.

On doit commencer par retrancher de la carte de Wiſcher, la nouvelle E'coſſe idéale, & ſe borner à l'Acadie purement & ſimplement; on en doit uſer de même par rapport à toutes les cartes Angloiſes, où l'on trouve une nouvelle E'coſſe diſtincte de l'Acadie: or, ſuivant la carte de Wiſcher, qui eſt dans ce cas, l'Acadie eſt renfermée dans la Péninſule; ce qui eſt bien contraire, comme on l'a dit, au ſyſtème des Commiſſaires Anglois.

Au ſurplus, les limites que donne cette carte à la nouvelle Angleterre & à la nouvelle Belgique, aujourd'hui la nouvelle York, choquent toutes les notions reçues. Wiſcher étend celles de la nouvelle Angleterre

ART. XIII. *Objections des Commissaires Anglois, sur les notions géographiques de l'Acadie.*

jusqu'à la rivière Saint-Jean; ce qui est directement contraire aux différens actes passés en exécution du Traité de Breda, suivant lesquels la rivière de Pentagoet a été restituée à la France, comme faisant partie de son domaine, & n'a jamais été censée faire partie de la nouvelle Angleterre. D'un autre côté, cet auteur comprend, dans sa nouvelle Belgique ou la nouvelle York, l'isle de Montréal, située dans le fleuve Saint-Laurent, au centre du Canada; cette extension de limites est si dépourvue de sens & de raison, qu'on est persuadé que les Commissaires Anglois n'adoptent point en cette partie l'autorité de Wischer.

On ne prendroit point une juste idée des deux cartes par de l'Isle, si on n'en avoit de notions que par ce qui en est dit dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique; il est essentiel de relever à cet égard, une faute qu'on ne peut attribuer qu'à une inadvertance de leur part.

Ils observent que l'une & l'autre de ces cartes restreignent les bornes de la nouvelle France vers le côté septentrional de la rivière Saint-Laurent.

Il est vrai que le titre général de *nouvelle France* se trouve gravé dans la partie de la carte qui est au nord du fleuve Saint-Laurent, même au nord de la rivière des Outaouacs, des trois rivières, & de celle du Saguenay; en sorte que par ce raisonnement on pourroit prétendre que ces différentes rivières, & à plus forte raison Québec, ne sont point dans la nouvelle France.

Les

Art. XIII. *Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions géographiques de l'Acadie.*

Les Commiſſaires Anglois n'ignorent point que les termes de Canada & de nouvelle France, ſont preſque ſynonymes, & même la carte du ſieur de l'Iſle de la nouvelle France, les annonce comme tels. On trouve expreſſément, ſur les deux cartes dont il s'agit, que le Canada embraſſe les deux rives du fleuve Saint-Laurent; en ſorte qu'il eſt bien évident que ces cartes diſent le contraire de ce que prétendroient leur faire dire les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

C'eſt ſans doute par une pareille inadvertence que les Commiſſaires Anglois ont avancé *au parag. LXXVI,* que *la rivière Saint-Laurent eſt* (la borne) *la plus NATURELLE & la plus véritable* (entre les poſſeſſions des François & celles des Anglois), *& qu'elle a toûjours été APPUYÉE comme telle par la France même, juſqu'au Traité d'Utrecht.*

Jamais on ne trouvera que la France ſoit convenue en aucun temps, & encore moins qu'elle ait *appuyé* que la rivière Saint-Laurent ait dû ſervir de bornes entre les deux nations; on ne prouvera pas même que jamais la propoſition lui en ait été faite: & l'on ne revient point encore de la ſurpriſe de trouver cette aſſertion dans le Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique. On voit bien évidemment, par ce qui vient d'être expoſé, que les cartes faites par de l'Iſle n'en ont pû être le fondement, & qu'elles ſont au contraire directement oppoſées au ſyſtème ſuivant lequel on voudroit étendre les bornes de l'Acadie juſqu'au fleuve Saint-Laurent.

ART. XIII.
Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions géographiques de l'Acadie.

Ces deux cartes pareillement marquent la Gaſpeſie, comme un pays ſéparé & diſtinct de l'Acadie; ce qui eſt encore contraire au ſyſtème des Commiſſaires Anglois.

La plus récente des deux, & qui eſt à plus grand point, ſavoir, la carte du Canada ou de la nouvelle France, retranche de l'Acadie une partie des côtes de la péninſule ſur le golfe Saint-Laurent.

Il eſt vrai que l'une & l'autre carte comprennent, ſous le nom d'Acadie, la côte & le pays des Etchemins; mais on n'a point conteſté, & l'on ne conteſte point que ce pays n'ait été appelé quelquefois de la ſorte, & ſur-tout dans les derniers temps.

D'ailleurs, la première obſervation qui a été faite ci-devant ſur les cartes en général, s'applique à celles-ci en particulier; ce n'eſt pas par des cartes récentes qu'on peut juger de l'ancienne Acadie.

Le ſieur Bellin a été viſiblement induit en erreur par les cartes & les idées Angloiſes, en ſuppoſant qu'il exiſtoit une nouvelle E'coſſe réelle, diſtincte & indépendante de l'Acadie; opinion dont on a ſuffiſamment démontré l'illuſion: comme il a quelquefois ajoûté trop de foi aux cartes Angloiſes, les ſiennes ne peuvent pas ſervir de règle pour les limites; mais au ſurplus, il a reſtreint l'Acadie dans la péninſule; & en ce point, qui eſt le point eſſentiel & capital, le ſeul auquel ſe réduit l'état de la queſtion, la carte qu'il a faite, & que produiſent les Commiſſaires Anglois, eſt directement contraire à leurs prétentions.

ART. XIII.

Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions géographiques de l'Acadie.

La dernière carte produite par les Commiſſaires Anglois, eſt celle du ſieur Danville. L'erreur où il eſt tombé, eſt d'avoir tracé par des points, des limites pareilles à celles qui étoient ſur la carte faite par de l'Iſle, & d'avoir par-là confondu les limites anciennes avec celles qui ont eu lieu durant un temps, & immédiatement avant le Traité d'Utrecht. Sa carte diffère toutefois de celle faite par de l'Iſle, en ce que l'erreur du ſieur Danville tombe plus ſur les limites qu'il ſuppoſe entre les deux nations, que ſur la dénomination des pays, puiſque celle de l'Acadie eſt renfermée dans la péninſule: enfin, il en eſt de cette carte comme des précédentes, elle eſt contraire au ſyſtème Anglois, ſur ce qui concerne la Gaſpeſie & la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Les Commiſſaires Anglois ont apparemment jugé à propos de ſe borner à des cartes récentes, au lieu d'avoir recours à des cartes anciennes, pour déterminer les anciennes limites de l'Acadie, parce qu'il n'y a pas une ſeule carte ancienne où l'Acadie ne ſe trouve renfermée dans la péninſule.

Au ſurplus, il eſt aſſez ſingulier que même parmi les cartes modernes, il ne s'en trouve pas une ſeule qui ſe concilie avec leur ſyſtème en entier; non plus qu'il n'y a pas un ſeul des titres qu'ils ont produits, qui puiſſe s'y adapter complétement.

Il eſt vrai qu'en général les Géographes ont compris ſous le nom d'Acadie, toute ou la plus grande partie

ART. XIII.
Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions géographiques de l'Acadie.

de la péninſule. On conviendra, avec les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, que leur autorité ne doit point être déciſive. Ils ſont plus occupés de donner un air de ſyſtème & de vérité à leurs cartes, ainſi qu'une apparence de ſcience & de recherche, qu'à fixer les droits des Princes, & les véritables limites des pays.

C'eſt pour eux une rencontre heureuſe qu'un iſthme: tout ce qui eſt en dedans de la péninſule, doit dès-lors porter le même nom. L'E'gypte en eſt un exemple: quoiqu'elle ne ſoit pas dans l'Afrique, ſuivant les anciens auteurs, il n'y a pas de carte, qui à cauſe de l'iſthme ne la place dans cette partie du monde. Il en a été préciſément de même de l'Acadie: quoique ce nom, dans ſon origine, ne fût propre qu'à la côte depuis Canſeau juſqu'à l'entrée de la Baye françoiſe, on l'a étendu à tout ce qui étoit ſitué dans la péninſule. Jean de Laët, un des plus anciens auteurs qui ait donné des cartes de ce pays, a induit en erreur les autres Géographes, qui pour la plûpart n'ont fait que le copier.

L'ouvrage de Jean de Laët a été imprimé en 1632, ſous le nom de *deſcription de l'Amérique;* il eſt dédié au Roi d'Angleterre: on trouve une carte de la nouvelle France à la page trente-unième; le nom d'Acadie eſt renfermé dans la péninſule; le pays en deçà du Kinibeki, porte le nom de Norembegue; & le pays de Gaſpé, eſt appelé le pays des Canadiens.

Dans une ſeconde carte, qui eſt celle de la nouvelle Angleterre, à la page ſoixante-troiſième, le pays qui

s'étend du Kinibeki vers l'Acadie, eſt marqué faire partie de la nouvelle France, ſous le nom particulier de Norembegue.

ART. XIII. *Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions géographiques de l'Acadie.*

Dans cette ſeconde, comme dans la première, la dénomination de Cadie ou d'Acadie, eſt conſtamment reſtreinte à la péninſule.

On croit pouvoir aſſurer avec confiance qu'on ne trouvera pas une carte antérieure à 1632, qui eſt l'époque du Traité par lequel les Anglois ont fait la reſtitution du Canada & de l'Acadie, où le nom d'Acadie ait été donné au pays de Norembegue, ou côte des Etchemins.

En général, ſi l'on excepte les deux cartes par de l'Iſle, & celles qu'on a pû copier d'après les ſiennes, l'Acadie eſt toûjours renfermée dans la péninſule. En 1657, on publia une carte ſous le nom de *novæ Franciæ accurata deſcriptio*, où l'Acadie eſt dans la péninſule. Il en eſt de même d'une carte publiée en 1660, ſous le nom de *Tabula novæ Franciæ;* de celle de Sanſon, publiée en 1674; & de celle de Coronelli, publiée en 1698. Dans ces dernières, les côtes qui règnent depuis l'Acadie juſqu'à la nouvelle Angleterre, ſont appelées Etchemins, & la Gaſpeſie eſt timbrée du nom de Canada. Une carte de Homan Géographe Allemand, paroît borner l'Acadie à la côte du ſud-eſt de la péninſule.

Sous le règne de la Reine Anne, le Docteur Halley, l'homme de l'Europe qui réuniſſoit le plus de connoiſſances profondes ſur l'Aſtronomie & la Géographie, publia une carte générale pour les variations de

ART. XIII. *Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions géographiques de l'Acadie.*

la Bouſſole, dédiée au grand Amiral d'Angleterre, où l'Acadie ne comprend que la partie ſud-eſt de la péninſule, conformément aux limites déſignées par les Commiſſaires du Roi.

En 1728, on publia à Londres un Atlas de marine & de commerce, dédié aux Commiſſaires de l'Amirauté. Les cartes marines y ſont faites d'après une projection nouvelle.

La première carte de cet Atlas eſt en deux feuilles, dont la ſeconde comprend l'Amérique; on y a diſtingué la nouvelle E'coſſe qu'on a repréſentée, ſuivant les préjugés des Géographes Anglois, comme diſtincte de l'Acadie, qui ne comprend que la côte du ſud-eſt de la péninſule.

Ce qui ſe trouve dans cette carte eſt confirmé par la deſcription géographique qui eſt en tête de cet Atlas; il y eſt dit, à la page 285, que *l'Acadie eſt la partie du ſud-eſt de la nouvelle E'coſſe.*

Vers 1738, le ſieur Popple publia une carte de toute l'Amérique ſeptentrionale: il paroît que cet auteur a conſulté les chartes & les anciens titres; il a marqué mieux que la plûpart des autres Géographes les limites des conceſſions accordées par les Rois d'Angleterre, ſoit qu'elles ſe concilient ou non avec les droits & les poſſeſſions des autres Nations; il a entrepris ſa carte avec l'approbation des Commiſſaires du bureau du commerce & des plantations, & il paroît qu'ils lui ont fait communiquer les arpentages qui leur avoient été

transsmis par les Gouverneurs des colonies Angloises ; enfin, cette carte est dédiée à la feue Reine d'Angleterre, qui accordoit une protection particulière aux arts & aux sciences. Dans cette carte, qui donne à la nouvelle E'cosse idéale, à peu près les limites désignées par la charte de Jacques I.er de 1621, on restreint l'Acadie, & avec raison, aux seules côtes du sud-est de la péninsule. Les Mines & Chignitou sont marqués bien sensiblement n'en point faire partie, & être une dépendance de l'ancienne prétendue nouvelle E'cosse, & par conséquent de la nouvelle France, puisque cette prétendue nouvelle E'cosse n'étoit elle-même qu'une partie de la nouvelle France.

ART. XIII. *Objections des Commissaires Anglois, sur les notions géographiques de l'Acadie.*

Le sieur Popple ayant travaillé sur les titres, comme la charte de la nouvelle E'cosse n'en porte point les limites jusqu'à celles de la nouvelle Angleterre, il s'est trouvé dans l'entre-deux une étendue de terrein assez considérable, auquel on ne pouvoit naturellement donner d'autre nom que celui de nouvelle France, dont il fait évidemment partie ; mais comme cette dénomination pouvoit être contraire à d'autres vûes & à d'autres prétentions, il n'a pû trouver de meilleur expédient que de ne lui donner aucun nom.

Enfin, un particulier Anglois, nommé le sieur Salmon, a publié en 1739, en trois volumes in 4.° une histoire moderne qu'il prétend renfermer le système le plus complet & le plus exact d'Histoire & de Géographie. Cette histoire est accompagnée de cartes, où le

ART. XIII. *Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions géographiques de l'Acadie.*

Géographe s'eſt conformé aux notions géographiques de l'auteur : dans celle des colonies Angloiſes, inſérée à la page 425 du *tome III,* la nouvelle E'coſſe comprend une partie de la péninſule, & l'Acadie propre n'en occupe que la côte du ſud-eſt.

Ce même auteur, en faiſant la deſcription de la nouvelle E'coſſe, s'énonce de la ſorte, *tome III, page 425. La nouvelle E'coſſe, dans laquelle je comprends l'Acadie, &c.* ce qui ſuppoſe que l'Acadie n'en eſt qu'une partie.

Quoique des cartes ne ſoient point des titres, & qu'on ne prétende point leur donner plus de poids qu'elles n'en doivent avoir, un pareil concours d'autorités mérite cependant qu'on y ait quelque égard ; & quoiqu'il ne ſoit pas ſuffiſant pour faire une démonſtration, il l'eſt cependant pour établir une opinion qui ne peut elle-même être renverſée que par des titres précis & formels. Or il n'y a aucun de ceux qui ont été produits par les Commiſſaires Anglois, qui puiſſe démontrer le contraire, en ce qui concerne l'Acadie propre & ancienne.

Il doit donc reſter pour certain, que non ſeulement les notions géographiques ſont en général contraires à leurs prétentions, mais que parmi les Anglois mêmes, ceux qui ont le plus approfondi l'hiſtoire & la Géographie, & qui ont travaillé ſur les titres, ont borné l'Acadie propre à la partie du ſud-eſt de la péninſule, ſuivant les limites déſignées par les Commiſſaires du Roi.

ARTICLE

ARTICLE XIV.

Des principes & des notions par leſquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.

IL ne ſuffit pas d'avoir fait voir, par les articles précédens, le peu de fondement des allégations, dont les Commiſſaires Anglois ſe ſont ſervis pour donner aux limites de l'Acadie une étendue qu'elles n'ont jamais eue; il faut encore démontrer quelles ſont les véritables & anciennes limites de cette province.

On commencera par l'examen des principes qui peuvent guider ſur cette matière; & les articles ſuivans renfermeront un corps de preuves, qui ne laiſſeront rien d'équivoque, de douteux, ni d'obſcur ſur les limites de l'Acadie.

Il ſemble que la véritable & ancienne Acadie ne peut être que cette partie de l'Amérique, à laquelle le nom en a été donné excluſivement à toute autre.

S'il y a un pays en Amérique qui ait été connu ſous la dénomination d'Acadie, & qui jamais n'en ait eu d'autre, ce pays eſt néceſſairement diſtinct & différent de ceux qui ont eu, qui ont conſervé, & qui conſervent encore des dénominations différentes.

Ce principe paroît ſi clair & ſi évident par lui-même, qu'on ne ſuppoſe point qu'il puiſſe être conteſté; &

ART. XIV.
Des principes par lesquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.

c'est d'après ce principe qu'on déterminera l'étendue de l'ancienne Acadie.

Les preuves qu'on produira seront de deux espèces; les unes établiront positivement ce que c'est que l'Acadie; les autres feront voir, que ce que les Anglois y voudroient comprendre, n'en fait point partie, & en est distinct & différent.

Il est constant que le pays compris depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'au cap Canseau, n'a jamais été connu que sous le nom d'Acadie; la preuve de ce fait se trouve dans l'impossibilité d'indiquer un autre nom, dont cette étendue de côtes ait été appellée en aucun temps.

Il n'en est pas de même du surplus du pays que les Anglois réclament aujourd'hui comme Acadie: chacun d'eux a conservé & conserve encore ses dénominations propres, comme nouvelle France, ou Canada en général, pays de Norembegue ou des Etchemins, Baye françoise, grande Baye de Saint-Laurent, & Gaspesie.

Les termes de nouvelle France & de Canada sont presque synonymes; on l'a déjà observé à l'occasion de la carte par de l'Isle, intitulée *nouvelle France* ou *Canada*. Il n'en est pas ainsi de l'Acadie. L'Acadie & la nouvelle France ont été regardées, la plûpart du temps, comme deux dénominations distinctes, en sorte que l'Acadie n'étoit point communément comprise sous le nom de nouvelle France; ce qui caractérise de plus en plus la différence qu'il y a toûjours eu entre le Canada & l'Acadie.

Art. XIV. *Des principes par leſquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.*

Cette diſtinction eſt prouvée par la pièce la plus authentique. C'eſt un édit du mois de décembre 1674 *(a)*, enregiſtré au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, par lequel le Roi unit & incorpore au domaine de ſa Couronne tous les pays occupés & poſſédés par ſes Sujets en Amérique.

On trouve en deux endroits de cet édit, les deux ſeuls où il ſoit parlé du Canada, ces expreſſions; le *Canada* ou *la nouvelle France*, & *l'Acadie.*

Dès 1627, il y avoit eu un acte entre le Cardinal de Richelieu & quelques particuliers, pour former une compagnie de cent Aſſociés pour la nouvelle France; on y lit en plus d'un endroit *(b)*, *la nouvelle France, dite Canada.*

Plus anciennement, le ſieur Champlain fondateur de Québec, & qui le premier y a commandé pour le Roi, avoit le titre de Commandant en la nouvelle France, comme on le voit dans les commiſſions qui lui furent données, tant par le Comte de Soiſſons, le 15 octobre 1612, que par le Duc de Ventadour, le 15 février 1625 *(c)*; & il eſt à obſerver, que le commandement

PREUVES.

(a) Edit du mois de décembre 1674, pour la réunion des iſles de l'Amérique, du Canada ou nouvelle France, & de l'Acadie, à la Couronne.

(b) Articles entre le Cardinal de Richelieu & les Aſſociés de la nouvelle France, en 1627.

(c) Commiſſions de Commandant à la nouvelle France, pour le ſieur Champlain, des 15 octobre 1612, & 15 février 1625.

ART. XIV.

Des principes par leſquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.

du ſieur Champlain ſe bornoit à une partie du Canada, & ne s'étendoit point ſur l'Acadie.

On ne ſe rappelle pas que dans les titres, les hiſtoires & les relations que l'on a eu occaſion de lire, on trouve une ſeule fois, qu'en parlant du fort du cap de Sable & du port de la Heve, il ſoit dit qu'ils ſont en la nouvelle France; ou l'on ne déſigne point leur ſituation, ou ce qui eſt aſſez ordinaire & aſſez ſingulier, il eſt dit que c'eſt en Acadie *.

Ce qui fait regarder cette circonſtance comme une ſingularité, c'eſt qu'en parlant des autres lieux ſitués dans la nouvelle France, il n'eſt pas à beaucoup près auſſi commun d'ajoûter à leur nom celui de leur ſituation, comme il l'eſt pour les lieux ſitués en Acadie.

Si donc en parlant des lieux ſitués depuis l'extrémité de la Baye françoiſe juſqu'à Canſeau, on n'a jamais dit qu'ils ſont ſitués dans la nouvelle France, ſi preſque toûjours on a ajoûté qu'ils ſont ſitués en Acadie; il en réſulte, que lorſque l'on marque qu'un lieu eſt ſitué dans la nouvelle France, dès-lors c'eſt une preuve preſque certaine qu'il n'eſt pas ſitué en Acadie.

Après ces obſervations préliminaires, il ne reſte qu'à entrer dans le détail des preuves que l'on a annoncées.

PREUVES.

* On en verra ci-après pluſieurs exemples dans les articles XV & XVI.

ARTICLE XV.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de la deſcription des côtes de l'Amérique ſeptentrionale, par le ſieur Denys.

IL eſt certain que le ſieur Denys vivoit dans un temps où l'on ne pouvoit pas prévoir les difficultés qui ſe ſont élevées depuis ſur l'étendue de l'Acadie, & il n'eſt pas moins certain que s'il eût pû les prévoir, il n'auroit jamais pû en déſigner les limites avec plus d'exactitude & de préciſion qu'il l'a fait.

Son témoignage eſt accompagné de toutes les circonſtances qui peuvent lui donner du poids.

Il a fréquenté pendant 35 à 40 ans les pays dont il donne la deſcription *; il eſt même le ſeul qui ſe ſoit attaché à en marquer les limites, & il eſt ſur ce point d'une exactitude & d'une préciſion qu'on ne trouve dans aucun autre auteur.

Son ouvrage eſt dédié au Roi ſon maître.

Enfin il ne faut pas le conſidérer comme un ſimple particulier, ſans caractère, & dont le témoignage ne peut être allégué ſur des matières publiques: il étoit Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi, & propriétaire de toutes les terres & iſles qui ſont depuis le cap Canſeau juſqu'au cap des Roſiers, près de l'embou-

PREUVES.

* Voyez ſon épître au Roi, à la tête de ſa deſcription de l'Amérique.

ART. XV.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du sieur Denys.

chûre du fleuve Saint-Laurent, ce qui forme une partie considérable de ce que les Anglois reclament aujourd'hui comme appartenant à l'Acadie, & il déclare formellement que toute cette étendue de pays n'est point dans l'Acadie.

C'est par une description, comme celle qu'il a faite, de tous les pays qui s'étendent le long de la côte des Etchemins, de l'Acadie, & de la grande Baye Saint-Laurent, jusqu'à l'embouchûre du fleuve de ce nom, description faite par un Officier principal, revêtu du premier caractère dans les pays dont il s'agit, homme d'ailleurs des plus intelligens, qui avoit lui-même parcouru presque tous les pays qu'il décrit, que l'on peut & que l'on doit chercher à déterminer les véritables limites de l'Acadie.

Par ses provisions qui sont du 30 janvier 1654 *(a)*, il est dit qu'il avoit été nommé & établi Gouverneur en toute l'étendue de la grande Baye Saint-Laurent & isles Adjacentes, à commencer depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers *en la nouvelle France (b)*, en sorte que ces provisions mêmes sont un titre que son gouvernement étoit situé dans la nouvelle France ou Canada, & non en Acadie.

Indépendamment de ce gouvernement, le Roi lui

PREUVES.

(a) C'est en cette année que les Anglois envahirent la côte des Etchemins, & une partie de la côte d'Acadie.

(b) Provisions du sieur Denys, du 30 janvier 1654.

ART. XV.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du ſieur Denys.

accorda, par les mêmes lettres, la faculté d'établir une pêche ſédentaire, tant dans ledit pays, qu'à la côte d'Acadie, ce qui montre de plus en plus que ſon gouvernement étoit diſtinct de l'Acadie, & n'en faiſoit point partie.

Le ſieur Denys entreprit en effet de former une pêche ſédentaire au port Roſſignol, ſitué ſur la côte d'Acadie *(a)*.

Son ouvrage renferme la deſcription de preſque tout ce que les Anglois voudroient comprendre ſous le nom d'Acadie; il n'embraſſe aucun autre pays. Si le tout eût été compris ſous le nom d'Acadie, peut-on douter qu'il ne l'eût intitulé, *deſcription des côtes de l'Acadie*, au lieu de l'intituler comme il l'a fait, *deſcription des côtes de l'Amérique ſeptentrionale!* En quoi il s'eſt conformé au langage du Traité de Weſtminſter, fait entre la France & l'Angleterre en 1655 *(b)*.

On rapportera les propres expreſſions du ſieur Denys ſur la déſignation des limites où commence l'Acadie, & de celles où elle ſe termine.

L'iſle longue ...... fait un paſſage pour ſortir de la Baye Françoiſe & aller trouver la terre d'Acadie (c); & dans un autre endroit *(d)*, *ſortant de la Baye Françoiſe*

P R E U V E S.

(a) Tome premier de ſa deſcription de l'Amérique, *p. 80.*

(b) Voyez ledit Traité.

(c) Tome 1, p. 56.

(d) Ibid. *p. 58.*

ART. XV.
Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du sieur Denys.

pour entrer à la côte d'Acadie, &c. Ces deux passages désignent, d'une manière bien claire & bien formelle, le commencement & l'entrée de la terre d'Acadie.

Le sieur Denys, après avoir fait dans le premier chapitre, la description de la côte des Etchemins jusqu'à la rivière Saint-Jean; & dans le second, celle de la Baye Françoise, depuis la rivière Saint-Jean jusques & compris l'isle longue, commence dans le troisième chapitre la description d'une partie des côtes de l'Acadie, depuis l'isle longue jusqu'à la Heve; & il la finit dans le chapitre quatrième, dont voici le titre *(a)*;

Suite de la côte d'Acadie, depuis la Heve jusqu'à Canseau, où elle finit.

Les quatre chapitres suivans renferment la description de la grande Baye Saint-Laurent; & le cinquième commence par ces mots *(b)*.

Canseau est un havre qui a bien trois lieues de profondeur, & qui du cap commence l'entrée de la grande Baye Saint-Laurent.

Si le sieur Denys a marqué avec précision le commencement & l'entrée de la côte d'Acadie, il n'a pas apporté moins de précision pour en désigner l'extrémité & la fin; & l'on peut dire que sa description ne laisse rien d'obscur, ni de douteux, sur les anciennes limites de l'Acadie.

PREUVES.

(a) Tome I, p. 105. | *(b) Tome I, p. 126.*

ARTICLE

ARTICLE XVI.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du ſieur Champlain.

LES relations du ſieur Champlain, fondateur de Québec & Gouverneur du Canada, ne ſont pas auſſi préciſes ni auſſi exactes que celles du ſieur Denys, parce qu'il n'a pas eu pour objet, ainſi que le ſieur Denys, de déterminer les limites des pays dont il a fait la deſcription.

Ce n'eſt point ſur un ou deux paſſages de cet auteur qu'on peut aſſeoir une opinion certaine ſur la véritable dénomination des pays dont il eſt queſtion dans ſes voyages; il faut les raſſembler, les comparer, les interpréter les uns par les autres; & alors, il en réſultera évidemment que le nom d'Acadie ne convient qu'à la partie du ſud-eſt de la péninſule.

Le premier chapitre du ſecond livre de ſes voyages * annonce la deſcription de toutes les choſes remarquables qui ſont le long de la côte d'Acadie, depuis la Heve; cette deſcription ne s'étend pas au-delà de la baye de Sainte-Marie, qui eſt près de l'entrée de la Baye-Françoiſe; & en ce point, le ſieur Champlain eſt d'accord

* *Partie I, page 49.*

ART. XVI. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.*

avec le sieur Denys, qui place l'entrée de l'Acadie à l'extrémité de la Baye-Françoise.

Il fait commencer pareillement l'entrée de la grande baye Saint-Laurent, au passage qui est entre le cap Canseau & l'isle du Cap-Breton. *Il y a*, dit-il, *(a) une grande baye qui fait passage entre l'isle du Cap-Breton & la grande Terre, qui va rendre en la grande baye Saint-Laurent, par où on va à Gaspé.* On peut observer qu'il n'appelle point Acadie la côte qui est opposée à celle de l'isle Royale ou du Cap-Breton, mais simplement la grande Terre.

Il paroît au contraire distinguer ces pays. En parlant des deux navires qui l'y transportèrent, en 1604, avec le sieur de Monts, il est dit *(b) qu'étant arrivés à Canseau, l'un prit le long de la côte, vers l'isle du Cap-Breton, & que l'autre prit sa route plus aval, vers les côtes de l'Acadie.*

Au chapitre II du second livre, il donne la description de la Baye-Françoise; & à cette occasion, il rapporte *(c)* qu'il alla à une isle qui s'appelle l'*isle Longue, laquelle fait passage pour aller dans la grande Baye-Françoise, ainsi nommée par le sieur de Monts.*

Ainsi, dès le premier voyage du sieur de Monts, en 1604, dès l'origine des premiers établissemens des

PREUVES.

(a) Partie 1, page 96.
(b) Idem, *p. 43.*
(c) Idem, *p. 52.*

François dans l'Amérique ſeptentrionale, cette partie de la nouvelle France eut ſa dénomination propre qui fut celle de *Baye-Françoiſe,* & non celle d'*Acadie,* province qui ne commençoit, ainſi qu'on l'a démontré, qu'à l'extrémité de ladite Baye.

ART. XVI. *Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du ſieur Champlain.*

En effet, le premier chapitre *(a)* du ſecond livre de Champlain, qui annonce la *deſcription de toutes les choſes remarquables qui ſont le long de la côte d'Acadie,* ne dit pas un mot de Port-royal, ni de la Baye-Françoiſe; & le ſecond chapitre *(b)* du même livre, qui annonce *la deſcription du Port-royal & de la Baye-Françoiſe,* ne contient point une ſeule fois le mot d'*Acadie,* ni rien qui y ſoit relatif; ce qui eſt d'autant plus remarquable que Champlain prétend dans ce même chapitre que c'eſt lui qui a nommé le Port-royal.

On trouve dans pluſieurs endroits de ſes voyages *(c)*, que le nom particulier à la côte qui s'étend depuis l'Acadie juſqu'aux Almouchiquois (aujourd'hui nouvelle Angleterre) eſt celui de la *côte des Etchemins, ou pays de Norembegue.*

L'on ne peut pas dire que ces dénominations & celle d'Acadie ſoient une ſeule & même choſe. Il paroît au contraire que Champlain les conſidère comme différens

PREUVES.

(a) Partie *1, page 49.*

(b) Idem, *p. 54.*

(c) Idem, *p. 209 & 267.*

ART. XVI.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.

pays : *Voilà*, dit-il *(a)*, *toutes les côtes que nous découvrîmes, tant à l'Acadie, que ès Etchemins & Almouchiquois.*

Il parle dans un autre endroit *(b)* des côtes de la nouvelle France, *où sont*, dit-il, *l'Acadie, Etchemins, Almouchiquois, & la grande rivière de Saint-Laurent.*

Dans son Traité de navigation *(c)* qui est à la suite de ses voyages, il dit, que *si l'on desire d'aller à la côte d'Acadie, Souriquois, Etchemins & Almouchiquois, l'on peut aller reconnoître le Cap-Breton.*

En un mot, dans tout l'ouvrage de Champlain où il est question de ces différens pays, celui des Etchemins n'est pas moins différent de l'Acadie, que celui des Almouchiquois ou nouvelle Angleterre.

On ne croit pas devoir omettre quelques citations du sieur Champlain, qui feront sentir de plus en plus la différence qu'il mettoit entre la situation de Port-royal, & celle de la Heve.

Le sieur de Poitrincourt, à qui le sieur de Monts avoit concédé Port-royal, en étant parti pour retourner en France, y laissa le sieur de Biencourt son fils. La note marginale de Champlain porte *(d)*: *Le sieur de Poitrincourt laisse son fils le sieur de Biencourt en la nouvelle France;* elle ne porte point en Acadie.

PREUVES.

(a) Partie 1, page 93.

(b) Idem, *p. 296.*

(c) Idem, *p. 98.*

(d) Idem, *p. 98.*

Le ſieur de Poitrincourt étant retourné à Port-royal, la note marginale porte *(a)* ſon retour en la *nouvelle France*, & non en Acadie.

ART. XVI. *Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du ſieur Champlain.*

Mais lorſque le ſieur de la Sauſſaye fut en Acadie, Champlain parle bien différemment, & c'eſt dans le même chapitre. Le vaiſſeau, dit-il *(b)*, *arriva à la Heve, à l'Acadie:* & la note marginale porte, *voyage de la Sauſſaye en l'Acadie;* il ne dit plus en la nouvelle France.

Parle-t-il du fort du cap de Sable? Il exprime qu'il eſt ſitué à *la côte d'Acadie (c);* & il ſemble qu'il ne le dit que pour caractériſer la différence de ſa ſituation d'avec celle de Port-royal, dont il a occaſion de parler dans le même endroit.

On a déjà rapporté pluſieurs paſſages de Champlain, qui font connoître qu'il diſtinguoit la grande baye de Saint-Laurent de l'Acadie. On pourroit en citer pluſieurs qui ſont particuliers à la Gaſpeſie, où il en fait la deſcription comme d'un pays diſtinct & ſéparé de l'Acadie; mais on ſe bornera à un ſeul, par où l'on terminera cet article, & qui fera cependant connoître évidemment qu'on regardoit dans ces anciens temps l'Acadie & la Gaſpeſie, non ſeulement comme deux pays différens, mais encore comme éloignés l'un de l'autre; & que même les Sauvages de Gaſpé s'appeloient alors Canadiens.

PREUVES.

(a) Partie I, page 100.

(b) Partie I, p. 104.

(c) Partie II, p. 297.

Art. XVI.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.

Le 25 du mois d'avril, dit Champlain *, *Desdames arriva avec la chaloupe de Gaspé, qui dit n'avoir vû aucuns vaisseaux, ni les Sauvages, & n'en avoit sû aucunes nouvelles, sinon que quelques-uns qui venoient du côté d'Acadie, qui dirent y avoir quelques huit vaisseaux Anglois, partie rodant dans les côtes, autres faisant pêche de poisson; que Juan-Chou Capitaine sauvage des Canadiens leur avoit fait bonne réception, selon leur pouvoir, s'offrant que si le sieur du Pont vouloit aller en leur pays, qu'il ne manqueroit d'aucune chose de leur chasse.*

On voit en effet par ce passage, que les Sauvages qui habitoient la Gaspesie, s'appeloient Canadiens; ce qui est d'ailleurs conforme aux plus anciennes cartes; & que la Gaspesie & l'Acadie étoient considérées comme deux pays très-différens & éloignés l'un de l'autre.

ARTICLE XVII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'histoire de la nouvelle France, par l'Escarbot.

Les premiers établissemens du sieur de Monts ayant été faits dans l'isle de Sainte-Croix, sur la côte des Etchemins, l'Escarbot qui en a fait la relation, appelle ce pays indifféremment nouvelle France, Canada, pays

Preuves.

* *Partie II, page 197.*

des Etchemins ou Norembegue : on ne trouve pas dans ſon ouvrage qu'il l'ait jamais appelé Acadie.

Art. XVII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de l'hiſtoire de la nouvelle France, par l'Eſcarbot.

Voici comme il s'exprime :

Le ſieur de Monts (a), mû d'un beau deſir & d'un grand courage, a eſſayé de commencer une habitation en la nouvelle France : il ne dit pas en Acadie ; & on a déjà obſervé dans l'article XIV, que nouvelle France & Canada, ſont deux expreſſions preſque ſynonymes.

Il a conſervé dans ſon ouvrage la mémoire d'un dićton qui couroit de ſon temps, ſur les travaux que le ſieur de Monts faiſoit faire à l'iſle de Sainte-Croix ; ſavoir qu'il *arrachoit des épines en Canada (b).* Ainſi, dans ces premiers & anciens temps, l'iſle de Sainte-Croix étoit en Canada, & non dans l'Acadie.

Il donne à la côte des Etchemins, qui eſt la dénomination particulière du pays où étoit ſitué l'iſle de Sainte-Croix, préciſément la même étendue & les mêmes limites que le ſieur Denys. *Les peuples,* dit-il *(c), qui ſont depuis la rivière de Saint-Jean juſqu'à Kinibeki, en quoi ſont compris les rivières de Sainte-Croix & de Norembegue, s'appellent Etchemins ; & depuis Kinibeki juſqu'à Mallebarre, & plus oultre, ils s'appellent Almouchiquois.*

Il obſerve *(d)* que Pentagoet eſt ce lieu tant renommé ſous le nom de Norembegue.

P R E U V E S.

(a) Page 17, de la Dédicace à la France.

(b) Page 461.

(c) Page 490.

(d) Page 549.

ART. XVII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'histoire de la nouvelle France, par l'Escarbot.

S'il parle d'un voyage que le sieur de Biencourt fit sur cette côte, il dit *(a)* que *le sieur de Biencourt alla aux Etchemins.*

En un mot, on ne trouvera pas un seul passage de cet auteur, où il ait donné le nom distinctif d'Acadie à la côte des Etchemins.

Il en est de même de la situation de la ville de Port-royal. Le plan gravé qu'il en a présenté dans son ouvrage *(b)*, est intitulé *Port-royal en la nouvelle France*, & non pas en Acadie.

S'il parle de ce qu'il faisoit à Port-royal, la note marginale porte *(c)*, *exercice de l'Auteur en la nouvelle France.*

En parlant des ouvriers qui étoient à Port-royal, la note marginale porte *(d)*, *quelles sortes d'ouvriers en la nouvelle France.*

On y avoit fait du charbon; la note marginale porte *(e)*, *charbon fait en la nouvelle France.*

Enfin, il est bien singulier que l'Escarbot ait fait son principal séjour à Port-royal, où il avoit abordé dès 1606; qu'il ait été lui-même un des principaux instrumens de cet établissement, dont il a occasion de parler plus de deux cens fois dans son histoire; & que néanmoins il

PREUVES.

(a) Page 672.
(b) Page 440.
(c) Page 474.
(d) Page 546.
(e) Page 548.

ART. XVII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de l'hiſtoire de la nouvelle France, par l'Eſcarbot.

il en déſigne conſtamment la ſituation, ou par le nom de nouvelle France, ou par celui de Canada, ou par celui de Baye-Françoiſe, & pas une ſeule fois par le nom d'Acadie.

Il rapporte *(a)* un extrait des regiſtres de Baptême de Port-royal, à commencer en 1610 : c'eſt dans ces ſortes d'occaſions que l'on caractériſe, avec le plus de ſoin & d'exactitude, la dénomination des lieux. Si Port-royal eût été en Acadie, il n'auroit pas mis en marge *(b)*, *premiers baptêmes faits en la nouvelle France ;* & le regiſtre ne ſeroit pas intitulé, *regiſtre des baptêmes de l'Egliſe du Port-royal en la nouvelle France.*

L'Eſcarbot, en parlant des productions de Port-royal & des environs, où il avoit ſéjourné, obſerve que les bleds y ſont extrêmement beaux ; il combat à cette occaſion la mauvaiſe opinion que quelques perſonnes avoient de la qualité du pays : *voilà comme de tout temps,* dit-il *(c)*, *on a décrié le pays de Canada, ſous lequel nom on comprend toute cette terre, ſans ſavoir ce que c'eſt.*

On devroit au moins ſuppoſer que le propriétaire d'une terre s'exprimeroit avec exactitude, ſur le lieu où ſa terre eſt ſituée, dans une requête préſentée en juſtice. En 1614, le ſieur de Poitrincourt préſenta au Parlement de Bordeaux, une requête *(d)*, où il prend la qualité

PREUVES.

(a) Page 652.
(b) Page 651.
(c) Page 924.
(d) Page 687.

ART. XVII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de l'hiſtoire de la nouvelle France, par l'Eſcarbot.

de Seigneur de Port-royal, & pays adjacens *en la nouvelle France;* ſi Port-royal eût été en Acadie, peut-on ſuppoſer qu'il auroit omis d'en exprimer la véritable ſituation !

Lorſque l'Eſcarbot parle du peu de ſuccès des premiers établiſſemens de Jacques Cartier dans le fleuve Saint-Laurent, & de ceux du ſieur de Roberval au Cap-Breton, il ajoûte cette réflexion *(a)*, que *ſi le deſſein d'habiter la terre de* CANADA *n'a ci-devant réuſſi, il n'en faut jà blâmer la terre :* ce qui fait voir que le Cap-Breton étoit cenſé faire partie du Canada, & non de l'Acadie.

Suivant le ſyſtème des Commiſſaires Anglois, les peuples de Gaſpé & de la baye des Chaleurs auroient dû ſe dire Acadiens; mais l'Eſcarbot rapporte expreſſément *(b)* que ces peuples ſe diſoient *Canadaquois*, & ce rapport eſt conforme à ce qui ſe trouve dans toutes les anciennes cartes.

De même, ſuivant les prétentions des Commiſſaires Anglois, la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent ſeroit Acadie, & ne ſeroit point Canada. Quoique cette opinion nouvelle ſoit ſi deſtituée de fondement, qu'on pourroit ſe diſpenſer de prouver le contraire, on rapportera néanmoins un paſſage de l'Eſcarbot qui eſt formel à cet égard, & qui déclare que le nom de Canada eſt celui de l'une & de l'autre rive du fleuve.

Pour le regard du nom de Canada, tant célébré en

PREUVES.

(a) Page 403.
(b) Page 230.

Europe, c'eſt proprement, dit-il *(a), l'appellation de l'une & de l'autre rive de cette grande rivière.*

ART. XVII. *Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de l'hiſtoire de la nouvelle France, par l'Eſcarbot.*

Ce que l'on a extrait & rapporté des ouvrages des ſieurs Denys, Champlain & l'Eſcarbot, ſe fortifie mutuellement. Ce ſont & les plus anciennes & les plus exactes relations, & leur concours forme un corps de preuves que l'on ne conçoit pas que l'on puiſſe contredire.

ARTICLE XVIII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de conceſſion de l'Acadie; autres titres & Mémoires François.

LE plus ancien titre des François concernant l'Acadie, ſont les Lettres patentes accordées au ſieur de Monts, les 8 novembre & 18 décembre 1603 *(b)*.

Par le premier de ces titres, le Roi, ainſi qu'on l'a dit dans l'article II de ce Mémoire, concède au ſieur de Monts, non ſeulement l'Acadie, mais encore les *pays confins* depuis le 40.e degré de latitude juſqu'au 46e.

Ces expreſſions, qui ſont réitérées plus d'une fois dans ces Lettres, font connoître évidemment que l'Acadie

PREUVES.

(a) Livre III, chapitre I, page 229.

(b) Voyez leſdites Lettres patentes.

ART. XVIII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de conceſſion de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

ne faiſoit qu'une partie de ſa conceſſion. Le pouvoir qui lui eſt donné, eſt pour ſoûmettre *les peuples de ladite terre, & circonvoiſins.* Le Roi l'autoriſe à en faire la découverte, en l'étendue des côtes maritimes & *autres contrées de la terre ferme.* Dans un autre endroit de ces mêmes Lettres, le Roi lui donne le pouvoir de faire ce qu'il pourroit faire en perſonne pour la conſervation de ladite terre d'*Acadie, & des côtes & territoires circonvoiſins.*

Les énonciations des Lettres patentes du 18 décembre 1603, ſont dans le même eſprit; par ces ſecondes Lettres, le Roi déclare qu'il a fait le ſieur de Monts ſon Lieutenant général aux terres, côtes & pays de l'Acadie, *& autres circonvoiſins,* en l'étendue du 40e degré juſqu'au 46e.

On doit obſerver ſur les premières Lettres de conceſſion du ſieur de Monts, du 8 novembre 1603, qu'encore qu'elles compriſſent, non ſeulement l'Acadie, mais auſſi les *pays circonvoiſins,* elles ne comprenoient cependant point une partie des côtes de la péninſule, ſituées ſur le golfe Saint-Laurent, ni l'iſthme qui la joint au continent, ni la Gaſpeſie, puiſque ſa conceſſion étoit bornée au 46e degré, & que ces pays ſont au delà.

Ce qui confirme de plus en plus cette obſervation, c'eſt que dans les ſecondes Lettres du 18 décembre 1603, concernant la Traite excluſive des Pelleteries pendant dix ans, le ſieur de Monts ne ſe borna pas à y faire comprendre l'Acadie, mais il y fit ajoûter le

ART. XVIII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de conceſſion de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

Cap-Breton, la baye des Chaleurs, Gaſpé & la rivière de Canada, tant d'un côté que d'autre; ces pays étoient donc diſtincts & différens l'un de l'autre. Le Cap-Breton, la baye de Saint-Laurent, où eſt la baye des Chaleurs & la Gaſpeſie, ainſi que l'une & l'autre des deux rives du fleuve Saint-Laurent, ne faiſoient donc pas partie de l'Acadie.

Il réſulte évidemment de ces obſervations, que les plus anciens titres des François, ſont directement contraires aux prétentions des Commiſſaires Anglois.

Les titres moins anciens ne leur ſont pas plus favorables; on rendra ſucceſſivement compte de ceux qui concernent, 1.° le pays des Etchemins & la Baye-Françoiſe, 2.° la grande baye de Saint-Laurent & les iſles qui y ſont ſituées, 3.° la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Premièrement, pour ce qui concerne la côte des Etchemins & la Baye-Françoiſe, il eſt certain qu'avant la conceſſion de l'Acadie, la côte connue ſous le nom d'Etchemins & de Norembegue, portoit le dernier de ces noms, comme un nom propre & diſtinctif. On en a la preuve dans des Lettres patentes de Henri IV, du 12 janvier 1598 *, où le Roi nomme François de la Roque, ſieur de Roberval, ſon Lieutenant général *ès pays de Canada, Norembegue & terres adjacentes.*

On a vû par les relations des ſieurs Champlain &

PREUVES.

* Voyez leſdites Lettres.

ART. XVIII. *Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de conceſſion de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.*

l'Eſcarbot, que ce pays, depuis la conceſſion de l'Acadie, avoit continué de porter le nom de Norembegue & d'Etchemins: & une Lettre du Roi, du 10 février 1638 *, dont on a fait mention dans l'article VI, ſuffit ſeule pour prouver que le gouvernement de l'Acadie, & celui de la côte des Etchemins, étoient diſtincts & différens l'un de l'autre.

On a retrouvé les actes de quelques conceſſions, qui prouvent que toute cette côte, & celle de la Baye-Françoiſe, ſont ſouvent déſignées purement & ſimplement ſous le nom de nouvelle France, & qu'elles relevoient de Québec, ce qui prouve qu'elles ſont une partie du Canada, & non de l'Acadie; non que l'Acadie n'ait été quelquefois compriſe ſous le nom générique de nouvelle France, mais l'on ne trouvera point qu'elle l'ait jamais été, qu'on n'ait ajoûté en même temps la déſignation particulière de l'Acadie, afin d'éviter de confondre cette province avec le Canada, que l'on étoit, & que l'on eſt dans l'uſage d'appeler purement & ſimplement nouvelle France, ainſi qu'on l'a fait voir dans l'article XIV.

En 1632, on concéda au ſieur Commandeur de Razilly la rivière & baye de Sainte-Croix, ſur la côte des Etchemins: l'acte de conceſſion porte que c'eſt en la nouvelle France; & il eſt à la charge de porter la foi & hommage au fort Saint-Louis de Québec, & d'en relever.

PREUVES.

* Voyez ladite Lettre.

En 1635, on accorda au ſieur de la Tour une conceſſion ſur la rivière de Saint-Jean, en la nouvelle France *(a)*; à la charge de relever de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

ART. XVII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de conceſſion de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

En 1676, le Comte de Frontenac, Gouverneur de la nouvelle France, accorda au ſieur de Soulanges de Marſon, la conceſſion d'un endroit appelé Nachouac, ſitué ſur la rivière de Saint-Jean, à quinze lieues de Gemeſik, pour le poſſéder déſormais ſous le nom Soulanges; à la charge de porter la foi & hommage au château Saint-Louis de Québec. Pareil acte de conceſſion *(b)* fut délivré au ſieur de Marſon par le ſieur du Cheſneau, alors Intendant de la nouvelle France; & ſa famille, établie en Canada, en jouit encore.

La même année, le ſieur de Marſon obtint, tant de M. de Frontenac, que de M. du Cheſneau, la conceſſion de Gemeſik *(c)*, ſur la rivière de Saint-Jean; mais pareillement à la charge de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

Ce fut encore en la même année que M. de Frontenac & M. du Cheſneau accordèrent au ſieur le Neuf de la Vallière, une conceſſion de dix lieues de profondeur, qui s'étendoit, d'une part, ſur le golfe de Saint-Laurent, & de l'autre ſur la Baye-Françoiſe, comprenant

PREUVES.

(d) Voyez leſdites Lettres de conceſſion.

(b) Idem.

(c) Idem.

ART. XVIII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de conceſſion de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

Chignitou ou Beaubaſſin : mais cette conceſſion *(a)*, comme les précédentes, fut, tant de la part du Gouverneur, que de celle de l'Intendant ; à la charge de relever du château de Saint-Louis de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

En 1684, pareille conceſſion *(b)* de terreins aux environs de Medoctet ſur la rivière Saint-Jean, à René d'Amours ſieur de Clignancourt, tant du ſieur de la Barre Gouverneur du Canada, que du ſieur de Meules qui en étoit Intendant ; à la charge, par le ſieur de Clignancourt, de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

En 1689, M. de Denonville, qui étoit Gouverneur du Canada, & M. de Champigni, qui en étoit Intendant, accordèrent à Pierre Cheſnet ſieur du Breuil, la conceſſion *(c)* d'un terrein ſur la rivière Saint-Jean, mais toûjours à la charge de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

Tous ces actes, qui ſont ſemblables dans leurs diſpoſitions, prouvent évidemment que toutes ces différentes conceſſions faiſoient partie du Canada, puiſqu'elles étoient dans la mouvance du château de Québec.

Secondement, pour ce qui concerne la grande baye de Saint-Laurent, les iſles qui y ſont ſituées & la Gaſpeſie,

PREUVES.

(a) Voyez leſdites Lettres de conceſſion.

(b) Idem.

(c) Idem.

Art. XVIII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de conceſſion de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

Gaſpeſie; ce qu'on a cité des ouvrages des ſieurs Denys, Champlain & l'Eſcarbot, ſuffiroit pour établir que ces différentes parties de la nouvelle France ne ſont point de l'Acadie; & on ne répetera point ici ce qui a été dit en particulier dans l'article XV ſur les Lettres patentes accordées au ſieur Denys, en 1654 *(a)*, par leſquelles il étoit déclaré propriétaire & Gouverneur de la grande baye de Saint-Laurent, ni ſur toutes les inductions que l'on en peut tirer.

On doit préſumer que M. de Meules Intendant du Canada, en connoiſſoit les limites. La France étoit alors également en poſſeſſion & de l'Acadie & du Canada. Par conſéquent il importoit peu de reſſerrer ou d'étendre les bornes de l'Acadie : on trouve dans un Mémoire que cet Intendant adreſſa au Roi en 1684 *(b)*, que *les terres du Canada commencent depuis le Cap-Breton.*

Dans un autre Mémoire, envoyé par le même Intendant en 1686 *(c)*, il eſt dit que Chedabouctou eſt une baye ſituée au bout des terres de l'Acadie, proche l'iſle du Cap-Breton.

Un arrêt du Conſeil du 12 mars 1658 *(d)*, parle de tout le golfe Saint-Laurent, comme faiſant partie de la

PREUVES.

(a) Voyez leſdites Lettres de conceſſion.

(b) Voyez ledit Mémoire.

(c) Voyez ledit Mémoire.

(d) Voyez ledit arrêt.

Art. XVIII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

nouvelle France, & ne fait aucune mention de l'Acadie, quoique dans toutes les occasions où il en a été question, on ait constamment eu attention de la spécifier & de la dénommer : & l'on ne croit pas que l'on puisse citer un exemple contraire.

On n'a pas pû retrouver les Lettres de concession d'une Compagnie particulière qui s'étoit établie pour faire la pêche dans le golfe Saint-Laurent, & qui s'appeloit la Compagnie de Miscou ; mais par des Lettres du 19 janvier 1663 *(a)*, où du consentement de cette Compagnie, celle de la nouvelle France accorda au sieur Doublet, les isles de la Magdeleine, de Saint-Jean, aux Oyseaux & Brion ; ces isles sont dites purement & simplement situées dans le golfe Saint-Laurent, sans qu'il se trouve rien dans ces Lettres qui ait le moindre trait à l'Acadie. Il paroît au contraire par un acte d'association que le sieur Doublet fit le premier février 1664 *(b)*, pour l'exploitation de sa concession, qu'elle faisoit partie du Canada : cet acte porte qu'elle lui avoit été accordée par la *Compagnie du Canada*, & on y prévoit le cas où le sieur Doublet feroit quelque acquisition, *aux terres de Canada*, du sieur Denys. On peut se rappeler que le sieur Denys étoit alors propriétaire depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers ; & ce ne peut être que de ce territoire dont il est question sous le titre de

Preuves.

(a) Voyez lesdites Lettres.

(b) Voyez ledit acte d'association.

ART. XVIII.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de conceſſion de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

terres de Canada, puiſque c'étoient les ſeules à portée de la conceſſion du ſieur Doublet.

Par une requête que pluſieurs habitans du Canada, propriétaires des terres ſituées vers l'iſle Percée, préſentèrent au Roi en 1684 *(a)*, ils demandèrent à être maintenus dans la traite qu'ils faiſoient du côté de cette côte du ſud-eſt; & une des raiſons qu'ils en donnent, c'eſt qu'ils y attiroient des Sauvages de Baſton, des côtes de la nouvelle Angleterre, & de l'Acadie: preuve que le pays qu'ils habitoient ne faiſoit pas plus partie de l'Acadie, que de la nouvelle Angleterre.

Troiſièmement, pour ce qui concerne la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, il n'y a pas d'auteur ni d'écrivain, qui en traitant de ce fleuve, n'en ait parlé comme traverſant le Canada; ce qui ſuppoſe & prouve que l'une de ſes rives ne fait pas moins que l'autre partie du Canada.

On voit par un contrat de 1627 *(b)*, que le Cardinal de Richelieu fit accorder à la Compagnie *de la nouvelle France, dite Canada,* toutes les rivières qui ſe déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent.

En 1645, la Compagnie de la nouvelle France fit approuver par un arrêt du Conſeil du 6 mars *(c)*, la faculté qu'elle avoit donnée aux habitans, de faire la traite

PREUVES.

(a) Voyez ladite requête.

(b) Voyez ledit contrat; autrement les articles entre le Cardinal de Richelieu, & les Aſſociés en la nouvelle France.

(c) Voyez ledit arrêt.

ART. XVIII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

des pelleteries *le long du fleuve Saint-Laurent & rivières qui se déchargent en icelui, jusqu'à son embouchûre dans la mer, à prendre dix lieues près de la concession de Miscou, sans comprendre en ladite concession, les traites qui se peuvent faire ès colonies de l'Acadie, de Miscou & du Cap-Breton, desquelles ladite Compagnie a ci-devant disposé.*

Cet arrêt fait voir que les deux rives du fleuve Saint-Laurent dépendent du Canada, qu'aucune ne fait partie de l'Acadie, & que l'Acadie elle-même étoit distincte de la concession de Miscou, & du Cap-Breton.

Toutes les commissions des Gouverneurs de Canada, au moins toutes celles dont on a pû retrouver des copies dans les dépôts, établissent de la manière la plus précise & la plus formelle, que leur gouvernement comprenoit toutes les rivières qui se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent, & à plus forte raison les deux rives du fleuve.

C'est ce qui est prouvé par la prolongation de la commission de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au sieur Huault de Montmagny, le 16 juin 1645 *, & qui rappelle de plus anciennes provisions. Le Roi dit dans ces Lettres, qu'il a ci-devant commis, ordonné & établi ledit sieur de Montmagny, Gouverneur & son Lieutenant général à Québec, & sur le fleuve Saint-Laurent, *& autres rivières qui se déchargent*

PREUVES.

* Voyez lesdites provisions.

en icelui. Et par ces mêmes Lettres le Roi le proroge dans le gouvernement de Québec, & des *provinces arroſées du fleuve Saint-Laurent, & des autres rivières qui s'y déchargent.*

ART. XVIII. *Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de conceſſion de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.*

Par des Lettres du 17 janvier 1651 *(a)*, le Roi donne au ſieur de Lauſon la charge de ſon Gouverneur, & Lieutenant général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, en la nouvelle France, iſles *& terres adjacentes de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui ſe déchargent en icelui.*

Par autres Lettres du 26 janvier 1657 *(b)*, le Roi donne au Vicomte d'Argenſon la même charge de Gouverneur & Lieutenant général, énoncée dans les mêmes termes; & il en eſt de même de la commiſſion accordée par le Roi au ſieur de Mezy, le premier mai 1663 *(c)*.

Il n'y a pas lieu de révoquer en doute que toutes les Lettres qui ont été accordées par le Roi pour le gouvernement de Canada, n'aient été conçûes dans les mêmes termes; & de tout temps, ces Gouverneurs ont, dans le fait, exercé leur autorité ſur les pays dont les eaux vont ſe rendre dans le fleuve Saint-Laurent.

On voit par tout ce qui vient d'être expoſé, que jamais la côte des Etchemins, la Baye-Françoiſe, la

PREUVES.

(a) Voyez leſdites proviſions.

(b) Idem.

(c) Idem.

Art. XVIII. Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de conceſſion de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

grande baye Saint-Laurent, ni la rive méridionale du fleuve de ce nom, n'ont fait partie de la véritable & ancienne Acadie; & que la prétention des Anglois à cet égard, ne peut ſe ſoûtenir contre les titres des François. On verra par l'article ſuivant que leurs propres titres ne leur ſont pas plus favorables.

ARTICLE XIX.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires, & Auteurs Anglois, & autres.

On ne fera que relever ſommairement dans cet article, ce qui ſe trouve répandu dans tout le cours de ce Mémoire, ſur les preuves que les Anglois ont adminiſtrées eux-mêmes contre leurs prétentions.

Leur plus ancien titre ſur le pays dont il s'agit, eſt la Charte accordée par Jacques I.er, le 10 décembre 1621 *, pour la nouvelle Ecoſſe.

Quoique cette Charte ſoit de toute nullité, ainſi qu'on l'a démontré dans l'article V, on en tirera néanmoins deux inductions contraires au ſyſtème des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

La première, c'eſt que toute l'etendue que cette Charte donne à la nouvelle Ecoſſe, ne remplit point les prétentions que forment aujourd'hui les Commiſſaires

Preuves.

* Voyez ladite Charte.

Anglois; le pays ſitué depuis la rivière Sainte-Croix jusqu'aux frontières de la nouvelle Angleterre, ne ſe trouve point renfermé dans la ligne de circonſcription tracée par cette Charte; & ce pays ne peut être reclamé comme faiſant partie de la nouvelle Angleterre, puiſqu'il a été reſtitué à la France en exécution du Traité de Breda.

ART. XIX. *Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.*

La ſeconde, c'eſt que cette Charte même ſert à faire connoître qu'une grande partie de ce que les Commiſſaires Anglois reclament aujourd'hui, ſous le nom d'Acadie, portoit un nom fort différent, & par conſéquent n'étoit point Acadie. Suivant cette Charte, toute la partie du continent que traverſe la rivière Sainte-Croix, s'appelle le pays des Souriquois & des Etchemins: *inter regiones Suriquorum & Etcheminorum, vulgò Suriquois & Etchemines.*

Elle s'exprime de même ſur le pays de Gaſpé, *littus communiter nomine de Gachepe vel Gaſpie notum & appellatum.*

La Charte ne porte point qu'aucun de ces deux pays ſe ſoit appelé ni s'appelât Acadie, comme le prétend aujourd'hui l'Angleterre; mais bien au contraire, les noms que la Charte déſigne, ſe concilient entièrement avec les deſcriptions de ces mêmes pays par Denys, Champlain & l'Eſcarbot.

Ainſi, le plus ancien titre que les Anglois puiſſent citer concernant les pays qu'ils conteſtent, eſt lui-même contraire à leurs prétentions.

ART. XIX.
Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.

S'il y avoit anciennement un nom qui fût commun à tous ces pays, excepté à l'Acadie qui s'étend depuis le cap Canſeau juſqu'à l'entrée de la Baye françoiſe, c'étoit le nom de Canada : c'eſt ce que l'on doit conclurre d'un paſſage qu'on a déjà rapporté de Smith, le fondateur de la nouvelle Angleterre ; on voit qu'en 1614, avant la prétendue conceſſion de la nouvelle E'coſſe, avant même l'établiſſement de la nouvelle Angleterre, il ſe plaignoit que les côtes de ce dernier pays qui joignent celles des Etchemins, étoient appelées du nom de *Canada (a)*. On ne prévoit pas ce que les Commiſſaires Anglois peuvent objecter contre l'ancienneté & l'importance de ce témoignage. Il eſt bien évident par-là que ces côtes ne s'appeloient point du nom d'Acadie.

Le ſieur Kirk, avant que de prendre Québec, en 1629, s'étoit emparé de toute la rive ſeptentrionale du fleuve Saint-Laurent. Dans une repréſentation que les Commiſſaires du Bureau du commerce & des plantations firent à la Reine Anne, en 1709 *(b)*, & qui a été produite par les Commiſſaires Anglois, ils diſent que le ſieur Kirk s'empara *de la partie du Canada qui eſt au nord du fleuve Saint-Laurent.* C'eſt annoncer aſſez clairement qu'il y a une autre partie du Canada qui eſt au ſud de ce même fleuve.

On a déjà cité précédemment dans l'article IX, une

PREUVES. conceſſion

(a) Hiſtoire de la nouvelle Angleterre, par Smith, *page 204 & 205.*

(b) Voyez ladite repréſentation.

concession de Cromwel, du 9 août 1656 *(a)*, faite par conséquent dans le temps où les Anglois s'étoient emparés, quoiqu'en pleine paix, de l'Acadie & d'une partie du Canada, qu'il leur plaisoit d'appeller nouvelle E'cosse : suivant ce titre, l'Acadie ne comprend qu'une partie de la prétendue nouvelle E'cosse. Comment peut-on aujourd'hui prétendre contre ce titre, que l'Acadie est plus étendue que la nouvelle E'cosse ?

ART. XIX.
Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.

On a aussi discuté dans le même article l'exception formée, en 1668, par le Colonel Temple *(b)*, pour se dispenser de restituer à la France Port-royal, le fort Saint-Jean & Pentagoet, parce que ces forts n'étoient pas situés en Acadie. On a fait voir que cette exception étoit conforme à la concession accordée par Cromwel, en 1656, & à des Lettres patentes de Charles II, passées sous le grand sceau d'Angleterre : on a observé que personne ne pouvoit avoir une connoissance plus parfaite du local que le Colonel Temple ; & ce qui a été développé dans le cours de ce Mémoire, prouve de plus en plus que son sentiment étoit le seul conforme aux plus anciennes relations de ces mêmes pays.

Ce sentiment au surplus, qui est totalement destructif de celui des Commissaires de Sa Majesté Britannique, & qui est fondé sur des titres que les Anglois ne peuvent regarder comme frivoles, se trouve appuyé & soûtenu

PREUVES.

(a) Voyez lesdites Lettres de concession.

(b) Voyez la Lettre du Colonel Temple, du 7 septembre 1668.

ART. XIX.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.

par pluſieurs E'crivains & Géographes de leur nation *(a)*. L'auteur de l'Atlas de marine & de commerce, dit poſitivement que l'*Acadie eſt la partie du ſud-eſt de la nouvelle E'coſſe.* Salmon parle de l'Acadie, comme d'*une partie de la nouvelle E'coſſe.* Les cartes de l'Atlas de marine & du commerce, de l'hiſtoire de Salmon, du Docteur Halley & du ſieur Popple, ne repréſentent l'Acadie que comme une partie de la nouvelle E'coſſe. C'eſt ce qui a été plus amplement détaillé dans l'article XIII; & on ne le rappelle ici, que pour expoſer ſous un ſeul coup d'œil les preuves que les titres, Mémoires & Auteurs Anglois adminiſtrent contre la prétention des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

On pourroit ajoûter à toutes les autorités qu'on a citées, celles de Laët & du P. Creuxius, Jéſuite.

On a remarqué qu'en général Laët comprend ſous le nom d'Acadie toute la péninſule; on ne répétera pas les réflexions que l'on a faites à ce ſujet: mais dans le chapitre où il fait la deſcription de l'Acadie, il ne fait pas celle de la côte des Etchemins, c'eſt un chapitre ſéparé, & il l'intitule *continent de la nouvelle France, juſqu'au fleuve Pentagoet (b)*. Il obſerve que c'eſt le même pays qu'on appelle Norembegue *(c)*. Il eſt encore

PREUVES.

(a) Voyez ce qui a été dit à ce ſujet à la fin du treizième article, & qu'on ne fait que répéter ici ſommairement.

(b) *Page 54.*

(c) *Page 55.*

plus éloigné de comprendre dans la deſcription de l'Acadie, celle de la partie du continent qui s'étend depuis la Baye verte juſqu'à Gaſpé, & toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, qui, comme il l'obſerve, eſt le pays des Canadiens *(a)*.

ART. XIX. *Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.*

Creuxius a fait une hiſtoire du Canada en latin, imprimée in-4.° en 1664. Voici ce qu'il dit *(b)* ſur les différentes provinces de la nouvelle France:

Ses parties, & pour ainſi dire ſes provinces, ſont l'Acadie, les Souriquois, le Norembegue, le Labrador, & ce qui eſt un nom plus connu, le Canada. Ce dernier nom n'eſt pas tant celui de quelque lieu particulier, qu'une dénomination commune des régions qui bordent ce grand fleuve, que les François ont appelé le fleuve Saint-Laurent.

On voit par ce paſſage qu'il diſtingue l'Acadie du Canada & du pays de Norembegue, & que le Canada a toûjours été regardé comme comprenant les deux rives du fleuve Saint-Laurent. C'eſt ainſi que tous les anciens auteurs ont parlé uniformément de ces pays, dans des temps où l'on ne pouvoit pas prévoir les diſcutions qui ſont actuellement entre la France & l'Angleterre.

PREUVES.

(a) Page 41.
(b) Page 46.



ARTICLE XX.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, Tirées du Traité d'Utrecht.

LES réponſes que renferme l'article XI, aux inductions que les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique prétendent tirer du Traité d'Utrecht, démontrent, juſqu'à l'évidence, par les pièces qu'ils ont produites eux-mêmes, que jamais la France n'avoit été dans l'intention de ſe laiſſer fermer l'entrée du Canada, comme elle l'auroit fait, ſi elle eût cédé à l'Angleterre les pays qui avoiſinent l'entrée du fleuve Saint-Laurent, & la rive méridionale de ce fleuve.

On ne répétera point tout ce qui a été dit à ce ſujet; on ſe bornera à puiſer l'interprétation du Traité d'Utrecht dans le Traité même.

Par ce Traité, la France *céde à l'Angleterre la nouvelle E'coſſe, autrement dite Acadie, en ſon entier, conformément à ſes anciennes limites, COMME AUSSI la ville de Port-royal, maintenant appelée Annapolis royale, & généralement tout ce qui dépend deſdites terres & iſles de ce pays là.*

Les expreſſions de *comme auſſi* qui ſont dans l'original françois, ſont rendues dans l'original latin par celles-ci, *ut &*.

Il réſulte évidemment de ces expreſſions, que Port-royal ne faiſoit pas partie de la ceſſion de l'Acadie; ces termes, *comme auſſi*, ſont équivalens à ceux-ci, *en outre, de plus, encore.*

Les Commiſſaires Anglois prétendent que ces expreſſions ſont aſſez ordinaires dans les Traités, pour déſigner ce qui ſouvent n'eſt qu'une même choſe, ou n'en eſt qu'une partie; mais on ne penſe pas qu'ils en puiſſent produire un ſeul exemple. Celui qu'ils citent du Traité de Saint-Germain de 1632, par lequel l'Angleterre fit la reſtitution de la nouvelle France, de l'Acadie & du Canada, ne porte point les termes *comme auſſi.* Si même après avoir employé la dénomination de nouvelle France, on a ajoûté l'Acadie & le Canada, c'eſt que ſouvent on ne comprenoit, ſous le nom de nouvelle France, que le Canada ſeul. Mais il n'y a point de François à qui l'expreſſion n'eût paru étrange, bizarre & impropre dans ſa langue, ſi l'on eût mis dans le Traité de Saint-Germain, que l'Angleterre reſtituoit à la France *la nouvelle France, comme auſſi le Canada;* ou que l'on eût dit, *le Canada, comme auſſi la ville de Québec.*

ART. XX.

Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du traité d'Utrecht.

Les expreſſions employées dans le Traité d'Utrecht deviennent ſimples, claires, naturelles & exactes, lorſque l'on reconnoît que l'ancienne Acadie ne renfermoit point la ville de Port-royal; & alors la ceſſion ne pouvoit mieux ſe faire, que dans les termes où elle eſt conçûe.

Les anciennes limites de l'Acadie ſe trouvent encore déſignées dans le Traité d'Utrecht, par celles que ce même Traité donne à la pêche qui appartient aux Anglois excluſivement ſur les côtes de la nouvelle E'coſſe. Voici comme s'exprime le Traité dans le même article XII ſur l'étendue de la ceſſion de la nouvelle E'coſſe, autrement dite Acadie.

Art. XX.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du traité d'Utrecht.

Et cela d'une manière & d'une forme si amples, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes & autres endroits, à trente lieues près des côtes de la nouvelle E'cosse au sud-est, en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable, inclusivement, & en tirant au sud-ouest.

Deux observations à faire sur cette disposition du Traité d'Utrecht.

1.° Il est aisé de reconnoître que l'objet principal des Anglois au Traité d'Utrecht étoit de s'assurer de la pêche : c'est dans cet esprit que l'Angleterre se fit céder l'isle de Terre-neuve ; c'est aussi dans le même esprit qu'elle se fit céder l'Acadie ; & que pour donner plus de faveur sur-tout aux pêches de la nouvelle Angleterre, elle stipula la jouissance exclusive des bancs, qui sont situés vis-à-vis des côtes d'Acadie, & qui sont extrêmement abondans en poisson. Ce dernier objet se trouvoit rempli par la cession de l'Acadie, conformément à ses anciennes limites. Il n'y a même que l'Acadie, telle qu'elle a été désignée dans le cours de ce Mémoire, à qui puisse convenir cette pêche exclusive ; ni la côte des Etchemins, ni aucune de celles du golfe Saint-Laurent, n'ont des bancs à leur sud-est sur lesquels on puisse pêcher.

2.° En même temps que le Traité porte que la cession de l'Acadie avec ses dépendances est faite de *la manière & de la forme les plus amples*, il borne l'étendue de cette concession aux côtes qui gisent du nord-est au sud-ouest, le long desquelles il n'est pas permis aux François

de pêcher à trente lieues de diſtance au ſud-eſt ; ce qui dans le fait, reſtreint la poſſeſſion des Anglois aux véritables limites de l'ancienne Acadie.

Art. XX. *Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du traité d'Utrecht.*

Par le rumb de vent que fixe le Traité, toutes les côtes qui ont une direction différente, doivent être regardées comme n'étant point de l'Acadie. Si elles euſſent dû appartenir aux Anglois, n'en auroit-on point exclu les François ? & la manière & la forme ſi amples que ſtipuloit le Traité, n'auroient-elles pas dû les y faire comprendre ? On ne voit aucune raiſon, que celle du défaut de propriété, qui ait pû & dû y mettre obſtacle.

Enfin, le Traité d'Utrecht ſe contrediroit lui-même, ſi les prétentions des Commiſſaires Anglois pouvoient avoir lieu.

L'article XII céde à l'Angleterre, comme on l'a vû, toute l'ancienne Acadie, terres & iſles qui en dépendent, c'eſt-à-dire, les iſles qui ſont adjacentes aux côtes de l'Acadie.

Or, ſi l'Acadie comprenoit toutes les côtes qui s'étendent depuis le cap Canſeau juſqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, il en réſulteroit que les iſles qui ſont adjacentes à ces côtes, & qui ſont ſituées dans le golfe Saint-Laurent, appartiendroient à l'Angleterre de droit & inconteſtablement.

Mais le Traité d'Utrecht dit le contraire de la manière la plus formelle, la plus préciſe & la plus claire : c'eſt à l'article XIII.

Il commence par une première diſpoſition ſur l'iſle

ART. XX.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du traité d'Utrecht.

de Terre-neuve, qui est déclarée appartenir désormais à la Grande-Bretagne, avec les isles adjacentes, en réservant aux François la faculté d'y sécher le poisson de leur pêche dans les limites qui y sont décrites; & cet article finit par dire, que l'*isle du Cap-Breton, & toutes les autres quelconques situées dans l'embouchûre & dans le golfe Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France.*

Il n'y a personne, qui en réfléchissant de bonne foi & avec sincérité sur ces stipulations du Traité d'Utrecht, ne doive reconnoître que les Anglois ne peuvent prétendre dans le golfe Saint-Laurent, que la possession de l'isle de Terre-neuve & des isles adjacentes; & que le surplus du golfe appartient aux François. Le terme de *toutes les isles quelconques,* ne permet pas aux Anglois d'en pouvoir réclamer aucune.

C'est aussi en conséquene de cet article du Traité d'Utrecht, que le Roi a constamment réclamé & réclame l'isle de Canseau, qui est située dans l'embouchûre du golfe Saint-Laurent; quelques particuliers Anglois s'en sont emparés violemment en temps de paix, en 1718: le Roi en a porté ses plaintes, il y a eu des Commissaires nommés pour les examiner, il y a eu des conférences, & point de décision.

Il est évident par tout ce que l'on vient d'exposer, que les prétentions des Commissaires Anglois ne peuvent se concilier avec le Traité d'Utrecht, qui est néanmoins le titre unique en vertu duquel les Anglois possèdent l'Acadie ou nouvelle E'cosse.

CONCLUSION.

CONCLUSION.

L'ÉTENDUE de ce Mémoire & la diverſité des matières qu'on a été obligé de traiter & de diſcuter, exigent néceſſairement que l'on réſume le plus ſommairement qu'il ſera poſſible ce qui en réſulte.

Les nuages qui ont été élevés ſur les droits de propriété que la France a eus de toute ancienneté, tant ſur l'Acadie que ſur les provinces limitrophes, la côte des Etchemins, la Baye-Françoiſe, la Gaſpeſie, & toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent; ont mis dans la néceſſité de débrouiller une matière obſcurcie par des préjugés étrangers, de remonter à l'origine des établiſſemens des deux nations en Amérique, & de puiſer dans les titres primordiaux, & dans les ſources les plus pures de l'hiſtoire, la connoiſſance de leurs premiers droits ſur les pays qu'elles poſſèdent dans cette partie du monde.

Tout ce qui concerne les premiers établiſſemens des Anglois, eſt tiré de leurs propres titres, & de leurs relations les plus authentiques.

On a puiſé pareillement dans les titres qui ſont propres à la France, l'hiſtoire de ſes premiers établiſſemens; & l'on a au ſurplus pour garans de tous les faits, les auteurs & fondateurs des premières colonies Françoiſes.

Conclusion. Toutes les allégations vagues & incertaines concernant l'ancienneté des établissemens des deux nations en Amérique, sont ramenées à des époques certaines & précises ; & soit que l'on considère les projets de former des établissemens, les tentatives infructueuses pour les exécuter, les entreprises plus heureuses qui ont été suivies de succès ; par tout, les François sont antérieurs aux Anglois.

Dès 1604, le sieur de Monts avoit formé des établissemens dans la nouvelle France : des François, en 1606, défrichoient & cultivoient, dans le pays des Almouchiquois, des terres que l'Angleterre n'avoit point encore projeté d'établir, & qui ne l'ont été que plus de vingt ans après ; la première colonie Angloise n'a commencé à exister qu'en 1607 en Virginie, celle de la nouvelle Plymouth en 1620, la nouvelle Angleterre en 1629 seulement, Boston n'a été fondé qu'en 1630 ; Québec l'étoit dès 1608, & Port-royal l'avoit été en 1605.

L'histoire des premiers établissemens des deux nations, se trouve discutée dans les articles I & II de ce Mémoire : elle est suivie dans l'article III de celle des principales révolutions qui sont arrivées dans l'Acadie & les provinces limitrophes. Les Anglois les ont attaquées à diverses reprises, & avec différens succès.

En 1613, en pleine paix, ils pillèrent & détruisirent les établissemens des François ; & suivant leur propre témoignage, ils fortifièrent la Virginie, encore naissante,

de ce qu'ils avoient enlevé aux habitans de nos colonies. *Concluſion.*

En 1628 & 1629, ils envahirent de nouveau les poſſeſſions de la France. Les deux nations étoient alors dans un état de guerre, ſans cependant qu'elle fût déclarée ; la néceſſité de ſe défendre avoit obligé la France à uſer de repréſailles ; mais en 1632, les Anglois rendirent & reſtituèrent ce qu'ils avoient pris.

Nouvelle invaſion de leur part, en 1654, lorſque les deux nations étoient en pleine paix ; difficultés & délais pour reſtituer : la guerre ſe déclare douze ans après ; & les Anglois enfin, en 1667, rendent & reſtituent encore les pays qu'ils avoient enlevés à la France.

Après bien des événemens, un grand nombre d'entrepriſes formées dans le ſein de la paix, une grande variété de ſuccès, les Anglois enfin, à la ſuite d'une guerre, ſe font céder, en 1713, la Province d'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites, avec la ville de Port-royal.

De-là, l'origine récente de leurs droits ſur cette ancienne colonie ; mais le Traité d'Utrecht ne pouvant ſeul remplir l'étendue de leurs prétentions, il falloit quelque titre qui en fût indépendant ; ils l'ont cherché en vain dans les Traités de Saint-Germain & de Breda, qu'ils ont voulu faire enviſager comme l'origine du droit des François ſur l'Acadie. On a démontré dans l'article IV le peu de fondement de cette prétention : ces Traités n'ont rien donné à la France, mais lui ont reſtitué ce qui lui appartenoit.

C'eſt dans le même eſprit qu'ils ont voulu ſe former

Conclusion. un titre de la dénomination de la nouvelle E'cosse.

On a traité en détail dans l'article V, ce qui regarde cette dénomination.

On y a rapporté qu'en 1621, Jacques I.er Roi d'Angleterre, donna à un de ses sujets l'Acadie, & une partie de la nouvelle France, sous le nom de nouvelle E'cosse. Long temps avant, & dans le même temps, les François étoient en pleine & tranquille possession de ce pays. Le propre titre des Anglois résiste à leur prétention. La nouvelle E'cosse ne devoit avoir lieu, suivant la Charte même, qu'autant que le pays concédé seroit vacant; il ne l'étoit pas, la nouvelle E'cosse n'a donc point existé.

Dans le fait, il n'y a jamais eu dans ce pays d'habitations ni d'établissemens Anglois ou E'cossois: les François ont toûjours continué de l'habiter, même durant les invasions passagères que les Anglois y ont faites.

Jusqu'au Traité d'Utrecht, l'Acadie & Port-royal ont conservé le nom qui leur avoit été donné par les premiers habitans François, avant qu'il y eût un habitant Anglois dans l'Amérique. Mais ces noms, ainsi que le pays même, ont subi la loi des événemens; & l'on a vû s'élever en leur place au Traité d'Utrecht, ceux de nouvelle E'cosse & d'Annapolis-Royale.

Il est dans le pouvoir des nations de donner aux pays qu'elles possèdent le nom qu'il leur plaît; & en cédant ce pays aux Anglois, la France n'avoit rien à leur contester sur sa dénomination postérieure: le Traité

d'Utrecht a parlé à cet égard le langage qu'ils ont voulu. *Concluſion.*

Mais vouloir impoſer à ſon gré des dénominations aux poſſeſſions des autres Puiſſances, prétendre que ces noms nouveaux ne ſont point de vains noms, qu'ils ont quelque réalité, bâtir ſur cette illuſion des droits & un ſyſtème de propriété, ce ſeroit aller contre toutes les notions reçûes, contre toutes les loix & les uſages des nations. Comment peut-on prétendre que ce que les François poſſédoient ſous le nom d'Acadie & de nouvelle France, ait pû former une colonie étrangère ſous le nom de nouvelle E'coſſe!

De là, il réſulte cette vérité certaine, que la France qui a fait une ceſſion réelle, n'a pû la faire ſous une dénomination qui juſque-là avoit été purement idéale; que les Anglois ne peuvent réclamer ſous le nom de nouvelle E'coſſe, que ce que la France a cédé ſous le nom d'Acadie ſuivant ſes anciennes limites; que par conſéquent toute la queſtion entre les deux Puiſſances ſe réduit à déterminer quelles ſont les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

Par une ſuite des troubles qu'il y avoit eu en Acadie & dans les provinces limitrophes, ceux qui en avoient été les principaux conceſſionnaires avoient étendu improprement & indiſtinctement le nom d'Acadie à des pays qui avoient un nom fort différent. Le progrès de cette erreur avoit été d'autant plus facile, que dans la première origine, le Roi avoit concédé au ſieur de Monts

Conclusion. non seulement l'Acadie, mais encore les pays circonvoisins; & depuis, après que la distinction du gouvernement de la côte des Etchemins & de celui de l'Acadie eut cessé en la personne du sieur de Charnisay, qui dépouilla le sieur de la Tour d'un de ces deux gouvernemens, les nouvelles commissions données par le Roi s'étendirent de nouveau à l'Acadie & pays circonvoisins.

Mais le Traité d'Utrecht n'a point cédé à l'Angleterre l'Acadie & les pays circonvoisins; c'est au contraire pour distinguer l'étendue véritable de cette province, de celle qu'on lui donnoit alors improprement, & en prévenir les abus, qu'il a été expressément & formellement stipulé que la cession se bornoit à l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

Quoique cette distinction des anciennes limites soit formellement exprimée dans le Traité d'Utrecht, qu'elle soit extrêmement importante dans la discussion présente, cependant les Commissaires Anglois y ont si peu d'égards, que contre la disposition expresse du Traité, ils prétendent que tout ce qui a été *dans aucun temps* appelé du nom d'Acadie, leur a été cédé. De là, nul principe, nul moyen indiqué dans leur Mémoire pour déterminer la distinction des anciennes limites d'avec ce qui n'y est point compris. Il n'en pouvoit résulter que ce qui est arrivé, que leurs différentes allégations sont étrangères à l'état de la question : elles peuvent bien prouver que dans de certains temps on a donné improprement le nom d'Acadie à ce qui ne l'étoit pas, & c'est ce qu'on ne

conteſte point ; mais elles ne prouvent pas que ces mêmes pays faiſoient partie de l'ancienne & véritable Acadie, & c'eſt uniquement ce qu'il falloit prouver. *Concluſion.*

Cette obſervation ſert de réponſe à la plûpart des allégations des Commiſſaires Anglois.

On a ſuivi dans la réponſe qui leur a été faite, l'ordre où elles ſont placées dans leur Mémoire ; c'eſt l'objet des articles VI, VII, VIII, IX, X & XI.

On a commencé par faire voir que la commiſſion du ſieur de Charniſay, celle du ſieur de la Tour, ſon ancien concurrent & ſon ſucceſſeur, poſtérieurement celle du ſieur de Villebon, où ſe trouvent les mots d'Acadie *& confins,* ne peuvent point être propres à déterminer les anciennes & véritables limites de l'Acadie ; non plus que les différens Mémoires des Miniſtres de France, qui ont compris ſous cette dénomination la côte des Etchemins, ſuivant l'uſage abuſif qui régnoit de leur temps.

Par rapport aux notions que le Comte d'Eſtrades avoit de ces pays, & dont les Commiſſaires Anglois ont voulu ſe prévaloir, elles ſont ſi peu propres à déterminer les véritables limites de l'Acadie, que cet Ambaſſadeur y comprenoit la nouvelle Hollande, aujourd'hui la nouvelle York.

Toutes les prétendues preuves des Commiſſaires Anglois ſe réduiſent donc aux inductions qu'ils tirent du Traité de Breda & de celui d'Utrecht.

Lorſqu'il ſera établi qu'*un don* & *une reſtitution* ſont une ſeule & même idée, alors on pourra avec fondement

Conclusion. assimiler le Traité d'Utrecht à celui de Breda : mais jusque-là on ne peut pas dire que ce qui a été *restitué* à la France par le Traité de Breda, puisse servir de règle pour déterminer ce qu'elle *a cédé* à l'Angleterre par le Traité d'Utrecht.

L'objet du Traité de Breda, étoit de remettre l'état des choses en Amérique, sur le pied où il étoit avant les irruptions réciproques des deux nations. L'étendue des pays envahis, & non leur dénomination, déterminoit l'étendue des pays à rendre.

Le Traité d'Utrecht ayant pour objet une cession, ce sont les termes seuls du Traité qui en peuvent déterminer l'étendue. La France n'a pas cédé tout ce dont elle a joui sous le nom d'Acadie : elle n'a cédé cette province, que suivant ses anciennes limites. Comme la discussion des limites de l'Acadie étoit étrangère au Traité de Breda, ce Traité se trouve lui-même étranger à la discussion présente.

C'est sans aucune sorte de fondement, que les Commissaires Anglois ont prétendu qu'à la paix d'Utrecht, l'intention des Puissances contractantes avoit été de céder à l'Angleterre tout ce qu'ils réclament actuellement.

Ils ont eux-mêmes produit une réponse de la France, du 10 juin 1712, qui prouve directement le contraire : il paroît par cette pièce que le Roi n'a point voulu céder aux Anglois l'isle de Cap-Breton, parce qu'ils auroient eu trop de facilité pour fermer aux François l'entrée du Canada : ils en auroient encore plus si on leur eût cédé

cédé toutes les terres de la grande Baye de Saint-Laurent, & la rive méridionale du fleuve de ce nom. *Concluſion.*

Si les Commiſſaires Anglois ont objecté à ceux du Roi l'incertitude des limites de l'Acadie, cette objection a été pleinement éclaircie dans l'article XII; mais on pourroit leur objecter avec plus de raiſon l'incertitude des limites de la nouvelle Angleterre.

On ne peut, en effet, concilier leurs différentes opinions ſur ces limites; ils les portent dans un endroit juſqu'à la rivière de Sainte-Croix; dans un autre, ce n'eſt que juſqu'à Pentagoet; dans le fait, les François ont toûjours inſiſté ſur la borne du Kinibeki: il paroît que dans pluſieurs occaſions, les Anglois ſe ſeroient reſtreints à la rivière Saint-George, mais, ſuivant leurs propres titres, la rivière de Sagahadock borne la nouvelle Angleterre; c'eſt ce qui eſt prouvé par la propre Charte de cette colonie, ainſi qu'on l'a fait voir à la fin de l'article X.

Quant aux notions géographiques, on en a fait un article ſéparé, qui eſt le XIII.e

Les Commiſſaires Anglois, pour déterminer des limites anciennes, ont eu recours à des cartes modernes; mais la plûpart même des cartes modernes, & toutes les anciennes, reſtreignent l'Acadie dans la péninſule, ou dans une partie ſeulement.

L'opinion des Géographes qui ont cru qu'il y avoit une nouvelle Ecoſſe réelle, diſtincte & ſéparée de l'Acadie, ne peut tirer à conſéquence, parce qu'on a

Conclusion. démontré que c'étoit une erreur : ainsi, en ne s'attachant qu'à la partie de leurs cartes, qui est particulière à l'Acadie propre, il se trouve que parmi même les Auteurs & les Géographes Anglois, ceux qui sont les plus instruits & les plus éclairés, n'ont donné d'autre étendue à l'Acadie que les côtes du sud-est de la péninsule, conformément aux limites désignées par les Commissaires du Roi.

Mais ce n'est point par des cartes qu'on prétend fixer les limites de l'Acadie.

L'article XIV développe les principes par lesquels on peut déterminer ces limites. On y a fait voir que l'on ne pouvoit & ne devoit comprendre sous ce nom que les pays auxquels il avoit été donné de toute ancienneté, & donné constamment & exclusivement à tous autres.

On ne s'est point borné à cette réflexion générale, qui seule auroit été décisive : on est entré à cet égard dans un grand détail de preuves, qui sont contenues dans les articles XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XX.

Une des premières preuves est que ces limites ont été disertement & expressément marquées dans un temps non suspect, par un des Gouverneurs & Lieutenans généraux pour le Roi en Amérique, qui avoit visité, reconnu & fréquenté pendant trente-cinq à quarante ans les pays dont il donne la description. Son témoignage est confirmé par celui de Champlain, Fondateur & Gouverneur de Québec, & par celui de l'Escarbot, qui a

été un des principaux inſtrumens des premiers établiſſemens de la nouvelle France. *Concluſion.*

Après avoir rapporté tout ce qui réſulte de l'autorité de ces différens auteurs, on paſſe à l'examen des titres tant François qu'Anglois.

Le plus ancien titre des François, quoiqu'il comprenne, non ſeulement l'Acadie, mais encore les pays circonvoiſins, ne peut cependant point remplir l'étendue des demandes des Commiſſaires Anglois, qui ſont d'ailleurs contredites par une foule de titres énoncés dans l'article XVIII de ce Mémoire.

Le plus ancien titre des Anglois, concernant la nouvelle E'coſſe, titre nul par lui-même, ne pourroit pareillement ſuffire à leurs prétentions, quoiqu'il comprenne une partie du pays des Etchemins, & la Gaſpeſie.

Les Anglois demandent plus que la nouvelle E'coſſe idéale; & par leurs propres titres, l'Acadie n'étoit qu'une partie du pays auquel ils donnoient cette vaine dénomination.

C'eſt ce que prouvent des Lettres de conceſſion de Cromwel, de 1656; des Lettres patentes de Charles II, Roi d'Angleterre; des Lettres du Colonel Temple, qui en étoit Gouverneur & Propriétaire: c'eſt l'opinion de plus d'un auteur Anglois, & de leurs meilleures cartes.

Aucun de leurs titres, aucune de leurs cartes ne peut s'adapter à l'étendue de leurs demandes; rien n'eſt plus capable de faire ſentir l'excès de leurs prétentions.

Mais on a particulièrement inſiſté ſur le Traité

Conclusion. d'Utrecht, parce que c'est incontestablement ce Traité, qui, dans cette occasion, fait la loi des deux Puissances; c'est par où l'on a terminé ce Mémoire. C'est le seul titre en vertu duquel l'Angleterre posséde l'Acadie; & de tous les titres, c'est un des plus décisifs contre les prétentions des Commissaires Anglois.

Ce Traité exclut formellement Port-royal de l'Acadie.

Il décrit la situation des côtes de cette province du nord-est au sud-ouest, ce qui les borne à Canseau d'une part, & de l'autre à la hauteur de la Baye-Françoise.

Il exclut toute prétention des Anglois dans le golfe Saint-Laurent, excepté sur l'isle de Terre-neuve & les isles adjacentes.

En un mot, il céde aux Anglois toute l'Acadie, mais il ne leur céde ni le pays des Etchemins, ni la Baye-Françoise, excepté Port-royal, ni la grande baye de Saint-Laurent, ni la partie méridionale du Canada. Ce que les Anglois prétendroient rendre accessoire, seroit huit ou dix fois plus grand que le principal; & si leur prétention étoit fondée, il faudroit anéantir toutes les provisions des Gouverneurs de la nouvelle France, ainsi que nombre de concessions qui prouvent que les pays qu'ils réclament, sont dans la mouvance de Québec, qu'ils font partie de la nouvelle France, par conséquent du Canada, & non de l'Acadie.

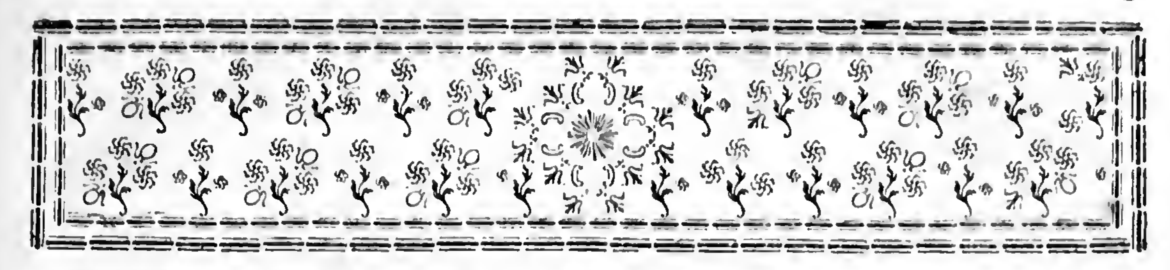
De toutes ces observations, on est en droit de conclurre, que la prétention de l'Angleterre sur les anciennes limites de l'Acadie, est fondée sur de fausses notions des

premiers établiſſemens des deux nations en Amérique ; ſur le préjugé inſoûtenable que la France n'a anciennement poſſédé l'Acadie, qu'en vertu des ceſſions & des dons qui lui auroient été faits par l'Angleterre ; ſur l'illuſion qui fait ſuppoſer, antérieurement au Traité d'Utrecht, une colonie Françoiſe exiſtante en Amérique ſous le nom de nouvelle E'coſſe ; ſur la confuſion des anciennes limites de l'Acadie, avec le dernier état de cette province ; ſur la fauſſe application de quelques titres qui prouvent ce qui n'eſt pas conteſté, & qui ne prouvent rien de ce qu'il falloit prouver ; ſur l'idée d'aſſimiler ce qui ne ſe reſſemble point, une ceſſion & une reſtitution ; enfin, ſur une interprétation du Traité d'Utrecht dont on ne s'étoit pas aviſé depuis quarante ans que ce Traité a été conclu ; interprétation purement arbitraire, & contredite par des pièces authentiques, & par celles mêmes que l'Angleterre produit : en un mot, le ſyſtème des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ne ſe concilie ni avec les anciennes deſcriptions du pays, ni avec les anciens titres, ni avec la Lettre, non plus qu'avec l'eſprit du Traité d'Utrecht. *Concluſion.*

A Paris, le quatre octobre mil ſept cens cinquante-un.

Signé LA GALISSONIÈRE. DE SILHOUETTE.

PREMIER MÉMOIRE DES COMMISSAIRES DU ROI SUR *L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.*



MÉMOIRE*

Pour établir les droits du Roi ſur l'iſle de Sainte-Lucie,

Remis aux Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, le 11 Février 1751.

I. LES Commiſſaires du Roi ne traiteront dans ce Mémoire que des droits de la France ſur Sainte-Lucie. L'évacuation proviſoire & conditionnelle à laquelle Sa Majeſté a bien voulu conſentir pour cette iſle, rend la déciſion définitive d'autant plus preſſée, que l'état des familles qui y avoient leurs établiſſemens ne peut pas reſter long-temps dans l'incertitude, & que le Roi leur doit de prompts ſecours, quel que ſoit le parti qu'elles auront à prendre relativement à cette déciſion. C'eſt le motif des inſtances que les Commiſſaires du

* *Le peu de notes marginales qu'on trouvera ici ne ſont point dans l'original délivré à M.rs les Commiſſaires Anglois, on les a ajoûtées en imprimant.*

Les citations du bas des pages renvoient aux pièces juſtificatives qui ont été communiquées à M.rs les Commiſſaires Anglois, & enſuite imprimées avec les Mémoires.

Roi ont toûjours faites à cet égard. Les justes droits de la France sur Tabago, que Sa Majesté a bien voulu aussi faire évacuer conditionnellement, seront établis par un Mémoire particulier que les Commissaires du Roi ne tarderont pas de remettre. Quant aux isles de Saint-Vincent & de la Dominique, il ne doit en être question que pour reconnoître que la propriété en a été assurée par les deux Nations, & sous la protection de la France, aux Caraïbes, Naturels du pays.

II. Pour démontrer les droits du Roi sur l'isle de Sainte-Lucie, il est nécessaire de remonter aux principes de propriété primitive.

III. On peut comparer l'état de l'Amérique, lorsque les nations Européennes y ont formé des établissemens, au premier état du monde, avant que les hommes se fussent réunis en corps de sociétés particulières, civiles & policées.

IV. « Alors, comme le dit Grotius *, tous les » hommes en général avoient droit sur toutes les choses » de la terre : en vertu de ce droit chacun pouvoit prendre » ce qu'il vouloit pour s'en servir, & même pour con- » sumer ce qui étoit de nature à l'être. L'usage que l'on » faisoit ainsi du droit commun à tous les hommes, tenoit » lieu de propriété ; dès que quelqu'un avoit pris une » chose de cette manière, aucun autre ne pouvoit la lui » ôter sans injustice. »

PREUVES.

* Extraits du traité de Grotius. *Pièces justificatives, n.° I, page 1.*

V. C'eſt ainſi que les nations de l'Europe ont conſidéré l'Amérique, comme un pays où tous les hommes pouvoient prendre ce qui étoit à leur convenance; il ſuffiſoit, pour occuper juſtement un terrein, qu'aucune nation de l'Europe n'en fût en poſſeſſion, & que les naturels du pays ne ſe le fuſſent point approprié, ſoit par la culture, ſoit par quelqu'autre uſage qui leur tînt lieu de propriété, dont la pluſpart n'avoient que des idées très-imparfaites.

VI. De plus, une terre quoique découverte & reconnue par quelque Nation; même quoiqu'établie, ſi elle avoit été par la ſuite abandonnée, devenoit au rang des terres vacantes *(a)*, & comme telle elle étoit le partage de celui qui l'occupoit & s'en mettoit en poſſeſſion.

VII. L'abandonnement eſt préſumé de droit lorſque l'ancien poſſeſſeur, inſtruit qu'un autre poſsède, & ayant la liberté de réclamer *(b)*, garde néanmoins le ſilence.

VIII. L'abandonnement n'eſt pas moins préſumé, lorſque celui qui poſſéde, ſe trouvant obligé & forcé de quitter un pays, ne fait aucune tentative pour y rentrer, & qu'il ne réclame point contre un tiers qui, préſumant mieux de lui-même, s'en met publiquement en poſſeſſion, & s'y maintient. Ce ſeroit renverſer toutes les

PREUVES.

(a) Extraits du traité de Grotius. *Pièces juſtificatives, n.° I, page 2.*
(b) Ibid.

loix de la Nature que de soûtenir que l'on acquiert pour les autres *(a)* & non pour soi-même.

Ces principes sont les seuls sur lesquels les Nations puissent appuyer les droits d'une propriété primitive.

IX. S'il est prouvé que lorsque les François se sont mis en possession de l'isle de Sainte-Lucie elle n'étoit alors occupée par aucune nation de l'Europe.

X. Qu'ils s'y sont maintenus pendant plus de vingt ans * contre les Sauvages, soit de cette isle, soit des isles voisines, sans que les Anglois aient réclamé contre cette possession.

* *On auroit dû dire* pendant plus de treize ans *seulement, ainsi qu'il est prouvé dans le second Mémoire, art. IV.*

XI. Que loin de réclamer contre cette possession, universellement connue dans toute l'Amérique & non contestée, les Anglois ont fait des traités avec les Gouverneurs de quelques autres isles Françoises, & y ont invité généralement ceux de toutes les isles que les François y possédoient, parmi lesquelles se trouvoit celle de Sainte-Lucie.

XII. Que dans le même temps ils ont eux-mêmes eu recours aux François pour leur procurer la paix avec les naturels des isles.

XIII. Que les François de leur côté n'ont point discontinué d'occuper celle de Sainte-Lucie; qu'ils y ont eu, avant les entreprises des Anglois sur cette isle, une suite de Gouverneurs & de Commandans; qu'elle avoit des propriétaires particuliers reconnus par des actes publics.

P R E U V E S.

(a) Extraits du traité de Grotius. *Pièces justif. n.° I, pp. 2 & 3.*

XIV. Que cette isle a été la matière de plusieurs contrats de vente de François à François; ventes publiques, autorisées du Souverain, & sans aucune réclamation.

XV. Qu'enfin les entreprises des Anglois pour s'en emparer, ont été contre toutes les régles & toutes les loix qui ont lieu entre les Nations; qu'elles ont été faites en pleine paix; que même elles ont été dans leur origine désavouées par les Gouverneurs Anglois, & qu'enfin elles ont été suivies de l'abandonnement le plus caractérisé, puisque les Anglois, obligés de quitter le pays, après avoir offert de le remettre aux François & s'en être dédits, l'ont enfin abandonné pour s'établir dans d'autres isles.

XVI. Si tous ces faits sont prouvés, si jamais les François n'ont renoncé à une possession si bien établie, on ne peut avec raison se dispenser de reconnoître que l'isle de Sainte-Lucie appartient à la France, & qu'elle ne peut légitimement lui être contestée.

XVII. L'objet de ce Mémoire est d'établir ces faits par l'autorité des Historiens contemporains & par des actes & des pièces authentiques.

Dans cette vûe, l'on remontera aux premiers établissemens des François & des Anglois en Amérique, & l'on en suivra les progrès relativement à l'isle de Sainte-Lucie.

XVIII. On sent par le peu qui a déjà été dit, que l'on ne pourra se dispenser de rapporter dans la suite de ce Mémoire quelques procédés irréguliers de la

part des Anglois : mais outre que l'intention des Commissaires du Roi est de ne point étendre les plaintes au-delà de ce qui importe à l'établissement des droits de la France sur l'isle de Sainte-Lucie, ils ont eu la satisfaction en parcourant les Historiens & les Mémoires dont ils ont tiré celui-ci, d'y voir que la plusspart des entreprises qu'ils regardent comme injustes, portent le caractère de violences commises par des particuliers, sans ordres du Prince, quelquefois désavouées ; que presque toutes les fois qu'on en a porté des plaintes en Angleterre, les troubles ont cessé au moins pendant quelques années, & qu'ils n'auroient peut-être jamais recommencé sans des intérêts particuliers qui se sont couverts du prétexte de celui de la Nation.

XIX. Les Commissaires du Roi croient aussi devoir remarquer, avant de discuter la matière qu'ils ont à traiter, que l'Angleterre est remplie d'E'crivains, souvent occupés à flatter le goût de la Nation contre ses véritables intérêts, & qui souvent ont pris à tâche d'amplifier ses prétentions beaucoup au delà de leurs justes bornes, soit par malignité contre le gouvernement, soit par d'autres raisons personnelles. Mais que des E'crivains particuliers augmentent ou diminuent les droits de leur Nation, les Princes ni leurs Ministres ne se conduisent pas par les erreurs populaires : ils doivent la justice à leurs Sujets, ils la doivent à leurs Voisins, soit que les uns ou les autres exagèrent leurs droits, qu'ils les négligent, ou que même ils les ignorent.

XX.

XX. D'après ces observations générales, les Commissaires du Roi prient ceux de Sa Majesté Britannique de lire ce Mémoire & les autres qu'ils auront à leur remettre, sans prévention, sans partialité, avec l'esprit d'équité qui doit diriger les actions de deux grandes & puissantes Nations. C'est le seul moyen de parvenir à la vérité, dont la découverte est infiniment importante pour leur bien & leur repos réciproques, & dont les Commissaires respectifs doivent faire leur unique objet.

XXI. L'ISLE DE SAINT-CHRISTOPHE a été le berceau des établissemens des deux Nations en Amérique, des François sous le commandement du sieur d'E'nambuc, & des Anglois sous celui du sieur Warner. Il est à remarquer que le sieur d'E'nambuc à son arrivée en 1625, qui est aussi l'époque de celle du sieur Warner, y trouva quelques particuliers François qui y étoient déjà établis *(a)*.

XXII. Les Anglois ont réclamé une prise de possession de Sainte-Lucie en 1605; mais loin que jusqu'ici elle ait été soûtenue d'aucune preuve, cette prétention avancée dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, du 15 juin 1687 *(b)*, est contredite & détruite par ce Mémoire même, qui porte

PREUVES.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives, n.° IV, page 5.*

(b) Voyez ce Mémoire. *Pièces justif. n.° LXIV, p. 148.*

que le chevalier *Warner est le premier qui ait établi les Caraïbes.*

XXIII. C'est aussi sans aucune sorte de fondement, qu'on prétend donner dans ce Mémoire au chevalier Warner le mérite d'avoir découvert Saint-Christophe, puisque le sieur d'E'nambuc avoit abordé en cette isle dans le même temps *(a)*, & qu'il y avoit même trouvé plusieurs François qui s'y étoient retirés antérieurement par différentes occasions. Dans le fait, c'est Christophe Colomb qui le premier a découvert cette isle en 1493, & qui l'a nommée de son nom.

XXIV. Suivant le même Mémoire, le chevalier Warner qui auroit fait la découverte de Saint-Christophe, auroit pris possession de Sainte-Lucie en 1626, & en auroit fait Gouverneur le Major Judge *(b)*.

XXV. Ce fait est encore au nombre de ceux qui n'ont été jusqu'ici appuyés d'aucunes preuves, & même il ne porte avec lui aucun caractère de vrai-semblance.

XXVI. Pour en juger, il suffira de remettre sous les yeux les circonstances des premiers établissemens des Antilles par les François & par les Anglois.

XXVII. Les sieurs d'E'nambuc & Warner, premiers auteurs de ces établissemens, après être convenus de partager les terres de l'isle de Saint-Christophe où ils étoient arrivés en 1625, en repartirent presque en même

PREUVES.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif. n.° IV, p. 6.*

(b) Voyez ledit Mémoire. *Pièces justif. n°. LXIV, p. 148.*

temps pour aller chacun à leur Cour travailler aux moyens de fournir à la dépenſe de leur entrepriſe *(a)*.

XXVIII. Il ſe forma en France en 1626 une Compagnie pour les iſles de l'Amérique *(b)*; & la même année le Cardinal de Richelieu, comme Surintendant du Commerce, donna une Commiſſion aux ſieurs d'Enambuc & du Roſſey *(c)*, tant pour l'iſle de Saint-Chriſtophe que pour celle de la Barbade & autres voiſines, *depuis le onzième degré juſqu'au vingtième;* ce qui renferme l'iſle de Sainte-Lucie qui eſt non ſeulement entre ces parallèles, mais qui de plus eſt voiſine des deux iſles dénommées & preſque entre l'une & l'autre.

XXIX. Ce ne fut qu'en 1627 *(d)*, qu'en conſéquence des propoſitions du chevalier Warner, le roi d'Angleterre accorda des lettres patentes au comte de Carliſle, qui ſont le premier titre public & authentique des poſſeſſions des Anglois aux iſles de l'Amérique. On prétend que ce titre renferme l'iſle de Sainte-Lucie : mais comme on ne l'a point vû, on ne peut

PREUVES.

(a) Extrait de l'hiſtoire des Antilles. *Pièces juſtif. n.° IV, p. 6.*

(b) Acte d'aſſociation. *Pièces juſtif. n.° V, p. 7.*

(c) Copie de ladite commiſſion. *Pièces juſtif. n.° VI, p. 10.*

(d) Mémoire des Commiſſaires Anglois de 1687. *Pièces juſtificatives, n.° LXIV, p. 148.* Extrait de l'hiſtoire des Antilles. *Pièces juſtificatives, n.° IV, p. 6 & 7.* Et Mémoire de M.[rs] les Commiſſaires Anglois actuels, du 15 novembre 1751, *parag. IX,* où ces lettres ſont datées du 2 juin.

rien dire à cet égard; & l'on ne doute point que ſi l'on en peut tirer des inductions favorables aux prétentions de l'Angleterre, il ne ſoit produit dans les circonſtances préſentes par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

XXX. Quoi qu'il en ſoit, le titre des François qui eſt de 1626, eſt plus ancien que celui des Anglois qui n'eſt que de 1627; & la dénomination expreſſe & littérale de Sainte-Lucie, ſi elle ſe trouve dans la conceſſion faite au comte de Carliſſe, comme le Mémoire des Commiſſaires Anglois du 15 juin 1687 donneroit lieu de le préſumer; ne peut ni ne doit avoir plus d'effet que le titre de 1626 qui donne expreſſément au ſieur d'E'nambuc la Barbade, & qui porte de plus qu'il en a le premier fait la découverte.

XXXI. Les ſieurs d'E'nambuc & Warner, après avoir obtenu chacun de leur Cour les pouvoirs néceſſaires pour former un établiſſement à Saint-Chriſtophe, y retournèrent avec empreſſement, afin d'y travailler ſérieuſement; & dès 1627 ils effectuèrent le partage projeté pour les terres, par un acte du 13 mai de ladite année *.

XXXII. Dès qu'on eſt dans l'intention de part & d'autre de traiter de bonne foi, l'on doit convenir qu'on n'aperçoit en tout ceci qu'une parfaite égalité entre les deux Nations.

XXXIII. Tout ce que les Anglois peuvent réclamer

Preuves.

* Acte de partage. *Pièces juſtif. n.° VII, page 14.*

en vertu des lettres accordées au comte de Carliſle en 1627, les François le peuvent à plus forte raiſon en vertu de celles accordées en 1626 au ſieur d'Enambuc; mais l'on ne conçoit pas comment le ſieur Warner, qui étoit arrivé en 1625 à Saint-Chriſtophe très-maltraité par les Eſpagnols; qui en repartit pour aller chercher en Angleterre des ſecours, afin d'y former un établiſſement; qui n'avoit lui-même aucun pouvoir ni aucune commiſſion pour ſon iſle favorite de Saint-Chriſtophe; qui manquoit de moyens & en ſollicitoit pour l'établir; & qui ne put effectuer ſon projet pour cette iſle qu'en 1627; a pû, en 1626, envoyer un Gouverneur à Sainte-Lucie & y former un établiſſement. C'eſt ce qui a fait penſer qu'on devoit préſumer que c'étoit une mépriſe.

XXXIV. Poſtérieurement à ces premiers temps des établiſſemens des François & des Anglois aux iſles de l'Amérique, il y eut diverſes tentatives par des particuliers de l'une & l'autre Nation pour s'établir en différentes iſles. Les François le tentèrent dans les iſles d'Antigoa & de Montſerrat *(a)*; mais les ayant abandonnées depuis, les Anglois s'y ſont établis & les poſsèdent. Il en a été de même à l'égard des Anglois qui firent une tentative à Sainte-Lucie en 1639, & qui furent obligés de l'abandonner en 1640 *(b)*, ne pouvant

PREUVES.

(a) Extrait de l'hiſtoire des Antilles. *Pièces juſtif. n.° VIII, p. 17.*

(b) Ibid. n.° XIV, page 30.

s'y soûtenir contre les Caraïbes Naturels du pays.

XXXV. Si avoir été quelque temps dans un pays & l'avoir abandonné, étoit un titre légitime pour le réclamer sur une autre Nation qui s'en est mise en possession & qui en jouit paisiblement, les François seroient en droit de demander la restitution d'Antigoa & de Montserrat, où ils se retirèrent pour quelque temps après l'expédition faite au mois d'octobre 1629 contre l'isle de Saint-Christophe par Don Frédéric de Tolède qui commandoit une armée navale d'Espagne *(a)*: ces isles n'étoient point alors habitées, & l'on révoque en doute que les Anglois puissent prouver y avoir débarqué & y avoir formé aucun établissement antérieurement à cette époque.

XXXVI. On pourroit encore moins contester aux François une partie de la Caroline, qui est aujourd'hui une des colonies des plus florissantes des Anglois: les François y avoient formé des établissemens dès 1562, & bâti Charles-Fort à peu de distance de l'endroit où est aujourd'hui Charles-Town *(b)*, & en 1564 ils y bâtirent une autre forteresse sous le nom de Caroline. Des Anglois habitués en Virginie, auxquels les massacres faits par les Sauvages avoient fait prendre la fuite, s'y

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives, n.° VIII, page 17.*

(b) Extrait des fastes chronologiques du nouveau monde. *Pièces justif. n.° II, page 3.*

réfugièrent en 1622 *, & commencèrent à y former quelques établiſſemens. C'eſt à l'occaſion de cette colonie qu'un auteur Anglois, qui a fait la deſcription des poſſeſſions de ſa Nation en Amérique, fait la réflexion ſuivante : *Nonobſtant tout ce qui a été dit des établiſſemens des François & des Eſpagnols, il n'y a rien que de juſte; ſi une Nation ne juge point un pays digne d'être cultivé & qu'elle l'abandonne, une autre qui en a meilleure opinion peut s'y établir,* SUIVANT LES LOIX DE LA NATURE ET DE LA RAISON.

XXXVII. De tout ce qui vient d'être rapporté & obſervé, on doit conclurre, que les Anglois ne peuvent fonder aucun droit légitime ſur leur prétendue poſſeſſion de Sainte-Lucie avant les François; d'autant plus que ſuivant les notions qui règnent dans les Colonies & ſuivant toutes les apparences, les François antérieurement à l'époque de 1639 avoient eu des guerres à ſoûtenir tant contre les Sauvages de la Martinique que contre ceux de Sainte-Lucie qui faiſoient cauſe commune, & avoient déjà tenté de faire des établiſſemens à Sainte-Lucie, ainſi qu'ils l'avoient fait à la Martinique avec ſuccès. C'eſt au ſurplus avec raiſon que Sainte-Lucie a dû être conſidérée comme vacante, tant que l'une ou l'autre des deux Nations n'a pû parvenir à y faire un établiſſement permanent.

XXXVIII. Ce qui paroît certain, c'eſt que ſuivant

PREUVES.

* Extrait d'un ouvrage Anglois. *Pièces juſtif. n.° III, p. 4.*

le Mémoire même des Commissaires de Sa Majesté Britannique du 15 juin 1687, les François en prirent possession *(a)* en 1643 *. Alors cette isle étoit vuide & vacante, & n'étoit ni possédée ni même réclamée par les Anglois. Le peu qui avoit échappé à la fureur des Sauvages en 1640, se réfugia & s'établit à Montserrat, sans qu'il parût qu'ils eussent conservé aucun desir de revenir dans une isle où le court séjour qu'ils y avoient fait leur avoit été funeste *(b)*.

** Voyez le second Mémoire des Commissaires du Roi, daté du 4 octobre 1754, art. IV, où il est prouvé que les Commissaires Anglois de 1687 s'étoient trompés, & que les François n'ont pris possession de Sainte-Lucie qu'en 1650, après dix ans d'abandon des Anglois.*

*** Dans le fait, c'est 1650.*

XXXIX. L'année 1643 ** est donc, selon les Anglois mêmes, l'époque du premier établissement solide & permanent qui ait été fait à Sainte-Lucie. C'est vers ce temps-là que le sieur du Parquet, neveu du sieur d'Enambuc, & qui depuis 1637 *(c)* étoit Lieutenant général pour le Roi au gouvernement de la Martinique, donna le gouvernement de Sainte-Lucie au sieur Rousselan *(d)*, qui y fit bâtir un fort & cultiver une habitation.

XL. Dès que le sieur du Parquet reconnut que cet établissement avoit pris consistance, & qu'il pouvoit le soûtenir contre les efforts des Caraïbes, il se proposa d'en faire l'acquisition de la Compagnie des isles de l'Amérique,

P R E U V E S.

(a) Voyez ledit Mémoire. *Pièces justif. n.° LXIV, p. 148.*

(b) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif. n.° XIV, p. 30.*

(c) Commission du sieur du Parquet. *Pièces justificatives, n.° XIII, page 29.*

(d) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif. n.° XVII, p. 42.*

l'Amérique. Il retourna à cet effet en Europe, & en paſſa contrat d'acquiſition *(a)* le 27 ſeptembre 1650.

XLI. S'il y a quelque titre qui, dans l'uſage de la vie civile, caractériſe la propriété, ce ſont les contrats de vente & d'achat; & l'on ne peut point ici regarder cette tranſaction comme une négociation obſcure: le contrat de la vente de Sainte-Lucie, conjointement avec celles des iſles de la Martinique, de la Grenade & de la Grenadine, que perſonne ne conteſte à la France, fut autoriſé par des lettres patentes du Roi en forme d'édit, du mois d'août 1651 *(b)*, après examen fait de ce contrat au Conſeil de Sa Majeſté, où étoient pluſieurs Princes & Officiers de la Couronne.

XLII. En conſéquence de ce contrat & de ces lettres patentes, la propriété & la poſſeſſion du ſieur du Parquet fut reconnue aux iſles de l'Amérique *(c)*. Elle y étoit publique, connue des Anglois comme des François, & ne fut conteſtée de perſonne. Les regiſtres du Conſeil ſupérieur de la Martinique, des années 1651 *(d)* & ſuivantes, ſont remplis d'actes judiciaires

PREUVES.

(a) Contrat de vente de Sainte-Lucie. *Pièces juſtif. n.° XVIII, p. 45.*

(b) Voyez leſdites Lettres. *Pièces juſtif. n.° XIX, page 48.* Et l'arrêt d'enregiſtrement, *n.° XX, p. 52.*

(c) Il en fut nommé Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi par des Lettres du 22 octobre 1651. *Pièces juſtif.* Voyez les *n.os XXI, p. 53, & XXII, p. 55.*

(d) Extrait deſdits regiſtres. *Pièces juſtif. n.os XXIII, page 58, & XXVI, p. 66.*

où le ſieur du Parquet eſt nommé Seigneur & Gouverneur de Sainte-Lucie.

XLIII. Tant que le ſieur du Parquet a vécu, il a commis les perſonnes auxquelles il avoit le plus de confiance pour y commander. On a la connoiſſance d'une ſuite de Gouverneurs & de Commandans * qui en conſtatent la poſſeſſion tranquille & publique, d'une manière ſi authentique, que l'on conçoit à peine comment il eſt poſſible d'élever aucune objection fondée contre ce genre de preuves.

XLIV. Le ſieur Rouſſelan premier Commandant, ſubſiſta paiſiblement dans cette iſle juſqu'en 1654.

Le ſieur de la Rivière homme riche, & que le ſieur du Parquet aimoit beaucoup, en eut le commandement après le ſieur Rouſſelan. Trop de confiance le rendit la victime des Caraïbes.

Le ſieur Haquet ſon ſucceſſeur & parent du ſieur du Parquet, éprouva le même ſort en 1656.

Le ſieur le Breton y fut envoyé à la place du ſieur Haquet.

Les Soldats ayant deſerté par l'averſion qu'ils avoient pour la perſonne du ſieur le Breton, le ſieur du Parquet choiſit le ſieur Coutis pour le remplacer avec un nouveau détachement.

La même année, c'eſt-à-dire en 1657, le ſieur Coutis

PREUVES.

* Extrait de l'hiſtoire des Antilles. *Pièces juſtificatives, n.° XVII, page 42.*

fut relevé par le ſieur d'Iel-d'Aygremont parent du ſieur du Parquet.

Au ſieur d'Aygremont ſuccéda le ſieur de la Lande.

C'étoit le ſieur Bonnard frère de la dame du Parquet qui y commandoit en 1664, lorſque les Anglois formèrent l'entrepriſe de s'en emparer.

XLV. Une poſſeſſion auſſi ſuivie, aſſure à la France la propriété de cette iſle auſſi inconteſtablement que celle d'aucune autre iſle de l'Amérique, à moins qu'on ne puiſſe faire voir que les François en ont été légitimement dépouillés par la ſuite, ou qu'ils y aient renoncé: mais loin qu'il en ſoit ainſi, on trouvera qu'ils en ont toûjours réclamé & ſoûtenu la propriété qui n'a pû recevoir d'atteinte valable par quelques actes de violence commis par des particuliers Anglois, & déſavoués même par leurs Gouverneurs, ainſi qu'on le prouvera ci-après.

XLVI. Le ſieur du Parquet étant mort aux iſles de l'Amérique au commencement de 1658, la propriété de la Martinique & de Sainte-Lucie paſſa à ſes enfans; & le Roi, pour récompenſer les ſervices du père & ceux de leur grand-oncle le ſieur d'Enambuc, accorda aux deux fils du ſieur du Parquet, au défaut l'un de l'autre, par des lettres du 15 ſeptembre 1658 * le Gouvernement de ces mêmes iſles: & attendu leur bas âge, Sa Majeſté commit leur oncle le ſieur de Vanderoque pour l'exercer.

PREUVES.

* Voyez leſdites Lettres & celles du Duc d'Anville. *Pièces juſtif. n.os XXVI, p. 66, XXVII, p. 71, & XXVIII, p. 73.*

XLVII. Ces mêmes lettres servent de témoignage authentique à plusieurs faits qu'on ne doit point omettre; savoir, que le sieur du Parquet avoit beaucoup contribué à la propagation de la Foi parmi les naturels de la Martinique & de Sainte-Lucie; qu'il avoit soûtenu plusieurs guerres pour défendre les sujets du Roi contre leurs entreprises, & qu'il avoit fortifié les places de gens & de munitions de guerre; en sorte qu'au temps de sa mort, l'autorité du Roi s'y trouvoit pleinement affermie, & que les habitans y jouissoient d'un agréable repos & d'une tranquillité assurée.

XLVIII. On voit par des extraits des registres du Conseil supérieur de la Martinique, que le sieur de Vanderoque, en conséquence des lettres qui lui avoient été accordées par le Roi, exerça le Gouvernement & la Lieutenance générale des isles de la Martinique & de Sainte-Lucie *(a)*; & que le 9 janvier 1660 il nomma le sieur Dupré pour juge civil & criminel, tant pour l'une de ces isles que pour l'autre.

XLIX. Ce fut vers le commencement de la même année 1660 qu'il intervint un traité d'union & de ligue offensive & défensive entre les François & les Anglois, propriétaires de plusieurs isles de l'Amérique *(b)*; & ce

PREUVES.

(a) Voyez l'extrait des registres du Conseil de la Martinique, & la commission du sieur Dupré. *Pièces justif. n.os XXIX, p. 75, XXX, p. 77, & XXXVI, p. 92.*

(b) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives, n.o XXXI, page 79.*

traité fut ſuivi peu de temps après d'un ſecond, fait avec les Caraïbes.

L. Les Caraïbes avoient eu juſqu'alors l'adreſſe de faire la paix tantôt avec les François, tantôt avec les Anglois, avant que d'entreprendre ſur l'une des deux Nations: & par-là ils ſe ménageoient en tout temps l'une des deux pour amie. On ſentit enfin combien il étoit important de ſe réunir contre ces ennemis communs; & ce fut l'objet du traité qui fut fait au mois de janvier 1660* entre les Gouverneurs François de Saint-Chriſtophe & de la Guadeloupe, des Saintes & de Marie Galante, d'une part; & de l'autre, les Gouverneurs de Saint-Chriſtophe, de Montſerrat, de Nièves & d'Antigoa.

LI. Il fut convenu qu'on agiroit de concert contre les Caraïbes en cas de guerre; qu'on leur laiſſeroit les iſles de Saint-Vincent & de la Dominique; que néanmoins les Eccléſiaſtiques François continueroient d'y travailler à la converſion de ces Infidèles; avec leſquels le ſieur Houel gouverneur de la Guadeloupe, ſeroit prié de négocier pour aſſurer la conſervation de la paix; & que les Gouverneurs & habitans des iſles de l'une & de l'autre Nation qui étoient abſens, pourroient entrer dans ladite union, ſi bon leur ſembloit.

LII. C'étoit bien viſiblement reconnoître les François pour légitimes propriétaires de toutes les iſles qu'ils poſſédoient alors: car ſi les Anglois avoient penſé

P R E U V E S.

* Voyez ledit traité. *Pièces juſtif. n.° XXXII, p. 81.*

à leur disputer Sainte-Lucie, ils n'auroient pas manqué d'en faire la réserve.

Telles furent les principales stipulations de ce traité. Dès que le sieur de Vanderoque gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie *(a)*, en eut connoissance, il députa *(b)* vers le sieur Houel, pour entrer dans ladite union & dans le traité qui seroit fait avec les Caraïbes.

LIII. Le traité avec les Caraïbes fut en effet conclu par le sieur Houel le 31 mars 1660 *(c)*: & les députés du sieur de Vanderoque y furent parties principales & contractantes.

Ce nouveau traité non seulement confirma aux Caraïbes la jouissance de Saint-Vincent & de la Dominique; mais quinze de leurs principaux chefs qui traitoient pour tous les autres, demandèrent qu'on leur conservât leurs Missionnaires; & mirent leurs isles sous la protection des François, pour les défendre contre ceux qui voudroient s'en emparer. Ce fut en conséquence de ce traité que les François & les Anglois de l'Amérique eurent la paix avec les Caraïbes, & que les droits des deux nations Européennes furent reconnus par ces Sauvages qui jusque-là les avoient contestés.

LIV. Or, Sainte-Lucie étoit alors possédée par les

PREUVES.

(a) Extrait des registres du Conseil de la Martinique. *Pièces justif. n.° XXXVI, page 92.*

(b) Ibid. n.° XXXIII, p. 84.

(c) Voyez ledit traité. *Pièces justif. n.° XXXIV, p. 86.*

François notoirement, & par conſéquent non ſeulement les Caraïbes, mais les Anglois qui ont ſigné le traité, ont reconnu le droit de la France ſur cette iſle, comme ces mêmes Caraïbes ont reconnu alors le droit des Anglois ſur les iſles dont ils s'étoient mis en poſſeſſion. Par ce traité les Caraïbes ont auſſi renoncé à toute prétention de diſpoſer, non ſeulement des iſles occupées par les Anglois & par les François, mais encore de celles de la Dominique & de Saint-Vincent, qu'ils doivent poſſéder ſeuls ſous la protection de la France. Enfin ce traité eſt le fondement le plus ſolide de toute propriété dans les iſles Caraïbes, & ne peut ſouffrir d'atteinte que par de nouvelles conventions entre les parties contractantes.

LV. Dès qu'il fut conclu, le ſieur Houel l'écrivit au ſieur de Vanderoque, & par ſa lettre du premier avril de la même année 1660, qui eſt conſervée ſur les regiſtres du Conſeil de la Martinique, il le prie de faire avertir par-tout à la Martinique & à Sainte-Lucie * que la paix eſt faite.

LVI. Quel titre plus légitime peut-on avoir pour fonder un droit de propriété que des actes ſolemnels faits pour aſſurer à chaque Nation la jouiſſance tranquille de ce qu'elles poſſédoient alors, & par leſquels elles en devenoient réciproquement garantes? Dans de pareilles circonſtances, la preuve de poſſeſſion devient une preuve irrévocable de propriété.

PREUVES.

* Voyez ladite Lettre. *Pièces juſtif. n.° XXXV, p. 90.*

LVII. On ne doit pas omettre de remarquer qu'il y eut des actes d'hostilité entre la France & l'Angleterre du temps de Cromwel, tant en Amérique qu'en Europe, sans qu'il paroisse cependant qu'il y ait eu alors une guerre déclarée entre les deux Nations. Cette espèce de rupture, si on peut l'appeler ainsi, fut terminée par un traité de paix *, signé à Westminster le 3 novembre 1655. Les François étoient alors en pleine & tranquille possession de Sainte-Lucie; ils y avoient un fort, un commandant, une garnison : les Anglois s'étoient emparés, dans le continent de l'Amérique septentrionale, des forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-Royal. La France en demanda la restitution, & par l'article XXV du traité, la décision en fut remise à des Commissaires & arbitres nommés à cet effet. Peut-on douter que si Sainte-Lucie eût appartenu aux Anglois, ou qu'ils y eussent eu la moindre prétention, ils eussent négligé d'en demander la restitution, ou du moins la compensation.

LVIII. Une possession tranquille qui, par un traité de paix, n'est ni attaquée ni contestée, a toûjours été regardée, dans tous les temps & dans toutes les Nations, comme une possession légitime, avouée & reconnue pour telle. Si l'on entreprenoit de détruire ce principe, on renverseroit la plus ferme base de la tranquillité publique, & on seroit réduit à un état de guerre perpétuelle.

PREUVES.

* Voyez ledit traité. *Parmi les traités & actes publics, p. 10.*

LIX.

LIX. Ainſi l'on peut dire que le droit des François ſur Sainte-Lucie n'a pas été moins reconnu par le gouvernement d'Angleterre en Europe que par les Anglois en Amérique, qui n'y ont jamais formé la moindre oppoſition juſqu'en l'année 1663 ou 1664.

LX. En effet, peu de temps après le traité de paix fait avec les Caraïbes en 1660, tandis que par l'effet des ſoins que les François avoient pris de cimenter la tranquillité publique en Amérique, les deux Nations jouiſſoient de quelque repos dans leurs établiſſemens *(a)*, il y eut des Anglois qui cherchèrent à s'en prévaloir pour envahir & uſurper les poſſeſſions des François: mais avant que de parler de leur première entrepriſe ſur Sainte-Lucie, il eſt néceſſaire, pour l'intelligence des faits, de remarquer en peu de mots les changemens qui arrivèrent dans la propriété des iſles Françoiſes juſqu'en 1674.

LXI. Le ſieur de Vanderoque, qui commandoit à la Martinique & Sainte-Lucie, étant mort, & les enfans du ſieur du Parquet ſe trouvant encore en bas âge, le Roi nomma, par des lettres du 5 avril 1663, le ſieur Clermont d'Iel *(b)* pour commander pendant l'eſpace de trois ans, tant à Sainte-Lucie qu'à la Martinique,

PREUVES.

(a) Extrait de l'hiſtoire des Antilles. *Pièces juſtificatives, n.° XLIII, page 110.*

(b) Commiſſion du ſieur Clermont d'Iel. *Pièces juſtificatives, n.° XXXVII, page 97.*

ce qui n'empêchoit point qu'il n'y eût alors un Commandant particulier à Sainte-Lucie, qui étoit le sieur Bonnard.

LXII. Ce fut vers ce temps que la Martinique & Sainte-Lucie cessèrent d'appartenir en propre aux héritiers du sieur du Parquet. Sa Majesté fit rendre un arrêt en son Conseil d'État le 17 avril 1664 *(a)*, par lequel Elle ordonna que les intéressés de la compagnie des isles de l'Amérique & les propriétaires particuliers desdites isles, nommément les héritiers du sieur du Parquet, propriétaires de la Martinique & de Sainte-Lucie, rapporteroient leurs titres & contrats d'acquisition, à l'effet, comme le porte l'Édit rendu au mois de mai 1664 pour l'établissement d'une nouvelle compagnie des indes occidentales *(b)*, d'être remboursés de leur prix d'acquisition & des améliorations qu'ils auront faites.

LXIII. La nouvelle compagnie traita de gré à gré avec les héritiers du sieur du Parquet ; ils lui passèrent vente & cession, tant de la Martinique que de Sainte-Lucie *(c)*, pour deux cens quarante mille livres, par contrat du 14 août 1665 ; second contrat de vente & d'achat qui est une preuve bien incontestable de propriété.

PREUVES.

(a) Voyez ledit arrêt. *Pièces justif. n.° XLVI, p. 116.*

(b) Voyez l'Édit. *Pièces concernant l'Acadie, produites par les Commissaires du Roi, n.° XXXVI, p. 527.*

(c) Contrat de vente de S.te Lucie. *Pièces justif. n.° XLIX, p. 119.*

LXIV. Ces isles, ainsi que les autres possessions de la compagnie, furent réunies au domaine de la Couronne par Edit du mois de décembre 1674 *(a)*, qui en rendit le commerce libre à tous les sujets du Roi.

LXV. Mais, pour en revenir à l'année 1663, le sieur de Tracy fut nommé par des lettres du Roi, du 19 octobre, son Lieutenant général en Amérique *(b)*; & la même année par des lettres du 8 juin *(c)* Charles II roi d'Angleterre nomma le Lord Willougby pour Gouverneur & Capitaine général de la Barbade, de Saint-Christophe, de Nièves, d'Antigoa, de Montserrat & de toutes les autres isles Caraïbes.

LXVI. On ne s'arrêtera point ici à faire des réflexions sur les titres que s'arrogeoit le Gouverneur général des Anglois. Les qualités que l'on se donne à soi-même, & sur-tout dénuées de toute possession, n'ont jamais formé de titre de propriété, & peuvent encore moins servir de titres pour dépouiller les autres de ce qu'ils possèdent.

LXVII. On ignore sous quel prétexte, & l'on croit que ce fut sans ordre que le Lord Willougby, à son

PREUVES.

(a) Voyez l'Edit. *Pièces concernant l'Acadie, produites par les Commissaires du Roi, n.° XL, p. 559.*

(b) Commission du sieur de Tracy. *Pièces justificatives, n.° XLII, page 104.*

(c) Cette date est rapportée dans une commission donnée par le Lord Willougby. *Pièces justif. n.° XLI, p. 102.*

arrivée dans les iſles, manqua, par un ſeul & même acte, aux François, aux Caraïbes, & aux engagemens contractés en 1660, en donnant une commiſſion de Gouverneur *(a)* à un métif nommé Thomas Warner *(b)*, bâtard* d'un Anglois de ce nom, & d'une Caraïbe, qui vivoit avec les Sauvages, ainſi que le rapporte le P. du Tertre, *nud, roucoué comme eux, ſans autre religion que la leur.*

* *Il étoit bâtard de M. Warner premier Gouverneur Anglois de Saint-Chriſtophe.*

LXVIII. Cette entrepriſe ſur la Dominique n'eut aucune ſuite, mais on employa le même Thomas Warner pour traiter avec les Caraïbes de l'acquiſition de Sainte-Lucie *(c)*; & ſur ce fondement, & ſous prétexte que les Anglois y avoient eu anciennement quelque établiſſement, on fit un armement conſidérable pour s'en emparer.

LXIX. Il n'eſt pas difficile de réfuter les raiſons dont on a cherché à colorer cette voie de fait exécutée dans le temps que les deux Nations étoient en pleine paix.

LXX. La première eſt l'acquiſition de cette iſle que l'on venoit, dit-on, de faire des Caraïbes. On a prétendu dans le temps que des Anglois avoient donné à quelques-uns de ces Sauvages quelques pots d'eau

PREUVES.

(a) Commiſſion de Thomas Warner. *Pièces juſtificatives. n.° XLI, page 102.*

(b) Extrait de l'hiſtoire des Antilles. *Pièces juſtif. n.° XL, p. 101.*

(c) Ibid. n.° XLIII, p. 110 & 111.

de vie, au moyen deſquels on leur avoit fait dire ce qu'on avoit voulu. On n'a point produit juſqu'à préſent le titre * de cette prétendue acquiſition ; mais quand il paroîtroit, il y a une réponſe bien ſimple & ſans replique : ces Caraïbes pouvoient-ils vendre une iſle dont ils s'étoient déſiſtés par le traité de 1660 *(a)*! & les Anglois pouvoient-ils de bonne foi acheter une iſle dont les François étoient en poſſeſſion! poſſeſſion évidemment prouvée par la reddition même du fort & la capitulation du Gouverneur *(b)*.

* *Voyez cet acte dans les pièces juſtif. produites en 1751 par MM. les Commiſſaires Anglois, n.° XVII, p. 261.*

LXXI. La ſeconde raiſon, tirée de ce que les Anglois avoient été en poſſeſſion de cette iſle long-temps avant les François, a été ſuffiſamment expliquée & réfutée ci-deſſus.

LXXII. Sur les premières nouvelles que l'on reçut à la Martinique des projets d'une deſcente dans l'iſle de Sainte-Lucie, le Conſeil ſupérieur s'aſſembla : on délibéra ſur les meſures à prendre pour empêcher l'irruption des Anglois *(c)*; on projeta un nouveau fort, les parens des fils mineurs du ſieur du Parquet furent aſſemblés, & donnèrent leur avis ſur les moyens de leur conſerver le bien de leur père *(d)*. On députa

PREUVES.

(a) Voyez ledit traité. *Pièces juſtif. n.° XXXIV, p. 86.*

(b) Voyez la capitulation. *Pièces juſtif. n.° XLIV, p. 112.*

(c) Réſolution du Conſeil de la Martinique. *Pièces juſtificatives, n.° XXXVIII, page 98.*

(d) Avis de parens. *Pièces juſtif. n.° XXXIX, p. 100.*

à la Barbade avec des instructions *(a)*, des documens & des titres ; mais on avoit été jusqu'alors dans une sécurité si grande, fondée sur la paix & une possession tranquille, que le coup fut porté avant qu'il fût possible de le parer.

LXXIII. Tandis que tout étoit en mouvement parmi les habitans des isles Angloises pour s'emparer de l'isle de Sainte-Lucie, de vive force & en pleine paix, le Lord Willougby, Général des Anglois, écrivit au sieur de Tracy Gouverneur de la Martinique *(b)*, une lettre où il l'assuroit n'avoir aucune part à tout ce qui se tramoit contre Sainte-Lucie, & que cette entreprise se faisoit sans son ordre & sa participation.

LXXIV. Le sieur de Tracy étoit un gentilhomme de Picardie rempli de franchise & d'honneur; il envoya la lettre du Lord Willougby à M. Colbert, & elle a été produite en original *(c)* aux Commissaires de Sa Majesté Britannique en 1687.

Le sieur de Tracy répondit au Lord Willougby *(d)*, & voici ce que l'on lit dans sa réponse.

LXXV. « Il paroît par votre lettre, que ce sont vos

PREUVES.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif. n.° XXXVIII, page 98.*

(b) Ibid. Pièces justif. n.° XLV, p. 113.

(c) Mémoire des Commissaires du Roi de 1687. *Pièces justif. n.° LXIV, p. 148.* Et pièces produites par M.rs les Commissaires Anglois d'aujourd'hui, *n.° XXVI, p. 278.*

(d) Lettre du sieur de Tracy. *Pièces justif. n.° XLV, p. 113.*

peuples qui ont fait deſcente dans cette iſle ſans que «
vous le leur ayez commandé...... ſi les peuples ont «
fait cette entrepriſe ſans votre participation ils vous ont «
manqué de reſpect; ſi vous y avez conſenti, dont je «
doute après ce que vous m'écrivez, il eſt fâcheux à «
une perſonne de votre qualité, qui a de l'honneur, de «
ſe voir ſeulement ſoupçonné de pouvoir être cauſe de «
quelque altercation entre deux grands Rois qui ſont ſi «
proches. »

LXXVI. Cependant les auteurs de cette entrepriſe s'étant préſentés à Sainte-Lucie en 1664, le ſieur Bonnard, qui en étoit Gouverneur, fut aſſiégé dans le fort de Chocq, & obligé de ſe rendre par capitulation du 23 juin de ladite année *(a)*; cette capitulation au ſurplus ne fut pas religieuſement obſervée, puiſque l'on retint le canon & le bagage *(b)*, quoiqu'on ſe fût engagé à les rendre; nouvelle preuve que cette invaſion ne ſe fit pas par autorité publique. Au reſte, il ne paroît pas que les Caraïbes aient regardé le prétendu marché, dont on a parlé ci-deſſus, comme un acte réel & ſérieux, puiſqu'ils ne tardèrent pas à moleſter les Anglois dans ce nouvel établiſſement.

LXXVII. L'extrémité où ces derniers ſe trouvèrent

PREUVES.

(a) Capitulation du fort de Chocq. *Pièces juſtificatives, n.° XLIV, page 112.*

(b) Extrait de l'hiſtoire des Antilles. *Pièces juſtificatives, n.° XLIII, page 111.*

réduits au mois d'octobre 1665, tant par les incursions continuelles des Sauvages que par la disette & les maladies, fut si grande, qu'ils envoyèrent six députés à la Martinique *(a)* pour y faire la restitution de Sainte-Lucie. La déclaration qu'ils y firent est conservée dans un acte authentique du 21 octobre 1665 *(b)*, dont on transcrira ici les expressions.

LXXVIII. Les six députés y déclarèrent que « les » Anglois s'étoient saisis & emparés de ladite isle sur les » François l'année dernière, ne leur croyant faire aucun » tort, mais qu'ils reconnoissoient leur faute par le châti- » ment que Dieu leur avoit fait ressentir, parce qu'ils ont » appris de bonne part avoir usurpé le bien d'autrui, & » qu'ils supplient instamment Messieurs de Clodoré & de » Chambré (l'un Gouverneur particulier de la Martinique, » & l'autre Intendant) de reprendre la possession de ladite » isle & des forts étant en icelle, les canons qu'ils y » ont trouvés, appartenans aux François, lorsqu'ils s'en » sont saisis, & de les délivrer de la misère qu'ils souffrent, » qui est telle que le flux de sang, la famine & la guerre » continuelle que leur ont fait les Caraïbes, les a réduits » depuis qu'ils sont en ladite isle, de treize cens qu'ils » étoient lorsqu'ils y sont arrivés, à quatre-vingt-neuf » qu'ils sont présentement; s'obligeant néanmoins de

PREUVES.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif. n.° L, p. 124.*

(b) Acte de restitution de Sainte-Lucie. *Pièces justif. n.° LI, page 125.*

remettre

remettre ladite iſle, forts, canons & armes, & de faire «
ratifier le préſent acte par le Gouverneur, gens de «
guerre & habitans en icelle. »

LXXIX. On ſe diſpoſoit à aller reprendre poſſeſſion de cette iſle *(a)*, lorſque le Lord Willougby fit promettre au Gouverneur Anglois de Sainte-Lucie de lui envoyer du ſecours; & ſur cette aſſurance le Gouverneur fit déſavouer ſes députés.

LXXX. D'après ces faits il paroît qu'on eſt fondé à révoquer en doute ce qui a été allégué ſans preuve de la part des Commiſſaires d'Angleterre en 1687 *(b)* pour diminuer l'autorité de cet acte de reſtitution, ſavoir, qu'il avoit été fait ſans ordre ni permiſſion du Gouverneur Anglois de Sainte-Lucie, par quelques habitans qui s'étoient réfugiés à la Martinique, & dont la miſère étoit ſi extrême, que les François s'en étoient prévalus pour ſe faire donner cette déclaration. S'il en eût été ainſi, ces mêmes habitans, rendus à eux-mêmes, n'auroient-ils pas proteſté contre l'acte que l'on avoit extorqué d'eux? Quel uſage d'ailleurs les François auroient-ils prétendu faire alors d'une reconnoiſſance qu'ils n'auroient dûe qu'à la violence ou à la ſéduction! Enfin n'eût-il pas été abſurde ſur un pareil acte de faire

PREUVES.

(a) Extrait de l'hiſtoire des Antilles. *Pièces juſtificatives, n.° L, page 124.*

(b) Mémoire des Commiſſaires Anglois. *Pièces juſtif. n.° LXIV, page 148.*

des préparatifs pour recevoir paisiblement *(a)* la restitution de Sainte-Lucie, circonstance dont l'histoire du temps fait mention, & qui fait connoître bien évidemment que la déclaration de ces députés n'étoit l'ouvrage ni de la séduction ni de la violence ; mais que le Gouverneur de Sainte-Lucie, mesurant ses droits & ses actions à ses moyens & à ses espérances, retracta ce qu'il avoit autorisé, & désavoua ses députés, lorsqu'il crut pouvoir se soûtenir dans son nouvel établissement.

LXXXI. Ses espérances toutefois furent vaines ; il se trouva obligé, après avoir refusé de ratifier les engagemens que ses députés avoient pris par ses ordres, de les confirmer lui-même par sa conduite, en abandonnant l'isle & le fort, ce qu'il exécuta le 6 de janvier 1666 *(b)*.

LXXXII. Par l'explication de tous ces faits & de toutes ces circonstances, on est en état de juger du mérite des interprétations qui en furent données en 1687 par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, & de la réponse qu'y firent les Commissaires du feu Roi.

LXXXIII. Voici comment s'exprime le Mémoire des Commissaires d'Angleterre *(c)*.

« Et d'autant qu'on allègue qu'en l'an 1664 (c'est

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif. n.° L, p. 124.*

(b) Ibid.

(c) Voyez ledit Mémoire. *Pièces justif. n.° LXIV, p. 148.*

l'an 1665) le Gouverneur (Anglois) de Sainte-Lucie « envoya ſix députés à la Martinique pour déclarer au « Gouverneur & au Conſeil de cette colonie que les « Anglois avoient injuſtement occupé l'iſle de Sainte- « Lucie, & que pour cette raiſon ils l'abandonnoient; « il eſt conſtant au contraire que les Anglois ſe trouvant « réduits à une grande néceſſité dans ladite iſle, manquant « de proviſions & d'autres choſes néceſſaires qu'ils atten- « doient du Gouverneur de la Barbade, quelques-uns ſe « retirèrent à la Martinique ſans l'ordre ni permiſſion du « Gouverneur de Sainte-Lucie; & comme ils firent de » grandes plaintes des misères qu'ils avoient ſouffertes, « tant par la dyſenterie & famine que par les courſes « continuelles des Indiens, ils demandèrent quelque aſſiſ- « tance pour paſſer à la Barbade; & afin d'en obtenir « plus facilement, les François leur perſuadèrent de recon- » noître devant le Gouverneur & le Conſeil de la Mar- « tinique leurs droits ſur l'iſle de Sainte-Lucie, ce qui « étant venu à la connoiſſance du ſieur Robert Cooke, « Gouverneur de ladite iſle, il dépêcha auſſi-tôt au « Gouverneur de la Martinique, déſavouant tout ce que « ces perſonnes-là avoient fait ou déclaré au ſujet de l'iſle « de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçû de lui « aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme « il ſe peut voir par les relations les plus authentiques des « François même. »

LXXXIV. On a vû que les relations les plus authentiques prouvoient au contraire que ces députés

avoient été envoyés par le Gouverneur & les habitans Anglois de Sainte-Lucie *(a)*, mais qu'ils n'avoient été désavoués que parce que l'espérance reprit au Gouverneur de pouvoir se maintenir dans son établissement, au moyen des secours qui lui étoient promis par le Lord Willougby.

LXXXV. Les Commissaires du Roi se contentèrent, quant au fait particulier dont il s'agissoit, de répondre *(b)* « que cela étoit prouvé par un acte en
» forme; dont la vérité se justifioit par l'abandon effectif
» que les Anglois avoient fait de ladite isle peu de jours
» après que lesdits députés avoient été de retour à
» Sainte-Lucie. »

LXXXVI. Mais ils ajoûtèrent à cette replique un fait qui est resté sans réponse de la part des Anglois, & qui en effet n'en étoit pas susceptible, qui tranchoit le nœud de toute difficulté, & qui rendoit fort indifférent le désaveu du sieur Cooke & les motifs qui l'y avoient déterminé, puisqu'il étoit prouvé que l'occupation de Sainte-Lucie en 1664 étoit une usurpation faite sans l'ordre & sans la participation du Lord Willougby, Gouverneur général des Anglois dans cette partie de l'Amérique: ce fait est resté sans replique de la part de l'Angleterre. On produisit alors la lettre originale du

PREUVES.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif. n.° L, p. 124.*

(b) Réponse des Commissaires du Roi. *Pièces justif. n.° LXIV, page 148.*

Lord Willougby, & voici ce que porte à ce ſujet la réponſe des Commiſſaires du Roi.

LXXXVII. « De plus, les François *produiſent un écrit en original* du Lord Willougby, pour lors Lieute- « nant général pour Sa Majeſté Britannique dans l'Amé- « rique, adreſſé à M. de Tracy, Lieutenant général des « iſles Françoiſes, par lequel il déclare en termes exprès, « que *c'eſt ſans ſa participation & ſans ordre que les An- « glois ont fait deſcente dans l'iſle de Sainte-Lucie.* »

LXXXVIII. On a déjà rapporté ci-devant la réponſe du ſieur de Tracy *(a)* au Lord Willougby, où il eſt également queſtion que c'étoit ſans la participation de ce Gouverneur Anglois qu'avoit été faite l'invaſion de Sainte-Lucie : l'on ne peut ni l'on ne doit préſumer que le gouvernement actuel d'Angleterre puiſſe ni veuille ſe faire un titre de propriété d'une entrepriſe auſſi injuſte.

LXXXIX. L'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois précéda de peu de jours la guerre qui ſe déclara entre les deux Nations en Europe ; la déclaration de la France étant en date du 26 janvier 1666, & celle de l'Angleterre du 9 février de la même année *(b)*, en ſorte que l'on peut dire qu'au commencement de la guerre l'Angleterre ne ſe trouvoit plus en poſſeſſion

PREUVES.

(a) Voyez ladite réponſe. *Pièces juſtif. n.° XLV, p. 113.*

(b) Déclarations de guerre entre la France & l'Angleterre. *Pièces juſtif. n.° LII, p. 127.*

de Sainte-Lucie, & qu'elle l'avoit en quelque ſorte reſtituée à la France par l'abandon qu'elle en avoit fait *(a)* le 6 janvier 1666.

XC. Cette guerre ne fut point de longue durée, elle fut terminée l'année ſuivante par le traité de paix ſigné à Breda le $\frac{21}{31}$ juillet 1667 *(b)*. Les François s'emparèrent durant les hoſtilités des iſles de Saint-Chriſtophe, d'Antigoa & de Montſerrat.

XCI. Dans l'incertitude des évènemens le traité de Breda rétablit les choſes en Amérique ſur le pied qu'elles étoient avant le commencement de la guerre.

Le Roi, par l'article VII, reſtitua à l'Angleterre la partie de l'iſle de Saint-Chriſtophe qu'elle poſſédoit le premier jour de janvier 1665, c'eſt-à-dire, comme le traité explique lui-même le ſens que l'on doit donner à cette époque, avant la déclaration de la dernière guerre. *Les choſes toutefois*, porte l'article IX, *ſeront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1665, c'eſt-à-dire, avant la déclaration de la préſente guerre qui ſe termine.*

XCII. Par l'article X l'Angleterre reſtitua à la France l'Acadie qu'elle avoit envahie en 1654.

Par l'article XII la France promit à l'Angleterre la reſtitution des iſles d'Antigoa & de Montſerrat, qui

PREUVES.

(a) Extrait de l'hiſtoire des Antilles. *Pièces juſtificatives, n.° L, page 124.*

(b) Traité de Breda. *Pièces juſtif. n.° LIII, p. 130.*

étoient poſſédées, porte le traité, par le Roi de la grande Bretagne *avant qu'il eût commencé la guerre.*

« Et réciproquement le Roi de la Grande-Bretagne reſtituera & rendra au Roi très-Chrétien, en la forme « ci-deſſus exprimée, toutes les iſles, pays, forteresses « & colonies, en quelque part du monde qu'elles ſoient « ſituées, qu'il poſſédoit avant le premier jour de janvier « de l'an 1665, & qui auront pû être priſes par les armes « du Roi de la Grande-Bretagne avant ou après le préſent « traité ſigné. »

XCIII. L'article XV confirme de nouveau que par le temps antérieur à l'époque de 1665 on a eu pour objet de fixer le temps antérieur aux hoſtilités, & il faudroit s'aveugler volontairement pour ne pas reconnoître que l'eſprit du traité a été de remettre chaque Nation en pareil & ſemblable état qu'elles étoient avant la guerre.

XCIV. Il en réſulte qu'étant inconteſtablement prouvé que les François étoient en poſſeſſion paiſible & tranquille de l'iſle de Sainte-Lucie depuis 1643 * jusqu'en 1664, ils auroient dû, par le traité de Breda, rentrer en poſſeſſion de cette iſle, ſi les Anglois ne l'euſſent abandonnée d'eux-mêmes dès les premiers jours du mois de janvier 1666; puiſque, par le traité de Breda, il eſt porté que toutes choſes ſeront remiſes au même état qu'elles étoient avant la guerre. Or avant la guerre les Anglois ne pouvoient pas ſe faire un titre légitime de poſſeſſion de l'entrepriſe faite

* *Ou pluſtôt 1650.*

ſur cette iſle en 1664, en pleine paix, invaſion d'ailleurs déſavouée par le Lord Willougby, & qui par conſéquent ne pouvoit jamais être conſidérée par l'Angleterre comme un titre légitime de propriété.

XCV. Il eſt évident que ſi lorſque le traité de Breda a été fait, la Cour d'Angleterre avoit cru avoir quelque prétention ſur l'iſle de Sainte-Lucie, qui étoit rentrée en la poſſeſſion des François depuis dix-huit mois, c'eût été le moment de la réclamer, & elle n'y auroit pas manqué; mais il n'en fut pas fait la moindre mention de ſa part, & pendant les vingt années ſuivantes les François ont continué de la poſſéder ſans que les Anglois y aient apporté le moindre trouble ni la moindre oppoſition : ce qui eſt une preuve inconteſtable que dans le temps du traité de Breda ils reconnoiſſoient la légitime poſſeſſion de cette iſle par les François, comme ils reconnoiſſoient celle des autres iſles que la France poſſédoit au même titre en Amérique.

XCVI. En effet, lorſque les Commiſſaires du Roi en 1687* réclamèrent le traité de Breda comme un titre qui confirmoit aux François la propriété de Sainte-Lucie, les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, loin de prétendre en faire un titre en leur faveur, ſentirent combien il auroit été déplacé, pour ne rien dire de plus, non ſeulement d'équivoquer ſur l'époque

P R E U V E S.

* Mémoire des Commiſſaires du Roi. *Pièces juſtif. n.° LXII, p. 143; n.° LXIII, p. 144; n.° LXIV, p. 148.*

antérieure

antérieure au mois de janvier 1665, contre la teneur & l'esprit du traité, qui tendoient expressément à remettre chaque Nation dans les droits respectifs qu'elles possédoient avant la guerre; mais encore combien il auroit été éloigné de tout principe de vouloir se faire un titre d'une invasion dont le désaveu du Lord Willougby montre suffisamment toute l'injustice. Ils se fondèrent uniquement *(a)* sur leur prétendue possession de 1605, qui n'a jamais été prouvée & qui n'a point existé; & sur ce que le droit de l'Angleterre n'avoit point discontinué depuis cette époque; ce qui est totalement détruit par la possession prouvée des François depuis 1643* jusqu'en 1664, & depuis 1666 jusqu'au temps où l'on traitoit alors. Comme il étoit facile de montrer le peu de fondement de ces allégations, la réponse qu'y firent les Commissaires du Roi, en ramenant la question à son véritable état, resta sans replique de la part de l'Angleterre.

* On plustôt 1650.

XCVII. Le traité de Breda de 1667 fut confirmé par l'article XIX du traité de neutralité conclu à Londres le 16 novembre 1686 *(b)* entre le feu Roi & Jacques II, touchant les pays des deux Rois en Amérique.

XCVIII. Ce traité eut pour objet d'assurer à chaque

PREUVES.

(a) Mémoire des Commissaires Anglois. *Pièces justif. n.° LXIV, page 148.*

(b) Traité de neutralité. *Voyez les traités & actes publics, p. 81.*

Nation la jouissance tranquille de ce qu'elle possédoit en Amérique; en conséquence il auroit dû assurer aux François la jouissance tranquille de l'isle de Sainte-Lucie, dont ils étoient rentrés en possession depuis vingt ans, par l'abandon que les Anglois en avoient fait au commencement de 1666, puisqu'il étoit convenu par l'article IV que chacun desdits Rois de France & d'Angleterre auroit & tiendroit ses domaines en Amérique en la même manière qu'ils en jouissoient alors; & qu'il n'y avoit point lieu de présumer en Europe que les François ne fussent en pleine & tranquille possession de Sainte-Lucie depuis 1666.

XCIX. Il est vrai que tandis qu'on se promettoit en Europe de n'exercer aucun acte d'hostilité & de ne causer aucun préjudice aux sujets respectifs des deux Nations, le sieur Temple, Capitaine d'un navire de guerre, avoit été envoyé à Sainte-Lucie par le Gouverneur de la Barbade pour s'en emparer *(a)*, avec ordre d'en chasser les François. Il exécuta sa commission en partie, il fit une descente dans cette isle en pleine paix, en pilla les habitans, en chassa une partie, en enleva quelques mulâtres libres, & y commit les hostilités que la guerre seule autorise; ce qui est justifié par la déclaration de plusieurs fugitifs *(b)* faite au greffe de la Martinique le 27 août 1686.

PREUVES.

(a) Lettre du sieur Temple. *Pièces justif. n.° LV, p. 131.*

(b) Voyez ladite déclaration. *Pièces justif. n.° LVI, p. 132.*

Toutes ces voies de fait néanmoins ne produiſirent point aux Anglois un établiſſement dans l'iſle de Sainte-Lucie, & il y reſta toûjours une partie de ſes anciens habitans *(a)*.

C. Dès que l'on fut informé de ces violences en Europe, le Roi en fit porter des plaintes en Angleterre; & voulant néanmoins aſſurer ſes droits, ſi injuſtement attaqués en pleine paix, & préciſément dans le temps qu'on lui renouvelloit, par un traité ſolemnel, les aſſurances de ne cauſer à ſes ſujets aucun dommage en Amérique, Sa Majeſté donna des ordres *(b)* au ſieur de Blenac, en date du 25 août 1687, pour envoyer à Sainte-Lucie le ſieur d'Amblimont, commandant un vaiſſeau de guerre, afin de ſommer les vaiſſeaux Anglois qui s'y trouveroient de ſe retirer, s'ils le refuſoient, de les y contraindre par la force, & de ſoûtenir les François qui s'y étoient établis.

CI. Ce fut ſur les plaintes qui furent portées de la part du Roi que l'Angleterre propoſa de nommer des Commiſſaires pour déterminer, non ſeulement les conteſtations concernant Sainte-Lucie, mais encore celles qui avoient lieu entre les deux Nations par rapport aux établiſſemens de la Baye du nord du Canada, que les Anglois appellent la Baye d'Hudſon. Ces Commiſſaires

PREUVES.

(a) Voyez un Mémoire de 1686 du Gouverneur général des iſles Françoiſes. *Pièces juſtif. n.° LVII, p. 136.*

(b) Ordres du Roi. *Pièces juſtif. n.° LXV, page 153.*

furent nommés au commencement de l'année 1687 *(a)*.

CII. Il y eut pluſieurs Mémoires donnés de part & d'autre concernant la propriété de Sainte-Lucie *(b)*; mais comme l'on a déjà diſcuté ce qu'ils renferment, on évitera d'en faire ici la répétition.

Il paroît ſeulement que le dernier Mémoire des Commiſſaires du Roi reſta ſans replique; le ſieur de Bonrepaus, un des deux Commiſſaires, en rendit compte à M. de Seignelay par une lettre *(c)* en date du 10 juillet 1687.

CIII. « Voici, porte cette lettre, la réponſe que » nous avons faite au dernier Mémoire qui nous a été » remis ſur l'affaire de Sainte-Lucie; nous l'avons remiſe » aux Commiſſaires Anglois dans la dernière conférence: » ils la prirent ſans rien répondre à la lecture que j'en fis. » Je crois avoir éclairci cette affaire autant qu'elle peut » l'être; l'aveu qu'ils font eux-mêmes dans ce Mémoire » que les François étoient en poſſeſſion de cette iſle » depuis 1643 *, la capitulation qui fut faite lorſqu'ils s'en » rendirent maîtres en 1664, qui marque que les François » l'occupoient avec un fort & une garniſon, l'abandon » qu'ils en firent peu de temps après, & l'article XII du

* *On auroit dû dire 1650.*

PREUVES.

(a) Pouvoirs du Roi à ſes Commiſſaires, avec l'extrait de leurs inſtructions. *Pièces juſtif. n.° LX, p. 139; n.° LXI, p. 140.*

(b) Voyez leſdits Mémoires. *Pièces juſtif. n.° LXII, p. 143; n.° LXIII, p. 144; n.° LXIV, p. 148.*

(c) Lettre du ſieur de Bonrepaus. *Pièces juſtif. n.° LXVI, p. 154.*

traité de Breda qui porte que les François demeureront « en poſſeſſion de tout ce qu'ils occupoient avant la « guerre, décident formellement cette queſtion. »

CIV. La négociation fut ſuſpendue dans l'attente qu'elle pourroit être terminée après la tenue du premier Parlement; & l'on propoſa *(a)* dans l'intervalle un nouveau traité qui fut conclu le $\frac{1}{11}$ décembre 1687 *(b)*, par lequel on s'engagea réciproquement à ne point faire uſage des voies de fait, & à ne commettre aucune hoſtilité.

CV. Les troubles intérieurs qui ſurvinrent en Angleterre, & qui furent quelque temps après ſuivis de la guerre, empêchèrent qu'on ne pût reprendre le fil de la négociation, & ne permirent point de terminer les conteſtations de l'Amérique; mais, quoiqu'il n'y ait pas eu de déciſion, l'iſle de Sainte-Lucie a toûjours continué d'être habitée par des François, ſans que les Anglois aient fait aucun mouvement pour s'en emparer; & la poſſeſſion tranquille où on a laiſſé les François, peut & doit être regardée, avec juſte raiſon, comme un aveu & une reconnoiſſance tacite de leur droit de propriété ſur cette iſle.

CVI. De-là même il réſulte une nouvelle preuve de propriété en faveur de la France, puiſque, par

PREUVES.

(a) Lettre de M. de Seignelay. *Pièces juſtif. n.° LXVII, p. 158.*

(b) Traité proviſionnel concernant l'Amérique. *Voyez les traités & actes publics, p. 89.*

l'article VII du traité conclu à Rifwick le 20 feptembre 1697 *(a)*, les deux Rois fe promirent la reftitution de tout ce qu'ils poffédoient avant la guerre; or depuis 1666 les François étoient rentrés dans la paifible poffeffion de Sainte-Lucie : le trouble que les Anglois y apportèrent en 1686 ne fut fuivi d'aucun établiffement de leur part, & ils ne purent même réuffir à en faire fortir tous les François qui y étoient, dont une partie fe réfugia dans l'intérieur de l'ifle, & fe remit en poffeffion de fes biens dès que l'éloignement des Anglois leur permit de le faire fans danger, & qu'ils furent raffurés par l'arrivée d'une frégate du Roi.

CVII. On trouve qu'en 1700 les François avoient des maifons & des établiffemens à Sainte-Lucie *(b)*, en forte qu'il eft évident que depuis la première occupation qu'ils en ont faite, ils n'en ont jamais abandonné la poffeffion, excepté dans quelques momens paffagers où ils ont été obligés de céder à la force ; au lieu que fi l'on excepte l'invafion faite par les Anglois en 1664, on ne trouvera pas que depuis cette époque jufqu'à l'entreprife faite fous le nom du Lord Duc de Montaigu, toutes leurs différentes entreprifes fur cette ifle aient tenu en rien de la nature d'un établiffement réel.

CVIII. Ce que l'on avance fur la fituation de cette

PREUVES.

(a) Traité de Rifwick. *Voyez les traités & actes publics, p. 92.*

(b) Lettre du fieur Gray. *Pièces juftif. n.° LXIX, p. 157.*

iſle en 1700 ſe prouve par une lettre du ſieur Gray *(a)*, Gouverneur de la Barbade, au Marquis d'Amblimont, Gouverneur des iſles Françoiſes. Cette lettre eſt en date du 25 juin de ladite année; elle porte qu'il y a des François qui ont bâti des maiſons à Sainte-Lucie; on y marque au ſieur d'Amblimont qu'on ne doute point qu'il ne prenne les meſures néceſſaires pour les faire retirer, ſans quoi le ſieur Gray fait connoître qu'il ſera dans la néceſſité de les y contraindre.

CIX. Le ſieur d'Amblimont lui répondit le 13 juillet de la même année *(b)* que l'iſle de Sainte-Lucie appartenoit au Roi, que ſi on entreprenoit d'y troubler les François, il regarderoit cette entrepriſe comme un acte d'hoſtilité, & qu'il repouſſeroit la force par la force.

Le Roi inſtruit de ces circonſtances en fit porter ſes plaintes à la cour Britannique par M. de Tallard ſon Ambaſſadeur. Il paroît par la réponſe qui fut faite à M. de Tallard, que l'Angleterre n'entendoit point appuyer cette prétention, & que le Gouverneur de la Barbade auroit ordre de ne rien faire qui pût troubler la paix & la bonne correſpondance qui régnoient alors entre les deux Nations. On en trouve le témoignage dans les ordres que le Roi envoya en Amérique en 1701 *(c)*, où ces faits ſe trouvent rappelés, en ſorte qu'en

PREUVES.

(a) Lettre du ſieur Gray. *Pièces juſtif. n.° LXX, p. 157.*
(b) Lettre du ſieur d'Amblimont. *Pièces juſtif. n.° LXXI, p. 159,*
(c) Ordres du Roi. *Pièces juſtif. n.° LXXII, p. 160.*

1700 le gouvernement d'Angleterre acquiesçoit en quelque manière à la possession de Sainte-Lucie pour la France.

CX. La guerre qui a précédé la paix d'Utrecht ne fournit aucun évènement particulier qui concerne Sainte-Lucie; les François y conservèrent leurs établissemens, dans lesquels ils n'ont presque jamais été troublés qu'en temps de paix & par des entreprises particulières.

CXI. Qui peut douter que dans la circonstance de la paix d'Utrecht, si les Anglois s'étoient crus fondés à prétendre l'isle de Sainte-Lucie ils ne l'eussent réclamée, & n'en eussent exigé la restitution en termes exprès, en même temps que la cession de la partie Françoise de l'isle de Saint-Christophe, qui est également une des Antilles: n'eût-il pas même été plus naturel de demander une restitution qu'une cession? Mais il ne fut pas plus fait mention de Sainte-Lucie dans le traité, que de la Martinique, & les François restèrent propriétaires de l'une comme de l'autre & au même titre, puisqu'après la guerre chacun demeure dans ses droits & dans ses possessions, lorsqu'il n'est rien stipulé de contraire dans le traité de paix qui la termine.

CXII. Au mois d'août 1718 le Roi fit don * à M. le Maréchal d'Estrées de l'isle de Sainte-Lucie:

PREUVES.

* Concession de Sainte-Lucie. *Pièces justificatives, n.° LXXIII, page 161.*

CC

ce nouveau propriétaire y nomma un Gouverneur, & y fit paſſer en 1719 un E'tat-major avec pluſieurs familles.

Alors l'Angleterre prétexta des droits, & quoiqu'elle n'en eût aucun de ſe plaindre de cet établiſſement, M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, voulut bien, par égard pour la cour Britannique, ſuſpendre cet établiſſement, & ordonner que les choſes ſeroient remiſes au même état qu'elles étoient avant la conceſſion faite à M. le Maréchal d'Eſtrées, juſqu'à ce que l'on ſe fût expliqué envers ſa Majeſté Britannique des droits que le Roi avoit ſur cette iſle.

CXIII. En conſéquence, le Conſeil de Marine * donna des ordres au mois de février 1720, non pour évacuer l'iſle de Sainte-Lucie, mais pour n'y laiſſer que les familles qui y étoient établies avant cette conceſſion, & en retirer l'E'tat-major, le canon & les armes que M. le Maréchal d'Eſtrées y avoit envoyés.

Il paroît que cette condeſcendance de la part de la France ne produiſit pas le retour qu'on en devoit attendre, puiſque l'Angleterre fit vers le même temps le don de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent au Lord Duc de Montaigu.

CXIV. Les plaintes qu'on en porta à la cour Britannique ne furent point redreſſées; au contraire on fit

PREUVES.

* Lettre du Conſeil de Marine. *Pièces juſtificatives, n.° LXXIV, page 171*

à Londres dans le même temps un armement considérable pour s'emparer violemment de ces isles en temps de paix.

CXV. Il y eut des ordres *(a)* aux navires de guerre Anglois d'assister l'agent de M. le Duc de Montaigu dans son entreprise. Le sieur Uring, qui étoit chargé du soin de cette expédition, & nommé par M. le Duc de Montaigu pour Gouverneur de ces nouvelles Colonies, débarqua à Sainte-Lucie au mois de décembre 1722; il commença par s'y retrancher & s'y fortifier, & le 30 du même mois il fit publier une proclamation *(b)* pour ordonner *à tous les étrangers* (c'est-à-dire aux François) *qui avoient des maisons & des habitations dans cette isle, de se soûmettre au Gouvernement d'Angleterre, ou de se retirer ailleurs, sous peine de s'attirer du trouble & des inconvéniens.* Ce qu'il y a de plus singulier dans cette proclamation, c'est qu'elle porte que le droit de l'Angleterre sur Sainte-Lucie *avoit été reconnu & confirmé par le traité d'Utrecht & divers autres traités & conventions.*

CXVI. On conçoit à peine comment on a pû prétendre fonder le droit de l'Angleterre par rapport à Sainte-Lucie, sur des traités authentiques où il n'est pas

PREUVES.

(a) Instructions de l'Amirauté d'Angleterre. *Pièces justif. n.° LXXV, page 172.*

(b) Voyez ladite proclamation. *Pièces justificatives, n.° LXXVIII, page 181.*

dit un ſeul mot de cette iſle; nouvelle preuve que cette entrepriſe, ainſi que les précédentes, n'avoit de principe que l'intérêt particulier, & n'étoit point un ouvrage prémédité du gouvernement.

CXVII. Mais tandis que le ſieur Uring ordonnoit aux François de quitter Sainte-Lucie, le Chevalier de Feuquières, Gouverneur général des iſles Françoiſes, lui fit notifier les ordres qu'il avoit reçûs du Roi *, & qui étoient conçûs dans les termes ſuivans.

CXVIII. « Sa Majeſté ayant été informée que le Roi d'Angleterre a fait don des iſles de Saint-Vincent « & de Sainte-Lucie au Duc de Montaigu, en a fait « porter ſes plaintes à la cour d'Angleterre: il y a été « dit que l'une & l'autre de ces deux iſles n'apparte- « noient point à cette Couronne; la première devant « reſter aux Caraïbes, ſuivant les conventions faites avec « ces peuples, & la ſeconde appartenant à la France, « qui en avoit bien voulu ſuſpendre l'établiſſement ſur la « demande du Roi d'Angleterre. Malgré ces raiſons Sa « Majeſté n'a point été informée que ce don ait été « révoqué, Elle a appris au contraire que de Duc de « Montaigu ſe diſpoſoit à envoyer prendre poſſeſſion de « ces iſles & à y faire paſſer nombre de familles. Cette « entrepriſe étant contraire aux droits de Sa Majeſté, « ſon intention eſt qu'en cas que les Anglois veuillent « prendre poſſeſſion de Sainte-Lucie, & qu'ils veuillent «

PREUVES.

(b) Ordres du Roi. *Pièces juſtif. n.° LXXVI, p. 178.*

» s'y établir, le Chevalier de Feuquières les faſſe ſommer » de ſe retirer dans quinzaine, attendu que cette iſle » appartient à la France, & s'ils ne le font pas, il les y » contraindra par la force des armes. Il obſervera de » charger de cette expédition des Officiers ſages & en- » tendus: Sa Majeſté ne veut d'effuſion de ſang que le » moins qu'il ſe pourra; Elle ne veut point auſſi qu'il y » ait aucun pillage, Elle ſouhaite ſeulement que les An- » glois ſe retirent & ne s'emparent point d'un pays qui » lui appartient. FAIT à Verſailles, le 21 ſeptembre 1722. » *Signé* LOUIS. »

CXIX. Les Anglois profitèrent des quinze jours de délai portés par la ſommation, pour ſe mettre en état de défenſe & demander du ſecours *(a)* aux Gouverneurs des iſles Angloiſes: ils tâchèrent de prolonger ce terme afin de ſe donner le temps d'aſſurer leur établiſſement; & pour cet effet, ils firent propoſer par le ſieur Cox, Préſident de la Barbade *(b)*, au Chevalier de Feuquières, de ſuſpendre les actes d'hoſtilité juſqu'à ce qu'on eût rendu compte de ce qui ſe paſſoit, aux deux Cours reſpectives en Europe, & qu'elles en euſſent décidé à l'amiable. Le ſieur Cox ajoûtoit qu'il ne falloit pas qu'un objet auſſi peu important qu'une iſle déſerte & qui n'étoit d'aucune conſéquence, interrompît

PREUVES.

(a) Lettre du ſieur Uring & autres. *Pièces juſtif. n.° LXXVII, p. 180; & n.° LXXXIII, p. 191.*

(b) Lettre du ſieur Cox. *Pièces juſtif. n.° LXXIX, p. 183.*

la bonne intelligence qui régnoit ſi heureuſement entre les deux Nations. Le Chevalier de Feuquières fit réponſe *(a)* qu'il ne pouvoit écouter aucune propoſition qu'on ne commençât par évacuer l'iſle; & la ſupériorité des forces qu'il y fit paſſer de la Martinique, ſous les ordres du Marquis de Champigny *(b)*, ne permettant pas aux Anglois de tenter la voie de la réſiſtance, il ſe fit un traité le $\frac{8}{19}$ janvier 1723 *(c)*, par lequel ils s'engagèrent à évacuer Sainte-Lucie dans le délai de ſept jours.

CXX. Il fut convenu auſſi par ce traité qu'on laiſſeroit l'iſle de Sainte-Lucie en l'état qu'elle étoit ci-devant, juſqu'à la déciſion des deux Couronnes, aux droits & prétentions deſquelles il fut déclaré qu'on ne vouloit ni ne pouvoit porter aucun préjudice par le préſent traité.

Nonobſtant ce qui venoit d'être convenu, le ſieur Uring ne fut pas pluſtôt de retour à Antigoa, où il ſe retira après l'évacuation de Sainte-Lucie, qu'on y forma le projet d'une ſeconde entrepriſe *(d)* ſur la même iſle; il eſt vrai que ce nouveau projet n'eut aucune ſuite.

PREUVES.

(a) Lettre du ſieur de Feuquières. *Pièces juſtificatives, n.° LXXX, page 185.*

(b) Ordres & relations. *Pièces juſtif. n.° LXXXI, page 186; n.° LXXXII, p. 187; & n.° LXXXIV, p. 193.*

(c) Traité pour l'évacuation de Sainte-Lucie par les Anglois. *Pièces juſtif. n.° LXXXV, p. 194.*

(d) Lettre du ſieur Benard, & extrait d'une relation Angloiſe. *Pièces juſtif. n.° LXXXVI, p. 197; & n.° LXXXVII, p. 199.*

Le sieur Uring tourna alors ses vûes, & avec aussi peu de succès, du côté de l'isle de Saint-Vincent : il l'envoya reconnoître *(a)* par un Officier, sous prétexte d'y faire de l'eau & du bois. Les habitans de cette isle déclarèrent à cet Officier qu'ils se défendroient contre quiconque voudroit les envahir *(b)*, & qu'au surplus ils reconnoissoient qu'ils étoient sous la protection de la France.

On a déjà pû observer qu'ils s'y étoient mis par le traité de 1660; & cette déclaration récente, faite aux Anglois même, est une nouvelle preuve que le droit de la France à cet égard est incontestable.

CXXI. Depuis l'évacuation par les Anglois en exécution du traité de 1723, quelques particuliers de cette Nation s'y établirent à la faveur d'un article de ce traité, qui réservoit aux vaisseaux Anglois la liberté d'y aller faire de l'eau & du bois. Ils y firent des espèces de chantiers, & en même temps ils y établirent ouvertement un commerce en fraude *(c)* avec la Martinique & les autres isles Françoises.

Le Roi en fit porter des plaintes plusieurs fois à la cour d'Angleterre, il y eut différens Mémoires remis

PREUVES.

(a) Instructions du sieur Uring. *Pièces justif. n.° LXXXVIII, pag 200.*

(b) Rapport de l'agent du sieur Uring. *Pièces justif. n.° LXXXIX, page 201.*

(c) Lettre de M. de Maurepas. *Pièces justif. n.° XC, p. 205.*

de part & d'autre sur cette matière ; mais en attendant que l'on pût parvenir à une décision, on proposa en 1730 de faire évacuer l'isle, tant par les Anglois que par les François, & les ordres respectifs pour l'évacuation furent échangés en 1731.

CXXII. En conséquence, M. de Maurepas écrivit au Marquis de Champigny, le 3 juillet de la même année *(a)*, que n'ayant encore pû parvenir à une décision sur la propriété de l'isle de Sainte-Lucie, Sa Majesté, pour faire cesser le commerce ouvert que les Anglois faisoient dans cette isle & dans quelques autres, s'étoit déterminée à en ordonner l'évacuation, que le Roi d'Angleterre avoit donné de pareils ordres au sieur Worsley, & qu'il avoit été réglé que jusqu'à la décision elles ne pourroient être fréquentées par aucune des deux Nations, excepté pour faire de l'eau & du bois.

Ces ordres fixent le dernier état de l'isle de Sainte-Lucie ; mais ce n'a jamais été qu'un état provisionnel & conditionnel jusqu'à ce que la propriété en fût décidée.

Le départ du sieur Worsley pour l'Angleterre suspendit *(b)* les évacuations ordonnées, mais elles furent

PREUVES.

(a) Lettre de M. de Maurepas. *Pièces justificatives, n.° XC, page 205.*

(b) Lettre du Marquis de Champigny. *Pièces justif. n.° XCI, page 207.*

exécutées *(a)* à Sainte-Lucie peu après l'arrivée du Lord How, qui avoit succédé au sieur Worsley dans le gouvernement général des isles Angloises de l'Amérique.

CXXIII. Ces mesures néanmoins ne purent empêcher la continuation du commerce en fraude qui se faisoit à Sainte-Lucie, & qui étoit ouvertement protégé par les vaisseaux de guerre garde-côtes Anglois: comme ils étoient fort supérieurs de toutes façons aux petits bâtimens des employés du Domaine du Roi, ils leur en imposèrent au point que ces employés n'osèrent même arrêter les bâteaux François *(b)* qui étoient en contravention.

CXXIV. Ce commerce, attrayant pour les sujets de part & d'autre, donna lieu à quelques-uns d'entre eux de repasser dans l'isle de Sainte-Lucie, & les François s'y trouvant en plus grand nombre, il y en eut des plaintes portées par le Président de la Barbade, sur lesquelles le Marquis de Champigny fit passer le sieur d'Esclieux à Sainte-Lucie pour y publier de nouveau les ordres du Roi concernant l'évacuation de cette isle *(c)*.

Le sieur Bing, successeur du Lord How, demanda

PREUVES.

(a) Lettres & ordres du Marquis de Champigny. *Pièces justif. n.° XCII, p. 208; n.° XCIV, p. 211; & n.° XCV, p. 213.* Il est à remarquer que le Lord How désavoua des actes de possession qu'on prétendit avoir été faits par des Anglois à l'isle de Sainte-Lucie. Voyez une lettre du Lord How, *n.° XCIII, p. 209.*

(b) Lettre de M. de Maurepas. *Pièces justif. n.° XCVI, p. 214.*

(c) *Ibid. n.° XCVII, p. 215.*

de

de nouveau en 1740 l'évacuation réciproque de Sainte-Lucie, où il ſe trouvoit encore des François & des Anglois.

CXXV. On a pû obſerver ci-deſſus qu'après qu'on étoit convenu de part & d'autre que cette iſle ne ſeroit fréquentée par aucune des deux Nations, les Anglois avoient, non ſeulement continué d'y aller, mais que leurs Garde-côtes même y avoient protégé le commerce en fraude. Ce qui ſe paſſa en 1740 offre un évenement encore plus ſingulier.

CXXVI. Le ſieur Hawke, Capitaine Anglois, porteur de la lettre du ſieur Bing, pour demander l'évacuation réciproque de Sainte-Lucie, avant que de remettre ſa lettre s'arrêta à cette iſle, y fit planter un pavillon Anglois, & faire une proclamation au ſon du tambour *(a)*. Il eſt vrai que le ſieur de Vieillecourt y fit ſur le champ planter un pavillon blanc à côté de celui des Anglois, en leur déclarant qu'il étoit plus en droit de le faire qu'eux.

Le Marquis de Champigny en porta des plaintes au ſieur Bing, dont il ne put obtenir aucune ſatisfaction *(b)*.

PREUVES.

(a) Lettres du Gouverneur & de l'Intendant de la Martinique. *Pièces juſtif. n.° XCVIII, p. 216; n.° XCIX, p. 218; & n.° C, page 219.*

(b) Lettres du Gouverneur & de l'Intendant de la Martinique & du ſieur Bing, avec les pièces jointes à la lettre de ce dernier. *Pièces juſtif. n.° XCIX, p. 218; n.° C, p. 219; n.° CI, p. 220; & n.° CII, p. 221.*

La guerre étant survenue peu après, Sa Majesté fit passer à Sainte-Lucie une garnison pour s'en conserver la possession & y soûtenir les établissemens de ses sujets.

CXXVII. A la fin de la guerre l'Angleterre a demandé de nouveau que le Roi fît évacuer l'isle de Sainte-Lucie sur le fondement que, suivant l'esprit du traité d'Aix-la-Chapelle, les choses devoient être remises en Amérique en pareil & semblable état qu'elles étoient avant la guerre.

CXXVIII. Quoique le peu d'exactitude des Anglois à observer la convention faite précédemment pour qu'aucune des deux Nations ne fréquentât l'isle de Sainte-Lucie, & que l'entreprise formée par le Capitaine Hawke eussent pû fournir à la France de justes raisons pour soûtenir que la neutralité provisionnelle de Sainte-Lucie avoit été rompue par les Anglois mêmes, & qu'ils ne pouvoient par conséquent réclamer le bénéfice de cette neutralité, le Roi a néanmoins condescendu à en ordonner de nouveau l'évacuation pour un temps, afin de pouvoir faire connoître au Roi de la Grande-Bretagne, par la voie des Commissaires respectifs, la légitimité des droits de la France sur cette isle, & terminer enfin le différend que l'Angleterre a suscité sur cet objet.

CXXIX. Il suffiroit d'envisager tout ce qui est arrivé à l'occasion de cette isle depuis qu'il a été convenu pour la première fois qu'elle seroit provisoirement

évacuée, pour reconnoître la néceſſité de lever l'indéciſion qui ſubſiſte à cet égard.

CXXX. Il réſulte de tout le détail ſimple & fidèle que l'on vient de faire, que la poſſeſſion de l'iſle de Sainte-Lucie eſt aſſurée à la France par tous les titres qui peuvent fonder une légitime propriété.

CXXXI. On ne craint point de dire qu'on a démontré juſqu'à l'évidence ce qu'on s'étoit propoſé de prouver au commencement de ce Mémoire, & qui contient en même temps la récapitulation ſommaire de toutes les preuves qui en réſultent, ſavoir:

Que les François ſe ſont mis en poſſeſſion de l'iſle de Sainte-Lucie lorſqu'elle n'étoit occupée par aucune nation de l'Europe.

CXXXII. Qu'ils s'y ſont maintenus pendant plus de vingt ans * contre les Sauvages, ſoit de cette iſle, ſoit des iſles voiſines, ſans que les Anglois aient réclamé dans ces anciens temps contre cette poſſeſſion.

* *Ou pluſtôt quatorze ans.*

CXXXIII. Que loin de réclamer contre une poſſeſſion univerſellement connue dans toute l'Amérique & non conteſtée, les Anglois ont fait en 1660 un traité avec les Gouverneurs François de Saint-Chriſtophe & de la Guadeloupe, où ils ont invité généralement ceux de toutes les autres iſles que les François poſſédoient en Amérique, parmi leſquelles ſe trouvoient celles de la Martinique & de Sainte-Lucie, appartenant au même propriétaire, qui eſt intervenu dans ce traité.

CXXXIV. Que dans le même temps ils ont eux-mêmes eu recours aux François pour ſe procurer la paix avec les Naturels du pays, & que la concluſion de cette paix, commune aux Anglois, aux François & aux Caraïbes, a été notifiée à Sainte-Lucie par une lettre de M. Houel, qui en avoit été le médiateur.

CXXXV. Que les François de leur côté n'ont point diſcontinué d'occuper cette iſle; qu'ils y ont eu, avant les invaſions des Anglois, une ſuite de Gouverneurs & de Commandans; qu'elle avoit des propriétaires particuliers reconnus par des actes publics; que la propriété en étoit établie & avouée au point que cette iſle a été la matière de pluſieurs contrats de vente & d'achat, ce qui, parmi toutes les Nations, caractériſe ſingulièrement le droit de propriété.

CXXXVI. Qu'enfin la première invaſion faite par quelques Anglois en 1664 pour s'en emparer, a été entrepriſe contre toutes les règles & toutes les loix qui ont lieu entre les Nations; qu'elle a été faite en pleine paix; que même elle a été publiquement déſavouée par le Gouverneur général des Anglois, & qu'enfin elle a été ſuivie de l'abandonnement le plus caractériſé, puiſque les Anglois, obligés de quitter le pays après avoir offert de le remettre aux François & s'en être dédits, l'ont enfin abandonnée pour aller s'établir dans d'autres iſles voiſines.

Que toutes les invaſions poſtérieures ont été également faites en pleine paix & contre toutes les loix des Nations.

CXXXVII. Que les Anglois en un mot ne peuvent y former la moindre prétention fondée, & que la France n'ayant jamais renoncé à une poſſeſſion ſi bien établie, on ne peut ſe diſpenſer, avec raiſon, de reconnoître que l'iſle de Sainte-Lucie lui appartient, & elle ne peut légitimement lui être conteſtée.

CXXXVIII. Tout ce qui a été allégué pour ſoûtenir les prétentions de l'Angleterre depuis que, pour la première fois, cette conteſtation s'eſt élevée entre les deux Nations, ſe réduit à des entrepriſes paſſagères de quelques particuliers, faites en pleine paix, ſans titre, ſans commiſſion authentique, contre toutes les règles, contre la teneur de tous les traités, telles qu'elles ne peuvent jamais produire un titre de propriété.

CXXXIX. En conſéquence, le Roi a déclaré conſtamment, & déclare encore, qu'il n'a jamais entendu porter le moindre préjudice à ſon droit en ſe prêtant à l'évacuation proviſionnelle de Sainte-Lucie; & Sa Majeſté, en nommant des Commiſſaires pour en diſcuter la propriété, n'a eu d'autre objet que celui de mieux faire connoître à l'Angleterre la droiture de ſes intentions, la juſtice de ſes droits, & le deſir ſincère de cultiver & d'entretenir l'union & la bonne intelligence entre les deux Couronnes & les deux Nations.

A Paris, le onze février mil ſept cent cinquante-un. *Signé* LA GALISSONNIÈRE, DE SILHOUETTE.

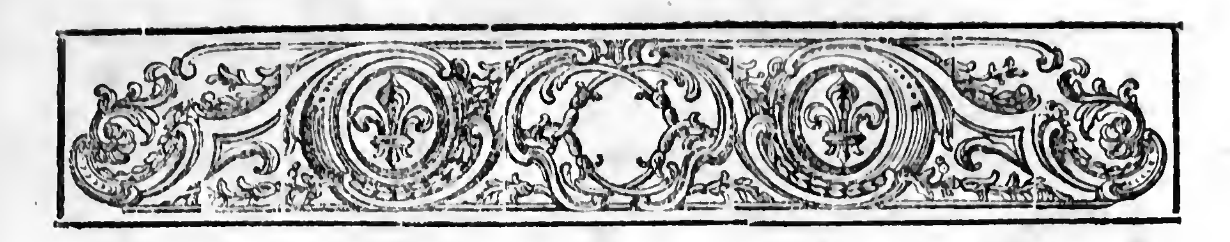
MÉMOIRE

DE MESSIEURS

LES COMMISSAIRES ANGLOIS

SUR

L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.



MÉMOIRE

Des Commiſſaires de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne.

En réponſe au Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, au ſujet de l'iſle de Sainte-Lucie.

I. LES ſouſſignés Commiſſaires du Roi de la Grande-Bretagne, ayant conſidéré le Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne, daté du 11 février 1751, *(N. S.)* & tendant à vérifier le prétendu droit de la Couronne de France ſur l'iſle de Sainte-

Les chiffres qui diviſent ce Mémoire en paragraphes, ont été ajoûtés par les Commiſſaires du Roi, pour la commodité des citations.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

Dans le Mémoire qui a pour titre : *Second Mémoire des Commiſſaires du Roi, concernant l'iſle de Sainte-Lucie,* & qui a été remis à M.rs les Commiſſaires Anglois le 4 octobre 1754, on eſt entré dans la diſcuſſion de tout ce qu'il y a d'eſſentiel dans celui-ci, auquel il paroiſſoit ſuffiſant d'oppoſer quelques obſervations ſommaires; mais elles ont ſemblé quelquefois ſi importantes qu'on a cru ne pouvoir ſe diſpenſer de les étendre; & on eſpère que ces remarques jointes au Mémoire, acheveront de détruire les préjugés que les auteurs Anglois ne ceſſent de répandre.

Lucie, les Commissaires de Sa Majesté vont procéder à l'établissement démonstratif du droit réel de la Couronne de la Grande-Bretagne sur ladite isle Sainte-Lucie.

II. Ils observeront, dans ce Mémoire *, la méthode la plus propre à jetter de la clarté sur l'assertion générale; ils n'avanceront que des faits authentiques; ils ne conclurront rien d'aucuns de ces faits que par des conséquences justes; ils les rapporteront dans l'ordre & de la manière qu'ils sont avenus.

III. Ils observeront la même justesse dans l'usage qu'ils en feront, en introduisant un chacun de ces faits (comme autant de moyens d'avérer le droit de la Grande-Bretagne) sous telle division de l'assertion générale à laquelle il se rapporte méthodiquement; & ils réfuteront les divers articles du Mémoire François (tant à l'égard des autorités & des faits allégués, que des conséquences

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est par l'examen & la comparaison des Mémoires & des titres produits de part & d'autre, qu'on doit décider de l'authenticité de ces faits & de la justesse des conséquences que M.rs les Commissaires Anglois en ont tirées. Les Commissaires du Roi croient pouvoir se flatter qu'on ne les soupçonnera pas d'avoir voulu éviter les éclaircissemens dans la méthode qu'ils ont suivie. Ils se flattent aussi de s'être exactement conformés aux principes de conciliation & de modération qui règlent les démarches des deux Cours dans cette affaire. Ils sont même persuadés que les Commissaires Anglois n'ont pas eu intention de s'écarter de ces principes, malgré quelques expressions peu mesurées qui se trouvent dans leur Mémoire, & qu'il faut attribuer, comme M.rs les Commissaires Anglois l'ont dit eux-mêmes, à la différence des langues, ou au peu d'exactitude du Traducteur que ces Messieurs ont employé.

qu'on en tire) à mesure qu'on traitera des chefs auxquels ils se rapportent.

IV. En faveur de cette méthode, le titre de la Grande-Bretagne à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie, avec les preuves qui servent à le démontrer, & les objections contre l'établissement & la validité du titre François, se présenteront à la fois, & pourront être aperçûs d'un même coup d'œil, pourvû que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne veuillent bien y apporter à leur tour cette même modération, ce désintéressement & cet esprit d'équité qu'ils ont cru pouvoir recommander dans leur Mémoire aux Commissaires de Sa Majesté Britannique; quoique ceux-ci eussent déjà la satisfaction d'être parfaitement convaincus (comme ils le sont encore) qu'en agissant, en vertu de ces mêmes principes, au maintien d'un pareil tempérament, ils ont le bonheur d'exécuter les ordres de leur maître, & de répondre à ses intentions: Sa Majesté (aussi éloignée de vouloir empiéter en rien sur les droits de la France, que résolue de maintenir les siens) n'ayant été portée à cette discussion que par des motifs de justice & de bonne amitié, dans la ferme persuasion que dans tous les cas où deux Couronnes en paix & en alliance, ont des prétentions contraires sur un même E'tat ou sur un même territoire, il n'y a rien de plus sûr, pour la conservation de cette paix, & pour perpétuer une alliance qu'on suppose desirée d'une part comme elle l'est de l'autre, que de soûmettre pareilles prétentions à l'épreuve d'une

diſcuſſion volontaire, & tellement dégagée de paſſion, de prévention, & de toute réſerve péremptoire, qu'il en puiſſe réſulter une déciſion vraiment amicale.

V. Avant que d'entrer en matière ſur le ſujet unique de ce Mémoire, nous nous croyons indiſpenſablement obligés de prendre une connoiſſance excluſive d'un article gliſſé dans le Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne, où l'on ſuppoſe affirmativement que la propriété des iſles de Saint-Vincent & de la Dominique auroit été aſſurée par les deux Nations reſpectives, aux Indiens natifs des Caraïbes, & cela, ſous une protection de la France.

VI. Ceci eſt un prétendu fait dont les Commiſſaires de Sa Majeſté ne ſauroient convenir du tout, puiſqu'ils ſont en état de prouver, toutes & quantes fois qu'il ſera queſtion d'en traiter *, que le droit de propriété & de ſouveraineté à l'égard de ces iſles, appartiennent à la couronne de la Grande-Bretagne.

VII. Les grands progrès des Eſpagnols dans la découverte des Indes occidentales au XVIe ſiécle, & les grandes richeſſes qu'ils en rapportèrent, ayant animé d'autres Nations à tenter fortune dans la même carrière, il n'y en

Observations des Commiſſaires du Roi.

* Le droit des Caraïbes ſous la protection de la France, eſt prouvé, tant dans le premier Mémoire des Commiſſaires du Roi, du 11 février 1751, que dans leur ſecond Mémoire qui eſt du 4 octobre 1754. Suffit-il pour le détruire de promettre des preuves contraires? Juſqu'à ce qu'on les produiſe, ce droit ne doit-il pas toûjours paſſer pour conſtant?

eut aucune qui devançât la nation Angloiſe dans cette tentative *(a)*. Parmi pluſieurs autres ſujets d'Angleterre, le Comte de Cumberland équipa trois vaiſſeaux qui, ayant fait voile vers les Antilles, firent la découverte de l'iſle de Sainte-Lucie en 1593 *(b)*. En 1605 le Chevalier Oliph Leagh ayant embarqué avec lui un certain nombre de gens pour les Indes occidentales où ſon frere avoit érigé une Colonie, il en débarqua ſoixante-ſix dans ladite iſle de Sainte-Lucie, où pluſieurs Anglois ſe tranſportèrent en 1606 pour s'y établir en vertu de cette poſſeſſion *(c)*.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) La priorité de la découverte des différentes parties de l'Amérique eſt abſolument indifférente pour la queſtion dont il s'agit. Les Commiſſaires du Roi ont cependant prouvé que les François ont l'avantage de cette priorité ſur les Anglois, tant dans l'Amérique ſeptentrionale, que dans les iſles Caraïbes. On trouvera ces preuves, tant dans leur Mémoire du 4 octobre 1751 concernant l'Acadie, que dans les deux Mémoires concernant Sainte-Lucie.

(b) L'iſle de Sainte-Lucie n'a point été découverte en 1593 par le comte de Cumberland. Qui eſt-ce qui peut ignorer qu'elle l'avoit été cent ans auparavant, en 1493, par Chriſtophe Colomb, à qui ſeul appartient la gloire de la découverte de toutes les Antilles? Chriſtophe Colomb y fit de l'eau en 1502.

(c) Lorſque le chevalier Oliph Leagh dégrada une partie de ſon équipage à Sainte-Lucie en 1605, parce qu'il n'avoit point aſſez de vivres pour regagner l'Angleterre, ces dégradés y trouvèrent des Sauvages qui parloient eſpagnol & françois, mais nul qui entendît l'anglois. Ils ne reſtèrent que trente-cinq jours en cette iſle. Dans ce court intervalle, ils furent réduits, de ſoixante-ſept, à dix-neuf qui ſe ſauvèrent dans la nuit, les quarante-huit autres ayant été tués par les Sauvages. Croira-t-on qu'un tel déſaſtre ait pû engager d'autres Anglois à tenter la même fortune en 1606? Auſſi les Commiſſaires Anglois n'en ont pû fournir d'autres preuves que la relation du

VIII. Le Chevalier Thomas Warner qui prit possession de Saint-Christophe le même jour que M. d'Enambuc y arriva, envoya une colonie Angloise à Sainte-Lucie en 1626, & nomma le Major Judge Gouverneur de l'isle *(a)*.

IX. En 1627 le Roi Charles I.er accorda au Comte de Carlisle, par Lettres patentes datées du 2 juin, toutes les isles dites Caraïbes ou Antilles *(b)*; lesdites Lettres patentes contiennent le narré suivant. « Comme

Observations des Commissaires du Roi.

Chevalier Oliph Leag. C'est dans cette relation même que les Commissaires du Roi ont pris ce qu'ils viennent de dire de son aventure, & il n'en résulte pas autre chose sur le fait en question.

Au surplus, quand les Commissaires Anglois rapporteroient quelques preuves des prétendues peuplades de 1605 & 1606, n'auroient-ils pas à prouver encore qu'elles auroient été suivies d'établissemens solides, & qu'elles auroient été faites, avouées ou reconnues par autorité publique?

(a) L'envoi du Major Judge & d'une colonie à Sainte-Lucie en 1626, est appuyé sur un extrait des minutes des Barbades: extrait sans date, même sans désignation de la pièce d'où il a été tiré, & qui d'ailleurs ne peut pas se concilier avec une enquête produite par les Commissaires Anglois, qui fait aussi partie des minutes des Barbades, & dont on parlera dans une autre observation. Ce fait est de plus particulièrement discuté & pleinement réfuté dans le second Mémoire des Commissaires du Roi, art. IX. résultat de l'enquête de 1688.

(b) Les Commissaires du Roi ont demandé en vain la communication de ces lettres, *en leur entier:* les Commissaires Anglois ont jugé à propos de n'en montrer qu'un extrait. On sent cependant qu'on ne peut juger de la validité & de l'étendue d'une telle concession que sur l'examen des conditions & des restrictions dont elle peut avoir été chargée; mais cette réflexion, plusieurs fois réitérée aux Commissaires Anglois, n'a pas été capable de les engager à donner la communication demandée: n'est-on pas en droit d'en conclurre qu'elle contient des clauses peu favorables à leurs prétentions?

» notre

» notre bien aimé & fidéle cousin & Conseiller James » Lord Hay, Baron de Sawley, Vicomte de Doncaster » & Comte de Carlisle, ayant un soin louable & fervent » pour accroître la Religion chrétienne, & pour étendre » les territoires de notre Gouvernement dans certains » pays situés vers la région septentrionale du monde, » laquelle région ou isles sont ci-après décrites, lesquelles » étoient ci-devant inconnues, & en partie possédées par » certains hommes barbares n'ayant point connoissance » de la Puissance divine, appellées communément les » isles Caraïbes, contenant entr'autres les isles suivantes; » savoir, Saint-Christophe, la Grenade, Saint-Vincent, » Sainte-Lucie, la Barbadoes, Mittalanea, la Dominica, » Marie-Galante, Dessuda, Todosantes, la Guadaloupe, » Antigoa, Monserrat, Redendo, la Barbudo, Nevis, » Statia, Saint-Bartolomée, Saint-Martin, l'Anguilla, » Sombrera & Enegada, & autres isles découvertes *(a)* » auparavant à ses grands frais & dépens, & portées au » point d'être une vaste & copieuse Colonie d'An- » glois *(b)*.

X. Il conste, par les registres du Bureau commissorial du Commerce & des Plantations, qu'en conséquence

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ces découvertes ne sont pas plus dûes au comte de Carlisle, qu'au comte de Cumberland. La notoriété publique & tous les monumens en conservent l'honneur à Christophe Colomb & aux Espagnols.

(b) Quelle chimère que cette *vaste & copieuse colonie d'Anglois!* Voyez le P. du Tertre, & le second Mémoire des Commissaires du Roi, art. II, où tout ce qui concerne ces isles, est traité en détail.

de cette concession, le Comte de Carlisle continua d'envoyer diverses Colonies d'Anglois à Sainte-Lucie en 1635, 1638 & 1640 *(a)*.

XI. On voit évidemment par le narré des Lettres patentes accordées au Comte de Carlisle (fort différent des termes vagues, généraux & indéterminés de la commission du Cardinal de Richelieu à M. d'E'nambuc) que non seulement les Anglois eurent bonne connoissance de Sainte-Lucie & des autres isles Caraïbes, mais qu'ils en avoient actuellement pris possession long-temps avant la date de ces mêmes Lettres patentes; & il étoit également manifeste, par la teneur d'une commission du Lord Carlisle au Chevalier Thomas Warner *(b)*, qu'il

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les Commissaires Anglois n'ont rapporté d'autres preuves de ces prétendus envois de colonies, qu'une enquête faite à la Barbade en 1688. Il y est fait mention en effet d'un premier passage d'Anglois à Sainte-Lucie en 1639. Mais cet envoi eut des suites bien funestes pour les Anglois qui ne firent, pour ainsi dire, que paroître en cette isle, où ils furent massacrés par les Caraïbes; en sorte qu'elle se trouva abandonnée dès 1640, & qu'elle l'étoit encore en 1650 quand les François s'y établirent.

(b) Les Commissaires du Roi ont encore inutilement demandé la communication de la commission entière donnée par le comte de Carlisle au chevalier Warner en 1629.

On n'entend pas comment elle a pû autoriser Warner à prendre possession de toutes les Antilles dès le temps du roi Jacques I.er, décédé au mois de mars 1625; puisque le comte de Carlisle n'a eu ce pouvoir lui-même que par les Lettres du Roi Charles I.er, qui sont du 2 juin 1627.

On sait encore moins comment accorder cette prétendue prise de possession avec l'histoire de ce qui s'est passé à Saint-Christophe au premier établissement qu'y ont fait conjointement les François & les Anglois, & dont le projet ne fut arrêté entre les sieurs d'E'nambuc &

avoit pris possession de toutes les isles sus-nommées, dès le règne de Jacques I.er qui décéda le 27 mars 1625.

XII. Les historiens François, le P. du Tertre & le P. Labbat s'accordent à déclarer que les François n'eurent rien à prétendre sur l'isle de Sainte-Lucie avant l'année 1640; & le premier de ces écrivains, dans sa relation de ce qui se passa dans ladite année 1640 *, prouve très-circonstanciellement la possession de la Grande-Bretagne en 1639, & se déclare contre tout droit de la part de la couronne de France sur cette

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Warner qu'après leur victoire sur les Caraïbes. Or *ils partirent presque en même temps de Saint-Christophe, pour aller travailler chacun à la cour de leur Prince, à l'établissement de quelque compagnie qui pût fournir à la dépense de leur entreprise.* Ils revinrent aussi presque en même temps, c'est-à-dire, peu de jours avant le 13 mai 1627. Dans quel temps faut-il donc placer ces prétendues prises de possession! N'est-on pas en droit d'en juger, comme de la *vaste & copieuse colonie d'Anglois*, qui suivant les Lettres du comte de Carlisle occupoit les Antilles en 1625! sur-tout si l'on considère qu'il n'en est fait aucune mention dans le traité entre d'Enambuc & Warner.

Au surplus, on ne peut pas dire que les Lettres du cardinal de Richelieu qui désignoient les latitudes entre lesquelles s'étendoit la concession, fussent plus vagues que celles du roi d'Angleterre qui y nommoit presque toutes les Antilles, dont aucune ne lui appartenoit encore : & l'on trouve des exemples fréquens de ces désignations, par latitude, dans les chartes Angloises.

* L'isle Sainte-Lucie a été vacante jusqu'en 1639. Les Anglois l'occupèrent alors; mais ils furent obligés de l'abandonner environ dix-huit mois après en 1640. Voilà ce qui a été avancé par les Commissaires du Roi, & l'on ne trouvera rien de contraire dans le Père du Tertre. On ne cite point le P. Labbat, parce qu'il se contredit, & que les Anglois contre lesquels il est trop partial, seroient fondés à rejetter son autorité. On peut consulter à ce sujet le commencement de l'article IV du second Mémoire des Commissaires du Roi, qui est du 4 octobre 1754.

isle, qu'on voudroit fonder sur quoi que ce soit d'antérieur à l'abandonnement qu'il en impute aux Anglois, après le massacre qu'ils y subirent en 1640.

XIII. Ayant ainsi établi les faits sur lesquels s'appuye cette partie du droit de la Grande-Bretagne, qui résulte d'une priorité de découverte * & d'établissement, il ne sera pas mal à propos & conforme à notre plan, de s'y arrêter un peu, pour les comparer avec ce que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont présouré en faveur de leur prétention sur un pareil fondement, & pour montrer sur quelles autorités ces faits sont allégués, & de quelle manière complète la vérité en a été constatée par les meilleurs témoignages qu'on peut desirer dans des cas de cette nature.

XIV. Il paroîtra par-là combien ces faits sont éloignés d'être les inventions de quelques auteurs qui n'auroient écrit que par des motifs intéressés, ou uniquement pour gratifier une cabale ou une cause présente : & combien les auteurs dont on les a tirés, devoient être distingués de cette classe d'écrivains Anglois, dont on représente, dans leur Mémoire, les divers caractères, qui au reste ne sont pas moins applicables à un grand nombre d'écrivains de toutes les Nations, & sur-tout à plusieurs François qui ont écrit sur ces matières; mais qu'on ne

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il est aisé de juger par les observations précédentes, du fondement de cette prétendue priorité, qui d'ailleurs est, comme on l'a déjà dit, indifférente pour la décision de la question.

sauroit appliquer, avec la moindre ombre de justice ou de vérité, à aucun de ceux dont les œuvres ou les témoignages ont été cités par les Commissaires de Sa Majesté, durant le cours de ces discussions *(a)*.

XV. Le voyage & la découverte de Sainte-Lucie par le Comte de Cumberland en 1593, le débarquement de soixante-six Anglois que le Chevalier Oliph Leagh y fit en 1605, & les plantations faites en faveur de cette possession en 1606, sont autant de faits rapportés par Purchass, dont le livre consiste dans une collection de voyages, la plupart écrits par les personnes mêmes qui les firent; & lequel livre fut actuellement publié dans le temps que ces plantations venoient d'être faites, & avant le premier des établissemens François dans quelqu'unes des Antilles, mentionné par le P. du Tertre *(b)*.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les Commissaires du Roi conviennent qu'il y a des auteurs de leur Nation, comme le P. Labbat, qui peuvent mériter ces censures; & c'est par cette raison qu'ils n'en ont fait aucun usage. Mais on aura occasion de reconnoître plus d'une fois combien les extraits des registres du bureau des Plantations sont infidéles dans la narration des faits, & combien peu de foi ils méritent.

(b) C'est par la relation même de Purchass, que les Commissaires du Roi ont produite en entier, qu'ils prouvent que ce prétendu établissement de Sainte-Lucie en 1605 n'a point existé; parce que ce n'est point établir un pays, que d'y rester trente-cinq jours & de l'abandonner.

Cette même relation fait encore connoître, d'un côté, qu'il n'est pas à croire qu'il ait été en 1606 à Sainte-Lucie des Anglois, pour y joindre ou remplacer ceux qui y avoient été si mal accueillis; & prouve d'un autre qu'il avoit été des François à Sainte-Lucie ou dans les isles voisines avant le chevalier Oliph Leagh.

Mais au reste, lorsque le recueil

XVI. Les Lettres patentes du Lord Carliſle, & ſa commiſſion au Chevalier Thomas Warner, ſervent elles-mêmes à prouver les faits qui en ſont réſultés; & les plantations qui ſont dites avoir été faites à Sainte-Lucie, en conſéquence des ſuſdites Lettres patentes, en 1637, 1638 & 1640, ſont toutes authentiquement affirmées en deux manières; premièrement par les dépoſitions de témoins oculaires faites ſous ſerment devant des Commiſſaires établis par le Roi Jacques II dans l'année 1688, pour enquérir & faire rapport de ſon droit ſur les iſles Caraïbes, autant que relatif à cette affaire; & ſecondement par les regiſtres du Conſeil ou Bureau commiſſorial du Commerce & des Plantations; où & où uniquement des faits de cette nature pouvoient être dûement enregiſtrés en leur temps, & préſervés de tout doute ſur leur réalité, & d'où par conſéquent, ils ſont préſentement cités & allégués comme des autorités de la meilleure eſpéce *.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

de Purchaſſ a été publié, il n'y avoit aucun établiſſement, françois, ni anglois dans les Antilles, quoique les deux Nations y euſſent fait des voyages.

* Pourquoi donc citer ſi ſouvent ces lettres & cette commiſſion, & ne les produire que par extrait, quand les Commiſſaires du Roi les demandent en entier?

Quant à l'enquête de 1688, il en réſulte bien préciſément, comme on l'a déjà obſervé, que l'envoi que les Anglois firent à Sainte-Lucie en 1639, eſt la première de toutes leurs entrepriſes pour s'y établir.

Lorſque les Commiſſaires du Roi ont demandé la communication de ces regiſtres du bureau des Plantations, les Commiſſaires Anglois ont renvoyé à cette enquête de 1688. C'eſt multiplier les dénominations, ſans multiplier les preuves.

XVII. Si les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne eussent suivi dans leur Mémoire l'opinion & l'autorité du P. du Tertre, où il dit expressément que la première possession prise par les François d'aucune des isles Caraïbes, fut en 1627 *(a)*, que leur plus ancien droit sur Sainte-Lucie commença en 1640 *(b)*, & que les Anglois y furent établis en 1639, il n'y auroit eu aucune nécessité pour nous d'insister sur cette question de priorité de découverte & de plantation, & d'autant moins que le même P. du Tertre fonde le prétendu droit de sa nation sur une possession acquise en faveur d'un prétendu abandonnement de la part de la Grande-Bretagne.

XVIII. Mais les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, qui adoptent si volontiers les relations de cet écrivain en d'autres occasions, different de son opinion

Observations des Commissaires du Roi.

(a) Les Commissaires du Roi ont suivi l'autorité du P. du Tertre, suivant lequel,

1.° les François & les Anglois arrivèrent en même temps à Saint-Christophe en 1625.

2.° Cette isle a été le premier établissement des deux Nations dans les Antilles, savoir, des François par le sieur d'Enambuc en vertu des Lettres patentes obtenues en 1626, & des Anglois par Thomas Warner en vertu des Lettres du Comte de Carlisse accordées en 1627.

Voilà en effet l'origine vraie & l'époque incontestable des premiers établissemens François & Anglois dans les isles Caraïbes.

(b) Les Commissaires du Roi ont aussi suivi le P. du Tertre sur l'époque particulière de l'établissement des François à Sainte-Lucie, non en 1640, comme M.rs les Commissaires Anglois le lui attribuent ici par erreur, mais en 1650, dix ans après l'abandon des Anglois, qui n'y avoient paru qu'environ dix-huit mois.

en celle-ci, en s'efforçant de fonder une prétention de droit antérieur à celui qu'il prétend indiquer : pour cet effet ils ont recours aux paroles vagues & vaines de la commission du Cardinal de Richelieu à M.rs d'Enambuc & Rossey : ils datent leur possession de ce temps-là, & y attachent le commencement ou l'origine de leur prétendu titre *. Nous

Observations des Commissaires du Roi.

* C'est pour prouver que long-temps avant l'année 1626, date de la commission du sieur d'Enambuc, il fréquentoit les isles de l'Amérique, que les Commissaires du Roi ont employé cette commission, qui effectivement fournit cette preuve.

On a déjà dit aussi que Purchass prouve ces voyages anciens des François, en rapportant qu'en 1605 il y avoit à Sainte-Lucie des Sauvages qui parloient françois, & nul qui entendît l'anglois; mais en quoi consistent donc ces preuves si incontestables alléguées par M.rs les Commissaires Anglois?

1.° Dans deux voyages, l'un du Comte de Cumberland, & l'autre d'Oliph Leagh? mais la relation de ces voyages prouve incontestablement le contraire de ce que prétendent les Commissaires de Sa Majesté Britannique, puisqu'il en résulte qu'il ne fut fait alors aucun établissement Anglois aux isles de l'Amérique.

2.° Dans la commission du Comte de Carlisle? mais quoi de plus fabuleux que l'énoncé de cette commission, & de plus vague que ses dispositions? L'Angleterre y accorde au comte de Carlisle la Martinique, la Guadeloupe & plusieurs autres isles, qui certainement n'ont jamais été possédées que par les François. Pourquoi cette commission auroit-elle plus d'effet que celle du Cardinal de Richelieu, qui l'a précédée de quelques mois, & qui concédoit la Barbade au sieur d'Enambuc.

3.° Dans la commission de Warner? on n'en peut rien dire, puisque M.rs les Commissaires Anglois n'en ont cité que trois lignes. Mais l'acte de partage fait par Warner même avec les François de l'isle Saint-Christophe, détruit le roman que l'on voudroit élever sur les prétendues prises de possession de cet Anglois.

4.° Dans un extrait du bureau des Plantations? mais quelle foi peut mériter un tel extrait qui est, comme on l'a déjà observé, sans date, sans aucune indication de la pièce où il a été pris, & qui paroît n'être qu'une

Nous ne pouvons cependant nous dispenser d'espérer & de croire que lorsque les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne réexamineront, sans prévention, l'occasion, les paroles & les circonstances de ladite commission, ils se trouveront induits à se départir d'une interprétation si forcée, si inouie & si dénuée de vrai-semblance, que celle du sens & du but de cette même commission, & qu'ils ne voudront plus user d'un indice si récusable par lui-même, pour contester l'évidence d'une priorité d'établissement & d'une possession telle que nous venons de la déduire d'une longue suite de faits authentiques & d'actes de gouvernement, succédés de temps à autres d'une manière si naturelle & si uniforme, qu'on n'en sauroit guères fournir de semblables en matière d'une date si ancienne; aussi est-ce la démonstration la plus propre & la plus irrécusable d'un droit tel que celui dont nous nous enquèrons, lorsqu'on peut l'authentiquer par des citations de la nature des nôtres.

XIX. La commission Françoise à M.rs d'E'nambuc & Rossey en 1627*, n'est pas une commission pour l'isle de Sainte-Lucie.

Observations des Commissaires du Roi.

qu'une copie d'un paragraphe d'un Mémoire fait par les Commissaires Anglois en 1686! Une telle production peut-elle être donnée pour authentique!

Enfin, dans l'enquête de 1688, preuve par elle-même insuffisante & récusable, s'il y en eut jamais, & dont cependant l'examen & la discussion font disparoître les inductions que les Commissaires de Sa Majesté Britannique en ont prétendu tirer, & en établissent de contraires.

* La commission de M. d'E'nambuc est de 1626: c'est celle

Elle n'en fait aucune mention, & n'implique de la part de la France, ni une découverte faite, ni une poſſeſſion actuelle de cette iſle ; elle ne tend uniquement qu'à conférer le pouvoir de prendre poſſeſſion de Saint-Chriſtophe & de la Barbade nommément.

XX. Il eſt même très-probable, vû la manière dont on y ſpécifie les iſles qui pour lors furent connues aux François dans la latitude ſur laquelle cette commiſſion empiéte, que la Sainte-Lucie leur étoit inconnue *, ou s'ils en avoient quelque connoiſſance, leur ſilence à ſon égard dans cette même commiſſion feroit préſumer qu'ils la conſidéroient dès-lors & avec raiſon, comme une iſle appartenante aux Anglois. Cette préſomption, fondée ſur une interprétation toute naturelle, d'une omiſſion ſi frappante dans la commiſſion en queſtion, prend un tout autre degré de force, & ſe trouve convertie en conviction, quand on ſe rappelle d'un côté, qu'au temps dont il s'agit, la Sainte-Lucie avoit été découverte & plantée par les Anglois, & que leur poſſeſſion avoit

Observations des Commiſſaires du Roi.

du Comte de Carliſle, qui eſt de 1627.

L'iſle de Sainte-Lucie ſe trouve dans les limites accordées au ſieur d'Enambuc ; & ſa commiſſion a eu & dû avoir la même force pour cette iſle, que pour la Martinique & la Guadeloupe, qui n'y ſont pas plus dénommées, & dont on ne conteſte pas la poſſeſſion à la France.

* On a vû par l'autorité de Purchaſſ, que les François avoient fréquenté l'iſle de Sainte-Lucie avant 1605 : on eſt obligé de le répéter, parce que les Commiſſaires Anglois ne ceſſent de répéter le contraire.

Le ſilence de la commiſſion du ſieur d'Enambuc, par rapport à Sainte-Lucie, ne prouve rien : on vient auſſi de le faire voir.

été ſoûtenue, de temps à autres, par des corps de recrues ou de nouveaux habitans, & que l'iſle fut inſérée nommément dans la conceſſion au Lord Carliſle par le Roi Charles I.er

Et de l'autre, qu'avant la date de cette commiſſion, on ne trouve aucune trace d'une découverte Françoiſe de cette iſle *(a)* non plus que d'aucune autre des Caraïbes; mais qu'au contraire tous les hiſtoriens François placent la première découverte Françoiſe de quelqu'unes des Antilles dans la même année 1627, & leur première prétention ſur la Sainte-Lucie en 1640 *(b)*.

XXI. Les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ont ici à combattre, non ſeulement l'autorité des écrivaïns Anglois, & une ſuite de preuves ſolides de découvertes & de poſſeſſion de la part de la Grande-Bretagne, mais encore les témoignages unanimes de

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) C'eſt une franche illuſion que de vouloir faire entendre qu'avant 1625, époque de l'origine des colonies Françoiſes & Angloiſes à Saint-Chriſtophe, il y eût aucun établiſſement Anglois aux iſles de l'Amérique, & qu'il y eût alors quelqu'une de ces iſles qui fût uniquement connue des Anglois. Elles avoient toutes été découvertes par les Eſpagnols, elles étoient connues de toutes les Nations & marquées ſur toutes les cartes.

(b) Comment peut-on faire dire aux Hiſtoriens François que l'époque de 1627 eſt celle de la découverte des Caraïbes par les François!

Le P. Labbat eſt le ſeul qui fixe à l'année 1640 l'époque des prétentions des François ſur Sainte-Lucie; & c'eſt une erreur: les Commiſſaires du Roi ont eux-mêmes démontré que les François ne ſe ſont établis en cette iſle qu'en 1650. *Voyez leur Mémoire du 4 octobre 1754, art. IV.*

leurs propres auteurs, & la plus forte probabilité que des faits peuvent avoir par eux-mêmes.

XXII. D'ailleurs, quand même les Anglois n'auroient pas été en poſſeſſion de l'iſle au temps que M. d'Enambuc obtint ſa commiſſion *(a)*, & que les conſéquences qu'on en voudroit tirer, n'euſſent pas été réfutées & détruites par des faits contemporains, cette commiſſion ne ſeroit encore en elle-même qu'un moyen chimérique pour établir le moindre droit dans la couronne de France ſur l'iſle de Sainte-Lucie : car ce ſeroit une doctrine extraordinaire & un exemple très-dangereux, ſi l'on admettoit que l'inſertion d'une ſimple latitude tracée au haſard *(b)* ſans connoiſſance diſtincte de ſon contenu, dans une commiſſion ou autre acte arbitraire d'une Puiſſance, eût le pouvoir (ſans déroger au droit des gens) de conférer ou d'acquérir un titre quelconque ſur des pays & des territoires que les ſujets de cette

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) C'eſt pour fixer l'époque de l'authenticité des établiſſemens François dans les Antilles, que les Commiſſaires du Roi ont cité la commiſſion du ſieur d'Enambuc. Ils avouent au ſurplus que c'eſt moins une preuve de poſſeſſion, qu'une permiſſion d'occuper. Si c'eſt un vice, il leur eſt commun avec toutes les chartes Angloiſes, & ſpécialement avec celle du comte de Carliſle & de Warner.

(b) L'inſertion d'une ſimple latitude n'eſt pas moins commune dans les chartes Angloiſes pour leurs colonies de l'Amérique ſeptentrionale.

Que veulent dire ces termes, *une latitude tracée au haſard!* Le nom d'un pays exprimé dans des Lettres patentes qui n'ont point eu d'exécution, donne-t-il plus de droit ſur ce pays! Ne faut-il pas toûjours des actes de poſſeſſion, & d'une poſſeſſion ſolide & durable: & tels ſont les titres du droit de la France ſur Sainte-Lucie.

Puiſſance n'auroient pas encore découverts, & qui pourroient l'être dans la ſuite dans cette même latitude, par quelqu'autre Nation. Heureuſement, pour le bonheur du genre humain, le droit des gens a pourvû contre un pareil principe de confuſion & de guerre perpétuelle, en nous indiquant clairement quel acte de poſſeſſion peut & doit conférer un titre de droit, & quel autre ne le doit point.

XXIII. Grotius, dans le chapitre II du livre ſecond, dit expreſſément : *Primus acquirendi modus qui juris gentium a Romanis dicitur, eſt occupatio eorum quæ nullius ſunt* *.

XXIV. Et Puffendorff, *ſect. 6, libr. IV,* dans l'intention de prévenir toute méchante application du mot *occupatio,* donne la définition ſuivante d'une occupation ou poſſeſſion propre à conférer un droit à celui qui occupe.

XXV. *Regulare eſt igitur ut occupatio rerum mobilium fiat manibus, rerum ſoli pedibus, vidiſſe autem tantùm, aut ſcire quid ſit, nondum ad poſſeſſionem ſufficere judicatur.*

Nous avons prouvé une découverte, une habitation & une poſſeſſion de Sainte-Lucie long-temps avant

Observations des Commiſſaires du Roi.

* C'eſt préciſément ſur ces principes qu'eſt appuyé le ſyſtème de la défenſe du droit de la France. Sainte-Lucie n'étoit à perſonne, après l'abandon qu'en avoient fait les Anglois en 1640, ou bien elle étoit aux Caraïbes, de qui les François l'ont acquiſe, ou ſur qui ils l'ont conquiſe.

l'an 1627 *(a)*. Comment peut-on donc prétendre que dans cette même année, cette isle n'auroit été la propriété de personne? De plus, les François n'en alléguent aucune découverte antérieure à la date de la commission sus mentionnée, ni même aucune possession actuelle d'alors, que celle qu'ils voudroient faire naître, comme d'avance, du sein de la latitude fertile *(b)* insérée dans cette même commission. Or comment peut un pareil indice, destitué de tout acte subséquent de régie, comme de tout prétexte de possession antérieure, se trouver converti dans un acte de possession, & tel qu'il devroit être pour acquérir le moindre droit, fût-ce même sur un pays qui se trouveroit pour lors à l'abandon, & destitué de tout autre propriétaire?

XXVI. De quelle manière qu'on envisage cette prétention des François, elle n'offre qu'une ombre

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) L'Angleterre n'a pas prouvé qu'elle ait jamais été en possession de cette isle avant 1639; & les Commissaires du Roi ont prouvé que les Anglois l'ont abandonnée dès 1640 sans retour; qu'elle étoit effectivement encore vacante dix ans après cet abandon, lorsque les François s'y sont établis paisiblement; qu'ils s'y sont ensuite maintenus contre les Sauvages, redevenus leurs ennemis jusqu'à la paix Caraïbe de 1660, qui leur en a assuré la propriété, du consentement au moins présumé de l'Angleterre qui a participé à ce même traité.

(b) La latitude désignée dans les Lettres du sieur d'Enambuc est de même espèce & de même nature que l'énumération *fertile* des Lettres du comte de Carlisle. Les unes & les autres Lettres ont eu pour objet réel d'autoriser les établissemens commencés à Saint-Christophe, & ceux que chaque Nation pourroit faire dans les Antilles.

qui s'efface à meſure que le titre ſolide des Anglois en approche *(a)*.

XXVII. Si l'on veut l'admettre (en accordant le ſens qu'on prétend donner à la commiſſion Françoiſe) comme un acte de poſſeſſion valable & conforme au droit des gens en lui-même, il ne le ſeroit plus, eu égard au droit de la Grande-Bretagne, plus ancien & plus manifeſte de beaucoup *(b)*, & fondé ſur la même thèſe de priorité d'établiſſement.

XXVIII. Si d'un autre côté les preuves du titre plus ancien & plus manifeſte des Anglois fuſſent conſidérées comme inſuffiſantes, à plus forte raiſon, la prétendue preuve, tirée de la commiſſion Françoiſe ſelon le ſens qu'on lui prête, ſeroit-elle abſurde & inadmiſſible pour établir un titre dans la couronne de France en 1627.

XXIX. Et par conſéquent la poſſeſſion du Roi de la Grande-Bretagne en 1639, avouée des Commiſſaires mêmes de Sa Majeſté très-Chrétienne, deviendroit alors

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) C'eſt ce titre ſolide & ſoûtenu d'une poſſeſſion conſtante, que l'on demande, que l'on attend, qui n'a point paru, & qui ne paroîtra point.

(b) Il ne faut pas que l'aſſertion haſardée par M.[rs] les Commiſſaires Anglois d'un droit plus ancien & plus manifeſte que celui de la France, faſſe oublier que la commiſſion Françoiſe pour les Antilles eſt plus *ancienne* que la commiſſion Angloiſe. Celle du ſieur d'Enambuc eſt de 1626, celle du Comte de Carliſle de 1627; elle n'eſt d'ailleurs produite que par extrait; & quand elle paroîtroit entière, elle ne donneroit pas aux Anglois un droit plus manifeſte, que celle d'Enambuc aux François.

la première de toutes *(a)*, & conféreroit un droit primitif à la couronne de la Grande-Bretagne, en opposition à tout ce qui a été allégué ou pourroit être allégué sur cette commission Françoise de 1627.

XXX. Il est donc évident par tout ce qui précéde, que le titre de priorité de possession de la part du Roi de la Grande-Bretagne, commençant par la découverte & les plantations du Comte de Cumberland & du Chevalier Oliph Leagh *(b)*, a été affermi & maintenu d'une manière uniforme, & par une succession de temps à autre, jusque dans l'année 1639, auquel temps les historiens François conviennent tous que nous nous trouvions en possession de l'isle de Sainte-Lucie, sans que les mêmes historiens fournissent rien en opposition à notre suite de preuves, par laquelle nous sommes parvenus à cette époque de possession; mais concourant en tout à l'établir, & sans que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne y opposent quoique ce soit, si ce n'est le narré en question de

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) L'occupation de 1639 est en effet la plus ancienne; mais elle a été suivie d'un abandon marqué de la part des Anglois, & ne leur a laissé par conséquent aucun droit, sur-tout depuis que les François en ont pris possession, & s'y sont maintenus contre les Sauvages.

(b) On a déjà fait voir que ces prétendues découvertes & plantations du comte de Cumberland & d'Oliph Leagh sont démenties formellement par les titres mêmes dont on s'est servi pour les prouver: titres au reste, dont M.rs les Commissaires Anglois n'avoient extrait que quelques passages, & que les Commissaires de Sa Majesté ont fait traduire en entier.

La prétendue possession uniforme & suivie jusqu'en 1639, est également destituée de preuves, & contredite par tous les monumens historiques.

de la commission de M.[rs] d'Enambuc & Rossey, dont leur interprétation a été démontrée insoûtenable *(a)*; tandis qu'en leur allouant un dessein de la couronne de France, d'y comprendre par sous-entente la Sainte-Lucie comme une isle à sa bienséance. L'évidence d'une pareille intention ne signifieroit rien, puisqu'elle étoit dès-lors la propriété d'une autre Couronne *(b)*, & ne pouvoit aucunement être censée ouverte à un prétendu acte arbitraire de possession désignée de la part de la couronne de France.

XXXI. Nous avons présentement transmis les différentes preuves du droit de Sa Majesté jusqu'en 1640; ce fut durant le cours de cette année que la Grande-Bretagne souffrit la première interruption violente & considérable dans sa possession de l'isle de Sainte-Lucie *(c)*; & comme un des mauvais effets qu'elle a

Observations des Commissaires du Roi.

(a) Par quelle raison la commission du sieur d'Enambuc seroit-elle moins soûtenable que celle du comte de Carlisle! L'Angleterre étoit-elle alors mieux fondée que la France à donner de tels pouvoirs!

Cette commission Françoise n'a besoin d'aucune interprétation. Elle est claire. Elle comprend depuis le onzième degré jusqu'au dix-huitième. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur la carte, & voir si Sainte-Lucie y est comprise: il n'y a là ni *sous-entente*, ni *bien-séance*.

(b) Lors de cette époque (en 1626) Sainte-Lucie n'étoit pas *la propriété* d'une autre Puissance Européenne, puisqu'aucune ne l'avoit encore occupée.

Que veut-on dire au surplus, quand on appelle la possession que les François en ont prise lorsqu'ils l'ont trouvée vacante en 1650, *un prétendu acte arbitraire de possession désignée!*

(c) Si cette interruption de 1640 est la première, c'est aussi la dernière, & il faut convenir qu'elle a été considérable; car depuis ce moment-là la Grande-

ressentis des suites du massacre que les Anglois y subirent cette année, a été & est encore le prétexte que les François en ont pris d'ériger un titre dans la couronne de France sur cette même isle, nous serons fort circonstanciels en rapportant les particularités qui ont accompagné & suivi cette cruelle transaction ; étant impossible de juger avec quelque justesse des conséquences qui dériveront du fait même, sans une exacte considération & représentation continuelle des circonstances qui l'ont accompagné & suivi.

XXXII. Le P. du Tertre en donne la relation suivante *(a)*. « Au mois d'août de l'année 1640, ils firent » une horrible irruption sur les Anglois, mirent tout à » feu & à sang, massacrèrent le Gouverneur, assommèrent la plusspart des habitans, pillèrent les magasins, » brûlèrent les cases, gâtèrent tous les vivres, & firent » tous les dégâts qu'ils purent pour venger le tort » qu'ils en avoient reçû.

» Ceux qui échappèrent à cette boucherie abandonnèrent l'isle & se refugièrent à celle de Monsarat » :

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Bretagne n'a jamais eu de vraie possession de Sainte-Lucie ; & depuis 1650 les François s'y sont maintenus, d'abord contre les Sauvages qui leur firent une guerre sanglante, & ensuite contre les Anglois qui entreprirent quelquefois de les y troubler.

* Ce même passage du P. du Tertre avoit été cité par les Commissaires du Roi, & est un de ceux qui prouvent que l'entrée paisible de M. du Parquet dans Sainte-Lucie est de 1650, & non de 1640, comme le disent les Commissaires Anglois.

& parlant de l'invaſion de M. du Parquet *(a)*, de ſa conſtruction d'un fort & de ſon commencement de plantation, il dit: « M. du Parquet étant ſur le point » de venir en France, pour traiter avec la Compagnie » de l'acquiſition des iſles de la Martinique & de la » Grenade, & voyant cette iſle abandonnée par les » Anglois, réſolut d'en prendre poſſeſſion auparavant » que de partir; pour cet effet il fit embarquer trente-» cinq ou quarante hommes, bien munis de toutes les » choſes néceſſaires à cette expédition, ſous la conduite » du ſieur Rouſſelan, homme vaillant, & que la longue » expérience dans les iſles avoit rendu digne de cet » emploi. A ſon arrivée il fit bâtir un fort, y mit de » bons canons avec des pierriers de bronze qu'on appelle » ramberges, l'environna de fortes paliſſades, & dans » la crainte de quelque ſurpriſe défendit à ſes gens de » s'écarter du fort, voulant qu'ils cultivaſſent une belle » habitation tout à l'entour pour y planter des vivres & » y faire du petun ».

XXXIII. Et le P. Labbat, en parlant de cette plantation, dit; « cette iſle avoit été habitée par les François » dès l'année 1640 *(b)*; M. du Parquet, Seigneur &

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Le terme d'*invaſion* eſt-il bien placé ici! eh! quoi de plus pacifique & de plus légitime que cette priſe de poſſeſſion de M. du Parquet, dans un temps ou depuis dix ans aucun Anglois n'habitoit Sainte-Lucie, ni n'avoit envie de l'habiter!

(b) C'eſt ſans doute ce paſſage du P. Labbat qui a induit les Commiſſaires Anglois en erreur ſur l'époque de 1640.

» propriétaire de la Martinique, en prit possession vers » la fin de cette année, comme d'une terre inhabitée, » qui, par conséquent, étoit au premier occupant; les » Sauvages de Saint-Vincent & des autres isles n'y » venoient que dans le temps de la ponte des tortues, » & n'y avoient ni carbets ni défrichemens: il n'y mit » d'abord que quarante hommes sous la conduite du » sieur Rousselan, Officier de valeur & de conduite, » qui avoit donné son nom à la rivière qui passe au fort » Saint-Pierre, à cause que son habitation étoit sur cette » rivière » & parlant du fort, il dit: « c'est pourquoi il fit

OBSERVATIONS *des Commissaires du Roi.*

Ils ont cité pour cette même époque, la page 435 du premier tome du P. du Tertre; mais on ne trouve ni dans cette page ni dans aucun autre endroit de l'ouvrage de cet Historien, que les François aient pris possession de Sainte-Lucie en 1640. On y trouve au contraire en deux endroits différens, savoir, à la table des chapitres & dans le corps de l'ouvrage, *tome II, pag. 36, chap. IX*, l'intitulé suivant: *Description de l'isle Sainte-Lucie* ou *Sainte-Alouzie habitée par l'ordre de M. du Parquet en l'année 1650, où il établit gouverneur le sieur Rousselan.* La seule différence qu'il y ait entre deux passages si formels, c'est que dans la table, *1650* est en chiffres, & le mot de *gouverneur* est omis.

La même époque de *mil six cent cinquante*, est constatée par une résolution du Conseil supérieur de la Martinique, du 3 octobre 1663, où il est dit en parlant de Sainte-Lucie, qu'*il y avoit treize ans que M. du Parquet l'avoit acquise sur les Infidèles qui en étoient seuls les possesseurs, par la force de ses armes, lesquels journellement nous faisoient la guerre.*

Comme les insinuations odieuses que les Commissaires Anglois ont voulu tirer de l'époque de 1640, rendent important & nécessaire de fixer l'époque véritable de l'occupation de Sainte-Lucie par les François, les Commissaires du Roi en ont fait l'objet exprès & précis du quatrième article de leur second Mémoire qui est du 4 octobre 1754.

» conſtruire une maiſon forte, environnée d'une bonne » double paliſſade avec un foſſé, il la munit de canons, » de pierriers & d'autres armes, & la mit en état de réſiſter » non ſeulement aux Sauvages, s'il leur prenoit fantaiſie » de les vouloir inquiéter, mais même aux Européens » qui voudroient s'y venir établir ».

XXXIV. De tous ces narrés, il réſulte évidemment & inconteſtablement que les Anglois n'abandonnèrent point cette iſle volontairement, mais en ſe dérobant à la force irréſiſtible & barbare d'un maſſacre inhumain; que la poſſeſſion furtive que les François en prirent fut dans un mois après ce maſſacre, & point en 1643, comme les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne l'ont ſuppoſé*. Il paroît de plus qu'en ce temps-là les François étoient perſuadés que le droit ſur cette iſle appartenoit à la couronne de la Grande-Bretagne; ſans quoi M. du Parquet ne l'auroit pas cru un point de ſon devoir d'avertir les Anglois du projet de ce maſſacre,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Les Commiſſaires de Sa Majeſté avoient regardé dans leur premier Mémoire, la fixation de cette époque comme peu importante, à quelques années près. Ils avoient adopté celle de 1643. Cette erreur n'étoit pas de leur fait. Ils l'avoient puiſée dans un Mémoire des Commiſſaires Anglois de 1687, & ils n'avoient pas prévû qu'elle ſeroit contredite par les Commiſſaires Anglois de 1751. Mais l'examen qu'ils en ont fait, leur a fait reconnoître que l'époque préciſe & véritable de l'occupation des François doit être fixée à 1650.

Cette occupation n'a pas été *furtive.* Elle a été publique, avouée & ſoûtenue, comme l'abandon des Anglois avoit été notoire, durable & ſans retour.

comme il prétendoit & déclaroit l'avoir fait *(a)*.

XXXV. Quoique cette démarche des François fut faite pendant les troubles d'une guerre civile parmi les Anglois, ceux-ci ne laiſſèrent point de réclamer leur droit ſur cette iſle, nonobſtant le maſſacre qu'ils y avoient ſubi, & les triſtes effets du ſort inférieur de leur patrie.

XXXVI. Il conſte par le P. du Tertre que le Comte de Carliſle y envoya pluſieurs Anglois en 1644 & 1645 *(b)*, & lui & le P. Labbat avouent tous les deux

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) L'attention qu'eut M. du Parquet, & dont on tenteroit inutilement d'obſcurcir le mérite, d'avertir les Anglois de Sainte-Lucie du complot des Sauvages en 1640, ne prouve rien contre les droits de la France ſur cette même iſle en 1650. Quiconque a vû les monumens de ces temps-là ne peut douter que les François & les Anglois ne fiſſent très-ſouvent cauſe commune contre les Sauvages, & même contre les Eſpagnols.

Il étoit de leur avantage mutuel que les iſles que l'une des deux Nations ne pouvoit pas occuper, le fuſſent par l'autre, pluſtôt que de ſervir d'aſyle à leurs ennemis communs. Les Anglois n'ont paru changer d'avis par rapport à Sainte-Lucie, que lorſqu'on a ceſſé de redouter les Caraïbes, & que la paix a été aſſurée avec eux par les ſoins des François en 1660, qui eſt auſſi l'époque de la paix avec l'Eſpagne. Un fait certain, & qui prouve l'abandon général & abſolu de tous les Anglois qui étoient à Sainte-Lucie en 1640, c'eſt qu'il n'a jamais paru ni en Amérique ni en Europe aucun particulier réclamateur des biens qu'il eût poſſédés en cette iſle. Quelqu'idéale qu'ait été la nouvelle Ecoſſe juſqu'au Traité d'Utrecht, il s'eſt préſenté des particuliers qui ont prétendu y avoir eu des droits.

(b) Comment a-t-on pû réclamer ſur les François en 1644 & 1645, une iſle qu'ils n'occupoient point alors. Pour preuve de ces réclamations, les Commiſſaires Anglois ont cité le P. du Tertre, *tome I.er, page 438*, & le P. Labbat, *tome II, pag. 151 & 153*. Les Commiſſaires du Roi ont vérifié ces citations, & n'y ont rien trouvé.

(en conformité des dépoſitions annexées au rapport commiſſorial déjà cité plus haut) que les Anglois firent quelques efforts pour ſe remettre en poſſeſſion de Sainte-Lucie.

XXXVII. Le P. Labbat rapporte une deſcente qu'ils y firent en 1657, ajoûtant qu'ils furent repouſſés par les François & forcés à ſe retirer *(a)*.

XXXVIII. A la reſtauration de la Famille Royale, Charles II ne ſe ſentit pas ſi-tôt aſſis ſur le trône de ſes ancêtres, qu'il penſa à revendiquer efficacement ſon droit ſur cette même iſle; l'ancien propriétaire Lord Carliſle ayant remis ſon octroi, une moitié du revenu des iſles Caraïbes fut accordée au Lord Willougby pour ſept ans; dans laquelle conceſſion, par Lettres patentes, l'iſle de Sainte-Lucie eſt expreſſément nommée *(b)*;

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Les Commiſſaires du Roi avoient auſſi demandé des preuves que cette irruption de 1657 avoit été faite par autorité publique; mais les Commiſſaires Anglois n'ont fait aucune réponſe.

(b) M.rs les Commiſſaires Anglois n'ont produit que par extrait la conceſſion ou le bail à ferme des iſles Caraïbes au Lord Willougby, quoique cette pièce leur eût été demandée en entier; & ils n'ont produit ni par extrait ni autrement la commiſſion de gouverneur qui lui fut poſtérieurement accordée.

Sainte-Lucie eſt en effet nommée dans l'extrait de la conceſſion du Lord Willougby. Mais ſi cette ſimple énonciation ſuffiſoit pour mettre aujourd'hui les Anglois en droit de réclamer cette iſle, il ſeroit plus ſimple & plus court pour eux de prétendre que toutes les iſles Caraïbes, ſans exception, leur appartiennent. Car, avec Sainte-Lucie, ſe trouvent nommées, la Grenade, la Martinique, Marie-Galante, la Deſirade, les Saintes, la Guadeloupe & Saint-Barthélemy, toutes iſles qui ſont depuis leur établiſſement ſous la poſſeſſion de la France, l'iſle de Saint-Martin qui appartient

& dans l'année suivante, lorsque le même Lord Willougby fut nommé Gouverneur des isles Caraïbes, il lui fut enjoint en termes précis, de faire valoir le droit de la Grande-Bretagne sur toutes lesdites isles.

XXXIX. En conséquence de cette instruction, il fut fait un accord en guise d'achat * avec les Indiens pour assurer d'autant plus à leur égard, l'ancienne acquisition de Sainte-Lucie, & l'acte en fut passé en 1663; & le même Lord Willougby y ayant envoyé en conséquence un Régiment de troupes en 1664, sous la conduite & le commandement du Colonel Caren, celui-ci y fut reçû par les natifs d'une manière fort amicale & conséquente à cet achat, y proclama le droit de la Grande-Bretagne, en reprit la possession sur les François, & s'y arrêta quelque temps comme vice-Gouverneur.

XL. Cette reprise de notre ancienne possession de Sainte-

Observations des Commissaires du Roi.

moitié à la France, moitié aux Hollandois, Saint-Eustache possédée en entier par cette dernière Nation, & d'autres isles qui encore actuellement ne sont pas occupées par les Anglois, qui jamais ne l'ont été, & qui ne sont pas même susceptibles de l'être. Le gouvernement d'Angleterre, pour ne rien omettre dans ces Lettres, y avoit compris *généralement toute cette région ou contrée appellée communément ou connue sous le nom & les noms des* Isles Caraïbes, ... *sous quelqu'autre nom ou noms que lesdites isles, ou toutes ou aucune d'elles est, sont, ont été ou seront apellées ou connues, acceptées, réputées ou entendues.*

* Quel droit les Caraïbes auroient-ils eu de vendre une isle qui depuis quatorze ans étoit possédée & habitée par les François? Et pourquoi les Anglois auroient-ils fait une pareille acquisition, si cette isle n'eût pas cessé de leur appartenir depuis leur abandon?

Sainte-Lucie par le Colonel Caren, eſt un fait de grande importance qui ſe trouve * heureuſement établi ſur les preuves les plus fortes.

XLI. Car pour ne rien dire de plus de l'autorité reſpectable des regiſtres du Conſeil de Commerce & de Plantation, & de l'influence qu'elle doit avoir ſur des tranſactions de cette nature & leur vérification ; le P. du Tertre lui-même fournit de cette action la relation ſuivante.

» XLII. Les Anglois ayant acheté, par l'entremiſe » de Warner, l'iſle de Sainte-Lucie, & payé aux » Sauvages le prix dont ils étoient convenus dès l'année

Observations des Commiſſaires du Roi.

* Les Commiſſaires du Roi qui avoient raconté dans leur premier Mémoire cette irruption du colonel Caren, ne s'attendoient pas à voir M.rs les Commiſſaires Anglois ſe féliciter de ce que *ce fait eſt heureuſement établi par les preuves les plus fortes.* L'attaque d'un fort en pleine paix peut-elle être regardée autrement que comme une hoſtilité commiſe contre le droit des gens ! & peut-on tirer quelqu'avantage d'un tel acte de violence ! Les Commiſſaires Anglois veulent faire aujourd'hui plus que n'a fait dans le temps le Lord Willougby qui en étoit l'ame ſecrete. Loin d'entreprendre de juſtifier l'entrepriſe du Colonel Caren, il la deſavoua. Dans le fait, le gouvernement d'Angleterre ne la ſoûtint point ; & d'ailleurs l'invaſion ne dura pas, puiſque ces mêmes Sauvages dont on ſe vante que les Anglois tiennent Sainte-Lucie, les en chaſſèrent au bout de dix-huit mois.

Au ſurplus, l'hiſtoire des Antilles fourmille d'exemples d'iſles abandonnées par une nation & occupées par une autre. Le ſyſtème des Commiſſaires Anglois bouleverſeroit tous les principes de propriété dans cette partie du Monde. Lorſque les François ont occupé Sainte-Lucie, elle étoit depuis dix ans abandonnée des Anglois, qui n'y étoient reſtés que quelques mois. Il y avoit quatorze ans que les François y étoient établis & fortifiés lors de l'irruption que le Colonel Caren y fit en pleine paix.

» 1663, amasſèrent 14 ou 1500 cens hommes qu'ils
» mirent ſur cinq vaiſſeaux de guerre, dont deux étoient
» armés de trente-ſix piéces de canons de fonte : Warner
» & les Sauvages qui s'étoient obligés de la leur livrer,
» ſe firent de la partie, & les accompagnèrent avec 600
» hommes & 17 pirogues. Cette petite armée ſe pré-
» ſenta à Sainte-Lucie ſur la fin du mois de juin de
» l'année 1664; & M. Bonnard qui commandoit le fort,
» qui n'étoit qu'une chaumière, fortifiée d'une paliſſade,
» & munie de quelques canons & pierriers de fonte que
» l'on nomme ramberges, fit ce qu'il put pour animer
» les quatorze ſoldats qu'il avoit avec lui, & les diſpo-
» ſer à ſe défendre ; mais la vûe de ces deux petites
» armées les ayant effrayés, il fut lâchement abandonné
» de la plus grande partie, & contraint de fléchir ſous
» les armes de deux ennemis ſi puiſſans. Il fit néanmoins
» une capitulation telle qu'un homme déjà vaincu la
» pouvoit faire, & il obtint des Anglois qu'ils le feroient
» tranſporter par le plus court chemin dans la Martinique
» avec ſes ſoldats, ſes canons, les armes & tout le
» bagage des François ; mais il fut blâmé de n'avoir pas
» fait exprimer dans la capitulation l'ordre que le Colonel
» Anglois avoit du Roi d'Angleterre, & de ne s'être
» pas fait tirer un coup de mouſquet avant que de
» rendre la place.

XLIII. Le P. du Tertre en commentant ce paſſage, dit : « Le navire de Sa Majeſté, nommé le Terron,
» qui devoit porter les Seigneurs de la Guadeloupe,

» M.rs le Chevalier de Chaumont & le sieur Bouchardeau » en France, étoit encore à la rade & prêt à partir, lorsque M. de Tracy reçut la nouvelle fâcheuse d'un acte » d'hostilité fait par les Anglois en pleine paix, par » une irruption considérable dans l'isle Sainte-Lucie : » il est vrai qu'ils alleguent pour prétexte qu'ils ont été » possesseurs de cette isle devant les François, & que » s'ils y ont été massacrés ou en ont été chassés par les » Sauvages, les François ne peuvent prétendre que leurs » infortunes leur donnent aucun droit de s'emparer de » leurs terres, joint que depuis un an ils l'ont achetée » des Sauvages qui en sont les véritables Seigneurs.

XLIV. Dans l'année 1665, le sieur Robert Cook, Gentilhomme Anglois, fut Gouverneur de Sainte-Lucie*, & Lord François Willougby étant venu à mourir dans ce temps-là, son frère William Lord Willougby lui succéda, qui ayant été fait Gouverneur de la Barbade dans l'année 1666, eut des instructions précises pour restreindre, réduire & déposséder tout sujet François qui

Observations des Commissaires du Roi.

* C'est durant l'invasion faite en 1664 que le sieur Cook fut gouverneur à Sainte-Lucie. Mais cette invasion qui ne subsista que dix-huit mois, n'a pû donner aucune atteinte au droit de la France qui reprit dès-lors possession de l'isle.

On a demandé aux Commissaires Anglois communication des instructions données en 1666; mais ils n'ont rien répondu à cette demande. Si l'on en juge par celles qui avoient été données en 1663, c'est une piéce à laquelle on a raison de ne pas faire voir le jour. *Voyez le Mémoire des Commissaires du Roi, du 4 octobre 1754, article VIII.*

attenteroit de s'emparer des iſles de ſon Gouvernement, comme il paroît par les regiſtres & livres d'annotation dans le Bureau d'office du Conſeil, ou Commiſſaires ſuſdits du Commerce & de Plantation.

XLV. Depuis ce temps-là juſqu'aujourd'hui l'iſle de Sainte-Lucie a toûjours été conſidérée comme dépendante de la Barbade, & a été conſtamment inſérée comme telle dans toutes les commiſſions *(a)* & inſtructions relatives à ce Gouvernement.

XLVI. Juſques ici on a rapporté de quelle manière les Anglois furent expulſés de leur iſle de Sainte-Lucie; comment les François en prirent occaſion de s'en emparer tout auſſi-tôt qu'il leur fut poſſible *(b)*, & de quelles démarches de gouvernement cette révolution fut ſuivie; ce qui étoit néceſſaire afin d'expoſer dans ſon vrai jour tous les mérites ſur leſquels la queſtion actuellement en débat puiſſe & doive être jugée.

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) Si les énonciations que les Anglois jugent à propos d'inſérer dans les commiſſions qu'ils expédient à leurs gouverneurs, pouvoient détruire les droits d'un tiers, ils pourroient, à ce titre, réclamer non ſeulement Sainte-Lucie, mais encore toutes les Antilles.

Mais ſi à cet avantage dont M.rs les Commiſſaires gratifient leur Nation, on y joint celui de ne montrer que par extraits ces commiſſions fatales à tous ceux qui auront des poſſeſſions à la bienſéance de l'Angleterre, on n'aura plus d'autre parti à prendre que de s'en remettre à ſa diſcrétion.

(b) M.rs les Commiſſaires Anglois ont rapporté d'une manière très-fautive ce qui concerne l'occupation de Sainte-Lucie par les François. Loin qu'ils s'en ſoient emparés *auſſi-tôt qu'il leur a été poſſible,* ce qui au ſurplus ne prouveroit rien, il eſt démontré qu'ils ne s'en ſont mis en poſſeſſion que dix ans après l'abandon public & conſtant des Anglois.

XLVII. Préſentement nous allons examiner de la manière la plus intégre & la plus exacte, de quelle nature doit être un abandonnement réel, de quels principes du droit des gens il découle, par quelles maximes on le détermine; *(a)* & enfin nous nous ſervirons de ces mêmes principes & maximes comme de véritables pierres de touche, pour juger ſi la conduite des Anglois, avant & après cette invaſion Françoiſe & ſa durée de vingt ans, doit être qualifiée d'un abandonnement propre à détruire un droit antérieur de propriété: le tout ſelon les meilleurs E'crivains de *Jus gentium.*

XLVIII. Les principes d'abandonnement fournis par les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne dans leur Mémoire *(b)*, ſont: « qu'une terre quoique dé-
» couverte & reconnue par quelque Nation, même quoi-
» qu'établie, ſi elle avoit été par la ſuite abandonnée,
» devenoit au rang des terres vacantes, & comme telle
» elle étoit le partage de celui qui l'occupoit & s'en
» mettoit en poſſeſſion. L'abandonnement eſt préſumé
» de droit, lorſque l'ancien poſſeſſeur, inſtruit qu'un
» autre poſsède, & ayant la liberté de réclamer, garde
» néanmoins le ſilence. L'abandonnement n'eſt pas

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) Une juſte application de ces principes & de ces maximes à la queſtion préſente, eſt tout ce que les Commiſſaires du Roi ont le plus à deſirer.

(b) Ces principes ſont tirés de Grotius & des Réflexions d'un auteur Anglois, ſur l'occupation de la Caroline par ſa Nation.

» moins présumé lorsque celui qui posséde, se trouvant
» obligé & forcé de quitter un pays, ne fait aucune
» tentative pour y rentrer, & qu'il ne réclame point
» contre un tiers qui, présumant mieux de lui-même,
» s'en met publiquement en possession & s'y maintient:
» ce seroit renverser toutes les loix de la nature que
» de soûtenirque l'on acquiert pour les autres, & non
» pour soi-même.

XLIX. Mais comme ceci n'est qu'une représentation partiale de la doctrine générale du droit des gens, tronquée & agencée à l'avantage de leurs prétentions *, il sera nécessaire, avant de passer à l'application de ce droit, aux circonstances du sujet en question, d'y ajoûter quelques autres maximes générales plus explicites & plus concluantes de ceux qui ont écrit en Jurisconsultes pour toutes les Nations.

L. Grotius, après avoir insisté avec beaucoup de force sur la nécessité absolue d'une telle loi d'abandonnement, établie sur le consentement implicite des Nations, afin de prévenir que des pays lointains ou d'une extension illimitée, ne soient soustraits à l'utilité publique & commune à toutes les Nations, sous prétention de droit à des choses dont on ne sauroit user; & afin de prévenir des guerres perpétuelles, fondées sur des titres arbitraires, controuvés & ressuscités sans fin &

Observations des Commissaires du Roi.

* Les Commissaires du Roi n'ont rien *tronqué* ni rien *agencé*. La vérification de leurs citations en est la preuve.

ſans ceſſe *(a)*; il nous donne d'un abandonnement la définition ſuivante.

LI. *Factis intelligitur derelictum quod abjicitur, niſi ea ſit rei circumſtantia, ut temporis cauſâ & requirendi animo abjectum cenſeri debeat.*

Sed ut ad derelictionem præſumendam valeat ſilentium, duo requiruntur : ut ſilentium ſit ſcientis, & ut ſit liberè volentis; nam non agere neſcientis caret effectu; & alia cauſa cum apparet, ceſſat conjectura voluntatis (b).

LII. Puffendorff, dans la douzième ſection du ſixième chapitre de ſes quatre livres *de Occupatione*, dit *(c)*.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) C'eſt préciſément ſur le principe établi par Grotius, & rapporté ici par les Commiſſaires Anglois, que les Commiſſaires du Roi fondent le droit de la France ſur Sainte-Lucie. En effet, cette iſle *auroit été ſouſtraite à l'utilité publique,..... ſous prétention du droit* (des Anglois) *dont ils ne pouvoient uſer,* ſi après dix ans d'abandon les François n'avoient pas pû l'occuper comme vacante. Et l'on ne peut conteſter la légitimité d'une telle occupation, *ſans occaſionner des guerres perpétuelles, fondées ſur des titres arbitraires, controuvés & reſſuſcités ſans fin & ſans ceſſe.*

(b) Cette définition paroît regarder les choſes mobiliaires. Loin de prouver que l'Angleterre a conſervé la propriété d'une iſle abandonnée par elle pendant dix ans, elle prouve directement le contraire. Les Anglois n'ont pû ignorer l'établiſſement des François à Sainte-Lucie en 1650. Ils n'en ont porté aucune plainte, pas même lors du traité de Weſtminſter en 1655, ni lors de la paix Caraïbe en 1660. Leur *ſilence* a donc eu tout *l'effet* qu'il pouvoit avoir en faveur de la *poſſeſſion Françoiſe*, qui leur étoit parfaitement *connue.*

(c) Sans adopter les régles établies par ce paſſage, qui regarde plus les choſes mobiliaires que les immeubles, puiſque ce n'eſt que du moblilier qu'on peut dire, *rem abjicere*, il eſt aiſé de faire voir qu'il eſt favorable à la France.

Les Anglois fugitifs de Sainte-Lucie, ont été s'établir à Monſerrat, y ſont demeurés, & n'ont fait pendant dix ans aucune démonſtration pour rentrer à Sainte-Lucie. Si une telle conduite, ſur-tout dans

Occupatione quoque acquiruntur res, in quibus dominium cui anteà ſubjectæ fuerant, planè eſt extinctum; *id quod fit, ſi vel apertè quis rem abjiciat* cum ſufficienti ſigno, quod eam non ampliùs inter ſua habere, *ſed in medio cuivis occupanti expoſitam eſſe* velit, *& quidem nullâ cum intentione alteri inde gratificandi;* vel ſi ab initio quidem invitus ejus poſſeſſionem amittat, deinceps tamen pro derelictâ eandem habeat, vel QUIA RECUPERATIONEM DESPERAT, vel QUOD TANTI EJUS RECUPERATIO NON SIT, *aliàs enim dominium rei ſuæ, amiſſâ licet poſſeſſione, nemo invitus amittit (niſi per modum pœnæ,* aut in bello ipſi auferatur) *ſed retinet jus eamdem recuperandi quamdiu animum recuperandi non depoſuerit aut* depoſuiſſe cenſeatur. *Unde*

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

ces premiers temps des établiſſemens dans les iſles Caraïbes où les révolutions étoient ſi fréquentes, n'eſt pas *un ſigne ſuffiſant qu'ils tenoient Sainte-Lucie pour abandonnée,* quels *ſignes* plus certains peut-on donc exiger?

Il eſt conſtant d'ailleurs, tant par le P. du Tertre que par la dépoſition des Anglois entendus dans l'enquête de 1688, que les Anglois n'ont eu nul deſſein de retourner à Sainte-Lucie, non ſeulement lors de l'abandon, mais pluſieurs années après.

Qu'ils aient quitté cette iſle *malgré eux,* ou non, toûjours eſt-il certain qu'*ils l'ont tenue pour abandonnée, qu'ils ont déſeſpéré d'y rentrer, & qu'ils n'ont pas cru que la choſe valût les peines & les périls, où il faudroit s'expoſer pour s'y rétablir:* ce qui leur a fait voir ſans réclamation quelconque les premiers établiſſemens des François, dont ils ont eu une *parfaite connoiſſance.* Ils n'ont penſé à s'y oppoſer que long-temps après que la proprieté a été acquiſe à la France, 1.° par leur *ſilence* & leur *acquieſcement* préſumé, 2.° par de grandes dépenſes, 3.° par le *droit de la guerre* & le ſang de trois gouverneurs, & enfin par le *traité Caraïbe de 1660,* où les Anglois eux-mêmes ont été parties contractantes, & du bénefice duquel ils ont joui & jouiſſent encore,

Unde talium rerum dominium per occupationem acquiri non poterit, prioris domini jure adhuc ſubſiſtente. Cum autem, ut res pro derelictâ habeatur, duo requirantur, primò ut quis nolit eſſe ampliùs dominus, deinde ut poſſeſſione ſe rei exuat, abjiciendo eam aut deſerendo; alterutrum ſi deſit, dominium non amittitur. Fac ergo rem a domino abjici, non tamen eâ mente ut eam ampliùs ſuam eſſe nolit, nihil hîc amittetur : contra fac nolle dominum amplius rem ſuam eſſe, niſi eam abjecerit, dominus eſſe non deſinet.

LIII. Cette doctrine eſt fortement enjointe par la détermination de la loi Romaine *(a)*. *Quâ ratione verius eſſe videtur, ſi rem pro derelictâ a domino habitam occupaverit quis, ſtatim eum dominum effici. Pro derelicto autem habetur, quod dominus eâ mente abjecerit, ut id in numero rerum ſuarum eſſe nolit; ideoque ſtatim dominus ejus eſſe deſinet.*

LIV. Il réſulte évidemment de ces paſſages qu'il n'y ſauroit avoir d'abandonnement abſolu d'aucun pays; que lorſque le propriétaire poſſeſſeur s'en retire & le délaiſſe volontairement *(b)* & ſans aucune néceſſité *(c)*; que pour qu'un pareil abandonnement puiſſe ſervir de

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Cette loi paroît avoir le mobilier pour objet. On la trouve dans les Inſtituts de Juſtinien, *livre II, titre I, §. 47. . . édition de Hollande, fol.* chez Blaew & les Elzev. 1663.

(b) Le paſſage de Puffendorf admet le cas d'un abandonnement forcé : *Si invitus poſſeſſionem amittat.*

(c) Il n'y auroit donc jamais d'abandon, car nul ne quitte ſes poſſeſſions qu'*à regret* & par *quelque néceſſité.* Les François ont quitté Saint-Euſtache par la néceſſité d'avoir de l'eau; les Anglois ont quitté Sainte-Lucie par la néceſſité de ſe ſouſtraire aux cruautés des Caraïbes.

baſe au droit du premier venu ou d'un nouveau poſſeſſeur quelconque, il faut que l'acquieſcement de l'ancien poſſeſſeur à cette nouvelle poſſeſſion, ait été intentionné, volontaire & clairement manifeſté *(a)* par quelque acte, déclaration ou démarche dont ſon abandonnement puiſſe avoir été accompagné ou ſuivi *(b)*; & qu'une retraite ou deſertion occaſionnée par ſurpriſe, ruſe ou force ſupérieure d'autrui, non plus qu'un acquieſcement apparent & paſſager aux ſuites d'une pareille retraite, (le tout occaſionné par néceſſité, & nullement par une renonciation volontaire) ne ſauroit éteindre le droit de l'ancien poſſeſſeur ſur un bien qu'il n'auroit délaiſſé que de cette manière.

LV. Voilà les ſeuls principes ſur leſquels le droit de Sa Majeſté ſur l'iſle de Sainte-Lucie (en tant qu'il ſe rapporte à la préſente queſtion) puiſſe être examiné & jugé ; & à moins que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne puiſſent démontrer, ſelon le ſens & en conformité de ces principes, que la ſortie des Anglois de cette iſle en 1640, ait été un abandonnement accompagné ou ſuivi d'un acquieſcement à l'invaſion Françoiſe *(c)*, le droit de la Grande-Bretagne (fondé

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) Ce principe eſt inſoûtenable. Par-là, celui qui a ceſſé d'être propriétaire conſerveroit le droit de donner.

(b) On ne trouvera jamais d'abandon qui ait été ſuivi de pareilles déclarations : ce ſeroit alors plus tôt une ceſſion ou une donation qu'un abandon.

(c) Si les Commiſſaires Anglois affectent de répéter ſans ceſſe que l'occupation des François en 1650 a été une *invaſion*, les Commiſſaires du Roi croient pouvoir

ſur une poſſeſſion ancienne, réclamable & réclamée) n'en ſauroit recevoir la moindre atteinte.

LVI. Pour en juger d'abord, y a-t-il aucun auteur François qui nie que les Anglois furent violemment chaſſés de Sainte-Lucie en 1640 par l'horrible effet d'un maſſacre? les Commiſſaires François eux-mêmes n'en conviennent-ils point? ſi donc ce fait eſt vrai (comme il ne l'eſt que trop) comment cette retraite forcée de leur part, peut-elle être qualifiée d'une deſertion volontaire *, d'un abandonnement de leur choix,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

ſe diſpenſer de répéter de leur part, les circonſtances qui prouvent que cette occupation a été auſſi tranquille que légitime.

* Jamais les Commiſſaires du Roi n'ont qualifié la fuite des Anglois de Sainte-Lucie, après leur défaite par les Sauvages, *d'une deſertion volontaire, d'un abandonnement de leur choix, ni d'un deſſein de laiſſer cette iſle au premier occupant, ſans JAMAIS la réclamer.* Ces conditions ne ſont point néceſſaires, pour que les François aient pû profiter, en 1650, de l'abandon fait en 1640. Il ſuffit pour le droit de la France, que de fait l'iſle ait été abandonnée, & qu'il n'y ait pas eu d'oppoſition à l'établiſſement des François, ni de réclamation, *ſilentium ſcientis & liberè volentis,* dit Grotius. *Si l'ancien poſſeſſeur, inſtruit qu'un autre poſsède, & ayant la liberté de réclamer, garde le ſilence, alors l'abandonnement eſt préſumé de droit.*

Au ſurplus, ce n'eſt que par ſurabondance de droit, que les Commiſſaires du Roi font valoir ici le ſilence des Anglois; car, quand même ils auroient réclamé Sainte-Lucie dans les premiers temps de la poſſeſſion de M. du Parquet, ils y auroient été mal fondés, leur expulſion en 1640, ſans aucun retour juſqu'en 1650, ayant éteint tout le droit que pouvoit leur avoir donné ſur cette iſle un ſéjour de quelques mois; d'autant mieux que cette expulſion des Anglois devoit être regardée comme une repriſe de l'iſle par les Sauvages, ſur qui les François l'ont conquiſe à leur tour, & s'y ſont maintenus juſqu'au traité de 1660.

ou d'un deſſein de laiſſer cette iſle au premier occupant, ſans jamais la réclamer!

LVII. Leur départ ne fut aſſurément pas tel, ni en réalité ni en apparence; mais quand cela ſeroit, ce ne ſeroit pas encore un abandonnement avec un acquieſcement à l'acquiſition d'autrui, de la manière que le droit des gens l'exige pour qu'une Nation puiſſe perdre ſon droit de réclame ſur un pays dont elle a été le juſte propriétaire.

LVIII. Ceux qui réfléchiſſent un moment ſans partialité, ſur l'origine & les circonſtances de ce maſſacre & de la fuite ſubſéquente des Anglois, doivent s'apercevoir & reconnoître qu'ils quittèrent Sainte-Lucie, *temporis causâ, & non animo abjiciendi.* Et ſi les François eux-mêmes ne l'euſſent penſé ainſi en ce temps-là, ils ne ſe fuſſent probablement pas tant preſſés à s'emparer de cette iſle *, à y fabriquer un fort & à y jeter une garniſon; ce qui avoit bien l'air (comme le P. Labbat l'obſerve, avec raiſon) non pas tant de ſe maintenir contre les Indiens, que contre les Nations Européennes; ce qui veut dire, contre les Anglois en particulier, pour les empêcher de s'y rétablir.

LIX. Il eſt vrai qu'il ſe paſſa deux ans depuis le

Observations des Commiſſaires du Roi.

* Les réflexions de ce paragraphe partent de l'erreur où ont été les Commiſſaires Anglois, que les François ſe ſont emparés de Sainte-Lucie la même année que les Anglois en ont été chaſſés par les Sauvages: erreur qui ne doit plus ſubſiſter.

massacre des Anglois & l'invasion Françoise, avant que la couronne Britannique eût revendiqué la possession de Sainte-Lucie par aucune voie de fait *(a)*; mais ne gémissoit-on pas alors en Angleterre sous les calamités d'une guerre civile! Et une suspension si passagère d'un réclame actif, occasionnée par une crise de cette nature, pourroit-on la considérer comme ce *silentium scientis & liberè volentis*, que Grotius requiert si absolument pour constater un abandonnement parfait & volontaire!

LX. Un long délai de la revendication de notre droit (si effectivement il eût été long) ne sauroit invalider celui d'un peuple chassé par la force de leur possession comme nous le fumes, & occupé d'abord chez lui par une guerre civile *(b)*; & quand il le pourroit, un semblable délai ne sauroit être produit, puisque nous venons justement de prouver un peu plus haut, que Lord Carlisle envoya des gens de la Barbade à Sainte-Lucie en 1644 & 1645;

LXI. Que les PP. du Tertre & Labbat rapportent tous les deux quelques tentatives des Anglois pour libérer Sainte-Lucie de l'invasion Françoise *(c)*, & que

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ces prétendues réclamations de 1644 & 1645 sont des anecdotes chimériques : Sainte-Lucie étoit encore vacante, & les François n'y entrèrent qu'en 1650.

(b) Les guerres civiles d'Angleterre ne lui ôtèrent ni la connoissance de l'établissement des François, ni la liberté de réclamer. Que répondroit-on à la France, si, sous pretexte de ses guerres civiles, elle vouloit revendiquer le Bresil, la Caroline, *&c!*

(c) Dans l'intervalle de 1640 à 1664, la seule entreprise connue, dont le P. du Tertre ne dit qu'un

le P. Labbat en particulier affirme la descente des Anglois & le mauvais succès qu'elle eut en 1657, laquelle, pour n'avoir pas été plus heureuse, n'en est pas une moindre instance du réclame de leur droit soûtenu par des activités conformes à leur différentes situations, & de ce que la Grande-Bretagne (quoique déchirée d'une guerre civile) n'avoit jamais laissé écouler le temps le moins suffisant pour faire naître la moindre ombre d'une idée de prescription; mais qu'au contraire, elle avoit toûjours projeté & tenté de se remettre en possession de cette isle, jusqu'à ce qu'enfin elle y reussit sous la conduite du Colonel Caren.

LXII. Des démarches si uniformes * en faveur d'un droit si manifeste, ont été plus que suffisantes pour

Observations des Commissaires du Roi.

mot, & sur laquelle le P. Labbat fait un commentaire à son gré, est un acte de violence exercé en 1657 par un particulier Anglois: entreprise qui ne peut être regardée que comme l'action d'un pirate & d'un forban, puisqu'elle n'a pas été autorisée, & qui d'ailleurs, quand elle l'auroit été, ne pourroit rien opérer en faveur de l'Angleterre, 1.° parce qu'elle ne changea rien à l'état de Sainte-Lucie; 2.° parce que l'abandon des Anglois en 1640 & la possession des François en 1650 avoient éteint tout droit Anglois; 3.° parce que le traité de 1660 mit le dernier sceau au droit de la France.

* C'est à cette seule action particulière de forban, de laquelle on vient de parler, que se réduisent toutes ces *démarches uniformes.*

Quant à toutes les imputations odieuses que M.rs les Commissaires Anglois accumulent ici sur l'occupation des François, qu'ils supposent si subite, seroit-ce trop se flatter que de croire qu'ils seront fâchés de s'y être livrés sur la foi d'une date qui auroit dû leur être suspecte, & dont ils auroient pû reconnoître la fausseté dans le P. du Tertre & sur les pièces que les Commissaires du Roi leur avoient communiquées!

prévenir toute racine de preſcription, & ſur-tout dans un cas où notre première interruption d'une réſidence conſtante dans l'iſle avoit été l'effet d'un maſſacre ſubit & expulſif, & à laquelle l'invaſion Françoiſe ſuccéda en moins de deux mois de temps, pour ainſi dire ſans intervalle, & aſſurément avant que les Anglois euſſent pû revenir & ſe refaire d'une ſurpriſe & cataſtrophe ſi fatale; à quoi il faut encore ajoûter que les François après ce coup de main (exécuté ſur le champ, & tout comme ils auroient pû faire s'ils euſſent agi de concert avec les Barbares) eurent grand ſoin de mettre leur exploit & leur jouiſſance de cette iſle Angloiſe, à l'abri de toute revendication ſubite par voies de fait, comme ils avoient juſte lieu de l'appréhender, & comme leur érection d'un fort & autres précautions militaires en font foi.

LXIII. ſur le tout, voici l'état réel de la queſtion dont il s'agit *.

Si les Anglois euſſent abandonné cette iſle volontairement;

Que les François en euſſent pris poſſeſſion après un long & apparent délaiſſement;

Observations des Commiſſaires du Roi.

* Cette analyſe met dans la néceſſité de la répétition.

L'abandon volontaire n'eſt point requis : il ſuffit que le poſſeſſeur qui a abandonné, garde *volontairement & ſciemment le ſilence* lors de l'occupation du nouveau poſſeſſeur.

Le *délaiſſement* des Anglois a été des plus apparens & des plus réels, & les François n'en ont profité qu'après *dix ans*.

Et que les Anglois euſſent acquieſcé d'intention manifeſte à leur poſſeſſion pendant maintes années ſucceſſives, pour lors l'année 1640 pourroit être cenſée & réputée fatale au réclame actuel du droit de la Grande-Bretagne; mais aucune de ces circonſtances n'exiſte, tandis que tout au contraire les Anglois furent expulſés de l'iſle par un maſſacre, les François en prirent occaſion de s'en emparer ſur le champ furtivement *(a)* & de s'y fortifier à la hâte : le ſilence ou pluſtôt l'inaction des Anglois (quoiqu'au fort d'une guerre civile) n'eut lieu que pour un fort petit eſpace de temps.

LXIV. Peu d'années après on fit des diligences de la part de la couronne Britannique, pour revendiquer ſon droit ſur cette iſle *(b)* par voie de fait; & on les

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

L'acquieſcement eſt manifeſtement préſumé de droit par le *ſilence.*

Donc *l'année 1640 a été fatale* aux prétentions des Anglois.

(a) Les François ne ſe ſont emparés de Sainte-Lucie ni *ſur le champ*, ni *furtivement.* Ce n'eſt qu'après dix ans qu'ils en ont pris poſſeſſion. C'eſt ouvertement & publiquement qu'ils s'y ſont établis & mis en état de s'y défendre contre les Sauvages. Devoient-ils laiſſer plus long-temps à d'autres Nations la facilité de profiter de l'abandon des Anglois, ou aux Sauvages même les moyens de s'y fortifier & d'y multiplier. Une telle conduite auroit été contre les régles de la prudence la plus commune, ſurtout dans ces temps de trouble, où les Puiſſances Européennes n'avoient, pour ainſi dire, point de poſſeſſions ſolidement aſſurées dans les Antilles.

(b) Il eſt étonnant qu'on veuille faire valoir, à la face des Nations policées, une revendication entrepriſe *par voie de fait* en pleine paix, ſans aucune demande préalable. Peut-on appeler *revendication* une telle violence à l'égard d'une nation voiſine & amie, & pour un pays qu'elle occupoit depuis vingt-quatre ans, ſuivant les Commiſſaires Anglois, & dans la vérité, depuis quatorze ans, pendant leſquels étoit intervenu le traité de Weſtminſter en 1655!

a constamment repétées depuis, jusqu'à ce qu'elle en fût remise en possession sous le gouvernement du Lord Willougby & la conduite du Colonel Caren.

LXV. Les Commissaires de Sa Majesté ont donc encore lieu ici de croire & d'espérer qu'après une exposition aussi sincère & aussi authentique de toutes les circonstances & suites de l'expulsion barbare soufferte par les Anglois *(a)*, & de l'usage plus intéressé qu'honorable qu'en firent les François, & après la preuve du droit des gens que nous venons de faire subir au titre François qu'on prétendoit en faire résulter ; ils ont lieu (disons-nous) de se flatter, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne se rangeront à l'opinion que l'époque de 1640 n'est pas plus favorable à la prétendue possession de la couronne de France, fondée sur l'invasion injuste *(b)* de M. du Parquet, que celle de 1627 à la prétendue priorité de découverte & d'établissement, fondée sur la commission vague & prématurée *(c)* à M.[rs] d'E'nambuc & Rossey ; & que par ainsi le titre

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ce sont les violences faites par surprise en pleine paix contre une colonie où l'on n'a aucun droit légitime, qui sont *plus intéressées qu'honorables.*

(b) C'est l'entreprise du colonel Caren en 1664, qui mérite la qualification d'*invasion injuste*, d'autant plus qu'elle a été desavouée par celui qui en étoit le moteur secret.

(c) La commission de M. d'E'nambuc n'a été ni *vague* ni *prématurée*, comme on l'a fait voir : & la prétendue *priorité* des établissemens Anglois dans les Antilles, ainsi que la *continuité* de leur droit sur Sainte-Lucie, sont des romans contraires à tous les monumens historiques.

établi dans la couronne de la Grande-Bretagne sur l'isle Sainte-Lucie, n'est pas seulement fondé sur une priorité, mais encore sur une continuité de droit.

LXVI. Cependant les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne se sont répandus dans leur Mémoire sur quelques considérations d'une nature différente; mais qui n'en sont pas moins tendantes à esquiver *(a)* la force du raisonnement & des faits qu'on vient d'établir: il sera donc nécessaire de les réfuter ici avec une égale évidence.

LXVII. On commencera par la conséquence qu'ils ont tirée en faveur de leur prétendu titre *(b)*, de ce que la France, pendant sa vingtaine d'années d'une possession de l'isle de Sainte-Lucie, y auroit eu une suite successive de Gouverneurs; & de ce que ses sujets en auroient passé des contrats d'achat & de vente dans le royaume même de la France, de l'aveu & sous les auspices de son propre gouvernement.

LXVIII. Les Commissaires de Sa Majesté ont déjà détruit cette conséquence dans son principe, en prouvant, comme ils ont fait, le droit antérieur & subséquent de la couronne Britannique sur cette même isle de Sainte-Lucie, & l'invalidité de la possession Françoise

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les Commissaires du Roi se flattent d'avoir pleinement réfuté & *non esquivé* les allégations des Commissaires Anglois.

(b) M.[rs] les Commissaires Anglois pourroient-ils indiquer quelqu'autre genre de preuves plus authentiques d'une possession réelle, suivie, tranquille & reconnue?

fondée ſur une pure invaſion ; en vertu de laquelle la couronne de France pouvoit bien y établir des Gouverneurs de fait, mais nullement de droit *(a)*, tandis que M. du Parquet ne pouvoit aucunement acheter ou acquérir d'une compagnie Amériquaine ou d'Indes occidentales de France, un bien qui n'appartenoit du tout point à cette compagnie. Et le contrat qui en fut paſſé en France, non plus que tous ceux qui l'ont ſuivi, n'ont pû légitimer l'invaſion qui en fut le prétexte; de ſorte que ces ſortes d'allégations ſont étrangères à la queſtion, ou n'offrent tout au plus qu'une vaine pétition de principe *(b)*.

LXIX. Les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne permettront qu'on conſidère d'un peu plus près la thèſe générale que leur conſéquence implique. En obſervant que ſi les ceſſions & ventes d'un pays ou territoire, uſurpé par les ſujets d'un Prince, paſſées & contractées entre eux, dans ſes propres E'tats & ſous ſes propres auſpices, ſoit avec ou ſans connoiſſance de cauſe de ſa part, fuſſent admiſes comme titres ſuffiſans

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) La diſtinction du fait & du droit eſt ici ſans aucune application. La poſſeſſion pour les terres vacantes ſe confond avec le droit de propriété, ſur-tout lorſqu'il intervient des traités qui n'y donnent point d'atteinte; & c'eſt-là le cas pour Sainte-Lucie, qui étoit vacante quand les François ſe ſont mis en poſſeſſion de cette iſle, & dont ils ont par conſéquent acquis le droit de propriété vis-à-vis la Nation qui l'avoit abandonnée.

(b) C'eſt une pétition de principe d'accuſer une Nation d'avoir *uſurpé*, quand on n'a pas prouvé qu'on étoit propriétaire; & c'eſt pis que pétition de principe d'appeller *invaſion* une priſe de poſſeſſion pacifique d'une terre vacante.

pour détruire ou prohiber le droit de réclame & de rentrée en poſſeſſion de la part du Prince, ſur les ſujets duquel ce pays ou territoire auroit été uſurpé, il ſeroit au pouvoir de tout Prince ſupérieur en force *(a)* à ſon voiſin, de légitimer toutes les uſurpations que lui-même ou ſes ſujets auroient une fois trouvé moyen de mettre en pratique. Cette manière d'acquérir renverſeroit toute ſorte de principes ſur leſquels le droit de propriété s'eſt jamais trouvé établi, & ne laiſſeroit plus lieu qu'à la rapine & à des guerres.

LXX. Après cette conſidération, il ne ſera pas mal-à-propos de remarquer que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne n'ont cité aucun traité du droit des gens, pour appuyer une conſéquence qui implique une doctrine ſi étrange *(b)*, tandis qu'il y a les autorités les plus fortes pour la prohiber, & que les paſſages allégués peu auparavant dans leur propre Mémoire, ſe trouvoient incompatibles avec une ſuggeſtion de cette nature.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Ce n'eſt point *par la force* que la France a acquis Sainte-Lucie, relativement aux Anglois ; & c'eſt *par la force*, & toûjours en temps de paix, que les Anglois ont entrepris plus d'une fois de l'y troubler.

(b) Les Commiſſaires du Roi n'ont pas cru qu'il fût néceſſaire d'accumuler des paſſages d'Auteurs pour prouver que *pluſieurs ceſſions & ventes*, qui ſe ſuccédent l'une à l'autre ſans interruption, & qui toutes ſont accompagnées de tradition réelle, & ſuivies de poſſeſſion paiſible & publique, *dénotent & conférent un droit de propriété actuelle.* Les Commiſſaires Anglois diſent l'équivalent quelques lignes plus bas, & l'on croit que leur autorité doit ſuffire pour empêcher qu'on ne trouve *cette doctrine ſi étrange.*

LXXI. Il est bien hors de tout doute que dans le commerce & les transactions d'une vie civile, les cessions & ventes *(a)* dénotent & conférent un droit de propriété actuelle : mais dans ce même état civil, celui qui céde ou qui vend doit être autorisé par le propriétaire, ou être tel lui-même pour rendre une pareille cession, vente ou autre acte de cette nature juste & valable ; & rien ne sauroit être plus hors d'œuvre & plus erroné en même temps, que d'appliquer une maxime de droit civil à une question fondée sur le droit des gens ; tandis que cette même maxime, bien loin d'influer en rien sur une discussion de cette nature entre deux puissantes Nations, porteroit même à faux sur une cause semblable entre deux simples particuliers.

LXXII. Nous passons à d'autres conséquences aussi peu fondées, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne établissent sur quelques traités & autres événemens survenus pendant le sort varié de la Sainte-Lucie *(b)* depuis l'invasion Françoise & sa reprise par les Anglois.

LXXIII. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne prétendent inférer du traité conclu entre les

Observations des Commissaires du Roi.

(a) Dans tous les cas ces ventes & cessions sont certainement une preuve de possession ; & le droit est présumé en faveur du possesseur lorsqu'il n'y a point de titre contraire.

(b) Le sort de Sainte-Lucie n'a point varié pendant les quatorze ans dont il s'agit ici, c'est-à-dire depuis 1650 jusqu'en 1664.

deux Nations en 1655, que si les Anglois eussent cru avoir le moindre droit sur cette isle au temps que ce traité fut conclu, ils en eussent exigé la restitution, ou au moins une compensation par ce même traité.

Les Commissaires de Sa Majesté ont quelque lieu d'être surpris de la manière qu'on avance & qu'on insiste sur une prétention si frivole & une remarque si légèrement faite, puisqu'il est évident, eu égard au but général de ce traité & les choses auxquelles il sert à pourvoir, que ce fut purement & simplement un traité de Commerce; & sa vingt-cinquième * clause, établissant des Commissaires pour régler les droits sur Pentagoet, Saint-Jean & Port-Royal, est l'unique qui n'est pas purement & exclusivement relative à la nature d'un pareil traité.

LXXIV. Peut-on donc avancer avec la moindre ombre de raison que la couronne de la Grande-Bretagne a perdu son droit sur l'isle de Sainte-Lucie, à cause qu'elle ne l'a pas revendiqué dans un traité de Com-

Observations des Commissaires du Roi.

* C'est précisément sur ce XXV.e article que les Commissaires du Roi soûtiennent que si les Anglois avoient eu alors quelque prétention sur Sainte-Lucie, ils n'auroient pas manqué d'en faire mention dans le Traité de Westminster, soit pour en avoir la restitution ou en faire compensation, ou du moins pour que les Commissaires auxquels on renvoyoit la discussion sur la propriété de Pentagoet, Saint-Jean & Port-Royal dans l'Amérique septentrionale, traitassent aussi de celle de Sainte-Lucie. On n'accusera pas sans doute Cromwel, qui gouvernoit alors l'Angleterre, d'avoir négligé les droits & les prétentions de sa Nation, sur-tout en Amérique.

merce *(a)* où la bienſéance ne lui permettoit pas d'en faire ſeulement la moindre mention!

LXXV. Peut-on d'ailleurs prétendre qu'une Nation ne ſauroit conſerver ſes droits dans une telle région du monde, à moins de les faire valoir en chaque traité relatif à de tout autres objets & à tout autre région que celle-là *(b)*.

LXXVI. Il eſt de la décence *(c)* de préſumer que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ſauront bien faire eux-mêmes la ſolution de ces deux queſtions, & qu'ils voudront bien s'en contenter comme d'une réfutation ſuffiſante de ce qu'ils ont cru pouvoir inférer du ſilence obſervé dans le ſuſdit traité ſur le droit en queſtion & ſur toute matière de cette nature, & relative au diſtrict auquel ce droit ſe rapporte.

LXXVII. Quant aux endroits du Mémoire François

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Les Commiſſaires du Roi ne prétendent pas que le défaut de revendication dans le traité ait fait perdre aux Anglois leur droit ſur Sainte-Lucie. Ils ſoûtiennent que celui que pouvoit leur avoir donné leur entrée dans cette iſle en 1639, étoit perdu & éteint par leur abandon dès 1640, & par l'établiſſement des François en 1650.

Comment la *bienſéance* permettoit-elle aux François de demander Pentagoet, & défendoit-elle aux Anglois de demander Sainte-Lucie!

(b) Oui, on le pourroit dire, ſur-tout quand il s'agit d'un bien nouvellement acquis & dont la poſſeſſion actuelle & ſuivie fait & doit faire dans le temps préſent & par la ſuite, le principal titre de propriété.

(c) Il eſt de la décence de préſumer que les Commiſſaires Anglois trouveront plus que ſuffiſante la ſolution que les Commiſſaires du Roi ont donnée.

où l'on bâtit sur la supposition suivante, que par le traité d'union & de ligue offensive & défensive entre les François & les Anglois, fait à Saint-Christophe en 1660, & par un autre prétendu traité * fait avec les Caraïbes dans la même année, le prétendu droit des François auroit été reconnu par les Anglois dans le premier, & dans l'autre par les Anglois & les Sauvages conjointement; les Commissaires de Sa Majesté se contenteront d'offrir à ceux de Sa Majesté très-Chrétienne quelques observations propres à faire disparoître cette singulière hypothèse à leurs propres yeux.

LXXVIII. Pour le traité d'union, il fut conclu entre les Gouverneurs & habitans François des isles de Saint-Christophe, Guadaloupe, Saintes & Marie-Galante, d'une part; & les Gouverneurs & habitans Anglois de Saint-Christophe, Mont-serrat, Nevis & Antigues, de l'autre.

Ceux-ci en furent les uniques Parties contractantes.

Tout

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Le traité d'union entre les François & les Anglois n'étoit qu'un traité préparatoire à celui que les François ont ensuite négocié avec les Caraïbes, & qui a servi à assurer la paix des Antilles. Sur quel juste fondement les Anglois reconnoissent-ils le premier, & veulent-ils contester le second? N'ont-ils pas profité dans le temps & ne profitent-ils pas encore, comme les François, de la paix que ce dernier traité procura avec les Caraïbes! Peut-on, au bout de près d'un siécle, revenir contre un traité, sous la foi duquel les Caraïbes vivent encore aujourd'hui, & dont l'exécution de toutes parts se trouve constatée par les possessions actuelles des trois parties contractantes?

Tout ce qui fut stipulé dans ce traité se trouve restreint aux intérêts mutuels des seuls habitans desdites isles; l'isle de Sainte-Lucie n'y est aucunement mentionnée *(a)*.

LXXIX. La clause par laquelle les Parties contractantes consentent « que dans la présente union entre» ront, si bon leur semble, M.[rs] les Gouverneurs & » habitans des isles de l'une & de l'autre Nation, de » présent absens » ne sauroit porter sur d'autres colonies que celles dont la possession étoit pour lors hors de toute dispute entre les deux Nations *(b)*, & ne pouvoit par conséquent être censée y comprendre l'isle de

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les Commissaires du Roi n'ont jamais prétendu que l'isle de Sainte-Lucie ait été nommément comprise dans ce traité; mais simplement qu'elle y étoit implicitement & nécessairement comprise, puisqu'on réservoit aux Gouverneurs & habitans des isles de l'une & l'autre Nation, qui n'y avoient pas paru, la faculté d'y entrer, & qu'en conséquence le sieur de Vanderoque, *Gouverneur* de la Martinique & *de Sainte-Lucie*, envoya des Députés pour être admis, & dans ce même traité d'union, & dans celui qui seroit fait avec les Caraïbes.

(b) Sainte-Lucie étoit en 1660, *hors de toute dispute*, dans la *possession* des François. On l'a prouvé par la succession non interrompue des Gouverneurs, par le silence du traité de Westminster, par les contrats de vente, & enfin par ce traité-ci. C'étoit une occasion pour les Anglois de revendiquer leur droit, quand ce n'auroit été que par une protestation & une réserve. Mais ce droit ne subsistoit pas même en idée, & les Anglois ne pensoient pas alors à rentrer dans une isle où ils ne pouvoient espérer de se soûtenir contre les Sauvages. Les prétentions sur Sainte-Lucie n'ont paru qu'après la paix procurée par les François, & après qu'au moyen de cette paix les Anglois ont cru pouvoir jouir tranquillement d'une isle acquise aux François, par de très-grandes dépenses, & du prix du sang de leurs Gouverneurs & de leurs Soldats.

Sainte-Lucie, dont l'invaſion Françoiſe, après le maſſacre expulſif des Anglois, avoit toûjours été une poſſeſſion prétendue & conteſtée.

LXXX. Sur le tout nous ajoûterons qu'il n'y a pas la moindre apparence que ces Parties contractantes euſſent aucunement en vûe de régler le droit de propriété de cette iſle, n'ayant aucun pouvoir de cet ordre; & le Comte de Carliſle, à qui elle avoit été concédée, n'étant aucunement intervenu dans ce traité, qui d'ailleurs, par des termes exprès, avoit été ſoûmis comme de raiſon à l'approbation ou l'improbation de l'une ou de l'autre des deux Couronnes, ſans qu'il paroiſſe qu'elles ſe ſoient jamais exprimées ſur ce ſujet d'aucune manière *; & enfin, qu'indépendamment de ces deux dernières remarques, l'intention manifeſte de ce traité n'offre rien aux Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne de quoi appuyer leur ſuppoſition purement gratuite.

LXXXI. Quant à l'autre traité intitulé, « *Verbal* ou » *Traité*, par lequel M. de Vanderoque Gouverneur » général des iſles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, » pour les enfans mineurs de M. du Parquet, & les » habitans de ladite iſle Martinique, ſont admis au » Traité d'union & de paix entre les François, les » Anglois & les Caraïbes, du dernier mars 1660 »;

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Ce n'eſt point ce traité qui établit le droit de la France ſur Sainte-Lucie : il en adminiſtre ſimplement une nouvelle preuve; & la ratification des Souverains eſt indifférente à cet égard.

LXXXII. L'iſle de Sainte-Lucie n'eſt aucunement mentionnée dans le corps de ce Verbal; mais uniquement dans le titre, en guiſe d'extenſion *(a)*, de celui dont on décore le Gouverneur de la Martinique.

LXXXIII. Lorſqu'on examine de près la nature de cette production *(b)*, elle n'offre plus que le détail

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Il eſt conſtant que le réſultat du traité fait avec les Caraïbes en 1660 fut en effet la paix générale des Antilles, & qu'elle s'étendit également dans toutes les iſles poſſédées par les François ou par les Anglois, particulièrement à Sainte-Lucie comme à la Martinique. Dès qu'elle fut conclue, le ſieur Houel, Gouverneur de la Guadeloupe, dont elle étoit l'ouvrage, l'écrivit à M. de Vanderoque pour le prier d'en donner avis par-tout. Sa lettre porte nommément à la *Martinique* & à *Sainte-Lucie;* & ce n'étoit point *en guiſe d'extenſion* que le ſieur de Vanderoque étoit qualifié Gouverneur de Sainte-Lucie comme de la Martinique: il l'étoit réellement & de fait de l'une & de l'autre, & il entretenoit à Sainte-Lucie un Commandant & une petite garniſon. C'eſt bien pluſtôt le Gouverneur de la Barbade qu'on *décore, en guiſe d'extenſion,* du titre de Gouverneur de *Sainte-Lucie*, où l'Angleterre n'a jamais eu d'établiſſement durable, de *Saint-Vincent* & de *la Dominique,* où elle n'en a jamais eu aucun, & de tout le reſte des *Antilles Françoiſes*, ſur leſquelles même elle n'a jamais eu de prétentions.

(b) C'eſt une illuſion de vouloir qu'un traité fait avec des Sauvages ſoit revêtu des mêmes formes qui s'obſervent entre les Puiſſances Européennes. Quand il a été exécuté par toutes les parties, & qu'il a ſubſiſté un grand nombre d'années à l'avantage des unes & des autres, il devient un acte auſſi ſolide qu'aucun de ceux qui ſont le plus chargés de ſolemnités: il ne dépend plus d'une des parties de l'attaquer ni dans le fond ni dans aucun article.

Tel eſt le traité de 1660: il a toûjours été exécuté depuis.

Les Caraïbes, poſſeſſeurs originaires de toutes les Antilles, l'ont toûjours regardé & le regardent encore comme le titre fondamental, vis-à-vis des François & des Anglois, de la propriété & poſſeſſion des iſles de Saint-Vincent & de la Dominique, qu'ils ſe réſervèrent en abandonnant aux deux Nations les iſles dont elles étoient reſpectivement en poſſeſſion.

Les François de leur côté ſe

d'une conférence entre le ſieur Houel & quinze des principaux d'entre les Caraïbes des iſles de Saint-Vincent & de la Dominique, & des Sauvages qui habitoient auparavant à la Martinique, & en avoient été chaſſés durant la guerre; tenue en préſence des P P. Beaumont de l'ordre des Frères Prêcheurs, & Miſſionnaire apoſtolique, & du Vivier de la Compagnie de Jeſus, Supérieur des miſſions dudit Ordre dans les iſles Américaines, & des ſieurs de Loubières & Renaudot, par leſquels ce verbal fut ſigné, mais nullement par des députés de l'iſle de Sainte-Lucie, non plus que par les Indiens, en y appoſant leurs marques comme de coûtume : de ſorte que ce verbal ne pouvoit être

Observations des Commiſſaires du Roi.

ſont conſtamment conformés aux conventions de ce traité.

Quand même les Anglois n'y auroient pas paru comme parties contractantes, ils ne l'ont pas moins accepté ; car quelle acceptation plus forte que d'avoir autoriſé à le faire, & de l'avoir exécuté après qu'il a été fait !

En un mot ce traité que les Commiſſaires Anglois veulent attaquer, eſt encore aujourd'hui l'acte le plus certain par lequel les Caraïbes ont reconnu la propriété des Européens pour les iſles dont ils étoient auparavant les ſeuls habitans & poſſeſſeurs; & à cet égard l'on peut dire que c'eſt le titre le plus ſolide de toute propriété Européenne dans les iſles Caraïbes.

La poſſeſſion de ce que les François & les Anglois occupoient pas reſpectivement , a acquis par le conſentement des originaires, toute la force qu'elle pouvoit avoir.

Mais ſi les Sauvages ſe ſont reſtraints, comme l'on n'en peut pas douter, aux ſeules iſles de Saint-Vincent & de la Dominique, il eſt évident qu'ils n'auroient pas pû diſpoſer poſtérieurement de Sainte-Lucie en faveur des Anglois, quand même les François n'auroient pas été en pleine & tranquille poſſeſſion de cette iſle.

Au reſte c'eſt badiner ſur les mots que de dire que les François ne *poſſédoient pas* alors Sainte-Lucie, mais qu'ils *l'occupoient depuis vingt ans.*

obligatoire envers ces derniers, & encore moins envers les Anglois, qui n'y intervinrent du tout point comme parties contractantes.

LXXXIV. Il conſte par les termes mêmes de cette conférence, qu'elle n'avoit d'autre but, & que les Indiens n'y convinrent d'autre choſe que de pourvoir en général à une paix vague entr'eux & les colonies Françoiſes & Angloiſes, ſur une propoſition des François d'y comprendre ces derniers, afin d'aſſurer par-là à ces mêmes Indiens une retraite dans les iſles de Saint-Vincent & de la Dominique, en excluant de ces iſles l'admiſſion de toute ſorte de Chrétiens, à l'exception des ſeuls miſſionnaires François.

LXXXV. Rien ne ſauroit donc être plus chimérique & plus différent du but de cette conférence, & des ſtipulations qui y furent faites, que l'acquieſcement qu'on ſuppoſe dans les Anglois au titre donné à un Gouverneur François par d'autres François, dans un verbal ou rapport qu'ils lui en font ; & rien ne ſauroit être plus recherché & moins éblouiſſant que les vûes qu'on prête aux pauvres Caraïbes, comme ſi les Sauvages euſſent prétendu entrer dans les conſidérations abſtraites du droit des François & des Anglois dans leurs poſſeſſions reſpectives, ou ſeulement comme s'ils euſſent eu le moindre égard à la paix & au repos des deux Nations qui avoient concouru à les ſubjuguer eux ou leurs compatriotes.

LXXXVI. Cependant les Commiſſaires de Sa

Majesté très-Chrétienne font encore un usage tout aussi peu valable de ce même verbal, en le supposant non seulement un traité, mais un traité propre à annuller l'acquisition sur-abondante que les Anglois firent dans la suite de l'isle Sainte-Lucie en 1663 *.

* Voyez *la fin de la note précédente.*

LXXXVII. La manière dont nous avons déjà fait voir que cette prétendue négociation ne fut en réalité qu'une conférence Françoise pour ménager une retraite aux Caraïbes, & auprès de ceux-ci un libre accès aux seuls missionnaires François, & dont par conséquent il ne pourroit résulter aucun traité capable d'influer en rien sur notre présente discussion générale, sert en même temps à dévoiler que cette suggestion, dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, ne tend qu'à l'emprunt d'un moyen imaginaire, faute de meilleur, pour invalider, s'il étoit possible, l'achat en question des Anglois; tandis que quand cet achat seroit annullé, il n'en résulteroit rien contre un droit qui se trouve d'ailleurs si bien établi sur un double fondement de priorité d'établissement & de continuité de possession, par maintien, par réclame & par reprise.

LXXXVIII. Cependant il reste vrai que l'achat des Anglois en 1663, ne sauroit recevoir aucune atteinte de la conférence antérieure des François en 1660. Quand même ce verbal (sans intervention marquée, ni signature des Anglois) seroit admis en guise de traité, tandis qu'il n'est en effet qu'un verbal purement

François & dreſſé pour l'uſage d'un Gouverneur de la même Nation, fauſſement cité comme un traité public dans une diſcuſſion avec laquelle il n'a rien de commun.

LXXXIX. Les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ont formé une autre objection contre cet achat en queſtion, pour le moins d'auſſi peu de valeur que la précédente, puiſqu'elle eſt fondée ſur cette même pétition de principe, déjà remarquée dans un autre endroit : ſavoir, que les François occupoient actuellement l'iſle lorſque cet achat ſe fit en 1663; occupation toûjours qualifiée dans leur Mémoire de poſſeſſion.

XC. Sur quoi il ſuffira d'obſerver derechef, que nous avons déjà démontré évidemment que leur prétendue poſſeſſion ne fut telle que de fait, & abſolument contraire au droit des gens * ſelon lequel les Anglois auroient dû l'occuper en ce temps-là, comme en tout autre, depuis la première fois qu'ils s'y étoient établis, juſqu'au jour d'aujourd'hui, ſi leur malheur en 1640 n'avoit fourni aux François le prétexte de s'en emparer; & de nos jours, celui de nous en diſputer, par continuation, une propriété & une poſſeſſion des plus légitimes.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* C'eſt un nouveau droit des gens. Si les Commiſſaires Anglois pouvoient l'établir, ce ſeroient les François qui poſſéderoient aujourd'hui de droit la Caroline & la nouvelle Angleterre.

XCI. Démonſtration *(a)*, au reſte, que nous avons eu ſoin de faire précéder exprès à notre tâche préſente, afin de ſapper d'avance l'unique fondement de tant de vaines conſéquences qui en ſont l'objet; démonſtration que d'ailleurs nous avons eu le bonheur de pouvoir établir ſi ſolidement ſur les vérités ſuivantes, conſtatées par des traités authentiques & des autorités irrécuſables en matière de cette nature: *videlicet*.

XCII. Que la Grande-Bretagne avoit acquis cette iſle par une priorité de découverte & d'établiſſement *(b)*.

Que, par conſéquent, l'unique prétention de la France ſe trouvoit fondée ſur l'invaſion qu'elle en avoit faite en 1640 *(c)*.

Que celle-ci ne pouvoit lui avoir acquis le moindre droit fondé ſur la retraite des Anglois, vû qu'ils en avoient été expulſés par un maſſacre *(d)*.

Que les révendications de la part de la Grande-Bretagne avoient prévenu juſqu'à la moindre ombre de preſcription de ſon droit *(e)*.

Et

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Les obſervations ſur tout ce qui précéde, mettent en état de juger de cette prétendue démonſtration.

(b) On a prouvé la fauſſeté de la découverte & des prétendus établiſſemens antérieurs à 1639, & l'inutilité de celui-ci vû l'abandon de 1640.

(c) On a démontré que la priſe de poſſeſſion des François a été paiſible; qu'elle eſt de 1650, & non de 1640; dix ans, & non deux mois après l'abandon des Anglois.

(d) On a prouvé que les François ont pû & dû ſe mettre en poſſeſſion de Sainte-Lucie, abandonnée pendant dix ans, quelle qu'ait été la cauſe de l'abandon.

(e) On a prouvé qu'il n'y a eu de la part du Gouvernement d'Angleterre

Et enfin, que cette dernière Couronne avoit recouvré ſa poſſeſſion légitime de cette iſle en 1664 *(a)*.

XCIII. Cette dernière époque que nous venons de nommer, nous méne à l'examen de cet endroit du Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne, qui tend à eſquiver la force de l'allégation que nous en avons faite, & de la conſéquence que nous en avons tirée : pour y procéder avec ordre, nous commencerons par obſerver que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne conſidérant, avec raiſon, de quel poids alloit être, dans l'aſſertion générale du droit de la Grande-Bretagne ſur l'iſle Sainte-Lucie, la poſſeſſion qui en fut repriſe ſur les François en 1664, en faveur d'une entrepriſe formée par Lord Willougby, & exécutée de ſa part par le Colonel Caren, ils ont fait de leur mieux pour en obſcurcir *(b)* l'origine & l'authenticité, afin d'invalider, s'il leur eût été poſſible,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

d'Angleterre aucun acte qui pût paſſer pour revendication, non-ſeulement juſqu'à l'entrepriſe de Caren, qui a été déſavouée, mais long-temps après.

(a) Enfin on répond par une ſimple négative au prétendu recouvrement de poſſeſſion & propriété en 1664, puiſque l'entrepriſe de Caren a été ſuivie dix-huit mois après d'un nouvel abandon.

(b) Comment peut-on dire que les Commiſſaires du Roi ont cherché à *obſcurcir l'origine de l'entrepriſe de Caren* en 1664 ! Ils l'ont eux-mêmes rapportée avec toutes ſes circonſtances dans leur premier Mémoire, & ont même produit la capitulation du fort de Chocq. Sur ce fait, il n'y a nulle différence entre les Commiſſaires reſpectifs. Il n'y a, & il ne peut y avoir de diſpute que ſur l'autorité par laquelle cette entrepriſe a été exécutée, ſur le jugement que l'on en doit porter, & ſur le droit qu'elle peut donner à la propriété de Sainte-Lucie.

une tranſaction ſi manifeſte, ſi ſolemnelle, & ſi bien marquée au coin d'une revendication formelle couronnée de ſuccès.

XCIV. C'eſt dans cette vûe qu'ils ont repréſenté cette entrepriſe comme formée & exécutée par de ſimples particuliers, agiſſant ſans aveu & à l'inſçû du gouvernement de la Grande-Bretagne. Pour unique preuve d'une pareille aſſertion, ils ont recours au prétendu contenu d'une lettre qu'on ſuppoſe que Lord Willougby auroit écrite à M. de Tracy *, ſuppoſition fondée ſur une prétendue réponſe de ce dernier. Sans alléguer aucune preuve de l'authenticité, ou au moins de l'exactitude de cette réponſe ou de ſon enregiſtrement, on ſe contente d'en alléguer une partie extraite de la tranſcription générale que le P. du Tertre en fait dans ſon ouvrage, ſans rien dire de plus en faveur de ſon authenticité, ſi ce n'eſt qu'on affirme, d'une manière tout auſſi générale, que la lettre qui fait l'objet de cette réponſe, ſavoir, celle du Lord Willougby, auroit été produite il y a 60 ou 70 ans aux Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique de 1687.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Il eſt aſſez extraordinaire que les Commiſſaires Anglois nient l'exiſtence de cette lettre : elle eſt prouvée non ſeulement par la narration du P. du Tertre, auteur contemporain, mais par un Mémoire de M. de Bonrepaus, Miniſtre du Roi ; Mémoire produit par les Commiſſaires Anglois eux-mêmes, comme il l'avoit été par les Commiſſaires du Roi. Voyez les piéces juſtificatives produites par les Commiſſaires du Roi, *n.° LXIV, page 149* ; & celles qui l'ont été par les Commiſſaires Anglois, *n.° XXVI, page 280.*

XCV. Malheureuſement pour cette manière d'invalider la nature d'un événement inconteſtable, il arrive que ſi d'un côté on admettoit que cette réponſe de M. de Tracy, en tant qu'elle indiqueroit le contenu d'une lettre du Lord Willougby *, pourroit être de quelque utilité à la France dans cette diſcuſſion, elle ne pourroit être authentiquée & encore moins le véritable contenu de la lettre qu'elle ſuppoſe ; & ſi d'un autre côté on l'admet par pure courtoiſie comme une allégation valable, elle ſert à conſtater la vérité du fait, à l'éclipſe de laquelle on la deſtine dans le Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne.

XCVI. Avant de le prouver on doit ſuppoſer que puiſqu'ils ont établi eux-mêmes la ſuppoſition de l'authenticité de cette réponſe ou lettre de M. de Tracy en faveur d'une partie qu'ils en ont alléguée, ils voudront bien l'admettre à l'égard de tout ce qu'elle renferme ; car dès qu'une fois on l'adopte, tous les endroits en doivent être cenſés dignes de foi.

XCVII. Celui qu'on en a cité, & ſur lequel on ſe fonde dans leur Mémoire, eſt tel qu'il ſuit. « Il paroît » par votre lettre, que ce ſont vos peuples qui ont fait » deſcente dans cette iſle, ſans que vous le leur ayez » commandé.... Si les peuples ont fait cette entrepriſe,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Dès que le déſaveu du Lord Willougby doit paſſer pour un fait conſtant, que deviennent tous les raiſonnemens des Commiſſaires Anglois pour diminuer le poids de la lettre de M. de Tracy ?

» ſans votre participation, ils vous ont manqué de » reſpect ; ſi vous y avez conſenti, dont je doute » après ce que vous m'écrivez, il eſt fâcheux à une » perſonne de qualité, qui a de l'honneur, de ſe voir » ſeulement ſoupçonnée de pouvoir être cauſe de » quelque altération entre de grands Rois qui ſont ſi » proches ».

XCVIII. Sans nous arrêter à réfléchir ſur la lacune peu naturelle & un peu louche qu'il y a dans cet extrait, nous obſerverons ſeulement que par ce même extrait, tel qu'il eſt, il conſte ſi peu, que M. de Tracy lui-même fût d'opinion que cette deſcente en 1664 avoit été faite ſans la participation ou ordre du Lord Willougby, qu'au contraire il y déclare qu'il y a des doutes ſur ce ſujet *(a)*.

XCIX. Si on replique qu'on n'a pas cité ce paſſage pour prouver l'opinion de M. de Tracy, mais ſeulement pour démontrer par ſa réponſe au Lord Willougby, que ce dernier avoit déſavoué l'entrepriſe dont il s'agit *(b)*.

C. Les Commiſſaires de Sa Majeſté, ſans s'arrêter

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) Tout ce qu'on peut dire ſur ce doute que M. de Tracy fait paroître, c'eſt qu'il ſoupçonnoit le Lord Willougby de ne pas agir de bonne foi. M.[rs] les Commiſſaires Anglois croyent-ils que M. de Tracy ſe trompât à cet égard !

(b) Tout ce qui réſulte de ces réflexions des Commiſſaires Anglois, c'eſt que le Lord Willougby étoit en contradiction avec lui-même, & que par une conduite peu digne de ſa naiſſance & de la place qu'il occupoit, il étoit l'ame d'une entrepriſe qu'il n'oſoit avouer.

à la foibleſſe de cet indice en lui-même, ſe contenteront de faire voir qu'il ſe trouve détruit par cette même réponſe, parce qu'elle renferme en d'autres endroits des preuves plus fortes du contraire; ſavoir, que Lord Willougby avoit ouvertement avoué que la deſcente des Anglois dans l'iſle de Sainte-Lucie, pour s'en remettre en poſſeſſion ſous la conduite du Colonel Caren, avoit été projetée & exécutée de ſa connoiſſance & ſous ſa propre direction: pour s'en convaincre on n'a qu'à lire les paſſages ſuivans, extraits de la même réponſe & ſous la même autorité; on les trouvera aſſurément plus que ſuffiſans pour détruire la prétendue conſéquence de celui dont on a uſé dans le Mémoire François.

CI. M. de Tracy, en alléguant dans ſadite réponſe le rapport que M. de Clermont lui avoit fait (en lui remettant le gouvernement de la Martinique) de ce qui s'étoit paſſé ſur ce ſujet, s'exprime ainſi.

CII. « Il m'aſſura enſuite que vous vous expliquates » à Saint-Chriſtophe du deſſein que vous aviez de » faire deſcente à Sainte-Alouzie *, & que même » vous l'aviez dit à l'Officier qu'il avoit envoyé auprès » de vous à la Barbade: je lui fis réponſe que je ne

Observations des Commiſſaires du Roi.

* Cette eſpèce de reproche de M. de Tracy au Lord Willougby ne porte atteinte qu'à la bonne foi du Gouverneur Anglois: il n'anéantit point la certitude du déſaveu, & ne diminue rien de la force qu'il doit avoir, ſoit qu'il eût été fait de bonne foi ou non.

» pouvois croire que ce fût votre intention, qu'étant » en ce pays avec un pouvoir aussi absolu que je l'ai » du Roi; que si le votre est égal, comme je me le » persuade de la part de Sa Majesté Britannique, nous » pouvions, dès la première semonce que vous m'en » feriez, accommoder tous les différents par la voie la » plus douce . . . .
» vous voyez, Monsieur, avec quelle franchise j'agis » avec vous pour la première fois; & pour la conti- » nuer je ne vous célerai pas que je mandai à M. de » Clermont de faire expliquer M. le Colonel, qui » demeure à Sainte-Lucie, de quelle part il s'étoit » saisi de la maison de M. du Parquet & de l'isle, il » fit réponse par écrit que c'étoit par ordre & pour Sa » Majesté Britannique * ».

CIII. Il est presque inutile d'observer que ces passages, tirés de la même réponse alléguée de M. de Tracy, n'indiquent pas moins de deux déclarations positives & expresses du Lord Willougby, d'avoir été lui-même le projeteur & le directeur en chef de la reprise de Sainte-Lucie, toutes deux faites à M. de Clermont pour lors Gouverneur de la Martinique &

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'Officier Anglois qui s'étoit emparé en pleine paix de Sainte-Lucie, n'avoit garde de ne pas dire qu'il l'avoit fait par ordre : il se seroit sans cela déclaré & reconnu Pirate. Mais cet ordre n'a jamais été montré; & le désaveu du lord Willougby a été produit en 1687 par un Ministre du Roi à la Cour d'Angleterre.

Au surplus peut-on appeller les expressions équivoques du lord Willougby des *déclarations positives, expresses, affirmatives.*

Commandant en chef, tant à lui-même en perſonne à Saint-Chriſtophe, qu'à un Officier envoyé exprès de ſa part à la Barbade.

CIV. Les Officiers employés à cette expédition s'accordent à faire les mêmes déclarations que Lord Willougby lui-même lorſqu'ils en ſont requis; c'eſt de quoi la même réponſe de M. de Tracy fait également foi lorſqu'il y aſſure que le Commandant Anglois (qui, en conſéquence de ſon ſuccès dans cette entrepriſe, s'étoit établi dans l'iſle comme vice-Gouverneur nommé par le Lord Willougby de ſa part) ayant été demandé par M. de Clermont en vertu de quelle autorité il avoit pris poſſeſſion de la maiſon de M. du Parquet & de l'iſle, avoit répondu « par ordre & de » la part du Roi de la Grande-Bretagne ».

CV. Si donc cette lettre de M. de Tracy eſt digne de foi, la deſcente en queſtion avoit été faite avec la connoiſſance & par les ordres du Lord Willougby: c'étoit-là l'opinion générale de ce temps-là, c'étoit l'objet des déclarations expreſſes & affirmatives du Lord Willougby lui-même, c'étoit le fondement de la confiance des ſoldats qui y furent employés, & c'étoit la croyance de M. de Tracy lui-même, fondée ſur le compte que M. de Clermont lui avoit rendu de ce qui intéreſſoit ſon Gouvernement.

CVI. C'eſt ainſi que cette même réponſe de M. de Tracy (alléguée dans le Mémoire des Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne, d'une manière

tronquée *(a)* pour en inférer un déſaveu du Lord Willougby) ne ſert au contraire, avec toutes les conjectures qu'on en peut tirer, qu'à confirmer un fait & la nature d'un fait qui offre lui-même dans toutes ſes circonſtances les probabilités les plus fortes pour ne pas s'y méprendre, appuyées d'indices & de preuves irrécuſables.

CVII. Telles ſont la commiſſion du Lord Willougby, par laquelle cette entrepriſe lui avoit été expreſſément enjointe *(b)*; l'embarquement d'un Régiment en forme & complet, l'improbabilité que de ſimples particuliers euſſent oſé encourir de pareils frais & riſques ſans l'aveu du Gouvernement dont ils relevoient, & l'impoſſibilité qu'ils euſſent été en état de conduire une pareille entrepriſe, d'en faire la dépenſe & d'en maintenir l'exécution *(c)*.

CVIII. Enfin la moindre circonſtance relative à cette entrepriſe

Observations des Commiſſaires du Roi.

(a) L'attention que les Commiſſaires du Roi ont eue de produire la lettre de M. de Tracy en entier, *(piéces juſtificatives, n.° XLV, page 113)* auroit dû les mettre à l'abri du reproche que cette piéce a été alléguée d'une manière *tronquée* : expreſſion qui eſt ſans doute une de celles qu'il faut attribuer au Traducteur.

(b) Si la commiſſion du Lord Willougby lui enjoignoit expreſſément cette entrepriſe, par cela ſeul que l'iſle de Sainte-Lucie y étoit compriſe, il auroit donc été autoriſé à en uſer de même contre la Martinique, la Guadeloupe & les autres Antilles Françoiſes qui y étoient également compriſes.

(c) Il n'eſt point rare, ſur-tout dans ces temps éloignés, que des particuliers ayent fait de pareilles entrepriſes. Mais quand celle de Caren auroit été faite aux dépens du Gouvernement, le déſaveu du Lord Willougby met en droit de la regarder comme une violence particulière.

entreprise, concourt à constater que ce fut un acte de gouvernement ; ce qui suffit pour en qualifier le succès d'une possession regagnée *(a)* par la Couronne de la Grande-Bretagne, après une longue revendication, en vertu d'un ancien droit déjà établi ailleurs sur les preuves les plus solides.

CIX. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont encore allégué, dans le même endroit de leur Mémoire où il s'agit de cette descente dans l'isle de Sainte-Lucie en 1664, que cette isle fut ensuite réellement abandonnée aux François, par une offre des Anglois de la leur livrer, faite par six députés du Gouverneur Cook au Gouverneur de la Martinique, quelques jours avant que la guerre fût déclarée en Europe entre les deux Nations *(b)*.

CX. Il n'y a pas ombre d'apparence que le Gouverneur Cook ait envoyé six députés au Gouverneur

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Comment peut-on dire que Sainte-Lucie a été *regagnée après une longue revendication*, puisqu'il n'y en a eu aucune, ni courte ni longue, & que cette isle prétendue regagnée est restée dans la possession de la France !

(b) Les Commissaires Anglois se donnent une peine assez inutile pour détruire un fait avéré, dont les Commissaires du Roi n'ont dissimulé aucune circonstance, & dont, au surplus, la vérité seroit assez indifférente au droit de la France : car que le Colonel Cook ait envoyé ou non des députés, qu'il ait été désavoué ou non dans cette démarche par le Lord Willougby, il est toûjours vrai qu'il a abandonné Sainte-Lucie, que les François en ont repris possession tout de suite & s'y sont maintenus, & que l'opinion générale des François & des Anglois sur cette isle, étoit qu'elle appartenoit aux François.

de la Martinique pour lui faire offrir l'isle de Sainte-Lucie dont le Lord Willougby venoit de regagner si nouvellement la possession sur les François en vertu du droit & des ordres exprès du Roi de la Grande-Bretagne, & cela sans aveu ni pouvoir de ce même Lord Willougby, comme Gouverneur général *pour la Couronne* de toutes les isles Caraïbes.

CXI. Il y en a encore moins qu'il ait envoyé ces prétendus députés pour exécuter une commission si étrange & d'une conséquence si sérieuse, sans des pouvoirs & des instructions authentiques de sa part, pour les autoriser à traiter de cette prétendue reddition volontaire, pour les accréditer auprès du Gouverneur François, & pour mettre ce dernier & ses successeurs en état de s'en prévaloir en cas d'un désaveu de la part de lui Cook ou de la part de ses Supérieurs.

CXII. De sorte que le désaveu du Gouverneur Cook de toute cette démarche irrégulière & extravagante, doit être reçû comme sincère & valable, & tellement que sa simple négation de l'avoir du tout autorisée dans les prétendus députés qui la firent, doit être admise comme vraie & décisive par la nature & les circonstances mêmes de cette démarche; & quand même cette négation ne pourroit être prouvée de notre part que de cette seule manière en opposition d'une affirmative destituée elle-même de toutes preuves d'un meilleur aloi, les probabilités elles seules décideroient pour nous, & rendroient toute cette démarche

d'une demi-douzaine de particuliers ſans pouvoirs & ſans aveu, parfaitement vaine & comme non avenue.

CXIII. Mais, pour ſur-abondance, il ſe trouve heureuſement que le P. du Tertre lui-même affirme que Cook déſavoua poſitivement & formellement cette prétendue députation de ſa part.

CXIV. Les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ont répété dans leur Mémoire, comme une allégation d'importance, & comme une circonſtance dans nos procédés, au ſujet de l'iſle de Sainte-Lucie, qu'on ne ſauroit juſtifier,

CXV. Que les diverſes tentatives des Anglois ſur cette iſle, ont été faites dans un temps de paix profonde entre les deux Couronnes, & par conſéquent en dérogation du droit des gens, & qu'ainſi ils ſe perſuadent que la Couronne de la Grande-Bretagne ne voudra pas s'arroger un titre ſur un fondement ſi injuſte *(a)*.

Pour réfuter cette inſinuation, les Commiſſaires de Sa Majeſté n'ont qu'à faire obſerver:

CXVI. Que les faits dont il s'agit, n'ont pas été des principes, mais des conſéquences du droit *(b)* de la Grande-Bretagne.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) C'eſt en effet ce que les Commiſſaires du Roi ne ceſſeront de répéter. Des hoſtilités faites en temps de paix, ſans avoir été annoncées ni même avouées, ne peuvent être regardées que comme des violences de particuliers puniſſables ſuivant les loix.

(b) Le droit des Anglois étoit éteint.

CXVII. Qu'ils n'ont pas été mis en œuvre pour l'acquérir, mais pour le défendre & le maintenir; & que les Anglois étoient indubitablement & incomparablement mieux autorisés en temps de paix *(a)*, à se remettre en possession d'une isle sur laquelle ils avoient un droit incontestable, que les François ne l'étoient à s'en emparer & à s'y maintenir au préjudice de ce droit; que, d'ailleurs, cette même circonstance, d'avoir été entrepris & commis en temps de paix, est précisément ce qui les caractérise d'avoir été, de la part de la Grande-Bretagne, autant d'actes de réclame & de revendication d'une propriété actuelle.

CXVIII. Si en temps de paix il est permis d'user de représailles *(b)* en certaines occasions, à plus forte raison est-il très-licite de revendiquer & reprendre un bien qu'on nous enleve sous les mêmes auspices, par

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ce nouveau système des Commissaires Anglois, où l'on confond les idées de réclamer & de reprendre, & où l'on appelle *gagner* & *regagner*, ce que toutes les Nations appellent *usurper & enlever avec violence*, tendroit visiblement à renverser tous les principes du droit des gens, à mettre toutes les Nations dans un état d'incertitude éternelle sur les possessions, & de guerre perpétuelle. Plus on avance dans la lecture de ce Mémoire, plus on est frappé d'étonnement des maximes qu'on y voit établir.

Pour diminuer ce qu'elles offrent de révoltant, on représente l'occupation de Sainte-Lucie par les François, comme un acte de surprise & de force. Mais n'est-il pas prouvé que cette isle étoit vacante depuis dix ans!

(b) Cette façon de réclamer par la voie des armes peut-elle se comparer avec les représailles, qui doivent être précédées d'un deni de justice?

pure surprise, & sous prétexte qu'on le trouve abandonné.

CXIX. Ce qui est tellement vrai, que si cette possession de Sainte-Lucie avoit été regagnée dans un temps de rupture ouverte entre les deux Nations, elle n'auroit pû être distinguée des acquisitions fondées sur un droit de guerre, & elle se seroit trouvée confondue avec des hostilités d'un tout autre genre *(a)*.

CXX. De sorte que lorsqu'on prétend, dans le Mémoire François, que les Anglois ne devroient pas avoir usé de force en temps de paix *(b)*, pour se remettre en possession de l'isle de Sainte-Lucie, tandis que les François en usoient pour la leur enlever & pour la retenir, c'est autant comme si l'on disoit, que les Anglois devoient avoir acquiescé à l'enlévement de leur bien, & avoir encouru une prescription de leur droit, telle qu'on a vainement tâché de la leur imputer dans d'autres endroits (déjà réfutés) du Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne *(c)*.

Observations des Commissaires du Roi.

(a) Y a-t-il donc d'autres hostilités légitimes que celles qui sont fondées sur le droit de la guerre ?

(b) Il y a cette différence entre l'occupation des François & celle des Anglois, que l'isle étoit abandonnée depuis dix ans lorsque les François en ont pris possession, & que dans toutes les entreprises que les Anglois y ont faites depuis leur abandon de 1640, ils y ont trouvé des François établis, qu'ils en ont chassés ou voulu chasser par violence.

(c) Si une Nation refuse de rendre ce qui appartient à une autre, c'est une juste raison de déclarer la guerre. Mais où trouvera-t-on que le droit des gens autorise, sous prétexte d'empêcher

CXXI. C'est à regret que les Commissaires de Sa Majesté ne sauroient s'empêcher de faire sentir par la réfutation de cette remarque ou de cette insinuation, que ceux de Sa Majesté très-Chrétienne, en y donnant lieu, ont eu le malheur de se faire une illusion très-forte, & de compromettre en quelque manière leur politesse & leur jugement *: car comment peuvent-ils reprocher aux Anglois avec la moindre bonne grace & avec la moindre ombre de raison, d'avoir eu recours en temps de paix aux moyens les plus propres pour se garantir d'une prescription dont les mêmes Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne n'auroient pas manqué de se prévaloir si elle avoit eu lieu, comme il paroît de reste dans tout le cours de leur Mémoire! comment peuvent-ils d'ailleurs se résoudre à taxer d'avance & si légèrement d'injuste, le soin qu'ils jugeoient bien que nous aurions (& que nous avons avec raison, & avec d'autant plus de raison qu'ils y donnent eux-mêmes lieu par leurs attaques) de faire

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

la prescription, à reprendre de force & sans aucune demande préalable, un pays sur lequel on s'attribue des prétentions! & de tels actes de violence peuvent-ils conférer aucune sorte de droit!

* Ce qui est utile à la défense de la cause que l'on soûtient, n'est jamais censé impolitesse. Et puisque M.rs les Commissaires Anglois ont mis sans déguisement le sceau de leur approbation à toutes les hostilités commises en temps de paix à Sainte-Lucie, par les Anglois, comment peuvent-ils imputer à impolitesse qu'on s'en soit plaint! Il n'est question que des termes dont on s'est servi de part & d'autre : ceux qui liront les Mémoires respectifs jugeront de quel côté on a usé de plus de ménagement & de circonspection.

valoir toutes les diligences miſes en œuvres de la part de la couronne de la Grande-Bretagne, pour le maintien de ſon droit & le recouvrement de ſon bien, eux qui ne font pas difficulté d'attribuer un droit & de fonder un titre dans la Couronne de France, ſur une invaſion faite en conſéquence d'un maſſacre & d'une expulſion des Anglois par les Sauvages des Caraïbes dans un temps que les Anglois (de l'aveu même des François) occupèrent l'iſle en vertu d'une poſſeſſion de droit, ſans que cela ait pû empêcher M. du Parquet de s'en emparer ſur ces entrefaites par la voie des armes, en brêche directe de l'amitié alors ſubſiſtante entre les deux Couronnes, & en violation de toutes les Loix reçûes parmi les Nations civiliſées pour la ſûreté de leurs intérêts reſpectifs, & pour la paix & le bien être général du genre humain ?

CXXII. Ayant fini de rendre compte de tout ce qui s'eſt offert ſur le ſujet de notre diſcuſſion avant l'intervention du traité de Breda *, il ſera préſentement néceſſaire d'inſérer ici le douzième article de

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Les Commiſſaires Anglois dans cette longue diſſertation ſur le traité de Breda ont inſéré & renouvellé toutes leurs erreurs ſur la prétendue invaſion de Sainte-Lucie en 1640, ſur les prétendues réclamations des Anglois qui n'ont jamais exiſté ni pû exiſter, ſur l'aveu qui auroit été fait de leur droit, aveu auſſi dénué de vrai-ſemblance que de preuve ; ſur la vertu qu'ils donnent à l'énumération *fertile* des commiſſions de leurs Gouverneurs. Mais ſans répéter tout qui a été dit pour détruire toutes ces allégations, on ne doit pas omettre de relever ce que les Commiſſaires Anglois diſent

ce traité, sur lequel les François ont principalement appuyé jusqu'à ce jour leurs prétentions à l'égard de l'isle de Sainte Lucie.

CXXIII. « De plus, le Roi très-Chrétien restituera » de la même manière au Roi de la Grande-Bretagne » les isles nommées Antigues & Monsarat (si elles se » trouvent

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

que M. du Parquet fut soupçonné d'avoir eu part au massacre des Anglois en 1640 : imputation odieuse & destituée de preuves; car, 1°. Le P. du Tertre, le seul Historien qui parle de ce soupçon, dit en même temps que M. du Parquet s'en justifia. 2.° L'inaction où il resta pendant dix ans par rapport à Sainte-Lucie, suffiroit seule pour l'en disculper. 3.° L'attention qu'ont eue les François de faire jouir les Anglois de la paix de 1660, est une preuve de leurs dispositions.

Toutes les inductions que les Commissaires Anglois s'efforcent de tirer du traité de Breda se réduisent à deux.

L'une qu'ils étoient en possession de Sainte-Lucie en 1665, & qu'en conséquence cette isle doit leur rester.

L'autre, que le silence que ce traité garde sur l'isle de Sainte-Lucie est une preuve que les François n'y ont aucun droit.

Mais ces deux inductions sont également mal fondées.

Il paroît par les négociations qui ont précédé le traité de Breda, que l'intention des deux Puissances a été de remettre les choses en Amérique dans le même état qu'elles étoient avant la guerre. L'art. IX du traité porte en effet, que *les choses seront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1665, C'EST-A-DIRE AVANT LA DÉCLARATION DE LA PRÉSENTE GUERRE QUI SE TERMINE.* Cette explication n'a pû être ajoûtée que pour prévenir les abus que l'on auroit pû faire de la date de 1665. C'est en conséquence qu'on stipula en faveur des Anglois la restitution de la moitié de l'isle de Saint-Christophe & celle des isles d'Antigoa & de Mont-serrat; & en faveur des François la restitution de l'Acadie & places voisines que les Anglois avoient usurpées sur la France du temps de Cromwel.

Il n'est point fait mention de Sainte-Lucie dans ce traité. La raison en est simple, c'est qu'il n'y avoit rien à stipuler par rapport à

» trouvent en ſon pouvoir) & autres iſles, pays, forts » & colonies qui pourront avoir été enlevées par les » armes du Roi très-Chrétien avant ou après la ſigna- » ture du préſent traité & poſſédées par le Roi de la » Grande-Bretagne avant qu'il entrât en guerre contre » les Etats-Généraux (à laquelle guerre ce traité met

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

à cette iſle, ni pour les François ni pour les Anglois.

Pour les François, parce que lors du traité de Breda, qui eſt du 31 juillet 1667, il y avoit dix-huit mois qu'ils étoient rentrés en poſſeſſion de Sainte-Lucie, dont les Anglois s'étoient emparés de force, & qu'ils avoient évacuée *avant la guerre qui ſe terminoit par ce traité.*

Pour les Anglois, parce que par la même raiſon ils n'avoient aucun droit ſur cette iſle. Et en effet, s'ils avoient cru pouvoir la réclamer, comme ils réclamerent les iſles d'Antigues & de Mont-ſerrat, & la moitié de celle de Saint-Chriſtophe ; ils n'auroient pas manqué de la faire comprendre dans la même ſtipulation pour la reſtitution.

C'eſt donc aux Anglois, & non pas aux François, que le ſilence du traité par rapport à Sainte-Lucie, doit être fatal. Il eſt une preuve que la poſſeſſion que les François avoient repriſe de cette iſle avant la guerre, étoit regardée comme légitime & inconteſtable.

L'exécution du traité en eſt une nouvelle preuve. Nulle demande de la part des Anglois pour la reſtitution de Sainte-Lucie. La reſtitution de Saint-Chriſtophe, Antigues & Mont-ſerrat ſe fit ſans qu'il fût queſtion de Sainte-Lucie. Les Anglois cherchoient à éluder celle de l'Acadie. Ils différérent ſous prétexte qu'il falloit ſavoir ſi celle de Saint-Chriſtophe avoit été exécutée. S'ils avoient cru alors être en droit de réclamer Sainte-Lucie, c'auroit été pour eux un autre prétexte de retardement & de difficultés pour l'Acadie. Mais le Gouvernement d'Angleterre n'avoit pas même l'idée de cette prétention. Pourquoi n'eſt-ce qu'après plus de quatre-vingts ans qu'on prétend voir dans le traité de Breda ce qu'on n'y avoit pas aperçû lorſqu'il a été fait.

C'eſt uniquement dans ce ſens qu'on doit conſidérer *le traité de Breda*, & les opérations qui ont accompagné ſon exécution *comme une arme deſtructive de toute conteſtation ultérieure ſur ce ſujet.*

» une fin) d'autre part, le Roi de la Grande-Bretagne
» restituera de la manière sus-mentionnée au sus-nommé
» Roi très-Chrétien, toute isle, fort ou colonie qui
» pourroit avoir été pris par les armes du Roi de la
» Grande-Bretagne avant ou après la signature du pré-
» sent accord, & que le Roi très-Chrétien possédoit
» avant le premier janvier 1665 ».

CXXIV. Les François alléguent que dans l'année 1640 les Anglois ayant laissé cette isle, M. du Parquet alors Gouverneur de la Martinique en prit possession du consentement des Sauvages, n'y ayant en ce temps-là aucun Anglois pour s'y opposer; qu'il y bâtit un fort & y établit une suite successive de Gouverneurs pendant plus de vingt ans; que dans l'année 1650 la propriété fut vendue ou cédée audit sieur du Parquet par la vieille Compagnie Françoise des Indes occidentales, & quen 1664 M. du Parquet la vendit avec la Martinique au Roi très-Chrétien qui fut ainsi, comme ils le supposent, en possession de cette isle au temps qu'on fit le traité de Breda; d'où ils inférent que, par l'article que nous venons de transcrire, la couronne de France fut clairement mise en droit de prétendre à l'isle de Sainte-Lucie.

CXXV. On est déjà convenu, dans ce Mémoire, que les François s'emparèrent de l'isle de Sainte-Lucie en 1640; on a eu soin de démontrer en même temps à quelle occasion & dans quelle conjoncture cette invasion avoit été faite. On a d'ailleurs prouvé que M. du

Parquet, & par analogie, que M. de Poincy, pour lors Gouverneur de Saint-Chriſtophe, & Lieutenant-général de Sa Majeſté très-Chrétienne en ces quartiers-là, n'avoient ignoré ni l'un ni l'autre que cette iſle appartenoit à la Couronne de la Grande-Bretagne, & que la prétendue poſſeſſion priſe par le premier, n'étoit pas fondée ſur un délaiſſement volontaire des Anglois, mais bien ſur une expulſion opérée par un maſſacre que les Sauvages perpétrèrent contre eux dans la même année 1640, & auquel il ne ſera pas mal d'ajoûter ici que ledit ſieur du Parquet fut ſoupçonné de les avoir induits lui-même; tandis qu'on a déjà allégué (en preuve de ſa conviction de la validité de la poſſeſſion Britannique) que pour ſe diſculper de ce ſoupçon il s'étoit attribué, dans une déclaration expreſſe, le ſoin amical d'avoir averti les Anglois du projet de cet horrible attentat, avant ſon exécution. On a démontré de plus, que les fortifications, régies, ceſſions & ventes Françoiſes, réſultées de cette invaſion de M. du Parquet, ne ſignifioient rien; & enfin que la Grande-Bretagne avoit fait des tentatives fréquentes pour ſe remettre en poſſeſſion de cette iſle; qu'elle avoit eu ſoin d'en revendiquer la propriété pendant les vingt années qu'elle en reſta privée injuſtement & violemment, & cela dès le commencement, nonobſtant les troubles d'une guerre civile dans le cœur de ſes E'tats. Qu'auſſi-tôt après la reſtauration, le Roi Charles II fit valoir ſon droit d'une manière efficace; que ſes troupes reprirent poſſeſſion

de l'isle en 1664, sous la conduite du Colonel Caren, dans le mois de juin, & que par conséquent ce Prince en étoit le possesseur au temps stipulé dans le traité de Breda, pour lui en garantir la possession parmi toutes celles qui furent les objets de cette stipulation faite de part & d'autre.

CXXVI. Comme le traité de Breda fut conclu pour terminer tous les différents entre les Puissances contractantes, la régle la plus équitable pour parvenir à cette fin, ne pouvoit être que celle de remettre chacune d'entr'elles dans le même état où elle s'étoit trouvée avant le commencement de la guerre.

CXXVII. Aussi le but de ce traité est-il manifestement, que ces mêmes Puissances garderoient tous les pays dont elles étoient respectivement en possession au premier de janvier 1665.

CXXVIII. Pour cet effet, on y avoit fait des stipulations expresses & distinctes, non seulement pour la restitution des E'tats, dont on savoit que la possession avoit été altérée pendant le cours de la guerre, mais encore pour celles des E'tats dont cette altération pouvoit être seulement soupçonnée.

CXXIX. C'est ainsi que la restitution d'une moitié de Saint-Christophe, aux Anglois, y fut stipulée par le VII.me article; & par le IX.me la restitution de l'autre aux François, au cas qu'ils en eussent été dépossédés par le sort de la guerre. C'est encore ainsi que par le même XII.me article, que nous avons transcrit au long,

on y pourvoit à la reſtitution des iſles d'Antigues & de Mont-ſerrat, parce que les parties alors traitantes ſuppoſoient qu'il n'étoit pas impoſſible que ces iſles ſe trouvaſſent poſſédées par les François à la ſignature du traité.

CXXX. Or comme ce traité n'admet pas d'autre ſens que celui que nous venons d'établir, comment les François peuvent-ils exiger de nous, de produire dans le traité de Breda, une proviſion expreſſe pour la reſtitution de Sainte-Lucie aux Anglois, l'état où cette iſle ſe trouvoit alors ne laiſſoit aucun lieu à l'inſertion d'un pareil article, non plus que celui de toutes les autres qui n'y furent pas expreſſément nommées, mais compriſes dans la ſtipulation d'une reſtitution générale, au cas que le ſort de la guerre en eût altéré les poſſeſſions.

CXXXI. Nous avions été rétablis dans notre ancienne poſſeſſion de Sainte-Lucie avant le commencement de la guerre contre la Hollande. Le Colonel Caren avoit repris cette iſle dès le mois de juin 1664; & comme ce rétabliſſement dans notre ancien droit, avoit eu lieu trois ans avant la concluſion du traité de Breda, on ne ſauroit ſuppoſer que les François euſſent continué à l'ignorer durant tout ce temps-là; & l'ayant sû, comme on n'en ſauroit douter, & conſidéré en même temps comme une uſurpation de notre part; c'auroit été à eux, & non pas à nous, à s'en aſſurer la reſtitution par l'inſertion d'un article exprès : & c'eſt

donc en faveur de leur prétendu titre, & non pas du nôtre, qu'un pareil article devroit s'y trouver.

CXXXII. Le silence des François à l'égard de leur prétendu droit sur l'isle de Sainte-Lucie, pendant qu'on travailloit au traité de Breda, entraîne donc encore cette conséquence, qu'ils ne pensoient pas alors avoir aucun lieu de former une pareille prétention ou preuves pour la soûtenir, autrement il seroit impossible de leur prêter aucune raison pour n'avoir pas réclamé & assuré un droit de cette nature, dans un temps qu'on traitoit d'une détermination finale de tous les droits mutuels des deux nations; & tandis qu'il étoit manifeste, & sur-tout envers eux-mêmes, que les Anglois considéroient Sainte-Lucie comme un de ces droits, & cette isle, comme appartenante à la couronne de la Grande-Bretagne, & dont elle avoit été remise en possession en 1664. Nous pouvions donc nous être arrêtés ici, en considérant cette époque comme le *non plus ultra*, & le traité de Breda comme notre arme destructive de toute contestation ultérieure sur ce sujet; puisque, bien loin d'avoir infirmé en rien le droit ancien des Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie, au profit de la prétention Françoise, il détermine expressément que chacune des Puissances contractantes resteroit ou seroit remise de plein droit & de plein saut, en possession de ce qu'elles possédoient respectivement au 1.er de janvier 1665. Or, au 1.er de janvier 1665, le Roi Charles II se trouvoit possesseur actuel de Sainte-

Lucie, & par conſéquent le traité de Breda, auſſi-bien qu'un droit preſque immémorable & toûjours ſoûtenu, ont mis le titre de Sa Majeſté, à l'égard de cette même iſle, hors de toute atteinte.

CXXXIII. Mais, puiſque les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ont jugé à propos de chercher des reſſources poſtérieures à celle-là dans les traités de neutralité, de Ryſwick, d'Utrecht *(a)*, & autres événemens, il ſera convenable de les examiner dans ce Mémoire, & d'en faire voir l'inutilité, en les rétabliſſant dans leur véritable jour.

CXXXIV. Il a déjà été obſervé *(b)*, que depuis la date de la commiſſion du Lord Willougby, l'iſle de Sainte-Lucie a toûjours été conſidérée comme une dépendance de la Barbade, dont il fut établi Gouverneur par cette même commiſſion; qu'elle y avoit été inſérée ſur ce pied-là, & enſuite dans toutes les autres commiſſions & inſtructions relatives à ce gouvernement juſqu'au jour d'aujourd'hui.

O B S E R V A T I O N S des Commiſſaires du Roi.

(a) Tous les traités poſtérieurs à celui de Breda, ne parlant point de Sainte-Lucie nommément, ſont par leur ſilence autant de confirmations de la légitimité de la poſſeſſion de la France; & c'eſt dans ce ſens qu'ils ont été cités avec raiſon par les Commiſſaires du Roi.

(b) Les Commiſſaires du Roi ont auſſi obſervé que ces commiſſions comprennent non ſeulement Sainte-Lucie, mais même toutes les iſles qui appartiennent à la France ſans conteſtation dans les Antilles; elles ne ſont par conſéquent d'aucune autorité; il en eſt de même des injonctions générales qui ſe trouvent dans les inſtructions Angloiſes: on a auſſi remarqué qu'il y en a de peu honorables & qu'on auroit pû ſe diſpenſer de citer.

CXXXV. On a fait voir qu'il avoit été enjoint aux Gouverneurs de la Barbade de faire valoir les droits de la Grande-Bretagne à l'égard de cette isle & autres des Caraïbes comprises dans leurs commissions, & on a allégué quelques instances du soin qu'ils avoient eu de répondre aux intentions de leurs Souverains successifs.

CXXXVI. La première plainte que nous trouvons avoir été faite par la France *(a)*, des procédés d'aucuns desdits Gouverneurs, avec objection contre notre possession de Sainte-Lucie, est contenue dans un Mémoire ou Lettre de M. de Seignelay, en date du 19 novembre 1686, près de vingt ans après le traité de Breda; & c'est de cette plainte, & de quelques suites qu'elle eut, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne font mention dans leur Mémoire, comme très-fondées, & dont cependant voici le sujet.

CXXXVII. Le Colonel Steede Gouverneur de la Barbade en ce temps-là, avoit envoyé à Sainte-Lucie, en juillet 1686, le Capitaine Temple *(b)*, avec ordre d'en

Observations des Commissaires du Roi.

(a) L'époque de la première plainte des François est celle du premier trouble apporté à leur possession, en sorte qu'il s'est écoulé près de vingt ans depuis le traité de Breda, sans que les Anglois aient entrepris d'inquiéter les François de Sainte-Lucie; mais cette plainte ne fut pas *une objection contre la possession des Anglois à Sainte-Lucie*, ainsi que les Commissaires Anglois affectent de le dire pour représenter les objets différemment de ce qu'ils sont; ce fut une plainte réelle & fondée contre le trouble occasionné par les Anglois aux François seuls possesseurs de Sainte-Lucie.

(b) Il est vrai que le Chevalier Temple fit une descente à Sainte-Lucie,

d'en déloger toute ſorte d'étrangers, à moins qu'ils reconnuſſent, comme de droit, la ſouveraineté de la Grande-Bretagne ſur cette iſle. Le Capitaine Temple, à ſon arrivée, y avoit fait proclamer le droit du Roi, en préſence de ceux des François qu'on avoit pû raſſembler; & y ayant fait ériger les armes d'Angleterre, en ſignal de ſouveraineté, dans les principaux ports, il eut ſoin de faire tranſporter les François à la Martinique, & d'écrire en même temps au Comte de Blenac Gouverneur de cette dernière, pour l'informer de la nature de ſa commiſſion *, & de la manière dont il en agiſſoit en l'exécutant; & pour le prier en même temps de ne pas ſouffrir à l'avenir qu'aucune perſonne de ſon gouvernement ſe rendît à Sainte-Lucie, pour y couper du bois, planter, pêcher ou chaſſer, ſans une permiſſion expreſſe du Gouverneur de la Barbade.

CXXXVIII. Cette lettre du Colonel Steede, & des dépoſitions relatives à ce ſujet, ſe trouvent

Observations des Commiſſaires du Roi.

Lucie, mais ce fut en pleine paix, il en pilla les habitans, en chaſſa une partie, enleva quelques mulâtres, & y commit toutes les hoſtilités que la guerre ſeule autoriſe. Ces actes reſſemblent-ils à ceux qu'exerce un gouvernement dans un pays qui eſt ſoûmis à ſa domination? & de telles violences ne deviennent-elles pas une nouvelle preuve que les Anglois ne poſſédoient point alors Sainte-Lucie?

* Les Commiſſaires du Roi n'ont pas pû avoir communication de ces ordres, quelques inſtances qu'ils en aient fait; quels qu'ils ſoient, on n'en peut rien inférer de contraire au droit de la France.

couchées sur les registres du Conseil du Commerce & des Plantations.

CXXXIX. Le Comte de Blenac s'étant plaint de ces mesures *(a)*, le Mémoire ou la lettre de M. de Seignelay, n'eut d'autre effet auprès du Roi Jacques II, que de l'engager à redoubler ses ordres pour le maintien d'un droit qu'on paroissoit lui vouloir disputer; & le Capitaine Temple fut une seconde fois enjoint *(b)* de faire sortir de l'isle toute sorte d'étrangers, de démolir leurs maisons & de détruire leurs établissemens;

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Jamais le mot de *mesure* n'a été plus déplacé, & jamais conduite n'a été moins mesurée que celle des sieurs Steede & Temple.

(b) Comment concilier ces prétendues injonctions au Chevalier Temple avec le traité de neutralité qui avoit été conclu entre les deux Rois le 16 novembre 1686, & par lequel on s'interdisoit réciproquement toutes voies de fait en Amérique ?

Rien ne prouve mieux que les Anglois n'étoient point en possession de Sainte-Lucie, que de venir en force & avec une flotte pour y faire du bois.

Plus on exagère les excès du Chevalier Temple en cette isle, moins on donne à son entreprise le caractère d'*acte d'autorité* & de *reprise de possession :* qu'on la compare avec la première prise de possession des François en 1650 & la seconde en 1666; celles-ci ont été faites sans violence, sans réclamation de personne, ont été suivies d'une possession longue & constante, d'établissemens, de police civile & militaire, d'habitations & de cultures, sans aucune plainte de la Cour d'Angleterre ni d'aucuns particuliers. L'expédition du Chevalier Temple au contraire n'a fait que détruire, n'a rien établi, & a produit de la part de la France de justes plaintes sur lesquelles il y a eu des Commissaires nommés; il est vrai qu'il n'a été rien statué sur ces griefs, mais la possession des François a subsisté, les violences du Chevalier Temple ont été passagères & n'ont été suivies d'aucun établissement, & les François qui avoient échappé à ses excès ont rentré tranquillement dans leur bien après son départ.

ce qu'il ne manqua pas de faire, & fut actuellement en pleine poſſeſſion de l'iſle au mois d'août 1686. Il ne ſera pas mal-à-propos d'obſerver de plus, qu'au commencement de novembre ſuivant, préciſément au temps que le traité de neutralité fut ſigné à Whitehall entre les deux Couronnes, la frégate du Roi, avec une flotte de la Barbade, étoit actuellement occupée à faire de la charpente à Sainte-Lucie, comme dans une iſle en propre de la couronne de la Grande-Bretagne.

CXL. Les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne ont obſervé dans leur Mémoire, à l'égard de l'acte d'autorité du Capitaine Temple, que ce dernier n'étoit pas venu à bout de renvoyer tous les habitans François, mais qu'une partie s'en étoit cachée dans les déſerts de l'iſle.

CXLI. Nous ne concevons pas ce qu'on voudroit en inférer, à moins de prétendre que ce délogement de tous les étrangers en général, n'auroit plus été un exercice actuel du juſte pouvoir de l'Officier de la Grande-Bretagne, ni une revendication du droit de cette Couronne, à cauſe qu'un petit nombre de prévaricateurs de ſon ordonnance, auroit trouvé le moyen d'en éviter les pénalités, en ſe réfugiant dans les endroits les plus cachés de l'iſle. Si cela eſt, nous ne croyons pas avoir beſoin de réfuter une inſinuation ſi mal fondée.

CXLII. Le Mémoire de M. de Seignelay (auquel

les Commiſſaires de Commerce & de Plantations d'alors firent une réponſe coucluante *) contient le paſſage ſuivant.

« Sa Majeſté en a été d'autant plus ſurpriſe, qu'on » eſt (comme vous ſavez) depuis près d'un an à » conclurre un traité de neutralité entre les deux Nations » pour les pays que les deux Rois poſſédent en Amé- » rique ». Nonobſtant quoi il n'eſt fait aucune mention directe ni indirecte de l'iſle de Sainte-Lucie dans tout le traité qui fut ſigné le 16 de novembre 1686, quelque peu de jours après la date du Mémoire, & ratifié enſuite

Observations des Commiſſaires du Roi.

* Les Commiſſaires du Roi ont demandé cette *réponſe concluante ;* on les a renvoyés au *n.° XXVIII ;* mais ce numero ne ſe trouvant pas dans les piéces communiquées par les Commiſſaires Anglois, ni dans le bordereau qu'ils en ont donné, on a cru que ce pouvoit être le *n.° XXVII* qui porte le titre de *Réponſe à la Replique de M.^rs les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne, au ſujet de Sainte-Lucie.* Cette piéce qui eſt produite ſans date n'eſt donc point une réponſe au Mémoire de M. de Seignelay ; au ſurplus elle n'eſt rien moins que *concluante.*

On y rebat les erreurs tant de fois réfutées de la poſſeſſion d'Oliph Leagh en 1605, de la priſe de poſſeſſion de Warner en 1626, & de l'entrée des François en 1643.

On y prétend que des Anglois reſtèrent en poſſeſſion d'une partie de l'iſle après leur abandon du mois de janvier 1666 : allégation qui n'a jamais été haſardée que dans cet écrit, & qui ſe trouve détruite par tous les hiſtoriens, par tous les monumens, & par les informations mêmes du Colonel Steede.

On y avance que ces Anglois qu'on prétend être reſtés à Sainte-Lucie reprirent le fort François, & on veut le prouver par la capitulation du ſieur Bonnard ; mais cette capitulation même prouve le contraire, puiſqu'elle eſt antérieure de deux ans.

On y parle auſſi du traité de Breda, & à cette occaſion on oppoſe à la poſſeſſion des François une poſſeſſion *précédente & bien fondée* qu'on attribue aux Anglois,

par les deux Puiſſances contractantes. Il eſt clair que le miniſtère de France étoit très-bien inſtruit de la ſituation de l'iſle de Sainte-Lucie, ſous ſon ancien poſſeſſeur. Les recherches & prohibitions à l'égard des étrangers réfractaires à l'hommage qui lui étoit dû de leur part, ſous le commandement du Capitaine Temple, y avoient eu lieu, dans le long eſpace de temps qu'on mit à conclurre le traité de neutralité; & la manière dont M. de Seignelay exprime la ſurpriſe du Roi ſon maître, de ce que ces actes d'autorité dudit Capitaine Temple, à l'égard des François qui s'étoient trouvés à Sainte-Lucie, avoient continué pendant que les deux Couronnes ſe trouvoient ſur le point de conclurre ce traité *, eſt une preuve

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

comme ſi une poſſeſſion paſſagère de quelques mois & ſuivie d'un abandon conſtant de dix ans, pouvoit être oppoſée à une poſſeſſion de quatorze ans qui n'a été interrompue que par une invaſion violente & paſſagère.

En un mot, on ne trouve dans cet écrit qu'une confuſion de faits, d'erreurs & de contradictions; on croiroit faire tort aux Commiſſaires Anglois de ce temps-là, de le leur attribuer: on eſt d'ailleurs autoriſé à les en diſculper par une lettre de M. de Bonrepaus à M. de Seignelay, du 10 juillet 1687, par laquelle il paroît qu'il ne reçut point de réponſe à ſon Mémoire. L'écrit dont il s'agit fut ſans doute l'ouvrage de quelque perſonne peu inſtruite, qui avoit eſſayé de faire une réponſe qui eſt reſtée au Bureau des Plantations, comme beaucoup d'autres piéces qui n'étoient pas deſtinées à voir le jour, & qui n'ont pas pû le ſoûtenir.

Au reſte on y voit qu'on ne conteſtoit point alors le déſaveu du Lord Willougby; & comment auroit-on pû le faire, l'original de ce déſaveu ayant été tout récemment produit par M. de Bonrepaus?

* Les inductions que les Commiſſaires Anglois prétendent tirer des traités de 1686 & 1687, ſont auſſi ſingulières que peu fondées; il n'y a qu'à rétablir les faits pour en donner la démonſtration.

Les François ſont troublés dans

évidente que ce même Miniſtère de France, non ſeulement ſavoit que les Anglois étoient actuellement en poſſeſſion & en fonctions d'autorité dans l'iſle de Sainte-Lucie, mais auſſi qu'il étoit convaincu que la Couronne de la Grande-Bretagne, ne manquoit & ne manqueroit pas de maintenir ſon droit ſur cette iſle,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

leur poſſeſſion de Sainte-Lucie: on eſſaie de les en chaſſer, mais ils y reſtent: ils ſe plaignent qu'on emploie contr'eux des voies de fait en pleine paix; ſur ces plaintes les Anglois conteſtent la propriété: on négocie, on nomme des Commiſſaires, la queſtion de la propriété eſt agitée & n'eſt point décidée; mais par deux traités, celui de 1686 & de 1687, on défend proviſionnellement toutes voies de fait, & l'on convient que les deux Rois garderont ce qu'ils poſſédoient en Amérique.

Peut-on dire dans de pareilles circonſtances, que le ſilence que ces deux traités, ainſi que celui de Breda, gardent ſur Sainte-Lucie, anéantit le droit de la France? n'eſt-il pas évident au contraire que tous les traités qui ſont intervenus & qui n'ont rien changé aux poſſeſſions de l'Amérique, ſont autant d'actes de reconnoiſſance de la légitimité de ces poſſeſſions?

On a déjà obſervé que les preuves employées par les Anglois pour établir leur prétendue poſſeſſion de Sainte-Lucie, ne ſervent au contraire qu'à démontrer celle des François & les troubles que les Anglois ont voulu y apporter.

Lors de l'irruption du Colonel Caren en 1664, les François étoient en pleine poſſeſſion depuis quatorze ans, & il y en avoit vingt-quatre que les Anglois avoient abandonné.

En 1686, lors de l'irruption du Chevalier Temple, c'étoit des François qui habitoient S.te-Lucie, nulle trace d'habitations Angloiſes.

Loin de ſonger à former des établiſſemens à Sainte-Lucie, le Chevalier Temple, après avoir pillé Sainte-Lucie, paſſa à Tabago pour y commettre de nouvelles hoſtilités.

En 1687 le Roi donne ordre au Comte de Blenac, Gouverneur général des iſles Françoiſes, de protéger les habitans François de Sainte-Lucie.

En 1688, un Capitaine Anglois paſſe de nouveau à Sainte-Lucie pour y détruire les plantations des François: nouvelle preuve qu'ils n'avoient point déſemparé cette iſle nonobſtant toutes les violences exercées par les Anglois, au préjudice des ſtipulations ſi pré-

& qu'elle ne deſiroit pas mieux que d'en voir le titre affermi de plus en plus par des traités & autres actes publics, ſoit ouvertement, ſoit tacitement.

CXLIII. Or cette conviction ſur ce ſujet, de la part d'un Miniſtère ſi vigilant à faire valoir la moindre ombre d'une prétention telle qu'elle puiſſe être, & ſon

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

ciſes des traités de 1686 & 1687, qui avoient défendu les voies de fait.

On prouve par une lettre de M. Gray, Gouverneur de la Barbade, que douze ans après, c'eſt-à-dire en 1700, il y avoit des François à Sainte-Lucie, qu'ils y avoient des maiſons & des habitations; & ſur les plaintes qui furent portées à la Cour d'Angleterre qu'on les troubloit dans leur poſſeſſion, il fut répondu que le Gouverneur des Barbades auroit des ordres de ne rien faire qui pût altérer la paix qui regnoit entre les deux Nations, ce qui étoit un nouvel acquieſcement du gouvernement à la poſſeſſion des François.

Dans les intervalles de ces différentes époques on n'aperçoit jamais aucunes traces, aucuns veſtiges d'habitations Angloiſes; jamais on ne ſe plaint que les François, qui paroiſſent toûjours comme poſſeſſeurs, le ſoient redevenus en dépouillant les Anglois, en exerçant contr'eux des hoſtilités, & en employant contr'eux des voies de force & de violence. On ne trouve dans aucun Mémoire ni François ni Anglois, les époques du rétabliſſement des François dans cette iſle, parce qu'ils n'ont jamais ceſſé de l'habiter ni d'en être en poſſeſſion.

C'eſt contre tous ces faits que les Commiſſaires Anglois ont avancé que leur Nation étoit en poſſeſſion de Sainte-Lucie.

Ces faits ne peuvent être détruits par une proclamation que le Colonel Steede a pû faire publier dans quelque recoin de l'iſle: vaine cérémonie dont il a chargé, non un Officier Anglois habitant de Sainte-Lucie, car il n'y en avoit pas, mais le Capitaine d'une frégate qu'il dépêcha à cet effet, & qui en auroit pû faire autant ſur les côtes de la Martinique.

La même frégate alla faire les mêmes opérations à la Dominique & à Saint-Vincent, où l'on ſait que les Anglois n'ont & n'ont jamais eu aucun établiſſement.

La lettre de M. Steede du 27 mai 1687, qui renferme ces faits, n'établit la prétendue poſſeſſion des Anglois que ſur ce qu'il avoit détruit & brûlé les maiſons & les établiſſemens des François à Sainte-

omission commise en même temps, en permettant que ce traité fût conclu & signé nonobstant les plaintes du Comte de Blenac (intervenues & si hautement produites de la part du Roi très-Chrétien, pendant la négociation de ce même traité) ne laissent pas le moindre doute de la préméditation d'un pareil silence, fondée

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Lucie, & qu'il y avoit des navires Anglois qui y coupoient du bois; mais des navires qui coupent du bois n'ont jamais été une preuve d'habitations, de maisons & d'établissemens.

Cette même lettre écrite au gouvernement d'Angleterre à l'effet de lui procurer des preuves de possession, porte une circonstance qui y est bien contraire; car le Colonel Steede y dit qu'il *enverra de temps en temps la frégate*, dont il s'agit, *pour troubler les établissemens des François:* preuve que nonobstant le faux honneur qu'il s'attribuoit d'avoir expulsé les François de l'isle, ils ne discontinuoient point de l'habiter, & que les prétendus actes de possession des Anglois se bornoient à piller & à détruire nonobstant la paix & les traités les plus formels.

Quant aux permissions qu'on prétend avoir été demandées au gouvernement de la Barbade par quelques François qui pêchoient & chassoient à Saint-Vincent, la Dominique & Sainte-Lucie, on a déjà répondu que la foiblesse de quelques flibustiers, de quelques pauvres pêcheurs ou d'autres gens sans aveu qui auroient été rançonnés ou violentés en pleine paix, ne pourroit faire un titre à l'Angleterre pour dépouiller les François de la propriété de Sainte-Lucie, ni du droit de pêcher, du consentement des Sauvages, dans les deux isles Caraïbes qui sont sous la protection de la France: on ajoûte qu'il faudroit rapporter la preuve de ces prétendues permissions.

Voilà à quoi se réduisent toutes les preuves de la possession prétendue par les Commissaires Anglois. On laisse à toute personne impartiale à juger si elles peuvent se soûtenir vis-à-vis de celles qui ont été produites par les Commissaires du Roi pour constater la possession des François. On laisse également à juger du rare avantage que M.rs les Commissaires Anglois prétendent tirer de ce que les violences commises contre les François à S.te-Lucie, & dont on n'a pas cessé dans le temps de porter des plaintes, *ont été exercées en pleine paix.*

fondée ſur une conviction toute auſſi forte que la précédente ; ſavoir, que leurs prétentions, à l'égard de l'iſle de Sainte-Lucie, n'étoient pas d'une nature à les pouvoir ſoûtenir par la voie alors ouverte; de ſorte qu'il falloit permettre, non ſeulement qu'il n'en fût fait aucune mention dans ce traité, mais encore qu'elles fuſſent, par la confirmation du traité de Breda, une ſeconde fois preſcrites, auſſi-bien que par un article général de ce même traité de neutralité, qui, comme nous l'avons déjà remarqué, fut ſigné peu de jours après la préſentation du Mémoire de M. de Seignelay.

CXLIV. Par le IV.me article de ce traité, il fut convenu que les deux Rois garderoient tout ce qu'ils poſſédoient pour lors en Amérique. Voici les termes:

CXLV. « On eſt convenu que les deux Rois » auront & retiendront à eux, tous les Etats, droits & » prééminences dans les mers Américaines, routes & » autres eaux quelconques, d'une manière auſſi com- » pléte & auſſi ample qu'il leur appartient de droit, & » de la manière qu'ils les poſſédent actuellement ».

Et par l'article XIX.me, le traité de Breda eſt entièrement confirmé dans tous les points & clauſes, de ſorte que les Commiſſaires de Sa Majeſté ont lieu d'en conclurre évidemment, que par le traité de neutralité, auſſi-bien que par le traité de Breda, le droit de Sa Majeſté reſte conſtamment établi.

CXLVI. Au reſte, il conſte par les enregiſtremens du bureau commiſſorial de Plantations, mentionné

plus d'une fois dans ce Mémoire, que le traité de neutralité fut conſidéré à ſon tour, & l'a toûjours été depuis, comme décifif ſur ce ſujet; puiſque l'on y trouve enregiſtré, qu'en mars 168$\frac{6}{7}$, le Colonel Steede en fit faire la publication à Sainte-Lucie, comme dans les autres dépendances de ſon gouvernement de la Barbade, en faiſant ériger les armes d'Angleterre, par continuation, & dans les endroits les plus éminens & les plus apercevables de cette même iſle de Sainte-Lucie, par ordre exprès de ſon Souverain.

CXLVII. En mai 1687, on nomma des Commiſſaires pour mettre ce traité en exécution, & pour régler les limites reſpectives des deux Couronnes en Amérique. Les Comtes de Sunderland & de Middleton, & le Lord Godolfin pour les Anglois; M.rs Barillon & de Bonrepaus pour les François.

CXLVIII. Il eſt évident, par les verbaux & autres documens conſervés au ſuſdit bureau de Plantations, que tout le débat de ce temps-là rouloit ſur le XII.me article de Breda, confirmé par le traité de neutralité; & que M.rs Barillon & de Bonrepaus convinrent enfin tous les deux que les Anglois avoient été en poſſeſſion de Sainte-Lucie en 1664, & par conſéquent au temps ſtipulé par ledit XII.me article.

CXLIX. Il paroît de reſte qu'ils en convinrent de bonne foi, & comme le penſant ainſi, puiſque nonobſtant qu'ils ſuſſent que les Anglois étoient également en poſſeſſion de la même iſle au temps de leur commiſſion,

ils la finirent par une convention de ceſſation totale de toute hoſtilité entre les deux Couronnes en Amérique.

CL. En avril 1688, quelques François s'étant fourrés derechef dans l'iſle, & ayant été découverts, le Capitaine Wren fit détruire leurs Plantations, au maintien du droit de ſon Souverain & de ſa patrie.

CLI. Il conſte encore, par les rapports des Commiſſaires relevant du gouvernement de la Barbade, & nommés par le Colonel Steede, ſur un ordre exprès de vérifier le droit de la Couronne ſur les iſles Caraïbes en 1688, que le Capitaine Walker ayant été envoyé quelques années auparavant, par le Gouverneur de Saint-Chriſtophe, pour réduire & ſubjuguer les Indiens de Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique, en conſéquence des outrages & aſſaſſinats perpétrés ſur les ſujets du Roi, & ayant trouvé quelques François chaſſant & pêchant ſur ces iſles & dans leurs parages, ſans paſſeport du Roi, ni permiſſion d'aucuns des Gouverneurs de ſa part, il eut ſoin de les chaſſer de là; de ſorte que dans la ſuite ils eurent ſoin, à leur tour, de s'adreſſer fréquemment aux Gouverneurs Anglois, & en particulier à celui de la Barbade, pour en obtenir des paſſeports ou permiſſions, pour chaſſer & pêcher dans les terres & parages deſdites iſles, & nommément de Sainte-Lucie.

CLII. C'étoit-là l'état de cette iſle au temps de la révolution en Angleterre de l'année 1688, & que le Roi Guillaume III ſoûtint également avec ſa ſageſſe

reconnue. Le droit de la couronne Britannique sur cette isle, est manifeste par les ordres qu'il envoya au Colonel Gray Gouverneur de la Barbade en 1699; car ayant eu avis que quelques François y avoient employé quelques Nègres, pour s'y faire préparer du terrein plantable, avec dessein de s'y établir, Sa Majesté renouvela les ordres (auparavant donnés & mis en exécution sous le gouvernement du Colonel Steede) d'intimer aux François & aux autres étrangers qui tenteroient de s'y fixer, qu'à moins qu'ils ne se retirassent d'eux-mêmes & sur le champ, on les en délogeroit par force.

CLIII. Ces ordres furent donnés par ce sage Prince, environ deux ans après la paix de Riswick; les instructions envoyées auparavant par le Roi Jacques au Colonel Steede, avoient été également dressées & exécutées en temps de paix, & il n'y a presque aucune démarche faite en assertion du titre Britannique sur cette isle, de toutes celles que nous avons alléguées, qui n'ait pas été faite durant qu'une amitié de paix subsistoit entre les deux Couronnes.

CLIV. Quant à ce que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont allégué par rapport au traité d'Utrecht *, il suffira d'observer en général que quand on admettroit qu'avant ou au temps de ce traité-là,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On ne peut nier qu'avant le traité d'Utrecht, les Plénipotentiaires Anglois & François ne soient entrés réciproquement dans les détails les plus circonstanciés des possessions des deux Nations en Amérique; s'étant proposés diverses alternatives tendantes à l'avantage

il y eût derechef quelque peu de François domiciliés dans l'iſle Sainte-Lucie, il ſeroit toûjours vrai qu'ils y étoient à l'inſçû & ſans permiſſion du gouvernement de la Grande-Bretagne, & par conſéquent (& même quand ils y auroient été par tolérance expreſſe, ce qui n'eſt pas) il n'en ſauroit réſulter le moindre degré de poſſeſſion en faveur de la France, ni le moindre tort à l'ancien droit de la couronne Britannique ſi bien affermi & reconnu par le traité de Breda & tous ceux qui l'ont confirmé à cet égard.

CLV. Comme tout ce qui s'eſt paſſé depuis eſt d'une date trop fraîche & trop précaire en lui-même pour être allégué de part ou d'autre en aſſertion de droit ſur cette iſle, les Commiſſaires de Sa Majeſté en ſupprimeront le détail dans ce Mémoire; ils obſerveront ſeulement que le feu Roi George I.er avoit eu grande raiſon d'être étonné de l'attentat * du Maréchal d'Eſtrées ſur Sainte-Lucie autour de l'année

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

& à la tranquillité commune; or dans toutes ces propoſitions réciproques on ne trouve pas un mot de S.te-Lucie qui, ainſi qu'en conviennent M.rs les Commiſſaires Anglois, étoit alors occupée par les François : preuve inébranlable que l'intention des Puiſſances a été que cette iſle reſtât à la France.

* Le terme d'attentat eſt ici doublement mal placé :

1.° Parce que le droit de la France étoit établi par des titres & par une poſſeſſion ſuivie, publique & actuelle.

2.° Parce que n'y ayant alors aucun Anglois dans S.te-Lucie, & n'y en ayant pas eu depuis l'abandon de Coock en 1666, c'eſt-à-dire depuis cinquante-deux ans, cette iſle, quand même elle n'auroit pas appartenu aux François, auroit pû être occupée par eux en 1718 comme vacante.

Ainſi le conſentement que la France a bien voulu donner pour

1719, ſous prétexte d'une conceſſion du Roi très-Chrétien; & quoique ce digne Prince, pour préſerver la bonne intelligence entre les deux Nations, eut la modération de ſe prêter à l'expédient propoſé par le Régent du Royaume de France; ſavoir, que le monde que le Maréchal d'Eſtrées auroit pû faire tranſporter à Sainte-Lucie vuideroit cette iſle, & que toutes choſes y ſeroient remiſes dans l'état où elles s'étoient trouvées avant ſon expédition, juſqu'à ce que le droit de propriété de l'iſle ſeroit vérifié de part ou d'autre; il n'en ſauroit réſulter aucune apparence de validité en faveur de la conceſſion gratuite ou mal fondée du Roi très-Chrétien au Maréchal ſus-nommé, non plus qu'aucune apparence préjudiciable au titre de Sa Majeſté Britannique à l'égard de l'iſle de Sainte-Lucie.

CLVI. Le conſentement d'une Couronne pour ſoûmettre un droit quelconque à l'épreuve & à la déciſion d'une diſcuſſion impartiale & amicale à la réquiſition (& pour ne pas rompre en viſière aux prétentions) d'une autre Couronne, bien loin d'indiquer un doute du droit, eſt un effet d'équité & de

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

qu'on remît à des Commiſſaires l'examen & la diſcuſſion de ſes droits, ne peut être conſidéré que comme un acte de condeſcendance qui n'a pû leur donner atteinte; l'évacuation dont on convint alors proviſionnellement ne peut pas même être regardée comme une interruption de poſſeſſion, puiſqu'elle n'avoit pour objet que l'évacuation des habitans que M. le Maréchal d'Eſtrées y avoit fait paſſer, & que cet ordre portoit qu'on y *laiſſât demeurer les familles établies avant cette conceſſion.*

politeſſe, & en même temps un ſigne manifeſte de ſa confiance dans la bonté & la juſtice de ſa cauſe.

CLVII. Les Commiſſaires du Roi de la Grande-Bretagne ont achevé de parcourir l'hiſtoire, & de démontrer l'acquiſition & la préſervation du droit ancien, uni & manifeſte de Sa Majeſté ſur l'iſle de Sainte-Lucie *(a)*.

CLVIII. On a fait voir que ce droit a été commencé & établi par une découverte *(b)* & des Plantations, maintes années avant que les ſujets de Sa Majeſté très-Chrétienne (de l'aveu des hiſtoriens François même) euſſent aucune connoiſſance des iſles Caraïbes.

CLIX. Que ce droit a été préſervé, maintenu, revendiqué & raſſuré par tous les actes d'autorité *(c)*

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) On peut juger par les obſervations précédentes, de *l'ancienneté*, de *l'uniformité* & de *l'évidence* du droit de l'Angleterre ſur Sainte-Lucie.

(b) On a démontré que la prétention des Anglois pour la *priorité de la découverte* des iſles Caraïbes eſt une chimère démentie par l'Hiſtoire & par les témoignages mêmes de Purchaſſ dans la relation qu'il rapporte du voyage du Chevalier Oliph Leagh à l'iſle de S.[te]-Lucie. M.[rs] les Commiſſaires Anglois font dire ici aux hiſtoriens François ce qu'ils n'ont jamais dit ni pû dire; on leur en a demandé la preuve, & ils n'en ont articulé aucun paſſage particulier. On leur a pareillement demandé des preuves d'une poſſeſſion conſtante & ſuivie depuis leur premier prétendu établiſſement en 1639; leur Mémoire prouve qu'ils ſont hors d'état d'en adminiſtrer de réelles & de concluantes.

(c) On a démontré que tout ce qui eſt appellé ici *acte d'autorité*, doit être qualifié d'*acte d'hoſtilité*, & qu'aucun de ces actes n'a été précédé de demandes, proteſtations, réſerves ou revendications, qui ſont en pareil cas, *les démarches requiſes de la part des gouvernemens politiques*.

possibles, & par toutes les démarches requises de la part d'un Gouvernement politique, & même en certains temps, au de-là que sa foiblesse passagère & des conjonctures fâcheuses ne sembloient le permettre.

CLX. Et finalement, que dans des temps moins reculés, ce droit a reçû plus d'une fois la sanction définitive des traités les plus solemnels *(a)*.

CLXI. On a eu soin de faire voir en même temps, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne n'ont eu rien à opposer à ce droit, qu'une prétendue découverte *(b)* & désignée possession ancienne, que leurs propres Historiens récusent & détruisent, & dont ils n'allèguent eux-mêmes aucun indice distinct ou valable.

CLXII. Une possession acquise sur les Anglois *(c)*, aussi passagère qu'injustement fondée sur une conjoncture trop onéreuse pour la répéter, & enfin une interprétation des plus *controuvées* *(d)* & des plus contraires à la

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) On a démontré que tous les traités sont contraires aux prétentions des Anglois, & établissent incontestablement le droit de la France, parce que le silence des traités sur l'isle de Sainte-Lucie ne peut être regardé que comme une approbation de la possession où en étoient les François.

(b) Les Commissaires du Roi n'ont nulle part attribué aux François la *découverte* de Sainte-Lucie, puisque ce sont les Espagnols qui l'ont faite.

(c) On a démontré que la possession des François n'a point été *acquise sur les Anglois*, qu'elle n'a point été *passagère* ni *injuste*, & qu'elle n'a point été *fondée* sur *la conjoncture du massacre* des Anglois par les Sauvages, puisqu'il y a eu un intervalle de dix ans.

(d) Quant au reproche d'une interprétation *controuvée* des traités, on

à la lettre, à l'intention & à l'eſprit des traités allégués.

CLXIII. De ſorte que les Commiſſaires de Sa Majeſté ont la ſatisfaction de ſe croire fondés à pouvoir conclurre, comme ils avoient commencé, en affirmant *(a)* que la prétention d'un droit quelconque ſur l'iſle de Sainte-Lucie, eſt auſſi mal conçûe de la part & en faveur de la couronne de France, que le droit de propriété, de poſſeſſion & de ſouveraineté ſur cette même iſle, eſt réellement & ſolidement établi dans la couronne de la Grande-Bretagne.

CLXIV. Il reſte une obſervation à faire aux Commiſſaires de Sa Majeſté, ſur ce que les Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne finiſſent leur Mémoire par la déclaration ſuivante *(b)*.

CLXV. « En conſéquence le Roi a déclaré conſtamment & déclare encore qu'il n'a jamais entendu » porter le moindre préjudice à ſon droit, en ſe prêtant

Observations des Commiſſaires du Roi.

on a rapporté les traités mêmes; & l'expoſition fidéle qu'en ont faite les Commiſſaires du Roi, met en état de juger leſquels d'eux ou des Commiſſaires Anglois ont entré avec plus de vérité, de droiture & de candeur *dans la lettre, dans l'intention & dans l'eſprit de ces traités.*

(a) Les Commiſſaires Anglois, en travaillant à établir le droit de leur Nation ſur Sainte-Lucie, ont eux-mêmes adminiſtré de nouvelles preuves pour le combattre, & la queſtion eſt déſormais ſi complétement éclaircie, que la déciſion n'en pourroit ſouffrir aucune difficulté ni aucun retardement dans quelque Tribunal neutre & impartial que ce pût être.

(b) Les Commiſſaires du Roi réïtérent ici la déclaration qu'ils ont faite par leur premier Mémoire, & qui eſt ici rapportée par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, ils l'interprètent comme les Commiſſaires Anglois, d'une *diſcuſſion libre, bien intentionnée,*

» à l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie ; & Sa » Majesté, en nommant des Commissaires pour en » discuter la propriété, n'a eu d'autre objet que celui » de mieux faire connoître à l'Angleterre la droiture » de ses intentions, la justice de ses droits, & le » desir sincère de cultiver & entretenir l'union & la » bonne intelligence entre les deux Couronnes & les » deux Nations ».

CLXVI. Sur quoi les Commissaires de Sa Majesté Britannique ne sauroient mieux s'expliquer que par cette remarque.

CLXVII. Que Sa Majesté très-Chrétienne est convenue, en conséquence du traité de paix & d'amitié, conclu à Aix-la-Chapelle au dix-huitième jour d'octobre 1748, d'évacuer l'isle de Sainte-Lucie, & d'en renvoyer les prétentions de droit à la décision de Commissaires qui seroient nommés pour cet effet de part & d'autre par les deux Puissances respectives ; de sorte que les Commissaires de Sa Majesté Britannique osent présumer, en conformité de leur devoir & pour leur part, que la sus-mentionnée déclaration finale de Sa Majesté très-Chrétienne, alléguée en conclusion du Mémoire

Observations des Commissaires du Roi.

impartiale & définitive ; mais ils croient que cette condition est désormais remplie par les Mémoires respectifs qui ont été fournis de part & d'autre ; en sorte que ce seroit rendre la discussion illusoire & contredire la déclaration que font ici M.[rs] les Commissaires Anglois, si la présente discussion ne devenoit point enfin une discussion définitive.

des Commiſſaires de ſadite Majeſté, ne ſauroit & ne doit être interprétée que d'une manière compatible avec la convention ſolemnelle exiſtante entre les deux Couronnes, par laquelle tout droit & toute prétention à l'égard de l'iſle de Sainte-Lucie a été ſoûmiſe à une diſcuſſion libre, bien intentionnée, impartiale & définitive.

A PARIS, le quinze Novembre mil ſept cent cinquante-un. *Signé* W. SHIRLEY, G. MILDMAY.

SECOND
MÉMOIRE
DES
COMMISSAIRES DU ROI
SUR
L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.



SECOND MÉMOIRE
DES
COMMISSAIRES DU ROI,
Sur l'isle de SAINTE-LUCIE, du 4 Octobre 1754.

En réponse au Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, du 15 Novembre 1751.

INTRODUCTION.

LES Commissaires du Roi ont établi par un premier Mémoire, du 11 février 1751, les droits de propriété de la Couronne de France sur l'isle de Sainte-Lucie.

Ils ont démontré que les premiers établissemens des François dans les isles Caraïbes étoient au moins aussi anciens que ceux des Anglois.

S'il y a un fait certain dans l'histoire de l'Amérique, c'est que l'isle de Saint-Christophe a été le berceau des colonies des deux Nations dans les isles Caraïbes, & que leurs établissemens ont pris naissance dans le

même temps; avec cette ſeule différence que la date de l'acte qui a donné un caractère d'authenticité, & qui a aſſuré l'état des premiers établiſſemens François, eſt antérieure à celle de l'acte de même nature qui a autoriſé les premiers établiſſemens Anglois.

Ces dates ſont certaines & reconnues pour telles: les actes exiſtent, les Commiſſaires Anglois ne les ont pas même attaqués; ils ont répété ſans ceſſe que l'Angleterre avoit de quoi prouver ſon droit, qu'elle avoit pour elle des faits inconteſtables, ils n'ont parlé que d'évidence; on eſpère cependant faire voir qu'ils n'ont rien établi, rien réfuté, rien prouvé, & qu'on ne trouve de faits certains dans leur Mémoire que ceux qui avoient été poſés pour tels dans le premier Mémoire des Commiſſaires du Roi.

Si on en croit M.rs les Commiſſaires Anglois, long-temps avant les premiers établiſſemens des deux Nations dans Saint-Chriſtophe, il en avoit été fait dans l'iſle de Sainte-Lucie par le Comte de Cumberland & par le Chevalier Oliph Leagh.

Pour appuyer cette ſuppoſition, ils ont eu recours à des relations qui prouvent au contraire que jamais le Comte de Cumberland ni le Chevalier Oliph Leagh n'ont fait aucun établiſſement à Sainte-Lucie, & que jamais ils n'ont ſongé à y en faire. La relation du voyage du Chevalier Oliph Leagh prouve même que les Caraïbes de Sainte-Lucie avoient été en commerce avec les François avant ce voyage.

Les Commiſſaires Anglois ont prétendu pareillement à une continuité de cette prétendue plantation: la principale preuve qu'ils en ont donnée eſt tirée des lettres patentes accordées au Comte de Carliſſe par le Roi d'Angleterre en 1627. Un relevé ſommaire de l'établiſſement & de la ſituation des différentes iſles dont il eſt parlé dans ces lettres patentes, démontrera ſenſiblement combien les Commiſſaires Anglois ſe ſont fait illuſion dans les inductions qu'ils en ont voulu tirer.

On fera voir par l'état de guerre où les deux Nations ont été juſqu'en 1660 avec les Sauvages, qu'elles ſongeoient moins à s'inquiéter l'une l'autre dans leurs établiſſemens qu'à ſe défendre contre ces ennemis communs, & que ce n'eſt que par les actes intervenus avec les Caraïbes en 1660, que ces établiſſemens ont pris une conſiſtance & une ſolidité qu'ils n'avoient pas eues juſqu'alors.

Les Commiſſaires du Roi n'ont jamais conteſté que les Anglois n'aient formé un premier établiſſement à Sainte-Lucie en 1639; mais ils croient avoir démontré, & on ne leur a pas même diſputé que cet établiſſement a été abandonné en 1640, les Anglois n'ayant pû s'y ſoûtenir contre les Caraïbes; & c'eſt ſur une occupation paiſible & tranquille de cette iſle qui étoit reſtée abandonnée des Anglois depuis dix ans, que les Commiſſaires du Roi établiſſent les droits de leur Nation.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ont

répété un très-grand nombre de fois que les François s'en étoient emparés deux mois après cette expulsion des Anglois par les Sauvages, & ils n'ont point épargné les soupçons qui pourroient naître d'une occupation si subite. Les Commissaires du Roi prouvent que ce ne fut qu'en 1650 que les François se mirent en possession de l'isle qui avoit été abandonnée dès 1640.

Suivant M.rs les Commissaires Anglois, il auroit fallu un acte public & authentique par lequel l'Angleterre eût déclaré qu'elle abandonnoit cette isle; mais selon cette nouvelle jurisprudence, il n'y auroit aucun exemple d'abandon: on pourroit quitter un pays, n'y rentrer jamais, & s'en prétendre éternellement propriétaire & possesseur.

L'abandon d'un pays est un fait qui se caractérise par lui-même: si un autre l'occupe, & que celui qui l'occupoit auparavant garde le silence, sans y être contraint, sans pouvoir prétexter qu'il ignore qu'un autre s'en soit mis en possession, c'est la preuve la plus forte & la plus complète de l'abandon; & telle est celle que l'histoire fournit de l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois. On fortifiera ce principe par plusieurs autres exemples tirés de l'Amérique même.

S'il y eut jamais des occasions favorables pour l'Angleterre de réclamer la possession de Sainte-Lucie, c'eût été dans le temps du traité de Westminster en 1655 & de celui de Breda en 1667. Dans l'une & l'autre époque, les François étoient en pleine & tranquille

poſſeſſion de Sainte-Lucie : les Anglois étoient informés de cette poſſeſſion, & rien n'empêchoit de réclamer; ils ont cependant gardé le ſilence le plus volontaire & avec la plus parfaite connoiſſance de cauſe : *ſilentium ſcientis & liberè volentis.*

Les autres faits allégués par les Commiſſaires Anglois pour tenir lieu de titres de réclamation, ſont des actes de violence, dont ſouvent les auteurs ont eu moins pour objet de s'emparer de Sainte-Lucie que d'en priver les François.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique citent une eſpèce d'enquête que les Anglois firent faire en 1688 ſur l'origine de leurs établiſſemens dans les iſles Caraïbes. De tels actes ſont par eux-mêmes d'une conſidération peu déciſive: celui-ci fournit tout au plus quelques notions obſcures ſur les tentatives d'un établiſſement en 1639; mais cette preuve étoit inutile, puiſque les Commiſſaires du Roi dans leur premier Mémoire du 11 février 1751 avoient raconté ce fait d'une manière tout auſſi favorable à l'Angleterre, & que ce n'étoit que ſur l'abandon que les Anglois avoient fait de Sainte-Lucie en 1640, qu'on avoit fondé le droit qu'avoient eu les François d'occuper cette iſle: poſſeſſion au ſurplus qui a été cimentée par les guerres les plus coûteuſes & les plus ſanglantes contre ces mêmes Sauvages qui avoient obligé les Anglois à l'abandonner.

Tel eſt le projet de cette réponſe : on auroit deſiré

l'abréger; mais les nuages que le Mémoire de M.rs les Commissaires Anglois a répandus sur cette matière, mettent dans la nécessité de rappeler toutes les circonstances qui peuvent tendre à rétablir l'exactitude des faits, & à dissiper les obscurités & les incertitudes auxquelles il a pû donner lieu.

Au surplus, il y a dans le Mémoire auquel les Commissaires du Roi ont à répondre, quelques expressions qui ont paru peu conformes aux égards qu'on se doit réciproquement: & ils ont cru ne pouvoir se dispenser de faire à ce sujet les représentations convenables. M.rs les Commissaires Anglois se sont excusés sur le peu d'usage qu'ils ont de la langue Françoise; & ils ont paru disposés à ne pas se refuser aux changemens qui ne diminueroient en rien le mérite de leur cause: ces dispositions ont tenu lieu de tous changemens; les Commissaires du Roi n'ont pas voulu qu'on pût imaginer qu'ils auroient eu en vûe de diminuer la force des argumens qui étoient liés à ces expressions; ils se bornent à conserver, par ce Mémoire, le souvenir de l'explication qu'ils en ont eue avec les Commissaires de Sa Majesté Britannique.



ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

Des voyages du Comte de Cumberland & du Chevalier Oliph Leagh à l'iſle de Sainte-Lucie : Et de l'état des iſles Caraïbes depuis leur découverte juſqu'en 1626.

MESSIEURS les Commiſſaires Anglois ont inſinué dans leur Mémoire *(paragr. VII)* que la première découverte des iſles Caraïbes avoit été faite par leur Nation, & l'ont aſſuré poſitivement pour Sainte-Lucie.

Mais lorſque les Commiſſaires du Roi leur en ont demandé la preuve, ils ſe ſont bornés à citer le quatrième volume du recueil de voyages, par Purchaſſ, *page 1146.*

On y trouve qu'en 1593 le Comte de Cumberland fit armer trois vaiſſeaux qui firent voile vers les Antilles, & que de ces trois vaiſſeaux le premier & le ſecond avoient des Pilotes Eſpagnols *.

Auſſi y avoit-il alors cent ans que Chriſtophe Colomb avoit fait en 1493 la découverte des Antilles.

La *priorité de plantation* eſt tout auſſi-bien *prouvée* par la ſuite du même paſſage; on y lit que les trois

PREUVES.

* Le Commandant avoit un Pilote *ESPAGNOL qui avoit une parfaite connoiſſance de ces ports;* le ſecond vaiſſeau un autre Pilote *Eſpagnol:* voilà une *priorité de découverte* bien prouvée. *Pièces juſtif. page 288.*

vaiſſeaux ſe *rafraîchirent trois jours à Sainte-Lucie & à la Martinique.*

Ce n'eſt pas le ſeul exemple de prétentions extraordinaires que fourniſſe, ſur la découverte des iſles Caraïbes, le Mémoire de M.[rs] les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, puiſqu'ils adoptent l'extrait qu'ils ont produit des lettres patentes accordées au Comte de Carliſle en 1627, où ce Comte s'attribue d'avoir fait faire la découverte de ces iſles à ſes frais & dépens, en ſorte que par une ſingulière tranſpoſition des temps, le Comte de Cumberland, poſtérieur de cent ans à Chriſtophe Colomb, enlève à celui-ci la gloire de la première découverte; & le Comte de Cumberland en eſt dépouillé à ſon tour par le Comte de Carliſle qui n'eſt venu que trente ans après lui.

Si on lit la relation du voyage du Comte de Cumberland, de laquelle M.[rs] les Commiſſaires Anglois ſe ſont contentés de citer les premières lignes, mais qui ſera produite en entier *, on voit que cet armement n'a eu pour objet que la courſe contre les Eſpagnols & le pillage de leurs établiſſemens; nul projet, nuls préparatifs, nuls moyens pour s'établir dans les Antilles, nul acte du Souverain qui autoriſe à le faire.

Les inductions que M.[rs] les Commiſſaires Anglois ont prétendu tirer du voyage du Chevalier Oliph Leagh, ne ſont ni mieux fondées, ni plus exactes.

PREUVES.

* Pièces juſtif. *page 288.*

Les Commiſſaires du Roi ont fait auſſi traduire cette relation en entier *, & voici ce qui en réſulte.

1.° Le titre même porte que l'armement étoit deſtiné pour la Guyane, & par conſéquent nul projet d'établiſſement à Sainte-Lucie.

2.° Le vaiſſeau dirigea ſa route à la Guyane, & non à Sainte-Lucie.

3.° Il ne mouilla à Sainte-Lucie que par cas fortuit, & après avoir manqué la Guyane.

4.° Il ne fut queſtion de laiſſer du monde à Sainte-Lucie qu'à cauſe de l'impoſſibilité de regagner l'Angleterre avec les vivres qui reſtoient dans le vaiſſeau.

5.° Le premier acte des débarqués, au nombre de ſoixante-ſept, eſt un acte de révolte pour s'emparer de la chaloupe du vaiſſeau.

6.° Il ne paroît pas que ces ſoixante-ſept Anglois aient eu en vûe aucun établiſſement, ni qu'ils aient défriché, ſemé, ni planté.

Il eſt même dit que pendant cinq à ſix ſemaines, c'eſt-à-dire pendant tout leur ſéjour dans l'iſle, ils ne ſortirent preſque pas; il ſemble qu'ils ſongeoient ſeulement à vivre de la traite qu'ils faiſoient avec les Sauvages, & de ce qu'ils pouvoient ſe procurer par la chaſſe ou par la pêche.

7.° Les premiers jours ils traitèrent avec les Sauvages

PREUVES.

* Pièces juſtif. *page 292.*

par un *Anglois qui savoit l'espagnol (a).* Cet interprète ayant péri dès le commencement de la guerre qu'ils eurent bien-tôt à soûtenir contre les Sauvages, ils employèrent en sa place un autre Anglois nommé François Brace *qui parloit françois (b).*

Il résulteroit donc de cette pièce Angloise, & produite par l'Angleterre, que les *François auroient fréquenté Sainte-Lucie* & les isles voisines avant les Anglois, ou au moins avant l'arrivée du détachement d'Oliph Leagh.

8.° Peu après le débarquement des soixante-sept Anglois à Sainte-Lucie, les Caraïbes leur déclarèrent la guerre : elle ne fut pas de longue durée, quarante-huit Anglois y périrent, & les dix-neuf qui restoient se sauvèrent la nuit du 25 au 26 septembre dans une pirogue que la commisération de leurs ennemis leur accorda.

Ainsi finit cette prétendue peuplade, après avoir passé dans l'isle trente-cinq jours, dont plus de la moitié fut une guerre continuelle. Comment les Anglois ont-ils pû regarder cette malheureuse aventure comme un titre de propriété auquel on ne pourroit rien opposer!

M.rs les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont prétendu qu'il y avoit eu une seconde peuplade envoyée à Sainte-Lucie l'année suivante 1606. Les Commissaires du Roi ont requis qu'il leur en fût donné des preuves;

P R E U V E S.

(a) Pièces justif. *page 294.*
(b) *Ibid. page 297.*

& ils ont demandé ſi ces établiſſemens avoient été ſolides & durables, combien ils avoient ſubſiſté, ou ſi ce n'avoient été que des tentatives infructueuſes & paſſagères.

Les répétitions fréquentes qui ſe trouvent dans le mémoire de M.[rs] les Commiſſaires Anglois, ſur la continuité des premiers établiſſemens faits dans cette iſle depuis ſa première découverte, & ſingulièrement depuis les peuplades d'Oliph Leagh juſqu'en 1635, 1638 & 1640, ſembloient annoncer les documens les plus certains & les plus évidens.

Nulle preuve cependant n'a été donnée de l'envoi de 1606, que l'on ſe croit fondé juſqu'à préſent à regarder comme une fiction.

Nulle preuve de la continuité de l'établiſſement prétendu de 1605, que l'on peut regarder comme un pur roman.

Aux demandes faites à M.[rs] les Commiſſaires Anglois, ils ſe ſont contentés de répondre, *qu'ils entendoient cet établiſſement fondé ſur la première découverte & poſſeſſion, en conſéquence d'être ſolide & durable.*

Voici cependant à quoi tout ſe réduit.

Les Anglois ont été à Sainte-Lucie en 1605; leur relation prouve que les François y avoient été antérieurement.

Soixante-ſept Anglois qui ſeroient morts de faim à bord d'un de leurs navires, y ont été débarqués.

Quarante-huit ont été tués par les naturels du pays;

les dix-neuf de reſte ſe ſont ſauvés pendant la nuit après un ſéjour de trente-cinq jours.

Comment peut-on *entendre* que ces faits prouvent *une première découverte, un établiſſement ſolide & durable, en conſéquence de cette première poſſeſſion*, & la continuité de cet établiſſement pendant trente à trente-cinq ans, tandis qu'on voit dans la pièce même, produite par l'Angleterre, *une poſtériorité de découverte* & un *ſéjour de trente-cinq jours* qui a fini par une expulſion, & par un abandon total & ſans retour!

Il eſt vrai que pour donner quelque conſiſtance à leur ſyſtème, M.rs les Commiſſaires Anglois ont avancé *(parag. CLVII)* que leur droit a commencé par *une découverte & des plantations, MAINTES ANNÉES avant que les François EUSSENT AUCUNE CONNOISSANCE des Caraïbes, de l'aveu de leurs propres hiſtoriens.*

Pour prouver une aſſertion dont au moins la dernière partie eſt ſi peu vrai-ſemblable, ils ont cité en genéral le P. du Tertre & le P. Labbat: un pareil paradoxe valoit cependant bien la peine qu'on rapportât les paſſages, ou qu'au moins on indiquât les pages.

Les Commiſſaires du Roi déclarent qu'après avoir lû avec ſoin ces deux auteurs, ils n'y ont rien trouvé de ſemblable ni d'approchant, & ils ne peuvent aſſez témoigner leur ſurpriſe qu'on haſarde ſérieuſement une propoſition ſi étrange, qui ne peut induire en erreur que des perſonnes qui n'auroient *aucune connoiſſance* de ce qui s'eſt paſſé dans les iſles Caraïbes depuis la

découverte qu'en a faite Chriſtophe Colomb, c'eſt-à-dire, *maintes années* avant *les plantations des Anglois*, dont aucune ne paroît antérieure à 1627, ſi on compte toutes les iſles, ou à 1639, ſi on ne parle que de Sainte-Lucie.

En effet, juſqu'aux lettres obtenues d'abord en France par le ſieur d'E'nambuc le 31 octobre 1626, & poſtérieurement en Angleterre par le Comte de Carliſſe le 2 juin 1627, on ne voit aucune preuve d'établiſſement durable dans les Antilles par aucune des nations Européennes, qui depuis ont poſſédé ces iſles.

On ne voit pas même de quelle autorité on en auroit pû faire ſans l'aveu des Rois de France ou d'Angleterre, ou des autres Puiſſances reſpectives.

Cependant ces iſles étoient fréquentées par des vaiſſeaux François, Anglois & Hollandois qui y venoient, ou pour la traite avec les Sauvages, ou pour la guerre contre les Eſpagnols.

Il paroît qu'en 1521 les François commençoient à ſe montrer fréquemment dans ces mers *(a)*, & qu'en 1529 les corſaires de France & d'Angleterre s'y étoient multipliés *(b)*.

La paix qui a ſouvent régné en Europe entre la France, l'Eſpagne & l'Angleterre, n'empêchoit pas qu'il ne ſe fit en Angleterre, & même en France, des

PREUVES.

(a) Charlevoix, hiſtoire de Saint-Domingue, *tome I, page 407.*
(b) Ibid. page 456.

armemens en course, quelquefois même sous commission Françoise ou Angloise. On se servoit, pour obtenir ces commissions, du prétexte de représailles; & l'usage où étoient alors les Espagnols de traiter d'interlopes tous les navires qu'ils trouvoient au-delà du Tropique, étoit favorable à ce prétexte.

Les Espagnols n'avoient point d'établissement dans les isles Caraïbes, à cause des cruautés des Sauvages qui y étoient répandus, & du peu de cas qu'ils faisoient de ces isles. On n'en tiroit alors que du tabac, dont l'usage étoit peu commun en Europe.

Ces isles étoient donc la retraite ordinaire de tous les traiteurs, interlopes & corsaires de toutes nations.

Il y avoit de temps à autre quelques Européens qui y restoient & qui vivoient avec les Sauvages. Le témoignage le plus positif que l'on en ait rencontré, est celui du P. du Tertre, qui rapporte qu'à l'arrivée du sieur d'Enambuc à Saint-Christophe en 1625, il y trouva des François. On a déjà vû dans la relation du voyage du Chevalier Oliph Leagh, qu'il y avoit à Sainte-Lucie en 1605 des Caraïbes qui entendoient le François.

Si les courses passagères, ou même les débarquemens de quelques hommes qui ont disparu ensuite, pouvoient être pris pour des titres d'établissement, chacune des isles Caraïbes seroit en même temps à toutes les nations Européennes, puisque toutes les ont continuellement fréquentées, soit pour la course, ou pour la traite.

De

De quelque nation que fuſſent les Européens épars alors dans les Antilles, on ne peut pas dire qu'ils y conſtituaſſent aucune colonie. C'étoient pour la plûpart des gens ſans aveu, des deſerteurs de corſaires, forbans eux-mêmes quand ils pouvoient l'être impunément, vivans avec les Caraïbes, & vivans comme eux ſans aucune forme de gouvernement, & ſans reconnoître ni la France, ni l'Angleterre, ni aucune autre Puiſſance.

Il eſt manifeſte que de telles gens n'avoient pas plus d'envie d'acquerir pour l'Angleterre que pour la France; & au ſurplus, ils ne l'ont témoigné par aucun acte qui ait produit quelqu'effet & qui ſoit venu juſqu'à nous.

Il n'eſt pas moins évident que les corſaires de France, d'Angleterre & de Hollande, qui fréquentoient ces mers, n'avoient ni la volonté, ni les moyens, ni les pouvoirs néceſſaires pour y établir des colonies.

L'établiſſement de Saint-Chriſtophe en 1627, fait d'un commun accord entre les Anglois & les François, eſt donc le premier acte de poſſeſſion réelle dont on ait connoiſſance dans cette partie de l'Amérique. Tout ce que les Anglois ont prétendu ſur la *priorité* de leurs établiſſemens, ſur leur *continuité* juſqu'à cette époque, n'eſt que roman & illuſion; & leur ſilence obſtiné ſur les demandes qui leur ont été faites de produire des preuves, donne à cette vérité toute la force qu'elle pourroit recevoir de leur aveu & de leur conſentement.

ARTICLE II.

Des Lettres accordées au Comte de Carliſle en 1627 par Charles I.er Roi d'Angleterre; Et de l'établiſſement des iſles qui s'y trouvent dénommées.

SI l'on peut paſſer au Comte de Carliſle d'avoir fait inſérer dans les Lettres qu'il a obtenues de Charles premier, que c'eſt lui qui a fait faire à ſes grands frais & dépens la *découverte* des iſles Caraïbes, & qu'en 1627 *elles étoient portées au point d'être une vaſte & copieuſe colonie d'Anglois;* il n'en eſt pas moins étonnant que cette énonciation fabuleuſe ait été adoptée par M.rs les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique *, & qu'ils aient voulu appuyer tout le vaſte ſyſtème de leurs prétentions ſur un fondement ſi ruineux.

La notoriété contraire ſembloit donc autoriſer à répondre par une ſimple négative; mais pour ne laiſſer rien à deſirer, on parcourra ſommairement les époques de la première découverte de ces iſles & de leur établiſſement, en recherchant ce qu'en ont pû dire les hiſtoriens Eſpagnols, François, Anglois ou autres.

On emploiera ſur-tout l'autorité du P. du Tertre, auteur contemporain des premiers établiſſemens des deux Nations dans les Antilles.

PREUVES.

* *Voyez leur Mémoire, parag. IX.*

On citera, non par choix, mais par diſette, Richard Bloome, auteur de l'Amérique Angloiſe, imprimée en 1688, le ſeul écrivain Anglois ſur ces matières, dont on ait connoiſſance que l'ouvrage ait été traduit en François, le ſeul qui ſoit par conſéquent à portée d'être conſulté par tous ceux qui liront ces Mémoires.

On n'a pas omis d'un autre côté de faire traduire les citations faites par M.rs les Commiſſaires Anglois, d'auteurs de leur nation, dont les ouvrages n'ont pas été traduits.

Jean de Laët ſera pareillement un des auteurs que l'on citera dans cette diſcuſſion, comme un de ceux que les Anglois peuvent le moins recuſer. Son livre imprimé en Latin en 1632, & dédié au Roi d'Angleterre, a été traduit en François en 1640. C'eſt la traduction dont on fera uſage. Il paroît que cet auteur étoit aſſez bien inſtruit des établiſſemens faits dans les iſles Caraïbes juſqu'à ſon temps. Il fait une énumération complète de ces iſles, & une courte deſcription. Il parle des établiſſemens de la Barbade, de Saint-Chriſtophe & de Nièves. Si Sainte-Lucie eût été alors habitée par les Anglois, on ne voit pas pourquoi il n'eût pas fait mention d'une colonie, qui, ſuivant M.rs les Commiſſaires Anglois, ſeroit la plus ancienne de toutes celles des Antilles; mais loin de-là, il fournit des preuves du contraire.

Enfin on citera auſſi quelquefois le ſieur de Rochefort, qui, quoique François, ne doit pas être ſuſpect, ſur-tout lorſque cet auteur Proteſtant s'accorde avec le P. du Tertre.

Les iſles compriſes dans la conceſſion du Comte de Carliſle, ſuivant le Mémoire de M.rs les Commiſſaires Anglois, ſont au nombre de vingt-deux.

SAVOIR;

1. SAINT-CHRISTOPHE.
2. La GRENADE.
3. SAINT-VINCENT.
4. SAINTE-LUCIE.
5. La BARBADE.
6. *MITTALANEA, ſur les cartes Hollandoiſes MATALINO, & en François* LA MARTINIQUE.
7. La DOMINIQUE.
8. MARIE-GALANTE.
9. *DESSUDA, ſur les cartes Hollandoiſes DESEADA, & en François* LA DESIRADE.
10. *TODOS-SANTOS, appelées par les François* LES SAINTES.
11. La GUADELOUPE.
12. ANTIGOA *ou* ANTIGUES.
13. MONTSERRAT.
14. RODUNDO *ou* RODUNDA.
15. La BARBOUDE.
16. *NEVIS, en François* NIÈVES.
17. *STATIA, en François* SAINT-EUSTACHE.
18. SAINT-BARTHÉLEMY.
19. SAINT-MARTIN.
20. L'ANGUILLE.
21. SOMBRERA.
22. *ENEGADA, en François* LA NÉGADE.

I.

SAINT-CHRISTOPHE,

Poſſédée d'abord par les François & par les Anglois, & depuis la paix d'Utrecht en entier par les Anglois.

Tous les auteurs concourent à accorder la découverte de cette iſle à Chriſtophe Colomb, qui lui donna ſon nom au mois de novembre 1493 *(a)*, & il eſt reconnu par M.[rs] les Commiſſaires Anglois eux-mêmes que les colonies Angloiſe & Françoiſe de Saint-Chriſtophe ont été fondées d'un commun accord & en même temps, l'une en vertu des Lettres accordées à M. d'E'nambuc par le Cardinal de Richelieu, le 31 octobre 1626, & l'autre en vertu de celles qui furent accordées au Comte de Carliſle, par le Roi Charles premier, le 2 juin 1627, ſept mois après.

Jean de Laët & Richard Bloome s'accordent ſur l'époque de la naiſſance des deux colonies avec le ſieur de Rochefort & tous les autres auteurs.

Il paroît, par le P. du Tertre *(b)*, qu'avant cet établiſſement il y avoit des François à Saint-Chriſtophe, & qu'ils y vivoient en bonne intelligence avec les Caraïbes. On ne voit pas qu'il y eût aucun Anglois; ainſi dans cette iſle, qui eſt la première dont on connoiſſe

PREUVES.

(a) Charlevoix, hiſtoire de Saint-Domingue, *tome I, page 114, édition de 1730, in-4.°*

(b) Du Tertre, *tome I, page 4.*

l'établissement avec certitude, les Anglois sont tout au plus contemporains des François.

I I.

La Grenade,

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Dans l'Amérique Angloise du sieur Richard Bloome on n'annonce aucune prétention sur la Grenade.

Jean de Laët dit qu'elle étoit habitée par les Caraïbes.

Dès l'année 1638 (a) M. de Poinci résolut de prendre possession de cette isle..... mais la multitude des Sauvages qui l'habitoient ..... lui firent changer de sentiment.

Il paroît, par ce passage du P. du Tertre, & par toute la suite du chapitre dont il est tiré, qu'il n'y a jamais eu d'Anglois établis à la Grenade, ce qui est confirmé par le silence de Richard Bloome, par le témoignage de Jean de Laët & par celui de Rochefort. Suivant ce dernier, les François qui l'habitoient de son temps étoient en possession des Grenadins, où ils faisoient la pêche, comme ils la font encore aujourd'hui.

Ce fut au mois de juin 1650 *(b)* que se fit le premier établissement Européen dans cette isle; M. du Parquet y fit alors bâtir un fort.

Preuves.

(a) Du Tertre, *tome I, page 426.*

(b) Ibid. page 427.

Il eſt dit * que ce fut du conſentement des Sauvages; ce qui ne paroît pas avoir eu lieu pour aucune autre iſle, excepté Saint-Chriſtophe, où même on ne le dit pas expreſſément; mais, ni à la Grenade, ni dans les autres iſles, ce conſentement ne dura pas, & ce ne fut qu'après une guerre longue & ſanglante que les Européens reſtèrent paiſibles poſſeſſeurs.

III.

SAINT-VINCENT,

Toûjours poſſédée par les Caraïbes.

On n'a trouvé nulle part dans le P. du Tertre qu'il y ait jamais eu d'Anglois établis dans Saint-Vincent.

Jean de Laët dit formellement qu'elle étoit *habitée* par les Sauvages.

Le ſieur de Rochefort, qui a écrit vers 1657, ne dit pas un mot qui puiſſe faire croire que les Anglois y formaſſent alors aucunes prétentions. Voici ſes paroles: *Cette iſle eſt la plus peuplée de toutes celles que* POSSÈDENT *les Caraïbes.*

Dans l'Amérique Angloiſe de Richard Bloome, on avance ſans preuve, *que les Anglois y ont quelques habitations, mais qu'ils n'y ſont pas puiſſans, y ayant beaucoup de Caraïbes qui la* POSSÈDENT. Ce témoignage ne peut détruire ceux de Laët & du P. du Tertre, qui lui ſont directement contraires : le paſſage même de

* Du Tertre, *tome I, page 428.*

Richard Bloome prouve que cette iſle étoit en la *poſſeſſion* des Caraïbes, qui l'ont toûjours POSSÉDÉE depuis, & qui la *poſsèdent* encore aujourd'hui.

Au commencement de février 1668 *, peu de temps après le traité de Breda, le Lord Willougby paſſa à Saint-Vincent, où, partie de force ou pluſtôt par ſurpriſe, partie par le crédit du bâtard & métif Warner, *il l'y rétablit tout de nouveau Gouverneur de tous les Sauvages ſous l'autorité du Roi d'Angleterre; mais ſans lui donner aucun Anglois avec lui.* Ce prétendu acte d'autorité ſe fit en pleine paix, après avoir brûlé quelques carbets & quelques pirogues.

Il paroît que ce Gouverneur Sauvage n'oſa pas reſter à Saint-Vincent. Ce qui fait voir qu'on ne peut tirer en faveur de l'Angleterre aucun avantage de ces mots du P. du Tertre, *il l'y rétablit tout de nouveau;* puiſque cet auteur en détruit lui-même tout l'effet en rapportant tout de ſuite le peu de ſuccès de l'entrepriſe du Lord Willougby, qui étoit relative à celle qu'il avoit faite, auſſi en pleine paix, quelques années auparavant, en donnant au même Warner une commiſſion de Gouverneur qui n'avoit pas été plus heureuſe que celle-ci. On ne doit donc regarder cette entrepriſe que comme une infraction du traité de Breda & de la paix Caraïbe de 1660, & une vaine tentative pour ſe ſoûmettre les Sauvages.

IV.

PREUVES.

* Du Tertre, *tome IV, page 337.*

IV.

SAINTE-LUCIE.

On ne trouve nulle part dans le P. du Tertre qu'il y ait eu des Anglois à Sainte-Lucie avant 1639.

Au contraire, on peut conclurre que leur premier établiſſement dans cette iſle fut en 1639, de ces paroles; *(a) les Anglois s'étoient établis dans cette iſle* DÈS L'ANNÉE *1639, & y avoient demeuré plus de dix-huit mois.*

Jean de Laët dit poſitivement qu'elle étoit habitée par les Sauvages.

On peut regarder le ſieur de Rochefort comme contemporain, ayant écrit vers 1657; ce qui ſe peut déduire de ce que les Caraïbes n'étoient pas encore chaſſés de la Martinique lorſqu'il écrivoit : Or il n'eſt pas plus favorable aux prétentions Angloiſes, puiſqu'il n'en dit pas un mot. Voici ſes paroles ſur Sainte-Lucie.

« *(b)* Elle n'étoit ci-devant fréquentée que par un petit nombre d'Indiens . . . . les François de la Martinique ſont venus DEPUIS PEU leur tenir compagnie . . . . M. Roſſelan a établi la colonie Françoiſe ſous les ordres de M. du Parquet qui l'avoit choiſi pour y être ſon Lieutenant; & étant décédé, M. le Breton Pariſien a été mis à ſa place ».

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 434.*

(b) Rochefort, *tome I, page 57.*

Dans tout l'article, on ne voit nulle trace de poſſeſſion ni de revendication Angloiſe.

Ces mots *depuis peu* ne peuvent convenir qu'à l'époque de 1650 : on prouvera dans la ſuite de ce Mémoire que c'eſt la ſeule qu'on puiſſe adopter pour l'établiſſement des François dans Sainte-Lucie.

Richard Bloome ne fait nulle mention de Sainte-Lucie; ce qui donne lieu de croire qu'en Angleterre on ne penſoit pas encore à former des prétentions ſur cette iſle, lorſque cet auteur a publié ſon ouvrage. On ne peut cependant pas le ſoupçonner de ne pas aſſez étendre les droits de ſa nation.

V.

LA BARBADE,

Aujourd'hui poſſédée par les Anglois.

On ne voit pas dans le P. du Tertre l'époque du premier établiſſement de la Barbade; mais les lettres du Cardinal de Richelieu, en faveur de M. d'E'nambuc, dans leſquelles elle eſt nommée ſeule avec Saint-Chriſtophe, autoriſent à croire qu'elle étoit vacante au temps du départ du ſieur d'E'nambuc de Saint-Chriſtophe, & réputée telle en France le dernier jour d'octobre 1626, date des lettres.

Jean de Laët confirme cette opinion, en diſant que les Anglois y ont mené une colonie en 1627.

Suivant Richard Bloome, le nombre des habitans s'y accrut en 1627, ce qui autoriſe encore à croire que

c'eſt-là tout au plus l'époque de ſon premier établiſſement, car celle qu'il fait remonter quelques années plus haut ſans la fixer, paroît pleine d'incertitude, d'autant qu'on ne voit ni autoriſation du Prince pour habiter, ni gouvernement établi que dans les patentes du Comte de Carliſle.

Le ſieur de Rochefort s'exprime ainſi dans ſon hiſtoire des Antilles *(a)*.

« Les Anglois... y ont mené dès l'an *1627* la colonie qui l'habite encore *à préſent.* » Mais il dit ailleurs que cette colonie eſt ſortie de Saint-Chriſtophe après l'expédition de Don Fréderic de Toléde *(b)*; circonſtance qui reculeroit juſqu'en 1629 la fondation de la Barbade, & qui eſt d'autant plus vrai-ſemblable que l'on ne voit pas pourquoi l'Amiral Eſpagnol auroit plus épargné cette colonie naiſſante que celle de Saint-Chriſtophe.

V I.

MITTALANEA, autrement la MARTINIQUE,

Aujourd'hui & de tout temps poſſédée par les François.

Cette iſle avoit peut-être été découverte en 1493 en même temps que la Dominique; mais ce qui eſt certain, c'eſt que Chriſtophe Colomb y mouilla le 13 juin 1502, y fit de l'eau & y reſta *trois jours.* On aura peine à trouver une découverte Angloiſe précédente;

PREUVES.

(a) Rochefort, *tome I, page 54.*

(b) Ibid. tome II, page 34.

& ſi le Comte de Cumberland, en ſe rafraîchiſſant trois jours à la Martinique & à Sainte-Lucie en 1593, avoit acquis à l'Angleterre un droit inébranlable ſur cette dernière iſle, les Eſpagnols auroient le même droit ſur la Martinique & ſur toutes les Antilles.

Jean de Laët dit que cette iſle étoit habitée par des Sauvages les plus méchans de tous.

Le ſieur de Rochefort ne parle que des François & des guerres qu'ils ont eu à ſoûtenir contre les Caraïbes.

Le premier établiſſement à la Martinique eſt du 6 juillet 1635 par M. d'Enambuc *(a)*; elle étoit alors entièrement habitée par les Caraïbes *(b)*.

Ils ne s'opposèrent pas d'abord à la poſſeſſion des François; mais ils ne tardèrent pas à leur faire la guerre.

Il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois dans cette iſle, de laquelle Richard Bloome ne fait aucune mention.

VII.

La Dominique,

Toûjours poſſédée par les Caraïbes.

On ne trouve point dans le P. du Tertre que jamais les François ni les Anglois aient occupé la Dominique.

On ſait, par les hiſtoriens Eſpagnols, qu'elle avoit

Preuves.

(a) Du Tertre, *tome I, page 101.*

(b) Ibid. page 76.

été découverte par Chriſtophe Colomb le dimanche 3 novembre 1493 *(a)*.

Jean de Laët dit qu'elle étoit habitée de ſon temps par les Caraïbes qui étoient gouvernés par un Cacique.

Le ſieur de Rochefort, qui a écrit en 1657, dit qu'elle étoit entièrement habitée par des Sauvages.

Il y a un contrat paſſé avec la compagnie Françoiſe des iſles de l'Amérique, pour l'établiſſement de cette iſle; cet acte eſt du 14 février 1635.... C'eſt le même qui autoriſe l'établiſſement de la Martinique & de la Guadeloupe : il ſe trouve dans le P. du Tertre *(b)*.

Richard Bloome s'explique fort confuſément : car après avoir dit qu'il y a des Anglois à la Dominique qui plantent du tabac, il dit qu'elle eſt pleine de Caraïbes qui haïſſent beaucoup les Anglois; ce qui eſt incompatible avec cette prétendue plantation qui n'a jamais exiſté que dans ſon livre.

On trouve dans le P. du Tertre *(c)* que le Lord Willougby avoit donné, le 16 avril 1664, la patente de Gouverneur au métif Warner, qui avoit grand crédit dans cette iſle; mais ſon crédit n'a pas été juſqu'à y établir les Anglois, & le traité de 1660 qui aſſure cette iſle aux Sauvages ſous la protection de la France,

PREUVES.

(a) Charlevoix, hiſtoire de Saint-Domingue, *tome I, page 114, édit. de Paris, 1730, in-4.°*

(b) Du Tertre, *tome I, page 66.*

(c) Ibid. tome III, page 85.

suffit pour faire voir l'inutilité de cette patente, qui est postérieure de quatre ans, & qui ne peut fournir aucun prétexte à des prétentions, qui n'ont jamais eu d'autre fondement que l'inclination de ce Sauvage pour les Anglois, à qui il appartenoit par son père.

On voit cependant, ainsi qu'on l'a déjà rapporté, qu'en février 1668 *(a)*, aussi-tôt après le traité de Breda, le Lord Willougby essaya en vain d'établir à la Dominique ce prétendu Gouverneur des Sauvages, lequel, suivant les apparences, a fini ses jours à Antigoa. Par conséquent les prétentions Angloises ne pourroient porter que sur une entreprise contraire à la paix & au droit des gens; entreprise sans succès, & qui, de quelque façon qu'on la considère, ne pourroit produire aucun droit.

VIII.

MARIE-GALANTE,

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Cette isle, suivant les auteurs Espagnols cités par le P. Charlevoix *(b)*, a été découverte par Christophe Colomb vers le 3 novembre 1493.

Jean de Laët dit qu'elle étoit fréquentée par les Sauvages, qui peut-être même y avoient des habitations; ce qui exclut tout établissement Anglois.

Le sieur de Rochefort dit qu'elle a été peuplée &

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome IV, page 337.*

(b) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, *tome I, page 114.*

fortifiée par M. Houel Gouverneur & propriétaire de la Guadeloupe.

Elle n'eſt point compriſe dans le livre de Richard Bloome : les Anglois ont cependant voulu s'en emparer (nous ignorons dans quel temps) mais ils furent repouſſés par les Sauvages *(a)*.

Elle a été établie en 1652 par les François, pillée par les Caraïbes en 1653, & rétablie en octobre de la même année par M. Houel *(b)*.

IX.

Dessuda, en françois LA DESIRADE, qu'on trouve écrite dans quelques cartes ***Deseada***,

Poſſédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Cette iſle, ſuivant Oviédo hiſtorien Eſpagnol cité par le P. Charlevoix, a été découverte le 2 ou le 3 novembre 1493, par Chriſtophe Colomb *(c)*.

On ne trouve rien ſur cette iſle, ni dans le P. du Tertre, ni dans Richard Bloome, ni dans Jean de Laët qui la nomme *Deſeada*.

Elle eſt habitée par les François, & il ne paroît pas qu'elle l'ait jamais été par les Anglois.

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome II, page 35.*

(b) Ibid. tome I, page 420.

(c) Charlevoix, hiſtoire de Saint-Domingue, *tome I, page 114.*

Suivant le sieur de Rochefort, elle étoit encore déserte quand il a publié son livre.

X.

Todos-santos, autrement les Saintes,

Possédées aujourd'hui & de tout temps par les François.

Jean de Laët n'apprend rien sur ces isles.

Le sieur Richard Bloome n'en parle pas non plus, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois.

Elles étoient encore désertes, suivant le sieur de Rochefort, lorsqu'il écrivoit, en quoi l'on croit qu'il se trompe.

Le 18 octobre 1648 les François ont pris possession des Saintes; mais ils n'y ont fait d'établissement solide qu'en 1652 *(a)*.

X I.

La Guadeloupe,

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Cette isle a été découverte par Christophe Colomb le lundi 4 novembre 1493 *(b)*, Christophe Colomb y passa encore le 10 avril 1496, & *y fit de l'eau (c)*.

Suivant Jean de Laët, la Guadeloupe étoit habitée par

Preuves.

(a) du Tertre, *tome I, page 417.*

(b) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, *tome I, page 114,*

(c) Ibid. page 139.

par les Sauvages; les flottes Eſpagnoles y mouilloient ordinairement pour faire de l'eau.

Richard Bloome ne parle pas de la Guadeloupe, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois.

L'arrivée de la colonie Françoiſe à la Guadeloupe eſt du 28 juin 1635, ſuivant le P. du Tertre *(a)*; le ſieur de Rochefort dit la même choſe.

XII.

ANTIGOA,

Poſſédée aujourd'hui par les Anglois.

Cette iſle a été découverte par Chriſtophe Colomb dans les premiers jours de novembre 1493 *(b)*.

Jean de Laët dit que cette iſle étoit inhabitée & deſtituée d'eau douce, ce qu'il n'auroit pas dit ſi elle avoit été peuplée d'Anglois.

Il paroît, par le ſieur de Rochefort *(c)*, qu'elle a été habitée par les Anglois vers 1632, & qu'elle a été depuis ſouvent ravagée par les Sauvages *(d)*.

Richard Bloome ne dit rien du premier établiſſement des Anglois dans Antigoa.

Il eſt certain que cet établiſſement n'a commencé

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 77.*

(b) Charlevoix, hiſtoire de Saint-Domingue, *tome I, page 139.*

(c) Rochefort, *tome II, page 34.*

(d) *Idem, tome I, page 91.*

que quelque temps après celui de Saint-Christophe, d'où il a tiré son origine.

En 1629 les François fugitifs de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Fréderic de Toléde, furent à Antigoa, où il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois *(a)*.

A la fin de janvier 1640 les Anglois étoient établis à Antigoa, & y avoient un Gouverneur *(b)*.

XIII.

MONTSERRAT,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Cette isle a été découverte par Christophe Colomb en novembre 1493 *(c)*.

Jean de Laët ne dit rien de particulier sur cette isle.

Richard Bloome convient qu'elle a été découverte par les Espagnols, & ne dit point quand les Anglois ont commencé à s'y établir.

En 1629 les François fugitifs de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Fréderic de Toléde, furent à Montserrat; il y avoit alors beaucoup de Caraïbes, & il ne paroît pas qu'il y eût aucun Anglois *(d)*.

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 34.*

(b) *Ibid. page 150.*

(c) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, *tome I, page 139.*

(d) Du Tertre, *tome I, page 34.*

Suivant le ſieur de Rochefort *(a)*, les Anglois poſſédent cette iſle depuis 1632, & y ont ſouvent été attaqués par les Sauvages.

X I V.

Rodundo ou Rodunda.

On ne trouve rien ſur cette iſle dans le P. du Tertre ni dans Richard Bloome.

Jean de Laët en fait une courte deſcription, & fait entendre qu'elle étoit déſerte...... Il en eſt de même du ſieur de Rochefort.

X V.

La Barboude,

Poſſédée aujourd'hui par les Anglois.

Richard Bloome ne dit pas en quel temps elle a été premièrement habitée : elle ne l'étoit pas du temps qu'a écrit Jean de Laët, qui dit que c'eſt *une terre baſſe & ſtérile.*

Le ſieur de Rochefort *(b)* dit que les Anglois de Saint-Chriſtophe l'ont habitée en 1632, & que les Sauvages y ont ſouvent fait de grands ravages.

Le P. du Tertre ne parle pas de l'époque de l'établiſſement de cette iſle; mais il paroît qu'il y avoit des

Preuves.

(a) Rochefort, *tome II, pages 34 & 35.*

(b) Ibid. tome I, pages 89 & 91.

Anglois en 1635 *(a)*: il y en avoit aussi en 1640, & ils y avoient un Gouverneur; mais il ne reconnoissoit *(b)* pas l'autorité du Gouverneur de Saint-Christophe, qui paroît avoir été alors regardé comme le Général de toutes les isles Angloises.

X V I.

Nevis, en François Nièves,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Le sieur de Rochefort & Richard Bloome disent que les Anglois s'y habituèrent en 1628, par conséquent ils n'y étoient pas encore établis du temps de la concession du Comte de Carlisle, qui est du 2 juin 1627.

Jean de Laët dit aussi que les Anglois y ont mené une colonie en 1628.

Le P. du Tertre *(c)* dit qu'en 1628 les Anglois de S.t Christophe envoyèrent une petite colonie à Nièves.

Il paroît, par un autre passage du même auteur *(d)*, qu'il y avoit des Anglois à Nièves dans le temps de l'expédition de Don Fréderic de Toléde; c'est à la fin de 1629.

Ainsi, cette isle paroît être la seconde ou la troisième que les Anglois aient habitée.

P r e u v e s.

(a) Du Tertre, *tome I, page 78.*

(b) *Idem, tome II, page 465.*

(c) Du Tertre, *tome I, pag. 22*, comparée avec la *page 21.*

(d) *Ibid. page 28.*

XVII.

STATIA, en François SAINT-EUSTACHE,

Possédée aujourd'hui par les Hollandois.

On ne trouve rien sur Saint-Eustache dans Jean de Laët ni dans Richard Bloome, & il ne paroît pas que les Anglois aient formé aucune prétention sur cette isle; mais on voit dans le P. du Tertre qu'elle a été premièrement établie par les François en 1629, & elle n'a par la suite appartenu aux Hollandois que par l'abandon des François.

Le sieur de Rochefort dit qu'elle a été habitée par les Hollandois en 1632; ce qui est contraire à ce que dit le P. du Tertre *(a)*, que les François l'ont fortifiée en 1635.

XVIII.

SAINT-BARTHELEMY,

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Richard Bloome ne parle point de cette isle, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu aucun Anglois; Jean de Laët n'en dit rien non plus.

Suivant le P. du Tertre *(b)*, les François ont été à cette isle en novembre 1629. Il n'y avoit point alors

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome III, page 245.*

(b) Idem, tome I, page 34.

d'Anglois. On ne voit pas dans cet endroit quelle ſuite a eu cette première poſſeſſion.

Mais *(a)* on trouve que l'iſle de Saint-Barthelemy a été peuplée de François en 1648, par l'ordre de M. de Poinci, & que le ſieur le Gendre en a été le premier Gouverneur. Cette priſe de poſſeſſion eſt confirmée par le ſieur de Rochefort.

XIX.

SAINT-MARTIN,

Poſſédée aujourd'hui par les François & les Hollandois.

Richard Bloome ne parle point de cette iſle, & par conſéquent il n'annonce aucune prétention Angloiſe qui la concerne.

Jean de Laët ne dit rien non plus qui puiſſe faire croire qu'il y eût eu aucun Anglois avant le temps auquel il écrivoit.

Suivant le P. du Tertre *(b)*, les François ont été à Saint-Martin au mois de novembre 1629. Il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois; mais on ne voit pas quelle ſuite eut cette première poſſeſſion des François.

Il paroît ſeulement *(c)* qu'en 1638 le ſieur de Saint-

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome III, page 33.*

(b) Ibid. tome I, page 34.

(c) Ibid. page 410.

Martin prit poſſeſſion de l'iſle de Saint-Martin en vertu d'une commiſſion du Roi, & que les Hollandois s'y établirent auſſi dans le même temps, & y bâtirent un fort.

Peu de temps après, les Eſpagnols s'en rendirent maîtres, chaſſèrent les Hollandois & les François avec leſquels ils étoient en guerre ouverte, & y mirent une forte garniſon.

En 1648, les Eſpagnols abandonnèrent Saint-Martin, & incontinent après les François & les Hollandois s'y rétablirent conjointement, comme il paroît par les accords qu'ils ſignèrent le 23 mars 1648 *(a)*. Le ſieur de Rochefort dit la même choſe, avec quelques légères différences.

X X.

L'ANGUILLE,

Poſſédée aujourd'hui par les Anglois.

Suivant le P. du Tertre *(b)*, les François ont été à l'Anguille au mois de novembre 1629; mais on ne voit pas qu'ils y aient fait d'établiſſement ſolide. Il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois.

Jean de Laët n'en parle que comme d'une iſle inhabitée; mais le ſieur de Rochefort fait entendre qu'il y a eu des Anglois depuis 1649 ou 1650.

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 408.*

(b) Ibid. pages 34 & 35.

Richard Bloome ne donne pas l'époque de l'établiſſement de ſa nation dans cette iſle, qui vrai-ſemblablement n'étoit occupée que par les Caraïbes, lors des Lettres du Comte de Carliſle.

Il paroît donc que ce n'eſt que par l'abandon des François que les Anglois poſſédent cette iſle.

X X I.

Sombrera.

On ne trouve rien ſur cette iſle dans Richard Bloome, ni dans le P. du Tertre, ni dans le ſieur de Rochefort.

X X I I.

Enegada, en François LA NÉGADE.

On ne trouve rien de particulier ſur cette iſle dans Richard Bloome, ni dans le P. du Tertre, ni dans Jean de Laët, ni dans le ſieur de Rochefort.

Résultat de l'examen de l'établiſſement des Iſles énoncées dans les Lettres du Comte de Carliſle.

Il paroît, par l'énumération ci-deſſus, que des vingt-deux iſles dénommées dans les Lettres accordées au Comte de Carliſle par Charles I.er le 2 juin 1627, ſuivant l'extrait qui ſe trouve dans le Mémoire de M.rs les Commiſſaires Anglois, du 15 novembre 1751 *(parag. IX)* il y en a trois qui ſont ſi peu conſidérables qu'on ne les connoît que par les cartes. Ces trois iſles ſont Rodunda, Sombrera & la Négade.

Il

Il y en a ſept qui ſont occupées par les Anglois, mais dont ils ne poſſédoient aucune avant l'arrivée de Thomas Warner à Saint-Chriſtophe, & la commiſſion du Comte de Carliſle, qui n'eſt que de 1627.

Ces ſept iſles ſont Saint-Chriſtophe, la Barbade, Antigoa, Montſerrat, la Barboude, Nevis ou Nièves & l'Anguille.

Sur ces ſept iſles, il y en a quatre où les François paroiſſent avoir été les premiers : ces quatre ſont Antigoa, Montſerrat, Nevis ou Nièves & l'Anguille. Et une où les François & les Anglois ſont arrivés en même temps, qui eſt Saint-Chriſtophe.

De ces vingt-deux iſles concédées nommément au Comte de Carliſle, il y en a ſept & demie qui ſont aux François, ſans conteſtation, & dans leſquelles il n'y a jamais eu d'Anglois établis ni avant ni après la conceſſion du Comte de Carliſle, & ſur leſquelles il ne paroît pas même que l'Angleterre, en aucun temps, ait formé aucune prétention. Ces iſles ſont la Grenade, la Martinique, Marie-Galante, la Deſirade, les Saintes, la Guadeloupe, Saint-Barthelemy, & Saint-Martin, de laquelle les Hollandois poſſédent la moitié.

Il y en a une & demie poſſédée par les Hollandois; ſavoir, *Statia* ou S.t-Euſtache, & la moitié de S.t-Martin.

Il y en a deux qui ſont aux Caraïbes ſous la protection de la France; ſavoir, Saint-Vincent & la Dominique.

Et une dont les Anglois diſputent à la France la propriété; ſavoir, Sainte-Lucie.

RÉCAPITULATION.

Iſles déſertes ou peu connues.	3
Iſles Angloiſes.	7
Iſles Françoiſes.	$7\frac{1}{2}$
Iſles Hollandoiſes.	$1\frac{1}{2}$
Iſles appartenantes aux Sauvages Caraïbes, ſous la protection de la France.	2
Iſle dont les Anglois diſputent à la France la propriété.	1
	22.

On croit avoir prouvé par cette énumération, que les Lettres accordées au Comte de Carliſle ne peuvent être d'aucun uſage pour décider de la propriété de Sainte-Lucie, ni de celle d'aucune autre iſle, non plus que toutes les commiſſions poſtérieures accordées par l'Angleterre à ſes Gouverneurs dans les iſles Caraïbes.

On croit avoir prouvé auſſi qu'au temps de la conceſſion du Comte de Carliſle, l'Angleterre n'avoit aucune poſſeſſion dans les Iſles Caraïbes, & que par conſéquent ces Lettres ne peuvent être regardées que comme une permiſſion d'établir.



ARTICLE III.

De l'état des Antilles depuis le premier établiſſement des François & des Anglois à Saint-Chriſtophe, juſqu'à la paix Caraïbe en 1660.

On jugeroit bien mal de l'état des iſles Caraïbes, depuis 1626 juſqu'en 1660, ſi l'on prétendoit appliquer à ces anciens temps les idées que l'on en a aujourd'hui.

On pourroit prouver, par pluſieurs paſſages, le peu de cas que l'on faiſoit alors de ces iſles; on ſe contentera d'en rapporter un du P. du Tertre *.

« Il eſt vrai que dans ce premier état, ces pays n'avoient rien que de rebutant. Les peuples qui les habitoient étoient barbares; les terres incultes ne produiſoient rien qu'après un travail inconcevable; & les vaiſſeaux n'ayant pas accoûtumé de les fréquenter, nos premiers François périſſoient ſouvent par la main de ces barbares, ſuccomboient ſous le faix du travail, ou manquoient des choſes qui devoient être apportées du dehors; *mais depuis que les Sauvages ont été rangés à la raiſon*, que les terres ont été défrichées, & que les vaiſſeaux ont fait voile de ce côté-là, toutes choſes y abondent ».

PREUVES.

* Du Tertre, *tome II, page 420.*

C'est cet état de guerre presque perpétuelle avec les Caraïbes, que l'on ne doit point perdre de vûe si l'on veut se former une juste idée des premiers établissemens des Européens dans ces isles. Ce n'a point été par choix que chaque nation s'est emparée des unes ou des autres; on les a quelquefois abandonnées avec la même facilité.

La trahison & la violence des Sauvages de Saint-Christophe, ont fait naître les premières pensées d'établissement dans les Antilles. C'est sur cette même trahison, & sur la guerre qu'elle a occasionnée, que les nations Européennes peuvent établir leur droit de conquête & leur propriété sur les isles précédemment occupées par la nation Caraïbe. On ne voit pas qu'avant ces hostilités, les sieurs d'Enambuc & Warner eussent aucun dessein formé d'établissement. Ils avoient d'abord vécu en bonne intelligence avec les Sauvages; mais le complot formé par ces derniers, pour détruire les deux Nations, les obligea de se réunir par la nécessité d'une juste défense: elles prévinrent les Caraïbes, & après un grand carnage, elles restèrent en possession de l'isle.

« Ce fut (dit le P. du Tertre *) après cette glo-
» rieuse victoire, que nos deux Capitaines, d'Enambuc &
» Warner, traitèrent du dessein qu'ils avoient pris séparé-
» ment avec leurs gens d'habiter cette isle ».

Preuves.

* Du Tertre, *tome I, page 7.* Voyez les pages précédentes sur la conspiration des Sauvages contre les deux Nations.

Avant cet événement, il auroit été chimérique à ces deux Capitaines, de prétendre s'établir dans les Antilles avec le peu de forces qu'ils avoient amenées d'Europe pour des objets tout-à-fait différens. Ils ne s'étoient réfugiés à Saint-Chriſtophe que pour ſe remettre des pertes qu'ils avoient faites en combattant contre les Eſpagnols, & reprendre enſuite leur navigation; mais ſe trouvant, par leur victoire ſur les Caraïbes, maîtres d'une belle iſle, où les Sauvages, qu'ils avoient détruits, avoient laiſſé des vivres plantés, qui pouvoient les y faire ſubſiſter quelque temps, & leur donner les moyens d'attendre des ſecours d'Europe; ils réſolurent de partager leur conquête; partage qu'ils ne regardèrent cependant que comme un projet, juſqu'à ce qu'ils euſſent obtenu de leurs Souverains, d'y mettre le ſceau de l'autorité légitime.

Ce n'eſt pas que l'un & l'autre n'euſſent précédemment fréquenté ces iſles: il eſt dit, dans les Lettres accordées par le Cardinal de Richelieu aux ſieurs d'E'nambuc & du Roſſey, *qu'ils étoient occupés à cette recherche depuis quinze ans;* & nous avons vû qu'on trouve au moins l'équivalent dans les Lettres accordées au Comte de Carliſle par le Roi d'Angleterre: mais il eſt aiſé de juger, par mille circonſtances, & principalement par toutes les expéditions du Comte de Cumberland, & par le lieu où le ſieur d'E'nambuc fut maltraité d'un galion Eſpagnol, que ces prétendues découvertes d'iſles, qui étoient très-connues depuis

cent trente ans, n'ont existé que pour servir d'ornement aux patentes accordées par les Rois de France & d'Angleterre, & que tous ces chercheurs d'établissement, dont sont remplis les livres Anglois, ne cherchoient que l'argent des Espagnols.

Le premier échec que les Sauvages reçûrent à Saint-Christophe sembla les intimider pour quelque temps; il ne paroît pas même que depuis ils se soient attaqués à cette isle; ainsi les nouveaux obstacles que les François éprouvèrent dans le progrès de leur établissement, vinrent, & des Anglois mêmes, & des Espagnols.

En 1628 & en 1629 * les Anglois, nonobstant le partage fait entre les deux Nations, le 13 mai 1627, tentèrent de déposséder les François.

Un ennemi plus redoutable, Don Fréderic de Toléde, attaqua en 1629 avec des forces supérieures, les deux colonies naissantes: un des quartiers François fut forcé, les Anglois succombèrent après quelque résistance; Don Fréderic de Toléde en fit embarquer une partie sur sa flotte, & le reste promit d'évacuer l'isle.

Les François n'avoient rien promis, mais la plupart avoient réellement évacué, par la facilité qu'ils avoient eue à s'embarquer sur des navires de leur Nation. L'escadre Espagnole s'éloigna; les Anglois restés dans Saint-Christophe résolurent de ne point tenir la parole donnée à Don Fréderic, & de n'y point recevoir les

PREUVES.

* Du Tertre, *tome I, page 25.*

François qui en étoient ſortis: mais indépendamment de ce qu'il en étoit reſté quelques-uns, les accords paſſés entre les deux Nations ſur la poſſeſſion de cette iſle ne permettoient pas aux Anglois de les dépouiller; auſſi la conteſtation fut-elle terminée à l'avantage des François.

Pendant cette diſperſion paſſagère, les François avoient penſé à s'établir à Antigoa, mais ils s'en étoient bien-tôt dégoûtés; ils avoient auſſi été à Montſerrat, où les Sauvages les avoient bien reçûs; mais il ne paroît pas qu'ils aient penſé ſérieuſement à s'établir dans cette dernière iſle.

Les Caraïbes de la Martinique & ceux de la Guadeloupe reçûrent auſſi très-bien les premières colonies Françoiſes qui y arrivèrent en 1635.

Mais cette amitié ne fut pas d'une longue durée. Le 26 janvier 1636 la guerre commença à la Guadeloupe *(a)*, & elle réduiſit cette colonie à une extrême misère. Dans le mois de février 1640 *(b)* cette guerre duroit encore; le 6 mai 1640, combat à la Guadeloupe ſuivi d'une tranquillité de ſix mois ſans qu'il y eût de paix.

Les Caraïbes ne tardèrent pas non plus de faire la guerre aux François de la Martinique *(c)*. La paix y étoit rétablie au mois de juin 1636 *(d)*; mais les

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 84.*

(b) Ibid. page 145 & 148.

(c) Ibid. page 103.

(d) Ibid. page 114.

hostilités y avoient recommencé en 1639 *(a)*; elles continuèrent jusqu'après le 24 janvier 1640. Peu après, la paix fut rétablie sans devenir solide ni durable.

Les Anglois n'étoient pas moins exposés que les François aux incursions des Caraïbes.

Au mois de février 1640 *(b)*, ces Sauvages exercèrent contr'eux à Antigoa, des actes d'hostilité; & au mois d'août de la même année, indignés d'une trahison que le Capitaine d'un navire Anglois leur fit à la Dominique, ils attaquèrent les Anglois à Sainte-Lucie, & les obligèrent d'abandonner cette isle sans retour.

Au mois de septembre 1640, ou quelque temps auparavant, M. du Parquet Gouverneur de la Martinique, qui étoit en paix avec les Caraïbes, s'offrit *(c)* de procurer la paix à la Guadeloupe. Elle fut faite au commencement de 1641 *(d)*; elle subsistoit le 23 février *(e)*, mais elle étoit mal assurée.

Elle régnoit pareillement à la Dominique au mois d'octobre 1644 *(f)*, entre les François & les Sauvages, quoiqu'avec beaucoup de défiance réciproque.

En mai 1646 *(g)*, les Sauvages de Sainte-Lucie massacrèrent

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 114.*

(b) *Ibid. page 150.*

(c) *Ibid. page 191.*

(d) *Ibid. page 196.*

(e) *Ibid. page 201.*

(f) *Ibid. page 243.*

(g) *Ibid. page 321.*

maſſacrèrent trois équipages de François habitans de la Martinique.

Ce mélange de paix & d'hoſtilités paroît avoir duré juſqu'en 1653 à la Guadeloupe & à la Martinique.

Ce fut en 1650, dans un des intervalles pacifiques, que M. du Parquet commença les établiſſemens de Sainte-Lucie & de la Grenade.

Huit mois après celui de la Grenade, c'eſt-à-dire en février 1651 *(a)*, il y eut guerre dans cette iſle avec les Caraïbes, & il y a apparence qu'elle dura juſqu'à la paix générale de 1660.

Il en eſt ainſi de Sainte-Lucie, où la paix ſubſiſta depuis 1650 *(b)* juſqu'à la mort du ſieur Rouſſelan en 1654; mais où il y a lieu de croire que la guerre qui ſe renouvella alors, dura juſqu'en 1660. Cette guerre coûta la vie à trois Gouverneurs.

En 1653 *(c)*, la paix ſubſiſtoit à la Guadeloupe & à Marie-Galante avec les Sauvages de la Dominique, qui faiſoient alors la guerre aux Anglois d'Antigoa.

(d) Mais dans ce même temps, quelques habitans de la Martinique ayant commis des violences à la Dominique, les Caraïbes s'en vengèrent ſur les François de Marie-Galante qu'ils maſſacrèrent tous.

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 429.*

(b) *Ibid. page 435.*

(c) *Ibid. page 418.*

(d) *Ibid.*

(a) On en vint donc à une guerre ouverte, principalement à la Dominique, à la Guadeloupe, à Marie-Galante & aux Saintes.

(b) La mort du fils d'un Capitaine Sauvage, ami des François & établi à la Dominique, acheva de soûlever toute cette isle.

« Au commencement de 1654 *(c)*, les Sauvages » de toutes les isles commencèrent une nouvelle guerre, » qui ayant duré un temps assez considérable, a fait nager » dans le sang & dans le carnage presque toutes les isles » que nous possédons ».

« *Le véritable sujet de cette guerre, ne fut autre que* » *l'établissement des François dans Marie-Galante, SAINTE-* » *ALOUZIE & la Grenade.* »

(d) Voici comme s'exprime le sieur de Rochefort sur le même sujet.

« On attribue la rupture avec les Caraïbes, au déplaisir » que quelques-uns d'eux ont conçû de ce que M. du » Parquet a établi contre leur gré des colonies Françoises » aux isles de la Grenade & *Sainte-Alouzie* ».

(e) Cette guerre pensa causer peu après la perte entière de la Martinique, où M. du Parquet, qui en

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 422.*

(b) *Ibid. page 472.*

(c) *Ibid. page 465.*

(d) Rochefort, *tome I, page 71.*

(e) Du Tertre, *tome I, page 468.*

étoit Gouverneur & propriétaire, fut assiégé dans sa maison par une petite armée de Caraïbes qui avoit ravagé toute l'isle, & qui l'auroit forcé, sans le secours inespéré qui lui arriva par une escadre Hollandoise qui trouva l'isle toute en feu.

Les François ne s'en tinrent pas à la défensive, & firent plusieurs expéditions à la Dominique *(a)*, à Saint-Vincent *(b)*, à la Grenade *(c)*, à la Martinique *(d)*, & peut-être ailleurs, où ils eurent presque toûjours l'avantage; ce qui seul disposa les Sauvages à la paix *(e)*.

Cependant, le 6 novembre 1656 *(f)*, les Sauvages de la Dominique attaquèrent la barque du sieur du Parquet.

(g) Les hostilités des Sauvages contre les Anglois, continuèrent aussi alors, ainsi que contre les François de Saint-Barthelemy *(h)*.

Le 29 août 1657 *(i)*, il y eut des hostilités commises à la Martinique par les Caraïbes joints aux Nègres

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 412.*
(b) Ibid. page 467.
(c) Ibid. page 431.
(d) Ibid. page 546.
(e) Ibid. page 469.
(f) Ibid. page 508.
(g) Ibid. pages 508 & 510.
(h) Ibid. pages 508 & 512.
(i) Ibid. page 503.

fugitifs; mais le 8 octobre de la même année, ils demandèrent la paix *(a)*. Il paroît qu'elle leur fut accordée *(b)*; mais ce n'étoit que pour la Martinique.

(c) Elle ne dura pas; car vers la fin de la même année 1657 *(d)*, il y eut encore des hoſtilités commiſes par les Sauvages à la Martinique même; ce qui occaſionna une ſédition qui fit tant de chagrin à M. du Parquet, qu'il en mourut le 3 janvier 1658.

La guerre ayant donc recommencé, le ſuccès qu'elle eut, fut l'entière expulſion des Caraïbes de l'iſle de la Martinique, où ils ne ſe ſont pas rétablis depuis, & où ils s'étoient maintenus depuis le premier établiſſement des François en 1635 *(e)* juſqu'en 1658.

La tranquillité paroît avoir été alors rétablie pour toûjours à la Guadeloupe; mais le 4 mars 1660 *(f)*, la guerre entre les habitans de la Martinique & les Sauvages, duroit encore. Les habitans donnèrent pouvoir, par un acte de ce jour, de faire la paix, à condition que les Caraïbes renonceroient à rentrer à la Martinique, & ce pouvoir concourut à la paix générale.

On ne voit pas que les Anglois aient pris aucune part

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 504.*

(b) Idem, tome II, page 24.

(c) Idem, tome I, page 542.

(d) Ibid. page 521.

(e) Ibid. page 546.

(f) Ibid. page 573.

à la guerre offenſive qui contraignit enfin les Sauvages à cette paix, quoique dans le même temps les Caraïbes aient auſſi exercé contr'eux de grandes cruautés.

Par conſéquent, ſi le traité de 1660 n'aſſuroit pas l'état de ces Sauvages, les François, par les expéditions militaires qu'ils ont faites antérieurement à ce traité, dans les iſles de Saint-Vincent & de la Dominique, en ſeroient demeurés les ſeuls légitimes poſſeſſeurs.

Il eſt certain que dans les premiers temps des établiſſemens des Antilles par les François & par les Anglois, les deux nations firent quelquefois cauſe commune, ſoit contre les Caraïbes, ſoit même contre les Eſpagnols.

Mais cette eſpéce de ſociété étoit fortuite; elle étoit ſouvent interrompue; elle n'emportoit point d'engagement durable, encore moins de garantie réciproque des iſles que chaque nation poſſédoit.

Ainſi, chacun acquéroit pour ſoi; & quand même cette convention tacite de n'acquérir que pour ſoi, n'auroit pas été de droit naturel, elle auroit été néceſſaire alors aux deux nations Européennes.

Perſonne, ſans cela, n'auroit voulu ni pû ſupporter les dépenſes & les riſques des premiers établiſſemens; & il étoit intéreſſant, pour la ſûreté des uns & des autres, qu'ils devinſſent ſolides.

Sans entrer dans la queſtion ſi l'on devoit regarder les Sauvages Caraïbes comme des poſſeſſeurs légitimes, il eſt certain que tant qu'ils ont eu la volonté & la force de diſputer le terrein, aucune nation Européenne

n'a pû se vanter d'une propriété que les événemens de la guerre pouvoient lui enlever d'un moment à l'autre, d'autant plus légitimement & irrévocablement, que toute propriété Européenne dans ces pays-là, étoit très-récente, étoit principalement appuyée sur le droit de la guerre, & n'avoit d'existence que par ce même droit.

On doit donc fixer l'époque de la propriété certaine & tranquille des nations Européennes dans les isles Caraïbes, à la paix Caraïbe de 1660.

Que l'on conteste, tant que l'on voudra, sur la forme de l'acte qui a établi cette paix, ou qui en a conservé la mémoire, il n'en sera pas moins vrai qu'elle a subsisté & qu'elle subsiste encore, & que les Anglois n'en ont pas moins profité que les François.

Cette paix procurée par les François, a pour base le consentement des Caraïbes, à ce que chacune des deux nations Européennes garderoit ce qu'elle possédoit, en laissant aux Sauvages la Dominique & Saint-Vincent, dont ils jouiroient sous la protection de la France.

On objecte en vain que Sainte-Lucie n'est pas nommée dans le traité ; la plusspart des autres isles, tant Françoises qu'Angloises, ne le sont pas non plus ; mais il étoit de notoriété publique que Sainte-Lucie étoit en la possession des François depuis nombre d'années, & pour que le traité de 1660 ne lui fût pas applicable, il auroit fallu l'excepter nommément.

Cette paix eſt encore prouvée par des propoſitions faites au Lord Willougby de la part de M. de Clodoré, où il eſt dit qu'on obſervera la convention faite avec les Sauvages de la Dominique.

Cette convention étoit donc reconnue des Anglois * à la fin de février 1666, & ce n'eſt que depuis cette paix que ces iſles ſont devenues floriſſantes.

PREUVES.

* Du Tertre, *tome III, page 284.*



ARTICLE IV.

De l'époque de l'établiſſement des François à Sainte-Lucie.

Les Commiſſaires du Roi avoient adopté dans leur Mémoire du 11 février 1751, la date de 1643 pour l'époque de l'établiſſement des François dans l'iſle de Sainte-Lucie; ils l'avoient tirée du Mémoire remis, le 15 juin 1687, à M.rs de Barillon & de Bonrepaus, Commiſſaires du Roi, par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique dont l'autorité ſembloit devoir être de quelque poids auprès de M.rs les Commiſſaires Anglois d'aujourd'hui, & devoir exempter d'une diſcuſſion qui paroiſſoit inutile.

Cependant, comme M.rs les Commiſſaires Anglois ont prétendu dans leur Mémoire du 15 novembre 1751, fixer cette époque à l'année 1640, qu'ils ont même avancé avec aſſurance, que la priſe de poſſeſſion des François a été *deux mois* après l'expulſion des Anglois par les Sauvages, & qu'ils ont appuyé ſur cette époque des inſinuations odieuſes; on n'a pû ſe diſpenſer d'examiner quel pouvoit être le fondement de ce nouveau ſyſtème, & quelle étoit véritablement la date de l'établiſſement des François à Sainte-Lucie.

Le ſentiment des Commiſſaires Anglois eſt uniquement fondé

fondé ſur un paſſage du P. Labbat qui dit * que *cette iſle avoit été habitée par les François dès l'année 1640, M. du Parquet.... en prit poſſeſſion vers la fin de cette année.... il n'y mit d'abord que quarante hommes, &c.*

Les Commiſſaires du Roi avoient en général évité, dans leur premier Mémoire, de citer le P. Labbat, parce que ſon ouvrage eſt moins une hiſtoire qu'une relation de voyage; qu'il eſt peu exact dans la partie hiſtorique; qu'il l'a preſque toujours tirée de ſon confrère le P. du Tertre dont il a aſſez ſouvent copié négligemment les paſſages, & dont quelquefois il s'eſt écarté ſans aucune preuve; parce qu'enfin ſon autorité eſt d'un poids médiocre pour les choſes de ſon temps, & totalement nulle pour celles du temps du P. du Tertre, qui, non ſeulement, étoit contemporain des premiers établiſſemens, mais qui ſouvent adminiſtre les preuves de ce qu'il rapporte, en produiſant les actes originaux.

Mais comme M.rs les Commiſſaires Anglois paroiſſent inſinuer que les Commiſſaires du Roi n'ont point cité le P. Labbat, parce que cet Auteur dépoſe en faveur des Anglois; on ne peut ſe diſpenſer de les déſabuſer de cette opinion.

Les Commiſſaires du Roi ont bien pluſtôt craint que l'on ne regardât cet Auteur comme partial en faveur de la France.

PREUVES.

* *Tome VI, page 251, in-12, Paris, 1752.*

Et il suffit de s'arrêter à quelques passages qui concernent l'isle même de Sainte-Lucie, pour en être convaincu.

» Suivant lui *(a)* « l'irruption des Sauvages jeta une telle
» épouvante chez les Anglois, que leur Gouverneur
» général ne trouva plus personne qui voulût aller dans
» cette isle, de sorte qu'ils abandonnèrent absolument le
projet de s'y établir ».

Il est constant, dit-il dans un autre endroit *(b)*,
« qu'avant l'année 1640, ni les François ni les Anglois
» n'avoient pas songé à s'établir à Sainte-Alouzie, les
» uns & les autres n'étant guères en état de songer à
» s'étendre hors des isles qu'ils habitoient, ayant tous
» assez de peine à s'y maintenir, & à se soûtenir contre
» les fréquentes attaques des Caraïbes qui mettoient tout
» en usage pour les faire périr ou les chasser de leur
» pays. Ils alloient librement les uns & les autres, c'est-à-
» dire, les François & les Anglois, à Sainte-Alouzie,
» comme à une isle qui n'avoit point de maître, pour
» tourner des tortues dans le temps de la ponte, & pour
» y faire des canots, sans que pas un des deux y eût *ni*
» *Gouverneur*, ni Forteresse, ni Colonie établie ».

Ce dernier passage suffiroit seul pour démontrer le peu d'exactitude du P. Labbat qui, après avoir dit que les Anglois n'avoient point eu de Gouverneur à

PREUVES.

(a) Labbat, *tome V, page 72.*
(b) *Idem, tome VI, page 251.*

Sainte-Lucie, rapporte *(a)* ſans doute d'après le P. du Tertre *(b)*, *que les Sauvages tuèrent le Gouverneur Anglois.*

On ajoûtera encore ici deux autres paſſages du P. Labbat.

« Les Caraïbes..... de Saint-Vincent, dit-il *(c)*, paſsèrent à Sainte-Alouzie, & trouvant quelques « Anglois occupés à la pêche de la tortue, ils les maſſa- « crèrent comme ils l'avoient fait dans les autres endroits, « & pour la même raiſon, *ſans faire le moindre tort aux* « *François qui étoient au même lieu* ».

« Le Gouverneur général des iſles Angloiſes, dit encore le P. Labbat *(d)*, en parlant de l'invaſion de 1664, « déſavoua le Colonel qui avoit fait cette entrepriſe, « lequel, bien loin de ſe ſervir de la prétendue poſſeſſion « avant 1640, ne fondoit le droit qu'il y prétendoit que « ſur l'achat qu'il avoit fait de cette iſle l'année précé- « dente, des Sauvages, par l'entremiſe de Warner. On voit « aſſez par cette conduite le peu de droit que les Anglois « ont, ou ont jamais eu ſur cette iſle: ils en furent chaſ- « ſés en 1666, & depuis ce temps-là, ils n'ont fait aucune « tentative pour y rentrer »

Sans s'amuſer à diſcuter ce qu'il y a de peu exact

PREUVES.

(a) Labbat, *tome V, page 71.*
(b) Du Tertre, *tome I, page 434.*
(c) Labbat, *tome VI, page 252.*
(d) *Ibid. page 255.*

dans ces différens passages, on va rendre raison des motifs qu'on a eu d'abandonner la date de 1643 qu'on avoit adoptée d'après M.[rs] les Commissaires Anglois de 1687, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Le P. du Tertre (seul Auteur que l'on puisse consulter sur cette matière avec quelque sorte de confiance) rapporte *(a)* « que les Sauvages de Sainte-Alouzie » avoient massacré trois équipages de François, habitans » de la Martinique ».

En combinant ce fait avec ce qui précéde, il paroît que cette hostilité a été commise au mois de mai 1646, & dès-lors elle est incompatible avec la tranquillité dont le P. du Tertre rapporte *(b)* que le sieur Rousselan, premier Gouverneur de cette isle, a joui jusqu'en 1654; première preuve que l'établissement de Sainte-Lucie ne subsistoit point encore en 1646.

La situation paisible du sieur Rousselan s'accorde peu avec l'état de guerre où l'on a été avec les Caraïbes depuis 1640 jusqu'en 1650.

Il est d'ailleurs à remarquer que le sieur du Parquet, prisonnier à Saint-Christophe, n'en partit pour revenir à la Martinique que le 6 février 1647 *(c)*, & ce n'est que postérieurement à cette époque qu'il forma le projet de l'établissement de Sainte-Lucie.

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 321.*
(b) Ibid. page 435.
(c) Ibid. page 386.

« M. du Parquet, dit le P. du Tertre *(a)*, étant ſur le point de revenir en France pour l'acquiſition des « iſles de la Martinique & de la Grenade, & voyant celle « de Sainte-Lucie abandonnée par les Anglois, réſolut « d'en prendre poſſeſſion auparavant de partir ».

C'eſt de ce paſſage qu'on tire, en premier lieu, la preuve que cette priſe de poſſeſſion eſt poſtérieure à la priſon de M. du Parquet qui a fini le 6 février 1647.

2.° Qu'elle eſt poſtérieure à la réſolution que prit alors la Compagnie de vendre quelques-unes des iſles qui lui appartenoient : réſolution qui n'a paru que par la délibération du premier août 1647 *(b)*, & qui n'a vrai-ſemblablement été connue à la Martinique qu'à la fin de 1647 ou au commencement de 1648.

Cet argument ſe trouve confirmé par ce paſſage de l'avant-propos de l'hiſtoire du P. du Tertre *(c)*, *je ferai la deſcription de toutes les iſles habitées par nos François* SUIVANT L'ORDRE DES TEMPS AUXQUELS ILS EN ONT PRIS POSSESSION; or la Grenade établie en 1650 eſt placée après Sainte-Alouzie, & Sainte-Alouzie après Marie-Galante, dont l'établiſſement avoit été tenté en 1648.

Enfin voici un paſſage qui paroît ne devoir laiſſer aucun doute ſur l'époque de l'établiſſement de S.[te]-Lucie :

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 435.*
(b) *Ibid. page 442.*
(c) *Idem, tome II, page 2.*

c'eſt le titre du chapitre IX *(a),* titre qui ſe trouve dans la table *(b)* & dans le corps du livre *(c),* le voici.

Deſcription de l'iſle de Sainte-Alouzie ou Sainte-Lucie, habitée par l'ordre de M. du Parquet en MIL SIX CENT CINQUANTE, *où il établit le ſieur Rouſſelan.*

Ce titre eſt une preuve bien poſitive que l'abandon des Anglois, ſans aucune réclamation, avoit duré dix ans, lorſque les François prirent poſſeſſion de Sainte-Lucie.

On trouve dans le même P. du Tertre *(d) qu'au commencement de l'année 1654, les Sauvages de toutes les iſles commencèrent une nouvelle guerre, dont le véritable ſujet ne fut autre que l'établiſſement des François dans Marie-Galante, Sainte-Alouzie, & la Grenade;* ce qui obligea M. du Parquet à envoyer des munitions de bouche & de guerre à la Grenade & à Sainte-Alouzie.

Le ſieur de Rochefort attribue cette guerre à la même raiſon, & on voit dans la ſuite de ce chapitre du P. du Tertre, que, ſans un ſecours ineſpéré, cette guerre ſauvage auroit peut-être fait abandonner même la Martinique par les François, ainſi qu'on l'a dit ci-deſſus.

On peut remarquer auſſi ſur ce paſſage, que ſi les

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome II, page 36.*
(b) En chiffre.
(c) En toutes lettres.
(d) Du Tertre, *tome I, page 465.*

établiſſemens de Sainte-Lucie avoient précédé de huit, dix, ou même douze ans, ceux de Marie-Galante & de la Grenade, il n'y a pas d'apparence que le P. du Tertre en fît le commun objet de la jalouſie des Sauvages ; & la façon dont il s'exprime, porte à croire que ces trois établiſſemens étoient à peu près contemporains ; celui de Marie-Galante avoit été tenté ſans ſuccès en 1648, & avoit pris conſiſtance en 1652 ; celui de la Grenade étoit, comme nous l'avons vû, du 8 juin 1650 ; celui de Sainte-Lucie ne peut donc guères s'éloigner de cette époque.

A tous ces témoignages, contre leſquels on ne préſume pas qu'on puiſſe rien objecter, on en ajoûtera un tiré d'une pièce jointe à notre premier Mémoire, communiquée à M.[rs] les Commiſſaires Anglois, n.° XXXVIII, & qui eſt du 8 octobre 1663 : il y eſt dit (parlant de Sainte-Lucie) *qu'il y avoit* TREIZE ANS *que M. du Parquet l'avoit acquiſe ſur les Infidèles qui en étoient ſeuls les poſſeſſeurs, par la force de ſes armes, leſquels journellement nous faiſoient la guerre.*

Ce paſſage eſt d'autant plus concluant, qu'il ſemble qu'il étoit alors plus favorable aux mineurs du Parquet que leur poſſeſſion fût réputée plus ancienne.

Nous n'inſiſterons pas davantage ſur la brèche irréparable que fait au ſyſtème Anglois la vérification de cette date ; elle juſtifieroit pleinement M. du Parquet, ſuppoſé qu'il eût beſoin de l'être, après le témoignage du P. du Tertre. Si on avoit fait attention à cette

époque, on ſe ſeroit épargné bien des expreſſions haſardées & outrées, & des inſinuations odieuſes, répandues en pure perte dans le Mémoire du 15 novembre 1751.

Après avoir juſtifié M. du Parquet & les François, & après avoir ſéparé leur cauſe d'avec celle des Sauvages, l'équité & la protection que la France a promiſe aux Caraïbes en 1660, ſemble exiger qu'on réponde pour eux aux reproches tant répétés dans le Mémoire de M.rs les Commiſſaires Anglois, où on crie continuellement à la trahiſon & au maſſacre.

Il ſuffit pour cela de rappeler que l'expédition dont il s'agit ne fut qu'un fait de guerre, & une juſte repréſaille d'une trahiſon qui avoit été faite aux Sauvages de la Dominique par un vaiſſeau Anglois *.

PREUVES.

* Du Tertre, *tome I, page 434.*



ARTICLE

ARTICLE V.

Comparaiſon du droit des François ſur Sainte-Lucie, avec celui des différentes Nations ſur pluſieurs iſles & parties de l'Amérique.

ON a vû par l'article précédent que l'iſle de Sainte-Lucie n'avoit été occupée par les François qu'en 1650, dix ans après qu'elle avoit été abandonnée par les Anglois, qui n'avoient pû s'y ſoûtenir contre les Caraïbes. Voici le paſſage du P. du Tertre *.

« Cette irruption des Sauvages jeta une telle frayeur « dans l'ame des Anglois, qu'ils ne penſèrent plus à s'y « rétablir à cauſe que cette iſle étant éloignée de celles « qu'ils habitoient, ils n'en pouvoient être ſecourus dans « une pareille rencontre ».

Dix ans qui ſe ſont écoulés ſans que les Anglois aient eſſayé à ſe rétablir dans cette iſle, ſont la preuve la plus complète de l'abandon le plus caractériſé.

L'hiſtoire des Antilles eſt remplie d'exemples qui prouvent que dès qu'une iſle étoit abandonnée par une nation Européenne, l'on croyoit pouvoir s'en emparer ſans égard pour les droits de la nation qui l'avoit précédemment occupée; ces exemples ſont même communs à pluſieurs autres poſſeſſions de l'Amérique.

PREUVES.

* Du Tertre, *tome I, page 435.*

C'est à ce titre que l'Angleterre posséde la Caroline; & l'observation faite à ce sujet dans le premier Mémoire des Commissaires du Roi sur l'isle de Sainte-Lucie, est restée sans replique de la part des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

On pourroit citer l'exemple de la nouvelle Angleterre, où les François ont fait des tentatives avant celles des Anglois : pourroit-on regarder l'attention qu'a eu M. le Comte d'Estrades d'en rappeler le souvenir au gouvernement d'Angleterre, comme une réclamation qui auroit conservé à la France son ancien droit?

Les François obligés par les Espagnols de se retirer de Saint-Christophe, ne se sont-ils pas refugiés à Antigoa & à Montserrat avant les Anglois, qui ont passé dans cette dernière isle après avoir été obligés d'abandonner Sainte-Lucie, & avant ceux qui ont formé les premiers établissemens d'Antigoa?

On ne peut rien dire contre le droit acquis aux François sur Sainte-Lucie, par leur possession après l'abandon des Anglois, qu'on ne puisse l'appliquer aux droits des Hollandois sur Saint-Eustache.

Les François ont les premiers établi S.t-Eustache dans le mois de septembre 1629; cette date est tirée de ce que M. de Cusac ou Cahusac, Chef d'Escadre, arriva vers la fin d'août 1629 à S.t-Christophe *(a)*: on ajoûte *(b)*

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 25, ligne 16 & 17.*
(b) Ibid. page 27.

que M. de Cuſac fit bâtir à Saint-Euſtache un fort *en ſa préſence, qui eſt celui que les Hollandois poſsédent aujourd'hui;* on y dit auſſi *qu'il eſt probable que nos François l'ont abandonné à cauſe qu'il n'y a aucune rivière ni fontaine d'eau douce (a).*

Il paroîtroit *(b)* que cet établiſſement, ou du moins le fort, n'auroit été fait qu'en 1635 par M. de Cahuſac, ce qui peut venir de ce que M. de Cahuſac fit le premier établiſſement en 1629, & bâtit le fort en 1635; ce qui eſt fort indifférent pour la queſtion préſente.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt dit dans le même endroit *qu'il eſt conſtant que les Hollandois ne s'étoient emparés de ce fort que parce qu'il ſembloit être négligé par les François.*

Tout cela veut dire qu'il étoit abandonné, d'autant que dans les temps dont il s'agit, la France & la Hollande étoient dans une très-étroite union. On n'a pas trouvé la date de cet abandon; mais on trouve *(c)* que le 8 décembre 1639 les Hollandois étoient en poſſeſſion de Saint-Euſtache, & y avoient un Gouverneur qui étoit en bonne intelligence avec le Gouverneur François de Saint-Chriſtophe: on trouve auſſi que le 24 juin 1644 il y avoit un Gouverneur Hollandois à Saint-Euſtache *(d).*

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 27.*
(b) Idem. tome III, page 245.
(c) Idem. tome I, page 134, ligne 29.
(d) Ibid. page 240.

On ne peut pas dire que les Hollandois eussent acquis Saint-Eustache par droit de conquête, n'y ayant point eu de guerre dans ces dix années entre la France & la Hollande, ni entre la France & l'Angleterre, ni même, à ce que l'on croit, entre l'Angleterre & la Hollande.

Ils ne l'ont pas eu non plus par traité avec l'Espagne, ni par conquête sur les Espagnols.

Ils n'ont donc pû en 1639, & depuis jusqu'au traité de Breda, posséder légitimement cette isle que par le droit que leur a donné leur possession après l'abandon des François.

Qu'une isle ait été abandonnée faute d'eau ou par l'ennui des incursions d'une nation Sauvage, on ne voit pas que cela change rien au caractère de l'abandon; & si pendant cent ans on peut prétendre exercer un droit de retrait contre ceux qui ont chassé les Sauvages, on ne voit pas pourquoi on n'auroit pas le même droit contre ceux qui ont bâti les citernes.

Cet exemple est donc entièrement semblable à celui de Sainte-Lucie, & même moins favorable en ce qu'il ne paroît pas que les Hollandois aient eu de guerre à soûtenir pour se maintenir dans Saint-Eustache.

Cependant la France a fait si peu de cas d'un pareil droit de retrait, qu'elle a refusé d'en faire usage dans l'occasion du monde la plus favorable.

Ce fut lors du traité de Breda, par lequel l'isle de Saint-Eustache, ainsi que celle de Tabago restèrent à la France, qui les avoit prises sur les Anglois, lesquels,

dans le cours de la même guerre, les avoient enlevées aux Hollandois.

Dans les négociations qui précédèrent le traité, jamais il ne fut queſtion du droit que la France auroit pû prétendre ſur Saint-Euſtache, à cauſe de ſa poſſeſſion, antérieure à celles des Hollandois; mais le Roi fit valoir ſon droit de conquête, & réſiſta aux inſtances des Hollandois, alors ſes alliés, qui prétendoient que ces iſles leur fuſſent rendues, comme leur ayant appartenu avant la guerre.

Quand la ſignature du traité eut anéanti cette prétention & eut aſſuré le droit de la France, le Roi, de ſon propre mouvement, remit aux Hollandois les deux iſles, ce qu'il n'auroit vrai-ſemblablement pas fait ſi la *priorité* de poſſeſſion produiſoit des titres de propriété auſſi inaltérables que voudroient le perſuader M.[rs] les Commiſſaires Anglois.

Et qu'on ne diſe pas que la poſſeſſion de Saint-Euſtache étoit indifférente au Roi; car il eſt conſtant que cette iſle, qui eſt une fortereſſe naturelle, auroit été très-néceſſaire pour la conſervation de la partie de Saint-Chriſtophe qui appartenoit à la France.

On peut à l'exemple de Saint-Euſtache joindre celui de l'iſle de Sainte-Croix.

On ne ſait pas trop ſi c'eſt par le droit de guerre, ou comme premiers occupans, que les Anglois & les Hollandois poſſédoient en 1645 depuis quelques années *

PREUVES.

* Du Tertre, *tome I, page 272.*

l'iſle de Sainte-Croix, qui n'eſt pas compriſe dans l'extrait des Lettres du Comte de Carliſle, cité par M.[rs] les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

Mais il eſt certain qu'au mois de juillet 1645 *(a)* il y eut guerre entre ces deux Nations dans cette iſle : les Hollandois furent chaſſés ; les Anglois en étoient ſeuls poſſeſſeurs en 1646 *(b)*.

En 1650 *(c)* au mois d'août les Eſpagnols s'emparèrent à leur tour de Sainte-Croix & en chaſsèrent entièrement les Anglois.

Peu de temps après les Hollandois firent une entrepriſe inutile pour reprendre cette iſle ſur les Eſpagnols, avec qui ils étoient en guerre ouverte.

La France étoit auſſi alors en guerre avec l'Eſpagne, & en conſéquence le Gouverneur François de Saint-Chriſtophe entreprit la conquête de Sainte-Croix, y réuſſit, & y établit une Colonie.

On ne voit pas que ni les Anglois ni les Hollandois aient réclamé contre cette poſſeſſion qui étoit bien moins favorable que celle de Sainte-Lucie. L'abandon de Sainte-Croix par les Anglois, & la poſſeſſion des Eſpagnols, n'ayant peut-être pas duré trois mois, & l'abandon des Hollandois, qui a été de cinq ans, ayant été forcé, & ſuivi d'une entrepriſe qu'on auroit pû

PREUVES.

(a) Du Tertre, *tome I, page 272.*
(b) *Ibid. page 448.*
(c) *Ibid. page 449.*

qualifier de *réclamation & d'acte d'autorité*, ſi une façon de parler ſi favorable aux voies de fait & aux prétentions les moins fondées, avoit été connue alors.

On trouve un nouvel exemple des principes qui ont eu lieu pour la propriété des iſles de l'Amérique, dans ce qui s'eſt paſſé à l'iſle de Saint-Martin entre les François & les Hollandois.

Les uns & les autres en avoient été chaſſés en 1638 par les Eſpagnols qui y avoient mis une forte garniſon. Les Eſpagnols, laſſés apparemment de la dépenſe que leur cauſoit cette iſle peu utile pour eux, l'abandonnèrent en 1648; auſſi-tôt le Gouverneur Hollandois de Saint-Euſtache crut être en droit de s'emparer de Saint-Martin en entier, ſans aucun égard à l'ancien droit de la France, qui effectivement n'auroit rien eu à y prétendre s'il n'avoit pas été notoire que les François avoient concouru avec les Hollandois à la repriſe de poſſeſſion de l'iſle après l'abandon des Eſpagnols, & que les uns & les autres étoient convenus de la partager *.

On pourroit ajoûter à ces exemples, ceux de toutes les iſles Françoiſes qui ſe trouvent dans l'énoncé des Lettres du Comte de Carliſſe, s'il étoit vrai qu'elles appartinſſent alors à l'Angleterre par la *priorité de découverte & de plantation;* car il eſt ſûr qu'elles ne ſont venues à la France, ni par conquête ſur l'Angleterre, ni par traité.

PREUVES.

* Du Tertre, *tome I, page 408.*

Enfin le rétablissement même des Anglois dans l'isle de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Fréderic de Toléde, est une nouvelle preuve du droit de posséder ce que les autres abandonnent. On ne peut pas nier que le droit des Anglois sur Saint-Christophe ne fût éteint par la capitulation faite avec Don Fréderic de Toléde, & que si ce Général y avoit établi une Colonie Espagnole, cette isle ne fût aujourd'hui à sa Nation; mais ne l'ayant pas fait, les Anglois & les François qui n'avoient pas signé la capitulation ont pû, de plein droit, s'y rétablir de nouveau comme dans un terrein vacant, & on seroit aujourd'hui très-mal fondé à faire valoir contre l'Angleterre l'expédition de Don Fréderic de Toléde, quand même on la décoreroit du titre *d'acte d'autorité*, & qu'on donneroit celui *d'invasion* à la rentrée paisible des Anglois & des François dans Saint-Christophe, où il n'y avoit plus d'Espagnols.

On doit remarquer qu'il n'y a pas un des exemples cités qui ne soit moins favorable pour ceux qui ont voulu s'emparer, ou qui de fait se sont emparés des isles vacantes, que ne l'est pour les François celui de Sainte-Lucie, qui a été vacante dix ans avant qu'ils en aient pris possession.

On croit ne pouvoir mieux finir cet article que par ce passage du sieur de Rochefort, auteur contemporain, & qui ne paroît pas avoir prévû qu'il dût jamais y avoir aucune discussion entre les Anglois & les François au sujet de Sainte-Lucie

« * M. du Parquet

« * M. du Parquet, Gouverneur de la Martinique, « a aussi acquis..... la seigneurie des isles de la Martinique, de la Grenade & de Sainte-Alouzie.... M. Houel « a fait la même chose pour les isles de la Guadeloupe, « de Marie-Galante, de la Désirade & des Saintes: ces « deux dernières ne sont pas encore peuplées; mais il a « demandé par avance la seigneurie de ces terres, afin « que d'autres ne s'en puissent *civilement* emparer: car il « faut savoir que la Compagnie des isles de l'Amérique... « avoit obtenu du Roi toutes les isles habitées & à habiter « par succession de temps, de sorte que ces Messieurs, qui « ont traité avec la Compagnie, ont fait mettre dans leur « octroi des isles qu'ils n'ont pas encore habitées, mais « qui sont en leur voisinage & à leur bienséance, & incontinent qu'ils auront assez d'hommes en leurs isles ils en « feront passer dans celles-là, *si ce n'est que les Anglois* « *ou les Hollandois s'en emparassent auparavant;* CAR C'EST « UNE RÉGLE GÉNÉRALE QU'UNE TERRE QUI EST SANS « HABITANS EST AU PREMIER OCCUPANT, & l'octroi « du Roi ou de la Compagnie n'est que pour parer ces « Messieurs contre quelqu'un de notre Nation qui pourroit courir sur leurs desseins. »

PREUVES.

* Du Tertre, *tome II, page 66.*



ARTICLE VI.

Nécessité & légitimité de l'occupation de Sainte-Lucie par les François.

SI le sieur du Parquet avoit voulu attendre patiemment que les Anglois revinssent à Sainte-Lucie, il ne l'auroit pû faire sans exposer la Martinique. Sainte-Lucie étoit l'isle de toutes les Antilles la plus propre à servir de retraite aux Sauvages pour désoler les isles Françoises & Angloises, & peut-être d'entrepôt aux Espagnols pour quelque entreprise plus considérable.

Il a donc dû, pour sa propre tranquillité, s'assurer de Sainte-Lucie, & les Anglois, qui ne songeoient point à y rentrer puisqu'ils s'étoient réfugiés à Montserrat, où ils s'étoient établis, n'ont jamais eu pour eux, ni pû laisser à leur Nation, nul droit de recueillir le fruit des dépenses du sieur du Parquet & du sang des François employés à conserver cette isle.

« La Grenade & Sainte-Alouzie, dit le P. du » Tertre *, ont été les deux sang-sues qui ont épuisé le » plus clair de son bien; M.rs ses enfans auroient un » million de bien en France, s'il y avoit envoyé ce qu'il » a dépensé pour la conservation de ces deux colonies »

L'acquisition de Sainte-Lucie par les François n'a

PREUVES.

* Du Tertre, *tome I, page 433.*

donc pas été gratuite! La conſervation de cette iſle a coûté des ſommes conſidérables & beaucoup de ſang; peut-on prétendre aujourd'hui que ce ſoit pour l'Angleterre qu'ils l'ont acquiſe & conſervée aux dépens de leur vie & de leurs biens!

Il réſulte de cette obſervation que quand même les François ne ſeroient pas propriétaires de Sainte-Lucie par leur priſe de poſſeſſion paiſible après l'abandon des Anglois, ils le ſeroient devenus par le droit de la guerre, & Sainte-Lucie leur appartiendroit comme une conquête faite ſur les Caraïbes.

M. du Parquet, dit un acte du 8 octobre 1663, qui a été produit par les Commiſſaires du Roi avec leur premier Mémoire, & qui a déjà été cité dans celui-ci, *l'avoit acquiſe ſur les Infidèles, qui en étoient ſeuls poſſeſſeurs, par la force des armes, leſquels journellement nous faiſoient la guerre.*

Cette conquête a en effet coûté la vie à trois Gouverneurs François, ſans compter les troupes qui peuvent y avoir péri.

Les Anglois n'avoient pû dépouiller les Caraïbes de l'iſle de Sainte-Lucie que par le droit de la guerre; les Caraïbes en étoient rentrés en poſſeſſion au même droit; les François en ont joui au même titre après en avoir chaſſé les Caraïbes.



ARTICLE VII.

Examen de la prétendue vente de Sainte-Lucie à des Anglois par Warner.

QUAND le Traité de 1660 n'auroit pas lié les Caraïbes, & n'auroit pas invalidé d'avance la vente du métif Warner, elle l'auroit été par la possession des François.

Cette prétendue vente auroit été nulle dans le cas même où les François auroient été encore en guerre ouverte avec les Sauvages; car alors l'Angleterre, qui étoit en paix avec la France, n'auroit pas pû acheter des Caraïbes le droit de s'emparer d'une conquête des François: à plus forte raison le droit des Sauvages étant éteint par la paix Caraïbe de 1660, les uns n'avoient pas droit de vendre, & les autres n'avoient pas droit d'acheter.

Mais si d'après ces réflexions générales on a lieu d'être surpris que l'Angleterre ait voulu étayer ses prétentions sur un pareil titre, on le sera encore bien davantage à la vûe de la piéce même où tout annonce une manœuvre frauduleuse.

Nulle preuve que l'autorité publique y soit intervenue; c'est par une erreur inexcusable que les Commissaires Anglois de 1687 ont avancé que le *Lord Willougby, Gouverneur de la Barbade, avoit acheté cette isle des originaires,*

pour Sa Majeſté en 1663; il n'a point été partie dans l'acte, ni donné de pouvoirs pour le paſſer.

Point de preuves ſuffiſantes que les quatre Sauvages vendeurs aient eu les pouvoirs de la nation Caraïbe pour vendre.

Le prix de la vente ſpécifié d'une manière vague.

Une reticence entière contre la bonne foi la plus commune, que les François étoient en poſſeſſion de l'iſle, y avoient un Gouverneur & une garniſon.

Enfin, déſaveu le plus ſerieux & le plus efficace de la part de la nation des Caraïbes, puiſqu'ils n'ont ceſſé de faire la guerre aux Anglois de Sainte-Lucie juſqu'à leur ſortie de l'iſle, & qu'il ne paroît pas qu'ils aient exercé dans le même temps aucune hoſtilité contre les iſles vraiment Angloiſes.

C'eſt aujourd'hui la première fois que l'Angleterre ait fait voir le jour à ce titre extraordinaire, & en le produiſant elle reconnoît la propriété des Caraïbes ſur les iſles de Saint-Vincent & de la Dominique.

Enfin la Couronne d'Angleterre ne peut faire uſage de ce titre qu'en renonçant à toutes ſes prétentions antérieures ſur Sainte-Lucie: *car* ſi le Duc de Cumberland, en s'y rafraîchiſſant trois jours en 1593, a acquis à l'Angleterre un droit inébranlable;

Si Oliph Leagh, *en y dégradant en 1605 ſoixante-ſept hommes qui en ont été chaſſés un mois après,* a continué cette poſſeſſion;

Si les Vermudiens, ou autres qui y ont été, ou qui

ont projeté d'y aller, ont ôté par ce projet ou par de vaines tentatives, tout droit aux autres nations d'y penser ;

Si la priorité de découverte de Thomas Warner mérite la considération qu'on veut lui donner ;

Enfin, si le détachement envoyé de Saint-Christophe en 1639, & exterminé en 1640, a rendu la Couronne d'Angleterre à jamais souveraine de Sainte-Lucie ;

Quel droit avoient des particuliers même Anglois d'acheter cette isle des Caraïbes, & quel droit avoient les Caraïbes de disposer du domaine inaliénable de la Couronne d'Angleterre.

Ce fruit de l'ivrognerie de quatre Sauvages & de la mauvaise foi des acheteurs, n'est donc propre qu'à montrer le peu de confiance que l'on avoit dans les isles Caraïbes ainsi qu'en Angleterre, à toutes ces prétendues possessions de Sainte-Lucie, & le besoin qu'on avoit d'un nouveau titre pour colorer une irruption dans cette isle Françoise au milieu de la paix.



ARTICLE VIII.

Des prétendues réclamations & des tentatives des Anglois ſur Sainte-Lucie depuis la priſe de poſſeſſion de cette iſle par les François en 1650.

On ne peut pas mettre au rang des réclamations faites par les Anglois ſur l'iſle de Sainte-Lucie *au préjudice* du droit des François, celles que les Commiſſaires Anglois prétendent avoir été faites depuis 1640 juſqu'en 1650 *.

Premièrement, parce qu'ayant été requis d'en donner des preuves, ils ont cité la page 438 du premier tome du P. du Tertre, où il n'en eſt pas queſtion ni de rien d'approchant.

En ſecond lieu, parce qu'il implique contradiction de prétendre avoir réclamé contre les François une iſle que les François ne poſſédoient point encore.

On trouve encore dans le *Parag. LIX*, qu'il y eut une réclamation.... deux ans après l'expulſion des Anglois de Sainte-Lucie, & la priſe de poſſeſſion des François qu'on place dans la même année quoiqu'il y ait eu un intervalle de dix ans. Si c'eſt deux ans après l'expulſion des Anglois, c'eſt-à-dire en 1642, on vient d'en montrer l'impoſſibilité; & ſi c'eſt en 1652, il en falloit

PREUVES.

* *Parag. XXXV.*

rapporter des preuves; mais on les a demandées inutilement, & on est bien sûr qu'il n'en paroîtra pas.

On ne peut donc rien trouver avant *la réclamation par voie de fait*, ainsi que la caractérisent M.[rs] les Commissaires de Sa Majesté Britannique, faite par un Navire Anglois en 1657, entreprise dont le P. du Tertre ne dit qu'un mot, & que le P. Labbat a amplifiée, on ne sait sur quelle autorité.

Il y a beaucoup d'apparence que ce fut une tentative de Forban, qui informé du petit nombre de François qu'il y avoit dans le fort de Sainte-Lucie, essaya envain de le piller.

Deux circonstances font penser aux Commissaires du Roi qu'on a imputé trop légèrement cette hostilité au gouvernement d'Angleterre.

La première, c'est qu'elle n'est que de deux ans postérieure au Traité de Westminster de 1655, qui ne laissoit nul prétexte à aucune voie de fait.

La seconde, c'est que les Commissaires Anglois ayant été requis de fournir quelques preuves que cette entreprise avoit été autorisée par le gouvernement d'Angleterre, ils ne l'ont ni fait ni même essayé de le faire.

Le second acte de violence des Anglois sur Sainte-Lucie, mais qui a été fait avec éclat, est celui de 1664, par le Colonel Caren à la tête d'un grand nombre de troupes de débarquement, lorsque le Lord Willougby étoit Gouverneur des isles Angloises. Les Anglois s'emparèrent du fort des François par capitulation, & restèrent

reſtèrent environ dix-huit mois dans cette iſle, que les Sauvages, la famine & les maladies les obligèrent enfin d'abandonner ſans retour.

Ce ſont les Commiſſaires du Roi qui prétendent qu'on ne doit pas imputer au gouvernement d'Angleterre cet acte de violence.

Ce ſont les Commiſſaires Anglois qui veulent que le gouvernement de leur Nation l'ait autoriſé.

Mais qu'il l'ait autoriſé ou non, ce n'eſt pas moins un acte de violence, contraire à toutes les régles du droit des gens, & qui n'a pû donner aucune atteinte au droit de la France, non ſeulement parce que cette entrepriſe a été infructueuſe, mais encore parce que les Anglois n'ont oſé produire leur prétention pour être reconnue au traité de Breda.

Si les Commiſſaires du Roi n'attribuent point cette irruption au Gouvernement d'Angleterre, c'eſt que premièrement il paroît que l'armement fait pour y parvenir n'eſt point parti d'Europe, & qu'il a été entièrement exécuté dans les iſles Angloiſes.

2.° Milord Willougby, qui en étoit l'ame ſecréte, n'a oſé l'avouer.

3.° Si le Colonel Caren, qui commandoit cette entrepriſe, a déclaré à l'envoyé de M. de Tracy qu'il agiſſoit par ordre du Roi d'Angleterre, c'eſt qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de le dire ſans ſe déclarer Forban.

4.° L'attention de ce Colonel Américain pour citer le Roi d'Angleterre ſans montrer l'ordre de Sa Majeſté

Britannique, & sans nommer le Lord Willougby son supérieur immédiat, s'accorde avec le désaveu de ce Lord, & confirme l'opinion qu'on doit avoir de toute cette manœuvre ténébreuse.

5.° Si cette entreprise avoit été avouée en Angleterre, on n'auroit pas laissé le Lord Willougby dans l'embarras des suites, & on ne l'auroit pas mis dans le cas, après avoir épuisé ses ressources, de laisser périr les malheureux instrumens de son usurpation.

Le titre de *Colonel* & le mot de *Régiment* ne doivent pas en imposer; ce Régiment étoit de la milice, & le Colonel étoit un Officier de milice des Colonies: cela est commun encore aujourd'hui dans les colonies Angloises; mais de plus on en a une preuve positive pour ce même temps dans le P. du Tertre, qui dit à deux ou trois reprises * qu'à une audience que donna le Lord Willougby au sieur du Blanc, envoyé du Gouverneur de la Martinique, ce Lord étoit accompagné de huit, dix ou douze Colonels.

Le sieur du Blanc arriva à la Barbade le 23 février 1666, quarante-huit jours après que les malheureux restes de la troupe du prétendu Colonel Caren & de son successeur, le sieur Cook, avoient abandonné Sainte-Lucie, & après que les François s'en étoient remis en possession. Le sieur du Blanc étoit chargé de porter des plaintes de pillages commis par des vaisseaux

PREUVES.

* Du Tertre, *tome III, pages 285 & 287.*

Anglois; le Lord Willougby auroit pû lui répondre que le Gouverneur de la Martinique ne pouvoit ſe plaindre de quelques déprédations commiſes par des particuliers, lorſque lui-même venoit de commettre des hoſtilités plus importantes, en donnant audience au député du ſieur Cook, & en s'emparant de l'iſle de Sainte-Lucie après ſon abandon: mais il ne fut rien dit de pareil, & le ſilence qui fut obſervé à cet égard de part & d'autre, étoit la ſuite naturelle de deux circonſtances réunies; la rentrée des François dans cette iſle, & le déſaveu fait par le Lord Willougby de l'entrepriſe du Colonel Caren.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique n'ont pû oppoſer à tous ces faits & à toutes ces circonſtances qu'un fragment des inſtructions du Lord Willougby, qui n'étoit pas fait pour devenir public, puiſqu'il n'eſt propre qu'à couvrir de honte ceux qui l'ont dreſſé.

On y voit effectivement un ordre donné au milieu de la paix *d'incommoder & de harceler les iſles qui ſe trouvent en la poſſeſſion du Roi de France,* & non ſeulement celles qui ſont *nommées dans la commiſſion, mais auſſi les adjacentes, & d'en dépoſſéder les François s'il s'en préſente quelque occaſion favorable.*

On ne conçoit pas comment l'on s'eſt déterminé à mettre au jour une pareille piéce, née dans les ténébres, & faite pour y reſter. A quelle diſette de titres ne faut-il pas être réduit pour en produire de cette eſpéce!

Quoi qu'il en soit, ce fragment d'instruction ne satisfait qu'à la moindre partie de ce que les Commissaires du Roi ont demandé.

1.° On demandoit des ordres exprès pour Sainte-Lucie, tels qu'ils sont annoncés par-tout dans le Mémoire de M.rs les Commissaires Anglois, & cette isle n'est pas nommée dans la piéce produite, qui ne la regarde pas plus que la Martinique, la Guadeloupe, ou telle autre pour laquelle le Lord Willougby *eût trouvé une occasion favorable.*

2.° On ne peut guères douter que si on montroit la piéce entière on n'y trouvât des ordres très-précis de ne point avouer les entreprises auxquelles elle devoit donner lieu.

3.° Les Commissaires du Roi ne demandoient point des ordres secrets. Tandis qu'on ne satisfait point aux instances réitérées qu'ils ont faites pour avoir la communication de tant de piéces qui doivent être publiques, comme, par exemple, les commissions de Gouverneur, ils ne prétendoient pas qu'on leur montrât des instructions faites pour ne jamais voir le jour; mais ils demandoient des ordres tels que les Souverains en envoient toûjours en pareil cas à leurs Gouverneurs, c'est-à-dire, tels qu'ils les puissent honnêtement montrer: il ne paroît pas qu'il y en ait eu de cette espéce pour l'isle de Sainte-Lucie, puisqu'on n'a point encore pû les produire.

Il ne suffit pas d'avancer que le Lord Willougby avoit

fait à ce ſujet des déclarations *expreſſes & affirmatives* *: ſur la demande faite aux Commiſſaires Anglois de les produire, ils ſont reſtés dans le ſilence; & comme les Commiſſaires du Roi, comme ceux même de Sa Majeſté Britannique, ont donné des preuves *qu'en 1687 le déſaveu du Lord Willougby avoit été produit en original*, il ne doit plus reſter aucun doute ſur ce fait.

Les ordres que le Lord Willougby a pû recevoir en 1666, dans le temps de la guerre de peu de durée qui a précédé le Traité de Breda, étant donnés en temps de guerre, ne peuvent jeter aucun nuage ſur le droit des François à l'iſle de Sainte-Lucie: il auroit fallu au moins produire des ordres oſtenſibles, donnés après le rétabliſſement de la paix; ces ordres auroient pû être regardés comme une ſorte de réclamation dont il auroit fallu diſcuter le mérite; mais il n'en a paru aucun de cette eſpéce.

Enfin rien ne prouve mieux combien on étoit éloigné alors en Angleterre de former des prétentions ſur Sainte-Lucie, que ce qui s'eſt paſſé à la ſuite du Traité de Breda.

L'exécution de ce Traité a duré trois ans pendant leſquels les Anglois ont témoigné, d'une part, toute la répugnance poſſible à reſtituer l'Acadie & les forts voiſins, & d'une autre, le plus vif empreſſement pour rentrer dans les iſles Caraïbes dont les François s'étoient emparés pendant la guerre.

PREUVES.

* Mémoire des Commiſſaires Anglois, *parag. CV.*

Il y eut même des ordres du Roi Charles II pour suspendre la restitution de l'Acadie, dans la crainte des difficultés qui pouvoient survenir pour celle de Saint-Christophe, & autres isles Angloises occupées alors par les François.

Pouvoit-on jamais trouver une occasion plus favorable de revendiquer Sainte-Lucie, si l'Angleterre avoit cru y avoir le moindre droit ! Et le Lord Willougby, qui malgré la paix maltraita les Sauvages de la Dominique & de Saint-Vincent, auroit-il si-tôt oublié ses desseins sur Sainte-Lucie, s'il n'avoit pas eu des ordres positifs de n'y plus penser !

Le silence profond qui fut gardé alors par les Anglois sur Sainte-Lucie où les François s'étoient rétablis paisiblement depuis plus de deux ans, seroit donc la meilleure interprétation qu'on puisse donner au Traité de Breda, si l'on pensoit qu'il en eût besoin, & nous dispense de répéter ce que nous avons dit dans notre Mémoire du 11 février 1751.

Il pourroit paroître superflu de discuter tout ce qui est postérieur à ce Traité qui a été confirmé par tous les Traités suivans. Des prétentions aussi tardives & sans aucun nouveau fondement ne pouvant donner atteinte à une possession légitime commencée en 1650 : on fera cependant quelques réflexions sur ce que l'histoire nous a appris, & sur ce que M.rs les Commissaires Anglois ont produit, même par rapport à des temps postérieurs.

Dans toutes les Piéces & Mémoires antérieurs à 1686, ou bien Sainte-Lucie n'eſt pas nommée, ou bien elle ne l'a été qu'avec la Martinique & la Guadeloupe, dont on ne préſume pas que l'Angleterre veuille diſputer à la France la propriété.

Le 18 ſeptembre 1686 ſera donc la première époque où les Commiſſaires du Roi s'arrêteront; c'eſt de ce jour qu'eſt datée la première Lettre du Colonel Steede, Lettre qu'on doit regarder comme la première démarche qu'on puiſſe attribuer au gouvernement de la Grande Bretagne pour annoncer ſes prétentions ſur Sainte-Lucie. Encore a-t-on lieu de croire que les hoſtilités du Chevalier Temple, dont cette Lettre fut précédée, n'avoient été ni prévûes ni ordonnées en Angleterre; puiſque, ſur la demande que les Commiſſaires du Roi ont faite de la communication de ces ordres, on n'a rien obtenu que des citations des minutes des Barbades qu'on n'a point montrées; ou des renvois aux enquêtes faites dans cette iſle, qui ſont peut-être une même choſe que ces minutes, & où on ne trouve aucune trace d'ordres du gouvernement d'Angleterre.

La ſeconde Lettre qu'ils ont citée du Colonel Steede, du 27 mars 1687, ne prouve qu'une infraction faite au traité proviſionnel de neutralité de 1686 pour l'Amérique, & à tous les autres traités qui ſubſiſtoient alors entre la France & l'Angleterre: elle prouve pareillement le peu de confiance que ce Gouverneur Anglois avoit aux anciennes prétentions de ſa Nation ſur Sainte-Lucie,

puisqu'il se vante, quoique faussement, d'avoir *assuré* cette isle à l'Angleterre par *une possession actuelle,* nom qu'il lui plaît de donner à des incursions qui n'eurent qu'un effet passager, & qui n'ont pas empêché les François d'être toûjours depuis les seuls habitans de Sainte-Lucie. On ne trouve dans cette Lettre nulle trace d'habitans & d'établissemens Anglois, mais seulement des projets & des tentatives de détruire *les établissemens des François,* & de les expulser de cette isle, ce qui prouve de plus en plus que les François seuls habitoient Sainte-Lucie, & qu'ils y étoient troublés par les violences du Colonel Steede, que ce Colonel caractérisoit, ainsi que le font aujourd'hui les Commissaires Anglois, d'actes de possession, sans qu'il soit prouvé qu'il y ait eu un seul Anglois établi à Sainte-Lucie, non plus qu'à la Dominique & à Saint-Vincent.

On ne parlera point ici de la prétendue expédition de Jacques Walker, annoncée sans date ni circonstances dans le Mémoire de M.rs les Commissaires Anglois, & fondée uniquement sur le témoignage vague du sieur Christophe Codrington. On examinera dans l'article suivant ce qui regarde ce fait, sur lequel on peut voir la déposition même du sieur Codrington & les textes du P. du Tertre, *tome III, pages 238 & 291.*

L'extrait du Bureau des plantations, qui a été produit par M.rs les Commissaires Anglois pour justifier des ordres donnés en 1699 par le Roi Guillaume III au Colonel Gray, pour faire sortir les François de l'isle de Sainte-Lucie,

Sainte-Lucie, est une nouvelle preuve que les François habitoient cette isle en 1699, & qu'ils y employoient des Négres. Cet extrait ne prouve rien de plus.

Il seroit inutile de s'étendre sur des faits plus récens; tant parce que M.[rs] les Commissaires Anglois ne les ont point contestés, que parce que la seule date suffit pour faire connoître qu'ils ne peuvent influer sur la décision de la propriété de Sainte-Lucie.

Il est cependant vrai que la disette où se sont trouvés M.[rs] les Commissaires Anglois, les a souvent obligés à employer les preuves les moins attendues: dépourvûs de titres, ils ont prétendu que les ordres donnés à leurs Gouverneurs, & les tentatives faites en exécution de ces prétendus ordres, devoient leur en tenir lieu; non seulement ils ont entrepris de mettre sur le compte de leur gouvernement toutes les infractions dont les Commissaires du Roi cherchoient à le disculper, mais ils ont cru ne pouvoir trop les multiplier. Ce n'est pas seulement au gouvernement de Cromwel qu'ils ont attribué une irruption à Sainte-Lucie peu après la signature du traité de Westminster: si l'on en croit les instructions au Lord Willougby, dont ils ont produit un extrait; ce seroit Charles II, qui aussi-tôt après son rétablissement auroit donné les ordres qui ont occasionné l'irruption de Caren: ce seroit aussi Charles II, qui aussi-tôt après la paix de Breda en auroit donné de nouveaux aussi contraires que les premiers à la foi des traités & à la tranquillité publique. Ce seroit Jacques II qui, vingt

ans après le traité de Breda, auroit donné des ordres preſſans pour renouveler les mêmes violences, & cela dans le temps même que l'on ſe plaignoit le plus en Angleterre de ſes liaiſons avec la France. Suivant eux enfin le Roi Guillaume auroit autoriſé les mêmes voies de fait immédiatement après la paix de Riſwick, & il n'y auroit eu preſque aucun intervalle de paix dont le gouvernement d'Angleterre ne ſe fût ſervi pour *REVENDIQUER PAR VOIE DE FAIT*, c'eſt-à-dire, par la force & par les armes, une iſle qu'il n'a jamais attaquée en temps de guerre, ni réclamée dans aucun traité; & à cette occaſion on ne peut s'empêcher de relever l'affectation ſingulière qu'ont eu M.^rs les Commiſſaires Anglois à employer le terme d'*invaſion* toutes les fois qu'ils ont parlé de l'entrée des François en 1650 dans l'iſle de Sainte-Lucie, abandonnée en 1640 par les Anglois; pendant qu'ils ont au contraire appelé *actes d'autorité* toutes les incurſions violentes, autoriſées ou non autoriſées, qui ont été faites dans cette iſle en différens temps par les Anglois.

Les faits, les circonſtances, l'hiſtoire, tout dépoſe que rien n'a été plus pacifique reſpectivement à l'Angleterre Européenne & Américaine, que l'occupation de Sainte-Lucie par les François, ſous l'autorité de M. du Parquet en 1650; tout démontre qu'il n'y avoit alors aucun Anglois.

La rentrée des François après l'abandon du ſieur Cook n'a pas eſſuyé plus de contradiction, & n'a pas

été exécutée avec de plus grandes forces : on voit par les dépoſitions mêmes dont M.rs les Commiſſaires Anglois ont communiqué des fragmens, qu'il n'étoit point reſté d'Anglois dans l'iſle.

De quel côté ſont donc les *invaſions!* eſt-ce de celui de la France, qui a pris & repris poſſeſſion de Sainte-Lucie lorſqu'il n'y avoit abſolument perſonne! ou de la part de ceux qui en 1657, *en temps de paix,* ont voulu ſurprendre & *revendiquer par voie de fait* le fort de Sainte-Lucie; qui pour exercer, diſent-ils, *des actes d'autorité,* ont aſſemblé en 1664, en pleine paix, une petite armée, avec laquelle ils ont pris le même fort par capitulation; qui en 1688, pareillement en temps de paix, ont brûlé les maiſons, arraché les plantations, enlevé une partie des habitans, & obligé les autres de ſe réfugier dans les bois!

Croit-on qu'en mettant vingt fois le mot *d'invaſion,* & autant de fois celui *d'acte d'autorité,* chacun dans la place où l'autre devroit être, l'on perſuadera à tout le monde que la violence eſt du côté de la France, qui a occupé une terre vacante, & que l'obſervation fidéle des traités & les égards dûs à la tranquillité publique ſont du côté de l'Angleterre, ſous le nom de laquelle on a ravagé en pleine paix une iſle habitée & cultivée, où il y avoit une garniſon & un Gouverneur ſoûmis à celui de la Martinique! Croit-on enfin que ces mots mis à contre-ſens en imposeront à toute l'Europe, qui aura ſous les yeux l'hiſtoire de tout ce qui s'eſt paſſé dans cette diſcuſſion.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont montré eux-mêmes combien leur cause est désespérée par la nécessité d'avoir recours aux paradoxes les plus étonnans & les plus contraires au repos public, comme de soûtenir * *que le moyen le plus propre de se garantir en temps de paix* d'une prescription, est d'exercer les violences commises en différens temps contre l'isle de Sainte-Lucie par les Anglois.

PREUVES.

* *Parag. XII.*



ARTICLE IX.

Examen de l'Enquête faite aux Barbades en 1688, pour juſtifier des droits de l'Angleterre ſur les Antilles.

DE toutes les piéces que M.rs les Commiſſaires Anglois ont employées pour appuyer leurs prétentions ſur Sainte-Lucie, il n'en eſt point qu'ils aient cité plus ſouvent & avec plus de confiance, que l'enquête faite aux Barbades en 1688. Il ſemble même qu'ils ont voulu la multiplier par les différentes dénominations ſous leſquelles ils l'ont fait paroître dans une infinité d'endroits de leur Mémoire.

Parmi les actes qu'ils ont cités, il n'en eſt point dont les Commiſſaires du Roi aient demandé la communication en entier avec plus d'inſtance.

Jamais auſſi l'on n'eût plus de droit d'exiger une piéce entière; ce n'eſt point une inſtruction ſecrète, c'eſt un acte judiciaire qui ne peut avoir d'autorité qu'autant qu'il eſt public, & que les Parties intéreſſées peuvent en examiner la forme & le fond.

Il n'eſt point non plus d'occaſion où il puiſſe être plus de beſoin de produire un acte entier, que dans le cas de cette enquête, qui, étant compoſée d'un grand nombre de témoins, ne peut ſervir à découvrir la vérité qu'en comparant les dépoſitions : comparaiſon qui eſt

impossible dès qu'on ne montre que des lambeaux décousus.

Quels que soient ces fragmens, s'ils servent à prouver l'attention qu'a eue l'Angleterre à se former des titres, ils prouveront encore mieux combien elle en est dépourvûe à l'égard de la propriété de Sainte-Lucie.

C'est le Colonel Stéede, Gouverneur de la Barbade & auteur des violences commises à Sainte-Lucie en 1686 en pleine paix, qui a fait faire cette enquête pour les justifier.

Ce ne fut qu'après des hostilités commises en pleine paix que le Chevalier Temple, employé par le Colonel Stéede, notifia au Gouverneur de la Martinique les prétentions de celui de la Barbade sur Sainte-Lucie; ce ne fut aussi qu'après ces mêmes violences qu'on commença cette information.

L'enquête n'étant composée que d'Anglois & d'Angloises de la Barbade, tous intéressés à acquérir sur Sainte-Lucie un droit pour leur Prince & pour eux en propre, ne pourroit être reçue dans aucun Tribunal du monde comme assurant le moindre droit à l'Angleterre.

Les fragmens qu'on en donne étant extraits & produits par des Anglois chargés de faire valoir les droits de leur Couronne sur Sainte-Lucie, on doit croire qu'ils ont choisi les témoignages les plus favorables à la cause qu'ils soûtiennent.

Par le titre même de la piéce, on voit que les Anglois qui font l'enquête la font dans le dessein de rechercher

les droits de l'Angleterre sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent, &c. Celui qui a ordonné l'enquête, les Commissaires & les rédacteurs, sont donc aussi récusables que les témoins mêmes! N'est-il pas bien malheureux pour l'Angleterre qu'après tant de précautions, & malgré le temps de soixante-douze jours au moins qu'on a mis à rédiger cette piéce, on ne puisse la montrer en son entier!

On a si peu ménagé la vrai-semblance dans ce prétendu acte judiciaire, que les diverses dépositions sont de dates très-éloignées, & que celles de moins ancienne date se trouvent écrites les premières.

Non seulement les dépositions sont faites en différentes séances entre lesquelles il y a de longs intervalles, mais elles sont reçues par différens Commissaires; & le Colonel Steede qui les a nommés, a fait lui-même fonction de Commissaire le 30 juin pour entendre M. Codrington.

On est d'autant plus fondé à maintenir que la partie de l'enquête qu'on ne montre point est favorable à la France; qu'il est clair, par ce que l'on en voit, qu'elle étoit très-étendue; & cependant on ne met au jour que deux dépositions faites à différens jours en juin, cinq en quatre jours différens de juillet, aucune depuis le vingt juillet jusqu'au cinq septembre, c'est-à-dire, pendant quarante-cinq jours, qui font près des deux tiers de ce qu'on nous a donné à connoître de la durée de l'enquête.

D'après ces réflexions on ſe flatte qu'on conviendra que ce n'eſt pas éluder les difficultés que de ſe prêter à l'examen des pièces qu'on produit ſous une forme ſi peu recevable. On va cependant parcourir les dépoſitions les unes après les autres dans l'ordre qu'elles ont été données : cet examen eſt d'autant plus néceſſaire, que ſur beaucoup d'articles où nous avions demandé des preuves, on nous a renvoyé à cette enquête comme devant ſatisfaire à tout.

Mais avant d'entrer dans le détail des dépoſitions, on croit néceſſaire de dire un mot de la prétendue expédition du Capitaine Walker ſouvent citée par M.rs les Commiſſaires Anglois, & dont les Commiſſaires, chargés en 1688 de la recherche des droits de l'Angleterre ſur les Antilles, font mention dans le préambule qu'ils ont joint aux fragmens d'enquête dont on a jugé à propos de faire part.

On trouve dans ce préambule, que ſuivant le témoignage du Colonel Chriſtophe Codrington, Jacques Walker *fut envoyé peu de temps après* (date bien vague) *par le Gouverneur de Saint-Chriſtophe pour ſubjuguer les Indiens de la Dominique, de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie..... que ce Capitaine ayant trouvé ſur ces entrefaites quelques François qui chaſſoient ou pêchoient dans ces iſles, les en chaſſa, &c.*

Sur quoi les Commiſſaires du Roi obſerveront que le Colonel Codrington dans ſa dépoſition ne parle de l'expédition de Walker contre les Sauvages, que comme d'un

d'un ouï-dire, & ne dit pas un mot du ſuccès qu'elle eut à leur égard.

Mais le P. du Tertre fournit un ſupplément aux ouï-dire de M. Codrington. On y trouve en effet, *tome III, pages 283 & 291,* un Anglois nommé James Walker, qui eſt ſans doute le même que celui-ci, puiſque le ſieur du Blanc, envoyé au Lord Willougby par M. de Clodoré en janvier 1666, ſe plaignit des violences de ce Capitaine qui, ſuivant les apparences, commandoit un vaiſſeau marchand ; violences que le Lord Willougby blâma & déſavoua dans l'écrit qu'il remit au ſieur du Blanc, à qui il promit de faire juſtice de Walker.

Il réſulte du recit du P. du Tertre au ſujet du ſieur Walker ;

1.° Qu'il ne fut point envoyé pour ſubjuguer les Sauvages, puiſque toutes ſes forces conſiſtoient en une *barque.*

2.° Qu'il ne ſubjugua rien, puiſque s'il s'étoit emparé du moindre poſte à la Dominique ou à Saint-Vincent, le ſieur du Blanc s'en ſeroit plaint comme il fit des pillages que Walker avoit faits ſur quelques petits bâtimens François.

3.° Que tout ce qu'il auroit fait au préjudice de la paix de 1660, non ſeulement auroit été nul dans ſon principe, mais auroit été annullé ſubſidiairement par le déſaveu formel du Lord Willougby.

4.° Que quand on ſuppoſeroit de la mauvaiſe foi dans le déſaveu donné par écrit au ſieur du Blanc par le

Lord Willougby (désaveu dont on ne peut s'empêcher de faire remarquer le rapport avec celui de l'irruption de Sainte-Lucie) on ne pourroit nier que le sieur Walker n'eût exécuté ses ordres *d'une façon deshonorable & pleine de fourberie*, puisqu'il vint à la Martinique demander des rafraîchissemens avant d'entreprendre de piller les pêcheurs François ou d'insulter les Sauvages; relâche très-utile pour s'assurer s'il n'y avoit point à la Martinique de vaisseaux de guerre; en quoi vrai-semblablement il avoit en partie pour exemple les Anglois acheteurs de Sainte-Lucie en 1663, lesquels furent prendre langue à la Grenade; comme il a eu pour parfait imitateur le sieur Chevalier Temple en 1686.

5.° Quand le sieur Walker auroit en 1666 extorqué par force ou par surprise quelque soumission des Sauvages, le mince droit qu'auroit pû procurer à l'Angleterre cette violence contraire aux Traités, auroit été anéanti par le Traité de Breda, par lequel tout fut rétabli dans les Antilles sur le pied des anciennes possessions.

6.° On prétend, sur la foi d'un ouï-dire du sieur Codrington, que ce même Walker obligea des François qui chassoient & pêchoient à Saint-Vincent, à la Dominique & à Sainte-Lucie, à demander des permissions des Gouverneurs de la Barbade; mais, quand le fait seroit vrai, la foiblesse de quelques flibustiers, de quelques pêcheurs ou d'autres gens sans aveu qui auroient été rançonnés ou violentés en pleine paix, ne pourroit faire un titre à l'Angleterre pour dépouiller les François

de la propriété de Sainte-Lucie, ni du droit de pêcher, du conſentement des Sauvages, dans les deux iſles Caraïbes qui ſont ſous la protection de la France.

PREMIÈRE DÉPOSITION, *du 20 juillet 1688, par GEORGE SUMMERS.*

Cette dépoſition eſt reçûe par HENRI QUINTINE.

LE témoin, âgé de 82 ans, dit avoir été d'Angleterre à Sainte-Lucie en 1628 dans un envoi du Comte de Carliſle, mais il convient de n'y être pas reſté, & il ſemble que la raiſon qu'il en rapporte auroit dû opérer le contraire; car s'il avoit été prévenu dans cette iſle, comme il le dit, par d'autres colons Anglois, la Colonie ne devoit s'en trouver que plus forte & plus en état de réſiſter aux Sauvages au moyen de cette recrue, qui apparemment, comme les précédentes & les ſuivantes, ne put ou ne voulut pas reſter dans une iſle ſi expoſée.

Si ces colons, ou ſi quelqu'un des camarades de Summers y avoient reſté, il n'auroit pas manqué de le dire; ainſi ſur ce point ſa dépoſition prouve ſeulement, autant qu'un ſeul témoin peut prouver, une tentative inutile, quoiqu'avec beaucoup d'apparence que la mémoire de ce vieillard a été en défaut ſur la date de l'année, & qu'il a voulu parler de 1638 ou 1639, pluſtôt que 1628.

Il y a tout lieu de croire que ce témoin n'a rien eu de favorable à dire ſur l'eſpace de quarante-huit ans qui ſe ſeroient écoulés depuis 1628 juſqu'en 1676. Il

raconte sur cette année qu'une famille Angloise voulut s'établir à Sainte-Lucie & en fut chassée par les Indiens.

Voilà ce qu'on oppose de plus solide à la demande des Commissaires du Roi de leur démontrer des établissemens fixes & permanens faits & soûtenus par les Anglois dans l'isle de Sainte-Lucie.

SECONDE DÉPOSITION, *du 26 juin 1688, par RICHARD BUDDIN.*

Cette déposition, antérieure de près d'un mois à la précédente, paroît reçûe par THOMAS WALROND.

LE témoin, âgé de 60 ans, dit avoir été de l'entreprise de Caren sur Sainte-Lucie, & convient que les Anglois furent obligés d'abandonner l'isle. Il n'apprend par conséquent rien de nouveau de son chef.

Mais il a *oüi dire* au Colonel Caren, par son Lieutenant-colonel Banister, qu'il avoit eu, *près de vingt ans auparavant,* un terrein dans Sainte-Lucie; ce que le sieur Banister prouvoit, parce qu'il n'y avoit que de jeunes bois dans ce terrein, comme si ce défrichement n'avoit pas pû aussi bien être fait par les François, ou par les Caraïbes, ou même par les Anglois en 1639; ou comme si ce Colonel & son Lieutenant, tous deux chefs d'une irruption désavouée, & que l'on est en droit de regarder comme une entreprise de forban, ou au moins comme une hostilité commise en pleine paix, n'avoient pas pû dire ce qu'ils ont jugé à propos pour colorer leur usurpation.

Le même témoin *a aussi ouï dire* au même *Banister*, qu'il y avoit eu des gens de la Vermude, qui avoient été s'établir dans l'isle de Sainte-Lucie, avant que ledit Banister s'y établît pour la première fois.

C'est donc encore un *ouï-dire* rapporté par Banister; & que peut-on inférer de pareils témoignages, sur-tout lorsqu'il y a lieu de présumer, par les dépositions subséquentes, que l'entreprise des Vermudiens pour habiter Sainte-Lucie, est la même que celle de 1639, dont les Commissaires du Roi ont parlé dans leur premier Mémoire du 11 février 1751.

On peut d'ailleurs se convaincre combien cette déposition est peu exacte, sur les choses mêmes qui étoient de la propre connoissance du déposant, & combien, par conséquent, il mérite peu de foi sur celles qu'il rapporte par *ouï-dire.*

Il étoit de l'entreprise de Caren; il en place l'époque en 1665; & dès le 23 juin 1664, les François qui étoient dans le fort de Chocq, avoient été obligés de capituler.

Il dit que les Anglois séjournérent six mois & au de-là à Sainte-Lucie : ils y séjournérent dix-huit mois.

Enfin, la réticence de la violence commise alors contre les Francois pour les expulser de cette isle, ne peut s'excuser, & marque suffisamment la mauvaise foi de ce témoin, ou de ceux qui ont rédigé ou reçû la déposition.

TROISIÈME DÉPOSITION, *du 5 juillet 1688, par HENRI WALFORD.*

Cette déposition a été reçûe par HENRI QUINTINE.

LE déposant étoit âgé de 60 ans : il apprend que le Colonel Caren & son régiment, qui ont envahi l'isle de Sainte-Lucie en 1664, n'étoient point des troupes réglées de l'ancienne Angleterre; mais de la création du Lord Willougby, malgré son désaveu, dont les preuves n'ont encore pû être ébranlées.

On y voit aussi, quoiqu'avec quelque déguisement affecté, la prise en pleine paix du fort François, dont M.^rs^ les Commissaires Anglois ont produit après nous la capitulation. Le déposant dit que les François consentirent à l'abandonner, au lieu de dire, que les François furent obligés, par les forces supérieures des Anglois, à capituler & à se retirer de l'isle.

Ce Walford a aussi appris (dit-il) d'un nommé Alton, autre compagnon de Caren, qu'il avoit été environ vingt ans auparavant (c'est apparemment en 1638 ou 1639) dans cette isle, d'où les Indiens avoient alors chassé les Anglois; ainsi qu'ils le furent, ou par les mêmes Indiens, ou par les maladies, à la fin de l'entreprise de Caren.

Si on avoit besoin de preuves de la possession des François en 1664, & des différens abandons des Anglois, de pareilles dépositions ne nous en laisseroient pas manquer.

QUATRIÈME DÉPOSITION, *du 5 juillet 1688, par le Capitaine* AMBROISE ROUSSE.

Cette déposition a été reçûe par THOMAS WALROND.

LE déposant, âgé de 49 ans, étoit, dit-il, de l'expédition de Caren, & pouvoit être fils ou parent d'un des acheteurs nommé Jean Rousse.

Il tombe dans la même erreur que Richard Buddin un des précédens témoins, sur l'irruption du Colonel Caren, qu'il place en 1665 au lieu de 1664.

Il est coupable de la même réticence sur la violence qui fut alors commise contre les François.

Il parle au contraire de la vente faite par le métif Warner, & il en parle de manière à donner lieu de croire que les Indiens étoient alors les maîtres & les possesseurs de l'isle de Sainte-Lucie ; mais obscur & confus sur ce point, il dit que les Indiens ne remirent leur droit & leur titre aux Anglois que quinze jours après l'arrivée de Caren dans l'isle, faisant entendre cependant que cet acte n'étoit que l'exécution d'un marché fait précédemment.

Il y auroit donc eu deux actes, quoique jusqu'ici on n'en eût montré aucun. Celui qui vient de paroître pour la première fois, qui a paru seul & dont nous avons rendu compte, est du 6 avril 1663, temps auquel les François étoient en pleine & tranquille possession, comme le prouve la capitulation produite par M.rs les Commissaires Anglois, laquelle est du 23 juin 1664.

Il rapporte quelques ouï-dire du sieur Banister, & ces ouï-dire ne se concilient point avec ceux qui se trouvent dans la déposition de Richard Buddin. Suivant Buddin, le sieur Banister auroit dit avoir été à Sainte-Lucie près de *vingt ans* avant l'expédition de Carew, & quelques Anglois des Vermudes y auroient formé un établissement avant que le sieur Banister s'y établît pour la première fois. Suivant Ambroise Rousse, l'établissement de Banister & celui des Vermudiens ne sont qu'un seul & même établissement dont il fait remonter la date *à trente ans*.

Ces contradictions suffisent pour montrer le peu d'exactitude de tous ces ouï-dire, suivant lesquels les *Anglois étoient réputés propriétaires de Sainte-Lucie;* mais ce ramas confus de discours vagues & populaires peut-il donner atteinte à la possession constante de la France, & au Traité formel de 1660? Et qu'est-ce qu'être *réputé propriétaire* d'un pays dont d'autres jouissent notoirement & paisiblement depuis nombre d'années?

CINQUIÈME DÉPOSITION, *du 30 juin 1688, par CHRISTOPHE CODRINGTON.*

Reçûe par le Colonel STEEDE.

LA déposition porte qu'il étoit âgé de 48 ans, membre du Conseil de la Barbade; elle est la cinquième dans l'ordre de la production, & la seconde en se conformant à l'ordre des dates.

Si M. Codrington, dont il s'agit ici, est le même qui

qui depuis a été Gouverneur de la Barbade, on ne peut pas douter qu'un témoignage, concerté entre deux perſonnes ſi inſtruites, n'ait raſſemblé tout ce qu'on pouvoit dire alors de plus ſavorable pour l'Angleterre; mais on eſpère que l'on ne voudra pas obliger des François à avoir beaucoup de foi pour une dépoſition ſi ſuſpecte.

Elle commence par un *ouï-dire* ſur le ſuccès de la prétendue expédition de Walker, ouï-dire d'autant plus extraordinaire que M. Codrington dit tenir de Walker même quelques circonſtances, pendant qu'il ne ſait que par des *diſcours publics qu'il croit véritables*, l'eſſentiel de l'entrepriſe, dont au ſurplus il ne donne point la date ni le détail. M.rs les Commiſſaires Anglois ne l'ont point donnée non plus; mais les Commiſſaires du Roi croient l'avoir trouvée dans le P. du Tertre dont ils rapportent le récit en entier * & ſur lequel ils ont donné quelques obſervations ci-deſſus, *page 96 & ſuiv.*

Que devons-nous donc croire de cette expédition tant citée & ſi peu expliquée, puiſque M. Codrington n'oſe preſque rien en affirmer devant le Colonel Steede!

Le même témoin dit avoir envoyé vers 1672 (car dans toute cette enquête nous trouvons peu de dates préciſes) à la Dominique un Officier avec un détachement de ſoldats, qui *y étant arrivés, gardèrent la poſſeſſion de cette iſle pour Sa Majeſté, & nommèrent Warner Indien, Gouverneur d'icelle;* mais il ne dit pas que ce détachement

PREUVES.

* Piéces juſtif. *pp. 316 & 318.*

y resta ni que Warner fut reconnu : deux points essentiels & sur lesquels il auroit été démenti par toute l'Amérique. Ainsi tout ce qu'on peut faire, c'est de compter ceci pour la troisième tentative inutile des Lords Willougby, pour violer relativement aux Caraïbes le Traité de 1660; mais on n'annulle pas un Traité toutes les fois qu'on essaye vainement d'y donner atteinte par fraude ou par violence.

M. Codrington continue ses *oüi-dire* par un aveu qu'il fait faire sans preuve & sans vrai-semblance à M. de Baas, de la neutralité de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent & de la Dominique.

Il veut que cette prétendue neutralité (dont on ne trouve nulle part aucun vestige & qu'il met à la place du Traité de 1660) ait été convenue du temps des troubles d'Angleterre, & veut faire entendre qu'il a contenté M. de Baas par cette heureuse exception.

Sainte-Lucie l'a apparemment embarrassé puisqu'il ne la touche qu'en un mot, & ce mot est une nouvelle preuve de sa mauvaise foi *. Il y a cependant apparence que c'est le même M. Codrington qui a été un des acheteurs dans l'acte de vente des Sauvages, du 6 avril 1663, qui est signé Christophe Codrington.

Voilà donc tout ce qu'ont pû rassembler de plus spécieux deux Gouverneurs de la Barbade, dignes successeurs des Lords Willougby, & des plus occupés

Preuves.

* Voyez la fin de cette déposition-ci, *page 108.*

qu'on eût encore vû à faire valoir *par toutes voies & moyens quelconques* * les prétentions de l'Angleterre.

M. de Baas auroit été bien mal inſtruit de ce qui s'étoit paſſé dans ſon Gouvernement preſque de ſon temps, ſi de pareilles allégations avoient pû l'embarraſſer.

Pouvoit-on lui faire accroire que la domination Angloiſe étoit reconnue à la Dominique & à Saint-Vincent dans un temps, où la mémoire étoit encore récente des ravages commis par les Caraïbes dans les iſles Angloiſes aujourd'hui les mieux établies !

Pouvoit-il ignorer que c'étoient les François, & principalement M. Houel, qui avoient fait la paix des Anglois avec les Sauvages par le même acte où ces derniers s'étoient mis ſous la protection Françoiſe, eux & les deux iſles qui leur reſtoient !

M. Codrington auroit-il pû dire ſerieuſement à M. de Baas que Sainte-Lucie étoit neutre, par je ne ſai quelle convention paſſée du temps des troubles d'Angleterre ; pendant que toute la Martinique étoit pleine de gens qui avoient habité Sainte-Lucie avant & depuis l'irruption de Caren, & que perſonne n'y pouvoit ignorer la capitulation de Bonnard, & l'abandon volontaire, mais entier & ſans retour, qu'en avoient fait le ſieur Cook & les malheureux reſtes de ſon détachement !

Concluons donc que les efforts combinés de deux

PREUVES.

* Piéces concernant l'Acadie, produites par les Commiſſaires du Roi, *n.° LIII, p. 636.*

perſonnages qui avoient tant d'intérêt à détruire les preuves du droit de la France, qui ont employé tant d'art pour l'obſcurcir, & qui avoient tant de moyens pour trouver des témoins à leur dévotion, fourniſſent une nouvelle preuve, & une preuve inébranlable de la nullité des prétentions Angloiſes, tant ſur Sainte-Lucie que ſur Saint-Vincent & la Dominique.

On ne peut finir cet article ſans faire remarquer combien il étoit peu ſéant à M. Codrington d'adopter des bruits populaires auſſi ridicules que ceux-ci.

1.° Que les François étoient venus dans les iſles Caraïbes long-temps après les Anglois.

2.° Qu'ils s'étoient établis dans quelques endroits avec la permiſſion des Anglois.

Il eſt encore plus ridicule à un homme en place comme lui, d'attribuer de pareils diſcours au ſieur Thomas Warner, premier Gouverneur Anglois de Saint-Chriſtophe, qui ayant fait & renouvelé le partage de cette iſle avec les François, ne pouvoit pas ignorer ni diſſimuler, qu'ils étoient au moins contemporains des Anglois dans les iſles Caraïbes.

Enfin peut-on ſuppoſer que dans un temps où la pluſpart des dépoſitions de l'enquête qui ſe faiſoit à la Barbade, parloient de l'entrepriſe du Colonel Caren qui avoit dépoſſédé pour un temps les François de l'iſle de Sainte-Lucie en 1664, M. Codrington qui, ſuivant les apparences, avoit été un des armateurs, ait pu dire de bonne foi que juſqu'à ces derniers temps, il n'avoit

jamais entendu dire qu'aucun Potentat prétendît avoir des droits sur Sainte-Lucie!

S'il étoit possible qu'il eût ignoré à ce point les affaires des Antilles, son témoignage ne peut être d'aucun poids dans les discussions qui regardent ces isles; s'il a parlé contre ses propres connoissances, c'est encore pis.

SIXIÈME DÉPOSITION, *du 5 septembre 1688, par CHARLES COLLINS.*

Ce déposant, âgé de 60 ans, se trouve le onzième parmi les acheteurs de Sainte-Lucie dans l'acte du 6 avril 1663, quoiqu'il ne le dise pas bien positivement dans sa déposition.

Il raconte dans un assez grand détail la façon dont se fit l'armement du Colonel Caren en 1663, pour enlever en pleine paix Sainte-Lucie aux François; & voici ce qu'on peut tirer de son récit.

1.° Que cette entreprise de 1663 a été conçûe & machinée à la Barbade, sans que le gouvernement d'Angleterre y ait eu aucune part.

2.° Cette pièce montre à découvert les manœuvres peu loyales de quelques particuliers, dont étoit ce témoin, lesquels après avoir été à la Grenade bien reçûs des François, complotèrent avec quelques Sauvages de Saint-Vincent de chasser d'autres François en pleine paix de l'isle de Sainte-Lucie.

3.° Ce témoin déclare bien positivement qu'en 1663,

la Dominique n'étoit habitée que par des Indiens, & fait entendre la même choſe de Saint-Vincent.

4.° Dans cette longue dépoſition on ne voit nulle trace de domination Angloiſe à la Dominique non plus qu'à Saint-Vincent.

5.° Ce témoin avance très-fauſſement qu'il n'avoit pas ouï dire qu'aucun peuple Chrétien habitât Sainte-Lucie.

6.° Il dit tout auſſi fauſſement & contre ce qu'on a vû dans la dépoſition d'Henri Walford, que les Anglois de la Barbade, au nombre de douze ou treize cens, prirent *paiſible poſſeſſion de ladite iſle, ſuivant que lui dépoſant l'a* VU ET ENTENDU DIRE.

7.° Il n'eſt ni plus exact ni plus ſincére lorſqu'il dit, contre le témoignage de Walford & contre la notoriété publique, que les François ne firent bâtir à Sainte-Lucie qu'après le marché des Anglois avec les Indiens.

8.° Il ne dit pas plus vrai quand il aſſure que le marché avec les quatre Sauvages fut fait ſous l'autorité de François Lord Willougby. Ce concours du Gouverneur Anglois devroit ſe trouver dans l'acte, & non ſeulement il n'y eſt pas, mais il ne peut pas y être, vû le déſaveu formel de ce Lord.

On avouera cependant que la France a quelque obligation à ce faux-témoin, puiſque par les précautions qu'il prend pour faire croire que l'iſle étoit vacante, il ſemble confeſſer que l'irruption des Anglois ne pouvoit être excuſée, ſi Sainte-Lucie avoit été actuellement habitée par les François.

SEPTIÈME DÉPOSITION, *du 17 juillet 1688, par HUMPHRY POWEL.*

CE témoin, âgé de 79 ans, dit avoir été Gouverneur de l'Anguille : on ne voit pas par qui sa déposition a été reçûe ; mais il paroît par cette déposition que les Anglois & le Gouverneur envoyés à Sainte-Lucie par le Chevalier Thomas Warner, n'y ont été qu'en 1638 ou environ, ce qui est conforme à la vrai-semblance & au P. du Tertre, & ce pourroit bien être là l'envoi du Major *Judge* que les compilateurs Anglois, desquels nous avons assez démontré le peu d'exactitude, y ont fait aller dix ou douze ans plus tôt.

Le même témoin parle de l'abandon de l'isle par les Anglois & de leur expulsion par les Caraïbes, comme nous avons fait nous-mêmes dans notre Mémoire. Il dit que lors de l'envoi de ces Anglois, il n'y avoit à Sainte-Lucie aucun habitant si ce n'est des Indiens, & que *cet établissement* (qu'il place en 1638 ou 1639) *étoit le premier qui eût été fait dans cette isle par aucun peuple Chrétien.*

Il faut donc ou abandonner la déposition de ce vieillard, laquelle paroît une des moins fardées & presque la seule qu'on puisse allier avec les autres monumens ; ou renoncer pour toûjours à cette belle chaîne commencée par Oliph Leagh en 1605, soûtenue par le Major Judge en 1626, & par les envois imaginaires ou sans effet du Comte de Carlisle en 1635, ou même

en 1638, puisque ce fut de Saint-Christophe & non d'Angleterre que partit cette peuplade infortunée où il paroît y avoir eu quelques Vermudiens, & qui ne subsista que dix-huit mois.

HUITIÈME ET DERNIÈRE DÉPOSITION, *du 10 juillet 1688, par DOROTHÉE BELGROVE.*

Cette déposition a été reçûe par THOMAS WALRONDE.

LA déposante, âgée de 70 ans, ne parle que de projets faits à la Vermude en 1637 pour aller habiter Sainte-Lucie : elle ne dit point quand ni comment ils furent exécutés ; mais elle dit que ces Anglois, qui apparemment passèrent à Saint Christophe avant d'aller à Sainte-Lucie, furent battus & chassés de cette dernière isle par les Indiens, ce qui indique l'expulsion de 1640.

Il paroît naturel de conclurre de cette déposition que toutes les prétendues peuplades envoyées de la Vermude à Sainte-Lucie, se bornent au passage de quelques Anglois venus de la Vermude, qui firent partie du détachement que Thomas Warner envoya en 1639 de Saint-Christophe à Sainte-Lucie, & dont on nous a tant de fois raconté la triste catastrophe.



RE'SULTAT

RESULTAT de l'enquête faite en 1688.

L'EXAMEN que l'on vient de faire de cette enquête, démontre qu'elle péche eſſentiellement ;

1.° En avançant des faits qui ſont détruits par des piéces & des actes authentiques ;

2.° En diſſimulant des circonſtances eſſentielles par rapport à l'objet même de l'enquête ;

3.° En citant des dates qui ne ſont point exactes, & en rapportant des circonſtances qui ſe contrediſent.

Tout ce qu'on peut réſumer de vrai & d'exact, c'eſt que vers 1638 ou 1639, des Anglois, dont quelques-uns étoient venus de la Vermude, firent à Sainte-Lucie la tentative d'un établiſſement, & qu'ils en furent expulſés par les Sauvages en 1640.

C'eſt à cet établiſſement unique qu'ont rapport ceux dont parlent vaguement quelques-uns des témoins de l'enquête d'après un *ouï-dire* du ſieur Baniſter, *ouï-dire* que leurs dépoſitions mêmes prouvent & démontrent être rapporté d'une manière très fautive, mais qui ſe trouve rectifié par les deux dernières dépoſitions.

Dès-lors la preuve pour un établiſſement en 1635, fondée ſur ce qu'un témoin a dit que le ſieur Baniſter avoit été à Sainte-Lucie environ trente ans avant l'expédition de Caren, que ce même témoin place en 1665, tombe d'elle-même.

La preuve d'un établiſſement en 1645, fondée ſur ce qu'un autre témoin n'a fait remonter qu'à vingt ans avant

la même expédition, le même établissement du sieur Banister, tombe pareillement; & cet étalage de dates sur lesquelles on a voulu bâtir le système imaginaire d'une continuité d'établissemens Anglois dans l'isle de Sainte-Lucie, disparoît à mesure qu'on éclaircit les faits & qu'on en met les prétendues preuves en opposition & en comparaison les unes avec les autres.

La déposition d'Humphry Powel est un monument que Warner n'avoit envoyé personne à Sainte-Lucie avant 1638 ou 1639, & que conformément au P. du Tertre, c'est le premier établissement des Anglois en cette isle.

Ce témoignage produit par les Commissaires mêmes de Sa Majesté Britannique, & qui est celui d'un homme qui a demeuré à Saint-Christophe plusieurs années avant & depuis l'établissement de Sainte-Lucie en 1639, ne permet pas de croire que ce même Warner eût envoyé en 1626 le Major Judge pour être Gouverneur de cette isle.

On trouve ce fait dans un extrait du Bureau des Plantations produit par M.rs les Commissaires Anglois d'aujourd'hui, & qui l'avoit déjà été en 1686; mais l'autorité de ce Bureau n'exempte pas d'apporter des preuves de ce qu'il avance, nous en avons assez donné de son peu d'exactitude & du peu d'attention qu'il apporte au choix des piéces qu'il produit, pour qu'on ne doive pas exiger de nous une foi aveugle, ni pour les faits qu'il affirme, ni pour les prétentions qu'il met en avant.

En écartant même la déposition d'Humphry Powel, il n'est pas contesté, & M.[rs] les Commissaires Anglois conviennent que Thomas Warner arriva à Saint Christophe en même temps que le sieur d'Enambuc, c'est-à-dire, vers la fin de 1625, qu'il rétourna peu après en Angleterre, d'où il ne revint qu'en 1627. Comment a-t-il pû dans cet intervalle envoyer de Saint-Christophe à Sainte-Lucie pour y former un établissement, lorsque lui-même étoit passé à Londres pour y faire autoriser l'établissement de Saint-Christophe, dont un hasard lui avoit donné la première idée? Comment auroit-il eu un Major à envoyer à Sainte-Lucie, lorsqu'il n'avoit encore aucunes troupes à Saint-Christophe, & que l'équipage d'un petit vaisseau maltraité dans un combat, formoit peut-être toute cette colonie naissante!

Mettons-donc de bonne foi l'envoi du Major Judge en 1626, au nombre de ces romans que la confusion des dates & l'envie de se procurer des titres, a fait naître chez les compilateurs Anglois, & a fait trop aisément recevoir dans les vastes archives du Bureau des Plantations.

Temps qu'a duré l'enquête, pour le moins.

Juin	5 jours.
Juillet	31
Août.	31
Septembre	5
	72 jours.

PREUVE DE LA CONFUSION DES DÉPOSITIONS.

NOMS DES TÉMOINS, suivant la date.	DATE des dépositions.	ORDRE dans lequel elles sont produites.	NOMS DES COMMISSAIRES qui ont entendu chaque témoin.
Richard Buddin	26 juin . .	. . 2 . . .	Thomas Walrond.
Christophe Codrington.	30 juin . .	. . 5 . . .	Edwin Steede.
Henri Walford	5 juillet. .	. . 3 . . .	Henri Quintine.
Ambroise Rousse	10 juillet. .	. . 4 . . .	Thomas Walrond.
Dorothée Belgrove . . .	10 juillet. .	. . 8 . . .	Le Commissaire n'est pas nommé.
Humphry Powel	17 juillet. .	. . 7 . . .	Le Commissaire n'est pas nommé.
George Summers . . .	20 juillet. .	. . 1 . . .	Henri Quintine.
Intervalle de quarante-cinq jours.			
Charles Collins	5 septembre.	. . 6 . . .	Thomas Walrond.

CONCLUSION.

LES Commissaires du Roi craignent qu'on ne leur reproche avec fondement de s'être livrés dans ce Mémoire à beaucoup de discussions dont la décision n'est pas essentiellement liée à la cause qu'ils défendent. Ils avoient à prouver que Sainte-Lucie étoit abandonnée quand les François s'en sont emparés : ils l'ont fait dans leur premier Mémoire, & ont montré dans le second que l'abandon des Anglois avoit duré dix ans. M.rs les

Commiſſaires Anglois ont avoué l'abandon de 1640, & n'ont rien à oppoſer aux preuves que l'on a données de ſa durée; ils n'ont pû produire non plus aucune preuve de revendication légitime. Voilà donc le procès terminé, & il ſemble qu'on auroit pû s'en tenir là; car qu'importe après tout de ſavoir comment Sainte-Lucie a été découverte, & qui ſont les premiers qui ont vainement tenté de s'y établir, d'abord qu'on ſait que les François l'ont occupée vacante ou l'ont conquiſe ſur les anciens & actuels propriétaires; que depuis ils n'en ont été dépouillés par aucun acte légitime, & qu'ils la poſſédent actuellement!

Qu'importe auſſi de ſavoir quand & comment les François de Sainte-Lucie ont été attaqués par des Anglois; ſi toutes ces attaques ou *réclamations par voie de fait*, comme les nomment M.rs les Commiſſaires Anglois, ont été vaines ou paſſagères, & ſi la France a pour elle tous les traités, & une poſſeſſion de plus de cent ans!

Cependant M.rs les Commiſſaires Anglois ont tant exalté dans leur Mémoire, leur prétendue *priorité de découverte* & de poſſeſſion, & ont tant parlé *de réclamation*, qu'on a cru devoir les ſuivre dans cette diſcuſſion. On eſpère l'avoir fait de façon à éclaircir pour jamais cette matière, dont la déciſion eſt très-importante au repos des deux Nations; & l'on ſe flatte d'avoir montré;

1.° Que les Anglois n'ont pas découvert Sainte-Lucie ni les autres iſles Caraïbes.

2.° Qu'il eſt apparent qu'il a été à Sainte-Lucie des François avant des Anglois.

3.° Que les ſoixante-ſept Anglois débarqués à Sainte-Lucie en 1605, ne penſoient point à y former de colonie, & en furent chaſſés ſans retour au bout de trente-cinq jours.

4.° Qu'il n'y a nulle preuve d'aucune entrepriſe faite en Angleterre, ni dans les colonies Angloiſes pour établir Sainte-Lucie, avant 1639.

5.° Que les Anglois qui y furent envoyés, ou qui y paſſèrent d'eux-mêmes alors, ne furent pas plus heureux que ceux de 1605, & furent chaſſés ou maſſacrés par les Sauvages en 1640, au bout de dix-huit mois.

6.° Que depuis 1640 juſqu'en 1650, l'iſle a reſté entièrement abandonnée par les Anglois.

7.° Qu'en 1650 les François s'y ſont établis ſans aucune oppoſition.

8.° Que quand l'abandon *entier* des Anglois pendant dix ans, n'auroit pas ſuffiſamment autoriſé les François à occuper Sainte-Lucie, la néceſſité d'une juſte défenſe contre les Sauvages les y auroit obligés.

9.° Que quand la France ne ſeroit pas devenue propriétaire de Sainte-Lucie par ſa poſſeſſion après l'abandon des Anglois, elle le ſeroit devenue par la guerre qu'elle y a ſoûtenue contre les Sauvages, puiſqu'on ne peut pas prétendre que la France ait ſoûtenu cette guerre pour acquérir pour l'Angleterre.

10.° Que depuis 1650 juſqu'en 1686 on ne peut

produire aucune plainte ni réclamation, ni proteſtation faite par les Anglois contre la poſſeſſion publique & avérée des François.

11.° Qu'en 1655 au Traité de Londres; en 1660 au Traité fait avec les Caraïbes, & enfin au Traité de Breda en 1667, & pendant ſon exécution, les Anglois auroient dû revendiquer Sainte-Lucie s'ils avoient cru y avoir aucun droit.

12.° Que quand la France n'auroit point d'autre droit ſur Sainte-Lucie que la paix Caraïbe de 1660, par laquelle chaque Nation a gardé ce qu'elle poſſédoit, ce droit ne pourroit pas être attaqué, ſur-tout par les Anglois qui ont concouru au traité, du bénéfice duquel ils ont joui.

13.° Que l'entrepriſe dont parle le P. du Tertre en 1657, & celle du Colonel Caren en 1664, n'ont eu aucun fondement légitime, étant contraires aux traités & à la foi publique.

14.° Que l'entrepriſe de 1657 ayant été ſans aucun effet, & celle de 1664 n'en ayant pas eu de durable, n'ont pû produire aucun droit.

15.° Que l'entrepriſe de 1657 n'a pas été avouée, & que celle de 1664 a été formellement déſavouée.

16.° Que l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois en janvier 1666 ayant été ſans retour, les François s'y étant rétablis ſans oppoſition, & en ayant joui paiſiblement pendant vingt ans, cette poſſeſſion auroit conféré à la France un nouveau droit s'il en eût été beſoin.

17.° Que les violences exercées à Sainte-Lucie en 1686 & 1688, n'ont pû procurer à l'Angleterre aucun droit sur cette isle, dont la France est restée en possession.

18.° Que par ces violences on n'a pû parvenir à établir d'Anglois à Sainte-Lucie, non plus qu'à Saint-Vincent & à la Dominique.

19.° Que l'Angleterre ne peut former aucune prétention sur Sainte-Lucie, sans renverser toutes les notions du droit des gens, & sans attaquer les fondemens de toutes les possessions des Puissances Européennes dans l'Amérique, & sur-tout des possessions Angloises.

Si toutes ces propositions sont clairement prouvées dans ce Mémoire, & si on y a répondu d'une manière satisfaisante aux objections de M.^rs^ les Commissaires Anglois, on espère que Sa Majesté Britannique levera enfin les oppositions qu'on a faites de sa part, au rétablissement entier & tranquille des habitans de Sainte-Lucie; il y a assez long-temps qu'ils sont privés de la jouissance de leurs biens, sans autre raison que l'indiscrétion des écrivains Anglois à vanter de prétendus droits, plus contraires à la tranquillité publique qu'utiles à leur Nation.

FAIT à Paris, le quatre octobre mil sept cent cinquante-quatre. *Signé* DE SILHOUETTE.



